# RÉSOLUTIONS
et
# DÉCISIONS

## adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa TRENTE-TROISIÈME SESSION

19 septembre-21 décembre 1978
15-29 janvier et 23-31 mai 1979

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 45 (A/33/45)

**NATIONS UNIES**

# RÉSOLUTIONS
# et
# DÉCISIONS

## adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa TRENTE-TROISIÈME SESSION

**19 septembre-21 décembre 1978**
**15-29 janvier et 23-31 mai 1979**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 45 (A/33/45)

**NATIONS UNIES**

New York, 1979

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

### Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/208). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

### Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "*Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

### Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "*Emergency Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Si l'Assemblée générale décidait de tenir de nouvelles sessions extraordinaires d'urgence, les résolutions et décisions adoptées lors desdites sessions seraient identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* *

Outre les textes des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-troisième session, le présent volume contient une liste indiquant la répartition des points de l'ordre du jour (sect. I), une liste des organes principaux et subsidiaires permettant de retrouver leur composition (annexe I), une liste de conventions, déclarations et autres instruments (annexe II), un index (annexe III) et un répertoire des résolutions et décisions (annexe IV).

# TABLE DES MATIÈRES


*Sections* *Pages*

I. — Répartition des points de l'ordre du jour ..... 1

* * *

II. — Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission ..... 11

III. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission .... 37

IV. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale ..... 65

V. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission ... 77

VI. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission ... 135

VII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission .. 175

VIII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission .. 193

IX. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission .... 221

* * *

X. — Décisions ..... 231

A. — Elections et nominations ..... 234

B. — Autres décisions

1. — Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission 242

2. — Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission ..... 243

3. — Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale ..... 243

4. — Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission ..... 244

5. — Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission ..... 247

6. — Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission ..... 247

7. — Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission ..... 249

8. — Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission ..... 252

*ANNEXES*

I. — Composition des organes ..... 253

II. — Conventions, déclarations et autres instruments ..... 255

III. — Index des résolutions et décisions ..... 257

IV. — Répertoire des résolutions et décisions ..... 267

# I. — RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR[1]

## Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation yougoslave (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la trente-troisième session de l'Assemblée générale (point 3) :
   *a*) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
   *b*) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I et VII (sections A, B, C et F)] (point 12).
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14).
15. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (point 15).
16. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (point 16).
17. Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice (point 17).
18. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (point 18).
19. Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (point 19).
20. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (point 20).
21. Election de membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies (point 21).
22. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (point 22).
23. Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (point 23).
24. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 24)[2] :
   *a*) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
   *b*) Rapport du Secrétaire général.
25. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 25).

[1] A ses 4e et 5e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des points de l'ordre du jour de la trente-troisième session (voir sect. X.B.1, décision 33/401). Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des points de l'ordre du jour recommandés par le Bureau dans son premier rapport (A/33/250, sect. III et IV) et adoptés par l'Assemblée à ses 4e et 5e séances plénières. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

[2] Voir également "Quatrième Commission", point 9.

26. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général (point 26).

27. Question de Namibie (point 27)[3] :

*a*) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
*b*) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
*c*) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

28. Question de Chypre : rapport du Secrétaire général (point 28)[4].

29. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (point 29).

30. La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (point 30).

31. Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (point 31).

32. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 32)[5] :

*a*) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
*b*) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
*c*) Rapport du Secrétaire général.

33. Trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (point 33).

34. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (point 34).

35. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (point 60)[6] :

*d*) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif.

36. Activités opérationnelles pour le développement (point 62)[7] :

*i*) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.

37. Fonds spécial des Nations Unies (point 65)[8] :

*b*) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif.

38. Développement et coopération économique internationale (point 58)[9] :

*a*) Rapport du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale.

39. Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale (point 129).

---

[3] A sa 4e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/33/250, par. 24, *a*, ii), a décidé d'examiner ce point immédiatement après l'alinéa *a* (Rapport du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale) du point 58 (Développement et coopération économique internationale). A sa 52e séance plénière, le 20 novembre 1978, ayant reçu une demande d'audience d'une organisation, l'Assemblée a demandé à la Quatrième Commission de procéder à cette audition, conformément à la pratique établie, et de faire rapport à ce sujet.

[4] A sa 5e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/33/250, par. 24, *a*, iii), a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu qu'elle inviterait, lors de l'examen de la question, la Commission politique spéciale à se réunir afin de donner aux représentants des communautés chypriotes la possibilité de prendre la parole devant la Commission pour exprimer leurs vues et que l'Assemblée reprendrait ensuite l'examen de la question, prenant en considération le rapport de la Commission politique spéciale.

[5] A sa 5e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/33/250, par. 24, *a*, iv), a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par celle-ci seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations qui portaient un intérêt particulier à la question seraient autorisées à être entendues par la Commission politique spéciale.

[6] Pour les alinéas *a* à *c*, voir "Deuxième Commission", point 4.

[7] Pour les alinéas *a* à *h*, voir "Deuxième Commission", point 6.

[8] Pour l'alinéa *a*, voir "Deuxième Commission", point 9.

[9] A sa 5e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/33/250, par. 24, *c*, i), a décidé d'examiner l'alinéa *a* directement en séance plénière immédiatement après le point 9 (Débat général). Pour les alinéas *b* à *e*, voir "Deuxième Commission", point 2.

## Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence (point 35).
2. Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 36].
3. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 37).
4. Application de la résolution 32/78 de l'Assemblée générale : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 38).
5. Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 39].
6. Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 40).
7. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 41).
8. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 42).
9. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général (point 43).
10. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 44).
11. Réduction des budgets militaires (point 45).
12. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien (point 46).
13. Désarmement général et complet (point 47)[10] :
    *a*) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement;
    *b*) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
    *c*) Rapport du Secrétaire général.
14. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement (point 48).
15. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence préparatoire (point 49).
16. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapports du Secrétaire général (point 50).
17. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 125) :
    *a*) Rapport de la Commission du désarmement;
    *b*) Rapports du Secrétaire général.
18. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires (point 128).

## Commission politique spéciale

1. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (point 53).

[10] A sa 5e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/33/250, par. 24, *b*, i), a décidé que les paragraphes pertinents du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1977 (A/33/145) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 47.

2. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les refugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 54) :

   *a*) Rapport du Commissaire général;
   *b*) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
   *c*) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
   *d*) Rapports du Secrétaire général.

3. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (point 55).

4. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 56).

5. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 57).

6. Création d'un organisme ou d'un département de l'Organisation des Nations Unies chargé d'entreprendre et de coordonner des recherches sur les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes et de diffuser les résultats obtenus (point 126).

7. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 51) :

   *a*) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
   *b*) Rapport du Secrétaire général.

8. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 52).

9. Questions relatives à l'information (point 77)[11] :

   *a*) Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement;
   *b*) Liberté de l'information :

      i) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;
      ii) Projet de convention sur la liberté de l'information;

   *c*) Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information : rapport du Secrétaire général.

10. Question de Chypre : rapport du Secrétaire général (point 28)[4].

11. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 32)[5] :

   *a*) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
   *b*) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
   *c*) Rapport du Secrétaire général.

## Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres II, III (sections A, B, D, I et K à M), IV, V (section E), VI (sections A à E et G) et VII (section E)] (point 12)[12].

2. Développement et coopération économique internationale (point 58)[13] :

   *b*) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;

[11] A sa 5e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/33/250, par. 24, *c*), a décidé que les aspects administratifs et budgétaires exclusivement de l'alinéa *c* seraient examinés par la Cinquième Commission. Voir également "Cinquième Commission", point 18.

[12] Pour le chapitre II, la section E du chapitre V et la section E du chapitre VII, voir également "Troisième Commission", point 1; pour la section K du chapitre III et les sections A à C et F à I du chapitre IV, voir également "Cinquième Commission", point 16; et pour la section B du chapitre III, voir également "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 16.

[13] Pour l'alinéa *a*, voir "Séances plénières", point 38.

*c*) Coopération économique entre pays en développement : rapport du Secrétaire général;
*d*) Participation effective des femmes au développement : rapport du Secrétaire général;
*e*) Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles : rapport du Secrétaire général.

3. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 59) :
   *a*) Rapport du Conseil du commerce et du développement;
   *b*) Rapport du Secrétaire général.

4. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (point 60)[14] :
   *a*) Rapport du Conseil du développement industriel;
   *b*) Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés : rapport du Secrétaire général;
   *c*) Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée : rapport du Secrétaire général.

5. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général (point 61).

6. Activités opérationnelles pour le développement (point 62)[15] :
   *a*) Programme des Nations Unies pour le développement;
   *b*) Fonds d'équipement des Nations Unies;
   *c*) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;
   *d*) Programme des Volontaires des Nations Unies;
   *e*) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
   *f*) Fonds des Nations Unies pour l'enfance : rapport du Secrétaire général;
   *g*) Programme alimentaire mondial;
   *h*) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.

7. Programme des Nations Unies pour l'environnement (point 63)[16] :
   *a*) Rapport du Conseil d'administration;
   *b*) Rapports du Secrétaire général.

8. Problèmes alimentaires : rapport du Conseil mondial de l'alimentation (point 64).

9. Fonds spécial des Nations Unies (point 65)[17] :
   *a*) Rapport du Conseil des gouverneurs.

10. Université des Nations Unies (point 66) :
    *a*) Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies;
    *b*) Rapport du Secrétaire général.

11. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général (point 67).

12. Etablissements humains (point 68) :
    *a*) Rapports de la Commission des établissements humains;
    *b*) Rapports du Secrétaire général.

13. Coopération technique entre pays en développement : Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement (point 69).

14. Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (point 70) :
    *a*) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;
    *b*) Rapport du Secrétaire général.

[14] Pour l'alinéa *d*, voir "Séances plénières", point 35.
[15] Pour l'alinéa *i*, voir "Séances plénières", point 36.
[16] A sa 5e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/33/250, par. 24, *c*, ii), a décidé de renvoyer à la Cinquième Commission le rapport du Secrétaire général sur l'établissement et le fonctionnement d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/33/117). Voir également "Cinquième Commission", point 17.
[17] Pour l'alinéa *b*, voir "Séances plénières", point 37.

15. Accélération du transfert des ressources réelles aux pays en développement (point 71) :

*a*) Rapports du Secrétaire général;
*b*) Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

## Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres II, III (sections B et C, E à H et J), V et VII (section E)] (point 12)[18].
2. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapports du Secrétaire général (point 72).
3. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (point 73).
4. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (point 74).
5. Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (point 75).
6. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (point 76).
7. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : rapports du Secrétaire général (point 78).
8. Préservation et épanouissement des valeurs culturelles (point 79).
9. Importance d'une répartition équitable du revenu national pour le développement économique et social : rapport du Secrétaire général (point 80).
10. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 81) :

*a*) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
*b*) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;
*c*) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général.

11. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général (point 82).
12. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapports du Secrétaire général (point 83).
13. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 84) :

*a*) Rapport du Comité des droits de l'homme;
*b*) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général.

14. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport du Haut Commissaire (point 85).
15. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (point 86).

[18] Pour le chapitre II, la section E du chapitre V et la section E du chapitre VII, voir également "Deuxième Commission", point 1; pour la section G du chapitre III et les sections B à D du chapitre V, voir également "Cinquième Commission", point 16; et pour la section B du chapitre III, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 16.

16. Problèmes concernant les personnes âgées et les vieillards : rapport du Secrétaire général (point 87).

17. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : rapports du Secrétaire général (point 88).

18. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 89).

19. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (point 90).

20. Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption (point 91).

21. Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme (point 127).

## Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 92) :

   *a*) Rapport du Secrétaire général;
   *b*) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2. Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 93).

3. Question du Timor oriental : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 94).

4. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 95).

5. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 96) :

   *a*) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
   *b*) Rapport du Secrétaire général.

6. Rapport du Conseil économique et social [chapitre VI (section F)] (point 12).

7. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (point 97).

8. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 98).

9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [chapitres relatifs à des territoires particuliers] (point 24)[19].

[19] Voir également "Séances plénières", point 24

## Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 99) :
   *a*) Organisation des Nations Unies;
   *b*) Programme des Nations Unies pour le développement;
   *c*) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
   *d*) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
   *e*) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
   *f*) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
   *g*) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
   *h*) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
   *i*) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains.
2. Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 (point 100).
3. Plan à moyen terme pour la période 1980-1983 (point 101).
4. Locaux des Nations Unies (point 102) :
   *a*) Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne : rapport du Secrétaire général;
   *b*) Locaux des Nations Unies à Nairobi : rapport du Secrétaire général;
   *c*) Agrandissement des salles de conférence et amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général.
5. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 103).
6. Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets (point 104).
7. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 105).
8. Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection (point 106).
9. Plan des conférences : rapport du Comité des conférences (point 107).
10. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 108).
11. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 109) :
    *a*) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
    *b*) Comité des contributions;
    *c*) Comité des commissaires aux comptes;
    *d*) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général;
    *e*) Tribunal administratif des Nations Unies;
    *f*) Commission de la fonction publique internationale.
12. Questions relatives au personnel (point 110) :
    *a*) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
    *b*) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général.
13. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (point 111).
14. Régime des pensions des Nations Unies (point 112) :
    *a*) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
    *b*) Rapport du Secrétaire général.

15. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 113) :

*a*) Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général;

*b*) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général.

16. Rapport du Conseil économique et social [chapitres III (sections B, G et K), IV (sections A à C et F à I), V (sections B à D) et VII (sections D, G et H)] (point 12)[20].

17. Programme des Nations Unies pour l'environnement [établissement et fonctionnement d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification] (point 63)[21].

18. Questions relatives à l'information (point 77)[22] :

*c*) Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information : rapport du Secrétaire général [aspects administratifs et budgétaires].

## Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session (point 114).

2. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (point 115).

3. Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général (point 116).

4. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 117).

5. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 118).

6. Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 119).

7. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages : rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages (point 120).

8. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (point 121).

9. Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (point 122) :

*a*) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;

*b*) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales.

10. Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international (point 123).

11. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 124).

[20] Pour la section K du chapitre III et les sections A à C et F à I du chapitre IV, voir également "Deuxième Commission", point 1; pour la section G du chapitre III et les sections B à D du chapitre V, voir également "Troisième Commission", point 1; et pour la section B du chapitre III, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Troisième Commission", point 1.

[21] Voir également "Deuxième Commission", point 7.

[22] Voir également "Commission politique spéciale", point 9.

# II. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION[1]

## SOMMAIRE


| *Numéros des résolutions* | *Titres* | *Points de l'ordre du jour* | *Dates d'adoption* | *Pages* |
|---|---|---|---|---|
| 33/1 | Admission des Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies (A/33/L.1 et Add.1) | 25 | 19 septembre 1978 | 12 |
| 33/2 | Rapport du Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale (A/33/L.4) | 58, *a* | 19 octobre 1978 | 12 |
| 33/3 | Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/33/L.5/Rev.2) | 14 | 2 novembre 1978 | 12 |
| 33/4 | Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social (A/33/L.6/Rev.1) | 14 | 2 novembre 1978 | 13 |
| 33/9 | Pouvoirs des représentants à la trente-troisième session de l'Assemblée générale | | | |
| | Résolution A (A/33/350) | 3 | 3 novembre 1978 | 14 |
| | Résolution B (A/33/350/Add.1) | 3 | 24 mai 1979 | 14 |
| 33/15 | Question de Chypre (A/33/L.7 et Add.1) | 28 | 9 novembre 1978 | 14 |
| 33/17 | Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/33/L.3 et Add.1) | 34 | 10 novembre 1978 | 15 |
| 33/18 | Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale (A/33/L.8 et Add.1) | 129 | 10 novembre 1978 | 15 |
| 33/27 | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/33/L.9/Rev.2) | 29 | 1er décembre 1978 | 15 |
| 33/28 | Question de Palestine (A/33/L.11 et Add.1) | | | |
| | Résolution A | 31 | 7 décembre 1978 | 16 |
| | Résolution B | 31 | 7 décembre 1978 | 17 |
| | Résolution C | 31 | 7 décembre 1978 | 17 |
| 33/29 | La situation au Moyen-Orient (A/33/L.12 et Add.1) | 30 | 7 décembre 1978 | 18 |
| 33/44 | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/33/L.16 et Add.1) | 24 | 13 décembre 1978 | 19 |
| 33/45 | Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/33/L.17 et Add.1) | 24 | 13 décembre 1978 | 20 |
| 33/46 | Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/33/L.18 et Add.1) | 33 | 14 décembre 1978 | 21 |
| 33/107 | Admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies (A/33/L.34 et Add.1) | 25 | 18 décembre 1978 | 21 |
| 33/182 | Question de Namibie | | | |
| | A. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud (A/33/L.13 et Add.1) | 27 | 21 décembre 1978 | 22 |
| | B. Refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie (A/33/L.14 et Add.1) | 27 | 21 décembre 1978 | 24 |
| | C. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/33/L.15 et Add.1) | 27 | 21 décembre 1978 | 25 |
| 33/183 | Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain | | | |
| | A. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/33/L.10 et Add.1) | 32 | 24 janvier 1979 | 27 |
| | B. Mobilisation internationale contre l'*apartheid* (A/33/L.19 et Add.1) | 32 | 24 janvier 1979 | 27 |
| | C. Hommage à la mémoire des dirigeants et des éminentes personnalités qui ont apporté une contribution importante à la lutte des peuples opprimés (A/33/L.20 et Add.1) | 32 | 24 janvier 1979 | 28 |
| | D. Relations entre Israël et l'Afrique du Sud (A/33/L.21 et Add.1) | 32 | 24 janvier 1979 | 28 |
| | E. Embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud (A/33/L.22 et Add.1) | 32 | 24 janvier 1979 | 29 |


[1] Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.

| Numéros des résolutions | Titres | Points de l'ordre du jour | Dates d'adoption | Pages |
|---|---|---|---|---|
| | F. Prisonniers politiques en Afrique du Sud (A/33/L.23 et Add.1) | 32 | 24 janvier 1979 | 29 |
| | G. Collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud (A/33/L.24 et Add.1) | 32 | 24 janvier 1979 | 30 |
| | H. Collaboration économique avec l'Afrique du Sud (A/33/L.25 et Add.1) | 32 | 24 janvier 1979 | 30 |
| | I. Diffusion d'informations sur l'*apartheid* (A/33/L.26 et Add.1) | 32 | 24 janvier 1979 | 31 |
| | J. Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/33/L.27 et Add.1) | 32 | 24 janvier 1979 | 32 |
| | K. Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale (A/33/L.28 et Add.1) | 32 | 24 janvier 1979 | 32 |
| | L. Situation en Afrique du Sud (A/33/L.29 et Add.1) | 32 | 24 janvier 1979 | 33 |
| | M. Collaboration militaire avec l'Afrique du Sud (A/33/L.30 et Add.1) | 32 | 24 janvier 1979 | 34 |
| | N. *Apartheid* dans les sports (A/33/L.31 et Add.1) | 32 | 24 janvier 1979 | 34 |
| | O. Investissements en Afrique du Sud (A/33/L.32 et Add.1) | 32 | 24 janvier 1979 | 35 |
| 33/206 | Question de Namibie (A/33/L.37 et Add.1) | 27 | 31 mai 1979 | 35 |


## 33/1. Admission des Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1978, recommandant l'admission des Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies[2],

*Ayant examiné* la demande d'admission des Iles Salomon[3],

*Décide* d'admettre les Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies.

*1re séance plénière*
*19 septembre 1978*

## 33/2. Rapport du Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Considérant avec préoccupation* que de graves problèmes continuent à peser sur la situation économique internationale et soulignant la nécessité d'un effort concerté pour remédier à cette situation en tenant pleinement compte en particulier des vues et des intérêts des pays en développement,

*Réaffirmant* que toute négociation d'une nature globale concernant l'instauration du nouvel ordre économique international devrait se dérouler dans le cadre du système des Nations Unies et mettant l'accent, dans ce contexte, sur le rôle central de l'Assemblée générale,

*Rappelant* que, par sa résolution 32/174 du 19 décembre 1977, elle a créé un comité pour l'aider, en tant que point de convergence, à s'acquitter des tâches fixées dans cette résolution,

*Prenant acte* du rapport intérimaire du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale[4], en particulier de la deuxième partie du rapport relative à sa première session de fond,

1. *Regrette* que les divergences de vues sur l'interprétation du mandat du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale aient empêché ce dernier de mener des négociations significatives;

2. *Insiste* sur la nécessité pour le Comité d'aboutir, grâce à l'effort déterminé de ses Etats Membres, à des progrès réels sur les questions qui lui sont soumises;

3. *Prie* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et demande instamment à toutes les autres organisations du système des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Comité afin de lui permettre d'accomplir ses tâches avec succès;

4. *Décide* que, vu son importance, le Comité devrait se voir accorder tous les moyens nécessaires pour lui permettre de se réunir selon les besoins, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. *Exprime ses félicitations* au Président du Comité pour l'autorité dont il a fait preuve dans la conduite de ses travaux et pour les efforts précieux qu'il a déployés pour aider le Comité à surmonter les difficultés rencontrées.

*39e séance plénière*
*19 octobre 1978*

## 33/3. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1977[5],

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 25 de l'ordre du jour, document A/33/207.

[3] A/33/202-S/12801. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1978.*

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 34* (A/33/34).

[5] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1977*, Autriche, juillet 1978; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/33/145).

*Notant* que la déclaration du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique en date du 2 novembre 1978[6] fournit des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence,

*Considérant* le rôle important joué par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui est pour le moment la principale source d'énergie de rechange aisément accessible, et par conséquent les tâches croissantes que l'Agence sera appelée à entreprendre,

*Appréciant* la contribution de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'évaluation des ressources d'uranium, l'étude à laquelle elle procède actuellement au sujet de la gestion internationale du plutonium et du combustible épuisé, l'assistance qu'elle fournit pour la négociation d'un texte de convention sur la protection physique des matières nucléaires, son appui technique et administratif à l'évaluation du cycle du combustible nucléaire actuellement en cours et ses importants travaux sur la sûreté nucléaire et la protection de l'environnement,

*Ayant présente à l'esprit* l'intention de l'Agence internationale de l'énergie atomique de convoquer en 1981 ou 1982 une deuxième grande conférence internationale sur l'énergie d'origine nucléaire et son cycle du combustible, semblable à celle qui s'est tenue à Salzbourg du 2 au 13 mai 1977,

*Notant avec satisfaction* les travaux accomplis par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la mise en application des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[7] et d'autres traités, conventions et accords internationaux ayant pour but de protéger l'humanité d'une mauvaise utilisation de l'énergie nucléaire,

*Ayant présents à l'esprit* les besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'assistance technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin qu'ils puissent bénéficier de la contribution de l'énergie nucléaire à leur développement économique,

*Notant avec satisfaction* l'inclusion dans le rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de l'essentiel des débats de la vingt-deuxième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence, qui s'est tenue en septembre 1978, au sujet de l'augmentation envisagée de la représentation des régions d'Afrique ainsi que du Moyen-Orient et d'Asie du Sud au sein du Conseil des gouverneurs,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appuyer les efforts déployés par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour favoriser, conformément à son statut, les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, pour élaborer et faire appliquer les garanties et pour aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à planifier et à exécuter des programmes dans le domaine de l'énergie et des diverses applications des techniques nucléaires;

3. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de renforcer ses activités dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement et demande instamment aux Etats Membres d'aider l'Agence à réaliser cet objectif en augmentant leurs contributions volontaires;

4. *Prend acte avec intérêt* de l'intention de l'Agence internationale de l'énergie atomique de tenir une autre grande conférence internationale sur l'énergie d'origine nucléaire et son cycle du combustible, semblable à celle qui s'est tenue à Salzbourg en mai 1977, et prie l'Agence, compte tenu de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, d'envisager la possibilité d'élargir l'ordre du jour de la Conférence afin d'y comprendre l'examen de mesures destinées à promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, notamment dans les pays en développement;

5. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à examiner à bref délai, de façon approfondie et impartiale, les propositions d'augmentation de la représentation des régions d'Afrique ainsi que du Moyen-Orient et d'Asie du Sud au sein du Conseil des gouverneurs afin de parvenir rapidement à une décision;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-troisième session de l'Assemblée générale qui se rapportent aux activités de l'Agence.

*42e séance plénière*
*2 novembre 1978*

## 33/4. Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1977[8],

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général[9] présenté conformément à la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977,

*Reconnaissant* qu'il importe de renforcer le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'accroître les ressources dont elle dispose pour fournir une assistance technique aux pays en développement dans ce domaine,

*Consciente* de l'importance de l'énergie nucléaire pour le développement économique et, en particulier, de son rôle important dans l'accélération du développement des pays en développement,

*Rappelant* les principes et les dispositions de sa résolution 32/50 concernant la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

*Rappelant également* la teneur des paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[10],

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 41e séance, par. 2 à 40.

[7] Résolution 2373 (XXII), annexe.

[8] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1977*, Autriche, juillet 1978; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/33/145).

[9] A/33/332.

[10] Résolution S-10/2.

1. *Invite* tous les Etats à continuer d'envisager la possibilité de convoquer en temps opportun, sous les auspices d'organismes des Nations Unies, une ou plusieurs conférences internationales dans le but de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, conformément aux objectifs de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter instamment tous les Etats à lui communiquer leurs vues, leurs observations et leurs suggestions concernant une telle conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

*42e séance plénière*
*2 novembre 1978*

## 33/9. Pouvoirs des représentants à la trente-troisième session de l'Assemblée générale

### A

*L'Assemblée générale*

*Approuve* le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[11].

*43e séance plénière*
*3 novembre 1978*

### B

*L'Assemblée générale*

*Approuve* le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[12].

*99e séance plénière*
*24 mai 1979*

## 33/15. Question de Chypre[13]

*L'Assemblée générale*,

*Ayant examiné* la question de Chypre,

*Rappelant* sa résolution 3212 (XXIX) du 1er novembre 1974 et ses résolutions ultérieures,

*Vivement préoccupée* par la prolongation de la crise de Chypre, qui continue à faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales,

*Regrettant profondément* que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre n'aient pas encore été appliquées,

*Exprimant sa profonde préoccupation* devant l'absence de progrès dans les entretiens intercommunautaires,

*Déplorant* la persistance de la présence de forces armées étrangères et de personnel militaire étranger sur le territoire de la République de Chypre, ainsi que le fait qu'une portion de son territoire est encore occupée par des forces étrangères,

*Déplorant également* toutes les actions unilatérales qui modifient la structure démographique de Chypre,

*Consciente* de la nécessité de résoudre sans plus tarder le problème de Chypre par des moyens pacifiques conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'elle appuie pleinement la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et demande une fois de plus la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires;

2. *Exige* l'application immédiate et effective de la résolution 3212 (XXIX), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale et entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, et des résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil concernant Chypre, qui constituent une base valable pour la solution du problème de Chypre;

3. *Exige* le retrait immédiat de la République de Chypre de toutes les forces armées étrangères et de la présence militaire étrangère;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir ses bons offices pour les négociations entre les représentants des deux communautés;

5. *Demande* que les droits de l'homme de tous les Chypriotes soient respectés et que des mesures soient prises d'urgence pour assurer le retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité;

6. *Demande* la reprise d'urgence, selon des modalités utiles et constructives, des négociations engagées sous les auspices du Secrétaire général entre les représentants des deux communautés, qui devraient être menées librement sur un pied d'égalité et sur la base de propositions complètes et constructives des parties intéressées, afin qu'un accord mutuellement acceptable, fondé sur leurs droits fondamentaux et légitimes, puisse être réalisé aussi rapidement que possible;

7. *Demande* aux parties intéressées de s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait compromettre les chances d'une solution juste et durable du problème de Chypre par des moyens pacifiques et de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

8. *Recommande* au Conseil de sécurité d'étudier la question de l'application, dans des délais donnés, de ses résolutions pertinentes et d'examiner et d'adopter par la suite, si besoin est, toutes les mesures appropriées et pratiques prévues par la Charte des Nations Unies, afin d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant Chypre;

9. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Chypre" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session et prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport sur tous ses aspects à l'Assemblée générale lors de ladite session.

*49e séance plénière*
*9 novembre 1978*

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document A/33/350.

[12] *Ibid.*, document A/33/350/Add.1.

[13] Voir également sect. I, note 4, et sect. X B 3, décision 33/402.

## 33/17. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[14]

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3483 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/63 du 10 décembre 1976 et 32/194 du 20 décembre 1977,

*Prenant acte* de la lettre, en date du 26 septembre 1978, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[15] au sujet des décisions prises à la septième session de la Conférence, tenue à Genève du 28 mars au 19 mai 1978 et à New York du 21 août au 15 septembre 1978,

*Ayant examiné* la décision de la Conférence, transmise par la lettre de son président, selon laquelle sa huitième session devrait être convoquée à Genève, le 19 mars 1979, pour une période de six semaines et selon laquelle elle devrait être autorisée à décider, à la fin de sa huitième session, de tenir d'autres réunions en 1979 selon des dispositions qui seraient arrêtées en consultation avec le Secrétaire général, si la Conférence estimait à ce stade qu'une décision dans ce sens lui permettrait de faire progresser ses travaux,

*Tenant compte* de la recommandation de la Conférence selon laquelle l'Assemblée générale devrait à nouveau étudier des mesures propres à garantir la stabilité et la continuité du personnel recruté pour assurer le secrétariat de la Conférence,

1. *Approuve* la convocation de la huitième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à Genève pour la période allant du 19 mars au 27 avril 1979 et autorise la Conférence, si l'état d'avancement de ses travaux le justifie, à décider à ce stade de tenir d'autres réunions selon des dispositions qui seraient arrêtées en consultation avec le Secrétaire général;

2. *Autorise* le Secrétaire général à fournir les moyens appropriés à cet effet;

3. *Réaffirme* l'autorisation qu'elle avait initialement donnée au Secrétaire général, au paragraphe 4 de la résolution 31/63, de continuer à prendre les dispositions nécessaires, prévues au paragraphe 9 de la résolution 3067 (XXVIII), pour assurer de manière efficace et continue le service de la Conférence en 1979, ainsi que des activités ultérieures dont celle-ci pourra décider, et de prendre les mesures propres à garantir la stabilité et la continuité du personnel recruté pour assurer le secrétariat de la Conférence.

*51e séance plénière*
*10 novembre 1978*

## 33/18. Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Notant* le désir de l'Agence de coopération culturelle et technique de voir s'instaurer une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence,

1. *Décide* d'inviter l'Agence de coopération culturelle et technique à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

*51e séance plénière*
*10 novembre 1978*

## 33/27. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[16],

*Rappelant* ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier la résolution 32/19 du 11 novembre 1977,

*Prenant note* des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978[17],

*Prenant spécialement note* de la déclaration faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à la 10e séance plénière de l'Assemblée générale, le 27 septembre 1978[18], en particulier sur les questions intéressant les deux organisations,

*Prenant note en outre* de la réunion entre le Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur l'assistance aux mouvements de libération, tenue à Genève en août 1978, et particulièrement des recommandations adoptées lors de cette réunion,

*Notant avec satisfaction* l'excellente coopération qui s'est instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine dans des domaines d'effort commun,

*Consciente* des besoins spéciaux des Etats africains nouvellement indépendants, particulièrement pour ce qui est de la consolidation de leur indépendance nationale, de leurs efforts en vue de réaliser des progrès sociaux et économiques et des effets négatifs sur leur économie de la situation économique internationale actuelle,

*Gravement préoccupée* par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la domination que continuent à exercer les régimes de la minorité raciste sur les peuples de la région et consciente de la nécessité de fournir une assistance accrue aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans leur lutte contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

*Consciente* du fait qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à

[14] Voir également sect. X.B.7, décision 33/405.
[15] A/33/270 et Corr.1.
[16] A/33/253 et Corr.2.
[17] Voir A/33/235 et Corr.1, annexe II.
[18] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 10e séance, par. 2 à 63.

la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud et par le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud,

*Reconnaissant* qu'il importe de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte de libération que mènent les peuples d'Afrique australe,

*Reconnaissant* la nécessité de maintenir de façon continue entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies des liens, des échanges de renseignements au niveau des secrétariats et une coopération technique dans des domaines tels que la formation et la recherche,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et félicite le Secrétaire général de ses efforts en vue de renforcer cette coopération;

2. *Prend note avec une profonde satisfaction* de la participation croissante de l'Organisation de l'unité africaine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que de sa contribution constructive à ces travaux;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue à déployer pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale et prend note avec satisfaction de la collaboration grandissante apportée par les divers organismes des Nations Unies en vue de soutenir ces efforts;

4. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

5. *Reconnaît* qu'il est important que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent d'être étroitement associées, le cas échéant, aux efforts que déploie l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir le développement social et économique et faire progresser la coopération intra-africaine dans ce domaine essentiel;

6. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale;

7. *Exprime de nouveau sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'aide économique aux différents Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques en raison de circonstances politiques, humanitaires et géo-économiques particulières;

8. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et internationales et aux organismes des Nations Unies d'accueillir favorablement ces programmes spéciaux d'aide économique et de les appuyer pleinement et généreusement;

9. *Prie* le Secrétaire général d'informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes et de coordonner ces activités avec les programmes similaires lancés par l'Organisation de l'unité africaine;

10. *Prie* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que des facilités suffisantes continuent d'être fournies dans le domaine de l'assistance technique au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine, lorsque celui-ci le demandera;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle à nouveau l'attention sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

12. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

13. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, en particulier, de prendre des dispositions pour que la réunion entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies se tienne à New York pendant la vingt-sixième session du Conseil d'administration du Programme, en juin 1979, et demande que ladite réunion examine les relations entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies ainsi que la question de l'assistance aux mouvements de libération;

14. *Invite de nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

*68e séance plénière*
*1er décembre 1978*

## 33/28. Question de Palestine

### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant et réaffirmant* ses résolutions 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et 32/40 A et B du 2 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[19],

*Ayant entendu* la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien[20],

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies;

3. *Demande une fois de plus* que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer, sur la base de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies concernant le Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec les autres parties;

4. *Déclare* que, pour être valides, des accords visant à résoudre le problème de Palestine doivent s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine;

5. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 55 à 58 de son rapport[18];

6. *Exprime son regret et sa préoccupation* devant le fait que les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée générale a fait siennes dans ses résolutions 31/20 et 32/40 A n'ont pas été mises en œuvre;

7. *Note avec regret* que le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision comme il en était prié instamment par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 32/40 A;

8. *Prie instamment de nouveau* le Conseil de sécurité d'examiner les recommandations que l'Assemblée générale a faites siennes dans ses résolutions 31/20 et 32/40 A et dans la présente résolution et de prendre, aussitôt que possible, une décision à leur sujet;

9. *Autorise et invite* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ces recommandations ou ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 1er juin 1979, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugera appropriées;

10. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session.

*73e séance plénière*
*7 décembre 1978*

## B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3376 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et 32/40 A et B du 2 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[21],

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

3. *Autorise* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session et ultérieurement;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, de coopérer pleinement avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinents dont elle dispose;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances.

*73e séance plénière*
*7 décembre 1978*

## C

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/40 **B** du 2 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[22],

[19] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 35* (A/33/35).
[20] *Ibid., trente-troisième session, Séances plénières*, 59e séance, par. 73 à 112.
[21] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 35* (A/33/35).
[22] *Ibid.*

*Notant*, en particulier, les renseignements figurant aux paragraphes 47 à 54 de ce rapport,

1. *Prend note* de la création, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'un Service spécial des droits palestiniens conformément au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Service spécial des droits palestiniens continue à accomplir, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, les tâches qui lui ont été confiées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'envisager, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de renforcer et éventuellement de réorganiser et de rebaptiser le Service spécial des droits palestiniens;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer la pleine coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Service spécial des droits palestiniens d'accomplir ses tâches;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec le Service spécial des droits palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches.

*73e séance plénière*
*7 décembre 1978*

## 33/29. La situation au Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977 et 33/28 du 7 décembre 1978,

*Tenant compte* des décisions de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine[23],

*Profondément préoccupée* de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent depuis plus de onze ans sous l'occupation illégale d'Israël et de ce que le peuple palestinien, après trois décennies, continue à être privé de l'exercice de ses droits nationaux inaliénables,

*Réaffirmant* que l'acquisition des territoires par la force est inadmissible et que tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués,

*Réaffirmant également* la nécessité urgente d'instaurer dans la région une paix juste et durable fondée sur le respect total des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine,

*Convaincue* que la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, est essentielle à la réalisation d'un règlement juste et durable dans la région,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions répétées de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Déclare* que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tienne compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits nationaux inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. *Réaffirme* que, tant qu'Israël n'a pas évacué tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et tant que le peuple palestinien n'a pas obtenu et n'exerce pas ses droits nationaux inaliénables, une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, permettant à tous les pays et peuples de la région de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et sûres, ne sera pas réalisée;

4. *Demande de nouveau* la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975;

5. *Prie instamment* les parties au conflit et toutes autres parties intéressées d'œuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects des problèmes et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Conseil de sécurité, agissant dans le cadre des responsabilités que lui impose la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 33/28 de l'Assemblée générale et la présente résolution, et pour faciliter la réalisation d'un tel règlement d'ensemble visant à instaurer une paix juste et durable dans la région;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de tenir au courant tous les intéressés, notamment les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

8. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport d'ensemble qui englobe, sous tous ses aspects, l'évolution de la situation au Moyen-Orient

*73e séance plénière*
*7 décembre 1978*

[23] Voir A/33/206 et Corr.1.

## 33/44. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[24],

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 32/42 du 7 décembre 1977, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Condamnant* la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continuent de se livrer le Gouvernement sud-africain en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et le régime illégal de la minorité raciste au Zimbabwe, ainsi que l'attitude intransigeante de ces régimes à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter des solutions acceptables sur le plan international à la situation qui règne dans ces territoires,

*Profondément consciente* de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie et le Zimbabwe où les tentatives désespérées visant à perpétuer le régime illégal de la minorité raciste ont causé des souffrances inouïes aux populations de ces territoires et des effusions de sang sans précédent,

*Réprouvant énergiquement* la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, continuent à collaborer avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, perpétuant ainsi leur domination sur les peuples des territoires intéressés,

*Consciente* que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique sous toutes ses formes et manifestations,

*Accueillant chaleureusement* l'accession à l'indépendance des Iles Salomon le 7 juillet 1978, de Tuvalu le 1er octobre 1978 et de la Dominique le 3 novembre 1978,

*Notant avec satisfaction* le travail accompli par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant également avec satisfaction* la coopération et la participation active des puissances administrantes intéressées aux travaux pertinents du Comité spécial, ainsi que le fait que les gouvernements intéressés demeurent disposés à recevoir des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent,

*Réitérant* sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits fondamentaux de l'homme dans les territoires coloniaux sera obtenue au plus vite en appliquant fidèlement et complètement la Déclaration, en particulier en Namibie et au Zimbabwe, et en mettant complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence des régimes minoritaires racistes,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* qu'elle est résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Affirme à nouveau* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1978, y compris le programme de travail envisagé pour 1979[25];

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Condamne* l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration à l'égard des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe;

8. *Condamne énergiquement* toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés de mettre fin sur-le-champ à cette collaboration;

[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23* (A/33/23/Rev.1).

[25] *Ibid.*, vol. I, chap. I, par. 155 à 167.

9. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, tant que ceux-ci n'auront pas rendu aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et pour utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements bilatéraux aussi bien que multilatéraux, aux fins du renforcement de l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

*a*) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

*b*) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

*c*) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud;

*d*) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

*e*) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe;

13. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

*82e séance plénière*
*13 décembre 1978*

## 33/45. Diffusion d'informations sur la décolonisation

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation[26],

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 32/43 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1977,

*Réaffirmant* l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente de la nécessité urgente et persistante de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

*Consciente* du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus déployés par les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial et de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977[27], de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont

[26] *Ibid.*, chap. II.

[27] Voir A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

*a*) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études, et de choisir parmi eux les documents auxquels il convient de donner une diffusion plus large en les réimprimant dans diverses langues;

*b*) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;

*c*) D'intensifier les activités de tous les centres d'information, particulièrement ceux d'Europe occidentale;

*d*) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine en procédant à des consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

*e*) D'obtenir des organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

*f*) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion la plus vaste des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

*82e séance plénière*
*13 décembre 1978*

## 33/46. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/123 du 16 décembre 1977, relative à la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans laquelle elle a suggéré d'organiser à Genève, en 1978, un séminaire spécial de caractère mondial, dans le cadre du programme de services consultatifs, sur le thème des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 23 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1978[28], par laquelle la Commission a décidé que le séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui devait être organisé en septembre 1978, aurait pour tâche, entre autres, de proposer des principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales, en s'inspirant des dispositions de ladite résolution et de l'annexe qui y est jointe,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport relatif au Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme[29], qui a eu lieu à Genève du 18 au 29 septembre 1978;

2. *Prie* les Etats Membres de formuler des observations sur les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales, tels qu'ils ont été suggérés par le Séminaire et distribués par le Secrétaire général conformément à la résolution 23 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme;

3. *Invite* les Etats Membres à communiquer leurs observations au Secrétaire général, en y joignant toute information pertinente relative à leur propre expérience quant au fonctionnement des institutions nationales et locales dans le domaine des droits de l'homme, avant la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme suggérés par le Séminaire dans son rapport;

5. *Prie en outre* la Commission des droits de l'homme d'adresser à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses recommandations à ce sujet qui pourraient ensuite être mises à la disposition des gouvernements des Etats Membres pour les aider à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la participation des Etats Membres aux séminaires organisés à l'échelle mondiale soit fondée sur le principe de la représentation géographique équitable;

7. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les Etats Membres en appelant leur attention sur les paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

*83e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/107. Admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 6 décembre 1978, recommandant l'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies[30],

*Ayant examiné* la demande d'admission du Commonwealth de la Dominique[31],

*Décide* d'admettre le Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies.

*87e séance plénière*
*18 décembre 1978*

[28] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

[29] ST/HR/SER.A/2.

[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 25 de l'ordre du jour, document A/33/442.

[31] A/33/404-S/12942. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.*

## 33/182. Question de Namibie[32]

### A

### Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[33] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[34],

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant*, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[35], conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

*Prenant en considération* les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa trente et unième session ordinaire, tenue à Khartoum du 7 au 18 juillet 1978[36], et approuvées ultérieurement par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978[37],

*Réaffirmant* que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

*Condamnant énergiquement* l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

*Condamnant énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, et pour sa décision de promouvoir des arrangements factices sous prétexte d'organiser un véritable processus électoral et de créer en Namibie un régime fantoche néo-colonialiste afin de maintenir sa politique d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire,

*Demandant* à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, ou de coopérer avec lui,

*Notant avec satisfaction* l'opposition du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste et oppressive et, en particulier, les progrès de la lutte, sous toutes ses formes, que ce peuple mène pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

*Réaffirmant fermement* son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

*Réaffirmant* qu'elle appuie pleinement la lutte armée du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization,

*Condamnant énergiquement*, comme un acte d'expansion coloniale, la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay, sapant ainsi l'intégrité territoriale de la Namibie,

*Déplorant vivement* la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires ou autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

*Condamnant énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour chercher à se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

*Gravement préoccupée* de la militarisation de la Namibie par le régime d'occupation illégal d'Afrique du Sud, de ses menaces et de ses actes d'agression contre des pays africains indépendants,

*Déclarant* que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration coloniale répressive et raciste, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[38], est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

*Appuyant fermement* les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

---

[32] Voir également sect. I, note 3, et sect. X.B.6, décision 33/407.

[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 24* (A/33/24).

[34] *Ibid., Supplément n° 23* (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. I, II, IV et V, et vol. II, chap. VIII.

[35] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

[36] Voir A/33/235 et Corr.1, annexe I.

[37] *Ibid.*, annexe II.

[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24A* (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la *Gazette de Namibie n° 1*.

2. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation d'une autodétermination véritable et de l'indépendance nationale dans le Territoire et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie comprenant Walvis Bay, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée sur la question de Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

4. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, à l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes et en vertu des dispositions de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

5. *Déclare* que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, ainsi que contre l'Organisation des Nations Unies, de la responsabilité de laquelle le Territoire relève directement jusqu'à son indépendance;

6. *Déclare* que, en raison du défi constant de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies, de son occupation illégale du Territoire de la Namibie et de la guerre de répression qui y est menée, des actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des pays africains indépendants, de sa politique actuelle d'expansion colonialiste et de sa politique d'*apartheid*, toute mise au point d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud constitue une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

7. *Condamne énergiquement* les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent illégalement les ressources humaines et naturelles du Territoire et exige que les sociétés transnationales se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements en Namibie, en se retirant du Territoire et, d'une manière générale, en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale de l'Afrique du Sud;

8. *Déclare* que l'Afrique du Sud est tenue d'indemniser la Namibie pour les dommages causés par son occupation illégale de la Namibie et par ses actes d'agression contre le peuple namibien depuis qu'il a été mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

9. *Réaffirme* que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue d'annexer Walvis Bay est illégale, nulle et non avenue;

10. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 385 (1976) et les résolutions ultérieures;

11. *Condamne énergiquement* la décision prise par l'Afrique du Sud d'imposer à la Namibie un prétendu règlement interne, destiné à donner un simulacre de pouvoir à un régime fantoche et un semblant de légitimité à l'occupation raciste, à fomenter la guerre civile et à propager le mensonge que la lutte du peuple namibien pour la libération du Territoire constitue une agression perpétrée de l'extérieur;

12. *Exprime sa grave inquiétude* devant le fait que l'Afrique du Sud a décidé de mettre en avant les fantoches et les traîtres de l'Alliance démocratique de Turnhalle et d'autres groupes au service des intérêts néo-coloniaux et racistes pour les substituer à la South West Africa People's Organization, qui lutte pour la libération nationale et sociale authentique d'une Namibie formant une entité politique unie;

13. *Recommande* que, puisque l'Afrique du Sud n'a pas respecté les dispositions de la résolution 385 (1976) et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, celui-ci devrait se réunir d'urgence pour prendre des mesures efficaces, y compris les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte, en particulier des sanctions économiques générales et notamment un embargo commercial, un embargo sur le pétrole et un embargo total sur les armes;

14. *Décide* de reprendre les travaux de sa trente-troisième session, à une date qui sera déterminée par des consultations entre le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Secrétaire général, afin d'examiner dans tous ses aspects la question de Namibie et les conséquences du défi continu de l'Afrique du Sud à l'égard des dispositions des résolutions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité;

15. *Demande* à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions de la résolution 385 (1976) et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, ou de coopérer avec lui;

16. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration, entre autres, d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie et à perpétuer une politique impitoyable de ségrégation raciale;

17. *Exige* que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour "infraction" aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation, que ce soit en Namibie ou en Afrique du Sud;

18. *Exige* que l'Afrique du Sud fasse en sorte que tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques puissent rentrer dans leur pays sans risquer d'être

arrêtés, détenus, intimidés, emprisonnés ou de perdre la vie;

19. *Réaffirme* que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

20. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires à la South West Africa People's Organization dans sa lutte pour l'indépendance et l'unité nationale dans une Namibie libre;

21. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud qui renforce sa puissance militaire en Namibie, recrute et entraîne des Namibiens pour constituer des armées tribales et a recours à d'autres personnes en vue d'exécuter sa politique d'aventurisme militaire contre les Etats voisins, ses menaces et ses actes d'agression contre tous les pays africains indépendants et l'expulsion par la force des Namibiens de la région située près de la frontière nord du territoire à des fins militaires;

22. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

23. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son action en vue de se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires;

24. *Condamne* ceux des Etats occidentaux qui ont aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité en matière d'armes nucléaires et demande instamment une fois de plus à tous les Etats Membres, agissant individuellement ou collectivement, de faire échec aux tentatives de l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires;

25. *Prie* les Etats qui ne l'ont pas fait de prendre des mesures pour mettre fin à tous les accords de licences en matière d'armes conclus avec l'Afrique du Sud et d'interdire la communication à l'Afrique du Sud de tous renseignements relatifs à des armes ou à des armements;

26. *Prie* tous les Etats de cesser toute forme directe ou indirecte de consultation, de coopération ou de collaboration militaires avec l'Afrique du Sud;

27. *Décide* d'élargir la composition du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en y ajoutant six membres au maximum, sur la base de consultations entre le Président de l'Assemblée générale et les groupes régionaux.

*91e séance plénière*
*21 décembre 1978*

## B

### Refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la situation critique actuelle de la Namibie,

*Ayant pris acte* des rapports du Secrétaire général[39] présentés en application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978,

*Réaffirmant* la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et l'obligation qui lui incombe de mettre le peuple namibien à même d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance au moyen d'élections démocratiques sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie[40] adoptés par l'Assemblée générale à sa neuvième session extraordinaire,

1. *Condamne* le régime sud-africain pour avoir organisé unilatéralement des élections en Namibie du 4 au 8 décembre 1978, en violation et au mépris des résolutions 385 (1976) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976 et 13 novembre 1978;

2. *Declare* que ces élections et leurs résultats sont nuls et non avenus et sans effet quant à l'accession de la Namibie à une indépendance véritable;

3. *Demande* à tous les Etats Membres de n'accorder aucune forme de reconnaissance à tout représentant désigné ou tout organe créé à la suite de ces élections;

4. *Condamne* l'Afrique du Sud pour ses récents actes de violence contre des dirigeants de la South West Africa People's Organization, ainsi que pour les mesures d'intimidation et de détention qu'elle a prises à leur encontre, et exige leur libération immédiate;

5. *Exprime son mécontentement et sa préoccupation* devant la façon dont le Gouvernement sud-africain a jusqu'à présent répondu et réagi lorsque le Conseil de sécurité a exigé qu'il coopère à l'application de ses résolutions susmentionnées;

6. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment à la résolution 385 (1976) et aux résolutions ultérieures;

7. *Déclare solennellement* que l'inobservation par l'Afrique du Sud des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales et nécessite l'imposition de sanctions efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence de nouvelles actions appropriées en vertu de la Charte, notamment son Chapitre VII, afin d'assurer l'observation par l'Afrique du Sud des résolutions pertinentes qu'il a adoptées;

9. *Décide*, au cas où le Conseil de sécurité ne serait pas à même d'agir efficacement, d'examiner de nouveau la situation et de prendre toutes mesures nécessaires conformément à ses résolutions pertinentes et à la Charte afin de faire face à cette menace contre la paix et la sécurité internationales;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*91e séance plénière*
*21 décembre 1978*

[39] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978*, documents S/12903, S/12938 et S/12950.

[40] Résolution S-9/2.

## C

### Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Namibie,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[41] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[42],

*Rappelant* sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

*Réaffirmant* que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

*Réaffirmant* que, dans l'accomplissement des fonctions qui lui ont été confiées par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie agit en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour obtenir que l'Afrique du Sud se retire du Territoire où elle se trouve illégalement et pour promouvoir l'observation par les Etats Membres des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie,

*Convaincue* de la nécessité urgente d'accroître les ressources dont dispose le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, pour permettre à celui-ci de faire face efficacement au problème de plus en plus complexe que pose à l'Organisation des Nations Unies le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée générale, relatives à la question de Namibie,

*Réaffirmant* qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'appuyer l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur la question de Namibie, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel au peuple de Namibie par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qui y figurent, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies, devra :

*a*) Dénoncer toutes les manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer son système d'oppression coloniale et d'exploitation de la population et des ressources de la Namibie;

*b*) S'efforcer d'assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées dans l'ensemble du Territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à toutes les dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et de ses résolutions ultérieures;

*c*) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant notamment toute la région de Walvis Bay;

*d*) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

*e*) Continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization, selon les besoins, à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

*f*) Continuer de confier les tâches de direction et d'administration qu'il juge nécessaires au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, qui, dans l'accomplissement de ses fonctions, fera rapport au Conseil;

*g*) Continuer à mobiliser un appui politique international en vue de faire pression pour que l'administration illégale sud-africaine se retire de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie;

*h*) Faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux organismes politiques, aux établissements universitaires et aux autres organisations non gouvernementales intéressées des Etats Membres les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, consulter ces personnalités et organismes et solliciter leur coopération en les invitant en certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil, de façon à mobiliser le plus efficacement possible l'opinion publique en faveur de la cause du peuple namibien;

*i*) Représenter la Namibie auprès de tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux, selon qu'il conviendra, afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés;

*j*) Prendre toutes les mesures appropriées pour que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[43], et toutes les autres mesures qui pourront être nécessaires pour aider à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

[41] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 24* (A/33/24).

[42] *Ibid., Supplément n° 23* (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. I, II, IV et V, et vol. II, chap. VIII.

[43] *Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 24A* (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la *Gazette de Namibie n° 1*.

*k*) Formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions et autres organismes des Nations Unies;

*l*) Assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

*m*) Ouvrir au Fonds des Nations Unies pour la Namibie un compte spécial pour le financement du Programme d'édification de la nation namibienne;

*n*) Coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne en consultation avec la South West Africa People's Organization;

3. *Décide* d'augmenter les crédits inscrits au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le Bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin de s'assurer que le peuple namibien est représenté de manière appropriée à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

4. *Décide* de continuer à prendre en charge les dépenses de représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en fait la demande;

5. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à réaliser l'autodétermination et l'indépendance nationale authentiques de la Namibie et que tous ses programmes en faveur du peuple namibien seront exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul mouvement de libération authentique, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale authentiques de la Namibie, et, à cette fin :

*a*) Décide d'entreprendre un examen des ressources disponibles pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ses programmes et projets, et des possibilités d'accroître les fonds et contributions qu'il reçoit en vue de permettre au Fonds de se concentrer sur ses principaux projets d'assistance au peuple namibien;

*b*) Révise les directives régissant le Fonds des Nations Unies pour la Namibie compte tenu de l'expérience acquise quant à l'administration du Fonds et des responsabilités croissantes qui incombent à celui-ci du fait de l'expansion du programme d'assistance aux Namibiens;

*c*) Décide d'affecter, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars des Etats-Unis prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1979;

*d*) Décide de réexaminer la question des relations entre l'Institut pour la Namibie et l'Organisation des Nations Unies en vue d'accroître l'efficacité de l'Institut;

*e*) Décide de faire du Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et d'un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement des membres à part entière du Collège de l'Institut pour la Namibie;

*f*) Prie le Secrétaire général de charger le Département de l'information du Secrétariat de continuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à ne ménager aucun effort pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des renseignements en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance nationale authentiques de la Namibie;

*g*) Prie les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies d'intensifier, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la diffusion des renseignements sur la Namibie en vue de faire connaître au public auquel elles s'adressent la position de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'autodétermination et de l'indépendance nationale authentiques de la Namibie;

*h*) Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale du Territoire, de continuer, en consultation avec la South West Africa People's Organization, à diriger et à coordonner la planification et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne en vue de regrouper toutes les mesures d'assistance destinées aux Namibiens prises par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies dans un vaste programme d'assistance du système des Nations Unies;

*i*) Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé à la planification du Programme d'édification de la nation namibienne en soumettant des propositions de projets à l'examen du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et en prenant d'autres mesures et leur demande de continuer à participer au Programme d'édification de la nation namibienne :

i) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

ii) En élaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

iii) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

*j*) Exprime sa satisfaction à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur l'identité culturelle du peuple namibien et la préparation d'un programme d'éducation en coopération étroite avec la South West Africa People's Organization;

*k*) Exprime sa satisfaction au Programme des Nations Unies pour le développement de sa décision d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie et lui demande de prélever, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des crédits sur ce montant global pour financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

*l*) Exprime sa satisfaction à tous les Etats, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Programme d'édification de la nation namibienne et leur adresse un appel pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

*m*) Prie le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de lancer un appel aux gouvernements, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme d'édification de la nation namibienne par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

*n*) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de renforcer le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et de lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil en ce qui concerne l'exécution des tâches se rapportant au Programme d'édification de la nation namibienne;

*o*) Prie le Secrétaire général, compte tenu des responsabilités accrues du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'étudier d'urgence l'organisation et la dotation en effectifs du secrétariat du Conseil et de faire des propositions en vue de son renforcement destinées à être examinées et adoptées à la présente session de l'Assemblée générale;

6. *Proclame* 1979 Année internationale de solidarité avec le peuple namibien et à cette fin :

*a*) Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de charger le Département de l'information d'organiser une exposition permanente sur la Namibie au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à Genève et à Vienne;

*b*) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de charger le Département de l'information de maintenir pendant toute l'année, dans tous les centres d'information des Nations Unies, des expositions permanentes consacrées à la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies envers la Namibie et à tous les aspects de la lutte, y compris la lutte armée, que mène le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul mouvement de libération authentique, en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

*c*) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de charger le Département de l'information de préparer des programmes radiophoniques d'information sur les décisions et les activités du Conseil pour diffusion par l'intermédiaire des services radiophoniques des Etats Membres;

*d*) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de publier un annuaire sur la Namibie qui serait une source d'information sur la question de Namibie faisant autorité et couvrant la période qui remonte à l'abrogation, par l'Assemblée générale, du mandat exercé par l'Afrique du Sud sur la Namibie;

*e*) Décide d'inscrire au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie un crédit supplémentaire de 300 000 dollars qui sera géré par le Conseil et lui permettra de mettre en œuvre un programme d'activités dans le cadre de l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien.

*91e séance plénière*
*21 décembre 1978*

*
* *

*Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général*[44] *que, conformément au paragraphe 27 de la résolution A ci-dessus, il avait nommé les membres suivants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie :* ANGOLA, BELGIQUE, BULGARIE, CHYPRE, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN *et* VENEZUELA.

[44] A/33/560 et Add.1.

*En conséquence, le Conseil se compose des Etats Membres ci-après :* ALGÉRIE, ANGOLA, AUSTRALIE, BANGLADESH, BELGIQUE, BOTSWANA, BULGARIE, BURUNDI, CHILI, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, ÉGYPTE, FINLANDE, GUYANE, HAÏTI, INDE, INDONÉSIE, LIBÉRIA, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, POLOGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN, ROUMANIE, SÉNÉGAL, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE *et* ZAMBIE.

## 33/183. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[45]

### A

### FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud[46], auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

*Réaffirmant* qu'une assistance humanitaire à toutes les personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud est appropriée et indispensable,

*Gravement préoccupée* par la poursuite et l'intensification de la répression à l'encontre de tous les adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre de fournir une assistance juridique aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire, ainsi qu'une aide à leurs familles et aux réfugiés d'Afrique du Sud,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour la cause de l'assistance humanitaire;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un nouvel appel* pour que des contributions généreuses soient versées au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents.

*93e séance plénière*
*24 janvier 1979*

### B

### MOBILISATION INTERNATIONALE CONTRE L'*apartheid*

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses nombreuses résolutions relatives à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Rappelant*, en particulier, sa résolution 3411 C (XXX) du 28 novembre 1975, par laquelle elle a proclamé que

[45] Voir également sect. I, note 5, et sect. X.B.3, décision 33/446.
[46] A/33/313.

l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale avaient une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale,

*Rappelant en outre* sa résolution 32/105 B du 14 décembre 1977, par laquelle elle a proclamé l'année qui commence le 21 mars 1978 Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et crucial à jouer dans la promotion de l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*,

*Réaffirmant* l'engagement sans réserve qu'elle a pris en vue de l'élimination de l'*apartheid* et de la suppression de la menace que fait peser le régime d'*apartheid* sur la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* que l'*apartheid* est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité,

*Consciente* que la lutte légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud a suscité un consensus international contre l'*apartheid* et un soutien croissant de la lutte pour la liberté et la dignité humaine en Afrique du Sud,

*Considérant* que la célébration de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* doit permettre d'accélérer l'action internationale concertée pour l'élimination de l'*apartheid* et la libération du peuple sud-africain,

*Prenant acte* des recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid* en faveur d'une mobilisation internationale contre l'*apartheid*[47],

1. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'associer à la mobilisation internationale contre l'*apartheid*;

2. *Autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à promouvoir, avec l'assistance du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et en coopération avec les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, la mobilisation internationale contre l'*apartheid* et à faciliter la coordination de l'action entreprise;

3. *Fait appel* aux mouvements anti-*apartheid*, comités de solidarité, syndicats, églises et organisations de jeunes, ainsi qu'à toutes les autres organisations non gouvernementales, pour qu'ils participent à la mobilisation internationale contre l'*apartheid* par une action appropriée.

*93e séance plénière*
*24 janvier 1979*

## C

### Hommage à la mémoire des dirigeants et des éminentes personnalités qui ont apporté une contribution importante à la lutte des peuples opprimés

*L'Assemblée générale*,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[48],

*Consciente* de la contribution importante apportée aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies par les dirigeants des peuples opprimés dans leur lutte contre l'*apartheid*, la discrimination raciale et le colonialisme et pour la paix et la coopération internationale,

*Considérant* que la communauté internationale devrait rendre dûment hommage à ces dirigeants, ainsi qu'aux autres personnalités éminentes qui ont apporté une contribution importante à la lutte des peuples opprimés, et faire largement connaître leur œuvre au public pour l'édification de l'opinion mondiale, en particulier des jeunes,

1. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de prendre des mesures, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et tous les autres organes compétents, en vue d'honorer la mémoire des personnes susmentionnées et de faire connaître leur vie et leur œuvre;

2. *Fait appel* aux gouvernements et aux organisations pour qu'ils coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la réalisation efficace des buts de la présente résolution.

*93e séance plénière*
*24 janvier 1979*

## D

### Relations entre Israël et l'Afrique du Sud

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* ses condamnations répétées de l'intensification des relations et de la collaboration croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique et autres, en particulier sa résolution 32/105 D du 14 décembre 1977,

*Prenant acte* du rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant les faits nouveaux intervenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud[49],

*Prenant acte* du rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978[50],

*Gravement préoccupée* par le fait qu'Israël persiste à intensifier sa collaboration et à renforcer ses relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et de l'opinion publique mondiale,

*Réaffirmant* que la collaboration d'Israël a encouragé le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud à poursuivre sa politique criminelle d'*apartheid* et constitue un acte hostile vis-à-vis du peuple opprimé d'Afrique du Sud et du continent africain tout entier,

1. *Condamne de nouveau énergiquement* la poursuite et l'intensification de la collaboration d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Exige* qu'Israël renonce à toute forme de collaboration avec l'Afrique du Sud et y mette fin et se conforme scrupuleusement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22* (A/33/22 et Corr.1), par. 235 à 245.
[48] *Ibid., Supplément n° 22* (A/33/22 et Corr.1).
[49] *Ibid., Supplément n° 22A* (A/33/22/Add.1 et 2), document A/33/22/Add.2.
[50] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2.

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de suivre constamment l'évolution de la question et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

*93e séance plénière*
*24 janvier 1979*

## E

### Embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/105 G du 14 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant les sanctions en matière de pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud[51],

*Prenant note* de la résolution CM/Res.634 (XXXI) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente et unième session ordinaire, tenue à Khartoum du 7 au 18 juillet 1978[52],

*Réaffirmant* l'importance, parmi les mesures visant à éliminer l'*apartheid*, d'un embargo sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et sur les investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud,

1. *Félicite* tous les gouvernements qui ont imposé un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

3. *Prie* tous les Etats de promulguer des lois pour interdire :

*a*) La vente ou la livraison de pétrole et de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud, ou à une personne ou à un organisme quelconque dans le but d'approvisionner ultérieurement l'Afrique du Sud;

*b*) Toutes activités entreprises par leurs ressortissants ou dans leurs territoires qui favorisent ou visent à favoriser la vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

*c*) L'expédition, dans des navires ou des aéronefs portant leur immatriculation ou affrétés par leurs ressortissants, de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

*d*) La fourniture de tous services, notamment de conseils techniques, de pièces de rechange et de capitaux, aux compagnies pétrolières d'Afrique du Sud;

*e*) L'utilisation des services et installations de leurs ports ou aéroports par des navires ou des aéronefs transportant du pétrole ou des produits pétroliers en Afrique du Sud;

*f*) Tous investissements dans l'industrie pétrolière de l'Afrique du Sud ou toute assistance technique ou autre dans ce domaine;

4. *Encourage* les syndicats, les églises, les mouvements anti-*apartheid* et autres organisations à intensifier leurs campagnes pour un embargo efficace sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

5. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

*a*) De diffuser tous les renseignements disponibles sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et sur la collaboration qu'apportent à cet égard les gouvernements et les sociétés transnationales au régime raciste d'Afrique du Sud;

*b*) De prendre toutes les mesures appropriées, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour renforcer et intensifier l'appui mondial à un embargo efficace sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

*c*) De prendre toutes autres mesures appropriées pour faire appliquer la présente résolution;

6. *Prie* tous les gouvernements et organisations de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la présente résolution.

*93e séance plénière*
*24 janvier 1979*

## F

### Prisonniers politiques en Afrique du Sud

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures concernant les prisonniers politiques en Afrique du Sud,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[53],

*Notant avec une grave préoccupation* la répression persistante et croissante en Afrique du Sud, y compris les massacres aveugles de manifestants pacifiques, les détentions arbitraires, la torture et l'assassinat de détenus politiques, ainsi que l'ouverture de nombreux procès en vertu de lois arbitraires prévoyant des peines de mort,

*Reconnaissant* la grande contribution que les adversaires de l'*apartheid* en Afrique du Sud apportent aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant note* de la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1977,

1. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud mette un terme à la violence et à la répression exercées à l'encontre de la population noire et de tous les autres adversaires de l'*apartheid*, libère toutes les personnes emprisonnées ou frappées d'interdiction au titre de lois arbitraires pour leur opposition à l'*apartheid* et lève les interdictions frappant les organisations et les organes d'information opposés à l'*apartheid*;

2. *Exprime sa solidarité* avec le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud et avec tous ceux qui luttent pour l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Avertit* le régime raciste d'Afrique du Sud des graves conséquences qu'entraînerait l'exécution de combattants de la liberté;

[51] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22A* (A/33/22/Add.1 et 2), document A/33/22/Add.1.

[52] Voir A/33/235 et Corr.1, annexe I.

[53] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22* (A/33/22 et Corr.1).

4. *Déclare* que les combattants de la liberté faits prisonniers durant la lutte de libération doivent recevoir le statut de prisonniers de guerre conformément aux Conventions de Genève pertinentes;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général et les Etats Membres de prendre les mesures appropriées pour sauver la vie de M. Solomon Mahlangu et d'autres combattants de la liberté faits prisonniers;

6. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud mette fins aux procès des "18 de Bethal" et des "11 de Soweto" et à tous les autres procès ouverts au titre de lois répressives et qu'il libère les personnes inculpées ainsi que les témoins détenus à l'occasion de ces procès;

7. *Prie* tous les gouvernements et organismes des Nations Unies de donner toute la publicité voulue aux conditions de vie des prisonniers politiques en Afrique du Sud;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements, les associations d'aide judiciaire et autres organisations de contribuer généreusement à assurer une aide juridique à toutes les personnes persécutées en application de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud;

9. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la campagne mondiale en faveur de la libération des prisonniers politiques sud-africains, en coopération avec les gouvernements et les organismes intéressés.

*93e séance plénière*
*24 janvier 1979*

## G

### Collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a décidé notamment que tous les Etats devaient s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et l'élaboration d'armes nucléaires,

*Rappelant* ses résolutions concernant la dénucléarisation du continent africain,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[54],

*Notant avec une grande préoccupation* que le régime raciste d'Afrique du Sud a renforcé sa capacité nucléaire,

*Considérant* que l'acquisition par le régime raciste d'Afrique du Sud de la capacité de production d'armes nucléaires constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager de prendre des mesures efficaces afin d'empêcher l'Afrique du Sud de mettre au point des armes nucléaires;

2. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier à l'Allemagne, République fédérale d', aux Etats-Unis d'Amérique, à la France et à Israël, de cesser immédiatement toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de prendre des mesures pour empêcher les sociétés, institutions et autres organismes et les particuliers relevant de leur juridiction de collaborer avec l'Afrique du Sud dans ce domaine;

3. *Prie* toutes les organisations internationales intéressées de prendre des mesures pour agir en conformité des objectifs de la présente résolution.

*93e séance plénière*
*24 janvier 1979*

## H

### Collaboration économique avec l'Afrique du Sud

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/105 G du 14 décembre 1977,

*Réaffirmant* que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud et est l'expression d'un mépris souverain à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

*Considérant* que cette collaboration renforce le régime raciste, l'encourage à poursuivre ses politiques répressives et agressives et aggrave sérieusement la situation en Afrique du Sud, faisant ainsi peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* sa ferme conviction que des sanctions économiques obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sont essentielles pour faciliter l'élimination rapide de l'*apartheid*,

*Prenant acte* du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[55],

*Préoccupée* par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent à collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation du régime raciste et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'*apartheid*,

*Reconnaissant* que la plus haute priorité doit être accordée à des mesures internationales visant à assurer l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud,

1. *Demande* à tous les gouvernements intéressés :

*a*) De rompre tout lien avec le régime d'*apartheid*;

*b*) De prendre des mesures pour empêcher les sociétés transnationales, les banques et tous autres établissements de collaborer avec le régime d'*apartheid*;

*c*) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux crédits octroyés à l'Afrique du Sud par le Fonds monétaire international et autres organismes;

*d*) D'interdire la vente de krugerrands;

*e*) De ne plus fournir de services et d'installations aux compagnies aériennes ou aux navires desservant l'Afrique du Sud;

2. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions économiques obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud et de prendre des mesures, en

[54] *Ibid.*

[55] *Ibid.*

vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour faire cesser totalement :

*a*) Les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et autres matières stratégiques à l'Afrique du Sud;

*b*) Les prêts à l'Afrique du Sud et les investissements dans ce pays;

*c*) Les garanties et autres incitations à investir en Afrique du Sud;

*d*) Les tarifs préférentiels et autres mesures de faveur pour les importations en provenance d'Afrique du Sud;

*e*) Tout commerce avec l'Afrique du Sud;

3. *Encourage* les mouvements anti-*apartheid*, les comités de solidarité, les syndicats, les églises, les associations d'étudiants et autres organisations qui participent à des campagnes contre la collaboration avec l'Afrique du Sud;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

*a*) De continuer à diffuser tous les renseignements disponibles sur la collaboration que des sociétés transnationales apportent au régime raciste d'Afrique du Sud dans le maintien de sa politique d'*apartheid*, afin que des mesures appropriées puissent être prises pour mettre un terme à cette collaboration;

*b*) De faire largement connaître le pillage des ressources naturelles de l'Afrique du Sud, auquel se livrent les sociétés transnationales en collusion avec le régime d'*apartheid*, et d'étudier des mesures pour la protection de ces ressources;

*c*) De prendre toutes autres mesures appropriées pour faire appliquer la présente résolution.

*93e séance plénière*
*24 janvier 1979*

## I

### DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'*apartheid*

*L'Assemblée générale*,

*Fermement convaincue* de la nécessité d'intensifier considérablement les efforts déployés pour mobiliser l'opinion publique mondiale pour l'élimination définitive de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

*Notant* les activités de propagande insidieuse menées par le régime raciste d'Afrique du Sud et par ceux qui le soutiennent et la nécessité impérieuse d'y répondre efficacement,

*Rappelant* sa résolution 32/105 H du 14 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[56],

*Notant* les efforts tendant à favoriser la diffusion d'informations contre l'*apartheid*, en particulier à l'aide des moyens audio-visuels,

*Notant avec satisfaction* que le Secrétaire général a mis en train, en coopération avec des Etats Membres dont les émetteurs peuvent être entendus en Afrique australe, un programme régulier d'émissions radiophoniques dirigées vers l'Afrique du Sud,

*Exprimant sa gratitude* à tous les gouvernements qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*,

*Reconnaissant* la contribution importante des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne la diffusion d'informations contre l'*apartheid*,

1. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations de coopérer avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat en vue d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur l'*apartheid*;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

3. *Prie* le Comité spécial et le Centre contre l'*apartheid* de recourir au Fonds d'affectation spéciale, notamment pour l'établissement de la documentation audio-visuelle, et de fournir une assistance aux organisations compétentes en vue de diffuser des documents d'information sur l'*apartheid*;

4. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres dont les organismes de radiodiffusion coopèrent avec le Secrétaire général en ce qui concerne les émissions radiophoniques dirigées vers l'Afrique du Sud;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier et de développer la production de programmes radiophoniques destinés à l'Afrique australe;

6. *Prie à nouveau instamment* les Etats Membres disposant d'émetteurs radiophoniques pouvant atteindre l'Afrique du Sud et les territoires avoisinants d'offrir leurs installations pour la transmission de ces programmes;

7. *Prie* le Centre contre l'*apartheid*, agissant en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat :

*a*) De fournir toute l'assistance nécessaire pour ces émissions, en particulier aux stations de radio africaines émettant vers l'Afrique du Sud;

*b*) De développer l'établissement et la diffusion de documents d'information en plusieurs langues et d'accorder une attention particulière à l'établissement d'une documentation audio-visuelle;

*c*) D'acquérir et de distribuer un film sur l'action internationale contre l'*apartheid*;

*d*) D'organiser la production et la distribution, en plusieurs langues, de certains films sur l'*apartheid* produits par d'autres organisations;

8. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres d'émettre des timbres spéciaux sur le thème de l'*apartheid*;

9. *Félicite*, notamment, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'intensifier leurs activités de diffusion d'informations sur l'*apartheid* à l'occasion de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

10. *Prie* tous les bureaux et organismes des Nations Unies de coopérer avec le Centre contre l'*apartheid* pour

[56] *Ibid.*

établir et diffuser à l'échelle régionale la documentation des Nations Unies sur l'*apartheid*.

*93e séance plénière*
*24 janvier 1979*

## J

### Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid*

*L'Assemblée générale*,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[57],

*Félicitant* le Comité spécial de ses activités dans l'exercice de son mandat,

*Considérant* la nécessité de poursuivre et de développer les activités du Comité spécial compte tenu des recommandations qu'il a formulées dans son rapport,

*Réaffirmant* qu'elle est résolue, comme elle l'a manifesté dans sa résolution 32/105 B du 14 décembre 1977, par laquelle l'année qui commence le 21 mars 1978 a été proclamée Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*, à prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser l'observation de l'Année dans le monde entier, en totale solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale,

*Considérant* que, en raison de l'importance et de l'urgence croissantes d'une action internationale efficace contre l'*apartheid*, il est nécessaire que tous les gouvernements et toutes les organisations non gouvernementales déploient des efforts accrus et concertés,

*Notant avec satisfaction* le travail accompli par le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat pour aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat,

1. *Approuve* les recommandations formulées par le Comité spécial contre l'*apartheid* dans les parties G à I de la section II de son rapport[57];

2. *Autorise* le Comité spécial à :

*a*) Envoyer des missions dans les Etats Membres et aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, selon les besoins, pour favoriser l'action internationale contre l'*apartheid* et la célébration de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*;

*b*) Accroître sa coopération avec le mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations appropriées;

*c*) Participer à des conférences consacrées à l'action contre l'*apartheid*;

*d*) Inviter des représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations s'opposant activement à l'*apartheid*, ainsi que des experts, en vue de consultations sur divers aspects de l'*apartheid* et sur l'action internationale contre l'*apartheid*;

*e*) Faire participer à ses missions des représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

*f*) Promouvoir l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération nationale;

*g*) Envoyer des représentants aux réunions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes qui s'occupent de l'*apartheid* et de l'assistance aux Sud-Africains;

3. *Prie* le Comité spécial, agissant en coopération avec le Secrétaire général, d'engager des consultations auprès des Etats Membres en vue de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des propositions relatives à l'élargissement de sa composition, conformément au principe de la répartition géographique équitable;

4. *Autorise* le Comité spécial à associer à ses activités des Etats Membres ne faisant pas partie du Comité, de manière à promouvoir selon qu'il conviendra l'action internationale contre l'*apartheid*;

5. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le Centre contre l'*apartheid* compte tenu des recommandations du Comité spécial;

6. *Décide* de reclasser au rang de sous-secrétaire général le poste de responsable du Centre contre l'*apartheid*;

7. *Décide* que l'allocation spéciale imputée sur le budget de l'Organisation des Nations Unies en application du paragraphe 8 de la résolution 32/105 B de l'Assemblée générale pourra être utilisée jusqu'à la fin de 1979 pour des projets spéciaux visant à marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* et pour les mesures complémentaires;

8. *Prie* tous les gouvernements, toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations de coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial en vue de l'application de la présente résolution.

*93e séance plénière*
*24 janvier 1979*

## K

### Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* sa résolution 32/105 J du 14 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[58],

*Reconnaissant* la nécessité d'une assistance internationale accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud, étant donné l'intensification de la répression qui s'exerce à l'encontre de tous les adversaires de l'*apartheid*,

*Reconnaissant en outre* qu'il importe de fournir toute l'assistance nécessaire au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud à ce stade décisif de sa lutte pour l'élimination de l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société non raciale,

*Considérant* la nécessité de développer la coordination et les consultations entre les organismes internationaux qui s'occupent de l'assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale,

[57] *Ibid.*

[58] *Ibid.*

*Considérant* que la communauté internationale a le devoir d'aider les Etats africains qui sont l'objet de menaces et d'actes d'agression du fait de leur soutien à la lutte légitime du peuple sud-africain conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent, sur le plan humanitaire et dans le domaine de l'enseignement, une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud, ainsi que toute l'assistance requise par le mouvement de libération nationale sud-africain dans sa lutte légitime pour assurer l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple sud-africain dans son ensemble;

2. *Fait appel* au Programme des Nations Unies pour le développement et à toutes les institutions spécialisées ainsi qu'aux autres organismes des Nations Unies pour qu'ils fournissent une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale et qu'ils présentent un rapport annuel au Secrétaire général;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner tous les ans, en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, l'assistance fournie par les institutions et les organismes des Nations Unies;

4. *Prie* toutes les institutions et tous les organismes des Nations Unies de consulter le Comité spécial en ce qui concerne leurs programmes d'assistance de façon à garantir la plus grande coordination possible;

5. *Autorise* le Comité spécial à prendre toutes les mesures appropriées pour encourager l'octroi d'une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale, ainsi qu'une meilleure coordination des programmes d'assistance des organismes des Nations Unies;

6. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent aux Etats africains concernés :

*a*) Toute l'assistance nécessaire, sur leur demande, pour protéger leur indépendance et leur intégrité territoriale contre les actes d'agression et de subversion perpétrés par le régime d'*apartheid;*

*b*) Une assistance à titre de compensation pour les sacrifices économiques qu'ils consentent en appuyant le mouvement de libération nationale sud-africain et en donnant asile aux réfugiés sud-africains.

*93e séance plénière*
*24 janvier 1979*

## L

### Situation en Afrique du Sud

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*[59],

*Ayant à l'esprit* la responsabilité spéciale que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont contractée envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale ainsi qu'à l'égard de ceux qui sont emprisonnés, frappés d'interdiction ou exilés en raison de leur lutte contre l'*apartheid*,

*Se félicitant* de la lutte héroïque menée par le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour ses droits inaliénables,

*Consciente* que la lutte pour la liberté en Afrique du Sud a atteint une phase décisive et qu'elle revêt une importance internationale,

*Notant* que le régime raciste d'Afrique du Sud intensifie sa politique d'*apartheid*, de répression, de "bantoustanisation" et d'agression, au mépris flagrant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il aggrave ainsi considérablement la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* que l'*apartheid* constitue un crime contre l'humanité,

1. *Condamne vigoureusement* le régime raciste minoritaire et illégitime d'Afrique du Sud pour sa politique et ses actions criminelles;

2. *Proclame à nouveau* son plein appui au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple sud-africain, dans sa lutte légitime;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale — par tous les moyens possibles et appropriés, y compris la lutte armée — pour prendre le pouvoir et le donner au peuple et lui permettre l'exercice plein et entier de ses droits politiques, pour mettre fin au régime d'*apartheid* et assurer l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple d'Afrique du Sud dans son ensemble;

4. *Déclare* que la communauté internationale doit fournir toute l'assistance nécessaire au mouvement de libération nationale dans sa lutte légitime;

5. *Rejette* toutes réformes ou réajustements de l'*apartheid* et réaffirme l'engagement de l'Organisation des Nations Unies à éliminer totalement l'*apartheid;*

6. *Condamne à nouveau* la création de bantoustans et fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils appliquent intégralement les dispositions de la résolution 32/105 N de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1977;

7. *Condamne* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir chassé par la force les Noirs de leurs foyers en vue d'imposer l'*apartheid;*

8. *Déclare en outre* que toute collaboration avec le régime raciste et les institutions de l'*apartheid* constitue un acte d'hostilité à l'égard des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Félicite* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont pris des mesures pour lutter contre l'*apartheid* et appuyer le mouvement de libération nationale sud-africain conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations à prendre toutes les mesures appropriées pour persuader les gouvernements, les sociétés transnationales et les autres institutions qui continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

[59] *Ibid., Supplément n° 22* (A/33/22 et Corr.1) et *Supplément n° 22A* (A/33/22/Add.1 et 2).

11. *Adresse un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[60];

12. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations d'accorder une attention particulière, pendant l'Année internationale de l'enfant, au sort des enfants opprimés par la politique inhumaine d'*apartheid*.

*93e séance plénière*
*24 janvier 1979*

## M

### Collaboration militaire avec l'Afrique du Sud

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/105 F du 14 décembre 1977, ainsi que la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977,

*Considérant* que la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud constitue une première mesure essentielle dans le cadre de l'action internationale contre l'*apartheid*,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[61],

*Notant avec un profond regret* que certains gouvernements occidentaux et autres ainsi que certaines sociétés transnationales continuent de coopérer avec le régime raciste sud-africain dans le domaine militaire, notamment en donnant une interprétation restrictive à l'embargo sur les armes,

*Considérant* comme essentiel que la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité soit renforcée et pleinement appliquée,

1. *Prie* le Conseil de sécurité de déclarer que toute collaboration militaire ou nucléaire avec l'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et de prendre d'urgence des mesures obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime d'*apartheid* et à toute fourniture de matériaux ou de techniques, à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud, pouvant être utilisés à des fins militaires ou au développement d'un potentiel nucléaire;

2. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour faire en sorte que tous les Etats :

*a*) Retirent toutes les licences accordées à l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes et de matériel;

*b*) Interdisent aux sociétés relevant de leur juridiction de participer à la fabrication en Afrique du Sud d'armes ou de matériel connexe destinés aux forces militaires et aux forces de police, ainsi qu'au transfert de techniques et de capitaux à cette fin;

*c*) Cessent tout échange d'attachés militaires avec le régime d'*apartheid*;

*d*) Interdisent la fourniture d'aéronefs ainsi que de moteurs, de pièces détachées et d'ordinateurs d'aéronefs à l'Afrique du Sud;

*e*) Prennent des mesures efficaces d'ordre législatif et autre en vue d'empêcher le recrutement, la formation et le transit de mercenaires à la solde du régime d'*apartheid* et de punir lesdits mercenaires;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

*a*) De continuer d'œuvrer pour faire connaître au public tous les faits nouveaux concernant la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

*b*) D'accorder son entière coopération au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977 concernant la question de l'Afrique du Sud;

*c*) De consulter des experts, de tenir des auditions et d'encourager des conférences et des campagnes afin de mettre totalement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

*93e séance plénière*
*24 janvier 1979*

## N

### *Apartheid* dans les sports

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 31/6 F du 9 novembre 1976 et 32/105 M du 14 décembre 1977,

*Réaffirmant* l'importance de mesures effectives pour faire cesser entièrement tous les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud,

*Reconnaissant* la nécessité d'achever rapidement l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports[62],

1. *Prie* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de poursuivre ses travaux en vue d'achever un projet de convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

2. *Fait appel* à tous les Etats, à toutes les organisations sportives internationales et nationales et à tous les sportifs pour qu'ils appliquent strictement la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports[63];

3. *Autorise* le Comité spécial à consulter les représentants des organisations intéressées et les experts de la question de l'*apartheid* dans les sports;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

*93e séance plénière*
*24 janvier 1979*

---

[60] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

[61] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22* (A/33/22 et Corr.1).

[62] *Ibid., Supplément n° 36* (A/33/36).

[63] Résolution 32/105 M, annexe.

## O

### INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 31/6 K du 9 novembre 1976 et 32/105 O du 16 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[64],

*Persuadée* que le fait de mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à celle-ci marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays,

*Notant*, dans ce contexte, qu'un certain nombre de sociétés transnationales, d'institutions financières et d'autres intérêts ont continué à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à accorder de nouveaux prêts financiers à ce pays,

*Se félicitant* de la décision des gouvernements qui ont pris des mesures visant à mettre un terme à de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à celle-ci à partir de leur pays,

*Notant avec regret* que le Conseil de sécurité n'a pas pris de mesures visant à mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 31/6 K et 32/105 O de l'Assemblée générale,

*Prie instamment* le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

*93e séance plénière*
*24 janvier 1979*

## 33/206. Question de Namibie

*L'Assemblée générale,*

*Gravement préoccupée* par la situation critique en Namibie,

*Ayant entendu* les déclarations du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[65] et du Président de la South West Africa People's Organization[66],

*Ayant présente à l'esprit* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie,

*Rappelant* ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[67], qui mettent l'accent à la fois sur le caractère illégal de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud et sur la responsabilité directe du Territoire que porte l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution S-9/2 du 3 mai 1978, contenant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie,

*Indignée* par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie, en violation flagrante de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et gravement préoccupée par la répression brutale du peuple namibien que l'Afrique du Sud a encore renforcée, ainsi que par les mesures qu'elle a prises pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

*Convaincue* que l'Afrique du Sud cherche à établir un régime fantoche en Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976 et 29 septembre 1978,

*Réaffirmant énergiquement* son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte qu'il mène par tous les moyens, y compris la lutte armée, en vue de parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

1. *Déclare* nécessaire, de toute urgence, d'assurer la réalisation des droits inaliénables du peuple namibien à une autodétermination et à une indépendance nationale authentiques dans une Namibie comprenant Walvis Bay, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, y compris la résolution 385 (1976) du Conseil, relatives à la Namibie, et appuie la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

2. *Réaffirme solennellement* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, se déclare à nouveau résolue à s'acquitter de manière efficace et complète de cette responsabilité et, à cette fin, invite tous les Etats Membres, ainsi que les organes et les organismes des Nations Unies, à appuyer pleinement le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, dans l'exécution de son mandat;

3. *Constate* que l'Afrique du Sud a fait preuve de duplicité en prenant unilatéralement des mesures et en se livrant à de sinistres machinations à l'intérieur de la Namibie pendant la période de négociations en vue d'un règlement négocié en Namibie, qui a traîné en longueur, au détriment du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, et en violation des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier des résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

[64] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22* (A/33/22 et Corr.1).

[65] *Ibid., trente-troisième session, Séances plénières*, 97e séance, par. 7 à 32.

[66] *Ibid.*, par. 50 à 87.

[67] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

4. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud qui, agissant avec arrogance et défi, impose au peuple namibien un prétendu règlement interne par l'intermédiaire d'une "assemblée nationale" frauduleuse et illégale qui a pour objet d'obtenir que soient internationalement reconnus les fantoches que l'Afrique du Sud a mis en place en Namibie afin d'y perpétuer son occupation illégale et son exploitation coloniale et raciste;

5. *Demande* à tous les Etats Membres et à la communauté internationale de s'abstenir de reconnaître l'assemblée nationale illégale ou tout régime que l'Afrique du Sud raciste peut imposer au peuple namibien au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou de coopérer avec eux;

6. *Réaffirme solennellement* qu'un règlement équitable et durable de la question de Namibie n'est possible qu'avec la participation pleine et directe de la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et que les parties au conflit de Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et commet une agression contre son peuple, et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies qui porte la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance;

7. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour les arrestations et détentions de dirigeants et de membres de la South West Africa People's Organization, qu'elle a multipliées, et les autres actes de violence contre le peuple namibien qui font partie de ses tentatives visant à frustrer le peuple namibien dans ses aspirations à une libération nationale authentique, détruire la South West Africa People's Organization et imposer un prétendu règlement interne en Namibie;

8. *Exige* que le régime raciste sud-africain relâche immédiatement et inconditionnellement tous les dirigeants et tous les membres de la South West Africa People's Organization et mette fin à toute violence contre le peuple namibien;

9. *Demande* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales d'apporter un appui soutenu et accru et une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization pour lui permettre d'intensifier sa lutte de libération de la Namibie;

10. *Déclare solennellement* que l'occupation illégale par l'Afrique du Sud du Territoire de la Namibie, son défi constant à l'Organisation des Nations Unies, la guerre de répression qu'elle mène contre les Namibiens, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des pays africains indépendants, son expansion colonialiste et sa politique d'*apartheid* constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

11. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud mette immédiatement et inconditionnellement fin à son occupation illégale de la Namibie;

12. *Demande* au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour prendre contre l'Afrique du Sud les mesures de cœrcition prévues au Chapitre VII de la Charte afin d'assurer l'observation par l'Afrique du Sud des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie.

*108e séance plénière*
*31 mai 1979*

# III. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION[1]

## SOMMAIRE


| *Numéros des résolutions* | *Titres* | *Points de l'ordre du jour* | *Dates d'adoption* | *Pages* |
|---|---|---|---|---|
| 33/57 | Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence (A/33/423) | 35 | 14 décembre 1978 | 38 |
| 33/58 | Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/33/424] | 36 | 14 décembre 1978 | 38 |
| 33/59 | Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/33/425] | | | |
| | Résolution A | 37 | 14 décembre 1978 | 39 |
| | Résolution B | 37 | 14 décembre 1978 | 40 |
| 33/60 | Application de la résolution 32/78 de l'Assemblée générale (A/33/426) | 38 | 14 décembre 1978 | 40 |
| 33/61 | Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/33/427] | 39 | 14 décembre 1978 | 41 |
| 33/62 | Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement (A/33/428) | 40 | 14 décembre 1978 | 41 |
| 33/63 | Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/33/429) | 41 | 14 décembre 1978 | 42 |
| 33/64 | Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/33/430) | 42 | 14 décembre 1978 | 43 |
| 33/65 | Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/33/431) | 43 | 14 décembre 1978 | 43 |
| 33/66 | Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (A/33/432) | | | |
| | Résolution A | 44 | 14 décembre 1978 | 44 |
| | Résolution B | 44 | 14 décembre 1978 | 44 |
| 33/67 | Réduction des budgets militaires (A/33/433) | 45 | 14 décembre 1978 | 45 |
| 33/68 | Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/33/434) | 46 | 14 décembre 1978 | 46 |
| 33/69 | Conférence mondiale du désarmement (A/33/436) | 48 | 14 décembre 1978 | 47 |
| 33/70 | Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/33/437) | 49 | 14 décembre 1978 | 47 |
| 33/71 | Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/33/461) | | | |
| | A. Collaboration militaire et nucléaire avec Israël | 125 | 14 décembre 1978 | 48 |
| | B. Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire | 125 | 14 décembre 1978 | 48 |
| | C. Nécessité urgente de mettre fin à tous nouveaux essais d'armes nucléaires | 125 | 14 décembre 1978 | 48 |
| | D. Semaine du désarmement | 125 | 14 décembre 1978 | 49 |
| | E. Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement | 125 | 14 décembre 1978 | 49 |
| | F. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire | 125 | 14 décembre 1978 | 50 |
| | G. Diffusion d'informations sur la course aux armements et sur le désarmement | 125 | 14 décembre 1978 | 50 |
| | H. Négociations sur le désarmement et mécanismes appropriés | 125 | 14 décembre 1978 | 51 |
| | I. Désarmement et développement | 125 | 14 décembre 1978 | 52 |
| | J. Vérification des accords de désarmement et renforcement de la sécurité internationale | 125 | 14 décembre 1978 | 53 |


[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission, voir sect. X.B.2.

| Numéros des résolutions | Titres | Points de l'ordre du jour | Dates d'adoption | Pages |
|---|---|---|---|---|
| | K. Programme de recherches et d'études sur le désarmement | 125 | 14 décembre 1978 | 53 |
| | L. Paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire | 125 | 14 décembre 1978 | 53 |
| | M. Etude des rapports entre le désarmement et le développement | 125 | 14 décembre 1978 | 54 |
| | N. Nouvelle philosophie du désarmement | 125 | 14 décembre 1978 | 54 |
| 33/72 | Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires (A/33/462) | | | |
| | Résolution A | 128 | 14 décembre 1978 | 55 |
| | Résolution B | 128 | 14 décembre 1978 | 55 |
| 33/73 | Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (A/33/486) | 50 | 15 décembre 1978 | 56 |
| 33/74 | Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats (A/33/486) | 50 | 15 décembre 1978 | 58 |
| 33/75 | Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/33/486) | 50 | 15 décembre 1978 | 58 |
| 33/76 | Situation au Nicaragua (A/33/486) | 50 | 15 décembre 1978 | 60 |
| 33/91 | Désarmement général et complet | | | |
| | A. Rapport de la Commission du désarmement (A/33/435) | 47 | 16 décembre 1978 | 60 |
| | B. Mesures propres à accroître la confiance (A/33/435) | 47 | 16 décembre 1978 | 61 |
| | C. Négociations sur la limitation des armes stratégiques (A/33/435) | 47 | 16 décembre 1978 | 61 |
| | D. Etude relative aux armes nucléaires (A/33/435) | 47 | 16 décembre 1978 | 62 |
| | E. Etude de tous les aspects du désarmement régional (A/33/435) | 47 | 16 décembre 1978 | 62 |
| | F. Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle (A/33/435) | 47 | 16 décembre 1978 | 63 |
| | G. Comité du désarmement (A/33/435) | 47 | 16 décembre 1978 | 63 |
| | H. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements (A/33/435, A/33/L.33) | 47 | 16 décembre 1978 | 64 |
| | I. Désarmement et sécurité internationale (A/33/435) | 47 | 16 décembre 1978 | 64 |


## 33/57. Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dont l'annexe contient le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Notant* les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de ce traité concernant la tenue de conférences d'examen successives,

*Notant* que, dans le Document final de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue à Genève du 5 au 30 mai 1975[2], une majorité des Etats parties au Traité a proposé aux gouvernements dépositaires de convoquer une deuxième conférence en 1980,

*Rappelant* sa résolution 31/75 du 10 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence",

1. *Note* que, à la suite de consultations appropriées, il a été créé un comité préparatoire composé de parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui siègent au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou qui sont représentées au Comité du désarmement;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, qui pourraient être requis pour la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et sa préparation.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/58. Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975 et 32/76 du 12 décembre 1977, relatives au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[3] et à son Protocole additionnel I,

*Tenant compte* du fait que certains territoires se trouvant dans la zone d'application de ce traité qui ne sont pas des

[2] A/C.1/1068, annexe I.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

entités politiques souveraines sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

*Rappelant avec satisfaction* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement,

*Rappelant également avec satisfaction* que les Etats-Unis d'Amérique ont signé le Protocole additionnel I en 1977 et que le Gouvernement de ce pays a décidé de prendre les mesures nécessaires à sa ratification,

*Prenant acte* de la déclaration faite le 25 mai 1978 par le Président de la République française devant l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, au sujet de l'adhésion de son pays au Protocole additionnel I[4],

1. *Invite* les Etats-Unis d'Amérique à tout faire pour ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco);

2. *Accueille avec satisfaction* la déclaration faite par le Président de la République française le 25 mai 1978 au sujet de l'adhésion de son pays au Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et invite le Gouvernement de ce pays à tout faire pour adhérer le plus rapidement possible à ce protocole;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Application de la résolution 33/58 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/59. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

### A

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/65 du 10 décembre 1976, 32/77 du 12 décembre 1977 et S-10/2 du 30 juin 1978,

*Rappelant* que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, elle a affirmé que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituaient l'une des mesures de désarmement les plus urgentes et devant recevoir un rang de priorité élevé dans les négociations sur le désarmement[5],

*Regrettant* que, malgré ses nombreux appels, l'accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques n'ait pas été conclu,

*Convaincue* que la persistance de la course aux armements impose la prise de mesures urgentes de désarmement et que le processus de détente internationale est favorable à la réalisation de progrès vers un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[6],

*Convaincue* que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[7] constitue un progrès important vers un accord prochain sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats,

*Rappelant* à cet égard que, aux termes de l'article IX de la Convention, les parties s'engagent à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et en vue de leur destruction,

*Soulignant* qu'il importe de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction totale de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, accord qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Notant* que, en l'absence d'un tel accord, la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques risquent de se poursuivre,

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence du Comité du désarmement[8],

*Notant* que des projets de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction[9], ainsi que d'autres documents de travail, propositions et suggestions, ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement et apportent une contribution utile à la réalisation d'un accord,

*Tenant compte* des observations formulées sur cette question et des documents pertinents présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session,

*Notant également* que la continuité et l'intensité des efforts déployés à la Conférence du Comité du désarmement ont abouti à une entente plus large sur la détermination des

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Séances plénières*, 3e séance, par. 3 à 72.

[5] Résolution S-10/2, par. 75.

[6] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

[7] Résolution 2826 (XXVI), annexe.

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 27* (A/33/27).

[9] Voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1972*, document DC/235, annexe B, document CCD/361; *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27* (A/9627), annexe II, document CCD/420; *ibid., trentième session, Supplément n° 27* (A/10027), annexe II, document CCD/452; et *ibid., trente et unième session, Supplément n° 27* (A/31/27), annexe III, document CCD/512.

modes d'approche pratiques d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et de leur destruction,

*Estimant* que l'accord à conclure sur l'interdiction des armes chimiques devrait réaliser l'objectif d'une interdiction complète, effective et contrôlable de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et prévoir également des méthodes adéquates pour vérifier la destruction des stocks d'armes chimiques, et reconnaissant que les dispositions à prendre pour la vérification devraient reposer sur un ensemble d'arrangements pris tant sur le plan national que sur le plan international,

*Ayant présent à l'esprit* le fait qu'un accord sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ne devrait pas gêner l'utilisation de la science et de la technique pour le développement économique des Etats,

*Désireuse* de contribuer au succès, à une date rapprochée, des négociations sur des mesures efficaces et rigoureuses visant à l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

1. *Prie instamment* tous les Etats de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

2. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de soumettre leur initiative commune au Comité du désarmement, afin d'aider celui-ci à aboutir à bref délai à un accord sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

3. *Prie* le Comité du désarmement d'entreprendre, au début de sa session de 1979, à titre hautement prioritaire, des négociations afin d'élaborer un accord sur des mesures efficaces visant à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures;

4. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et les invite également à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou à le ratifier, et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs énoncés dans ces instruments;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents de la trente-troisième session de l'Assemblée générale qui ont trait aux armes chimiques et aux moyens de guerre chimiques;

6. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les résultats de ses négociations.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

**B**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1972, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[10] et a exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre d'adhésions possible,

*Notant* que l'article XII de la Convention prévoit ce qui suit :

"Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date si une majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence des Etats parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux négociations sur les armes chimiques, sont en voie de réalisation. A l'occasion de cet examen, il sera tenu compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention",

*Estimant* que la possibilité de disposer, selon les besoins, d'informations sur toute nouvelle réalisation scientifique et technique ayant un rapport avec la Convention pourrait contribuer aux travaux de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention,

*Considérant* que, au 26 mars 1980, la Convention sera entrée en vigueur depuis cinq ans et escomptant que la conférence d'examen prévue dans la Convention aura lieu à peu près à cette date,

1. *Note* que, à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire de parties à la Convention doit être constitué;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, qui pourraient être requis pour la tenue de la conférence d'examen et sa préparation.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/60. Application de la résolution 32/78 de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux serait dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à la fois en tant que mesure importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires et en tant que moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures,

*Rappelant* que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace

[10] Résolution 2826 (XXVI), annexe.

extra-atmosphérique et sous l'eau[11] et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[12] se sont, dans ces instruments, déclarées résolues à poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 32/78 du 12 décembre 1977 et le paragraphe 51 de la résolution S-10/2 du 30 juin 1978,

*Reconnaissant* l'importance que revêt, pour un traité sur l'interdiction des essais nucléaires, l'étude sur l'établissement d'un réseau mondial de stations pour l'échange de données sismologiques que réalise le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques,

*Prenant acte* de la partie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement[13] ayant trait à la question d'un traité sur l'interdiction complète des essais,

1. *Exprime à nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, contrairement aux vœux de la majorité écrasante des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité sur la question qui fait l'objet de la présente résolution revêt la plus haute priorité;

3. *Regrette* qu'un projet de traité n'ait pas été conclu au cours de l'année écoulée;

4. *Note* que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations reconnaissent la nécessité de les faire rapidement aboutir;

5. *Prie instamment* ces trois Etats d'accélérer leurs négociations afin de les mener d'urgence à une issue positive et de faire tout leur possible pour en communiquer les résultats au Comité du désarmement avant le début de sa session de 1979 afin que celui-ci les examine de manière approfondie;

6. *Prie* le Comité du désarmement d'examiner immédiatement le texte approuvé à l'issue des négociations visées au paragraphe 5 ci-dessus en vue de présenter le plus tôt possible, lors d'une reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, un projet de traité qui suscite une adhésion aussi vaste que possible;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question concernant l'application de la présente résolution.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/61. Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du 7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3079 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3258 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3467 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/67 du 10 décembre 1976 et 32/79 du 12 décembre 1977, dont dix contenaient des appels adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[14],

*Réaffirmant* sa ferme conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant force obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

*Rappelant avec satisfaction* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France et la République populaire de Chine sont déjà parties au Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

1. *Note avec satisfaction* que le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) a été signé en 1978 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et que le Gouvernement de ce pays a annoncé officiellement qu'il avait l'intention de ratifier ce protocole très prochainement;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Application de la résolution 33/61 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/62. Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement,

*Réaffirmant* les buts et objectifs de la Décennie,

*Rappelant* l'observation formulée dans le Document final de sa dixième session extraordinaire selon laquelle les objectifs définis à l'occasion de la proclamation de la Décennie semblaient aussi éloignés qu'alors, sinon davantage, car la course aux armements, loin de se ralentir, s'accélérait et gagnait toujours de vitesse les efforts faits pour y mettre un frein[15],

*Profondément préoccupée* par le gaspillage persistant de ressources aux fins des armements et par ses effets préjudiciables pour la sécurité internationale et l'instauration du nouvel ordre économique international,

[11] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.
[12] Résolution 2373 (XXII), annexe.
[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 27* (A/33/27), vol. I, par. 54 à 115.
[14] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.
[15] Résolution S-10/2, par. 4.

*Rappelant* la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire concernant un programme global de désarmement[16],

*Rappelant également* sa décision en vertu de laquelle, étant donné la relation qu'il y a entre les dépenses d'armement et le développement économique et social et la nécessité de libérer les ressources réelles utilisées actuellement à des fins militaires en vue du développement économique et social du monde, notamment au profit des pays en développement, il faudrait que le Secrétaire général entreprenne, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui, une étude en profondeur des rapports entre le désarmement et le développement[17],

*Affirmant* la nécessité urgente de favoriser des négociations sur des mesures efficaces visant à la cessation de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, à la réduction des dépenses militaires et au désarmement général et complet,

1. *Demande* à la Commission du désarmement d'examiner en priorité, lors de la session qu'elle tiendra en 1979, les éléments d'un programme global de désarmement et de déployer tous ses efforts en vue de transmettre ses recommandations en la matière au Comité du désarmement, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

2. *Se félicite* de ce que le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement ait été réuni par le Secrétaire général en vue d'entamer son étude et espère recevoir un rapport intérimaire sur ladite étude lors de sa trente-quatrième session;

3. *Prend acte* des préparatifs de la stratégie pour la troisième décennie des Nations Unies pour le développement et souligne la nécessité de poursuivre les efforts déployés en vue de lier la stratégie pour le désarmement et la stratégie pour le développement, compte tenu de la relation étroite entre le désarmement et le développement affirmée par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Examen de la possibilité de proclamer la décennie commençant en 1980 décennie du désarmement".

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/63. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/81 du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a demandé à tous les Etats de s'abstenir de fournir à l'Afrique du Sud une coopération dans le domaine nucléaire, qui permettrait au régime agressif et raciste de ce pays de se doter d'armes nucléaires,

*Ayant présente à l'esprit* la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[18] adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

*Rappelant* ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 3261 E (XXIX) du 9 décembre 1974, 3471 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/69 du 10 décembre 1976 et 32/81 du 12 décembre 1977, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

*Prenant note* de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a notamment décidé que tous les Etats devraient s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et la mise au point d'armes nucléaires,

*Gravement préoccupée* par le fait que l'Afrique du Sud n'a pas renoncé à acquérir des armes nucléaires et qu'elle pourrait donc encore procéder à une explosion nucléaire et se doter d'un potentiel nucléaire au mépris de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par l'Organisation de l'unité africaine et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

*Convaincue* que cette situation constitue un grave danger pour la paix et la sécurité internationales et un défi constant aux efforts déployés par la communauté internationale pour faire de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires,

*Reaffirmant* la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire, tendant à ce que le Conseil de sécurité prenne les mesures efficaces voulues pour empêcher que la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique ne reste lettre morte[19],

1. *Réitère énergiquement* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

2. *Condamne vigoureusement* toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent africain;

3. *Exige* que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs;

4. *Prie* le Conseil de sécurité de surveiller de près l'Afrique du Sud et de prendre des mesures efficaces appropriées afin d'empêcher ce pays de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires et de menacer ainsi la paix et la sécurité internationales;

5. *Condamne* toute collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste qui soit de nature à compromettre l'objectif de l'Organisation de l'unité africaine consistant à conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

6. *Exige* que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

[16] Voir résolution S-10/2, sect. III.
[17] *Ibid.*, par. 94.
[18] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.
[19] Résolution S-10/2, par. 63, *c*.

7. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de fournir à l'Afrique du Sud une coopération dans le domaine nucléaire, qui permettrait au régime raciste de se doter d'armes nucléaires, et qu'ils dissuadent les sociétés, institutions et particuliers relevant de leur juridiction de coopérer avec l'Afrique du Sud dans ce domaine;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/64. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, dans laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Rappelant également* sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, dans laquelle elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

*Ayant présente à l'esprit* sa résolution 31/71 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviraient grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde,

*Considérant* sa résolution 32/82 du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que la création d'une capacité nucléaire compliquerait encore la situation et nuirait considérablement aux efforts visant à créer une atmosphère de confiance au Moyen-Orient,

*Guidée* par ses recommandations pertinentes, figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient[20],

*Reconnaissant* que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en œuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, afin de promouvoir cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[21];

2. *Invite* ces pays, dans l'attente et au cours de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, à proclamer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires;

3. *Demande* auxdits pays de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Invite en outre* ces pays, dans l'attente et au cours de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, à se déclarer, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de la dixième session extraordinaire, favorables à la création d'une telle zone dans la région et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* la recommandation qu'elle a faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir ces objectifs;

6. *Invite à nouveau* le Secrétaire général à continuer d'examiner les possibilités de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/65. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976 et 32/83 du 12 décembre 1977, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

*Réitérant* sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

*Estimant* que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

*Notant* les déclarations faites au plus haut niveau par des gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

*Rappelant* que, dans ses résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires

[20] *Ibid.*, par. 63, *d*.
[21] Résolution 2373 (XXII), annexe

en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

*Rappelant en outre* que, dans ses résolutions 3265 B (XXIX), 31/73 et 32/83, elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans lesdites résolutions et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

*Tenant compte* des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire[22], relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, y compris dans la région de l'Asie du Sud,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud[23],

1. *Réaffirme* qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie à nouveau instamment* les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

5. *Décide* d'examiner cette question à sa trente-quatrième session.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/66. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976 et 32/84 A et B du 12 décembre 1977, relatives à l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

*Rappelant également* le paragraphe 77 de sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978, par lequel elle a décidé que, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques,

*Soucieuse* d'éviter que les progrès de la science et de la technique modernes n'aboutissent à la mise au point de nouveaux types, encore plus dévastateurs, d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, aux effets comparables à ceux des armes spécifiques indiquées dans la définition de 1948 des armes de destruction massive[24],

*Réaffirmant* sa conviction que des accords particuliers pourraient être conclus en ce qui concerne certains types d'armes nouvelles de destruction massive qui peuvent être identifiés, et que cette question devrait être maintenue à l'examen,

*Tenant compte* du rapport de la Conférence du Comité du désarmement sur cette question[25],

1. *Se félicite* de la poursuite active de négociations relatives à l'interdiction et à la limitation d'armes de destruction massive identifiées;

2. *Prie* le Comité du désarmement, tout en tenant compte de ses priorités existantes, de continuer à examiner cette question, en faisant appel aux compétences extérieures qu'il jugera opportunes, en vue d'aboutir à un accord pour prévenir l'apparition de nouvelles armes de destruction massive fondées sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et d'élaborer rapidement des accords particuliers sur certains types d'armes qui peuvent être identifiés;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à contrarier les efforts mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur son examen de la question.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

### B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976 et 32/84 A du 12 décembre 1977, relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive,

*Tenant compte* de la disposition du paragraphe 39 de sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978 selon laquelle les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles,

*Rappelant* sa décision, figurant au paragraphe 77 de la même résolution, en vertu de laquelle, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en

[22] Résolution S-10/2.
[23] A/33/360.
[24] Voir S/C.3/32/Rev.1 et Rev.1/Corr.1.
[25] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 27* (A/33/27), vol. I, par. 188 à 218.

sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et les efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

*Réaffirmant*, à la lumière des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, sa conviction qu'il est important de conclure un accord ou des accords destinés à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

*Notant* à cet égard que, dans le cadre des négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les parties ont réalisé des progrès en parvenant à un accord sur certaines dispositions fondamentales de la convention en cours d'élaboration sur l'interdiction des armes radiologiques,

*Prenant note* de l'examen, à la Conférence du Comité du désarmement, de la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

*Tenant compte* du rapport de la Conférence du Comité du désarmement sur cette question[26],

1. *Prie* le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités existantes, de poursuivre activement, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer le texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et d'accélérer l'élaboration d'accords particuliers sur certains types d'armes de ce genre;

2. *Prie* le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-quatrième session, un rapport sur les résultats obtenus;

3. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influer négativement sur les négociations ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords destinés à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents ayant trait à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement".

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

### 33/67. Réduction des budgets militaires

*L'Assemblée générale*,

*Notant* que, aux termes du Document final de sa dixième session extraordinaire, elle devrait continuer à examiner les mesures concrètes qui devraient être prises pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question[27],

*Réaffirmant* sa conviction que les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants doivent opérer d'urgence des réductions de leurs budgets militaires et que cela accroîtrait les possibilités de réaffecter, aux fins du développement économique et social, en particulier au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

*Convaincue* qu'une réduction des budgets militaires peut être opérée sans modifier l'équilibre militaire au détriment de la sécurité nationale d'aucun pays,

*Consciente* que, pour atteindre les objectifs ultimes, le concours des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants sera indispensable,

*Convaincue* que la mesure et la publication systématiques des dépenses militaires sont un premier objectif important de l'action en vue de réductions convenues et équilibrées des dépenses militaires,

*Reconnaissant* la nécessité de disposer d'un instrument permettant de normaliser de façon satisfaisante la publication des dépenses militaires des Etats Membres,

*Reconnaissant également* l'intérêt d'un tel instrument comme moyen de renforcer la confiance entre les Etats en améliorant l'information relative aux dépenses militaires,

*Rappelant* que, dans sa résolution 32/85 du 12 décembre 1977, elle a prié le Secrétaire général de déterminer quels Etats seraient disposés à participer à un essai pilote de l'instrument de publication et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[28] qui lui a été présenté à sa dixième session extraordinaire comme suite aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 32/85,

*Reconnaissant* que les travaux sur la réduction des budgets militaires auxquels l'Assemblée générale a donné l'élan initial ont atteint un stade décisif et que, grâce aux progrès que les rapports de groupes d'experts successifs, en particulier le dernier publié le 14 septembre 1977[29], ont permis de réaliser, des mesures pratiques peuvent maintenant être prises pour essayer et affiner l'instrument de publication proposé,

1. *Prie* le Secrétaire général, avec le concours d'un groupe spécial d'experts dans le domaine de l'établissement des budgets militaires :

*a*) De procéder à un essai pratique de l'instrument de publication proposé, avec la coopération volontaire d'Etats de différentes régions et représentant différents systèmes de budgétisation et de comptabilisation;

*b*) D'évaluer les résultats de l'essai pratique;

*c*) D'élaborer les recommandations en vue de perfectionner et de mettre en service l'instrument de publication;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial sur l'établissement des budgets militaires, visé au

[26] *Ibid.*

[27] Résolution S-10/2, par. 90.
[28] A/S-10/6 et Corr.1 et Add.1.
[29] A/32/194 et Add.1.

paragraphe 1 ci-dessus, l'assistance dont il pourra avoir besoin;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa trente-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/68. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix[30]

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977 et S-10/2 du 30 juin 1978,

*Encouragée* par l'appui continu apporté à la Déclaration par la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 15 au 20 mai 1978[31], et par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978[32],

*Réaffirmant* sa conviction qu'une action concrète en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

*Profondément préoccupée* par l'intensification de la présence militaire des grandes puissances qui, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, accroît la tension dans cette région,

*Considérant* que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, avec le danger d'escalade compétitive qui s'attache à une telle présence militaire, rend encore plus urgente la nécessité de mesures pratiques pour l'application rapide de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

*Considérant également* que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite une coopération entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration, ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

*Considérant en outre* que, au cours de sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, elle a pris acte de la proposition visant à faire de l'océan Indien une zone de paix, compte tenu de ses délibérations et de ses résolutions pertinentes ainsi que de la nécessité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans la région[33],

*Notant* que des entretiens ont été engagés entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien et que les deux pays ont tenu le Comité spécial de l'océan Indien informé de l'état où en sont ces entretiens,

*Regrettant* toutefois que ces entretiens soient suspendus,

*Rappelant* sa résolution 32/86, par laquelle elle a décidé de convoquer à New York, à une date appropriée, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien,

1. *Demande instamment* que les entretiens entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien reprennent sans retard;

2. *Invite à nouveau* les grandes puissances et les autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien qui n'ont pas jusqu'ici jugé possible de coopérer efficacement avec le Comité spécial de l'océan Indien à entrer aussitôt que possible en consultation avec le Comité au sujet de l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

3. *Prend acte* du rapport du Comité spécial[34] et, en particulier, de la section III dudit rapport concernant les mesures prises en vue des préparatifs nécessaires à la convocation d'une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien;

4. *Décide* de convoquer à New York, du 2 au 13 juillet 1979, en tant qu'étape suivante vers la convocation d'une conférence sur l'océan Indien en vue d'appliquer la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, dont la liste figure dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale à ses vingt-huitième[35], trentième[36] et trente-troisième[37] sessions, et décide que d'autres Etats n'entrant pas dans cette catégorie mais ayant participé aux travaux du Comité ou ayant exprimé le souhait d'y participer pourront y assister également sur l'invitation du Comité;

5. *Décide* que le Comité spécial, assumant les fonctions d'un comité préparatoire, fera les préparatifs nécessaires en vue de la convocation de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et que le Comité constituera à cette fin des groupes de travail officieux, selon les besoins;

6. *Prie* la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour la Réunion, en faisant notamment établir les documents d'information essentiels, la documentation pertinente et les comptes rendus analytiques, et de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, notamment en faisant établir des comptes rendus analytiques;

8. *Renouvelle* le mandat général du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes;

[30] Voir également sect. X.B.2, décision 33/418.
[31] Voir A/33/118.
[32] Voir A/33/206 et Corr.1.
[33] Résolution S-10/2, par. 64, *b*.
[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 29* (A/33/29).
[35] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 29* (A/9029), annexe I, par. 5.
[36] *Ibid., trentième session, Supplément n° 29* (A/10029), par. 29.
[37] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 29* (A/33/29), par. 27.

9. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport complet sur ses activités.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

### 33/69. Conférence mondiale du désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976 et 32/89 du 12 décembre 1977,

*Réitérant* sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

*Soulignant à nouveau* sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait promouvoir la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

*Prenant acte* du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement[38],

*Rappelant* que, au paragraphe 122 du Document final de sa dixième session extraordinaire[39], elle a décidé qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

1. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement;

2. *Prie* le Comité *ad hoc* de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats, et d'examiner tous les commentaires et toutes les observations pertinents qui pourraient lui être faits, en ayant particulièrement présent à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire;

3. *Prie* le Comité *ad hoc* de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

### 33/70. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

*Consciente* du fait que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement,

*Rappelant* sa résolution 32/152 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a décidé de convoquer en 1979 une Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

*Confirmant* la tâche que, lors de sa dixième session extraordinaire, elle a confiée à la Conférence, à savoir d'examiner certaines catégories précises de ces armes, y compris celles qui ont fait l'objet de discussions antérieures, ainsi que l'appel qu'elle a lancé, à la même session, à tous les Etats, les invitant à contribuer à l'accomplissement de cette tâche[40],

*Rappelant* sa décision de convoquer une Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies aux fins d'établir la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation à la Conférence des Nations Unies d'accords relatifs à l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et d'examiner les questions d'organisation relatives à la tenue de la Conférence des Nations Unies[41],

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[42] sur sa première session, ainsi que des progrès accomplis en ce qui concerne les questions d'organisation;

2. *Note* qu'un certain nombre de propositions sur les travaux de fond de la Conférence des Nations Unies ont été présentées et ont donné lieu à un échange de vues;

3. *Réaffirme* sa conviction que la Conférence des Nations Unies devrait s'efforcer de parvenir à un accord sur des instruments spécifiques dans le domaine de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

4. *Approuve* la décision de la Conférence préparatoire de tenir une deuxième session du 19 mars au 12 avril 1979 en vue de poursuivre ses travaux concernant à la fois les questions d'organisation de la Conférence des Nations Unies et les questions de fond;

5. *Réaffirme* sa décision de convoquer la Conférence des Nations Unies en 1979 et approuve la recommandation de la Conférence préparatoire tendant à ce qu'elle soit réunie à Genève du 10 au 28 septembre 1979;

6. *Invite* les Etats à participer activement à la suite des travaux de la Conférence préparatoire et à la Conférence

[38] *Ibid., Supplément n° 28* (A/33/28).
[39] Résolution S-10/2.
[40] *Ibid.*, par. 86 et 87.
[41] Résolution 32/152, par. 3 et 4.
[42] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 44* (A/33/44).

des Nations Unies elle-même et à se faire représenter, dans toute la mesure possible, par les spécialistes voulus en matière juridique, militaire et médicale;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir une assistance suivie à la Conférence préparatoire dans ses travaux et de faire les préparatifs nécessaires pour la tenue de la Conférence des Nations Unies;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence".

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/71. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

### A

### Collaboration militaire et nucléaire avec Israël

*L'Assemblée générale,*

*Sérieusement préoccupée* par l'accroissement constant et rapide de la puissance militaire d'Israël,

*Alarmée* par les indices de plus en plus nombreux concernant les efforts d'Israël pour acquérir des armes nucléaires,

*Exprimant* sa vive inquiétude devant l'emploi par Israël de bombes-grappes contre des camps de réfugiés et des objectifs civils au sud du Liban,

*Rappelant* ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976 et 32/82 du 12 décembre 1977, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Reconnaissant* que l'escalade continue du renforcement militaire d'Israël constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et est la raison profonde du mépris persistant d'Israël pour les résolutions de l'Assemblée générale et de sa politique d'expansion, d'occupation et de déni des droits inaliénables du peuple palestinien,

*Rappelant en outre* ses condamnations répétées de l'intensification de la collaboration militaire entre Israël et l'Afrique du Sud et sa résolution 32/105 F du 14 décembre 1977 intitulée "Collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud",

1. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement à une action internationale efficace, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour éloigner cette grave menace pour la paix et la sécurité internationales;

2. *Prie* le Conseil de sécurité, en particulier, de demander à tous les Etats, en application du Chapitre VII de la Charte et indépendamment de tous contrats existants :

*a*) De s'abstenir de livrer à Israël des armes, des munitions, du matériel ou des véhicules militaires, ou des pièces détachées correspondantes, sans aucune exception;

*b*) De veiller à ce que ces fournitures n'atteignent pas Israël par d'autres voies;

*c*) De mettre fin à tout transfert d'équipement nucléaire ou de matières ou techniques fissiles à Israël;

3. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de mettre en place un mécanisme pour surveiller l'application des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à prendre toutes mesures appropriées pour favoriser les objectifs de la présente résolution.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

### B

### Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Alarmée* par la menace que représentent les armes nucléaires et leur emploi, inhérent aux concepts de dissuasion, pour la survie de l'humanité et pour le maintien de conditions qui permettent la vie,

*Convaincue* que le désarmement nucléaire est essentiel pour la prévention de la guerre nucléaire et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant* la déclaration, figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, selon laquelle tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions, dans les relations internationales entre Etats, qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires[43],

1. *Déclare* que :

*a*) Le recours aux armes nucléaires constituera une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité;

*b*) Le recours aux armes nucléaires doit donc être interdit, en attendant le désarmement nucléaire;

2. *Prie* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de présenter au Secrétaire général, avant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, des propositions concernant le non-recours aux armes nucléaires, la renonciation à la guerre nucléaire et autres problèmes connexes, afin que la question d'une convention internationale ou d'un autre accord en la matière puisse être examinée à cette session.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

### C

### Nécessité urgente de mettre fin à tous nouveaux essais d'armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par le fait que la continuation des essais d'armes nucléaires exacerbe la course aux ar-

[43] Résolution S-10/2, par. 58.

mements et pose un sérieux danger pour l'environnement et pour la santé de la génération présente et des générations futures,

*Réaffirmant* sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux constituerait un grand pas dans la voie d'un contrôle sur la mise au point des armes nucléaires et contribuerait sensiblement à prévenir leur prolifération,

*Rappelant* que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[44] se sont déclarées, dans ce traité, résolues à poursuivre les négociations pour arriver à mettre définitivement fin à toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

*Rappelant* ses résolutions sur la question des essais d'armes nucléaires, adoptées chaque année depuis 1958 à de très larges majorités, et en particulier sa résolution 32/78 du 12 décembre 1977,

*Réaffirmant* qu'une interdiction complète des essais est une question de la plus haute priorité,

*Rappelant* les vues diverses exprimées par les Etats non dotés d'armes nucléaires durant la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, selon lesquelles la communauté mondiale serait encouragée si tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, s'abstenaient de procéder à des essais d'armes nucléaires,

*Regrettant* que la Conférence du Comité du désarmement n'ait pas été à même d'entamer les négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires du fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires dont on attendait un projet commun de traité n'avaient pas présenté ce projet,

*Demande* à tous les Etats, en particulier à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, de s'abstenir de procéder à tout essai d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## D

### Semaine du désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par la continuation de la course aux armements,

*Soulignant* la nécessité urgente et l'importance d'une mobilisation extensive et continue de l'opinion publique mondiale en vue de freiner et d'arrêter la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects,

*Rappelant* que, au paragraphe 102 du Document final de sa dixième session extraordinaire[45], elle a proclamé la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement,

*Désireuse* d'encourager l'adoption de mesures générales concernant la mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur de la célébration d'une semaine de cette nature, afin de créer un climat international propice à l'application de nouvelles mesures pratiques concernant la cessation de la course aux armements et pour le désarmement,

1. *Invite* tous les Etats à prendre des mesures efficaces, en diffusant des renseignements et en organisant des colloques, des réunions, des conférences et d'autres tribunes nationales et internationales, pour exposer le danger de la course aux armements, préconiser la nécessité d'y mettre fin et faire mieux connaître les tâches à accomplir d'urgence dans le domaine du désarmement et, en particulier, les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire;

2. *Prie* le Secrétaire général de préparer un programme modèle dont les Etats qui le souhaitent pourraient s'inspirer dans la préparation de leurs programmes locaux à l'occasion de la Semaine du désarmement;

3. *Invite* les organisations gouvernementales et non gouvernementales à entreprendre chaque année des activités pour promouvoir les objectifs de la Semaine du désarmement et invite les gouvernements à informer le Secrétaire général, au plus tard le 30 avril de chaque année suivante, des mesures qu'ils auront prises en ce sens;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session et de ses sessions ultérieures, sur les renseignements qu'il aura obtenus en application du paragraphe 3 ci-dessus.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## E

### Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire de créer un programme de bourses d'études sur le désarmement[46],

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les directives pour le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement[47],

1. *Approuve* les directives établies par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement puisse commencer au cours du premier semestre de 1979;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur la question de l'application du programme de bourses d'études.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

[44] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.
[45] Résolution S-10/2.
[46] *Ibid.*, par. 108.
[47] A/33/305.

## F

### APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978 et le Document final qui y est incorporé, en vue d'évaluer l'état actuel de l'application des recommandations et décisions adoptées lors de sa dixième session extraordinaire, la première que l'Organisation des Nations Unies ait entièrement consacrée au désarmement,

*Réitérant* l'alarme qu'elle avait donnée dans ladite résolution en raison de la menace que représentent les armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité et rappelant les dévastations infligées par toutes les guerres,

*Convaincue* que les dispositions du Document final forment un tout cohérent et articulé qui constitue une base solide pour la mise en route d'une stratégie internationale du désarmement qui permettra en même temps :

*a*) D'accomplir la tâche la plus critique et la plus urgente pour le moment, à savoir l'élimination de la menace d'une guerre mondiale, qui serait fatalement une guerre nucléaire,

*b*) D'orienter les négociations entre les Etats vers l'objectif final qui est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, étant entendu que ces négociations devront être menées concurremment avec les négociations sur des mesures partielles de désarmement,

*c*) De renforcer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir le progrès économique et social de tous les peuples, facilitant ainsi l'instauration du nouvel ordre économique international,

*Notant* que les recommandations et décisions adoptées lors de la dixième session extraordinaire au sujet des mécanismes multilatéraux de désarmement, tant des mécanismes de négociation que des mécanismes de délibération, se sont déjà traduites ou se traduiront bientôt par une revitalisation considérable de ces mécanismes,

*Notant également* que diverses mesures ont été adoptées ou seront bientôt adoptées en vue de donner une suite concrète à plusieurs recommandations et décisions concernant les études, l'information, l'enseignement et la formation en matière de désarmement qui figurent dans le Document final,

*Ayant conclu* que la situation est toute autre en ce qui concerne les nombreuses autres recommandations et décisions figurant dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final,

*Rappelant* le consensus selon lequel, dans la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire, qui a la plus haute priorité, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale[48],

*Ayant présent à l'esprit* le fait que, en adoptant le Document final, les Etats Membres ont proclamé solennellement, dans la Déclaration énoncée à sa section II, qu'ils respecteraient les objectifs et principes qui y sont mentionnés et qu'ils ne négligeraient aucun effort pour exécuter loyalement le Programme d'action[49],

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures qui ont été adoptées, ou qui le seront bientôt, pour revitaliser les mécanismes multilatéraux de désarmement dont dispose l'Organisation des Nations Unies, et notamment du fait que la Commission du désarmement vient de tenir sa première session sur des questions d'organisation et que le Comité du désarmement est déjà dûment constitué, conformément aux dispositions pertinentes du Document final incorporé à la résolution S-10/2 de l'Assemblée générale;

2. *Exprime l'espoir* que tous les Etats dotés d'armes nucléaires participeront aux travaux du Comité du désarmement et est convaincue que le Comité inclura dans son règlement intérieur des dispositions qui lui permettront de fonctionner efficacement en tant qu'organe multilatéral de négociation en matière de désarmement;

3. *Note avec satisfaction* que des progrès ont été réalisés ou sont en voie d'être réalisés en ce qui concerne l'adoption de mesures visant à promouvoir les études, l'information, l'enseignement et la formation en matière de désarmement;

4. *Regrette* toutefois que, en ce qui concerne le Programme d'action, il n'ait encore été possible d'élaborer aucun des accords prioritaires qui y sont mentionnés, notamment l'accord sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et l'accord envisagé dans le cadre de la deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques;

5. *Demande instamment* à tous les Etats, notamment aux Etats dotés d'armes nucléaires, de faire tous leurs efforts pour progresser vers la conclusion d'accords internationaux efficaces et d'application obligatoire dans le domaine du désarmement, conformément à ce qui a été approuvé lors de la dixième session extraordinaire[50], afin de faire une réalité tangible des mesures préconisées dans le Programme d'action;

6. *Invite* tous les Etats à informer le Secrétaire général, s'il y a lieu, de toutes les mesures qu'ils adopteraient en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, en application des recommandations et décisions adoptées lors de la dixième session extraordinaire, que ces mesures soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer périodiquement à l'Assemblée générale et à la Commission du désarmement les renseignements ci-dessus, en même temps que tout rapport qu'il pourrait établir au sujet de mesures analogues prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## G

### DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA COURSE AUX ARMEMENTS ET SUR LE DÉSARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* des graves dangers que présente la course aux armements,

[48] Résolution S-10/2, par. 48.

[49] *Ibid.*, par. 42.

[50] *Ibid.*, par. 17.

*Convaincue* qu'il est indispensable de mieux informer les gouvernements et les peuples du monde des dangers de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et des efforts qui sont déployés pour l'enrayer,

*Rappelant* que, au paragraphe 99 du Document final de sa dixième session extraordinaire[51], elle a reconnu que, pour sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement, il conviendrait d'adopter des mesures précises visant à améliorer la diffusion d'informations sur la course aux armements et sur le désarmement,

1. *Prie instamment* les Etats Membres, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche intéressés, d'accélérer les programmes consacrés à l'éducation et à l'information en ce qui concerne la course aux armements et le désarmement;

2. *Prie* les Etats Membres d'informer l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des activités en cours dans le domaine de la diffusion d'informations sur la course aux armements et sur le désarmement;

3. *Note avec satisfaction* l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'organiser un congrès mondial sur l'éducation en matière de désarmement et, à ce propos, invite le Directeur général de cette organisation à informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de l'état des préparatifs de ce congrès;

4. *Prie* le Centre des Nations Unies pour le désarmement de tenir compte, lors de l'élaboration de l'*Annuaire du désarmement* de l'Organisation des Nations Unies et de la publication du périodique sur le désarmement, de toutes les recommandations de l'Assemblée générale relatives à la forme et au fond de ces publications;

5. *Prie en outre* le Centre des Nations Unies pour le désarmement de multiplier les contacts avec les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche, conformément au paragraphe 123 du Document final de la dixième session extraordinaire, et prie le Secrétaire général, après avoir procédé aux consultations pertinentes, d'indiquer à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, d'autres moyens de favoriser le rôle des organisations et instituts en question dans le domaine du désarmement;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les études consacrées à la limitation des armements et au désarmement qui sont effectuées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies contiennent une version résumée rédigée dans un langage facile à comprendre afin de faciliter sa diffusion dans le grand public;

7. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les possibilités de coordonner les activités d'information publique sur le désarmement de toutes les institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## H

### NÉGOCIATIONS SUR LE DÉSARMEMENT ET MÉCANISMES APPROPRIÉS

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* l'application des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

*Ayant présent à l'esprit* le fait que la dixième session extraordinaire a contribué à attirer l'attention sur la gravité des problèmes qui se posent à la communauté internationale dans le domaine du désarmement et à définir les mesures propres à les résoudre,

*Convaincue* de la nécessité d'élargir et d'approfondir le degré d'accord atteint et de conserver l'élan acquis lors de la dixième session extraordinaire,

*Consciente* de l'intérêt déclaré de nombre d'Etats Membres à voir appliquer d'urgence les recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire, intérêt qui a trouvé à s'exprimer lors de l'examen de la question à la trente-troisième session,

*Résolue* à encourager l'adoption de mesures d'urgence afin d'assurer l'application des recommandations et décisions adoptées par les Etats Membres dans le Document final de la dixième session extraordinaire et visant à mettre un terme à la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et à réaliser le désarmement,

I

*Réaffirmant* que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et sa survie et qu'il est par conséquent essentiel de procéder au désarmement nucléaire et à l'élimination complète des armes nucléaires,

*Réaffirmant également* que tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne la pleine réalisation des objectifs du désarmement nucléaire,

*Exprimant* la préoccupation et la déception profondes de la communauté internationale devant le fait que les négociations en cours n'ont pas encore abouti et que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont toujours pas entamé les négociations pourtant urgentes,

1. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires participant aux négociations sur la conclusion d'un traité sur l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires de soumettre au Comité du désarmement un projet de traité au début de sa session de 1979;

2. *Demande* aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'accélérer la deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques et de communiquer le texte de leur accord à l'Assemblée générale conformément à la résolution 33/91 C du 16 décembre 1978;

3. *Prie instamment* tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer, conformément au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire[52], des consultations en vue de l'ouverture à bref délai de négo-

[51] Résolution S-10/2.

[52] *Ibid.*

ciations urgentes sur l'arrêt de la course aux armements et sur la réduction progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, dans le cadre d'un programme global échelonné comportant des échéances concertées, conduisant en fin de compte à leur élimination complète;

4. *Prie* les Etats dotés d'armes nucléaires d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des résultats de leurs consultations et négociations éventuelles;

II

*Rappelant avec satisfaction* la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement[53],

*Rappelant également avec satisfaction* sa décision de créer la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant de l'Assemblée générale ayant pour fonction, en plus des tâches spécifiques découlant des décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire, d'examiner divers problèmes dans le domaine du désarmement et de faire des recommandations à leur sujet[54],

1. *Invite* la Commission du désarmement, compte tenu de la résolution 33/91 A de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1978, à examiner régulièrement les rapports et autres documents du Comité du désarmement présentés par le Secrétaire général par l'intermédiaire de l'Assemblée générale;

2. *Recommande* d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission du désarmement, outre l'examen prioritaire des éléments d'un programme global de désarmement, les questions ci-après relatives au désarmement :

*a*) Examen de divers aspects de la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, et du désarmement nucléaire, afin de faciliter les négociations ayant pour objet l'élimination effective du risque de guerre nucléaire;

*b*) Harmonisation des vues quant aux mesures concrètes à prendre par les Etats en vue d'une réduction progressive convenue des budgets militaires et de l'affectation de ressources actuellement utilisées à des fins militaires au développement économique et social, en particulier dans l'intérêt des pays en développement, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

III

*Ayant à l'esprit* la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire de fixer, à sa trente-troisième session, la date de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement[55],

*Désirant* contribuer à la poursuite et à l'élargissement du processus positif qui a pris naissance avec l'établissement des bases d'une stratégie internationale du désarmement à sa dixième session extraordinaire,

1. *Décide* de tenir une deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York;

2. *Décide également* de constituer, à sa trente-cinquième session, un comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

IV

*Se félicitant* de l'accord réalisé à sa dixième session extraordinaire sur la constitution du Comité du désarmement[56],

*Considérant* que le Comité du désarmement se réunira à Genève en janvier 1979,

1. *Invite* le Comité du désarmement à tenir compte, lorsqu'il établira ses priorités et son programme de travail, des priorités fixées au paragraphe 45 du Document final de la dixième session extraordinaire[57] et de la présente résolution;

2. *Prie* le Comité du désarmement d'entreprendre en priorité, à sa première session, en janvier 1979, des négociations concernant :

*a*) Un traité relatif à l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires;

*b*) Un traité ou une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de tous les types d'armes chimiques et sur leur destruction;

3. *Prie* le Comité du désarmement de présenter un rapport à l'Assemblée générale chaque année, ou plus fréquemment, selon qu'il conviendra, et de communiquer aux Etats Membres d'une manière régulière ses documents officiels et d'autres documents pertinents;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Examen du rapport du Comité du désarmement".

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

I

DÉSARMEMENT ET DÉVELOPPEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de la disproportion existant entre les ressources affectées aux dépenses d'armement et celles qui sont dévolues à l'aide au développement,

*Convaincue* de la nécessité de prendre des mesures concrètes traduisant la volonté des Etats Membres d'encourager l'affectation à l'aide au développement des ressources résultant de la diminution des dépenses d'armement,

*Rappelant* les préoccupations qu'elle a exprimées à cet égard lors de sa dixième session extraordinaire, notamment en ce qui concerne les conséquences économiques et so-

[53] *Ibid.*, par. 14.
[54] *Ibid.*, par. 118.
[55] *Ibid.*, par. 119.
[56] *Ibid.*, par. 120.
[57] Résolution S-10/2.

ciales nuisibles de la poursuite de la course aux armements[58],

*Notant* qu'une étude des rapports entre le désarmement et le développement a été entreprise par le Secrétaire général, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux, conformément aux dispositions des paragraphes 94 et 95 du Document final de la dixième session extraordinaire incorporé dans la résolution S-10/2,

*Prie* le Secrétaire général de transmettre au Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement, pour qu'il l'examine, la proposition tendant à créer un fonds international du désarmement pour le développement, qui a été présentée à l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire[59].

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## J

### Vérification des accords de désarmement et renforcement de la sécurité internationale

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* du rôle essentiel que des mesures internationales de vérification adéquates et jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées sont appelées à jouer dans l'élaboration et la mise en œuvre d'accords de désarmement, ainsi que dans le renforcement de la sécurité et de la confiance internationales,

*Considérant* les progrès réalisés dans le domaine des techniques d'observation de la Terre par des satellites artificiels,

*Convaincue* de la contribution importante que ces techniques peuvent apporter à la solution des problèmes posés par la vérification, compte tenu, en particulier, de la nécessité de prévoir des mesures internationales de caractère non discriminatoire et qui ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

1. *Prie* le Secrétaire général de recueillir les vues des Etats Membres, avant le 31 mars 1979, sur le projet de création d'une agence internationale de satellites de contrôle, tel qu'il est exposé dans un mémorandum en date du 30 mai 1978 qui a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire[60];

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, à partir du 1er mai 1979, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude sur les implications techniques, juridiques et financières de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les réponses obtenues des gouvernements et les conclusions préliminaires du Groupe d'experts gouvernementaux sur la question de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## K

### Programme de recherches et d'études sur le désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* que les négociations sur le désarmement et la recherche progressive d'une plus grande sécurité doivent s'appuyer sur des études techniques approfondies et objectives,

*Convaincue également* qu'une activité soutenue de recherche et d'étude de l'Organisation des Nations Unies sur le désarmement favoriserait une participation avisée de tous les Etats aux efforts dans le domaine du désarmement,

*Considérant* que, parallèlement aux travaux menés dans ce domaine par le Centre des Nations Unies pour le désarmement, qui visent à recueillir des données de base concernant les problèmes du désarmement et qui tendent plus particulièrement à faciliter les négociations en cours, il est souhaitable d'entreprendre, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des recherches de caractère plus prospectif,

*Notant* que diverses propositions visant à effectuer des études de cette nature ont été avancées lors de la dixième session extraordinaire et au cours de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, traduisant ainsi le besoin de la communauté internationale de disposer d'informations plus diversifiées et plus complètes sur les problèmes liés au désarmement,

*Consciente* qu'il est important de veiller à ce que ces études soient menées selon des critères d'indépendance scientifique,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les modalités possibles de création, de fonctionnement et de financement, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'un institut international de recherches sur le désarmement[61];

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre notamment l'avis, à cet effet, du Conseil consultatif sur les études relatives au désarmement, établi en application du paragraphe 124 du Document final de la dixième session extraordinaire[62], compte tenu des compétences qui seront celles de cet organisme en matière de programme d'études sur le désarmement.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## L

### Paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa décision, figurant au paragraphe 125 du Document final de sa dixième session extraordinaire[63], en vertu de laquelle elle a prié le Secrétaire général de communiquer aux organes délibérants et de négociation compétents en matière de désarmement tous les documents offi-

[58] *Ibid.*, par. 16.
[59] Voir A/S-10/AC.1/28.
[60] A/S-10/AC.1/7.
[61] Voir A/S-10/AC.1/8.
[62] Résolution S-10/2
[63] *Ibid.*

ciels de la session extraordinaire consacrée au désarmement, conformément aux recommandations que l'Assemblée générale adopterait à sa trente-troisième session,

*Exprimant sa satisfaction* devant la participation active des Etats Membres à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de sa dixième session extraordinaire et les propositions et suggestions qu'ils ont présentées,

*Notant* la précieuse contribution que ces propositions et suggestions ont apportée aux travaux de la session extraordinaire et aux résultats auxquels ceux-ci ont abouti,

*Considérant* qu'il est essentiel d'étudier plus à fond que cela n'a été possible à la session extraordinaire les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final,

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux organes délibérants et de négociation et aux organes d'étude compétents en matière de désarmement toutes les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final, avec tous les documents officiels de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi que les éléments d'information et les observations présentés par les Etats Membres lors de la trente-troisième session de l'Assemblée au sujet de ces propositions et suggestions, à l'exception de celles qui font l'objet de résolutions distinctes;

2. *Prie* la Commission du désarmement et le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'examen de ces propositions et suggestions.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## M

### Etude des rapports entre le désarmement et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions des paragraphes 94 et 95 du Document final de sa dixième session extraordinaire[64], relatives aux rapports entre le désarmement et le développement,

*Notant avec satisfaction* que, conformément aux paragraphes 94 et 95 du Document final, le Secrétaire général a entrepris, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui, une étude approfondie des rapports entre le désarmement et le développement,

*Soulignant à nouveau* que l'un des principaux objectifs de cette étude devrait être d'aboutir à des conclusions dont on puisse effectivement s'inspirer pour formuler des mesures pratiques,

1. *Prend acte* du rapport sur l'organisation des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement[65];

2. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent sérieusement de verser, en complément des ressources financières imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies au titre de cette étude, des contributions volontaires au Fonds pour les projets en matière de désarmement ou de financer volontairement, le cas échéant, en monnaie nationale, des projets nationaux de recherche, afin que soient réunies des ressources totales suffisantes pour mener l'étude à bien;

3. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils communiquent les données et les renseignements requis afin que l'étude puisse être menée à bien utilement;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Rapport intérimaire du Secrétaire général au sujet de l'étude des rapports entre le désarmement et le développement".

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## N

### Nouvelle philosophie du désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, selon le Programme d'action adopté à sa dixième session extraordinaire[66], la mobilisation de l'opinion publique mondiale est une des conditions indispensables pour que cesse la course aux armements et une mesure essentielle pour progresser sur la voie du désarmement,

*Notant* l'expansion considérable des conceptions du désarmement élaborées au cours de la dixième session extraordinaire et, dans le cadre de la Première Commission, durant la trente-troisième session de l'Assemblée générale,

*Notant*, en particulier, la multiplicité des concepts nouveaux qui se sont fait jour par suite des progrès de la science et de la technique, face à l'apparition de types d'armements entièrement nouveaux, leur incidence sur la modification des stratégies et la prolifération d'alliances militaires et défensives qu'elles impliquent,

*Notant également* la transformation qu'a subie le concept de désarmement quant à ses relations avec les économies nationales et plus spécialement son impact sur le développement, considéré sous ses dimensions universelles,

*Consciente* qu'il apparaît de plus en plus clairement que la notion traditionnelle de sécurité en tant qu'équilibre des puissances se trouve radicalement modifiée par les changements qualitatifs rapides apportés aux armes "d'attaque surprise" et aux armes "secrètes" qui ne cessent de se perfectionner et de proliférer,

*Tenant compte* de la conviction généralisée que, les nouveaux armements échappant rapidement à tout contrôle, le concept traditionnel de sécurité nationale armée auquel les peuples sont accoutumés est désormais dépassé,

*Observant avec intérêt* la tendance à stigmatiser la course aux armements au nom d'arguments d'ordre moral et éthique,

*Convaincue* que le monde vit en fait une révolution de sa façon de penser en ce qui concerne le concept historique de sécurité nationale armée hérité du passé et s'ouvre à des idées nouvelles, selon un processus qui fera de l'entière solidarité de tous les peuples une nécessité,

[64] *Ibid.*
[65] A/33/317, annexe.
[66] Résolution S-10/2, sect. III.

*Confrontée* à une explosion d'idées, de théories, de propositions et de stratégies nouvelles lorsqu'elle tâche d'étudier les plans à court et à long terme présentés par les hommes d'Etat et les gouvernements, ensemble dont la fragmentation n'est plus tolérable et qu'il convient d'énoncer comme un tout, en une tentative organisée de rejeter des prémisses périmées pour formuler une nouvelle philosophie du désarmement,

1. *Estime* nécessaire que toutes les idées, propositions, réflexions et stratégies nouvelles exposées lors du vaste débat général ayant précédé et suivi l'adoption du Document final de la dixième session extraordinaire soient rassemblées en un dispositif unique, global et coordonné, en une nouvelle philosophie du désarmement, en un message apte à frapper efficacement l'esprit des hommes et à mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies, à savoir mettre fin à la course actuelle aux armements et, à plus ou moins long terme, instaurer un désarmement complet et général fondé sur un ordre nouveau en matière de sécurité nationale et internationale;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, avec le concours du Conseil consultatif sur les études relatives au désarmement, les moyens permettant d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

3. *Exprime l'espoir* que le Conseil consultatif sera à même de faire état de résultats, sous la forme appropriée, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse les examiner à sa trente-quatrième session.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/72. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires

### A

*L'Assemblée générale*,

*Convaincue* de la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à tous les peuples, d'éliminer la guerre et d'éviter une catastrophe nucléaire,

*Notant* que le non-recours à l'emploi ou à la menace de la force dans les relations internationales est l'un des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans une série de déclarations et de résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* le souci qu'ont les Etats de diverses régions d'empêcher l'apparition d'armes nucléaires sur leurs territoires grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse d'y contribuer,

*Reconnaissant* que les mesures efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

*Se félicitant* de ce que les Etats de diverses régions du monde sont résolus à garder leurs territoires exempts d'armes nucléaires,

*Ayant à l'esprit* les déclarations et les observations faites par différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

*Désireuse* de contribuer à la mise en œuvre des dispositions pertinentes du Document final de sa dixième session extraordinaire[67],

1. *Estime* qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces par voie d'arrangements internationaux appropriés pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

2. *Prie*, dans ce but, le Comité du désarmement d'examiner dès que possible les projets de convention internationale sur cette question qui ont été présentés à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, ainsi que toutes observations et propositions concernant les mesures politiques et juridiques efficaces sur le plan international visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents se rapportant à l'examen par l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, de la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires";

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires".

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

### B

*L'Assemblée générale*,

*Ayant à l'esprit* la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

*Convaincue* que les armes nucléaires font peser la plus grande menace sur l'humanité et sur la survie de la civilisation,

*Profondément préoccupée* par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la menace que fait peser sur l'humanité la possibilité du recours aux armes nucléaires,

*Convaincue* que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

*Tenant compte* du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

*Profondément préoccupée* par toute possibilité de recours ou de menace du recours aux armes nucléaires,

*Reconnaissant* que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires

[67] Résolution S-10/2

ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

*Considérant* que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point, selon les besoins, des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

*Reconnaissant* que les mesures efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

*Rappelant* sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

*Rappelant également* sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976,

*Tenant compte* du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire[68], dans lequel elle a invité les Etats dotés d'armes nucléaires à conclure d'urgence, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

*Désireuse* de favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

*Prenant en considération* les vues et propositions soumises à ce sujet lors de sa trente-troisième session,

1. *Demande instamment* que des efforts soient déployés d'urgence pour conclure, selon qu'il sera approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, notamment l'examen d'une convention internationale et d'autres moyens d'atteindre cet objectif;

2. *Prend acte* des propositions soumises[69] et des vues exprimées[70] à ce sujet au cours de sa trente-troisième session et recommande au Comité du désarmement de les examiner et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

[68] *Ibid.*

[69] A/C.1/33/L.6, annexe, et A/C.1/33/L.15, annexe (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 128 de l'ordre du jour, document A/33/426, par. 5 et 6); A/C.1/33/7, annexe.

[70] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission*, 20e à 28e et 59e à 61e séances (A/C.1/33/PV.20 à 28 et 59 à 61); et *ibid., Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

## 33/73. Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que les peuples des Nations Unies ont proclamé dans la Charte leur détermination de préserver les générations futures du fléau de la guerre et que l'un des buts fondamentaux des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* que, conformément à la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, le fait de projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression est un crime contre la paix et que, conformément à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1970[71], et à la Définition de l'agression, adoptée le 14 décembre 1974[72], une guerre d'agression constitue un crime contre la paix,

*Réaffirmant* le droit des individus, des Etats et de l'ensemble de l'humanité à vivre dans la paix,

*Consciente* que, puisque les guerres commencent dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes qu'il faut construire les défenses de la paix,

*Reconnaissant* que la paix entre les nations est la valeur suprême de l'humanité, tenue en la plus haute estime par tous les principaux mouvements politiques, sociaux et religieux,

*Guidée* par le noble objectif de préparer les sociétés à vivre ensemble et à coopérer dans la paix, l'égalité, la confiance mutuelle et la compréhension et de réunir les conditions voulues pour y parvenir,

*Reconnaissant* le rôle essentiel que jouent les gouvernements, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, les moyens d'information, les systèmes d'éducation et les méthodes d'enseignement, dans la promotion des idéaux de paix et de compréhension entre les nations,

*Convaincue* que, à l'époque du progrès scientifique et technique moderne, les ressources, l'énergie et la créativité de l'humanité doivent être orientées vers le développement économique, social et culturel pacifique de tous les pays, promouvoir l'instauration du nouvel ordre économique international et contribuer à élever le niveau de vie de toutes les nations,

*Soulignant avec la plus profonde préoccupation* que la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et la mise au point de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes fondés sur les principes et les réalisations de la science moderne constituent une menace pour la paix mondiale,

*Rappelant* que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[73], les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont solennellement réaffirmé qu'ils étaient déterminés à poursuivre collectivement leur effort en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'éliminer la menace de la guerre, et sont convenus qu'il était nécessaire, pour faciliter le processus de désarmement, de prendre des mesures et d'appliquer des politiques

[71] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[72] Résolution 3314 (XXIX), annexe.

[73] Résolution S-10/2.

visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer la confiance entre les Etats,

*Réaffirmant* les principes contenus dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée le 14 décembre 1960[74], la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, adoptée le 16 décembre 1970[75], et la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale, adoptée le 19 décembre 1977[76],

*Rappelant* la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, adoptée le 7 décembre 1965[77],

*Rappelant en outre* la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948[78], ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966[79], et ayant à l'esprit le fait que ledit Pacte déclare notamment que toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi,

I

*Invite solennellement* tous les Etats à conduire leurs activités en reconnaissant l'importance suprême et la nécessité d'établir, de maintenir et de renforcer une paix juste et durable pour les générations présentes et futures et à observer notamment les principes suivants :

1. Toutes les nations et tous les êtres humains, sans distinction de race, de conviction, de langue ou de sexe, ont le droit inhérent de vivre dans la paix. Le respect de ce droit, de même que celui des autres droits de l'homme, est dans l'intérêt commun de l'humanité tout entière et constitue une condition indispensable pour le progrès de toutes les nations, grandes ou petites, dans tous les domaines.

2. Une guerre d'agression ou le fait de projeter, de préparer ou de déclencher une guerre d'agression constituent des crimes contre la paix et sont interdits par le droit international.

3. Conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de faire de la propagande pour les guerres d'agression.

4. Tous les Etats, dans un esprit de relations amicales et de bon voisinage, ont le devoir de promouvoir une coopération politique, économique, sociale et culturelle mutuellement avantageuse et équitable avec les autres Etats, quel que soit leur système économique et social, en vue d'assurer leur existence commune et leur coopération dans la paix et dans des conditions de compréhension mutuelle et de respect pour l'identité et la diversité de tous les peuples, et ont le devoir de prendre des mesures susceptibles de promouvoir les idéaux de la paix, de l'humanisme et de la liberté.

5. Tous les Etats ont le devoir de respecter le droit de tous les peuples à l'autodétermination, à l'indépendance, à l'égalité, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale des Etats et à l'inviolabilité de leurs frontières, y compris le droit de déterminer les modalités de leur développement, sans ingérence ni intervention dans leurs affaires intérieures.

6. Pour assurer le maintien de la paix, il est indispensable d'éliminer la menace inhérente à la course aux armements et de s'efforcer de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, y compris l'adoption de mesures partielles à cet effet, conformément aux principes établis dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des accords internationaux pertinents.

7. Tous les Etats ont le devoir de prévenir toutes les manifestations et pratiques du colonialisme, ainsi que le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*, comme étant contraires au droit des peuples à l'autodétermination et aux autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

8. Tous les Etats ont le devoir de prévenir les encouragements à la haine et aux préjugés contre d'autres peuples comme étant contraires aux principes de la coexistence pacifique et de la coopération amicale.

II

*Demande* à tous les Etats, afin d'appliquer les principes ci-dessus :

*a*) De s'efforcer constamment et avec persévérance, en tenant dûment compte des droits constitutionnels et du rôle de la famille, des institutions et des organisations intéressées, de réaliser les objectifs suivants :

i) Veiller à ce que leurs politiques ayant un rapport avec l'application de la présente Déclaration, y compris les modes d'éducation et les méthodes d'enseignement ainsi que les activités des moyens d'information, contiennent des éléments compatibles avec la préparation de l'ensemble de la société, et en particulier des jeunes générations, à vivre dans la paix;

ii) En conséquence, prévenir et éliminer toute incitation à la haine raciale, la discrimination nationale ou autre, l'injustice ou les encouragements à la violence et à la guerre;

*b*) D'établir diverses formes de coopération dans un cadre bilatéral et multilatéral, ainsi que dans les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en vue de mieux préparer les sociétés à vivre dans la paix et, en particulier, procéder à des échanges d'expérience sur des projets entrepris dans ce but;

III

1. *Recommande* que les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées prennent des mesures appropriées pour l'application de la présente Déclaration;

2. *Déclare* que l'application intégrale des principes contenus dans la présente Déclaration nécessite une action concertée de la part des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que de la part des autres organisations internationales et nationales intéressées, tant gouvernementales que non gouvernementales;

[74] Résolution 1514 (XV).
[75] Résolution 2734 (XXV).
[76] Résolution 32/155.
[77] Résolution 2037 (XX).
[78] Résolution 217 A (III).
[79] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3. *Prie* le Secrétaire général de suivre les progrès réalisés dans l'application de la présente Déclaration et de présenter à l'Assemblée générale des rapports périodiques à ce sujet, le premier de ces rapports devant être soumis au plus tard à la trente-sixième session.

*85e séance plénière*
*15 décembre 1978*

## 33/74. Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 31/91 du 14 décembre 1976 et 32/153 du 19 décembre 1977, relatives à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général[80] qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

1. *Prie instamment* tous les Etats de se conformer aux dispositions des résolutions 31/91 et 32/153 de l'Assemblée générale, dans lesquelles elle a dénoncé toute forme d'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats et demandé à tous les Etats, conformément aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[81], de prendre des mesures pour prévenir sur leur territoire tout acte ou toute activité hostile ou attentatoire à la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat;

2. *Réaffirme* qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel;

3. *Constate* qu'un certain nombre d'Etats Membres ont appuyé la rédaction d'une telle déclaration;

4. *Considère* que l'expression de vues supplémentaires faciliterait l'élaboration des principes et des dispositions d'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter une fois de plus tous les Etats Membres, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à faire connaître leur avis sur la question de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

*85e séance plénière*
*15 décembre 1978*

## 33/75. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

*Notant avec satisfaction* que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[82] joue un rôle important dans la vie internationale, comme le confirment les résolutions pertinentes concernant son application,

*Convaincue* que la Déclaration continue à fournir une base importante et un stimulant pour la poursuite de l'action de la communauté internationale en vue de renforcer et de consolider la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération entre Etats sur la base des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant avec préoccupation* que certaines des dispositions importantes de la Déclaration n'ont cependant pas encore été appliquées et qu'un accord concernant les mesures à adopter pour leur application n'a pas été conclu,

*Profondément préoccupée* par les fréquentes violations de la Charte des Nations Unies, les ruptures de la paix et les menaces contre la paix et la sécurité internationales, le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'inobservation de l'obligation qu'ont les Etats de résoudre les différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte, la méconnaissance du rôle de l'Organisation des Nations Unies et la dégradation de la confiance en l'efficacité du Conseil de sécurité à assurer l'observation de la Charte,

*Considérant* que la continuation d'une telle situation n'aide pas à renforcer les fondations sur lesquelles repose l'Organisation des Nations Unies et menace la paix et la sécurité internationales,

*Notant avec une profonde préoccupation* la persistance, dans diverses régions du monde, de foyers de crise et de tension qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi que la poursuite et l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, la manifestation de tendances à diviser le monde en sphères d'influence et de domination, l'ingérence constante dans les affaires intérieures des Etats, y compris le recours aux mercenaires, et la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

*Réaffirmant* le lien étroit qui existe entre le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation et le développement et soulignant qu'il est nécessaire d'entreprendre une action concertée pour réaliser des progrès dans ces domaines et important d'appliquer au plus tôt les décisions adoptées aux sixième[83] et septième[84] sessions extraordinaires de l'Assemblée générale concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Reconnaissant* qu'il existe des signes et des progrès encourageants concernant le renforcement de la sécurité internationale, mais aussi qu'il est nécessaire de déployer de nouveaux efforts afin de consolider et de développer les résultats acquis,

*Se félicitant* de la lutte des peuples soumis à l'exploitation coloniale, à l'occupation étrangère et à l'oppression raciale et à d'autres formes de domination étrangère et de leur contribution au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

[80] A/32/164 et Add.1, A/32/165 et Add.1 et 2, A/33/216 et Add.1.
[81] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[82] Résolution 2734 (XXV).
[83] Voir résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).
[84] Voir résolution 3362 (S-VII).

*Prenant note* des actions entreprises par la communauté internationale pour renforcer la sécurité internationale, en particulier la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement, la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée, concernant la question de Namibie, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978, la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 14 au 25 août 1978, et la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977,

1. *Demande* à tous les Etats d'adhérer pleinement, dans les relations internationales, aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de contribuer effectivement à l'application et à la poursuite de l'élaboration des dispositions énoncées dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

2. *Prie instamment* tous les membres du Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, d'étudier et de mettre en œuvre, de toute urgence, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment des dispositions qui sont prévues au Chapitre VII de la Charte et consignées dans la Déclaration susmentionnée, pour renforcer la confiance des Etats en l'Organisation des Nations Unies et en l'efficacité du Conseil, en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande instamment aux Etats Membres d'accroître leur appui et leur solidarité en faveur de ces peuples et de leurs mouvements de libération nationale et de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'assurer définitivement l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[85] et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination finale du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

4. *Demande également* que le processus de détente internationale, qui reste encore limité tant dans son ampleur que dans son aire géographique, soit accentué et étendu à toutes les régions du monde pour aider à apporter des solutions justes et durables aux problèmes internationaux avec la participation de tous les Etats, de façon que la paix et la sécurité soient fondées sur le respect effectif de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats et du droit inaliénable de tous les peuples à décider de leur propre destin librement, à l'abri de toute ingérence, coercition ou pression extérieure;

5. *Réaffirme* son opposition à toute menace ou emploi de la force, toute intervention, agression, occupation étrangère et toute mesure de coercition politique et économique qui porte atteinte à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats ou à leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles;

6. *Se félicite* de la tenue de sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, avec la participation active de tous les Etats Membres, et en particulier des décisions qu'elle y a prises visant à raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, notamment celles concernant un mécanisme efficace pour les délibérations et les négociations relatives aux mesures de désarmement, et, à ce propos, invite tous les Etats Membres à prendre des mesures effectives pour faire cesser la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, et en faveur du désarmement, conformément aux priorités établies d'un commun accord à la dixième session extraordinaire[86];

7. *Considère* que la mise en œuvre du nouvel ordre économique international, en assurant, grâce au règlement de problèmes économiques internationaux urgents, un développement rapide des pays en développement, en diminuant et éventuellement comblant le fossé qui existe entre les pays développés et les pays en développement et en contribuant à la démocratisation du processus de décision, constitue un élément indissociable des efforts déployés pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

8. *Rappelle* sa neuvième session extraordinaire, concernant la question de Namibie, appuie les efforts visant à réaliser l'indépendance de la Namibie et invite tous les Etats Membres à contribuer à la bonne application des résolutions et des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et à faciliter, dans ce cadre, l'accomplissement du mandat confié au Secrétaire général par le Conseil en ce qui concerne cette question;

9. *Exprime sa préoccupation* devant l'aggravation de la situation critique au Zimbabwe et demande instamment aux Etats Membres d'accroître leur soutien au peuple du Zimbabwe dans sa lutte légitime contre le régime de la minorité raciste qui persiste à mettre obstacle à l'accession du Zimbabwe à l'indépendance et qui commet des actes d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays voisins;

10. *Se félicite* de la décision prise par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, réunie à Belgrade, concernant la poursuite des efforts visant à appliquer intégralement toutes les dispositions de l'Acte final d'Helsinki[87], en particulier l'Accord sur l'application de la Déclaration concernant la Méditerranée, fait sienne, compte tenu de l'étroite relation qui existe entre la sécurité en Europe et la sécurité en Méditerranée, au Moyen-Orient et dans d'autres régions du monde, la proposition des pays non alignés visant à faire de la Méditerranée une zone de paix et de coopération afin de promouvoir les relations de bon voisinage, le règlement de tous les différends entre les Etats par des moyens pacifiques et des mesures concrètes de coopération entre Etats de la région, conformément à leur intérêt mutuel qui est de concerter leurs vues et de se saisir de toute occasion de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et, dans cette perspective, prend note de la réunion d'experts qui se tient conformément à la décision précitée;

11. *Réaffirme une fois de plus* les dispositions de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix[88] et demande aux grandes puissances de coopérer à son application;

[85] Résolution 1514 (XV).

[86] Voir résolution S-10/2.

[87] Signé le 1er août 1975.

[88] Résolution 2832 (XXVI).

12. *Considère* que le démantèlement des bases militaires étrangères contribuerait à renforcer la sécurité internationale;

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[89] et, ayant présente à l'esprit la proximité du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, le prie d'établir un rapport sur l'application de la Déclaration et sur les vues communiquées par les gouvernements des Etats Membres concernant les mesures à prendre pour concrétiser les dispositions de la Déclaration qui n'ont pas encore été appliquées, afin que ce problème soit étudié à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

*85e séance plénière*
*15 décembre 1978*

## 33/76. Situation au Nicaragua

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses obligations concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Tenant compte* de la déclaration du Président de la République du Costa Rica à la présente session de l'Assemblée générale concernant la violation de la souveraineté de son pays par l'aviation militaire nicaraguayenne[90],

*Prenant note*, en outre, du message envoyé à ce sujet, le 27 septembre 1978, au Président de l'Assemblée générale par le Président de la République de Colombie et le Président de la République du Venezuela[91],

*Considérant* l'extrême gravité des événements qui ont eu lieu et continuent de se dérouler au Nicaragua, qui ont provoqué la mort de milliers d'êtres humains, des destructions matérielles incalculables et des violations renouvelées des droits les plus élémentaires et qui ont conduit certains pays du continent américain à s'efforcer de trouver une solution pacifique au conflit interne du Nicaragua par l'intermédiaire d'un comité amical de conciliation,

1. *Censure* la répression exercée contre la population civile du Nicaragua et la violation de la souveraineté du Costa Rica par l'aviation militaire nicaraguayenne;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la gravité de la situation intérieure au Nicaragua et les répercussions qu'elle pourrait avoir pour la paix et la sécurité de la région;

3. *Exige* des autorités nicaraguayennes qu'elles fassent cesser les actions militaires ou autres qui mettent en péril la sécurité de la région, en particulier celles qui menacent la souveraineté et l'inviolabilité territoriale des pays voisins;

4. *Prie instamment* les autorités nicaraguayennes d'assurer le respect des droits de l'homme des citoyens du Nicaragua, conformément à leurs engagements internationaux et aux principes de la Charte des Nations Unies;

5. *Prie* tous les Etats de prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures nécessaires pour décourager le recrutement de leurs ressortissants en tant que mercenaires et leur participation au conflit qui sévit au Nicaragua;

6. *Demande instamment* que se poursuivent les efforts internationaux entrepris pour trouver une solution pacifique au conflit interne du Nicaragua;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre avec attention, par les voies appropriées, l'évolution de la situation au Nicaragua et d'accorder toute l'assistance nécessaire pour atteindre les objectifs définis dans la présente résolution.

*85e séance plénière*
*15 décembre 1978*

## 33/91. Désarmement général et complet[92]

### A

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Ayant résolu* de jeter les bases d'une stratégie internationale du désarmement visant à instaurer un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, grâce à des efforts coordonnés et persévérants dans lesquels l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle plus efficace,

*Rappelant* le Document final de sa dixième session extraordinaire, aux termes duquel elle a décidé de créer une Commission du désarmement[93],

*Soulignant* qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes adoptées à sa dixième session extraordinaire,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du désarmement[94],

1. *Approuve* le rapport de la Commission du désarmement et les recommandations qui y sont formulées;

2. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire, ainsi qu'aux recommandations formulées dans son rapport et aux décisions prises par l'Assemblée à sa présente session qui ont des incidences sur le programme de travail de la Commission pour 1979;

3. *Prie* la Commission du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur ses travaux ainsi que toutes recommandations et observations qu'elle jugera appropriées;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le Document final ainsi que tous les documents officiels de la dixième session extraordinaire, de façon que la Commission dispose, pour l'exécution de son programme de travail, des opinions et propositions formulées par les Etats au cours de la session;

[89] A/33/217 et Add.1 et 2.

[90] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 11e séance, par. 75 à 126.

[91] A/33/275, annexe.

[92] Voir également sect. X.B.2, décision 33/422.

[93] Résolution S-10/2, par. 118.

[94] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 42* (A/33/42).

5. *Prie* le Secrétaire général de prêter à la Commission du désarmement toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à lui communiquer, le 31 mars 1979 au plus tard, leurs opinions et suggestions quant au programme global de désarmement, en vue de leur transmission à la Commission du désarmement;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

## B

### Mesures propres à accroître la confiance

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée* par le fait que la course aux armements s'accélère et que le chiffre mondial des dépenses d'armements continue à augmenter,

*Convaincue* qu'il est possible de mettre au point des méthodes et des procédures internationales pour favoriser effectivement le désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

*Désireuse* d'éliminer les sources de tension par des moyens pacifiques et de contribuer ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde,

*Soulignant* l'importance de la déclaration, figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, selon laquelle il est nécessaire, afin de faciliter le processus du désarmement, de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats[95], conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Considérant* qu'il est essentiel, pour réduire les tensions internationales et créer un climat de confiance mutuelle entre les Etats, que tous les Etats se conforment strictement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte,

*Reconnaissant* la nécessité et l'urgence de commencer à prendre des mesures pour réduire les risques de conflits armés résultant de malentendus ou de l'interprétation erronée d'activités militaires,

*Consciente* qu'il existe des situations propres à certaines régions, qui influent sur la nature des mesures qu'il est possible de prendre dans ces régions pour accroître la confiance,

*Exprimant sa conviction* que l'engagement de prendre des mesures propres à accroître la confiance pourrait contribuer au renforcement de la sécurité des Etats,

*Notant* que, au cours de sa dixième session extraordinaire, plusieurs propositions concernant des mesures à cette fin ont été soumises et qu'elles méritent d'être prises dûment en considération,

1. *Recommande* à tous les Etats d'envisager des arrangements régionaux concernant des mesures précises de nature à accroître la confiance, en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région;

2. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs vues quant aux mesures propres à accroître la confiance qu'ils jugent appropriées et applicables, ainsi que les résultats de leurs efforts dans ce domaine;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les vues des Etats Membres sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Mesures propres à accroître la confiance".

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

## C

### Négociations sur la limitation des armes stratégiques

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975 et 31/189 A du 21 décembre 1976,

*Réaffirmant* sa résolution 32/87 G du 12 décembre 1977, dans laquelle, notamment, elle a noté avec satisfaction :

*a*) La déclaration faite par le Président des Etats-Unis d'Amérique, le 4 octobre 1977, dans les termes suivants :

"Les Etats-Unis sont désireux d'aller aussi loin que possible, compte tenu des intérêts de notre sécurité, dans la limitation et la réduction des armements nucléaires. Nous sommes maintenant prêts à les réduire, sur une base de réciprocité, de 10, de 20, voire de 50 p. 100. Puis, nous œuvrerons en vue de nouvelles réductions pour libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire[96]."

*b*) La déclaration faite par le Président du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 2 novembre 1977, dans les termes suivants :

"Nous proposons aujourd'hui un pas décisif : s'entendre sur la cessation simultanée de la production d'armes nucléaires par tous les Etats, qu'il s'agisse des bombes ou des missiles atomiques, thermonucléaires ou aux neutrons. En même temps, les puissances nucléaires pourraient s'engager à commencer de réduire progressivement les stocks existants de ces armes et à s'acheminer vers leur destruction complète et totale."

*Tenant compte* de ce que le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de sa dixième session extraordinaire[97] énumérait, parmi les mesures à prendre en toute première priorité, celle qui était conçue comme suit :

"Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devraient conclure au plus tôt l'accord auquel ils tentent de parvenir depuis plusieurs années dans le cadre de la deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques. Ils sont invités à communiquer en temps voulu le texte de cet accord à l'Assemblée générale. Il devrait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les

[95] Résolution S-10/2, par. 93.

[96] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Séances plénières*, 18e séance, par. 15.

[97] Résolution S-10/2.

deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques. Il serait un pas important dans la direction du désarmement nucléaire et, en fin de compte, de l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires[98]."

*Notant* que le Programme d'action a établi que, s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, avaient une responsabilité spéciale à cet égard[99],

1. *Regrette vivement* que, en dépit de tout ce qui a été déclaré, résolu ou réaffirmé au cours des dix dernières années, les négociations sur la limitation des armes stratégiques, connues sous le sigle SALT, n'aient pas encore pu aboutir aux résultats immédiats envisagés dans le Document final de la dixième session extraordinaire, la première qui ait été consacrée au désarmement;

2. *Souligne une fois de plus tout particulièrement* qu'il importe que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'efforcent de mettre en œuvre le plus rapidement possible les déclarations faites en 1977 par leurs chefs d'Etat respectifs et invite de nouveau les gouvernements de ces deux pays à prendre sans délai toutes les mesures voulues pour atteindre cet objectif, qui coïncide intrinsèquement avec celui qui est défini à cet égard au paragraphe 52 du Document final de la dixième session extraordinaire;

3. *Est convaincue* que les deux gouvernements donneront suite à la demande que l'Assemblée générale leur a adressée au paragraphe 52 du Document final de la dixième session extraordinaire, de façon à lui transmettre en temps voulu le texte de l'accord auquel ils tentent de parvenir depuis quatre ans dans le cadre de la deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques.

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

## D

### ETUDE RELATIVE AUX ARMES NUCLÉAIRES

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de la responsabilité qui lui incombe, en vertu de la Charte des Nations Unies, dans les domaines du désarmement et du maintien de la paix,

*Ayant présente à l'esprit* l'importance de la tâche de la Première Commission consistant à évaluer l'état de la course aux armements et à débattre des questions de désarmement,

*Rappelant* le Document final de sa dixième session extraordinaire, dans lequel elle a souligné que l'objectif le plus immédiat du désarmement était d'éliminer le danger d'une guerre nucléaire[100],

*Rappelant également* que, dans le même document, il a été recommandé que l'Organisation des Nations Unies accroisse, avec la pleine coopération des Etats Membres, la diffusion d'informations sur la course aux armements et sur le désarmement[101],

*Notant* que la seule étude relative aux armes nucléaires réalisée par l'Organisation des Nations Unies, intitulée *Effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de la sécurité, l'acquisition et le perfectionnement de ces armes*[102], a été publiée il y a plus de dix ans,

*Notant également* que, depuis lors, nombre de faits nouveaux importants sont intervenus dans le domaine des armes nucléaires,

*Convaincue* qu'une vaste étude de l'Organisation des Nations Unies sur les divers aspects des armes nucléaires contribuerait utilement à la diffusion d'informations concrètes sur les problèmes en question et à la compréhension internationale de ces problèmes,

1. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer, avec le concours d'experts qualifiés[103], une étude complète donnant des informations concrètes sur les arsenaux nucléaires actuels, les tendances de la mise au point technique des systèmes d'armes nucléaires, les effets de leur utilisation et les incidences qu'ont sur la sécurité internationale et sur les négociations relatives au désarmement :

*a*) Les doctrines de dissuasion et autres théories concernant les armes nucléaires;

*b*) L'accroissement quantitatif ainsi que l'amélioration et le perfectionnement qualitatifs continus des systèmes d'armes nucléaires;

2. *Recommande* que cette étude, tout en visant à être aussi complète que possible, soit fondée sur des éléments d'information accessibles et sur tous renseignements complémentaires que les Etats Membres voudront bien fournir aux fins de sa réalisation;

3. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général pour que les objectifs de l'étude soient atteints;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter le rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

## E

### ETUDE DE TOUS LES ASPECTS DU DÉSARMEMENT RÉGIONAL

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée* par la course aux armements et l'augmentation continue des dépenses d'armements,

*Reconnaissant* combien il est important de poursuivre tout effort qui pourrait permettre de progresser sur la voie du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

*Consciente* de l'importance des mesures de caractère régional qui ont déjà été adoptées, des études qui ont déjà été

[98] *Ibid.*, par. 52.
[99] *Ibid.*, par. 48.
[100] Résolution S-10/2, par. 18.
[101] *Ibid.*, par. 99 et 100.
[102] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.IX.1.
[103] Connus ultérieurement sous le nom de Groupe d'experts chargé d'une étude d'ensemble des armes nucléaires.

faites, notamment dans le domaine des zones exemptes d'armes nucléaires, et des efforts de caractère régional entrepris sur les plans nucléaire et conventionnel, tant dans le domaine des mesures propres à accroître la confiance que dans celui du désarmement et du contrôle des armements,

*Rappelant* sa résolution 32/87 D du 12 décembre 1977, sur les aspects régionaux du désarmement,

*Prenant acte* des contributions nationales qui ont été apportées conformément à ladite résolution,

*Tenant pleinement compte* des décisions et recommandations figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[104] et des vues exprimées par les Etats Membres à sa trente-troisième session,

1. *Décide* d'entreprendre une étude systématique de tous les aspects du désarmement régional;

2. *Précise* à cet effet que cette étude portera notamment sur les sujets suivants :

*a*) Conditions de base régissant l'approche régionale, en particulier sous l'angle des exigences de sécurité;

*b*) Définition des mesures qui, sur l'initiative des Etats concernés, peuvent se prêter à une approche régionale;

*c*) Lien entre les mesures de caractère régional et le processus du désarmement général et complet;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire cette étude avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, nommés par lui, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur le désarmement régional.

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

## F

### Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

*Souhaitant* contribuer à la cessation de la course aux armements nucléaires,

*Tenant compte* de l'intention clairement exprimée par de nombreux Etats d'empêcher l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire,

*Considérant* que la limitation territoriale de l'implantation d'armes nucléaires est une mesure étroitement liée au maintien de la paix et de la sécurité dans les différentes régions et à la prévention d'une guerre nucléaire,

*Considérant* que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle constituerait un progrès sur la voie de la réalisation de l'objectif plus vaste du retrait total, par la suite, des armes nucléaires du territoire des autres Etats,

*Tenant compte* du désir de favoriser la création dans diverses régions du monde de zones exemptes d'armes nucléaires, sur l'initiative des Etats de la région,

1. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle;

2. *Demande* à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire.

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

## G

### Comité du désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que tous les peuples du monde ont un intérêt vital au succès des négociations sur le désarmement,

*Reconnaissant également* que, conformément au paragraphe 28 de sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978, tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement,

*Rappelant* que, au paragraphe 113 de la même résolution, elle a déclaré que, pour un maximum d'efficacité dans le domaine du désarmement, deux types d'organes étaient nécessaires : des organes délibérants, où tous les Etats Membres devraient être représentés, et des organes de négociation, pour lesquels il serait préférable de prévoir une composition relativement limitée,

*Rappelant* que la composition du Comité du désarmement doit être réexaminée à intervalles réguliers, conformément au paragraphe 120 du Document final de sa dixième session extraordinaire[105],

1. *Recommande* que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé, à la suite de consultations appropriées entre les Etats Membres, pendant la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

2. *Prie* le Comité du désarmement d'étudier les modalités du réexamen de sa composition et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

3. *Prie* le Comité du désarmement de prendre des dispositions pour que les Etats intéressés qui ne sont pas membres du Comité présentent à ce dernier des propositions écrites ou des documents de travail sur les mesures de désarmement qui font l'objet de négociations au Comité et participent à la discussion des questions traitées dans ces propositions ou documents de travail;

4. *Réaffirme* que les Etats qui ne sont pas membres du Comité devraient, sur leur demande, être invités par ce dernier à exprimer leurs vues au Comité lorsqu'il examine des questions qui présentent pour eux un intérêt particulier;

[104] Résolution S-10/2.

[105] *Ibid.*

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question relative au réexamen de la composition du Comité du désarmement.

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

## H

### Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* que des mesures efficaces d'ordre universel sont nécessaires pour faciliter le processus du désarmement nucléaire et arriver finalement à l'élimination complète des armes nucléaires,

*Convaincue* que les efforts tendant à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires faciliteront la prévention de la prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

*Considérant* que l'acceptation par tous les Etats de contrôles obligatoires et vérifiables sous la forme de garanties complètes, sur une base non discriminatoire, s'appliquant à toute production de matières fissiles, de façon à assurer que celles-ci ne soient pas utilisées pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, contribuerait aux efforts visant à favoriser la non-prolifération des armes nucléaires, à en limiter toute nouvelle production et à faciliter le désarmement nucléaire,

*Rappelant avec satisfaction* que, au paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire[106], elle a reconnu que la réalisation du désarmement nucléaire nécessiterait, notamment, la négociation urgente d'un accord, à un stade approprié et avec des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par les Etats concernés, en vue de mettre un terme à la production de matières fissiles à des fins d'armements,

*Prie* le Comité du désarmement, à un stade approprié de ses efforts visant l'application des propositions formulées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire[107], d'examiner d'urgence la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

[106] *Ibid.*
[107] *Ibid.*

## I

### Désarmement et sécurité internationale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement,

*Réaffirmant* les buts et les objectifs de la Décennie,

*Tenant compte* des liens étroits qui existent entre le désarmement, la sécurité internationale et le développement,

*Rappelant* sa résolution 32/87 C du 12 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des rapports existant entre le désarmement et la sécurité internationale, parallèlement à l'étude des rapports existant entre le désarmement et le développement,

*Rappelant également* que, au paragraphe 97 de sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978, elle a prié le Secrétaire général de poursuivre, avec l'aide d'experts consultants nommés par lui[108], l'étude de la relation qui existe entre le désarmement et la sécurité internationale,

1. *Considère* que le maintien de la sécurité internationale grâce à l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de la Charte est un objectif essentiel de la Décennie du désarmement;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire accélérer la poursuite de l'étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale, en vue de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session et un rapport final lors de sa trente-cinquième session.

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

[108] Connus ultérieurement sous le nom de Groupe d'experts chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale.

# IV. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE[1]

SOMMAIRE


| *Numéros des résolutions* | *Titres* | *Points de l'ordre du jour* | *Dates d'adoption* | *Pages* |
|---|---|---|---|---|
| 33/5 | Effets des rayonnements ionisants (A/33/334) | 53 | 3 novembre 1978 | 65 |
| 33/16 | Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/33/344) | 51 et 52 | 10 novembre 1978 | 66 |
| 33/112 | Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/33/374) | | | |
| | A. Aide aux réfugiés de Palestine | 54 | 18 décembre 1978 | 67 |
| | B. Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 | 54 | 18 décembre 1978 | 68 |
| | C. Offre par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine | 54 | 18 décembre 1978 | 68 |
| | D. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient | 54 | 18 décembre 1978 | 69 |
| | E. Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza | 54 | 18 décembre 1978 | 69 |
| | F. Population et réfugiés déplacés depuis 1967 | 54 | 18 décembre 1978 | 70 |
| 33/113 | Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/33/439) | | | |
| | Résolution A | 55 | 18 décembre 1978 | 70 |
| | Résolution B | 55 | 18 décembre 1978 | 71 |
| | Résolution C | 55 | 18 décembre 1978 | 71 |
| 33/114 | Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/33/451) | 56 | 18 décembre 1978 | 72 |
| 33/115 | Questions relatives à l'information (A/33/511) | | | |
| | A. Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement | 77, *a* | 18 décembre 1978 | 73 |
| | B. Relations internationales dans le domaine de l'information et des communications de masse | 77, *a* | 18 décembre 1978 | 74 |
| | C. Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information | 77, *c* | 18 décembre 1978 | 75 |
| 33/138 | Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies : amendements aux articles 31 et 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/33/510) | 57 | 19 décembre 1978 | 75 |


## 33/5. Effets des rayonnements ionisants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 32/6 du 31 octobre 1977,

*Réaffirmant* qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

*Préoccupée* par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

*Consciente* de la nécessité de continuer à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

*Notant* l'intention du Comité scientifique de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport faisant le point sur la relation dose-effet aux faibles doses d'irradiation, les effets génétiques des rayonne-

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale, voir sect. X.B.3.

ments, la synergie entre les rayonnements et d'autres agents du milieu, les effets non stochastiques des rayonnements, les sources de rayonnements et les irradiations correspondantes de l'être humain, et les analyses des modèles de calcul des doses d'irradiation,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants[2];

2. *Félicite* le Comité scientifique de la précieuse contribution qu'il a apportée depuis sa création à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants;

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Note avec satisfaction* le développement de la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

5. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui afin de permettre au Comité scientifique de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

6. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

7. *Prie* tous les Etats Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressés, de continuer à fournir au Comité scientifique de nouveaux renseignements se rapportant à ses travaux afin de faciliter l'établissement de son rapport.

*43e séance plénière*
*3 novembre 1978*

## 33/16. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/196 A du 20 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur sa vingt et unième session[3],

*Réaffirmant* l'intérêt commun qu'a l'humanité à favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et à poursuivre ses efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant, ainsi que l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait continuer à constituer un centre,

*Se félicitant* de l'heureuse issue des trois missions extra-atmosphériques internationales récentes, auxquelles ont participé, pour la première fois dans l'histoire de l'exploration pacifique de l'espace extra-atmosphérique, des cosmonautes de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie avec des cosmonautes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans le cadre du programme "Intercosmos" de coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

*Réaffirmant* l'importance de la coopération internationale en vue de promouvoir le règne du droit dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

*Rappelant* sa résolution 32/195 du 20 décembre 1977, relative au dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[4],

1. *Fait sien* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore devenus parties aux traités internationaux régissant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à envisager de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer;

3. *Note avec satisfaction* qu'à sa dix-septième session le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi :

*a*) Ses efforts en vue d'élaborer des projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe;

*b*) Ses efforts en vue de formuler des projets de principes concernant les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace;

*c*) Ses efforts en vue de déterminer le projet de traité concernant la Lune;

*d*) L'examen des questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, en ayant notamment présentes à l'esprit les questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires;

4. *Fait sienne* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique selon laquelle le Sous-Comité juridique devrait, à sa dix-huitième session :

*a*) Poursuivre, à titre prioritaire :

i) Ses efforts pour mener à bien l'élaboration des projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe;

ii) Son examen détaillé des conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler des projets de principes;

iii) Ses efforts en vue de déterminer le projet de traité concernant la Lune;

*b*) Continuer à examiner les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, en ayant notamment présentes à l'esprit les questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires;

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 53 de l'ordre du jour, document A/33/103.
[3] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 20* (A/33/20).
[4] Résolution 2222 (XXI), annexe.

*c*) Inscrire à son ordre du jour un point intitulé "Questions diverses";

5. *Note avec satisfaction* qu'à sa quinzième session le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a :

*a*) Continué à examiner en détail tant la phase actuelle, préopérationnelle et expérimentale, qu'une éventuelle phase future, mondiale, internationale et opérationnelle, de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace;

*b*) Continué à examiner l'exécution du programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales;

*c*) Réalisé d'importants progrès dans son étude détaillée des questions relatives à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les questions spatiales;

*d*) Etudié la nature physique et les caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;

6. *Fait sienne* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique poursuive à sa seizième session ses travaux sur les questions dont il est saisi, en donnant la priorité aux quatre points suivants :

*a*) Questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellite;

*b*) Examen du programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et de la coordination des activités spatiales dans le cadre du système des Nations Unies;

*c*) Question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les questions spatiales;

*d*) Questions relatives aux systèmes de transport spatial;

7. *Approuve* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relative à la coordination entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique dans le domaine de la télédétection et à la nécessité de poursuivre cette coordination lors de sessions futures;

8. *Approuve* la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de prier le Sous-Comité scientifique et technique d'inscrire à son ordre du jour l'examen des aspects techniques et des mesures de sécurité relatifs à l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique, examen en vue duquel le Comité a recommandé que le Sous-Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, crée un groupe de travail d'experts[5] ouvert à tous les membres, qui se réunirait pendant la session conformément aux dispositions du paragraphe 76 du rapport du Comité[3];

9. *Prie* les Etats qui lancent des satellites d'aviser les Etats intéressés au cas où un objet spatial ayant à son bord des sources d'énergie nucléaires aurait une avarie risquant d'entraîner le retour dans l'atmosphère terrestre de matériaux radio-actifs;

10. *Adopte* les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant la convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ainsi que les arrangements relatifs aux travaux préparatoires, recommandations qui figurent au paragraphe 75 du rapport du Comité[3];

11. *Fait sien* le programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales proposé pour 1979, qui a été exposé au Sous-Comité scientifique et technique par le Spécialiste des applications des techniques spatiales[6];

12. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue à patronner la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba (Inde) et la station CELPA de Mar del Plata (Argentine);

13. *Prie* les institutions spécialisées de continuer à présenter au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur leurs activités dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

14. *Accueille avec satisfaction* le rapport présenté par l'Organisation météorologique mondiale sur son projet concernant les cyclones tropicaux[7], comme suite à la résolution 32/196 A de l'Assemblée générale, et prie l'Organisation météorologique mondiale de continuer à présenter des rapports annuels sur l'état d'avancement du projet;

15. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements qui ont accueilli des séminaires et des stages internationaux de formation sur les applications des techniques spatiales, notamment à l'intention des pays en développement, ou qui ont offert des bourses ou apporté une autre forme d'aide;

16. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux, conformément à la présente résolution et aux résolutions précédentes de l'Assemblée générale, d'envisager au besoin de nouvelles activités spatiales et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session, un rapport qui contiendrait ses vues sur les questions à étudier dans l'avenir.

*51e séance plénière*
*10 novembre 1978*

## 33/112. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

### A

### Aide aux réfugiés de Palestine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/90 A du 13 décembre 1977 et toutes les résolutions antérieures qui y sont mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978[8],

[5] Connu ultérieurement sous le nom de Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique.

[6] A/AC.105/211.

[7] A/AC.105/225.

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 13* (A/33/13).

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources disponibles, et exprime aussi ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Note avec regret* qu'une partie du siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a été installée hors de sa zone d'activité et demande que tous les services du siège soient dès que possible regroupés dans la zone d'opérations de l'Office;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale[9] et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er octobre 1979;

5. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, comme l'a exposée le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires.

*87e séance plénière*
*18 décembre 1978*

[9] Pour le rapport de la Commission de conciliation pour la Palestine portant sur la période allant du 1er octobre 1977 au 30 septembre 1978, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/33/276, annexe.

## B

### Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/90 B du 13 décembre 1977 et toutes les résolutions antérieures qui y sont mentionnées,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978[10],

*Préoccupée* par la continuation des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* sa résolution 32/90 B et toutes les résolutions antérieures qui y sont mentionnées;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

*87e séance plénière*
*18 décembre 1978*

## C

### Offre par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

*Rappelant également* sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977,

*Consciente* du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

*Ayant examiné avec satisfaction* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978[11],

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 13* (A/33/13).

[11] *Ibid.*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 32/90 F[12],

*Notant* que la proportion de jeunes réfugiés palestiniens scolarisés ayant la possibilité de poursuivre des études supérieures, notamment d'acquérir une formation professionnelle, est de moins de un pour mille,

*Notant également* qu'au cours des cinq dernières années le nombre des bourses octroyées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a diminué de moitié en raison des difficultés financières chroniques de l'Office,

1. *Exprime son regret* que la réponse à l'appel contenu dans la résolution 32/90 F de l'Assemblée générale, dont le Secrétaire général a rendu compte, n'ait pas été en rapport avec les besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils accordent des allocations, bourses d'études et subventions spéciales en faveur des réfugiés de Palestine, en sus de leur contribution au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies intéressés, y compris l'Université des Nations Unies, à envisager, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'octroi d'une assistance aux réfugiés palestiniens scolarisés qui leur permette de poursuivre des études supérieures;

4. *Fait appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes des territoires occupés par Israël depuis 1967 et qu'ils offrent des bourses aux réfugiés palestiniens scolarisés de ces universités;

5. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés palestiniens remplissant les conditions voulues;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

*87e séance plénière*
*18 décembre 1978*

## D

### Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976 et 32/90 D du 13 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[13],

*Tenant compte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978[14],

*Gravement préoccupée* par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore dans l'avenir,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

*87e séance plénière*
*18 décembre 1978*

## E

### Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Rappelant également* ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976 et 32/90 C du 13 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978[15], ainsi que le rapport du Secrétaire général en date du 11 octobre 1978[16],

[12] *Ibid., trente-troisième session, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/33/287.

[13] *Ibid.*, document A/33/320.

[14] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 13* (A/33/13).

[15] *Ibid.*

[16] *Ibid., trente-troisième session, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/33/285.

1. *Demande une fois de plus* à Israël :

*a*) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

*b*) De renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-quatrième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 de la présente résolution.

*87e séance plénière*
*18 décembre 1978*

## F

### Population et réfugiés déplacés depuis 1967

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Rappelant également* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976 et 32/90 E du 13 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978[17], ainsi que le rapport du Secrétaire général en date du 12 octobre 1978[18],

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare que toute tentative visant à restreindre l'exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée ou à y imposer des conditions est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Déplore* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

3. *Demande une fois de plus* à Israël :

*a*) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

*b*) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

4. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-quatrième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 3 de la présente résolution.

*87e séance plénière*
*18 décembre 1978*

## 33/113. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976 et 32/91 A du 13 décembre 1977,

*Considérant* que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[19],

*Notant* qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette convention,

*Tenant compte* du fait que les Etats parties à cette Convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* qu'Israël ne reconnaisse pas que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. *Demande de nouveau* à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Demande une fois de plus instamment* à tous les Etats parties à ladite Convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

*87e séance plénière*
*18 décembre 1978*

[17] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 13* (A/33/13).

[18] *Ibid., trente-troisième session, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/33/286.

[19] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

## B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/5 du 28 octobre 1977,

*Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude* devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

*Considérant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[20], est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967,

1. *Constate* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont pas de validité juridique et constituent une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. *Demande* à Israël de respecter strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Demande une fois de plus* au Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, de cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de respecter et de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

*87e séance plénière*
*18 décembre 1978*

## C

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[21], ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

*Rappelant* toutes ses résolutions, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, ont adoptées à propos de cette question,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés[22] dans lequel figurent, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Demande de nouveau* à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Déplore* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que ladite Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

5. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

*a*) Annexion de certaines parties des territoires occupés;

*b*) Création de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

*c*) Evacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

*d*) Confiscation et expropriation de biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

*e*) Destruction et démolition de maisons arabes;

*f*) Arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;

*g*) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;

*h*) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

*i*) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;

*j*) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

[20] *Ibid.*
[21] *Ibid.*
[22] A/33/356.

7. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 5 et 6 de la présente résolution;

8. *Demande de nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en vertu de l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

9. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

11. *Prie* le Secrétaire général :

*a*) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

*b*) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

*c*) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

*d*) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

*87e séance plénière*
*18 décembre 1978*

## 33/114. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976 et 32/106 du 15 décembre 1977,

*Réaffirmant* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* la responsabilité principale du Conseil de sécurité à cet égard,

*Convaincue* que, dans ce cadre, les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, qui sont exécutées avec l'assentiment du pays hôte et dans le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, comme le prévoit la Charte, constituent une fonction essentielle de l'Organisation des Nations Unies, mais ne sauraient remplacer le règlement pacifique des différends et ont donc un caractère temporaire,

*Se déclarant préoccupée* par le fait qu'aucun progrès n'a été réalisé durant l'année écoulée vers la mise au point, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 32/106, de principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

*Félicitant* le Secrétaire général de la façon dont il mène les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies décidées par le Conseil de sécurité,

*Rendant hommage* à la mémoire de tous ceux qui ont perdu la vie lors d'opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

*Affirmant* qu'il devrait être tenu compte du principe de la représentation géographique équitable dans la composition des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

*Résolue* à poursuivre ses efforts en vue du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils appuient les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies décidées conformément aux buts, principes et dispositions de la Charte des Nations Unies et exécutées, dans ce cadre, avec l'assentiment des pays hôtes;

2. *Souligne* la responsabilité qu'ont les Etats Membres, conformément à la Charte, de partager équitablement la charge financière de ces opérations, qui doivent continuer d'être menées dans un souci d'efficacité et d'économie optimales;

3. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils renforcent encore la capacité de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies en fournissant une assistance complémentaire aux opérations de maintien de la paix, notamment en offrant à l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure de leurs ressources, un appui logistique et tout autre moyen de maintien de la paix;

4. *Prie instamment* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'accélérer ses travaux en vue de mettre au point, dans les meilleurs délais, des principes directeurs convenus, qui régiront l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte, et de faire porter son attention sur des questions déterminées concernant l'exécution prati-

que des opérations de maintien de la paix avant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale;

5. *Invite* tous les Etats Membres intéressés à envisager la possibilité de dispenser à leur personnel une formation en vue des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et de mettre en commun, notamment, en présentant au Secrétaire général des rapports qui seraient examinés par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, l'expérience déjà acquise dans les opérations de maintien de la paix et dans les programmes nationaux existants de formation aux opérations de maintien de la paix;

6. *Invite* tous les Etats Membres intéressés à envisager de communiquer au Secrétaire général des informations à jour sur les moyens de réserve éventuels, y compris les moyens logistiques, qui pourraient, sans préjudice de la décision souveraine que prendrait dans chaque cas l'Etat Membre concerné, être fournis si besoin est;

7. *Prie instamment* tous les intéressés de prêter leur entière coopération afin de garantir l'exécution efficace des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, la sécurité de toutes les personnes qui y participent;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

*87e séance plénière*
*18 décembre 1978*

## 33/115. Questions relatives à l'information

### A

### Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1778 (XVII) du 7 décembre 1962 et convaincue que la mise en place ou le développement des systèmes nationaux d'information et de communications de masse joueront un rôle important en vue d'accroître pour les peuples des pays en développement les possibilités de participer pleinement au développement national et à la promotion de la coopération internationale, notamment aux efforts déployés afin de réaliser les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'instaurer le nouvel ordre économique international,

*Rappelant* sa résolution 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et convaincue que la mise en place ou l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse contribueront beaucoup à préserver et enrichir les valeurs culturelles de chaque pays et seront l'une des méthodes les plus efficaces pour transmettre ses connaissances scientifiques et techniques et ses valeurs culturelles,

*Rappelant* sa résolution 31/139 du 16 décembre 1976, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, établi la nécessité d'examiner cette question et prié l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre et d'intensifier son programme de développement des systèmes de communications de masse spécialement dans l'intérêt des pays en développement,

*Désirant* que l'on considère les avantages de la coopération et de l'assistance pour l'application et la mise en place ou l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement en vue d'en faire profiter tous les pays, quel que soit leur stade de développement économique et social,

*Reconnaissant* que le potentiel existant dans le domaine des communications devrait être applicable à tous les pays en développement afin qu'il puisse être utilisé rationnellement en vue de stimuler davantage le progrès économique et social des pays en développement et permettre à tous ces pays d'accéder sur un pied d'égalité à la technologie et à la théorie des communications pour qu'ils puissent mettre au point et exploiter leurs propres systèmes et élaborer et appliquer leurs propres politiques en matière de communications et accéder sur un pied d'égalité aux moyens d'information,

*Notant avec satisfaction* les décisions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa vingtième session, dans le domaine des communications de masse,

*Prenant en considération* la nécessité de dégager des méthodes permettant d'améliorer les moyens actuels de communication au sein des organismes des Nations Unies et entre pays en développement,

*Convaincue* que l'examen des moyens propres à assurer l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement ouvrira la voie à l'amélioration de la coopération internationale dans le domaine des communications de masse,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, établi en collaboration avec l'Union internationale des télécommunications[23];

2. *Invite* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées ainsi que les organisations intéressées, à entreprendre des consultations sur les moyens propres à accroître l'assistance aux pays en développement dans le domaine de la technologie et des systèmes de communications aux fins de leur progrès social et de leur développement économique;

3. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'élaborer, sur la base des résultats des consultations prévues au paragraphe 2 ci-dessus, un plan type concernant la coopération et l'assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement, qui proposerait notamment des arrangements institutionnels pour systématiser les consultations et la collaboration dans le domaine des activités, des besoins et des plans se rapportant au développement des communications;

4. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de

[23] A/33/144, annexe.

présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'état des travaux entrepris en application du paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement" et de l'examiner en priorité à ladite session.

*87e séance plénière*
*18 décembre 1978*

## B

### Relations internationales dans le domaine de l'information et des communications de masse

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3535 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/139 du 16 décembre 1976 et ses autres résolutions pertinentes relatives à la question de l'information,

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Prenant note* des décisions prises et des recommandations formulées sur la question de l'information par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 17 au 19 août 1976[24], et par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978[25], ainsi que par les conférences régionales relatives à la même question organisées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Consciente* de la contribution fondamentale que les moyens d'information peuvent apporter à l'instauration du nouvel ordre économique international et au renforcement de la paix et de la compréhension internationale,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[26] et de la contribution que cette dernière apporte à la coopération internationale dans le domaine de l'information et des communications,

*Rappelant* les décisions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à ses dix-neuvième et vingtième sessions, dans le domaine de l'information et des communications de masse,

*Rappelant* la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingtième session,

*Réaffirmant* la nécessité manifeste de changer l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et des communications,

*Consciente* de la nécessité de mobiliser l'assistance et d'utiliser au maximum toutes les possibilités de coopération en faveur du développement des systèmes d'information et de communications des pays en développement,

*Tenant compte* des aspirations largement partagées de voir l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, plus juste et plus équilibré,

1. *Affirme* la nécessité d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace, destiné à renforcer la paix et la compréhension internationale et reposant sur une circulation libre et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

2. *Approuve* les efforts déployés pour l'instauration de ce nouvel ordre mondial qui doit refléter particulièrement les préoccupations et les aspirations légitimes des pays en développement et les vues exprimées lors de la vingtième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

3. *Souligne* le rôle essentiel du système des Nations Unies dans la réalisation de cet objectif;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de favoriser par l'intermédiaire des institutions spécialisées, particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la coopération et l'assistance propres à renforcer les systèmes d'information et de communications des pays en développement;

5. *Prie en outre* les institutions spécialisées d'apporter leur collaboration et leur assistance aux pays en développement pour les aider à identifier et à éliminer les obstacles à l'établissement d'une plus grande réciprocité dans la circulation de l'information et à définir les besoins et les objectifs dans le secteur des communications par l'élaboration de programmes d'action et la mobilisation des ressources nécessaires en vue d'élargir leur aptitude à produire et à diffuser l'information;

6. *Exprime sa satisfaction* au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour ses efforts dans le domaine de l'information et des communications et le prie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les activités entreprises par cette organisation dans le domaine de l'information et des communications de masse;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Relations internationales dans le domaine de l'information et des communications de masse".

*87e séance plénière*
*18 décembre 1978*

[24] A/31/197, annexe IV, sect. A, résolution 16.
[25] A/33/206 et Corr.1, annexe I, par. 163 à 173.
[26] A/33/144, annexe.

C

POLITIQUES ET ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3535 (XXX) du 17 décembre 1975 et ses autres résolutions pertinentes relatives à la question de l'information,

*Tenant compte* du rapport du Secrétaire général concernant les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information[27],

*Consciente* du rôle important que les services de l'information de l'Organisation des Nations Unies doivent jouer pour une meilleure diffusion auprès de l'opinion publique mondiale des buts et réalisations de l'Organisation,

*Reconnaissant* à cette fin le concours précieux que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées peuvent apporter à l'action des services de l'information de l'Organisation des Nations Unies,

*Convaincue* de la nécessité de renforcer et de coordonner les activités et les programmes du système des Nations Unies dans le domaine de l'information et des communications de masse,

*Considérant* la nécessité de faire participer plus activement les Etats Membres à l'élaboration des politiques et des programmes du système des Nations Unies dans le domaine de l'information et des communications de masse,

*Reconnaissant en outre* le rôle essentiel de l'information dans la mise en œuvre des décisions internationales concernant le développement économique et social et particulièrement celles relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international,

*Reconnaissant* à cette fin le rôle important que peut jouer la Division de l'information économique et sociale du Département de l'information du Secrétariat,

*Considérant* la nécessité de maintenir un équilibre dans l'emploi des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies s'agissant des informations traitées et diffusées par le Département de l'information,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[27] établi en application de la résolution 3535 (XXX) de l'Assemblée générale et enregistre avec satisfaction tout l'intérêt que le Secrétaire général porte à l'amélioration des services de l'information de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir auprès de l'opinion publique mondiale une meilleure connaissance des buts et réalisations de l'Organisation des Nations Unies, y compris les principes et les buts relatifs au nouvel ordre économique international;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et autres organes d'information collaborent étroitement à l'élaboration des politiques et des programmes du système des Nations Unies dans le domaine de l'information;

4. *Décide* de créer un Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, composé de quarante et un Etats Membres;

5. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après consultation des groupes régionaux, de nommer les membres du Comité sur la base d'une répartition géographique équitable;

6. *Demande* au Comité de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les politiques et les activités des services de l'information du système des Nations Unies, en accordant une attention particulière aux activités dans le domaine économique et social;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour permettre au Département de l'information de maintenir un équilibre adéquat dans l'emploi des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, notamment en augmentant le nombre de publications dans les langues que nécessiterait cet équilibre;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'évolution des activités des services de l'information du Secrétariat;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information".

*87e séance plénière*
*18 décembre 1978*

*
* *

*Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général[28] que, conformément au paragraphe 5 de la résolution C ci-dessus, il avait nommé les membres du Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information.*

*En conséquence, le Comité se compose des Etats Membres ci-après :* ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, BÉNIN, CHILI, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, EGYPTE, EL SALVADOR, ÉQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FINLANDE, FRANCE, GUATEMALA, GUINÉE, INDE, ITALIE, JAPON, JORDANIE, LIBAN, NIGER, NIGÉRIA, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOMALIE, SRI LANKA, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YÉMEN *et* YOUGOSLAVIE.

## 33/138. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies : amendements aux articles 31 et 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que les divers organes de l'Organisation des Nations Unies doivent avoir une composition qui assure leur caractère représentatif,

*Tenant compte* de l'accroissement considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 1990 (XVIII) du 17 décembre 1963,

[27] A/33/146.

[28] A/33/561 et Corr.1 et Add.1.

*Tenant compte également* du fait que la composition du Bureau de l'Assemblée générale doit être élargie afin de permettre une représentation géographique plus adéquate,

*Estimant* qu'il est souhaitable que, pour la répartition des vice-présidences de l'Assemblée générale et des présidences des grandes commissions, les Etats d'Afrique et les Etats d'Asie soient considérés séparément,

*Notant* que le Bureau est composé du Président de l'Assemblée générale, des vice-présidents de l'Assemblée et des présidents des grandes commissions,

1. *Décide* de modifier les articles 31 et 38 de son règlement intérieur comme suit :

"*Article 31*

"L'Assemblée générale élit un président et vingt et un vice-présidents qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus. Les vice-présidents sont élus, après l'élection des présidents des sept grandes commissions mentionnées à l'article 98, de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau."

"*Article 38*

"Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les vingt et un vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote."

2. *Décide* de remplacer l'annexe à sa résolution 1990 (XVIII) par l'annexe à la présente résolution qui concerne l'élection du Président de l'Assemblée générale, des vingt et un vice-présidents de l'Assemblée et des sept présidents des grandes commissions;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session la question intitulée "Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies".

*89e séance plénière*
*19 décembre 1978*

## ANNEXE

1. Lors de l'élection du Président de l'Assemblée générale, il sera tenu compte de la nécessité de procéder, par roulement, à l'attribution de ce poste suivant une répartition géographique équitable entre les régions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessous.

2. Les vingt et un vice-présidents de l'Assemblée générale sont élus d'après les critères suivants, sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous :

*a*) Six représentants d'Etats d'Afrique;

*b*) Cinq représentants d'Etats d'Asie;

*c*) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;

*d*) Trois représentants d'Etats d'Amérique latine;

*e*) Deux représentants d'Etats d'Europe occidentale ou d'autres Etats;

*f*) Cinq représentants des membres permanents du Conseil de sécurité.

3. Par suite de l'élection du Président de l'Assemblée générale, il est attribué toutefois une vice-présidence de moins à la région à laquelle appartient le Président.

4. Les sept présidents des grandes commissions sont élus d'après les critères suivants :

*a*) Deux représentants d'Etats d'Afrique;

*b*) Un représentant d'un Etat d'Asie;

*c*) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;

*d*) Un représentant d'un Etat d'Amérique latine;

*e*) Un représentant d'un Etat d'Europe occidentale ou d'un autre Etat;

*f*) La septième présidence est attribuée une année sur deux, par roulement, à un représentant des Etats mentionnés aux alinéas *b* et *d* ci-dessus.

# V. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION[1]

## SOMMAIRE


| *Numéros des résolutions* | *Titres* | *Points de l'ordre du jour* | *Dates d'adoption* | *Pages* |
|---|---|---|---|---|
| 33/20 | Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/33/395) | 61 | 29 novembre 1978 | 79 |
| 33/21 | Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse (A/33/396) | 67 | 29 novembre 1978 | 79 |
| 33/22 | Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/33/396) | 67 | 29 novembre 1978 | 80 |
| 33/77 | Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/33/399) | 60 | 15 décembre 1978 | 80 |
| 33/78 | Coopération en matière de développement industriel (A/33/399) | 60 | 15 décembre 1978 | 82 |
| 33/79 | Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel (A/33/399) | 60 | 15 décembre 1978 | 83 |
| 33/80 | Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/33/415) | 62 | 15 décembre 1978 | 84 |
| 33/81 | Besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé (A/33/415) | 62, *f* | 15 décembre 1978 | 85 |
| 33/82 | Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (A/33/415) | 62, *f* | 15 décembre 1978 | 85 |
| 33/83 | Année internationale de l'enfant (A/33/415) | 62, *f* | 15 décembre 1978 | 85 |
| 33/84 | Programme des Volontaires des Nations Unies (A/33/415) | 62, *d* | 15 décembre 1978 | 86 |
| 33/85 | Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/33/415) | 62, *h* | 15 décembre 1978 | 87 |
| 33/86 | Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/33/412) | 63 | 15 décembre 1978 | 87 |
| 33/87 | Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats (A/33/412) | 63 | 15 décembre 1978 | 88 |
| 33/88 | Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne (A/33/412) | 63 | 15 décembre 1978 | 88 |
| 33/89 | Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/33/412) | 63 | 15 décembre 1978 | 89 |
| 33/90 | Déclaration de Mexico du Conseil mondial de l'alimentation (A/33/443) | 64 | 15 décembre 1978 | 90 |
| 33/108 | Université des Nations Unies (A/33/463) | 66 | 18 décembre 1978 | 91 |
| 33/109 | Proposition visant à créer une Université pour la paix (A/33/463) | 66 | 18 décembre 1978 | 92 |
| 33/110 | Conditions de vie du peuple palestinien (A/33/405) | 68 | 18 décembre 1978 | 92 |
| 33/111 | Coopération internationale dans le domaine des établissements humains (A/33/405) | 68 | 18 décembre 1978 | 93 |
| 33/122 | Organisation mondiale du tourisme (A/33/446) | 12 | 19 décembre 1978 | 93 |
| 33/123 | Assistance aux Comores (A/33/446) | 12 | 19 décembre 1978 | 94 |
| 33/124 | Assistance à la Guinée-Bissau (A/33/446) | 12 | 19 décembre 1978 | 95 |
| 33/125 | Assistance à Sao Tomé-et-Principe (A/33/446) | 12 | 19 décembre 1978 | 96 |
| 33/126 | Assistance au Mozambique (A/33/446) | 12 | 19 décembre 1978 | 97 |
| 33/127 | Assistance au Cap-Vert (A/33/446) | 12 | 19 décembre 1978 | 99 |
| 33/128 | Assistance au Lesotho (A/33/446) | 12 | 19 décembre 1978 | 100 |
| 33/129 | Assistance aux Seychelles (A/33/446) | 12 | 19 décembre 1978 | 102 |
| 33/130 | Assistance au Botswana (A/33/446) | 12 | 19 décembre 1978 | 103 |
| 33/131 | Assistance à la Zambie (A/33/446) | 12 | 19 décembre 1978 | 104 |
| 33/132 | Assistance à Djibouti (A/33/446) | 12 | 19 décembre 1978 | 106 |
| 33/133 | Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (A/33/446) | 12 | 19 décembre 1978 | 107 |


[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission, voir sect. X.B.4.

| Numéros des résolutions | Titres | Points de l'ordre du jour | Dates d'adoption | Pages |
|---|---|---|---|---|
| 33/134 | Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement (A/33/416) | 69 | 19 décembre 1978 | 108 |
| 33/135 | Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement (A/33/416) | 69 | 19 décembre 1978 | 109 |
| 33/136 | Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement (A/33/517) | 71 | 19 décembre 1978 | 110 |
| 33/137 | Financement du développement (A/33/51.) | 71 | 19 décembre 1978 | 112 |
| 33/144 | Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement (A/33/446/Add.1) | 12 | 20 décembre 1978 | 112 |
| 33/145 | Sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et augmentation du capital de la Banque mondiale (A/33/446/Add.1) | 12 | 20 décembre 1978 | 113 |
| 33/146 | Aide à la reconstruction et au développement du Liban (A/33/446/Add.1) | 12 | 20 décembre 1978 | 113 |
| 33/147 | Assistance au peuple palestinien (A/33/446/Add.1) | 12 | 20 décembre 1978 | 114 |
| 33/148 | Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (A/33/446/Add.1) | 12 | 20 décembre 1978 | 114 |
| 33/149 | Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés (A/33/526) | 59 | 20 décembre 1978 | 115 |
| 33/150 | Action spécifique se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral (A/33/526) | 59 | 20 décembre 1978 | 116 |
| 33/151 | Transfert inverse de technologie (A/33/526) | 59 | 20 décembre 1978 | 116 |
| 33/152 | Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent (A/33/526) | 59 | 20 décembre 1978 | 117 |
| 33/153 | Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives (A/33/526) | 59 | 20 décembre 1978 | 117 |
| 33/154 | Cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/33/526) | 59 | 20 décembre 1978 | 118 |
| 33/155 | Effets du phénomène de l'inflation mondiale sur le processus de développement (A/33/526) | 59 | 20 décembre 1978 | 119 |
| 33/156 | Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé (A/33/526) | 59 | 20 décembre 1978 | 120 |
| 33/157 | Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie (A/33/526) | 59 | 20 décembre 1978 | 120 |
| 33/158 | Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base (A/33/526) | 59 | 20 décembre 1978 | 120 |
| 33/159 | Problèmes d'endettement des pays en développement (A/33/526) | 59 | 20 décembre 1978 | 121 |
| 33/160 | Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international (A/33/526) | 59 | 20 décembre 1978 | 122 |
| 33/161 | Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée (A/33/399/Add.1) | 60 | 20 décembre 1978 | 122 |
| 33/192 | Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (A/33/516) | 70 | 29 janvier 1979 | 123 |
| 33/193 | Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/33/527) | 58 | 29 janvier 1979 | 124 |
| 33/194 | Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles (A/33/527) | 58, *c* | 29 janvier 1979 | 126 |
| 33/195 | Coopération économique entre pays en développement (A/33/527) | 58, *c* | 29 janvier 1979 | 127 |
| 33/196 | Protectionnisme (A/33/527) | 58 | 29 janvier 1979 | 128 |
| 33/197 | Décennie des transports et des communications en Afrique (A/33/527) | 58 | 29 janvier 1979 | 129 |
| 33/198 | Préparatifs en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1980 (A/33/527) | 58 | 29 janvier 1979 | 129 |
| 33/199 | Négociations commerciales multilatérales (A/33/527) | 58 | 29 janvier 1979 | 130 |
| 33/200 | Participation effective et intégration des femmes au développement (A/33/527) | 58, *d* | 29 janvier 1979 | 131 |
| 33/201 | Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles (A/33/527) | 58 | 29 janvier 1979 | 131 |
| 33/202 | Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/33/527/Add.1) | 58, *b* | 29 janvier 1979 | 132 |

## 33/20. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Rappelant également* sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Rappelant en outre* sa résolution 32/51 du 8 décembre 1977, relative à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

*Considérant* sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, qui préconise des mesures pour servir de base et de cadre aux travaux des organes et des organismes compétents des Nations Unies,

*Tenant compte* de la valeur des recherches et des "études sur le futur" entreprises par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

*Reconnaissant* le rôle que joue l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche en venant en aide, par les services de formation et les autres services relevant de sa compétence, aux membres des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres fonctionnaires nationaux s'intéressant aux travaux de l'Organisation,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[2];

2. *Se félicite* de la place faite par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche aux travaux dans le domaine de la formation et de la recherche économiques et sociales et le prie instamment de continuer à concentrer ses travaux dans ce domaine ainsi que de prévoir des projets spécialement consacrés aux problèmes qui se posent dans les secteurs identifiés par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires et dans les décisions pertinentes prises par l'Assemblée à sa vingt-neuvième session;

3. *Demande* aux Etats Membres et aux organisations de fournir un appui financier plus important et plus général à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

*63e séance plénière*
*29 novembre 1978*

## 33/21. Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse[3], établi conformément à la résolution 32/55 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, en ce qui concerne les progrès réalisés dans l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social,

*Ayant entendu* la déclaration du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe[4], qui a indiqué qu'en 1978-1979 l'Ethiopie doit importer un tonnage considérable de céréales et que le pays a un besoin urgent de véhicules de transport et de matériel connexe pour assurer la distribution des secours en céréales,

*Notant* la déclaration de l'Administrateur assistant adjoint pour l'Afrique du Programme des Nations Unies pour le développement[5] au sujet de l'assistance fournie par le Programme au Gouvernement éthiopien pour appuyer son effort de secours et de reconstruction en faveur des régions du pays victimes de la sécheresse,

*Notant également* la déclaration du Commissaire pour le secours et la reconstruction d'Ethiopie[6], qui a exposé les mesures prises par le Gouvernement éthiopien pour assurer des secours d'urgence aux régions du pays victimes de la sécheresse et en favoriser le relèvement,

*Notant en outre* l'appel lancé dans le rapport de la mission des pays donateurs en faveur d'une assistance urgente aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse,

*Inquiète* de la gravité de la situation alimentaire due à la sécheresse et à la dévastation des récoltes par les vols de criquets,

*Prenant note avec satisfaction* à cet égard des efforts continus que font l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier de l'assistance que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture fournit par le biais de son programme de coopération technique, de son Bureau des opérations spéciales de secours ainsi que de l'aide alimentaire d'urgence du Programme alimentaire mondial approuvée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Alarmée* par la grave pénurie de vivres, particulièrement dans les régions du Wollo, du Tigré, du Choa, du Hararr, du Balié et du Sidamo,

*Rappelant* les résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX), 1986 (LX) et 1978/2 du Conseil économique et social, en date des 8 mai 1974, 16 juillet 1974, 30 juillet 1975, 6 mai 1976 et 2 mai 1978, par lesquelles le Conseil a prié notamment le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour répondre à la demande d'aide formulée par le Gouvernement éthiopien touchant les besoins immédiats, à moyen et à long terme, des régions victimes de la sécheresse et a demandé instamment aux gouvernements de tous les Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles de continuer à fournir tout l'appui et toute l'aide possibles au Gouvernement éthiopien pour son effort de secours, de reconstruction et de relèvement du pays,

*Rappelant en outre* que, malgré l'aide généreuse qui a été offerte au Gouvernement éthiopien par les gouvernements des Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, d'énormes difficultés persistent pour assurer la reconstruction et le relèvement du pays,

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 14* (A/33/14).
[3] A/33/195.
[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission*, 34e séance, par. 1 à 16.
[5] *Ibid.*, 38e séance, par. 2 et 3.
[6] *Ibid.*, 39e séance, par. 27 à 32.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse;

2. *Prie* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi que les autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils fournissent à l'Ethiopie pour ses efforts de secours et de reconstruction dans leurs domaines de compétence respectifs et d'appliquer sans délai ni restriction les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI), 3441 (XXX) et 31/172 de l'Assemblée générale, en date des 1er mai 1974, 9 décembre 1975 et 21 décembre 1976, ainsi que des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX), 1986 (LX) et 1978/2 du Conseil économique et social;

3. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils continuent et augmentent l'aide qu'ils fournissent au Gouvernement éthiopien pour son effort de secours, de reconstruction et de relèvement en faveur des régions victimes de la sécheresse;

4. *Demande* à tous les intéressés de s'assurer que l'aide internationale fournie soit uniquement utilisée à des fins de secours et de reconstruction;

5. *Prie* le Secrétaire général, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, et au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1979, sur l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil.

*63e séance plénière*
*29 novembre 1978*

## 33/22. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et sa résolution 32/56 du 8 décembre 1977,

*Prenant note* de la résolution 1978/41 du Conseil économique et social, en date du 1er août 1978,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976,

*Réaffirmant également* le rôle central du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, s'agissant de mobiliser, d'orienter et de coordonner les secours internationaux en cas de catastrophe, conformément au mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971,

*Ayant à l'esprit* qu'il est essentiel, pour que le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe puisse s'acquitter de son mandat, que les renseignements concernant la suite que les donateurs comptent donner aux demandes d'assistance soient reçus et diffusés en temps voulu,

*Ayant entendu* l'appel lancé par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe aux donateurs et aux bénéficiaires de secours en cas de catastrophe pour leur demander de faire davantage usage des mécanismes qui sont maintenant en place au centre de coordination du Bureau du Coordonnateur à Genève,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe[7] et des renseignements complémentaires communiqués par le Coordonnateur dans l'exposé qu'il a fait le 14 novembre 1978 devant la Deuxième Commission[8];

2. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe des efforts qu'il déploie en faveur des victimes de catastrophes;

3. *Demande* aux gouvernements et aux organisations internationales de coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en communiquant à son Bureau aussi rapidement que possible des renseignements détaillés sur les secours, en espèces et en nature, qu'ils apportent actuellement ou se proposent d'apporter, afin que l'assistance aux victimes de catastrophes soit rendue plus efficace;

4. *Demande en outre* aux gouvernements bénéficiaires de coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en informant son Bureau des secours offerts et reçus;

5. *Prie* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de développer les arrangements de travail qu'il a conclus avec les donateurs et les bénéficiaires de secours;

6. *Invite* tous les gouvernements à verser une contribution au Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, compte tenu des difficultés financières dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager d'inclure à sa prochaine session, dans ses programmes régionaux et interrégionaux, des activités de coopération technique relatives à la planification préalable et à la prévention des catastrophes.

*63e séance plénière*
*29 novembre 1978*

## 33/77. Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme

[7] A/33/82.

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission*, 34e séance, par. 1 à 16.

d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ainsi que sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* sa résolution 31/164 du 21 décembre 1976 et sa résolution 32/164 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a décidé de convoquer la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en 1980,

*Acceptant avec reconnaissance* l'offre du Gouvernement indien d'être l'hôte de la Conférence[9],

*Prenant note* de la résolution 1978/65 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1978, relative à la coopération en matière de développement industriel,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa douzième session[10], en particulier des recommandations figurant au chapitre V dudit rapport, relatives aux préparatifs de la Conférence,

*Soulignant* que la Conférence devrait encourager la mise en œuvre des politiques et des mesures propres à faciliter l'action nationale et la coopération internationale en matière de développement industriel et à accélérer l'industrialisation des pays en développement, telles qu'elles ont été exposées dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels[11], adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975,

1. *Décide* de convoquer la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à New Delhi, du 21 janvier au 8 février 1980;

2. *Approuve* l'ordre du jour provisoire de la Conférence tel qu'il figure en annexe à la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

*a*) Tous les Etats à participer à la Conférence;

*b*) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

*c*) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

*d*) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

*e*) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, les commissions régionales et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence;

*f*) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

*g*) Les organisations non gouvernementales directement intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 3 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

5. *Décide* que les langues de la Conférence seront les langues utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions;

6. *Prie* le Conseil du développement industriel et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence.

*85e séance plénière*
*15 décembre 1978*

## ANNEXE

### Ordre du jour provisoire de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

1. Ouverture de la Conférence.
2. Organisation de la Conférence :
   *a*) Election du Président;
   *b*) Adoption de l'ordre du jour;
   *c*) Adoption du règlement intérieur;
   *d*) Election des membres du Bureau autres que le Président;
   *e*) Constitution des comités;
   *f*) Pouvoirs des représentants à la Conférence.
3. Débat général (déclarations des chefs de délégation).
4. Examen et évaluation de la situation de l'industrie dans le monde, eu égard en particulier à l'industrialisation des pays en développement :
   *a*) Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels;
   *b*) Examen et évaluation des principales politiques et des principaux problèmes ou obstacles affectant la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Lima et mesures prises ou proposées pour y remédier.
5. Stratégie applicable à la poursuite de l'industrialisation, élément essentiel du développement pendant les années 1980 et au-delà :
   *a*) Adoption de politiques et de stratégies d'industrialisation conformes à l'objectif de Lima;
   *b*) Politiques, procédures et mécanismes recommandés pour favoriser, développer et renforcer :
      i) Les industries nationales de transformation des ressources naturelles;
      ii) La formation de la main-d'œuvre industrielle;
      iii) La coopération internationale dans le domaine de la mise au point et du transfert des techniques industrielles en vue d'accroître les moyens techniques des pays en développement;

[9] Voir A/32/232.

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 16* (A/33/16).

[11] Voir A/10112, chap. IV.

iv) Des mécanismes améliorés de coopération industrielle destinés à faciliter la fourniture d'une assistance technique et financière intégrée aux pays en développement, y compris en ce qui concerne la coopération régionale et les mesures spéciales pour les pays les moins avancés, sans littoral ou insulaires;

*c*) Coopération industrielle entre pays en développement, politiques, procédures et stratégies recommandées;

*d*) Redéploiement des industries des pays développés vers les pays en développement;

*e*) Système de consultations;

*f*) Création dans les pays en développement des structures industrielles nécessaires pour accélérer la croissance économique de ces pays et augmenter leur part de la production industrielle mondiale, de façon qu'ils réalisent pleinement leur potentiel économique, conformément à leurs intérêts nationaux et en application de la Déclaration et du Plan d'action de Lima ainsi que des résolutions de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

*g*) Rôle des investissements étrangers, y compris ceux effectués par l'entremise des sociétés transnationales, dans la promotion de la croissance industrielle en conformité avec les objectifs nationaux de développement économique et social, et réglementations et autres conditions applicables à ces investissements.

6. Dispositions institutionnelles :

*a*) Efficacité de la coordination et suite à donner aux questions relatives à la production industrielle, à la coopération internationale dans le domaine de l'industrie et aux autres questions dont s'occupent d'autres organismes des Nations Unies;

*b*) Efficacité des dispositions institutionnelles relatives à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, compte tenu de la stratégie à long terme pour cette organisation et eu égard aux problèmes d'industrialisation pendant les années 1980 et au-delà.

7. Conclusions et recommandations.

8. Adoption du rapport de la Conférence.

9. Clôture de la Conférence.

## 33/78. Coopération en matière de développement industriel

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels[12], adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, qui ont établi les principales mesures et les grands principes du développement et de la coopération industriels dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

*Soulignant* le rôle décisif de l'industrialisation dans le développement économique et social des pays en développement,

*Insistant* sur la nécessité de surmonter les difficultés qui font obstacle à l'application des mesures proposées pour la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima,

*Réaffirmant* le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tant qu'organe central de coordination au sein du système des Nations Unies pour la promotion de la coopération en matière de développement industriel,

*Prenant note* de la résolution 1978/65 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1978, relative à la coopération en matière de développement industriel,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa douzième session[13], y compris les décisions et la résolution figurant dans ledit rapport,

*Consciente* qu'il faut des ressources supplémentaires et des programmes élargis pour accélérer le rythme d'industrialisation des pays en développement,

*Convaincue* que le système des Nations Unies a besoin d'utiliser d'une manière efficace les ressources dont il dispose pour le développement industriel,

*Convaincue* de l'importance des mesures visant à développer et à renforcer la capacité technologique industrielle des pays en développement grâce, entre autres, au transfert et à l'acquisition de techniques et à l'accès aux renseignements sur les techniques industrielles, notamment les techniques de pointe,

*Prenant acte* du rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le redéploiement des industries des pays développés vers les pays en développement[14], présenté conformément à la résolution 31/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976,

*Rappelant également* sa résolution 32/163 du 19 décembre 1977, relative au renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés,

*Notant* la déclaration du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[15],

I

1. *Réaffirme* que le niveau souhaitable des ressources du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel est de 50 millions de dollars des Etats-Unis par an et que ce niveau devrait être atteint autant que possible en 1979;

2. *Invite instamment* les pays, notamment les pays développés, qui ne l'ont pas encore fait à verser des contributions au Fonds;

3. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux pays développés, de prendre les mesures appropriées pour augmenter leurs contributions volontaires au Fonds;

4. *Prie* les pays qui versent actuellement des contributions à des fins spéciales d'en assouplir autant que possible l'utilisation et prie le Secrétariat de suggérer des projets appropriés;

[12] *Ibid.*

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 16* (A/33/16).

[14] A/33/182.

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission*, 18e séance, par. 29 à 39.

5. *Insiste* sur la nécessité d'optimiser l'utilisation du Fonds pour le financement d'activités opérationnelles, y compris de projets pilotes, dans des secteurs prioritaires, notamment dans les domaines suivants :

*a*) Renforcement de la capacité technologique des pays en développement;

*b*) Coopération entre les pays en développement;

*c*) Programmes de formation;

*d*) Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, sans littoral, insulaires et les plus gravement touchés;

6. *Recommande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'augmenter comme il convient le volume annuel des ressources financières du programme des services industriels spéciaux;

II

1. *Réaffirme* la nécessité de renforcer l'efficacité du réseau de conseillers hors siège pour le développement industriel, en tenant compte des résolutions 3086 (XXVIII), 31/162 et 32/165 de l'Assemblée générale, en date des 6 décembre 1973, 21 décembre 1976 et 19 décembre 1977;

2. *Demande*, en attendant que soit achevée l'évaluation des moyens d'accroître l'efficacité du réseau de conseillers hors siège pour le développement industriel comme le prévoit la résolution 1978/65 du Conseil économique et social, que le rythme de recrutement des conseillers soit maintenu afin d'atteindre dès que possible, sur la base d'un financement assuré, le nombre de conseillers recommandé dans les pays, en ayant présent à l'esprit qu'il est souhaitable de s'efforcer de recruter ces conseillers hors siège dans toutes les régions et particulièrement dans les pays en développement;

III

*Décide* que le système de consultations de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait contribuer effectivement, par des mesures concrètes, à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima[12] et que la participation de chaque pays aux consultations pourrait s'effectuer au niveau gouvernemental et aux autres niveaux mentionnés dans la décision prise à ce sujet par le Conseil du développement industriel à sa douzième session[16];

IV

1. *Demande* que les mesures voulues soient prises conformément à la pratique établie, y compris le cas échéant l'examen par le Conseil du développement industriel, pour renforcer au sein du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ses activités visant à développer la capacité technologique des pays en développement et le transfert de techniques à ces pays dans le secteur industriel;

2. *Réaffirme* son soutien au programme coopératif d'action relatif aux techniques industrielles appropriées, mises en œuvre par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. *Prie* le Conseil du développement industriel de suggérer, à sa treizième session, les moyens de poursuivre une action efficace dans ce domaine sur la base des résultats de son analyse de l'opération pilote de la Banque d'information industrielle et technique;

V

1. *Insiste* sur la nécessité d'entreprendre des actions nouvelles dans le domaine de la formation de la main-d'œuvre industrielle des pays en développement;

2. *Souligne*, dans ce contexte, la nécessité d'intégrer pleinement les femmes et les jeunes au processus du développement industriel;

VI

*Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel, un rapport analytique plus détaillé et plus complet sur le redéploiement des industries vers les pays en développement, tenant compte de la résolution 31/163 de l'Assemblée;

VII

1. *Félicite* le Secrétaire général de son rapport sur la mise en application des dispositions de la résolution 32/163 de l'Assemblée générale[17];

2. *Réaffirme* la nécessité d'appliquer les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 32/163;

3. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'établir un rapport sur l'application de la résolution 32/163 pour examen à la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

*85e séance plénière*
*15 décembre 1978*

## 33/79. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

*Tenant compte* de l'alinéa *i* du dispositif de sa résolution 32/39 du 2 décembre 1977 concernant le changement de statut du Saint-Siège, qui n'a plus de représentant à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel mais y a le statut d'observateur depuis décembre 1975,

[16] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 16* (A/33/16), par. 167.

[17] A/33/138.

1. *Décide* d'inscrire les Iles Salomon sur la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)[18];

2. *Décide également* de rayer le Saint-Siège de la liste B de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)[18].

*85e séance plénière*
*15 décembre 1978*

*
* *

*Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :*

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉSOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan
Afrique du Sud
Algérie
Angola
Arabie saoudite
Bahreïn
Bangladesh
Bénin
Bhoutan
Birmanie
Botswana
Burundi
Cap-Vert
Chine
Comores
Congo
Côte d'Ivoire
Djibouti
Egypte
Emirats arabes unis
Empire centrafricain
Ethiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Haute-Volta
Iles Salomon
Inde
Indonésie
Iran
Iraq
Israël
Jamahiriya arabe libyenne
Jordanie
Kampuchea démocratique
Kenya
Koweït
Lesotho
Liban
Libéria
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mongolie
Mozambique
Népal
Niger
Nigeria
Oman
Ouganda
Pakistan
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Philippines
Qatar
République arabe syrienne
République de Corée
République démocratique populaire lao
République-Unie de Tanzanie
République-Unie du Cameroun
Rwanda
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Swaziland
Tchad
Thaïlande
Togo
Tunisie
Viet Nam
Yémen
Yémen démocratique
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *b* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chypre
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Japon
Liechtenstein
Luxembourg
Malte
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède
Suisse
Turquie

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *c* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine
Bahamas
Barbade
Bolivie
Brésil
Chili
Colombie
Costa Rica
Cuba
El Salvador
Equateur
Grenade
Guatemala
Guyane
Haïti
Honduras
Jamaïque
Mexique
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
République dominicaine
Suriname
Trinité-et-Tobago
Uruguay
Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *d* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie
Bulgarie
Hongrie
Pologne
République démocratique allemande
République socialiste soviétique de Biélorussie
République socialiste soviétique d'Ukraine
Roumanie
Tchécoslovaquie
Union des Républiques socialistes soviétiques

## 33/80. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la résolution 1978/56 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session qu'il a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 au 26 mai 1978[19],

*Profondément préoccupée* par l'ampleur des besoins insatisfaits des enfants dans les pays en développement,

*Affirmant* la nécessité d'une coopération économique internationale plus intense pour mener des activités soutenues en faveur de l'enfance à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant,

1. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de ses politiques et activités;

[18] Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975, 31/160 du 21 décembre 1976 et 32/108 du 15 décembre 1977.

[19] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 14* (E/1978/54).

2. *Fait sienne* la résolution 1978/56 du Conseil économique et social et approuve en particulier l'objectif de 240 millions de dollars pour le montant total des recettes annuelles du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en 1980, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration du Fonds et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1978;

3. *Invite instamment* tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne contribuent pas dans la mesure de leurs possibilités, à augmenter aussi rapidement que possible leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

*85e séance plénière*
*15 décembre 1978*

### 33/81. Besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948, relative à l'aide aux réfugiés de Palestine,

*Rappelant* sa résolution 32/111 du 15 décembre 1977, relative aux besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé,

*Rappelant* la résolution 1978/40 du Conseil économique et social, en date du 1er août 1978, relative à l'Année internationale de l'enfant,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur les besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé[20], ainsi qu'aux gouvernements des pays hôtes, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et à l'Organisation mondiale de la santé pour l'enquête qu'ils ont menée sur la question;

2. *Prie* les Etats Membres ainsi que les organismes intéressés, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de coopérer avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à l'adoption de mesures efficaces pour remédier aux carences nutritionnelles de base recensées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de maintenir la question à l'étude et de faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

*85e séance plénière*
*15 décembre 1978*

### 33/82. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session[21], la Déclaration de l'Administrateur du Programme[22] et les vues exprimées au cours du débat,

1. *Fait sienne* la décision 1978/54 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a pris acte avec approbation du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session, ainsi que des conclusions et recommandations figurant dans ce rapport;

2. *Exprime sa satisfaction* des mesures prises par le Conseil d'administration et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement afin de renforcer les activités du Programme;

3. *Prend note* de l'augmentation des contributions annoncées pour 1979 lors de la Conférence des Nations Unies de 1978 pour les annonces de contributions aux activités de développement et prie instamment tous les gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer au Programme des Nations Unies pour le développement l'appui nécessaire pour lui permettre d'atteindre les objectifs établis pour le cycle de développement 1977-1981.

*85e séance plénière*
*15 décembre 1978*

### 33/83. Année internationale de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* sa résolution 31/169 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant,

*Rappelant en outre* sa résolution 32/109 du 15 décembre 1977 et les résolutions 2105 (LXIII) et 1978/40 du Conseil économique et social, en date des 3 août 1977 et 1er août 1978,

*Reconnaissant* l'importance fondamentale que revêtent dans tous les pays, tant en développement que développés, des programmes en faveur de l'enfance qui non seulement tendent à améliorer son bien-être mais s'inscrivent dans le cadre d'efforts plus larges en vue d'accélérer le processus de développement économique et social,

*Convaincue* que la notion de services de base en faveur de l'enfance est un élément capital du développement social et économique,

*Notant avec satisfaction* les progrès accomplis dans la préparation de l'Année internationale de l'enfant aux niveaux national, régional et international,

*Convaincue* que l'Année internationale de l'enfant constitue une occasion unique pour tous les pays d'entreprendre un examen et une évaluation en profondeur de

[20] A/33/181.

[21] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13* (E/1978/53/Rev.1).

[22] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission*, 27e séance, par. 1 à 11.

leurs politiques en faveur de l'enfance et d'instituer des programmes d'action, et pour la communauté internationale de renforcer et réaffirmer sa volonté déterminée de répondre aux besoins des enfants et de garantir leurs droits fondamentaux,

*Ayant présents à l'esprit*, à cet égard, les préparatifs en vue d'une nouvelle stratégie internationale du développement,

*Ayant examiné* le rapport du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les activités entreprises par les organismes des Nations Unies en vue de l'Année internationale de l'enfant[23],

1. *Exprime sa satisfaction* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance de la façon dont il s'est acquitté des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant que principal organisme responsable, par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 31/169;

2. *Réaffirme* que l'Année internationale de l'enfant devra être marquée essentiellement par des activités au niveau national et, à cet égard, invite instamment les pays à intensifier leurs préparatifs en vue de la célébration de l'Année, à fixer des priorités pour leur action et à établir des objectifs appropriés destinés à servir de base à l'établissement de plans et de programmes à court, à moyen et à long terme en faveur de l'enfance;

3. *Note avec satisfaction* la participation active des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales en vue d'assurer le succès de l'Année internationale de l'enfant, ainsi que le rôle précieux de coordination joué par le Groupe consultatif interorganisations pour l'Année internationale de l'enfant;

4. *Réaffirme* que l'Année internationale de l'enfant, de par ses objectifs, devrait donner un nouvel élan aux services créés à l'intention des enfants et permettre d'accroître les ressources qui y sont consacrées, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par d'autres voies, afin que les pays en développement puissent élargir, renforcer et mettre en œuvre leurs programmes destinés aux enfants;

5. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont pris en charge une partie des dépenses du secrétariat de l'Année internationale de l'enfant et prie instamment tous les gouvernements de contribuer à son financement intégral;

6. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'établir un rapport détaillé et concret, fondé sur les renseignements reçus des gouvernements ainsi que des institutions spécialisées et d'autres organismes intéressés des Nations Unies, relatif à leurs projets et programmes respectifs entrepris dans le cadre de l'Année internationale de l'enfant et aux activités consécutives prévues pour les années à venir, et demande en outre que ce rapport soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session et qu'une version préliminaire du rapport soit examinée par le Conseil d'administration du Fonds à sa session de 1979 et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Année internationale de l'enfant : plans et mesures visant à améliorer la situation des enfants dans le monde, notamment dans les pays en développement" et recommande que, en raison de son importance, cette question soit examinée par l'Assemblée générale en séance plénière, pour marquer l'Année;

8. *Invite* le Président en exercice de l'Assemblée générale, le Secrétaire général et le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à publier des messages sur l'Année internationale de l'enfant au début de 1979 et demande instamment que ces messages soient largement diffusés dans le monde entier;

9. *Invite* tous les chefs d'Etat ou de gouvernement à publier des messages particuliers dans le cadre de l'Année internationale de l'enfant.

*85e séance plénière*
*15 décembre 1978*

[23] A/33/338, annexe.

## 33/84. Programme des Volontaires des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970, par laquelle elle a institué le programme des Volontaires des Nations Unies, et ses résolutions 2810 (XXVI), 2970 (XXVII), 3125 (XXVIII), 31/131 et 31/166, en date des 14 décembre 1971, 14 décembre 1972, 13 septembre 1973, 16 décembre 1976 et 21 décembre 1976,

*Prenant acte* du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le programme des Volontaires des Nations Unies[24] et des sections pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session[25],

*Convaincue* que le recrutement d'une proportion accrue de volontaires possédant des compétences techniques dans les propres pays en développement confère au programme des Volontaires des Nations Unies un rôle important en tant qu'instrument de la coopération technique entre pays en développement,

*Réaffirmant* sa conviction que le programme des Volontaires des Nations Unies rend de grands services et peut en rendre de plus grands encore aux pays en développement,

1. *Attend avec intérêt* les commentaires et recommandations que formulera le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement lors de sa vingt-sixième session, sur la base de l'examen du rapport de l'Administrateur du Programme, en particulier ceux qui porteront sur les procédures de recrutement du programme des Volontaires des Nations Unies et sur le statut actuel du Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies;

2. *Renouvelle* la demande adressée, dans sa résolution 2970 (XXVII), à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et aux chefs de secrétariat des organismes intéressés des Nations Unies, les priant de promouvoir avec l'accord des pays intéressés, en vue de sa coordination par l'intermédiaire du Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies, l'utilisation de Volontaires des Nations Unies dans les projets et activités assistés par l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'harmoniser les politiques relatives à l'affectation et

[24] DP/330.

[25] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13* (E/1978/53/Rev.1).

aux conditions d'emploi de tous les volontaires dans le système des Nations Unies, en tenant compte des besoins locaux en matière de développement;

3. *Lance un appel* aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils envisagent de verser des contributions au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies ou d'augmenter le montant de celles qu'ils ont déjà consenties;

4. *Prie* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de rendre compte à intervalles réguliers à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme et du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*85e séance plénière*
*15 décembre 1978*

## 33/85. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral,

*Rappelant également* sa résolution 32/113 du 15 décembre 1977,

*Prenant en considération* le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le Fonds[26],

*Exprimant sa reconnaissance* aux pays qui ont annoncé des contributions au Fonds lors des conférences pour les annonces de contributions tenues le 2 novembre 1977 et les 7 et 8 novembre 1978,

*Gravement préoccupée* par le fait que le Fonds n'est pas encore devenu opérationnel, comme il avait été envisagé dans la résolution 31/177 de l'Assemblée générale, en raison du manque de contributions volontaires de la part d'Etats Membres qui sont en mesure de verser de telles contributions,

1. *Exprime sa préoccupation* devant le très faible niveau des contributions annoncées pour 1979 lors de la Conférence des Nations Unies de 1978 pour les annonces de contributions aux activités de développement;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de verser immédiatement des contributions volontaires généreuses au Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral afin qu'il puisse devenir opérationnel aussitôt que possible, selon les modalités prévues dans son statut;

3. *Prend acte* des arrangements intérimaires adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement dans sa décision 25/15 du 28 juin 1978[27];

4. *Invite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à prendre les mesures voulues pour fournir à tous les pays en développement sans littoral l'aide nécessaire pour déterminer et mettre au point des projets concrets qui pourraient être financés par le Fonds, compte tenu de la répartition équitable des ressources du Fonds entre les pays en développement sans littoral;

5. *Prie en outre* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec d'autres organisations apparentées, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral dans le cadre des arrangements intérimaires qui ont été adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée.

*85e séance plénière*
*15 décembre 1978*

## 33/86. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session[28] et la déclaration du Directeur exécutif du Programme, qui a présenté le rapport[29],

*Ayant également examiné* la résolution 1978/62 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1978, relative à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

*Notant avec satisfaction* la signature au Koweït, le 23 avril 1978, de l'Acte final de la Conférence régionale de plénipotentiaires de Koweït sur la protection et l'exploitation du milieu marin et des régions côtières,

*Ayant en outre examiné* la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement[30],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session et des décisions, telles qu'elles ont été adoptées, qui figurent à l'annexe I à ce rapport;

2. *Se félicite* des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment des décisions prises par le Conseil d'administration en ce qui concerne l'établissement d'un programme à moyen terme pour l'environnement à l'échelle du système des Nations Unies, fondé sur une programmation par sujet conduite en commun; l'accent mis sur l'évaluation des programmes et projets et sur les travaux préparatoires en vue de l'examen, par le Comité administratif de coordination, des questions concernant l'environnement et l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification[31], adopté par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977; et la présenta-

[26] DP/328.

[27] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13* (E/1978/53/Rev.1), chap. XX.

[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 25* (A/33/25).

[29] *Ibid., trente-troisième session, Deuxième Commission*, 24e séance, par. 1 à 14.

[30] A/33/134.

[31] A/CONF.74/36, chap. I.

tion par le Comité administratif de coordination de rapports à ce sujet au Conseil d'administration;

3. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies qui participent à l'élaboration de la nouvelle stratégie internationale du développement de tenir pleinement compte des préoccupations écologiques lors de sa préparation, en raison des rapports étroits qui existent entre l'environnement et le développement;

4. *Invite* les chefs de secrétariat des organisations membres du Comité administratif de coordination à continuer d'examiner les questions écologiques à leur niveau, après la fusion du Comité de coordination pour l'environnement et du Comité administratif de coordination;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements de verser dans les meilleurs délais des contributions généreuses au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tenant compte du paragraphe 3 de la décision 6/13 A du Conseil d'administration, en date du 24 mai 1978[32], de manière que l'objectif approuvé soit atteint;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à jouer son rôle de catalyse et de coordination dans le domaine du milieu marin et de l'équilibre écologique des mers régionales et invite les gouvernements intéressés à conclure, selon les besoins, en coopérant entre eux et avec l'aide du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des commissions régionales, des conventions et autres arrangements en vue de promouvoir la protection du milieu marin des mers régionales;

7. *Invite* les Etats Membres, selon qu'il conviendra, à ratifier et à mettre en œuvre les conventions et protocoles internationaux visant à assurer la protection de l'environnement à tous les égards et prie instamment en outre les gouvernements d'encourager la conclusion de tels instruments.

*85e séance plénière*
*15 décembre 1978*

## 33/87. Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats

*L'Assemblée générale*,

*Affirmant* les principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[33],

*Rappelant* sa résolution 3129 (XXVIII) du 13 décembre 1973, intitulée "Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats",

*Rappelant en outre* la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

*Notant* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans sa décision 6/14 du 19 mars 1978[34], a approuvé le rapport final du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats[35], créé en application de la décision 44 (III) du Conseil d'administration, en date du 23 avril 1975, rapport dans lequel figurent le projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats ainsi que les déclarations et réserves qui ont été formulées à son sujet,

*Reconnaissant* le droit des Etats de formuler des solutions spécifiques sur une base bilatérale ou régionale,

*Désireuse* de promouvoir une coopération réelle entre les Etats en vue de l'élaboration d'un droit international en ce qui concerne la conservation et l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats,

1. *Prend note* des utiles travaux effectués par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées pour la mise en œuvre de la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* du rapport du Groupe d'experts et du fait qu'il a été approuvé, tel qu'il avait été adopté, par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et qu'il a été transmis à l'Assemblée générale, celle-ci étant invitée à adopter le projet de principes;

3. *Invite* le Secrétaire général à transmettre ce rapport aux gouvernements, pour qu'ils l'étudient et lui fassent part de leurs observations au sujet des principes, et à faire rapport à ce sujet, en tenant également compte d'autres renseignements pertinents, à l'Assemblée générale pour permettre à celle-ci de prendre une décision à sa trente-quatrième session.

*85e séance plénière*
*15 décembre 1978*

## 33/88. Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* sa résolution 32/170 du 19 décembre 1977,

*Consciente* de la gravité de la désertification dans la région soudano-sahélienne et de l'urgence de la mise en œuvre, dans cette région, du Plan d'action pour lutter contre la désertification[36], adopté par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session[37], notamment les parties de ce rapport relatives aux mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne,

*Ayant à l'esprit* la section II de la résolution 1978/37 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1978,

*Soulignant* la nécessité pour les organismes des Nations Unies, les autres institutions internationales et les organi-

[32] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 25* (A/33/25), annexe I.

[33] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. premier.

[34] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 25* (A/33/25), annexe I.

[35] UNEP/GC.6/17.

[36] A/CONF.74/36, chap. I.

[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 25* (A/33/25).

sations intergouvernementales et non gouvernementales d'appuyer les efforts entrepris par les pays de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification, en particulier en élaborant et réalisant des projets et en renforçant les structures sous-régionales et régionales,

*Rappelant* sa résolution 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, dans laquelle elle a défini le mandat du Bureau des Nations Unies pour le Sahel,

*Rappelant en outre* qu'il est de la plus haute importance que le Bureau des Nations Unies pour le Sahel continue d'entretenir des relations étroites de coopération avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel en vue de la pleine réalisation des programmes élaborés par le Comité et ses Etats membres,

1. *Approuve* la décision 6/11 B du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 24 mai 1978[38], et la décision 25/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1978[39];

2. *Décide* d'assigner au Bureau des Nations Unies pour le Sahel, outre ses fonctions actuelles, le rôle de mécanisme des Nations Unies chargé d'appuyer, pour le compte du Programme des Nations Unies pour l'environnement, les efforts des quinze pays de la région soudano-sahélienne situés au sud du Sahara et au nord de l'équateur[40] en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

3. *Autorise*, à cet effet, l'élargissement de l'organisation du Bureau des Nations Unies pour le Sahel ainsi que de celle du bureau régional de ce dernier à Ouagadougou, sans préjudice des tâches entreprises dans le cadre de la réalisation du programme de relèvement et de réhabilitation de la zone soudano-sahélienne conformément au mandat du Bureau des Nations Unies pour le Sahel tel qu'il est défini au paragraphe 3 de la résolution 3054 (XXVIII) de l'Assemblée générale, étant entendu que, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, cette entreprise incombe conjointement au Programme des Nations Unies pour le développement et au Programme des Nations Unies pour l'environnement;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les autres programmes et organismes intéressés des Nations Unies à coopérer pleinement avec le Bureau des Nations Unies pour le Sahel dans ses efforts visant à assurer la totale efficacité de l'aide fournie aux quinze pays de la région soudano-sahélienne en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur la mise en œuvre, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

*85e séance plénière*
*15 décembre 1978*

[38] *Ibid.*, annexe I.

[39] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13* (E/1978/53/Rev.1), chap. XX.

[40] Cap-Vert, Ethiopie, Gambie, Haute-Volta, Kenya, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Somalie, Soudan et Tchad.

## 33/89. Plan d'action pour lutter contre la désertification

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 32/169 et 32/172 du 19 décembre 1977 contenant ses décisions sur le rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977[41],

*Ayant examiné :*

*a*) Le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session[42], qui contient notamment un chapitre sur les questions découlant de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, ainsi que ses décisions sur ces questions,

*b*) Le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification[43],

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur l'étude des mesures et moyens additionnels de financement en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification[44] et sur l'établissement et le fonctionnement d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification[45],

*Consciente* qu'il est urgent d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification[46] étant donné l'extrême gravité de ce problème dans un grand nombre de pays touchés par la désertification,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les efforts accomplis pour prendre des dispositions préliminaires en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification et du rôle primordial qu'a joué le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation et en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation météorologique mondiale, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et les autres organismes intéressés, en ce qui concerne les dispositions préliminaires qui ont été prises en peu de temps pour appliquer les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur la désertification et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification;

3. *Prend acte également* de la création du Groupe consultatif de lutte contre la désertification et demande instamment à ce groupe de faire diligence pour aider le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à mobiliser des ressources en vue de l'élaboration et de l'exécution de projets et de programmes dans le cadre du Plan d'action pour lutter contre la désertification et à assurer la coordination voulue des activités

[41] A/CONF.74/36.

[42] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 25* (A/33/25).

[43] A/33/259.

[44] A/33/260.

[45] A/33/117.

[46] A/CONF.74/36, chap. I.

entreprises à l'aide des ressources mobilisées par le Groupe;

4. *Réaffirme* sa décision de créer en principe un compte spécial dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en vue de financer les projets nationaux, sous-régionaux et régionaux visant à appliquer le Plan d'action;

5. *Invite* les pays donateurs et les institutions financières internationales à participer activement aux travaux du Groupe consultatif de lutte contre la désertification;

6. *Demande* aux pays donateurs, ainsi qu'aux institutions financières internationales et multilatérales, d'accroître leur aide financière et technique aux pays en développement qui luttent contre la désertification, en particulier aux moins avancés d'entre eux, en réponse à leurs demandes de financement pour des projets donnés;

7. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des gouvernements sur les mesures et moyens additionnels de financement en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les résultats obtenus.

*85e séance plénière*
*15 décembre 1978*

## 33/90. Déclaration de Mexico du Conseil mondial de l'alimentation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a créé le Conseil mondial de l'alimentation, appelé à servir de mécanisme de coordination pour l'étude générale, intégrée et permanente de la coordination et du suivi efficaces, par tous les organismes des Nations Unies, des politiques concernant la production alimentaire, la nutrition, la sécurité alimentaire, le commerce des produits alimentaires, l'aide alimentaire et les autres questions connexes,

*Rappelant en outre* sa résolution 32/52 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a décidé d'examiner à sa trente-troisième session la mise en œuvre du Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, contenu dans le Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation[47],

*Ayant examiné* le rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa quatrième session, tenue à Mexico du 12 au 15 juin 1978[48],

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 1978/69 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1978,

1. *Exprime sa satisfaction et sa gratitude* au Gouvernement et au peuple mexicains pour l'excellente qualité des installations et la généreuse hospitalité qu'ils ont offertes au Conseil mondial de l'alimentation lors de sa quatrième session;

2. *Prend acte* du rapport du Conseil mondial de l'alimentation;

3. *Adopte* la Déclaration de Mexico du Conseil mondial de l'alimentation[49] concernant la situation alimentaire mondiale et la mise en œuvre du Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation : Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la lenteur des progrès sur la voie d'une solution aux problèmes alimentaires fondamentaux que connaissent les pays en développement, notamment les pays prioritaires du point de vue de l'alimentation et les autres pays en développement à déficit alimentaire important dont la situation en matière de production alimentaire continue à se détériorer;

5. *Approuve* les recommandations et décisions importantes formulées dans la Déclaration de Mexico quant à l'action et aux mesures qu'il convient de lancer d'urgence pour accroître la production alimentaire dans les pays en développement, améliorer la nutrition humaine, faire reculer la faim et la malnutrition, aider en Afrique les pays du Sahel, améliorer la sécurité alimentaire, accroître et améliorer l'aide alimentaire et renforcer la contribution du commerce à la solution des problèmes alimentaires;

6. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organisations internationales de coopérer pleinement aux efforts du Conseil mondial de l'alimentation pour identifier les principaux obstacles à l'augmentation de la production alimentaire, pour susciter une action accrue dans ce domaine et pour formuler, en étroite collaboration avec les pays en développement, les pays donateurs et les principaux organismes internationaux de financement et d'aide au développement, des propositions visant à surmonter les obstacles qui entravent la mobilisation de ressources intérieures et extérieures à cette fin;

7. *Recommande* que le Conseil mondial de l'alimentation, à sa cinquième session, examine les incidences du commerce, notamment des mesures protectionnistes qui nuisent aux exportations des pays en développement, sur la solution des problèmes alimentaires des pays en développement et formule à cet égard des recommandations précises;

8. *Demande instamment* aux gouvernements d'appliquer pleinement la recommandation relative à l'établissement de la réserve internationale de crise de 500 000 tonnes de céréales en tant que réserve permanente dont le réapprovisionnement annuel serait déterminé par le Comité des politiques d'aide alimentaire et qui serait mise à la disposition du Programme alimentaire mondial;

9. *Exprime son profond regret et sa grave préoccupation* devant la suspension des négociations visant à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971[50] et demande instamment aux gouvernements participant à ces négociations de conclure d'urgence un accord définitif et de réaffirmer leur engagement à l'égard de la sécurité alimentaire mondiale, et aussi de s'efforcer notamment de constituer le plus rapidement possible un système international de réserves céréalières d'un volume suffisant pour assurer la sécu-

[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 19* (A/32/19), partie I, par. 1.

[48] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 19* (A/33/19 et Corr.1).

[49] *Ibid.*, partie I, par. 1.

[50] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 800, n° 11400, p. 45.

rité alimentaire mondiale et une stabilité suffisante des marchés et des prix;

10. *Demande aussi instamment* que la nouvelle convention d'aide alimentaire devant porter sur au moins 10 millions de tonnes de céréales par an soit signée et appliquée d'urgence par les pays donateurs habituels et par les pays qui sont en mesure de le faire;

11. *Fait appel* aux pays donateurs habituels et aux pays en mesure de le faire, compte tenu des besoins croissants des pays en développement en dotations agricoles et du coût croissant de ces dernières, pour qu'ils augmentent leur aide au titre de la fourniture de facteurs de production agricole, notamment d'engrais, par l'intermédiaire des instances bilatérales et multilatérales appropriées, en particulier le Programme international d'approvisionnement en engrais de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[51], et pour qu'ils contribuent également de façon substantielle au Programme pour l'amélioration et le développement des semences de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à son Programme d'action pour la prévention des pertes alimentaires, afin que le financement de chacun de ces programmes atteigne le niveau souhaitable de 20 millions de dollars;

12. *Engage vivement* les pays donateurs à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour préserver la valeur nutritionnelle, en particulier l'élément protéinique, de leur aide alimentaire;

13. *Prie* le Conseil mondial de l'alimentation d'entreprendre à sa cinquième session, en prenant en considération les diverses évaluations annuelles qu'il a effectuées ainsi que celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organismes et en tenant compte de la préparation actuellement en cours de la stratégie internationale du développement pour la troisième décennie du développement, une évaluation et un examen globaux des progrès accomplis au cours des cinq dernières années dans l'exécution des décisions, résolutions et programmes concernant l'alimentation adoptés depuis la Conférence mondiale de l'alimentation, de formuler à cet égard des recommandations en vue d'une action concrète et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

*85e séance plénière*
*15 décembre 1978*

### 33/108. Université des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3313 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3439 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/117 et 31/118 du 16 décembre 1976 et 32/54 du 8 décembre 1977,

*Rappelant également* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les travaux de l'Université[52] et le rapport du Secrétaire général[53],

*Prenant note* de la décision 5.2.3 du 19 octobre 1978 adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent cinquième session, dans laquelle le Conseil, notamment, a souligné la nécessité de renforcer davantage la coopération entre l'Université des Nations Unies et les institutions du système des Nations Unies, a affirmé sa conviction que le développement de l'Université requiert et mérite un appui financier plus important et a renouvelé l'appel qu'il avait lancé aux Etats Membres pour qu'ils apportent au Fonds de dotation de l'Université des Nations Unies une contribution généreuse et fassent, en sus ou à défaut de celle-ci, des contributions spéciales aux activités de recherche et de formation,

1. *Note avec satisfaction* que les activités prévues au programme de l'Université des Nations Unies progressent régulièrement dans les trois domaines prioritaires du programme — la faim dans le monde, le développement humain et social et l'utilisation et la gestion des ressources naturelles — et se déclare convaincue que l'Université poursuivra ses efforts intensifs pour obtenir dès que possible des résultats de nature à contribuer d'une manière importante à la solution des problèmes mondiaux pressants;

2. *Reconnaît* que les principales activités de l'Université des Nations Unies ont trait aux problèmes et aux institutions des pays en développement et encourage celle-ci à continuer à leur faire une place importante;

3. *Encourage* l'Université des Nations Unies à continuer à s'intéresser aux diverses activités qui se déroulent au sein du système des Nations Unies, ce qui lui permettra de développer ses relations de coopération et de coordination avec les institutions et organismes compétents du système et d'axer les activités relatives à ses programmes sur les préoccupations urgentes des Etats Membres;

4. *Note* que les appels de fonds n'ont pas donné des résultats suffisants pour assurer le soutien des programmes de l'Université des Nations Unies et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en consultation avec le Recteur et le Conseil de l'Université, de rechercher les moyens de susciter une plus grande prise de conscience et une meilleure compréhension des programmes et des activités de l'Université, de façon à créer une situation financière plus stable et à renforcer ainsi l'Université, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que le Recteur de l'Université des Nations Unies, de continuer à intensifier leurs efforts pour obtenir un appui financier de toutes les sources possibles;

[51] Approuvé par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans sa résolution 1/63 du 19 juillet 1974 (voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de la FAO, soixante-troisième session*, par. 26).

[52] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 31* (A/33/31).

[53] A/33/333 et Corr.1.

6. *Adresse un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils prennent connaissance des travaux, surtout ceux relatifs aux pays en développement, de l'Université des Nations Unies au cours de ses trois premières années d'existence et qu'ils versent des contributions importantes au Fonds de dotation de l'Université ou à des programmes déterminés de l'Université pour assurer la bonne marche de ses travaux.

*87e séance plénière*
*18 décembre 1978*

## 33/109. Proposition visant à créer une Université pour la paix

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le Président de la République du Costa Rica a présenté à l'examen de l'Assemblée générale à sa trente-troisième session une proposition visant à créer, au sein du système de l'Université des Nations Unies, une Université pour la paix, en tant qu'établissement international spécialisé dans les études universitaires supérieures ayant trait à la paix, et a offert de la mettre à la disposition de la communauté internationale par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies[54],

*Tenant compte* de ce que le Gouvernement costa-ricien a non seulement offert les plans préliminaires et les projets d'études pour l'Université pour la paix proposée ainsi que le siège et les terrains destinés au campus de cet établissement, mais a également fait tous ses efforts pour la financer à l'aide de sources extérieures à l'Organisation des Nations Unies et à l'Université des Nations Unies afin qu'elle ne constitue une charge financière ni pour l'Organisation ni pour les Etats Membres,

*Considérant* que, tant dans sa résolution 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, par laquelle elle a créé l'Université des Nations Unies, que dans la Charte de l'Université des Nations Unies, adoptée par la résolution 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, il est expressément prévu de créer un réseau décentralisé d'établissements affiliés, intégrés dans la communauté universitaire mondiale, se consacrant à des recherches orientées vers l'action sur les problèmes généraux les plus urgents, relatifs à la survie, au développement et au bien-être de l'humanité, dont s'occupent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et veillant à la formation, dans l'intérêt de la communauté mondiale, de jeunes savants et chercheurs déjà diplômés,

1. *Prend note avec satisfaction* de la proposition présentée par le Président de la République du Costa Rica visant à créer une Université pour la paix au sein du système de l'Université des Nations Unies et de l'offre qu'il a faite à la communauté mondiale;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de ladite proposition aux Etats Membres, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Recteur et au Conseil de l'Université des Nations Unies ainsi qu'à tous autres organismes qu'il jugera appropriés afin qu'ils lui communiquent leurs vues sur cette proposition;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter ces vues à l'attention de tous les Etats Membres et des institutions spécialisées intéressées et de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

*87e séance plénière*
*18 décembre 1978*

## 33/110. Conditions de vie du peuple palestinien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976[55] ainsi que les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national[56], adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

*Rappelant également* la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure parmi les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par la Conférenee[57], ainsi que les résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977,

*Rappelant* ses résolutions 31/110 du 16 décembre 1976 et 32/171 du 19 décembre 1977,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés[58] et note qu'il n'a pas été possible d'établir le rapport complet demandé dans la résolution 32/171 de l'Assemblée générale suffisamment à temps pour qu'il soit présenté à l'Assemblée lors de sa trente-troisième session;

2. *Prie*, en conséquence, le Secrétaire général de préparer, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui s'occupent de cette question, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, la Commission économique pour l'Asie occidentale et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, un rapport complet et analytique sur les conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne pour ce qui est des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il préparera le rapport susmentionné, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec cette organisation;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général à la préparation du rapport.

*87e séance plénière*
*18 décembre 1978*

[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 11e séance, par. 106 à 122.

[55] *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. premier.

[56] *Ibid.*, chap. II.

[57] *Ibid.*, chap. III.

[58] A/33/354.

## 33/111. Coopération internationale dans le domaine des établissements humains

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* ses résolutions 32/162 et 32/173 du 19 décembre 1977, ainsi que ses résolutions 2718 (XXV) du 15 décembre 1970, 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission des établissements humains sur sa première session[59], le rapport du Secrétaire général sur les mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables[60], le rapport du Conseil économique et social sur sa session d'organisation pour 1978 et sur ses première et seconde sessions ordinaires de 1978[61], ainsi que la résolution 1978/66 du Conseil, en date du 4 août 1978,

*Notant avec regret* que le transfert de postes et de ressources au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) qui était envisagé dans la résolution 32/162 de l'Assemblée générale n'a pas encore été opéré,

*Se félicitant* de la nomination du Directeur exécutif du Centre,

*Prenant note avec satisfaction* de la déclaration du Directeur exécutif[62], dans laquelle il a exposé la façon dont il envisage d'entreprendre des mesures d'une nécessité urgente dans le domaine des établissements humains,

1. *Prie* le Secrétaire général de veiller à transférer immédiatement au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) :

*a*) Les postes et les ressources indiqués au paragraphe 3 de la section III de la résolution 32/162 de l'Assemblée générale;

*b*) Le mandat et la responsabilité de la totalité des projets sur le terrain et des activités opérationnelles dans le domaine des établissements humains dont étaient précédemment chargés les services du Secrétariat visés au paragraphe 3 de la section III de la résolution 32/162;

2. *Invite instamment* le Directeur exécutif du Centre à :

*a*) Intégrer et regrouper dans les plus brefs délais toutes les activités du nouveau Centre, notamment en le dotant d'une structure institutionnelle appropriée;

*b*) Poursuivre d'urgence ses entretiens avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, comme il est recommandé au paragraphe 31 du rapport de la Commission des établissements humains[59], en vue de jeter les bases de l'identification des postes et des ressources à affecter aux régions, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 8 de la section III et au paragraphe 6 de la section IV de la résolution 32/162 de l'Assemblée générale, et faire rapport à ce sujet à la Commission lors de sa deuxième session;

*c*) Se mettre en rapport avec diverses institutions et organisations et avec divers pays en vue de mobiliser des contributions financières volontaires au Centre, y compris la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, et d'accroître les activités du Centre;

3. *Demande* à tous les Etats de coopérer avec le Directeur exécutif à l'application du programme pour l'exercice biennal en cours, y compris les activités opérationnelles connexes, et demande en particulier aux pays développés d'accroître les contributions volontaires qu'ils versent pour les activités dans le domaine des établissements humains, notamment pour les activités visant à la réalisation des objectifs de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, telle qu'elle est dorénavant incorporée au Centre, afin d'atteindre l'objectif de 50 millions de dollars pour les années 1978-1981;

4. *Prie* la Commission des établissements humains de déterminer à sa deuxième session, qu'elle doit tenir à Nairobi en mars et avril 1979, sur la base du programme intégré de travail du Centre, le total des ressources dont ce dernier peut disposer pour exécuter son mandat, tel qu'il est défini dans la résolution 32/162 de l'Assemblée générale, et de présenter un rapport complet à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979;

5. *Prie en outre* la Commission des établissements humains d'examiner à sa deuxième session les ressources dont dispose la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, telle qu'elle est dorénavant incorporée au Centre, à la lumière des contributions annoncées pour 1979 à la Conférence des Nations Unies de 1978 pour les annonces de contributions aux activités de développement, le 7 novembre 1978, et des contributions versées par la suite, et, sur la base des propositions que présentera le Directeur exécutif, de soumettre des recommandations à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine à sa trente-quatrième session.

*87e séance plénière*
*18 décembre 1978*

## 33/122. Organisation mondiale du tourisme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/157 du 19 décembre 1977, concernant l'Organisation mondiale du tourisme,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport intérimaire établi par l'Organisation mondiale du tourisme comme suite au paragraphe 1 de ladite résolution et transmis sous couvert d'une note du Secrétaire général[63],

*Prenant note en outre* des travaux accomplis par l'Organisation mondiale du tourisme depuis sa création, compte tenu de son rôle central dans le domaine du tourisme, et de ses projets à cet égard, particulièrement en ce qui concerne les activités opérationnelles pour la promotion du tourisme, notamment en faveur des pays en développement,

[59] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 8* (A/33/8).

[60] E/1978/91 et Add.1.

[61] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3* (A/33/3), chap. IV, sect. I.

[62] *Ibid., trente-troisième session, Deuxième Commission*, 24e séance, par. 24 à 40.

[63] E/1978/98.

*Reconnaissant* que les programmes et les activités de l'Organisation mondiale du tourisme dans le domaine du tourisme contribuent, conformément à ses statuts[64], au développement économique et social dans le monde et favorisent la compréhension, la paix et le progrès au niveau international,

*Notant avec intérêt* que l'Organisation mondiale du tourisme doit convoquer en 1980 une Conférence mondiale du tourisme qui examinera les tendances passées et présentes du tourisme en vue de définir les principes directeurs de son développement, de sa planification et de sa promotion futurs et de permettre aux Etats de formuler leurs stratégies de développement touristique,

1. *Prie* l'Organisation mondiale du tourisme de poursuivre ses efforts pour développer et promouvoir encore davantage le tourisme, en particulier dans les pays en développement, grâce au renforcement de la coopération internationale, conformément à l'article 3 de ses statuts;

2. *Prie instamment* les Etats de prêter dûment attention et de coopérer aux travaux préparatoires de l'Organisation mondiale du tourisme en vue de l'organisation de la Conférence mondiale du tourisme qui se tiendra en 1980 et de prévoir une représentation appropriée à la Conférence de façon que celle-ci atteigne les résultats escomptés, en particulier la promotion et le renforcement du tourisme dans les pays en développement, afin que ceux-ci puissent tirer une part juste et équitable des avantages résultant du tourisme international;

3. *Renouvelle*, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, son invitation aux Etats Membres de l'Organisation qui ne sont pas encore membres de l'Organisation mondiale du tourisme pour qu'ils envisagent de le devenir;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme, de présenter, conformément à la résolution 32/157 de l'Assemblée générale, un rapport définitif à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

### 33/123. Assistance aux Comores

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 31/42 du 1er décembre 1976, par laquelle elle a lancé un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle aide les Comores de manière efficace et continue, afin de leur permettre d'affronter avec succès la situation critique résultant des difficultés économiques que connaissait ce pays nouvellement indépendant,

*Rappelant également* sa résolution 32/92 du 13 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé l'évaluation et les recommandations faites par la mission des Nations Unies aux Comores[65] et prié instamment les Etats Membres et les organisations régionales et intergouvernementales de répondre généreusement et de continuer à fournir aux Comores l'assistance économique, financière et matérielle nécessaire pour faire face au coût des projets et autres mesures mentionnés dans le rapport de la mission,

*Rappelant en outre* sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement, et sa résolution 32/185 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays insulaires en développement,

*Prenant note* des problèmes spéciaux auxquels se heurtent les Comores en tant que pays insulaire en développement et se trouvant parmi les pays en développement les moins avancés,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 7 juillet 1978[66], contenant un rapport intérimaire sur le programme spécial d'assistance économique aux Comores recommandé dans le rapport du Secrétaire général en date du 3 novembre 1977[67],

*Prenant note* de la résolution 1978/49 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle réponde avec générosité et continue d'aider les Comores à exécuter leur programme de développement à court et à long terme,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur des Comores;

2. *Note avec satisfaction* la réponse que divers Etats Membres et organisations ont réservée à son appel et à celui du Secrétaire général demandant une assistance destinée à financer, en totalité ou en partie, un certain nombre de projets définis dans le rapport du Secrétaire général en date du 3 novembre 1977[67];

3. *Note* cependant qu'une assistance importante est encore nécessaire d'urgence pour exécuter les projets définis à l'annexe I du rapport du Secrétaire général[67];

4. *Réitère* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent, de manière efficace et continue, une assistance financière, matérielle et technique aux Comores, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques et de permettre d'exécuter les projets et les programmes définis dans le rapport du Secrétaire général[67];

5. *Demande* aux Etats Membres d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder les Comores dans leurs programmes d'assistance au développement et, au cas où des programmes d'assistance en faveur de ce pays existeraient déjà, de les élargir chaque fois que cela sera possible;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à

[64] E/4955, annexe.
[65] Voir A/32/208/Add.1 et 2.
[66] A/33/170.
[67] Voir A/32/208/Add.1.

attirer l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur l'assistance qu'ils apportent aux Comores, en faveur desquelles l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

7. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/92 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour les Comores;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance aux Comores et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

9. *Prie* le Secrétaire général :

*a*) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Comores;

*b*) De continuer à étudier avec les Comores la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, de coordonner l'action entreprise avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

*c*) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance aux Comores et la mobilisation de l'assistance;

*d*) De garder la situation aux Comores constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique aux Comores;

*e*) De faire procéder à une étude de la situation économique des Comores et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

### 33/124. Assistance à la Guinée-Bissau

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3339 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a invité les Etats Membres à fournir une assistance économique à l'Etat de la Guinée-Bissau qui venait d'accéder à l'indépendance,

*Rappelant également* sa résolution 32/100 du 13 décembre 1977, par laquelle elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance économique et financière à la Guinée-Bissau afin de l'aider à faire face à ses graves difficultés économiques et sociales et à satisfaire aux besoins de son développement économique,

*Prenant note* de la recommandation formulée par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session, comme suite à la demande de la Guinée-Bissau de figurer sur la liste des pays les moins avancés, selon laquelle la Guinée-Bissau devrait bénéficier d'une assistance pour le reste de la décennie et les difficultés spéciales et les bouleversements subis par ce pays exigeaient l'adoption de mesures spéciales[68],

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 20 juillet 1978[69], contenant le rapport de la mission qu'il avait envoyée en Guinée-Bissau comme suite à la résolution 32/100 de l'Assemblée générale,

*Prenant note* de la résolution 1978/52 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a demandé à la communauté internationale de fournir une assistance généreuse à la Guinée-Bissau pour lui permettre de répondre à ses besoins de développement à court et à long terme,

*Profondément préoccupée* par les dommages infligés à l'économie de la Guinée-Bissau et à une grande partie de son infrastructure par la longue guerre de libération nationale, les pénuries aiguës que connaît le pays, particulièrement en matière d'approvisionnement alimentaire, de main-d'œuvre qualifiée, d'équipement et de pièces de rechange, de ressources budgétaires et de devises, ainsi que les problèmes suscités par le retour d'un grand nombre de réfugiés,

*Prenant note* des priorités actuelles en matière de développement du Gouvernement de la Guinée-Bissau, qui concernent notamment l'agriculture, l'industrie, la formation, les transports, l'électricité, l'approvisionnement en eau, la prospection des ressources minérales et le développement des services sociaux,

*Reconnaissant* que la persistance de la situation défavorable de la balance commerciale et le déficit chronique du budget, s'ajoutant aux faiblesses et aux insuffisances de l'infrastructure physique, de l'administration et des services et à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, constituent de graves obstacles au développement,

*Reconnaissant également* que la Guinée-Bissau continue d'avoir besoin d'une assistance internationale pour surmonter ces obstacles et répondre à ses besoins de développement à court et à long terme,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de la Guinée-Bissau;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance nécessaire aux projets et programmes qui y sont définis;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats et organisations qui ont fourni une assistance à la Guinée-Bissau en réponse aux appels de l'Assemblée générale et du Secrétaire général;

[68] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 6* (E/1978/46), par. 99.
[69] A/33/179 et Corr.1.

4. *Réitère* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent, de manière efficace et continue, une assistance financière, matérielle et technique à la Guinée-Bissau, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques et de permettre d'exécuter les projets et les programmes définis dans le rapport du Secrétaire général;

5. *Demande* aux Etats Membres, compte tenu de la recommandation du Comité de la planification du développement et conformément aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale, d'accorder à la Guinée-Bissau, à titre prioritaire, des privilèges et avantages et d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder la Guinée-Bissau dans leurs programmes d'assistance au développement;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur l'assistance qu'ils apportent à la Guinée-Bissau, en faveur de laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

7. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/100 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour la Guinée-Bissau;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider la Guinée-Bissau;

9. *Prie* le Secrétaire général :

*a*) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée-Bissau;

*b*) De continuer à étudier avec le Gouvernement de la Guinée-Bissau la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, de coordonner l'action entreprise avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

*c*) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à la Guinée-Bissau et la mobilisation de l'assistance;

*d*) De garder la situation en Guinée-Bissau constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Guinée-Bissau;

*e*) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Guinée-Bissau et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

## 33/125. Assistance à Sao Tomé-et-Principe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 31/187 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle s'est montrée profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et sociale à Sao Tomé-et-Principe par suite de l'absence totale d'infrastructure pour le développement,

*Rappelant également* sa résolution 32/96 du 13 décembre 1977, dans laquelle elle a noté que l'appel lancé dans sa résolution 31/187 n'avait pas trouvé la réponse souhaitée et a prié le Secrétaire général d'envoyer une mission spéciale à Sao Tomé-et-Principe en vue de poursuivre les consultations avec le Gouvernement sur les besoins urgents et pour déterminer les problèmes économiques auxquels le pays fait face,

*Rappelant en outre* sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement, et sa résolution 32/185 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays insulaires en développement,

*Prenant note* de la recommandation formulée par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session, comme suite à la demande de Sao Tomé-et-Principe de figurer sur la liste des pays les moins avancés, selon laquelle Sao Tomé-et-Principe devrait bénéficier d'une assistance pour le reste de la décennie et les difficultés spéciales et les bouleversements subis par ce pays exigeaient l'adoption de mesures spéciales[70],

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 12 juin 1978[71], contenant le rapport de la mission qu'il avait envoyée à Sao Tomé-et-Principe comme suite à la résolution 32/96 de l'Assemblée générale,

*Notant* que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1978/50 du 2 août 1978, a pleinement souscrit à l'évaluation et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général,

*Notant avec une profonde préoccupation* que la plus grande partie de l'infrastructure matérielle et administrative du pays est insuffisante, que le niveau de développement technique reste généralement bas dans presque toutes les branches de l'économie, qu'un grand nombre des avoirs corporels sont vétustes et pratiquement hors d'usage et que

[70] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 6* (E/1978/46), par. 99.

[71] A/33/120.

la situation générale du pays au moment de l'indépendance n'offrait pas une base viable pour le lancement d'un programme efficace de développement,

*Notant également* qu'une réorganisation profonde est indispensable, de même que la création de nouvelles institutions, et que la difficulté d'améliorer la situation actuelle est fortement accrue par l'absence de personnel national formé et expérimenté,

*Notant en outre* que le développement économique et social de Sao Tomé-et-Principe a été gravement entravé par l'insuffisance des transports maritimes et aériens ainsi que, dans une moindre mesure, par les déficiences des transports terrestres et que l'amélioration de l'infrastructure générale des transports est une condition préalable indispensable aux progrès futurs du pays,

*Notant en outre* que les bâtiments scolaires sont insuffisants par rapport au nombre d'élèves et qu'il existe une grave pénurie de logements,

*Prenant note* des projets de développement du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe, notamment dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, de la pêche, de l'industrie, des transports et autres services d'infrastructure, ainsi que de l'enseignement, de la formation, de la santé et du logement,

*Notant* qu'on estime à 10 millions de dollars environ les fonds qui devront être investis chaque année, tout au moins durant la prochaine décennie, pour remplacer les installations vétustes et hors d'usage et permettre une croissance modeste du revenu par habitant,

*Reconnaissant* que Sao Tomé-et-Principe a un besoin urgent d'une assistance internationale pour faire face à ses besoins de développement à court et à long terme,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Demande* aux Etats Membres, compte tenu de la recommandation du Comité de la planification du développement et conformément aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale, d'accorder à Sao Tomé-et-Principe, à titre prioritaire, des privilèges et avantages et d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder Sao Tomé-et-Principe dans leurs programmes d'assistance au développement;

4. *Réitère* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe, afin de permettre d'exécuter les projets et les programmes définis dans le rapport du Secrétaire général;

5. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur l'assistance qu'ils apportent à Sao Tomé-et-Principe, en faveur de laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

6. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/96 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour Sao Tomé-et-Principe;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider Sao Tomé-et-Principe;

8. *Prie* le Secrétaire général :

*a*) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Sao Tomé-et-Principe;

*b*) De continuer à étudier avec le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, de coordonner l'action entreprise avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

*c*) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à Sao Tomé-et-Principe et la mobilisation de l'assistance;

*d*) De garder la situation à Sao Tomé-et-Principe constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Sao Tomé-et-Principe;

*e*) De faire procéder à une étude de la situation économique de Sao Tomé-et-Principe et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

## 33/126. Assistance au Mozambique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la décision du Gouvernement mozambicain d'appliquer les sanctions obligatoires contre le régime illégal et raciste de Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

*Reconnaissant* les lourds sacrifices économiques consentis par le Mozambique par suite de sa décision d'appliquer intégralement les sanctions et de fermer ses frontières avec la Rhodésie du Sud,

*Profondément préoccupée* par les actes d'agression que le régime illégal et raciste de Rhodésie du Sud continue à commettre contre le Mozambique et par les pertes de vies humaines ainsi que les destructions matérielles qui en résultent,

*Rappelant* la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, par laquelle le Conseil a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour que cette assistance soit immédiatement apportée au Mozambique, afin de lui permettre d'exécuter normalement son programme de développement économique et d'être mieux à même d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution 31/43 du 1er décembre 1976, par laquelle elle a prié instamment la communauté internationale de répondre efficacement et généreusement et de fournir une assistance au Mozambique,

*Rappelant en outre* sa résolution 32/95 du 13 décembre 1977, par laquelle elle a fait siennes les dispositions de la résolution 411 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 30 juin 1977, et prié le Secrétaire général de faire procéder à une étude de la situation économique du Mozambique,

*Notant* les résolutions 1987 (LX), 2020 (LXI), 2094 (LXIII) et 1978/63 du Conseil économique et social, en date des 11 mai 1976, 3 août 1976, 29 juillet 1977 et 3 août 1978,

*Notant également* que le Comité de la planification du développement a recommandé de ne pas apporter de modification à la liste des pays les moins avancés avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[72],

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1978[73], contenant le rapport de la mission envoyée au Mozambique,

*Ayant pris note* de la déclaration faite par le Sous-Secrétaire général aux questions politiques spéciales à la 48e séance de la Deuxième Commission, le 28 novembre 1978[74], sur la question des programmes spéciaux d'assistance économique de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant avec préoccupation* que la situation économique et financière du Mozambique demeure grave et grevée par les déficits du budget et de la balance des paiements et que, sans assistance internationale, le Gouvernement devra réduire des importations essentielles pour exécuter ses programmes de développement et pour ramener la production industrielle au niveau où elle était avant qu'il n'applique les sanctions,

*Notant également* que le programme d'investissements prévu par le Gouvernement mozambicain ne peut être exécuté sans une importante assistance internationale supplémentaire,

*Prenant note* de la liste de grands projets pour le financement desquels il n'a pas encore été pris de dispositions[75] et des importants besoins alimentaires pour le reste de l'année 1978, ainsi que des estimations préliminaires pour 1979[76],

*Reconnaissant* que les importantes inondations de 1978 ont gravement compromis les programmes agricoles du Gouvernement et que, malgré le soutien international apporté à l'occasion de cette catastrophe, une assistance extérieure demeure nécessaire, en particulier sous la forme de denrées alimentaires et de semences pour les plantations, ainsi que d'une coopération technique en vue d'aider le Mozambique à se préparer à faire face aux catastrophes et à les prévenir,

*Tenant compte* du fait que le Mozambique continue de donner asile à un nombre croissant de réfugiés qui sont toujours exposés à des attaques et au harcèlement des forces du régime illégal et raciste de Rhodésie du Sud et notant la nécessité d'une assistance internationale supplémentaire en faveur de ces réfugiés,

*Prenant acte* du communiqué publié le 17 octobre 1978 par le Gouvernement mozambicain dans lequel celui-ci réaffirmait qu'il était décidé à continuer d'appliquer pleinement les sanctions contre la colonie britannique de la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité,

1. *Approuve vigoureusement* les appels lancés par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale pour le Mozambique;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux principales recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration faite par le Sous-Secrétaire général aux questions politiques spéciales, le 28 novembre 1978;

4. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique au Mozambique;

5. *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement mozambicain pour avoir réaffirmé qu'il entendait appliquer intégralement les sanctions prononcées contre le régime illégal et raciste de Rhodésie du Sud;

6. *Exprime également sa satisfaction* de l'assistance fournie jusqu'à présent au Mozambique par divers Etats et diverses organisations régionales et internationales;

7. *Regrette* cependant que l'assistance totale fournie jusqu'ici soit encore très en deçà des besoins urgents du Mozambique;

8. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire dont, d'après le rapport du Secrétaire général, le Mozambique a un urgent besoin;

9. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux de fournir une assistance financière, matérielle et technique au Mozambique, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et leur demande instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder le Mozambique dans leurs programmes d'assistance au développement si ce pays n'y figure pas déjà;

10. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations qui appliquent déjà ou qui négocient actuellement

[72] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 6* (E/1978/46), par. 99.

[73] A/33/173.

[74] A/C.2/33/5.

[75] Voir A/33/173, annexe, tableau 5.

[76] *Ibid.*, tableau 6.

des programmes d'assistance au Mozambique de les renforcer chaque fois que cela sera possible;

11. *Prie* tous les Etats d'envisager d'accorder au Mozambique, étant donné la situation économique difficile dans laquelle se trouve ce pays, le même traitement que celui dont jouissent les pays en développement les moins avancés, pour le reste de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

12. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le versement de contributions pour le Mozambique;

13. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de poursuivre et d'élargir leurs programmes présents et futurs d'assistance au Mozambique pour l'aider à exécuter sans interruption les projets de développement qu'il a prévus et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance;

14. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider le Mozambique;

15. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur l'assistance qu'ils apportent au Mozambique, en faveur duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

16. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre et de renforcer ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés au Mozambique et prie instamment la communauté internationale de lui fournir rapidement les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

17. *Prie* le Secrétaire général :

*a*) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Mozambique;

*b*) De continuer de veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour mobiliser les ressources et coordonner l'assistance internationale au Mozambique;

*c*) De garder la situation au Mozambique constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et autres organes intéressés et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Mozambique;

*d*) De faire procéder à une étude de la situation économique du Mozambique et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

## 33/127. Assistance au Cap-Vert

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 31/17 du 24 novembre 1976 et 32/99 du 13 décembre 1977, dans lesquelles elle a noté avec préoccupation la grave situation économique existant au Cap-Vert en raison d'une sécheresse sévère et prolongée, du défaut total d'infrastructure de développement et des autres difficultés sociales et économiques pesant sur l'économie du pays,

*Rappelant également* sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement, et sa résolution 32/185 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays insulaires en développement,

*Rappelant en outre* ses résolutions 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, 3512 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/180 du 21 décembre 1976, concernant la situation économique et sociale dans la région soudano-sahélienne et les mesures à prendre en faveur de cette région,

*Rappelant* la résolution 1978/51 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a prié la communauté internationale de fournir une assistance généreuse au Cap-Vert,

*Notant* que le Cap-Vert a été inscrit par l'Organisation des Nations Unies sur la liste des pays les moins avancés ainsi que sur celle des pays les plus gravement touchés et qu'il est membre du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 18 juillet 1978[77], contenant le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Cap-Vert comme suite à la résolution 32/99 de l'Assemblée générale,

*Prenant note* des priorités actuelles de développement du Gouvernement du Cap-Vert, qui comprennent des programmes à exécuter d'urgence pour accroître la production agricole et l'approvisionnement en eau, développer la pêche, promouvoir l'industrie manufacturière, intensifier l'exploitation des minéraux, développer les transports entre les îles et les installations portuaires et améliorer les services d'enseignement,

[77] A/33/167 et Corr.1.

*Notant* que l'assistance internationale déjà reçue par le Cap-Vert est encore loin de suffire pour qu'il puisse faire face à ses besoins urgents de développement,

*Notant également* la lourde charge qui pèse sur le budget ordinaire du Cap-Vert, par suite essentiellement de la sécheresse, et la politique d'austérité suivie par le Gouvernement pour réduire le déficit financier,

*Reconnaissant* l'importance que le Gouvernement accorde au rôle fondamental de l'aide alimentaire pour le pays au stade actuel de développement et le fait que l'aide alimentaire déjà fournie au Cap-Vert a permis d'assurer un approvisionnement minimal en denrées alimentaires et a, en outre, contribué à des projets de développement à forte intensité de main-d'œuvre grâce à l'utilisation des recettes provenant de leur vente,

*Reconnaissant* la gravité et l'urgence des problèmes économiques et sociaux auxquels se heurte le Cap-Vert et le besoin qu'a ce pays d'une assistance généreuse immédiate pour résoudre ces problèmes et exécuter un programme de développement accéléré,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur du Cap-Vert;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et appelle l'attention de la communauté internationale sur les besoins urgents d'assistance qui y sont définis;

3. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Cap-Vert par divers Etats et organisations internationales, y compris l'aide alimentaire et l'aide au développement;

4. *Réitère* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique au Cap-Vert, afin de lui permettre d'exécuter un programme de développement accéléré;

5. *Demande* aux Etats Membres d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder le Cap-Vert dans leurs programmes d'assistance au développement et, au cas où des programmes d'assistance en faveur de ce pays existeraient déjà, de les élargir chaque fois que cela sera possible;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur l'assistance qu'ils apportent au Cap-Vert, en faveur duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

7. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/99 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour le Cap-Vert;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider le Cap-Vert;

9. *Prie* le Secrétaire général :

*a*) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Cap-Vert;

*b*) De continuer à étudier avec le Gouvernement capverdien la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, de coordonner l'action entreprise avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

*c*) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance au Cap-Vert et la mobilisation de l'assistance;

*d*) De garder la situation au Cap-Vert constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Cap-Vert;

*e*) De faire procéder à une étude de la situation économique du Cap-Vert et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

## 33/128. Assistance au Lesotho

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1976, par laquelle notamment le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontières entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

*Félicitant* le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976,

*Pleinement consciente* de ce que la décision prise par le Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le Transkei a imposé à son peuple un fardeau économique spécial,

*Rappelant également* sa résolution 32/98 du 13 décembre 1977, par laquelle elle a reconnu notamment que l'afflux constant de réfugiés d'Afrique du Sud imposait au Lesotho un fardeau supplémentaire,

*Approuvant vigoureusement* les appels que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 402 (1976) du 22 décembre

1976 et 407 (1977) du 25 mai 1977, l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/98, et le Secrétaire général ont lancés à tous les Etats, aux organisations régionales et intergouvernementales et aux organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils contribuent généreusement au programme international d'assistance visant à permettre au Lesotho de mener à bien son développement économique et à le mettre mieux à même d'appliquer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* que de nouvelles restrictions ont été imposées par l'Afrique du Sud en matière de déplacement entre le Lesotho et ce pays,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 5 juin 1978[78], contenant le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Lesotho, comme suite à une demande pressante du gouvernement de ce pays, pour évaluer les conséquences des nouvelles restrictions en matière de déplacement et proposer des mesures appropriées pour y faire face,

*Notant* que les nouvelles restrictions en matière de déplacement ont causé toute une série d'insuffisances dans les services des régions affectées du Lesotho et ont eu également des effets sur les travailleurs migrants originaires de ces régions,

*Notant également* qu'un certain nombre de projets doivent être entrepris d'urgence pour permettre aux régions touchées d'améliorer leurs moyens d'accès au reste du Lesotho et pour les aider à se développer,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 14 juillet 1978[79], contenant le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Lesotho, comme suite à la résolution 32/98 de l'Assemblée générale, pour procéder à une étude de la situation économique ainsi que de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique des Nations Unies en faveur du Lesotho,

*Prenant note* de la résolution 1978/47 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a souscrit pleinement à l'évaluation et aux recommandations faites pour répondre à la situation, figurant dans les rapports susmentionnés du Secrétaire général, et a instamment demandé à la communauté internationale d'apporter une assistance généreuse au Lesotho,

*Prenant note* des politiques et des programmes mis en œuvre par le Gouvernement du Lesotho en vue de rendre l'agriculture plus productive et plus rémunératrice, d'encourager les activités industrielles, de développer les services sociaux, en particulier dans les régions rurales, et de créer des possibilités d'emploi au Lesotho, toutes initiatives qui réduiront la dépendance du Lesotho vis-à-vis de l'Afrique du Sud,

*Tenant compte* du fait que le Gouvernement du Lesotho s'inquiète de ce qu'un changement éventuel de circonstances n'entraîne le retour soudain des travailleurs migrants d'Afrique du Sud à un rythme trop rapide pour que le Lesotho puisse les absorber,

*Notant* qu'en raison de l'incertitude de la situation politique et économique dans la région le Gouvernement a dû accélérer la réalisation de phases essentielles du programme de développement et prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'approvisionnement alimentaire du pays,

*Prenant note avec satisfaction* de l'assistance alimentaire qui a été généreusement fournie au Lesotho pour l'aider à faire face à ses besoins alimentaires urgents et du fait que certains donateurs ont accepté que cette aide soit utilisée aux fins de développement,

*Notant également* qu'il serait particulièrement utile au Lesotho, vu la situation exceptionnelle où il se trouve, qu'on lui fournisse l'assistance alimentaire ou autre assistance matérielle en valeur coût, assurance et frêt, comme le font certains organismes bilatéraux ou multilatéraux dans le cas de certains autres pays sans littoral,

*Tenant compte* de ce que le Lesotho, pays sans littoral, est aussi du nombre des pays les moins développés et les plus gravement touchés,

*Notant en outre* les besoins en personnel d'assistance technique et l'espoir exprimé par le Gouvernement que les donateurs seront de plus en plus disposés à appuyer les activités de formation au Lesotho,

1. *Exprime sa préoccupation* devant les nouvelles restrictions imposées par l'Afrique du Sud en matière de déplacement entre le Lesotho et ce pays, restrictions qui ajoutent aux difficultés éprouvées par le Lesotho du fait de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei prétendu indépendant;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations faites pour répondre à la situation, figurant dans les rapports du Secrétaire général en date des 5 juin 1978 et 14 juillet 1978;

3. *Prend note* des besoins, énumérés dans les rapports du Secrétaire général, auxquels le Lesotho devra satisfaire pour mener à bien son programme de développement et exécuter les projets rendus nécessaires par la crise actuelle;

4. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique au Lesotho;

5. *Note avec satisfaction* l'accueil qu'a réservé jusqu'ici la communauté internationale au programme spécial d'assistance économique au Lesotho, qui lui a permis de poursuivre l'exécution d'éléments du programme recommandé;

6. *Réitère* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique au Lesotho, afin de permettre d'exécuter les projets et les programmes définis dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 407 (1977) du Conseil de sécurité, afin de faciliter le versement de contributions pour le Lesotho;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs sur l'assistance qu'ils apportent au Lesotho, en faveur duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

[78] A/33/112.
[79] A/33/112/Add.1.

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance au Lesotho et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

10. *Prie* le Secrétaire général :

*a*) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

*b*) De rester en contact étroit avec le Gouvernement du Lesotho, ainsi qu'avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et l'Organisation internationale du Travail, concernant la question de la formulation de plans d'urgence appropriés pour faire face à toute situation qui pourrait résulter d'un rapatriement massif de ressortissants du Lesotho travaillant dans les mines sud-africaines;

*c*) De continuer à étudier avec le Gouvernement du Lesotho la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, de coordonner l'action entreprise avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

*d*) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance au Lesotho et la mobilisation de l'assistance;

*e*) De garder la situation au Lesotho constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Lesotho;

*f*) De faire procéder à une étude de la situation économique du Lesotho et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

### 33/129. Assistance aux Seychelles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle elle a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

*Rappelant également* sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement, et sa résolution 32/185 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays insulaires en développement,

*Rappelant en outre* sa résolution 32/101 du 13 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale en faveur des Seychelles,

*Rappelant* la résolution 1978/54 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a appuyé l'appel que l'Assemblée générale avait lancé pour qu'une assistance soit fournie aux Seychelles,

*Prenant note* de la recommandation formulée par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session, comme suite à la demande des Seychelles de figurer sur la liste des pays les moins avancés, selon laquelle les Seychelles devraient bénéficier d'une assistance pour le reste de la décennie et que les difficultés spéciales et les bouleversements subis par ce pays exigeaient l'adoption de mesures spéciales[80],

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 28 juin 1978[81], contenant le rapport de la mission qu'il avait envoyée aux Seychelles comme suite à la résolution 32/101 de l'Assemblée générale,

*Préoccupée* par les graves déséquilibres de la structure économique du pays, sa dépendance extrême à l'égard de l'industrie touristique et le fait que ce pays est largement tributaire des importations,

*Prenant note* de la décision prise par le Gouvernement seychellois de fermer son agence de tourisme en Afrique du Sud avant janvier 1979 en application des sanctions décrétées par l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* des désavantages démographiques et géographiques des Seychelles — population peu nombreuse, éparpillement des très nombreuses îles et éloignement du pays — qui posent des problèmes de développement particuliers,

*Notant* que, sans de bonnes liaisons de transport et de communications, tout développement sera difficile,

*Prenant note* des projets que la mission a définis, en consultation avec le gouvernement, comme devant être entrepris d'urgence ou comme réclamant que l'exécution en soit accélérée[82],

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique aux Seychelles;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance nécessaire aux projets et programmes qui y sont définis;

3. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur les problèmes de développement particuliers auxquels se heurtent les Seychelles, pays insulaire en développement faiblement peuplé;

[80] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 6* (E/1978/46), par. 99.
[81] A/33/139.
[82] *Ibid.*, annexe, sect. IV.

4. *Demande* aux Etats Membres, compte tenu de la recommandation du Comité de la planification du développement et conformément aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale, d'accorder aux Seychelles, à titre prioritaire, des privilèges et avantages et d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder les Seychelles dans leurs programmes d'assistance au développement;

5. *Réitère* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique aux Seychelles, afin de leur permettre de mettre en place l'infrastructure sociale et économique qui est essentielle pour le bien-être de leur peuple;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à appeler l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur l'assistance qu'ils apportent aux Seychelles, en faveur desquelles l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

7. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/101 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour les Seychelles;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider les Seychelles;

9. *Prie* le Secrétaire général :

*a*) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Seychelles;

*b*) De continuer à étudier avec le Gouvernement seychellois la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, de coordonner l'action entreprise avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

*c*) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance aux Seychelles et la mobilisation de l'assistance;

*d*) De garder la situation aux Seychelles constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique aux Seychelles;

*e*) De faire procéder à une étude de la situation économique des Seychelles et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

### 33/130. Assistance au Botswana

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* les résolutions 403 (1977) et 406 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier 1977 et 25 mai 1977, concernant la plainte formulée par le Gouvernement du Botswana au sujet d'actes d'agression commis contre son territoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud,

*Rappelant également* les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 16 décembre 1966 et 29 mai 1968, par lesquelles le Conseil a respectivement constaté et réaffirmé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant* la résolution 32/97 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée a notamment exprimé son appui total au Gouvernement du Botswana dans ses efforts pour sauvegarder sa souveraineté, reconnu les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité de détourner des fonds de projets de développement en cours ou prévus au profit d'arrangements visant à assurer efficacement sa sécurité contre les attaques et les menaces de la Rhodésie du Sud et fait siennes les évaluations et les recommandations contenues dans les notes du Secrétaire général en date des 28 mars 1977[83] et 26 octobre 1977[84],

*Rappelant également* sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 7 juillet 1978[85], contenant le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Botswana comme suite à la résolution 32/97 de l'Assemblée générale,

*Notant* que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1978/48 du 2 août 1978, a souscrit entièrement au programme révisé d'assistance figurant dans le rapport du Secrétaire général,

*Profondément préoccupée* par la situation dangereuse pour la sécurité que continuent à créer les incidents et les incursions de forces de la Rhodésie du Sud qui se produisent fréquemment en divers points de la frontière de ce pays avec le Botswana,

*Constatant* que l'afflux de réfugiés au Botswana a sensiblement augmenté, en particulier depuis l'annonce d'un "règlement interne" en Rhodésie du Sud, ce qui entraîne la nécessité de développer et d'améliorer les installations mises à la disposition des réfugiés,

*Notant également* que le Gouvernement du Botswana doit accroître l'efficacité des communications routières,

[83] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977*, document S/12307.
[84] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977*, document S/12421.
[85] A/33/166.

ferroviaires et aériennes à l'intérieur du pays et avec le reste du monde, étant donné l'incertitude de la situation politique dans la région et la vulnérabilité du Botswana, qui est un pays sans littoral tributaire de systèmes ferroviaires étrangers pour le transport de ses principales exportations et importations,

1. *Exprime son appui total* au Gouvernement du Botswana dans ses efforts pour sauvegarder sa souveraineté et son intégrité territoriale et pour exécuter son programme de développement;

2. *Souscrit entièrement* au programme révisé d'assistance figurant dans le rapport du Secrétaire général et appelle l'attention de la communauté internationale sur les besoins d'assistance encore à satisfaire qui y sont mentionnés;

3. *Note* que, bien que la réponse que certains Etats Membres et organisations internationales ont réservée aux appels du Secrétaire général ait été encourageante, un apport soutenu de contributions s'impose cependant de façon pressante pour l'exécution du reste du programme d'urgence, la mise en œuvre de certaines parties de ce programme étant désormais d'une nécessité critique;

4. *Appelle l'attention* des Etats et des organisations internationales et intergouvernementales particulièrement sur les projets dans le domaine des transports et des communications dont l'exécution est recommandée dans le rapport du Secrétaire général;

5. *Réitère* son appel à tous les Etats et organisations gouvernementales pour qu'ils accordent une assistance généreuse au Botswana afin de lui permettre de mener à bien le reste de ses projets de développement déjà prévus, ainsi que ceux que la situation politique actuelle rend nécessaires;

6. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux d'apporter une assistance financière, matérielle et technique au Botswana afin de lui permettre d'exécuter sans interruption son programme prévu de développement;

7. *Demande instamment* aux Etats Membres et aux organisations qui exécutent ou négocient déjà des programmes d'assistance en faveur du Botswana de les élargir chaque fois que cela sera possible;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur l'assistance qu'ils apportent au Botswana, en faveur duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

9. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le versement de contributions pour le Botswana;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance au Botswana et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

11. *Prie* le Secrétaire général :

*a*) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Botswana;

*b*) De continuer à étudier avec le Gouvernement du Botswana la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, de coordonner l'action entreprise avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

*c*) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance au Botswana et la mobilisation de l'assistance;

*d*) De garder la situation au Botswana constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Botswana;

*e*) De faire procéder à une étude de la situation économique du Botswana et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

## 33/131. Assistance à la Zambie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'assistance à la Zambie, en particulier la résolution 329 (1973) du 10 mars 1973, et les résolutions 2012 (LXI) et 2093 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 3 août 1976 et 26 juillet 1977, dans lesquelles le Conseil s'est félicité de la décision prise par le Gouvernement zambien en 1968 d'appliquer progressivement les sanctions obligatoires imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

*Rappelant également* la résolution 1978/46 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a approuvé l'évaluation et les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 5 juillet 1978[86],

*Reconnaissant* que le Gouvernement zambien a dû à la fois engager des dépenses directes et supporter le coût de mesures d'urgence par suite de sa décision d'appliquer des

[86] E/1978/114.

sanctions contre le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud et qu'il a subi des pertes du fait que les ressources financières et humaines limitées dont il dispose ont dû être détournées du cours normal du développement national,

*Reconnaissant en outre* que l'afflux de réfugiés a imposé une charge supplémentaire à l'économie de la Zambie,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 3 octobre 1978[87], contenant le rapport de la mission qu'il avait envoyée en Zambie,

*Notant* que la situation critique que connaît actuellement la Zambie est due aux effets de l'application des sanctions, aux bouleversements résultant de la longue période de déstabilisation de la région de l'Afrique australe et à la faiblesse des cours du cuivre, notamment depuis 1975,

*Notant* que, depuis la fermeture de la frontière avec la Rhodésie du Sud en 1973, le produit intérieur brut de la Zambie en termes réels n'a pratiquement pas augmenté et a en fait baissé en 1973, 1975 et 1977,

*Notant également* l'inquiétante détérioration de la position financière du Gouvernement, l'ampleur du déficit global des comptes extérieurs et l'importante inflation intérieure,

*Notant en outre* que la situation budgétaire et les bouleversements et la réorientation des transports et du commerce ont empêché la Zambie d'entreprendre tout programme normal de développement et l'ont même pratiquement mise dans l'impossibilité de procéder à toute planification rationnelle,

*Regrettant* que la communauté internationale n'ait pas jusqu'ici fourni à la Zambie une assistance en rapport avec les dépenses nécessaires pour libérer la Zambie de sa dépendance à l'égard du sud, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans ses résolutions 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 329 (1973) du 10 mars 1973,

*Tenant compte* du fait que la détérioration de la situation politique en Afrique australe et en particulier la menace que présente pour la sécurité de la Zambie le régime illégal de Rhodésie du Sud, notamment par ses actes flagrants d'agression et par ses incursions et harcèlements continuels, ont nécessité la réaffectation à la défense du peu de ressources disponibles,

*Notant* que la Zambie continue d'accorder asile à un nombre croissant de réfugiés et a dû supporter une part importante du coût affecté à l'aide à ces réfugiés et reconnaissant la nécessité d'une assistance internationale supplémentaire pour ces réfugiés,

*Prenant note* des grandes orientations fixées par le Gouvernement zambien pour sa stratégie future de développement, qui comprend des programmes dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie et des mines, ainsi que des projets et des programmes de développement à long terme pour lesquels le Gouvernement a déterminé qu'il avait besoin d'une assistance internationale,

*Notant* que la Zambie a besoin de ressources pour surmonter la crise actuelle et exécuter avec succès un programme de stabilisation, ainsi que d'une assistance pour ses objectifs de développement à plus long terme,

*Ayant examiné également* le rapport du Secrétaire général en date du 1er novembre 1978[88], présenté en application de la résolution 1978/46 du Conseil économique et social,

*Notant* qu'une assistance d'un montant d'au moins 850 millions de dollars à décaisser rapidement sera nécessaire pendant la période s'achevant en décembre 1979, en vue de financer les importations nécessaires, de réduire substantiellement les arriérés, de porter les réserves de devises à un niveau raisonnable et d'entreprendre la restructuration à long terme de l'économie,

*Notant en outre* que la Zambie a besoin d'urgence d'une assistance internationale pour assurer le transport des importations et des exportations nécessaires,

1. *Approuve vigoureusement* les appels lancés par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale à la Zambie;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 3 octobre 1978;

3. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie jusqu'à présent à la Zambie par divers Etats et organisations régionales et internationales;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que l'assistance totale fournie jusqu'ici est encore très en deçà des besoins de la Zambie;

5. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire dont, d'après le rapport du Secrétaire général en date du 3 octobre 1978, la Zambie a besoin d'urgence et en particulier sur la nécessité d'une assistance immédiate dans le secteur des transports;

6. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux de fournir une assistance financière, matérielle et technique à la Zambie, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et leur demande instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder la Zambie dans leurs programmes d'assistance au développement si ce pays n'y figure pas déjà;

7. *Prie en outre instamment* les Etats Membres et les organisations qui exécutent déjà ou négocient actuellement des programmes d'assistance à la Zambie de renforcer ces programmes chaque fois que cela sera possible;

8. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le versement de contributions pour la Zambie;

9. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de poursuivre et d'élargir leurs programmes présents et futurs d'assistance à la Zambie pour l'aider à exécuter sans interruption les projets de développement qu'elle a prévus et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance;

10. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire

[87] E/1978/114/Rev.1.
[88] A/33/343.

rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider la Zambie;

11. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur l'assistance qu'ils apportent à la Zambie, en faveur de laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

12. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés en Zambie et prie instamment la communauté internationale de lui fournir rapidement les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

13. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Zambie dans le cadre des Articles 49 et 50 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue de proposer des mesures supplémentaires d'assistance à la Zambie, compte tenu de sa situation économique et financière critique;

14. *Prie* le Secrétaire général :

*a*) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie;

*b*) De continuer de veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour mobiliser les ressources et coordonner l'assistance internationale à la Zambie;

*c*) De garder la situation en Zambie constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Zambie;

*d*) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Zambie et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

## 33/132. Assistance à Djibouti

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle elle a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

*Rappelant* sa résolution 32/93 du 13 décembre 1977, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation qui règne à Djibouti et a lancé un appel pressant aux Etats Membres et aux institutions internationales intéressées pour qu'ils aident Djibouti, de manière efficace et continue, afin de lui permettre d'affronter la situation critique due à la sécheresse et à ses difficultés économiques,

*Rappelant également* la résolution 1978/53 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a appuyé fermement l'appel lancé par l'Assemblée générale pour qu'une aide soit apportée à Djibouti,

*Consciente* du fait que le Gouvernement djiboutien se heurte à des problèmes complexes, Djibouti étant un pays nouvellement indépendant qui a besoin d'améliorer et de développer son infrastructure économique et sociale,

*Prenant note* de la recommandation formulée par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session, comme suite à la demande de Djibouti de figurer sur la liste des pays les moins avancés, selon laquelle Djibouti devrait bénéficier d'une assistance pour le reste de la décennie et les difficultés spéciales et les bouleversements subis par ce pays exigeaient l'adoption de mesures spéciales[89],

*Notant* que la situation à Djibouti s'est ressentie des événements récemment survenus dans la région et de la présence d'un nombre considérable de réfugiés,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 31 mai 1978[90], contenant le rapport de la mission envoyée à Djibouti,

*Prenant note* de la situation économique extrêmement critique de Djibouti ainsi que de la liste et du coût des projets urgents formulés par le Gouvernement djiboutien qui exigent une assistance internationale[91],

*Ayant pris note* de la déclaration faite par le Sous-Secrétaire général aux questions politiques spéciales à la 48e séance de la Deuxième Commission, le 28 novembre 1978[92], qui a mis l'accent sur la nécessité urgente de fournir une assistance financière, matérielle et technique accrue à Djibouti,

*Notant avec satisfaction* l'assistance que des Etats Membres et des organismes des Nations Unies ont déjà fournie ou se sont engagés à fournir à Djibouti,

1. *Souscrit* à l'évaluation et aux recommandations de la mission envoyée à Djibouti figurant dans le rapport du Secrétaire général;

2. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la situation économique critique de Djibouti;

3. *Appelle également l'attention* de la communauté internationale sur la liste de projets urgents à court et à long terme présentée par le Gouvernement djiboutien en

[89] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 6* (E/1978/46), par. 99.
[90] A/33/106.
[91] *Ibid.*, appendice I.
[92] A/C.2/33/5.

vue d'obtenir une assistance financière, tels que ces projets sont définis dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique à Djibouti;

5. *Demande* aux Etats Membres, compte tenu de la recommandation du Comité de la planification du développement et conformément aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale, d'accorder à Djibouti, à titre prioritaire, des privilèges et avantages et d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder Djibouti dans leurs programmes d'assistance au développement;

6. *Demande* à tous les Etats, à toutes les organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux d'apporter à Djibouti, bilatéralement et multilatéralement, une aide importante et appropriée, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, pour permettre à ce pays de faire face à ses difficultés économiques particulières;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils examinent la question, sur l'assistance qu'ils apportent à Djibouti, en faveur duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre et de renforcer ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés à Djibouti et prie instamment la communauté internationale de lui fournir rapidement les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

9. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le versement de contributions pour Djibouti;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance à Djibouti et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

11. *Prie* le Secrétaire général :

*a*) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

*b*) De continuer à étudier avec le Gouvernement djiboutien la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, de coordonner l'action entreprise avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

*c*) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à Djibouti et la mobilisation de l'assistance;

*d*) De garder la situation à Djibouti constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Djibouti;

*e*) De faire procéder à une étude de la situation économique de Djibouti et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

## 33/133. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 2959 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, 3253 (XXIX) du 4 décembre 1974, 3512 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/180 du 21 décembre 1976 et 32/159 du 19 décembre 1977,

*Rappelant également* les résolutions 1918 (LVIII), 2103 (LXIII) et 1978/37 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1975, 3 août 1977 et 21 juillet 1978,

*Prenant note* de la décision 25/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1978, relative à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne[93],

*Notant avec satisfaction* le rôle déterminant joué par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel en vue, d'une part, d'aider à combattre les effets de la sécheresse et à mettre en œuvre le programme prioritaire de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et, d'autre part, de mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires,

*Notant avec satisfaction* les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial en vue de constituer des réserves alimentaires dans la région soudano-sahélienne,

*Considérant* que la nature et l'ampleur des besoins des pays de la région soudano-sahélienne, qui font partie des pays les moins avancés, nécessitent que la communauté internationale continue et renforce son action de solidarité pour appuyer les efforts de redressement et l'essor économique de ces pays,

[93] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13* (E/1978/53/Rev.1), chap. XX, sect. G.

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne et les mesures d'urgence à prendre en faveur de cette région[94],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne et les mesures d'urgence prises en faveur de cette région[95];

2. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont apporté leur aide à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme établi par les Etats Membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

3. *Exprime également sa gratitude* aux gouvernements et organisations internationales, particulièrement à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Programme alimentaire mondial, qui ont répondu avec promptitude et efficacité aux demandes de secours d'urgence émanant des pays de la région soudano-sahélienne victimes de la sécheresse en 1977;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations privées et les particuliers de continuer à répondre favorablement, soit sur une base bilatérale, soit par le biais du Bureau des Nations Unies pour le Sahel ou tout autre intermédiaire, aux demandes d'assistance formulées par les gouvernements des pays membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et par le Comité lui-même;

5. *Prie instamment* les Etats Membres, les institutions financières internationales et les organisations intergouvernementales d'accroître leur appui et leur assistance aux mesures à court terme prises dans différents domaines par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, pour lutter contre les effets de la sécheresse jusqu'à ce que les mesures à moyen et à long terme produisent leur plein effet;

6. *Prie instamment* les Etats Membres, particulièrement ceux des pays développés, d'appuyer les efforts des pays membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel visant à constituer des réserves d'urgence et de sécurité de denrées alimentaires de base et de stocks d'intrants agricoles;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à mobiliser les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des projets à moyen et à long terme identifiés par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

8. *Réaffirme* le rôle du Bureau des Nations Unies pour le Sahel comme point central et principal organe chargé de coordonner les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour aider les pays de la région soudano-sahélienne à réaliser leur programme de redressement et de relèvement;

9. *Prie* le Bureau des Nations Unies pour le Sahel de continuer son étroite coopération avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et ses efforts visant à assurer une coopération et une coordination entre les programmes et organismes des Nations Unies en vue de la réalisation du programme d'assistance à moyen et à long terme;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

## 33/134. Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* ses résolutions 31/179 du 21 décembre 1976 et 32/183 du 19 décembre 1977, relatives à la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, ainsi que sa résolution 32/182 du 19 décembre 1977, concernant la coopération technique entre pays en développement,

*Prenant note* de la Déclaration économique et du Programme d'action pour la coopération économique adoptés par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976[96], et de la Déclaration et du Programme d'action pour la coopération économique adoptés par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978[97],

*Prenant note également* de la résolution CM/Res.560 (XXIX) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue à Libreville du 23 juin au 3 juillet 1977[98], et approuvée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, ainsi que de la résolution CM/Res.659 (XXXI) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente et unième session ordinaire, tenue à Khartoum du 7 au 18 juillet 1978[99],

*Ayant présentes à l'esprit* les recommandations formulées lors de la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976[100], ainsi que les décisions de la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de

[94] DP/326, A/33/267.
[95] A/33/267.
[96] Voir A/31/197, annexes II et III.
[97] Voir A/33/206 et Corr.1, annexes I et II.
[98] Voir A/32/310, annexe I.
[99] Voir A/33/235 et Corr.1, annexe I.
[100] Voir A/C.2/31/7, première partie.

l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977[101],

*Ayant également présente à l'esprit* la Déclaration de Koweït sur la coopération technique entre pays en développement, en date du 5 juin 1977[102],

*Reconnaissant* l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans la mise en route, la conception, l'organisation et la promotion de la coopération entre pays en développement, afin que ceux-ci puissent acquérir, notamment par eux-mêmes, adapter, transférer et mettre en commun les connaissances et les données d'expérience nécessaires, dans leur intérêt mutuel, afin d'assurer leur autonomie nationale et collective,

*Déclarant* que la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, tenue à Buenos Aires du 30 août au 12 septembre 1978, constitue une étape importante sur la voie du renforcement de la coopération entre pays en développement et que la mise en œuvre des décisions qui y ont été prises contribuerait de façon importante au progrès de la coopération internationale pour le développement et à l'instauration du nouvel ordre économique international,

*Considérant* que les accords conclus lors de la Conférence doivent faire l'objet de mesures d'urgence,

1. *Exprime sa gratitude et ses remerciements* au Gouvernement et au peuple argentins pour les excellentes installations qu'ils ont mises à la disposition de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement ainsi que pour leur généreuse hospitalité;

2. *Félicite* le Secrétaire général de la Conférence pour avoir assuré avec succès la préparation et l'organisation de la Conférence;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Conférence[103];

4. *Fait sien* le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[104], qu'elle considère comme un important instrument permettant à la communauté internationale d'intensifier et de renforcer la coopération entre pays en développement, rendant ainsi plus efficace la coopération internationale pour le développement;

5. *Fait siennes* les résolutions adoptées par la Conférence relatives à l'assistance à la Namibie, aux centres nationaux de recherche et de formation de portée multinationale et à la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'emploi et des ressources humaines[105];

6. *Prie instamment* tous les gouvernements de prendre des mesures soutenues et plus actives en vue d'appliquer le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement et les résolutions adoptées par la Conférence;

7. *Prie* les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les commissions régionales, d'agir promptement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement et des résolutions adoptées par la Conférence;

8. *Demande* aux autres organisations intergouvernementales sous-régionales, régionales et interrégionales de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires pour permettre l'application du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement et des résolutions adoptées par la Conférence;

9. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de donner l'orientation nécessaire aux activités, programmes et projets du Programme des Nations Unies pour le développement afin d'appuyer les objectifs de la coopération technique entre pays en développement, notamment en renforçant le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement en vue d'aider l'Administrateur à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées aux termes de la recommandation 34 du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[104];

10. *Félicite* les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les commissions régionales, de leur contribution efficace à la Conférence et à sa préparation, par l'intermédiaire de l'Equipe spéciale interorganisations, et recommande la poursuite par des moyens appropriés des activités de consultation et de coordination sur la coopération technique entre pays en développement;

11. *Décide* de confier l'examen intergouvernemental global de la coopération technique entre pays en développement dans le cadre du système des Nations Unies à une réunion de haut niveau, composée de représentants de tous les Etats qui participent au Programme des Nations Unies pour le développement, qui sera convoquée par l'Administrateur du Programme conformément aux dispositions du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement, prie l'Administrateur de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les dispositions relatives à l'organisation et aux thèmes de cette réunion, qui siégera pour la première fois en 1980, et décide également que l'arabe sera une langue officielle à ces réunions.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

## 33/135. Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

[101] Voir A/32/61, annexes.
[102] Voir A/CONF.79/PC/18.
[103] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif).
[104] *Ibid.*, chap. I.
[105] *Ibid.*, chap. II, résolutions 1, 2 et 3.

*Rappelant en outre* ses résolutions 1824 (XVII) du 18 décembre 1962, 2083 (XX) du 20 décembre 1965, 2259 (XXII) du 3 novembre 1967, 2528 (XXIV) du 5 décembre 1969 et 32/192 du 19 décembre 1977,

*Gardant à l'esprit* la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels [106], adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, où il est déclaré notamment que, pour mener à bien leurs plans nationaux de développement, en particulier dans le domaine de l'industrialisation, les pays en développement doivent élever le niveau culturel général de la population afin d'avoir une main-d'œuvre qualifiée, non seulement pour la production de marchandises et de services, mais aussi pour la gestion, permettant ainsi l'assimilation des techniques modernes,

*Prenant note* des dispositions pertinentes du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[107], ainsi que des recommandations qui y figurent, et des résolutions[108] adoptés par la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement,

*Tenant compte* de ce que les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine de la formation de personnel national qualifié aux niveaux international, régional et sous-régional doivent être en accord avec les plans nationaux et les besoins des pays en développement en la matière,

*Tenant également compte* de ce que les organes et les organismes du système des Nations Unies, lors de la formulation de propositions concernant une nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 1980, doivent prendre pleinement en considération les problèmes de la formation de personnel national qualifié,

*Exprimant la conviction* que, pour accélérer le progrès économique et social des pays en développement, il est nécessaire d'intensifier les mesures visant à assurer la pleine utilisation des ressources humaines et surtout la formation de personnel national, compte dûment tenu des plans nationaux de chaque pays et de ses besoins actuels et à long terme de personnel qualifié à tous les niveaux et dans tous les secteurs importants de l'activité socio-économique,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et des autres organisations intéressées, de faire une étude contenant des recommandations concrètes sur la formation de personnel national qualifié dans les pays en développement, en conformité avec les plans nationaux de développement de chaque pays;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'accorder une attention spéciale à la formulation des recommandations concernant notamment les mesures suivantes :

*a*) Renforcement du rôle du personnel national qualifié dans l'industrialisation et la création des capacités scientifiques et techniques adéquates dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les pays insulaires en développement;

*b*) Renforcement du rôle du personnel national qualifié dans le domaine du commerce et du développement et dans les secteurs connexes de la coopération économique industrielle;

*c*) Mesures visant à accroître le rôle du personnel national qualifié dans le développement rural intégré des pays en développement;

*d*) Mesures visant à créer les conditions voulues pour assurer un enseignement scolaire général dans les pays en développement comme préalable à la mise en œuvre effective de leur stratégie à long terme visant à la formation de personnel national qualifié et à l'élimination de l'analphabétisme dans la population adulte;

*e*) Mesures que les pays en développement devraient prendre pour renforcer leur aptitude à encourager les migrations volontaires dans l'intérêt de leur développement et pour contribuer à renverser la tendance à l'exode des compétences;

*f*) Renforcement du rôle du personnel national qualifié dans le secteur de la santé publique;

3. *Recommande* que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies tiennent compte du rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement lors de la détermination des éléments possibles d'une nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 1980;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter l'étude et les recommandations à élaborer conformément à la présente résolution, ainsi qu'un rapport intérimaire, à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

## 33/136. Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Rappelant également* sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, dans laquelle elle a notamment demandé que les apports de ressources financières fournies à des conditions de faveur aux fins du développe-

[106] Voir A/10112, chap. IV.

[107] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. premier.

[108] *Ibid.*, chap. II.

ment soient accrus, rendus prévisibles, réguliers et de plus en plus sûrs, et que les conditions et modalités en soient améliorées,

*Rappelant en outre* ses résolutions 3489 (XXX) du 12 décembre 1975 et 32/181 du 19 décembre 1977, relatives à l'accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement, et sa résolution 31/174 du 21 décembre 1976, relative aux moyens d'accélérer le transfert des ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, sûres et continues,

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978, relative aux problèmes de la dette et du développement des pays en développement[109],

*Profondément préoccupée* par le fait que, pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les apports d'aide publique au développement ont régulièrement diminué par rapport au produit national brut, malgré les engagements répétés pris par les pays développés d'accroître effectivement et substantiellement leur aide publique au développement,

*Convaincue* de la nécessité urgente d'une augmentation substantielle et soutenue du transfert de ressources réelles aux pays en développement à l'appui de leurs objectifs et priorités en matière de développement,

*Se félicitant* de l'accroissement récent de l'aide au développement accordée par certains pays développés à économie de marché et des déclarations de certains pays développés indiquant leur intention d'accroître sensiblement leur aide publique au développement,

*Reconnaissant* que tous les pays donateurs devraient contribuer équitablement à l'aide publique au développement et que plus l'importance relative de leur contribution est faible plus leurs efforts devraient être grands,

*Considérant* qu'un transfert accru de ressources, tant publiques que privées, renforcerait la capacité de production des pays en développement et pourrait stimuler une croissance non inflationniste,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[110] présenté en application de la résolution 32/181 de l'Assemblée générale;

2. *Invite instamment* tous les pays développés qui n'ont pas encore atteint l'objectif de 0,7 p. 100 fixé pour l'aide publique au développement par la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement à n'épargner aucun effort pour atteindre cet objectif avant la fin de la Décennie et souligne que, à cet effet, les pays donateurs pourraient notamment augmenter chaque année leur budget d'aide publique au développement dans une proportion donnée calculée sur plusieurs années, réserver au moins 1 p. 100 de l'accroissement annuel escompté de leur produit national brut à l'augmentation de leurs apports d'aide publique au développement et faire figurer dans leurs plans économiques des objectifs relatifs au volume de l'aide;

3. *Réaffirme* que les apports d'aide publique au développement devraient être rendus prévisibles, réguliers et de plus en plus sûrs et dans toute la mesure possible ne pas être affectés par les difficultés budgétaires, les problèmes de balance des paiements et d'autres facteurs de nature similaire;

4. *Demande* aux pays développés d'améliorer la qualité des apports d'aide publique au développement en calculant le montant de leur aide net de l'amortissement et des intérêts, en portant de 25 p. 100 à 50 p. 100 l'élément de libéralité minimal nécessaire pour qu'un apport puisse relever de l'aide publique au développement, en fournissant l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés essentiellement sous forme de dons, en ne faisant pas entrer les ressources destinées à des territoires dépendants dans le calcul du volume de leur aide publique au développement, en augmentant la part non liée de leur aide et en participant davantage au financement des dépenses locales;

5. *Souligne* que l'aide du système des Nations Unies pour le développement doit être fournie aux pays en développement sur une base plus prévisible, régulière et de plus en plus sûre et qu'il est par conséquent souhaitable de donner aux programmes et aux fonds concernés une assise financière de plus en plus large et assurée pour plusieurs années;

6. *Invite* les gouvernements à indiquer le montant de leurs contributions volontaires probables au système des Nations Unies pour le développement pour une période de plusieurs années;

7. *Accueille avec satisfaction* la décision 25/16 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 3 juillet 1978[111], par laquelle le Conseil a prié l'Administrateur du Programme de poursuivre les consultations sur les moyens de donner des bases financières plus sûres au Programme et d'examiner les procédures et modèles susceptibles d'être appliqués à cette fin, notamment la possibilité d'assurer le financement du Programme pour plusieurs années;

8. *Invite* les organes directeurs des autres organismes d'aide au développement des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à étudier les moyens d'assurer le financement à long terme de leurs organismes respectifs;

9. *Souligne* que des transferts accrus de ressources financières, s'ajoutant aux apports d'aide publique au développement et opérés en conformité et à l'appui des priorités et des plans nationaux des pays en développement, devraient être encouragés;

10. *Invite* le Secrétaire général à engager des consultations en vue d'évaluer l'idée d'un transfert de ressources substantiellement accru, y compris les modalités possibles de ce transfert, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, en tenant pleinement compte des résultats des négociations qui auront lieu lors de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que de toute autre négociation qui pourra avoir lieu sur ce sujet au Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale;

[109] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15* (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

[110] A/33/301.

[111] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13* (E/1978/53/Rev.1), chap. XX, sect. L.

11. *Demande* à tous les pays de participer activement et de manière positive aux négociations qui auront lieu, lors de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sur la question du transfert de ressources, de telle sorte que des résultats satisfaisants puissent être obtenus.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

### 33/137. Financement du développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 31/174 du 21 décembre 1976, relative aux moyens d'accélérer le transfert de ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, sûres et continues,

*Rappelant également* sa résolution 32/177 du 19 décembre 1977, intitulée "Financement du développement",

*Convaincue* qu'il est nécessaire de définir d'urgence des politiques propres à assurer un apport accru de ressources aux pays en développement, notamment en leur permettant l'accès aux marchés de capitaux, condition indispensable à la mobilisation de leurs ressources aux fins du développement,

*Persuadée* que le cadre de la coopération économique entre pays en développement et pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents peut encourager les investissements dans les pays en développement, dans des conditions déterminées par eux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le financement du développement[112];

2. *Prend acte* des vues du Groupe d'experts de haut niveau sur le financement du développement telles qu'elles figurent dans son rapport et, notamment, de l'opinion que des garanties multilatérales faciliteraient l'accès des pays en développement aux marchés financiers étrangers et internationaux et aideraient ces pays à obtenir de meilleures conditions d'emprunt[113];

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation le cas échéant avec d'autres organisations, de poursuivre l'étude des suggestions et propositions formulées dans le rapport concernant les moyens de fournir des garanties multilatérales, en particulier sous leurs aspects techniques, et d'intensifier les efforts visant à mettre au point des solutions pratiques pour améliorer, sur le plan qualitatif aussi bien que quantitatif, l'accès des pays en développement aux marchés financiers;

4. *Décide* d'examiner à sa trente-quatrième session le rapport du Secrétaire général sur cette question.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

### 33/144. Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* ses résolutions 3335 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3488 (XXX) du 12 décembre 1975 et 32/179 du 19 décembre 1977, ainsi que les résolutions 1978/6, 1978/60 et 1978/75 du Conseil économique et social, en date des 4 mai 1978, 3 août 1978 et 8 novembre 1978,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels[114], adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, où a été reconnue notamment l'importance d'assurer au secteur public un rôle adéquat dans l'expansion du développement industriel des pays en développement,

*Soulignant* la nécessité d'accroître l'échange de données d'expérience concernant le rôle du secteur public, particulièrement entre les pays en développement, grâce à un examen plus détaillé de ses différents aspects,

*Rappelant* les dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées, qui réaffirment le droit de tout Etat d'exercer une souveraineté entière et permanente sur ses ressources naturelles au profit de sa population,

*Notant avec intérêt* les initiatives prises par le Conseil du développement industriel dans sa résolution 48 (XII) du 26 mai 1978[115] et par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique dans sa résolution 181 (XXXIV) du 17 mars 1978[116], en vue de renforcer le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique et social des pays en développement,

*Considérant* que chaque Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son régime économique et social conformément à la volonté de son peuple, sans ingérence extérieure,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement[117];

2. *Recommande* que le rôle important du secteur public soit pris en considération lors de l'élaboration de propositions concernant la nouvelle stratégie internationale du développement;

3. *Fait siennes* la résolution 1978/60 du Conseil économique et social, relative au rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, et la résolution 1978/6 du Conseil, relative à l'administration et aux finances publiques aux fins du développement pendant les années 1980, ainsi que la résolution 1978/75 du Conseil;

4. *Invite* les gouvernements des pays en développement à étudier, s'ils le jugent nécessaire, la possibilité de fixer des objectifs nationaux pour le renforcement du rôle

[112] A/33/280.
[113] *Ibid.*, annexe, sect. II.
[114] Voir A/10112, chap. IV.
[115] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 16* (A/33/16), annexe I.
[116] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 8* (E/1978/48), chap. IV, sect. A.
[117] E/1978/76.

du secteur public et du rôle de l'administration et des finances publiques dans leur développement économique pendant les années 1980, ainsi que de prendre les mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour la réalisation de ces objectifs;

5. *Invite* les commissions régionales et les autres organismes intéressés des Nations Unies à apporter une contribution, sur la base de leur expérience, afin d'aider le Secrétaire général dans son étude du rôle du secteur public dans la promotion du développement économique et social des pays en développement;

6. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer la résolution 32/179 de l'Assemblée générale, en tenant particulièrement compte du rôle du secteur public dans la promotion d'un développement économique et social stable des pays en développement et en gardant également présente à l'esprit l'évaluation des activités dans les domaines de l'administration publique et des finances;

7. *Invite* le Secrétaire général à tenir compte de la présente résolution lors de l'élaboration d'un rapport complet et détaillé conformément à la résolution 32/179 de l'Assemblée générale.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/145. Sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et augmentation du capital de la Banque mondiale

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* sa résolution 31/181 du 21 décembre 1976, concernant l'augmentation du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement,

*Tenant compte* de l'augmentation considérable des besoins des pays en développement en matière de capitaux extérieurs, en particulier de capitaux à long terme,

*Consciente* des délais très importants qui sont requis par les gouvernements donateurs pour prendre les mesures législatives nécessaires pour la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et tenant compte du fait que la capacité d'engagement correspondant à la cinquième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement expire en juin 1980,

1. *Demande* à tous les pays donateurs de prendre les mesures voulues pour engager d'urgence les négociations en vue de la sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et en hâter la conclusion;

2. *Demande* à tous les gouvernements donateurs de prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement de façon à assurer une augmentation suffisante en valeur réelle des ressources de cette institution, en tenant compte au maximum de l'augmentation rapide des besoins des pays en développement en ressources de cette nature et des effets de l'inflation mondiale;

3. *Demande* aux membres de la Banque mondiale d'apporter rapidement leur appui à une augmentation suffisante de son capital afin de faire en sorte que le volume de ses prêts aux pays en développement augmente de façon convenable en valeur réelle.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/146. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

*L'Assemblée générale*,

*Profondément préoccupée* par les tragiques pertes en vies humaines, les immenses dommages causés aux structures économiques et aux biens et les bouleversements sociaux provoqués au Liban par les hostilités des quatre dernières années,

*Consciente* de l'ampleur des besoins urgents à satisfaire pour secourir le peuple libanais et assurer la reconstruction et le développement du Liban,

*Tenant compte* de l'inquiétude manifestée par des Etats Membres devant la gravité de la situation au Liban et de l'intérêt qu'ils portent à son retour à des conditions de vie normales ainsi qu'à sa reconstruction et à son développement,

*Affirmant* qu'il est nécessaire d'entreprendre d'urgence une action internationale pour aider le Gouvernement libanais à organiser les secours ainsi que la reconstruction et le développement du pays,

*Notant* les appels lancés par le Secrétaire général en vue de l'octroi au Liban de secours et d'autres formes d'assistance et la création d'un fonds spécial à cet effet,

*Notant également* la résolution 65 (V) de la Commission économique pour l'Asie occidentale, en date du 6 octobre 1978[118], dans laquelle celle-ci a considéré que les besoins du Liban dépassaient les moyens dont disposait la Commission,

1. *Fait sien* l'appel lancé par le Secrétaire général en vue de l'octroi d'une aide internationale au Liban;

2. *Prie instamment* tous les gouvernements de contribuer à la reconstruction du Liban soit par les voies bilatérales et multilatérales existantes, soit aussi par l'intermédiaire d'un fonds spécial qui sera créé par le Secrétaire général à cet effet;

3. *Prie* le Secrétaire général de constituer à Beyrouth un comité mixte de coordination des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, chargé de coordonner leur assistance et leurs conseils au Gouvernement libanais sur tout ce qui a trait à la reconstruction et au développement;

4. *Décide* que le Comité d'aide à la reconstruction et au développement du Liban, sous la direction d'un coor-

[118] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 14* (E/1979/49), chap. III.

donnateur nommé par le Secrétaire général, aidera aussi le Gouvernement libanais à évaluer, formuler et échelonner les programmes d'assistance, ainsi qu'à en assurer l'exécution conformément aux besoins du pays;

5. *Prie* le Secrétaire général d'aider par tous les moyens le Comité à s'acquitter de sa tâche et d'instituer, de la manière qu'il jugera appropriée, un système de consultations avec les représentants des pays donateurs;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1979, ainsi qu'à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

### 33/147. Assistance au peuple palestinien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974,

*Rappelant également* les résolutions 1978 (LIX), 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 31 juillet 1975, 4 août 1976 et 3 août 1977,

*Prenant en considération* les rapports du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien[119],

*Prenant acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session[120] et de la réponse de l'Administrateur du Programme[121],

1. *Fait siennes* les résolutions du Conseil économique et social relatives à l'assistance au peuple palestinien;

2. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'intensifier ses efforts, en les coordonnant avec ceux de la Commission économique pour l'Asie occidentale, en vue d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil économique et social afin d'améliorer, sur le plan social et économique, la situation du peuple palestinien en déterminant ses besoins sociaux et économiques et en élaborant des projets concrets à cette fin, sans préjudice de la souveraineté des divers pays d'accueil arabes, et de fournir à cet effet des fonds suffisants.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

### 33/148. Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant* la résolution 2119 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977,

*Ayant examiné* la recommandation formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1978/61 du 3 août 1978, selon laquelle l'Assemblée générale devrait, à sa trente-troisième session, envisager favorablement la convocation dans les meilleurs délais d'une conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et prendre une décision définitive à cet effet, et définir à cet égard les objectifs, la portée, la nature et le calendrier de cette conférence ainsi que les arrangements préparatoires nécessaires, y compris un mécanisme intergouvernemental,

*Sachant* qu'il est important de disposer de sources d'énergie nouvelles et renouvelables afin de répondre aux impératifs d'un développement économique et social soutenu, en particulier dans les pays en développement,

*Consciente* qu'il importe d'accroître la capacité industrielle des pays en développement,

*Soulignant* l'importance d'une coopération internationale intensive dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

*Consciente* des progrès importants qui ont été réalisés au cours des dernières années dans le domaine des techniques relatives à la mise en valeur et à l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

*Sachant* qu'il faut définir des mesures concrètes en vue du transfert des techniques appropriées aux pays en développement et du financement, tant bilatéral que multilatéral, de la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans ces pays,

*Convaincue* de la nécessité de procéder à des échanges d'information sur les réalisations et les expériences les plus récentes relatives à l'utilisation pratique des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

*Ayant présent à l'esprit* le rapport du Secrétaire général concernant la possibilité de tenir une conférence internationale sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables[122],

1. *Décide* de convoquer en 1981, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

2. *Décide en outre* que la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables aura pour objectif d'élaborer des mesures en vue d'une action concertée visant à promouvoir la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, afin de contribuer à répondre à l'ensemble des besoins énergétiques futurs, notamment à ceux des pays en développement, en particulier dans le contexte des efforts entrepris pour accélérer le développement des pays en développement;

3. *Décide* que la portée de la Conférence se limitera au domaine de sources d'énergie nouvelles et renouvelables telles que l'énergie solaire, géothermique, éolienne, marémotrice et le gradient thermique de la mer, la transformation de la biomasse, le bois de chauffage, le charbon de bois, la tourbe, l'énergie des animaux de trait, les schistes

[119] E/6005 et Add.1, E/1978/55 et Add.1 à 3.

[120] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13* (E/1978/53/Rev.1).

[121] *Ibid.*, par. 55.

[122] E/1978/68.

bitumineux, les sables asphaltiques et l'énergie hydraulique;

4. *Décide également* que, compte tenu de ce qui précède et en vue de formuler des recommandations tendant à une action concrète, la Conférence devra faire porter ses efforts, notamment, sur les points suivants :

*a*) Analyse de l'état des techniques relatives aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

*b*) Identification des possibilités d'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, en particulier dans les pays en développement;

*c*) Evaluation de la viabilité économique de l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, compte tenu des techniques déjà disponibles et de celles qui sont en cours d'élaboration;

*d*) Identification des mesures susceptibles de promouvoir, en particulier dans les pays en développement, la mise au point des techniques nécessaires à la prospection, à la mise en valeur, à l'exploitation et à l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, compte tenu des résultats pertinents de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;

*e*) Identification des mesures nécessaires pour assurer le transfert aux pays en développement des techniques appropriées et disponibles, compte tenu des résultats des négociations relatives au transfert de technologie menées au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, et ailleurs;

*f*) Promotion de courants d'information adéquats concernant tous les aspects des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, notamment vers les pays en développement, compte dûment tenu de leur situation et de leurs besoins particuliers;

*g*) Question du financement des activités nécessaires pour promouvoir l'identification, la mise en valeur, l'exploitation et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté les Etats Membres, de nommer avant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale un secrétaire général de la Conférence;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale la charge d'assurer la responsabilité d'ensemble, l'orientation et la coordination des contributions des secrétariats des organismes appropriés des Nations Unies aux préparatifs de la Conférence;

7. *Invite* les organes, organisations et institutions concernés des Nations Unies, y compris les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, à coopérer pleinement aux préparatifs de la Conférence;

8. *Décide* de créer, à sa trente-quatrième session, un comité intergouvernemental préparatoire de la Conférence et d'arrêter, durant cette session, la composition dudit comité;

9. *Prie* le Secrétaire général d'entamer les préparatifs de la Conférence sur la base des paragraphes 2 à 4 ci-dessus, en faisant établir des études par les secrétariats des organismes appropriés des Nations Unies et en organisant des réunions de groupes techniques d'experts proposés par les gouvernements et nommés par lui sur la base d'une répartition géographique équitable et compte tenu de leur connaissance du sujet, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session et au Comité préparatoire;

10. *Invite* les groupes techniques d'experts à examiner comme il convient les apports techniques entrant dans le cadre de la Conférence qui pourraient provenir des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

11. *Décide* d'examiner à sa trente-quatrième session les préparatifs ultérieurs de la Conférence au titre d'un point distinct de l'ordre du jour intitulé "Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables", sur la base d'un rapport intérimaire concernant les préparatifs de la Conférence, qui sera présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979, ainsi que des études dont l'établissement est demandé au paragraphe 9 ci-dessus.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*[123]

## 33/149. Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ses résolutions 62 (III) du 19 mai 1972[124] et 98 (IV) du 31 mai 1976[125],

*Prenant en considération* ses résolutions 3214 (XXIX) du 6 novembre 1974 et 32/190 du 19 décembre 1977,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Examen des progrès accomplis dans l'application des mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés"[126],

1. *Invite* les pays développés, ainsi que les institutions financières internationales, à accroître leur apport d'assistance financière et technique aux pays en développement les moins avancés;

2. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres institutions financières de fournir des ressources supplémentaires pour répondre aux besoins spéciaux des pays les moins avancés;

3. *Appuie* la décision de la Conférence sur la coopération économique internationale prévoyant l'allocation d'un milliard de dollars dans le cadre d'un programme d'action spécial;

[123] A sa 95e séance plénière, le 29 janvier 1979, l'Assemblée générale, ayant été saisie du rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de la présente résolution (A/33/556), a décidé de considérer la résolution comme adoptée.

[124] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

[125] *Ibid., quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

[126] E/1978/86 (première et deuxième parties).

4. *Accueille avec satisfaction* la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978[127], relative aux problèmes de la dette et au développement des pays en développement, adoptée par le Conseil à la troisième partie, tenue au niveau ministériel, de sa neuvième session extraordinaire et demande instamment que les mesures qui y sont envisagées soient appliquées dès que possible, et se félicite également des mesures d'application déjà adoptées;

5. *Accueille également avec satisfaction* la résolution 171 (XVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1978[128], relative aux mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés;

6. *Recommande* aux pays développés, ainsi qu'aux organisations internationales et institutions financières compétentes du système des Nations Unies, de mettre en œuvre les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés, comme l'ont recommandé l'Assemblée générale et d'autres organismes apparentés des Nations Unies;

7. *Accueille en outre avec satisfaction* la demande, formulée au paragraphe 6 de la résolution 4 (II)[129] adoptée le 20 juillet 1978 par le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays en développement les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, selon laquelle le Secrétaire général de la Conférence est prié d'établir un plan général qui sera dûment examiné à la cinquième session de la Conférence, en vue de lancer un important nouveau programme d'action en faveur des pays en développement les moins avancés pour les années 1980.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/150. Action spécifique se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral[130]

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2971 (XXVII) du 14 décembre 1972, 3169 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 31/157 du 21 décembre 1976 et 32/191 du 19 décembre 1977,

*Prenant en considération* la résolution 109 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 septembre 1974[131], ainsi que les résolutions 63 (III)[132] et 98 (IV)[133] de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 19 mai 1972 et 31 mai 1976,

*Ayant présentes à l'esprit* les autres résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés dans lesquelles est envisagée une action spéciale en faveur des pays en développement sans littoral,

*Prenant également en considération* les résolutions 2127 (LXIII) et 1978/57 du Conseil économique et social, en date des 4 août 1977 et 2 août 1978,

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions de ses résolutions 31/157 et 32/191 ainsi que des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'exercice du droit des pays en développement sans littoral au libre accès à la mer et à partir de la mer ainsi que leur droit à la liberté de transit,

1. *Réaffirme* le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;

2. *Invite* les membres de la communauté internationale ainsi que les organisations internationales et les institutions financières du système des Nations Unies à appliquer les dispositions des recommandations adoptées en faveur de ces pays;

3. *Prie instamment* tous les membres de la communauté internationale et les organisations internationales intéressées d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance appropriées sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour la construction, l'amélioration et l'entretien de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières du système des Nations Unies à prendre des mesures appropriées et efficaces pour fournir des ressources accrues, dans le cadre de leur compétence, en vue de faire face aux besoins spécifiques des pays en développement sans littoral.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/151. Transfert inverse de technologie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/192 du 19 décembre 1977, intitulée "Transfert inverse de technologie",

*Prenant acte* des conclusions et recommandations concertées adoptées par le Groupe d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est réuni à Genève du 27 février au 7 mars 1978[134],

*Soulignant* que l'instauration du nouvel ordre économique international devrait permettre de faire en sorte que la migration de main-d'œuvre qualifiée des pays en développement vers les pays développés constitue un échange dans le cadre duquel les intérêts de tous les pays touchés par le transfert inverse de technologie soient convenablement protégés,

*Soulignant en outre* la contribution importante que la coopération entre pays en développement en matière d'échange de main-d'œuvre qualifiée peut apporter à leur autonomie collective,

[127] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15* (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

[128] *Ibid.*, vol. II, annexe I.

[129] TD/B/719, annexe I.

[130] Voir également sect. X.B.4, décision 33/438.

[131] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 15* (A/9615/Rev.1), annexe I.

[132] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

[133] *Ibid., quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

[134] E/1978/92, par. 24 à 27.

*Notant* le besoin d'examiner plus avant certaines mesures nationales et internationales, notamment la possibilité et la faisabilité de donner suite aux propositions de Son Altesse Royale le prince héritier de Jordanie Hassan bin Talal concernant la création d'un service international de compensation du travail [135],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Le problème de l'exode des compétences : exode de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés"[136];

2. *Note* que ce rapport cherchait à faire la synthèse des éléments essentiels d'un certain nombre d'études sur la question de l'exode de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés;

3. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, l'étude approfondie du problème de l'exode des compétences demandée au paragraphe 5 de la résolution 32/192 de l'Assemblée, étude qui devra porter à la fois sur les aspects internationaux, régionaux, interrégionaux et nationaux du problème;

4. *Se félicite* de l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[137] d'une question intitulée "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement";

5. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de prendre d'urgence en considération, à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la question de l'élaboration de mesures concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les résultats auxquels aura abouti la Conférence, à sa cinquième session, sur la question intitulée "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement" et, en particulier, sur les travaux concernant la question mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/152. Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/186 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment souligné qu'il fallait d'urgence fournir aux peuples d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent toute l'assistance dont ils avaient besoin dans leurs efforts pour renforcer leur économie nationale,

*Soulignant* les problèmes particuliers auxquels se heurtent Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent du fait de leurs dimensions territoriales, de leur situation géographique et de leurs ressources économiques limitées, ainsi que les graves effets sur leur économie des récents problèmes économiques et financiers internationaux,

*Ayant à l'esprit* que ces territoires ont besoin de l'attention et de l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies pour que leurs peuples atteignent leurs objectifs de développement,

*Consciente* du fait qu'une conférence de plusieurs gouvernements et institutions intéressées par le développement économique des Caraïbes a eu lieu à Washington, les 14 et 15 décembre 1977, en vue d'examiner les besoins de la région des Caraïbes aux fins du développement économique, et qu'un groupe de coopération aux fins du développement économique des Caraïbes a été créé à la suite de cette conférence,

*Rappelant également* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant ces territoires et ces peuples,

*Notant avec satisfaction* la récente accession à l'indépendance de la Dominique,

*Rappelant* que la question des territoires d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent est actuellement examinée au sein des organes appropriés et compétents de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence fournir aux peuples d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent toute l'assistance dont ils ont besoin dans leurs efforts pour renforcer leur économie nationale et demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre, en consultation avec les représentants librement élus des peuples d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, les mesures nécessaires pour instituer et financer un programme approprié de développement de ces territoires;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales et les donateurs d'aide d'intensifier, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur assistance aux peuples de ces territoires;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/153. Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier le paragraphe 37, dans lequel la date du 31 décembre 1972 était fixée comme objectif pour arriver à des résultats concrets et substantiels dans la suppression des pratiques commerciales restrictives,

[135] *Ibid.*, par. 100 à 104.
[136] E/1978/92.
[137] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15* (A/33/15), vol. II, annexe II.

*Rappelant en outre* le paragraphe 10 de la section I de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Tenant compte* des progrès sensibles accomplis à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans la formulation d'un ensemble de principes et de règles conformément à la section III de la résolution 96 (IV) de la Conférence, en date du 31 mai 1976[138],

1. *Prend note* de la résolution 178 (XVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1978[139], par laquelle il a été décidé de convoquer une autre session du troisième Groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives pour lui permettre d'achever ses travaux sur l'ensemble de principes et de règles et de progresser davantage en ce qui concerne une loi type ou des lois types relatives aux pratiques commerciales restrictives;

2. *Décide* de convoquer, entre septembre 1979 et avril 1980, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives chargée de négocier, sur la base des travaux du troisième Groupe spécial d'experts, un ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement, et au développement économique de ces pays et de prendre toutes les décisions nécessaires à son adoption, notamment une décision quant au caractère juridique des principes et des règles;

3. *Autorise* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à prendre, lors de sa cinquième session, les décisions appropriées concernant la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives, notamment des décisions quant aux questions pertinentes et, en particulier, à la fixation des dates précises de la Conférence pendant la période mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

*a*) Tous les Etats à participer à la Conférence;

*b*) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

*c*) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

*d*) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

*e*) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

*f*) Les organisations intergouvernementales dotées du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

*g*) Les organisations non gouvernementales directement concernées et dotées du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de s'efforcer de trouver des moyens de faciliter la participation effective à la Conférence de représentants des pays les moins avancés, en essayant d'obtenir des fonds extrabudgétaires pour financer les frais de voyage de deux représentants de chacun de ces pays;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants des organisations dont il est question aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la Conférence puisse se tenir à Genève, de communiquer à la Conférence toute la documentation pertinente et de prendre des mesures en vue de lui fournir le personnel, les locaux et les services nécessaires;

8. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles qui sont utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/154. Cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* ses résolutions 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 31/159 du 21 décembre 1976, 32/174 du 19 décembre 1977 et 32/197 du 20 décembre 1977,

*Rappelant également* sa résolution 32/189 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a accepté avec satisfaction l'invitation du Gouvernement philippin à tenir la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Manille et décidé que la cinquième session de la Conférence se tiendrait du 7 mai au 1er juin 1979 et serait précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires à Manille les 3 et 4 mai 1979,

*Considérant* qu'un certain nombre de questions importantes relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international sont en cours de négociation ou d'examen à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le

[138] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

[139] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15* (A/33/15), vol. II, annexe I.

développement, en particulier le Programme intégré pour les produits de base — y compris la création du Fonds commun, la coopération économique entre pays en développement, le problème de la dette des pays en développement, le transfert de ressources réelles aux pays en développement, l'accès aux marchés, l'interaction entre le commerce, le développement, les questions monétaires et le financement, le code international de conduite pour le transfert de technologie, les principes et règles équitables pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et une convention sur le transport multimodal international,

*Réaffirmant* le rôle important de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tel qu'il est envisagé dans la résolution 90 (IV) de la Conférence, en date du 30 mai 1976[140], en tant qu'organe de l'Assemblée générale aux fins de délibération, de négociation, d'examen périodique et d'exécution dans le domaine du commerce international et dans les domaines connexes de la coopération économique internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les deuxième et troisième parties de sa neuvième session extraordinaire et sur la deuxième partie de sa dix-septième session[141] ainsi que sur sa dix-huitième session[142];

2. *Se félicite* de l'adoption par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-huitième session de l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi que des dispositions relatives à l'organisation de cette session[143];

3. *Estime* que la cinquième session de la Conférence offrira une occasion particulièrement importante et opportune de :

*a*) Passer en revue les progrès et les faits nouveaux concernant les principales négociations en cours et convenir d'autres mesures appropriées;

*b*) Examiner la conjoncture économique, en particulier sous ses aspects préjudiciables aux pays en développement, ainsi que des mesures appropriées, y compris des mesures correctives;

*c*) Evaluer la situation économique et commerciale dans le monde et examiner les questions, politiques et mesures appropriées pour faciliter la modification des structures de l'économie internationale, compte tenu de l'interaction entre le commerce, le développement, les questions monétaires et le financement en vue de parvenir à instaurer un nouvel ordre économique international et en ayant à l'esprit les nouveaux aménagements qui se révéleront peut-être nécessaires dans les règles et principes régissant les relations économiques internationales ainsi que la contribution que doit faire la Conférence à une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer le succès de la cinquième session de la Conférence en procédant à des préparatifs adéquats aux niveaux régional et interrégional et en tirant pleinement parti du mécanisme permanent de la Conférence afin de faciliter les négociations sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la cinquième session;

5. *Invite en outre instamment* tous les Etats Membres à œuvrer pour parvenir à un accord, lors de la cinquième session de la Conférence, sur des décisions orientées vers l'action et autres décisions susceptibles de contribuer effectivement à l'instauration du nouvel ordre économique international.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

### 33/155. Effets du phénomène de l'inflation mondiale sur le processus de développement

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Ayant à l'esprit* que les effets du phénomène de l'inflation se sont propagés dans le monde entier et profondément préoccupée par l'ampleur des taux de l'inflation qui a des effets négatifs sur l'économie de tous les pays, notamment des pays en développement,

*Reconnaissant*, en particulier, que le phénomène de l'inflation mondiale perturbe le commerce international et le système monétaire international,

*Reconnaissant en outre* qu'aucun pays, ou groupe de pays, ne peut à lui seul résoudre les problèmes engendrés par l'inflation mondiale et que les mesures qui ont été prises isolément jusqu'à présent ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour lutter contre ce phénomène mondial,

*Ayant à l'esprit* que les moyens à la portée des pays en développement ne suffisent pas à maîtriser une inflation qui se propage sur le plan international,

*Rappelant* sa résolution 32/175 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de constituer un groupe d'experts gouvernementaux de niveau élevé chargé d'étudier les effets du phénomène de l'inflation mondiale, et de transmettre à l'Assemblée générale l'étude établie par le groupe d'experts, accompagnée des commentaires du Conseil du commerce et du développement, afin que l'Assemblée décide des mesures à prendre, y compris la possibilité de tenir une conférence mondiale sur l'inflation,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de haut niveau chargé d'étudier les effets du phénomène mondial de l'inflation sur le développement créé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[144], ainsi que des commentaires formulés

[140] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

[141] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15* (A/33/15), vol. I.

[142] *Ibid.*, vol. II.

[143] *Ibid.*, annexes II et III.

[144] TD/B/704.

par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-huitième session[145];

2. *Prend note*, en particulier, des conclusions générales auxquelles le Groupe d'experts est parvenu en ce qui concerne l'analyse des effets du phénomène de l'inflation mondiale sur les pays en développement;

3. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de recommander, à sa cinquième session, des mesures de politique internationale pour lutter contre le phénomène de l'inflation mondiale, tel qu'il se manifeste dans la baisse de certaines des monnaies les plus importantes, et pour éliminer les effets sur la vie économique et sociale des pays en développement d'une inflation qui se propage sur le plan international, compte tenu des conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe d'experts;

4. *Prie en outre* la communauté internationale d'accorder une attention particulière au problème de l'inflation mondiale dans les négociations en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international et lors de l'élaboration de la nouvelle stratégie internationale du développement.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/156. Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Prenant acte* du rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa quatrième session, tenue à Mexico du 12 au 15 juin 1978[146],

*Prenant note* de la résolution adoptée le 24 novembre 1978[147] par la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé,

*Ayant examiné* la déclaration du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les résultats de la Conférence susmentionnée[148],

*Consciente* de la grande importance que revêt la conclusion d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé,

1. *Exprime son profond regret et sa vive préoccupation* devant la suspension des négociations visant à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé;

2. *Demande* au Président de la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé, de procéder dès que possible aux consultations envisagées dans la résolution de la Conférence en date du 24 novembre 1978;

3. *Prie instamment* tous les pays de participer de façon constructive à ces consultations;

4. *Demande* au Comité intérimaire créé par la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé, d'envisager d'urgence d'adresser une recommandation visant à ce que la Conférence reprenne ses travaux au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements de redoubler d'efforts pour aboutir rapidement à la conclusion d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/157. Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* sa résolution 32/188 du 19 décembre 1977,

*Prenant note* de la résolution adoptée le 11 novembre 1978[149] par la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie et des progrès réalisés à la Conférence en vue de la négociation et de l'adoption d'un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Lance un appel pressant* pour que soient intensifiés les efforts en vue d'assurer le succès de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie;

2. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer une reprise de la session de la Conférence susmentionnée au premier trimestre de 1979 ainsi qu'une session ultérieure si besoin était.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/158. Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

[145] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15* (A/33/15), vol. II, par. 392 à 404.
[146] *Ibid., Supplément n° 19* (A/33/19 et Corr.1).
[147] TD/WHEAT.6/9.
[148] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission*, 54e séance, par. 3.
[149] Voir TD/CODE TOT/10.

*Rappelant* la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976, relative au Programme intégré pour les produits de base[150],

*Ayant examiné* la déclaration du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les progrès réalisés à la reprise de la deuxième session de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base[151],

1. *Prend note* de la décision adoptée le 30 novembre 1978[152], à la reprise de sa deuxième session, par la Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base, tendant à convoquer sa troisième session avant la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Fait sienne* la décision mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* tous les pays qui participeront à la troisième session de la Conférence de ne ménager aucun effort lors de cette session pour parvenir à un accord sur les éléments fondamentaux du Fonds commun, afin que l'on dispose de la base nécessaire pour l'élaboration de statuts du Fonds;

4. *Souligne* la nécessité de parvenir à un tel accord avant la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/159. Problèmes d'endettement des pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant* sa résolution 32/187 du 19 décembre 1977, relative aux problèmes d'endettement des pays en développement,

*Rappelant également* la résolution 94 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976[153],

*Rappelant en outre* la résolution 132 (XV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 15 août 1975[154], relative à la charge croissante du service de la dette des pays en développement, que le Conseil a adoptée au cours de la première partie de sa quinzième session, et la résolution 165 (S-IX) du Conseil, en date du 11 mars 1978[155], relative aux problèmes de la dette et du développement des pays en développement, qu'il a adoptée à la troisième partie, tenue au niveau ministériel, de sa neuvième session extraordinaire,

*Prenant acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa dix-huitième session[156] et de l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[157],

*Ayant examiné* la déclaration du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet des travaux en vue de l'élaboration d'éléments détaillés à prendre en considération pour les opérations futures relatives aux problèmes de la dette entreprises dans le cadre de la Conférence,

*Préoccupée* par le fait que de nombreux pays en développement éprouvent de grandes difficultés à assurer le service de leur dette extérieure et ne sont pas en mesure de poursuivre ou d'entreprendre d'importants projets de développement,

*Notant avec préoccupation* que les courants d'aide publique au développement sont stationnaires et que les facilités de soutien de la balance des paiements offertes aux pays en développement ont été insuffisantes,

*Convaincue* qu'il importe d'accroître substantiellement et rapidement les apports nets de capitaux, notamment sous forme d'aide au développement, aux pays en développement, en particulier aux pays les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral ou insulaires,

*Consciente* que la majorité des pays en développement n'ont pas suffisamment accès aux marchés internationaux des capitaux et que, en toute hypothèse, les prêts accordés sur ces marchés sont assortis de taux d'intérêt élevés et de courtes échéances,

1. *Se félicite* de la décision de certains pays développés qui ont adopté des mesures de nature à permettre l'ajustement des conditions de l'aide publique au développement qu'ils ont accordée antérieurement sur le plan bilatéral aux pays les moins développés;

2. *Note*, néanmoins, que ces mesures n'ont pas été rendues applicables à un grand nombre des pays en développement visés au paragraphe 2 de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, qui connaissent de graves difficultés;

3. *Demande* à tous les pays développés d'appliquer intégralement l'accord sur les problèmes d'endettement, contenu dans la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en ce qui concerne les pays en développement les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral et insulaires, en particulier les moins développés d'entre eux;

4. *Demande en outre* à tous les pays développés et aux institutions internationales compétentes d'appliquer les

[150] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

[151] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission*, 54e séance, par. 4 à 9; et *ibid., Deuxième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[152] TD/IPC/CF/CONF.14 (deuxième partie), annexe I.

[153] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

[154] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 15* (A/10015/Rev.1), troisième partie, annexe I.

[155] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 15* (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

[156] *Ibid.*, vol. II.

[157] *Ibid.*, annexe II.

dispositions de la résolution 132 (XV) du Conseil du commerce et du développement, relative à la charge croissante du service de la dette des pays en développement;

5. *Se félicite* de l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement des questions suivantes :

*a*) Examen de la mise en œuvre de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement et autre action qui pourrait être engagée pour y donner suite;

*b*) Eléments détaillés à prendre en considération pour les opérations futures relatives aux problèmes de la dette des pays en développement intéressés;

6. *Recommande* que des ressources financières additionnelles soient engagées par les institutions multilatérales de financement du développement en faveur des pays en développement ayant des difficultés à assurer le service de leur dette;

7. *Demande instamment* à tous les pays développés d'œuvrer en vue de l'adoption, à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de décisions orientées vers une action de nature à permettre la solution des problèmes d'endettement des pays en développement.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/160. Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* que le Conseil du commerce et du développement, à sa dix-huitième session, a autorisé le Groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international, s'il achevait ses travaux à sa cinquième session, à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses recommandations concernant la convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international[158],

*Notant* que le Groupe préparatoire intergouvernemental n'a pas achevé ses travaux et n'a, par conséquent, pas présenté de recommandations concernant la convocation d'une conférence,

*Notant en outre* que le Groupe préparatoire intergouvernemental doit maintenant tenir sa sixième session du 26 février au 9 mars 1979 à Genève,

1. *Décide* de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international;

2. *Prie* le Groupe préparatoire intergouvernemental de formuler, à sa sixième session, des recommandations quant aux dates appropriées, en 1979 ou en 1980, en vue de la convocation de la Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international;

3. *Prie en outre* le Conseil du commerce et du développement d'examiner cette question à sa dixième session extraordinaire, en mars 1979, sur la base de la recommandation du Groupe préparatoire intergouvernemental.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/161. Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* dans ce contexte la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels[159], adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, et en particulier la section V du Plan d'action, relative aux dispositions institutionnelles,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 3362 (S-VII), l'Assemblée générale a approuvé la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée et qu'elle a renouvelé cette approbation dans ses résolutions 31/161 du 21 décembre 1976 et 32/167 du 19 décembre 1977,

*Soulignant* que la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée permettrait de renforcer le rôle et la capacité de cette organisation en ce qui concerne la promotion de l'industrialisation des pays en développement ainsi que de la coopération industrielle internationale,

*Regrettant* que, bien qu'elle ait réalisé des progrès, la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 21 février au 11 mars 1978, n'ait pas été en mesure de parvenir à un accord, alors que la décision de transformer l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée a été prise il y a plus de trois ans,

*Prenant acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée[160] ainsi que du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la Conférence[161],

1. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de transformer d'urgence l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée de façon à élargir l'envergure et les fonctions de cette organisation pour qu'elle tienne le rôle principal en matière de coordination

[158] *Ibid.*, annexe I, décision *h*.

[159] Voir A/10112, chap. IV.

[160] A/CONF.90/12.

[161] A/33/239.

des activités de développement industriel dans le cadre du système des Nations Unies, à renforcer son autonomie, à accroître sa capacité de prêter assistance de la manière la plus efficace aux pays en développement et à renforcer son efficacité opérationnelle et son utilité;

2. *Décide* de convoquer une conférence de plénipotentiaires à Vienne, pour une période de deux semaines ou, au besoin, de trois semaines, durant la période allant du 19 mars au 12 avril 1979, en vue de mettre au point et d'adopter la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de cette conférence conformément aux paragraphes 2 à 5 de la résolution 32/167 de l'Assemblée générale.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/192. Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement[162]

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Rappelant en outre* le paragraphe 7 de la section III de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par lequel elle a décidé qu'une conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement se tiendrait en 1978 ou en 1979,

*Rappelant* ses résolutions 31/184 du 21 décembre 1976, 32/115 du 15 décembre 1977 et 32/184 du 19 décembre 1977,

*Tenant compte* des résolutions 2028 (LXI) et 2035 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976, ainsi que de la résolution 1978/70 du Conseil, en date du 4 août 1978,

*Prenant acte* du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement[163] sur les travaux de sa deuxième session,

*Prenant acte également* du rapport du Secrétaire général[164] sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence, notamment de l'annexe au rapport, ainsi que de l'avant-projet de programme d'action[165],

*Ayant présente à l'esprit* la recommandation du Comité préparatoire concernant la date de convocation de la Conférence[166],

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement se tiendra à Vienne du 20 au 31 août 1979;

2. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence d'établir, aux fins d'examen par le Comité préparatoire à sa troisième session :

*a*) Une mise à jour de l'avant-projet de programme d'action[167] complétant les recommandations formulées par les gouvernements aux niveaux national et régional par celles qui ne figurent pas encore dans le document;

*b*) Un projet préliminaire de programme d'action[168] contenant, sur la base d'une analyse des renseignements qui figurent dans le document mentionné à l'alinéa *a* ci-dessus, un cadre théorique et conceptuel et des recommandations sur les mesures d'action concrète à prendre aux niveaux national, sous-régional, régional, interrégional et international en ce qui concerne les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence et, en particulier, la mise au point, l'adaptation, l'application et le transfert de la science et de la technique au service du développement des pays en développement, afin de faciliter la négociation avec la réalisation d'un accord aussi général que possible sur les questions de fond avant la Conférence;

*c*) Un rapport présentant diverses possibilités quant à la structure définitive du projet de programme d'action à soumettre à la Conférence[169];

*d*) Un tableau synoptique[170] classant les recommandations en plusieurs groupes : celles qui sont communes à toutes les régions, celles qui sont communes à certaines régions et celles qui sont particulières à une région, en indiquant leur origine;

3. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence de présenter au Comité préparatoire, lors de sa quatrième session, comme document de base pour l'examen du projet de programme d'action, un supplément au rapport intitulé "Aperçu des activités des organes, des organismes et des programmes des Nations Unies"[171] analysant les produits, les lacunes ou les chevauchements des activités des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, compte tenu des vues exprimées par le Comité du programme et de la coordination à sa dix-huitième session[172];

4. *Prie instamment* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine de présenter au secrétariat de la Conférence, le plus tôt possible, les propositions théoriques et pragmatiques élaborées lors de la réunion intéressant l'Amérique latine;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence de ne ménager aucun effort pour que les gouvernements disposent rapidement, afin de pouvoir les examiner en temps voulu, des documents demandés au paragraphe 2 ci-dessus, avant la tenue de la troisième session du Comité préparatoire;

6. *Décide*, vu les délais limités et l'intérêt qu'il y aurait à parvenir à un accord aussi général que possible sur les questions de fond avant la tenue de la Conférence, que les moyens nécessaires devraient être mis à la disposition du Comité préparatoire s'il décide de tenir une nouvelle réunion ou de prolonger la durée des réunions déjà prévues;

[162] Voir également sect. X.B.4, décision 33/447.
[163] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 43* (A/33/43 et Corr.1).
[164] A/33/298.
[165] A/33/303 et Add.1 et 2.
[166] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 43* (A/33/43 et Corr.1), par. 77.
[167] A/33/303/Rev.1 et A/33/303/Add.1 et 2.
[168] A/CONF.81/PC.21.
[169] A/CONF.81/PC.25.
[170] A/CONF.81/PC.26.
[171] A/CONF.81/PC.19 (première partie).
[172] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 38* (A/33/38), chap. IV, sect. B.

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les mesures nécessaires, y compris les dispositions financières, soient prises pour la poursuite des préparatifs de la Conférence sur les plans national, régional et interrégional, notamment en ce qui concerne des réunions interrégionales et autres aux stades ultérieurs des préparatifs de la Conférence;

8. *Invite* les commissions régionales ainsi que les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à continuer d'apporter leur plein appui au Secrétaire général de la Conférence pour les préparatifs de cette Conférence;

9. *Fait sienne* la décision prise par le Comité préparatoire à sa deuxième session d'inclure l'arabe parmi ses langues officielles[173].

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*

## 33/193. Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[174]

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, des commissions régionales et des autres organisations et organismes des Nations Unies qui ont une influence directe sur la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement,

*Prenant note* de la décision par laquelle la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, a approuvé le plan directeur révisé pour l'instauration du nouvel ordre économique international en Afrique, 1976-1986,

*Prenant note également* du rapport du Comité de la planification du développement sur sa quatorzième session[175],

*Notant* qu'il existe un lien entre le développement et la paix, la sécurité et le désarmement,

*Profondément préoccupée* par le fait que des injustices et des déséquilibres dans les relations économiques internationales ont élargi l'écart entre les pays développés et les pays en développement, constituent des obstacles majeurs au développement des pays en développement et compromettent les relations internationales et la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

*Reconnaissant* la nécessité cruciale et pressante de prendre des mesures aux niveaux national et international en vue d'accélérer le progrès économique et social des pays en développement,

*Reconnaissant également* qu'il demeure nécessaire d'identifier les besoins de développement des pays en développement et d'y répondre,

*Reconnaissant en outre* que les tendances de l'économie mondiale qui, durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ont influé négativement sur la situation des pays en développement ont rendu d'autant plus précaire la situation déjà grave que connaissaient les pays en développement les moins avancés et que des mesures spéciales énergiques et efficaces doivent être prises pour assurer leur développement accéléré,

*Reconnaissant* qu'il demeure nécessaire de prendre des mesures spéciales et des initiatives concrètes en vue de faire face aux problèmes particuliers qui se posent de façon pressante aux pays en développement sans littoral et insulaires et aux pays en développement les plus gravement touchés,

*Réaffirmant sa conviction* que, dans le contexte des efforts requis pour instaurer un système juste et équitable de relations entre pays développés et pays en développement, il est impératif d'apporter des changements de grande portée à la structure du système économique international actuel,

*Reconnaissant* que la formulation d'une nouvelle stratégie internationale du développement doit faire partie intégrante des efforts continus déployés par la communauté internationale en vue d'accélérer le développement des pays en développement et d'instaurer le nouvel ordre économique international,

*Ayant à l'esprit* les résultats des grandes réunions et conférences des Nations Unies qui ont eu lieu au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement sur le thème du développement économique et social dans le monde,

I

1. *Affirme* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait être conçue de façon à promouvoir le développement des pays en développement, devrait être formulée selon les principes du nouvel ordre économique international et viser à la réalisation de ses objectifs, devrait être une vaste entreprise mobilisant la communauté internationale tout entière en vue de la promotion de la coopération internationale pour le développement et devrait préciser à l'intention des pays développés comme des pays en développement les buts, objectifs et politiques à adopter pour accélérer les progrès des pays en développement et contribuer ainsi à la solution des problèmes économiques internationaux et à un développement économique mondial soutenu et également être renforcée par ce développement sur la base de la justice, de l'égalité et de l'intérêt mutuel;

2. *Décide* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait prévoir un ensemble coordonné de mesures concertées dans tous les secteurs du développement en vue de promouvoir le développement économique et social des pays en développement et d'assurer leur participation équitable, pleine et efficace à la formulation et à l'application de toutes les décisions dans le domaine du

[173] *Ibid., Supplément n° 43* (A/33/43 et Corr.1), par. 83.
[174] Voir également sect. X.B.4, décision 33/437.
[175] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 6* (E/1978/46).

développement et de la coopération économique internationale;

3. *Décide en outre* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait donc tendre, notamment, à :

*a*) Apporter à des fins mutuellement avantageuses des changements de grande portée dans la structure de la production mondiale en vue d'accroître et de diversifier la production des pays en développement et de créer dans ces pays de nouvelles sources d'emploi;

*b*) Accroître substantiellement la production alimentaire et agricole dans les pays en développement et faire en sorte que ces pays puissent exporter leurs produits agricoles sur les marchés internationaux dans des conditions stables et plus prévisibles et à des prix rémunérateurs et équitables;

*c*) Développer l'infrastructure des pays en développement, sur le plan institutionnel et sur celui de l'équipement, dans les divers domaines du développement de ces pays;

*d*) Promouvoir l'industrialisation des pays en développement et, à cette fin, faire en sorte, entre autres choses, d'accomplir rapidement des progrès tangibles dans la réalisation de l'objectif qui consiste à accroître dans toute la mesure possible et autant qu'il est possible la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale de manière qu'elle atteigne au moins 25 p. 100 du total d'ici à l'an 2000;

*e*) Améliorer les termes de l'échange des pays en développement, assurer une augmentation sensible de leur part des exportations mondiales, spécialement par l'expansion et la diversification de leur production et de leurs échanges, et leur accorder un traitement spécial et préférentiel chaque fois qu'il est possible et approprié de le faire dans le contexte de l'effort général visant à libéraliser les échanges mondiaux particulièrement en leur faveur, en tant que mesures propres à promouvoir la justice dans les relations commerciales entre pays en développement et pays développés;

*f*) Accroître substantiellement les transferts de ressources réelles aux pays en développement selon des modalités qui les rendent prévisibles, continus et de plus en plus sûrs;

*g*) Faire en sorte que le système monétaire international réponde mieux aux besoins et aux intérêts des pays en développement dans le contexte de nouvelles réformes du système à l'avantage de la communauté internationale;

*h*) Promouvoir le transfert des techniques aux pays en développement, en faisant en sorte d'éliminer dans toute la mesure possible les obstacles à ce transfert et en prenant des mesures positives à cette fin, et favoriser également le développement de leur potentiel scientifique et technique et l'élaboration de politiques nationales et internationales visant à empêcher le transfert inverse des techniques et le départ du personnel qualifié;

4. *Souligne* à cet égard que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait mettre en évidence, d'une manière appropriée :

*a*) La nécessité, pour chaque pays, de définir une politique de développement social adéquate, qui entre dans le cadre de ses plans et priorités de développement et soit adaptée à sa structure socio-économique et au stade de développement auquel il est parvenu, en tenant compte du fait que l'objectif final du développement doit être l'accroissement constant du bien-être de la population tout entière sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une distribution équitable des avantages qui en découlent;

*b*) La nécessité de mobiliser complètement les ressources nationales, tant humaines que matérielles, des pays en développement;

*c*) La nécessité de mobiliser les femmes et les jeunes et de les intégrer au processus de développement;

*d*) La nécessité de protéger l'environnement et de tenir compte de considérations touchant l'environnement, conformément aux plans et priorités de développement des pays en développement;

5. *Souligne* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait contribuer à promouvoir l'objectif de l'autosuffisance nationale et collective des pays en développement, en particulier en encourageant et en soutenant la coopération économique et technique entre ces pays;

6. *Souligne également* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait accorder une attention particulière aux problèmes les plus pressants des pays en développement les moins avancés et à la dégradation de la situation dans ces pays et prévoir des mesures spéciales efficaces tendant à éliminer les obstacles fondamentaux auxquels ces pays doivent faire face et à accélérer leur progrès;

7. *Souligne en outre* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait prévoir aussi des mesures et des initiatives précises visant à résoudre les problèmes particuliers qui se posent de façon pressante aux pays en développement sans littoral et insulaires et aux pays en développement les plus gravement touchés;

8. *Souligne* que, pour donner à la nouvelle stratégie internationale du développement un point de départ solide, il est indispensable que les négociations et conférences qui ont lieu ou qu'il est prévu de tenir sous les auspices du système des Nations Unies sur les principales questions économiques internationales ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international aboutissent rapidement;

9. *Décide* que les résultats des conférences et réunions relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international devraient être pleinement pris en compte lors des préparatifs de la nouvelle stratégie internationale du développement;

10. *Décide également* que, afin d'atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 1 à 9 ci-dessus, la nouvelle stratégie internationale du développement devrait, dans le cadre de buts et objectifs globaux et sectoriels viables, cohérents, concrets, quantitatifs et qualitatifs, définir le rôle et, le cas échéant, préciser les engagements acceptés par tous les pays, exprimés en termes quantitatifs ou selon un calendrier, ou sous l'une et l'autre forme, en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre de politiques visant à atteindre les buts et objectifs ci-dessus;

11. *Souligne* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait pleinement tenir compte du fait que le colonialisme, l'impérialisme, le néo-colonialisme, l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, l'*apartheid*, la discrimination raciale et toutes les formes d'agression et d'occupation étrangères constituent des obstacles majeurs à l'émancipation et au développement économi-

ques des pays et des peuples en développement et qu'ils doivent donc être éliminés sans délai;

12. *Décide* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait prévoir des arrangements propres à permettre de suivre les progrès accomplis dans son application et, éventuellement, son adaptation, à la lumière de besoins ou de faits nouveaux, en toute fidélité à l'objectif final de la réalisation de la stratégie internationale du développement avant la fin de la décennie;

II

1. *Décide* de créer un Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement, qui devrait disposer des services de conférence nécessaires et tenir une session d'organisation au début de 1979 au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide également* que le Comité préparatoire sera ouvert à la participation de tous les Etats en tant que membres à part entière et sera responsable devant l'Assemblée générale à laquelle il fera rapport par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Comité préparatoire d'établir son programme de travail et le calendrier de ses réunions de manière à pouvoir présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979, un avant-projet de la nouvelle stratégie internationale du développement, la mise au point de ce texte devant être achevée à temps pour qu'il puisse être adopté en 1980;

4. *Invite* tous les Etats à participer activement aux travaux du Comité préparatoire et à contribuer efficacement à la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement;

5. *Souligne* que, pour donner un fondement solide aux préparatifs, les travaux de recherche et de planification en vue du développement accomplis dans le cadre du système des Nations Unies doivent être orientés vers les objectifs susmentionnés;

6. *Invite* le Comité de la planification du développement à tenir pleinement compte des objectifs énoncés ci-dessus dans les travaux qu'il consacrera à la nouvelle stratégie internationale du développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de charger le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de donner des directives globales, d'indiquer des orientations et d'assurer la coordination en ce qui concerne la contribution des secrétariats du système des Nations Unies à la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement et de soumettre la documentation pertinente à cet égard au Comité préparatoire;

8. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les chefs de secrétariat des autres organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale dans l'accomplissement de sa tâche en ce qui concerne la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement;

9. *Prie* les secrétaires exécutifs des commissions régionales, de la façon qui convient, de mettre à profit l'expérience qu'ils ont acquise à l'échelon de leur région dans le cadre de la préparation de leur contribution à la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement, en tenant pleinement compte du stade de développement atteint par leur région et de la situation qui lui est particulière à cet égard;

10. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, étant donné en particulier ses responsabilités en matière de recherche et d'analyse pluridisciplinaires ainsi que de coopération technique, les commissions régionales, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et les institutions spécialisées, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes des Nations Unies, de participer efficacement aux travaux préparatoires de la nouvelle stratégie internationale du développement en apportant des contributions, y compris la documentation pertinente, conformément aux objectifs énoncés ci-dessus.

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*

## 33/194. Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/186 du 21 décembre 1976, ayant trait à la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles,

*Soulignant* la nécessité de prendre des mesures précises afin d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour explorer et mettre en valeur les ressources naturelles,

*Consciente* de l'importance de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles pour l'économie des pays en développement,

*Reconnaissant* la nécessité d'assurer un flux suffisant d'investissements, en particulier de la part des pays développés, dans le secteur des ressources naturelles des pays en développement,

*Notant* que plusieurs pays en développement désireux de le faire n'ont pu entreprendre une exploration et une étude systématiques de leurs ressources naturelles,

*Rappelant* sa résolution 32/176 du 19 décembre 1977,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles[176];

[176] A/33/256.

2. *Prie* le Secrétaire général d'organiser et d'entreprendre, en coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, des missions dans des pays en développement qui le demandent afin d'aider à procéder à une évaluation des besoins de ces pays dans le domaine de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles, y compris une évaluation des coûts correspondants, compte tenu des propositions formulées au paragraphe 13 de son rapport, et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des progrès accomplis à cet égard;

3. *Prend acte* des constatations, communiquées dans le rapport du Secrétaire général[177], du Groupe d'experts sur l'exploration des ressources minérales et énergétiques dans les pays en développement;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, en consultation avec le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, s'il est opportun d'ajuster le mode de fonctionnement du Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles compte tenu des vues exposées par le Groupe d'experts aux paragraphes 87 à 92 de son rapport[178] et des principes de base du Fonds;

5. *Invite* la Banque mondiale à chercher les moyens de faire en sorte que ses activités de financement dans le domaine des ressources naturelles répondent de plus en plus aux besoins des pays en développement et à examiner s'il serait utile d'adopter de nouvelles méthodes, compte tenu des vues exposées par le Groupe d'experts aux paragraphes 80 à 86 de son rapport[178] et de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles;

6. *Décide*, compte tenu de l'importance pour les pays en développement du transfert des techniques requises pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, que le Comité des ressources naturelles et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement doivent examiner les recommandations relatives au transfert des techniques dans le domaine des ressources naturelles;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'examen l'évolution de la situation dans le domaine de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'expérience acquise dans le cadre des activités mentionnées dans la présente résolution.

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*

## 33/195. Coopération économique entre pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3442 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/119 du 16 décembre 1976 et 32/180 du 19 décembre 1977, ainsi que la résolution 92 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976[179],

*Prenant note* du programme de coopération économique entre pays en développement adopté à la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Manille du 26 janvier au 7 février 1976[180],

*Prenant note également* des décisions prises par les pays non alignés concernant la coopération économique entre pays en développement, en particulier du Programme d'action pour la coopération économique adopté par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976[181], ainsi que des décisions pertinentes de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978[182],

*Prenant note en outre* des mesures énoncées dans le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976[183],

*Tenant compte* du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[184], adopté par la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement,

*Notant* que la coopération économique entre pays en développement, fondée sur le principe de l'autonomie individuelle et collective, a été définie par ces pays comme étant une stratégie majeure pour promouvoir leur développement et un moyen important de renforcer leur unité et leur solidarité,

*Reconnaissant* que, dans le cadre de la coopération économique internationale, la réalisation de l'objectif d'une coopération économique accrue entre pays en développement représente une contribution importante à l'instauration du nouvel ordre économique international,

*Réaffirmant* que les efforts de coopération économique mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent à tous les autres pays pour ce qui est d'établir des relations économiques justes et équitables,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération économique entre pays en développement"[185];

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire des mécanismes existants, une coordination et une exécution efficaces des activités menées dans le cadre des

[177] *Ibid.*, sect. II.
[178] A/33/256, annexe.
[179] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.
[180] *Ibid.*, annexe V, annexe I, résolution 1.
[181] Voir A/31/197, annexe III.
[182] Voir A/33/206 et Corr.1.
[183] Voir A/C.2/31/7, première partie.
[184] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. premier.
[185] A/33/367.

organismes des Nations Unies pour appuyer les mesures de coopération économique entre pays en développement, en prenant, entre autres, les mesures suivantes :

*a*) Evaluer plus concrètement l'utilité que présentent les diverses activités poursuivies par les organismes des Nations Unies pour la réalisation des objectifs de la coopération économique entre pays en développement;

*b*) Adapter, selon les besoins, les arrangements organisationnels institués dans le cadre des organismes des Nations Unies à la nécessité de favoriser la coopération économique entre pays en développement;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la coopération économique entre pays en développement et de promouvoir le même type de présentation intersectorielle pour l'ensemble des organismes des Nations Unies;

4. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appuyer, conformément à leurs procédures et à leur pratique établies, les mesures de coopération économique entre pays en développement, y compris, lorsqu'on le leur demandera, la fourniture continue de services d'appui de secrétariat nécessaires et l'institution d'autres arrangements adéquats de nature à faciliter la tenue de réunions par les pays en développement, en application des objectifs de la coopération économique entre pays en développement;

5. *Prend acte* de la décision 174 (XVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1978, relative à la coopération économique entre pays en développement[186];

6. *Prend note* des activités entreprises par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en application de la résolution 1 (I) de la Commission de la coopération économique entre pays en développement, pour appuyer les programmes de coopération économique entre pays en développement[187] et invite la Conférence à intensifier encore ses efforts dans ce domaine;

7. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre ses consultations en vue de présenter des recommandations au Conseil du commerce et du développement concernant l'organisation et la convocation en 1979, selon qu'il conviendra, de réunions d'experts gouvernementaux de pays en développement et de représentants de groupements intergouvernementaux de coopération économique de pays en développement en vue de promouvoir les objectifs de la coopération économique sous-regionale, régionale et interrégionale entre pays en développement;

8. *Prie instamment* les pays développés de donner un appui approprié, lorsque les pays en développement le leur demanderont, à l'application des mesures de coopération économique entre pays en développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution.

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*

[186] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15* (A/33/15), vol. II, annexe I.

[187] Voir A/33/367, annexe.

## 33/196. Protectionnisme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session, tenue à Nairobi du 5 au 31 mai 1976[188],

*Affirmant* que l'expansion du commerce international sur une base équitable doit apporter des avantages à tous les pays et que la libéralisation des échanges en faveur des pays en développement est un moyen important d'y arriver,

*Reconnaissant* l'importance vitale des recettes d'exportation pour les économies des pays en développement,

*Estimant* que l'expansion des exportations des pays en développement est un important moyen de financer leur croissance auto-entretenue,

*Reconnaissant* que la croissance économique accélérée des pays en développement est un élément clef du redressement général de l'économie mondiale,

*Constatant* qu'une recrudescence de mesures protectionnistes aggrave l'inflation dans les pays développés, d'où elle se transmet aux pays en développement,

*Ayant à l'esprit* les préoccupations de plus en plus vives et répandues que suscite le protectionnisme croissant des pays développés envers les exportations des pays en développement,

1. *Demande* aux pays développés de respecter strictement les engagements pris concernant le maintien du *statu quo* à l'égard de nouveaux obstacles tarifaires et non tarifaires aux exportations des pays en développement ou du renforcement des obstacles existants;

2. *Prie instamment* les pays développés d'éliminer rapidement toutes les formes de mesures et de pratiques protectionnistes frappant les exportations des pays en développement, compte tenu notamment du sous-alinéa x de l'alinéa *a* de la section I.3 de la résolution 3202 (S-VI) et du paragraphe 8 de la section I de la résolution 3362 (S-VII);

3. *Demande* aux pays développés d'opérer des changements structurels dans les secteurs moins concurrentiels de leur économie en vue de permettre l'expansion des capacités de production existantes et la création de nouvelles capacités de production dans les pays en développement.

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*

[188] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

## 33/197. Décennie des transports et des communications en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, relative à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Notant avec satisfaction* l'initiative prise par l'Organisation de l'unité africaine et la Commission économique pour l'Afrique de mettre en place un réseau routier intégré en Afrique et d'assurer la rationalisation des réseaux ferroviaires africains ainsi que des autres systèmes de transport afin de faciliter la promotion de la coopération économique multinationale en Afrique, le commerce intra-africain et l'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique, ainsi que les travaux effectués depuis juin 1977,

*Rappelant également* la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

*Rappelant en outre* sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a notamment proclamé la période 1978-1988 Décennie des transports et des communications en Afrique et a prié le Secrétaire général de mobiliser toutes les ressources nécessaires pour assurer la réussite de la Décennie,

*Prenant note* de la résolution ECO (XVIII)/Res.2 adoptée par le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Afrique à sa dix-huitième session, tenue à Khartoum du 2 au 4 mai 1978[189], dans laquelle des mesures ont été proposées pour la mise en œuvre de la stratégie globale et du programme de travail détaillé pour la Décennie,

*Notant avec satisfaction* les travaux effectués jusqu'ici par la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation de l'unité africaine pour la préparation de la Décennie,

1. *Fait sienne* la résolution ECO (XVIII)/Res.2, par laquelle le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Afrique a décidé de convoquer au début de 1979 une réunion des ministres africains responsables des transports, des communications, des travaux publics et de la planification afin d'adopter une stratégie globale africaine et un plan d'action détaillé aux fins de la Décennie des transports et des communications en Afrique;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission économique pour l'Afrique, en sa qualité d'organisme directeur pour la Décennie, les ressources financières et le personnel nécessaires qui lui permettront de prendre toutes les dispositions préparatoires en vue de la Décennie, y compris la préparation et la convocation de la réunion des ministres visée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires, selon qu'il conviendra, pour la convocation d'une conférence d'annonces de contributions des pays et institutions donateurs au cours du premier semestre de 1979, sur la base de la stratégie globale et du plan d'action détaillé ainsi que des projets spécifiques qui y sont mentionnés;

4. *Prie instamment* la communauté internationale, en particulier les pays développés, d'apporter un appui total et de contribuer largement à l'exécution des programmes et projets visant à la réalisation des objectifs de la Décennie.

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*

[189] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 10, Additif* (E/1978/50/Add.1), chap. II.

## 33/198. Préparatifs en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1980

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/174 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a notamment décidé de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1980,

*Ayant à l'esprit* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Considérant* que l'Assemblée générale est chargée d'évaluer à la session extraordinaire les progrès réalisés dans les diverses instances des Nations Unies sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international et de prendre, en fonction des résultats de cette évaluation, des mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale,

*Ayant présents à l'esprit* les préparatifs en cours de la nouvelle stratégie internationale du développement,

*Reconnaissant* l'importance des diverses conférences des Nations Unies organisées ces dernières années sur des sujets importants touchant au développement économique et social,

1. *Prie* le Secrétaire général de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale la coordination de tous les préparatifs en vue de la session extraordinaire et la présentation, après avoir consulté les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, d'un rapport analytique sur les faits nouveaux intervenus, depuis la sixième session extraordinaire, dans le domaine de la coopération économique internationale sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter la version préliminaire de ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979;

3. *Invite* les organes directeurs des organisations et organismes intéressés des Nations Unies à évaluer, dans leurs domaines de compétence respectifs, les progrès réalisés sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international, ainsi qu'à indiquer les éléments qui y font obstacle, et à présenter des rapports intérimaires à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session,

en prévision des rapports détaillés qu'ils soumettront à l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de 1980.

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*

### 33/199. Négociations commerciales multilatérales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant* la Déclaration de Tokyo de 1973[190], demandant qu'il soit procédé à une série de négociations commerciales multilatérales et exposant les bases de ces négociations et les principes devant les régir, notamment les principes de non-réciprocité dans les relations commerciales entre pays développés et pays en développement, de traitement spécial et préférentiel pour les pays en développement et d'obtention d'avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en développement,

*Rappelant* la Partie IV modifiée de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant la coopération et le développement, où il est stipulé que les pays développés ne doivent pas s'attendre à la réciprocité dans leurs relations commerciales avec les pays en développement,

*Rappelant également* les résolutions 82 (III)[191] et 91 (IV)[192] de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 20 mai 1972 et 30 mai 1976, dans lesquelles la Conférence a reconnu l'importance des négociations commerciales multilatérales pour les pays en développement,

*Rappelant en outre* que les négociations commerciales multilatérales avaient pour objet d'assurer l'expansion et la libéralisation du commerce mondial au profit des pays en développement,

*Notant avec préoccupation* l'évolution de ces négociations et le fait que le processus de négociation ne tient pratiquement aucun compte des intérêts des pays en développement,

*Préoccupée* de voir que les pays développés insistent pour obtenir des concessions réciproques des pays en développement dans le domaine des échanges et que les pays en développement risquent de retirer un bilan négatif des négociations tant du point de vue des aspects fondamentaux que sur le plan normatif,

*Soulignant* qu'il doit être tenu compte des intérêts vitaux des pays en développement dans le résultat des négociations commerciales multilatérales,

1. *Demande* aux pays développés de respecter les accords conclus à Tokyo, eu égard en particulier au principe de non-réciprocité et de traitement spécial et préférentiel pour les pays en développement;

2. *Déclare une fois de plus* que les résultats des négociations doivent faire apparaître les éléments suivants :

*a*) Réduction appréciable et suppression finale des restrictions tarifaires et non tarifaires au commerce des pays en développement, en particulier en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt spécial pour ces pays;

*b*) Elimination des obstacles de caractère discriminatoire et progressif opposés aux pays en développement;

*c*) Non-application des mesures de garantie, sur une base sélective, au commerce des pays en développement;

*d*) Amélioration du fonctionnement du système généralisé de préférences en vue d'étendre sa portée et de réduire davantage les tarifs, compte tenu des dispositions du sous-alinéa x de l'alinéa *a* de la section 1.3 de la résolution 3202 (S-VI) et du paragraphe 8 de la section I de la résolution 3362 (S-VII) sur ce sujet, et amélioration du système d'information sur le système généralisé de préférences en vue de permettre à tous les pays en développement de tirer un meilleur parti de ce dernier;

3. *Réaffirme* la nécessité de poursuivre les efforts en vue d'une réforme de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du régime commercial international, conformément au principe d'un traitement spécial et préférentiel pour les pays en développement;

4. *Souligne* qu'aucun code ou règlement nouveau dans les domaines normatifs des négociations touchant le commerce des pays en développement ne devrait être adopté sans la pleine participation et l'acceptation des pays en développement;

5. *Prie instamment* tous les participants aux négociations commerciales multilatérales, avant la clôture de celles-ci, d'évaluer de concert l'application, ou tout autre aspect, des objectifs de la Déclaration de Tokyo concernant les avantages supplémentaires à accorder aux pays en développement et de prendre les mesures correctives voulues compte tenu de cette évaluation;

6. *Demande instamment* aux pays développés de coopérer sans réserve à la réussite des négociations commerciales multilatérales en cours, en tenant pleinement compte des conditions et des besoins particuliers des pays en développement et en prenant en considération leurs justes demandes touchant l'instauration d'un système commercial international équitable conformément à la Déclaration de Tokyo;

7. *Invite* le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport détaillé sur les résultats de la série de négociations commerciales multilatérales de Tokyo;

8. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de l'évaluation des négociations commerciales multilatérales à laquelle il sera procédé à la cinquième session de la Conférence, ainsi que des recommandations qui s'en dégageront.

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*

[190] Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers, Supplément n° 20* (numéro de vente : GATT/1974-1), p. 20.

[191] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

[192] *Ibid., quatrième session* vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

## 33/200. Participation effective et intégration des femmes au développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3517 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Prenant en considération* sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, par laquelle elle a notamment proclamé la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

*Prenant également en considération* sa résolution 3505 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'intégration des femmes au processus de développement, et sa résolution 31/175 du 21 décembre 1976, relative à la participation effective des femmes au développement,

*Convaincue* de la contribution substantielle des femmes au développement général de leur pays,

*Ayant présents à l'esprit* les préparatifs de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Ayant également présents à l'esprit* les préparatifs de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui doit se tenir en 1980,

1. *Souligne* l'importance vitale que la participation effective et l'intégration des femmes à tous les secteurs du développement présentent pour le développement économique et social de leur pays;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la participation effective des femmes au développement[193];

3. *Prie instamment* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions régionales, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale, et les autres organismes des Nations Unies d'établir, dans le cadre de leur programme de travail, des études orientées vers le développement qui soient axées sur l'effet des politiques de participation effective et d'intégration des femmes au processus de développement, sur le développement général de leur pays, surtout des pays en développement, et sur les moyens de promouvoir de telles politiques, en vue de soumettre ces études dès que possible aux organes préparatoires mentionnés au paragraphe 5 ci-après et à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

4. *Invite* le Comité de la planification du développement, lorsqu'il poursuivra l'examen des éléments possibles d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, à tenir compte de la participation et de l'intégration des femmes au développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter ces études à l'attention du Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement[194] et du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter, sur la base des études demandées au paragraphe 3 ci-dessus, un rapport d'ensemble sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

7. *Invite* les gouvernements à :

*a*) Prendre des mesures en vue d'accroître la participation des femmes à tous les secteurs du développement à tous les niveaux;

*b*) Prévoir, lors de l'établissement ou de l'exécution des plans de développement, des politiques et des programmes destinés à faciliter l'intégration et la participation des femmes au processus de développement de leur pays;

*c*) Inclure dans leurs programmes de coopération technique, selon les besoins, des programmes spéciaux visant à promouvoir la participation et l'intégration des femmes au développement.

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*

## 33/201. Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Consciente* de ses propres responsabilités, y compris celles que prévoit le paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, et du rôle qui revient au Conseil économique et social, en particulier aux termes du paragraphe 2 de l'Article 63 et de l'Article 64 de la Charte,

*Rappelant également* sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, en particulier l'alinéa *d* du paragraphe 5 de la section II et la section V de l'annexe à ladite résolution, et prenant acte des rapports intérimaires que le Comité administratif de coordination a présentés à ce sujet[195],

*Consciente* qu'il importe d'appliquer intégralement et sans délai injustifié les recommandations formulées dans sa résolution 32/197,

*Tenant compte* de sa résolution 32/114 du 15 décembre 1977, ainsi que des résolutions 2110 (LXIII) et 1978/74 du

[193] A/33/238 et Corr.1.

[194] Voir résolution 33/193, sect. II, par. 1.

[195] E/1978/107, E/1978/144.

Conseil économique et social, en date des 3 août 1977 et 4 août 1978,

*Consciente également* qu'il faut préciser davantage la nature de l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles auquel le Conseil économique et social doit procéder aux termes du paragraphe 7 de sa résolution 1768 (LIV) du 18 mai 1973,

*Réaffirmant* la validité entière et permanente du consensus de 1970 énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

1. *Invite* le Secrétaire général à confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale l'élaboration, sous son autorité et après avoir consulté le Comité administratif de coordination, compte tenu des vues des organes, organisations et organismes concernés, d'un rapport sur les questions d'orientation générale relatives aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, rapport qui sera soumis en 1980 à l'examen du Conseil économique et social et, ultérieurement, à celui de l'Assemblée générale;

2. *Décide* que le rapport susmentionné devra étudier en priorité :

*a*) L'application des résolutions 2688 (XXV) et 3405 (XXX) de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1970 et 28 novembre 1975, par le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que par les organisations participantes et chargées de l'exécution;

*b*) Les progrès accomplis dans l'application par le système des Nations Unies des recommandations pertinentes formulées dans la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en fonction des objectifs énoncés au paragraphe 28 de l'annexe à ladite résolution;

3. *Décide en outre* que le rapport devrait également :

*a*) Fournir des renseignements sur les questions visées par la résolution 1978/74 du Conseil économique et social, dans la mesure où elles intéressent les activités opérationnelles;

*b*) Fournir des renseignements et une analyse concernant les questions liées aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement afin de permettre à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social d'évaluer et d'encourager les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 28 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée;

*c*) Déterminer comment le système des Nations Unies applique, dans ses activités opérationnelles, les résultats des conférences internationales relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

*d*) Formuler des options et proposer diverses manières de procéder, sur la base d'une analyse entreprise à l'échelle du système, en vue de faciliter le rôle directeur des organes délibérants appropriés dans l'exécution des stratégies et politiques définies pour les activités opérationnelles aux fins du développement;

4. *Recommande* que le Conseil économique et social, en examinant le rapport susmentionné, formule également des directives en vue de procéder à de futurs examens d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, conformément à la résolution 1768 (LIV) du Conseil;

5. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui entreprennent des activités opérationnelles pour le développement d'aider le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale à établir le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus et de participer, conformément au paragraphe 14 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, à l'examen du rapport par le Conseil économique et social.

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*

## 33/202. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies[196]

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Rappelant* sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a engagé le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies en vue de le rendre plus apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et de faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Rappelant également* sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

*Reconnaissant* que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies fait partie intégrante des actions qui s'imposent pour assurer la participation équitable, pleine et efficace des pays en développement à l'élaboration et à l'application de toutes les décisions prises dans le cadre du système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale,

*Notant* que, dans le cadre des objectifs énoncés au paragraphe 60 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies doit assurer le rapport coût-efficacité le meilleur possible dans l'utilisation du mécanisme administratif et des ressources,

*Considérant* que l'application des recommandations formulées dans l'annexe à la résolution 32/197 n'a progressé que lentement dans certains domaines,

[196] Voir également sect. X.B.4, décision 33/448.

I

1. *Prend note* des décisions 1978/71 et 1978/97 du Conseil économique et social, en date des 4 août 1978 et 19 décembre 1978;

2. *Invite* le Conseil économique et social à redoubler d'efforts pour achever la mise en œuvre des mesures qu'il était chargé de prendre, aux termes de la section II et du paragraphe 57 de la section VII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en temps voulu pour faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session;

II

1. *Prend acte* des rapports intérimaires dans lesquels le Comité administratif de coordination a exposé les mesures qu'il a prises pour donner suite à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et, en particulier, les progrès qu'il a accomplis pour rationaliser ses organes subsidiaires permanents[197];

2. *Prie* le Comité administratif de coordination de maintenir ses organes subsidiaires *ad hoc* au minimum nécessaire pour répondre à des exigences intergouvernementales précises et pour appuyer les travaux de ses organes permanents;

3. *Prie en outre* le Comité administratif de coordination d'accorder, dans ses travaux, la plus haute priorité aux questions de fond d'une importance centrale pour le développement des pays en développement et pour la coopération économique internationale et de veiller, dans son fonctionnement et son système de rapports, à tenir toujours dûment compte des préoccupations, des directives et des programmes de travail de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

4. *Accueille avec satisfaction*, compte tenu de l'alinéa *a* du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197, l'intention du Secrétaire général de désigner, lorsqu'il n'est pas en mesure de présider les réunions du Comité administratif de coordination, le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale pour présider à sa place les réunions ou sessions thématiques consacrées, par exemple, à des questions générales de développement ou à d'autres questions pour lesquelles l'Organisation des Nations Unies a un rôle directeur à jouer;

III

1. *Prend acte* des sections pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa dix-huitième session[198];

2. *Prie* le Comité du programme et de la coordination de poursuivre l'application des recommandations qui lui sont adressées à la section VI de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité du programme et de la coordination les services techniques et fonctionnels dont il a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités accrues en vertu de la résolution 32/197 et le prie de veiller à ce que les documents nécessaires soient présentés en temps voulu au Comité;

[197] E/1978/107, E/1978/144.

[198] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 38* (A/33/38).

IV

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'application des recommandations formulées dans l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale qui lui sont adressées[199] et de son rapport sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies[200], regrette la présentation tardive de ce dernier rapport à l'Assemblée et demande instamment que cette situation ne se reproduise plus;

2. *Prend note* des décisions 1978/70 et 1978/94 du Conseil économique et social, en date des 4 août 1978 et 19 décembre 1978;

3. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale pour s'acquitter de ses fonctions, exposées au paragraphe 2 de la résolution 32/197;

4. *Réaffirme* l'autorité et la responsabilité du Secrétaire général en vertu des articles pertinents de la Charte des Nations Unies;

5. *Affirme* que, conformément à la résolution 32/197 :

*a*) Le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale devrait être, sous la direction du Secrétaire général, utilisé pleinement et efficacement comme le haut fonctionnaire chargé d'exécuter les fonctions exposées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 64 des recommandations formulées dans l'annexe à la résolution 32/197;

*b*) Les ressources nécessaires devraient être prévues pour permettre au Directeur général, notamment, de s'acquitter efficacement des fonctions visées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197;

*c*) Le Directeur général devrait avoir, sous la direction du Secrétaire général, une autorité pleine et entière sur tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies au niveau des secrétariats dans les secteurs économique et social, sans préjudice de leurs domaines de compétence ou de leurs mandats respectifs tels qu'ils résultent des dispositions les concernant, en s'acquittant des fonctions visées à l'alinéa *b* du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 et en exécutant, entre autres, les tâches spécifiques dont il a été chargé par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, notamment en établissant les directives de politique générale nécessaires pour toutes les activités entreprises par ces services et organes afin d'assurer leur cohésion, leur coordination et leur gestion efficace;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions susmentionnées, compte dûment tenu des vues exprimées par les Etats Membres au Conseil économique et social en 1978, et notamment d'apporter les ajustements appropriés au fonctionnement et aux arrangements administratifs des entités intéressées et éventuellement de modifier l'appellation desdites entités;

7. *Prie instamment* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique d'offrir leur coopération et leur assistance pleines et entières au Directeur général pour l'aider à s'acquitter des fonctions définies à l'alinéa *a* du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197;

[199] E/1978/118.

[200] A/33/410/Rev.1

8. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre activement, conformément aux paragraphes 62 et 63 de l'annexe à la résolution 32/197, le processus de rationalisation et de simplification des capacités des entités intéressées, y compris, si besoin est, le transfert d'éléments de leurs fonctions et le transfert de ressources en personnel, en particulier aux commissions régionales;

V

1. *Prend note* de la résolution 1978/74 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1978;

2. *Note* les progrès réalisés dans l'application de la section IV de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, concernant les structures en vue d'une coopération régionale et interrégionale;

3. *Décide* que les commissions régionales auront elles-mêmes le statut d'agent d'exécution dans le cas des catégories de projets décrites au paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 32/197 et conformément aux dispositions dudit paragraphe, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet égard;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre rapidement l'élaboration et l'application des mesures envisagées au paragraphe 93 de son rapport[200], en particulier celles qui concernent la décentralisation et le fait de confier aux commissions régionales des activités appropriées de recherche et d'analyse et des projets de coopération technique qui relèvent du paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 32/197, le renforcement des arrangements de coopération avec les commissions en ce qui concerne la planification des programmes ainsi que la recherche et l'analyse et la participation des secrétaires exécutifs des commissions régionales aux travaux des organes du Comité administratif de coordination, ainsi que les mesures à prendre pour que les commissions régionales s'acquittent efficacement de leurs responsabilités de coordination à l'échelon régional, comme cela est envisagé au paragraphe 20 de l'annexe à la résolution 32/197, et de prendre des mesures pour renforcer la coopération interrégionale;

VI

1. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner plein effet aux recommandations formulées dans l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale dans leurs domaines de compétence respectifs, en recourant, selon les besoins, à l'assistance du Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, après les consultations appropriées et, selon qu'il conviendra, en coopération avec les chefs de secrétariat des institutions intéressées, un rapport récapitulatif qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et qui donnera tous les renseignements voulus sur les mesures prises par les organes, organisations et organismes des Nations Unies en application de la résolution 32/197 et de la présente résolution.

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*

# VI. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION[1]

## SOMMAIRE


| *Numéros des résolutions* | *Titres* | *Points de l'ordre du jour* | *Dates d'adoption* | *Pages* |
|---|---|---|---|---|
| 33/6 | Courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes (A/33/314) | 72 | 3 novembre 1978 | 136 |
| 33/7 | Année internationale de la jeunesse (A/33/314) | 72 | 3 novembre 1978 | 137 |
| 33/8 | Education physique et échanges sportifs entre jeunes (A/33/314) | 72 | 3 novembre 1978 | 138 |
| 33/23 | Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (A/33/383) | 76 | 29 novembre 1978 | 138 |
| 33/24 | Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/33/371) | 82 | 29 novembre 1978 | 139 |
| 33/25 | Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/33/378) | 85 | 29 novembre 1978 | 141 |
| 33/26 | Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/33/378) | 85 | 29 novembre 1978 | 141 |
| 33/47 | Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif (A/33/469) | 78 et 80 | 14 décembre 1978 | 142 |
| 33/48 | Développement social dans le monde (A/33/469) | 78 et 80 | 14 décembre 1978 | 142 |
| 33/49 | Préservation et épanouissement des valeurs culturelles (A/33/470) | 79 | 14 décembre 1978 | 144 |
| 33/50 | Protection, restitution et retour des biens culturels et artistiques dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles (A/33/470) | 79 | 14 décembre 1978 | 144 |
| 33/51 | Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/33/472) | 84 | 14 décembre 1978 | 145 |
| 33/52 | Assemblée mondiale du troisième âge (A/33/382) | 87 | 14 décembre 1978 | 146 |
| 33/53 | Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/33/475) | 90 | 14 décembre 1978 | 146 |
| 33/54 | Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme (A/33/476) | 127 | 14 décembre 1978 | 146 |
| 33/98 | Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/33/422) | 73 | 16 décembre 1978 | 147 |
| 33/99 | Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/33/447) | 74 | 16 décembre 1978 | 148 |
| 33/100 | Résultats de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/33/447) | 74 | 16 décembre 1978 | 149 |
| 33/101 | Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/33/381) | 81, *b* | 16 décembre 1978 | 150 |
| 33/102 | Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/33/381) | 81, *a* | 16 décembre 1978 | 150 |
| 33/103 | Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (A/33/381) | 81, *c* | 16 décembre 1978 | 151 |
| 33/104 | Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/33/473) | 86 | 16 décembre 1978 | 152 |
| 33/105 | Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour promouvoir la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/33/473) | 86 | 16 décembre 1978 | 153 |
| 33/106 | Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/33/474) | 89 | 16 décembre 1978 | 153 |
| 33/162 | Main-d'œuvre migrante en Afrique australe (A/33/509) | 12 | 20 décembre 1978 | 154 |
| 33/163 | Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (A/33/509) | 12 | 20 décembre 1978 | 155 |


[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, voir sect. X.B.5.

| Numéros des résolutions | Titres | Points de l'ordre du jour | Dates d'adoption | Pages |
|---|---|---|---|---|
| 33/164 | Assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains (A/33/509) | 12 | 20 décembre 1978 | 156 |
| 33/165 | Statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'*apartheid* (A/33/509) | 12 | 20 décembre 1978 | 157 |
| 33/166 | Question d'une convention sur les droits de l'enfant (A/33/509) | 12 | 20 décembre 1978 | 157 |
| 33/167 | Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme (A/33/509) | 12 | 20 décembre 1978 | 158 |
| 33/168 | Stupéfiants (A/33/509) | 12 | 20 décembre 1978 | 158 |
| 33/169 | Protection des droits de l'homme des militants syndicalistes arrêtés ou détenus (A/33/509) | 12 | 20 décembre 1978 | 159 |
| 33/170 | Année internationale des personnes handicapées (A/33/509) | 12 | 20 décembre 1978 | 160 |
| 33/171 | *Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies* (A/33/509) | 12 | 20 décembre 1978 | 161 |
| 33/172 | Personnes portées disparues à Chypre (A/33/509) | 12 | 20 décembre 1978 | 161 |
| 33/173 | Personnes disparues (A/33/509) | 12 | 20 décembre 1978 | 161 |
| 33/174 | Création du Fonds des Nations Unies pour le Chili (A/33/509) | 12 | 20 décembre 1978 | 162 |
| 33/175 | Protection des droits de l'homme au Chili (A/33/509) | 12 | 20 décembre 1978 | 163 |
| 33/176 | Importance de l'expérience du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme (A/33/509) | 12 | 20 décembre 1978 | 164 |
| 33/177 | Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/33/468) | 75 | 20 décembre 1978 | 165 |
| 33/178 | Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/33/471) | 83 | 20 décembre 1978 | 165 |
| 33/179 | Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois (A/33/471) | 83 | 20 décembre 1978 | 166 |
| 33/184 | Importance de l'amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social en vue de réaliser l'égalité des hommes et des femmes (A/33/479) | 88 | 29 janvier 1979 | 168 |
| 33/185 | Travaux préparatoires en vue de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, y compris l'adoption du sous-thème "emploi, santé et enseignement" (A/33/479) | 88 | 29 janvier 1979 | 168 |
| 33/186 | Rationalisation du système de présentation de rapports sur la condition de la femme (A/33/479) | 88 | 29 janvier 1979 | 169 |
| 33/187 | Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme (A/33/479) | 88 | 29 janvier 1979 | 170 |
| 33/188 | Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/33/479) | 88 | 29 janvier 1979 | 170 |
| 33/189 | Conférence mondiale de la Decennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (A/33/479) | 88 | 29 janvier 1979 | 171 |
| 33/190 | Préparatifs de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (A/33/479) | 88 | 29 janvier 1979 | 173 |
| 33/191 | Lieu de réunion de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (A/33/479) | 88 | 29 janvier 1979 | 173 |


## 33/6. Courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/135 du 16 décembre 1977, par laquelle elle a adopté les directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général en date du 22 septembre 1978[2],

*Convaincue* de la nécessité d'améliorer l'action de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées visant à faire participer les jeunes à la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies,

*Convaincue également* que la jeunesse peut contribuer de façon précieuse à promouvoir la coopération entre les Etats et à instaurer le nouvel ordre économique international fondé sur l'égalite et la justice,

*Considérant* l'importance des moyens de communication et des possibilités permettant à la jeunesse et aux organisations de jeunes de participer concrètement et efficacement, par l'intermédiaire des centres nationaux de liaison lorsqu'il en existe, aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées aux niveaux national, régional, interrégional et international,

1. *Invite* les Etats Membres et les commissions régionales qui ne l'ont pas encore fait en application de la résolution 32/135 de l'Assemblée générale à formuler des observations sur les directives et à faire d'autres suggestions en vue de l'élaboration plus poussée de ces directives;

[2] A/33/261.

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les observations et les suggestions formulées par les Etats Membres et les commissions régionales au sujet des directives;

3. *Invite* la Commission du développement social à présenter des recommandations appropriées en vue de l'élaboration plus poussée des directives adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/135, en tenant compte des observations et des suggestions formulées par les Etats Membres et les commissions régionales, ainsi que des débats qui auront eu lieu sur cette question au cours de la trente-troisième session, et à faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application des directives ainsi que des recommandations précises en vue d'une action visant à élaborer encore ces directives et à mieux les appliquer pratiquement et visant à promouvoir et à appuyer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, d'une part, et les organisations nationales et internationales de jeunes, d'autre part;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse".

*43e séance plénière*
*3 novembre 1978*

## 33/7. Année internationale de la jeunesse

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que depuis 1965 de nombreuses résolutions relatives à la situation, aux besoins et aux aspirations des jeunes ont été adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil économique et social,

*Rappelant également* sa résolution 32/134 du 16 décembre 1977, par laquelle il a été décidé d'accorder toute l'attention voulue à l'idée de la proclamation d'une année internationale de la jeunesse lors de la trente-troisième session,

*Reconnaissant* qu'il est profondément important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité,

*Convaincue* de la nécessité de satisfaire aux besoins et aspirations légitimes des jeunes et d'assurer leur participation active à tous les secteurs de la vie nationale,

*Considérant* qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

*Convaincue* de la nécessité impérieuse d'utiliser l'énergie, l'enthousiasme et les capacités créatrices des jeunes pour construire la nation, lutter pour l'indépendance nationale et l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies, et contre la domination et l'occupation étrangères, assurer le progrès économique, social et culturel des peuples, instaurer le nouvel ordre économique international, préserver la paix mondiale et promouvoir la coopération et la compréhension internationales,

*Reconnaissant* la nécessité de consolider les efforts déployés par tous les Etats pour exécuter des programmes spécifiques relatifs à la jeunesse,

*Notant* la grande diversité des propositions qui ont été faites à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social pour améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes et pour assurer la participation active des jeunes à tous les stades du développement aux niveaux local, national et international,

*Estimant* qu'il est souhaitable de consolider d'urgence les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la situation, les besoins et les aspirations des jeunes pour trouver des moyens précis, pratiques et efficaces de réaliser des objectifs de cette nature,

*Affirmant* l'importance des activités présentes et futures de l'Organisation des Nations Unies visant à accroître les possibilités d'intégrer les jeunes aux activités de développement et à évaluer les besoins et les aspirations des jeunes,

*Convaincue* qu'une année internationale de la jeunesse pourrait utilement contribuer à mobiliser les efforts, aux niveaux local, national, régional et international, afin d'offrir aux jeunes les meilleures conditions pour leurs études et leur profession et les meilleures conditions d'existence en vue d'assurer leur participation active au développement global de la société et d'encourager l'élaboration, à l'échelon national et local, de politiques et de programmes nouveaux qui soient conformes à l'expérience de chaque pays,

*Reconnaissant* la nécessité de tenir compte de l'expérience des précédentes années internationales afin d'établir des critères et des procédures uniformes pour l'organisation et l'évaluation des années internationales de façon que leur effet et leur efficacité pratique soient aussi grands que possible,

1. *Décide* de proclamer une Année internationale de la jeunesse et de désigner la période qui conviendra le mieux à cet effet, ainsi que les moyens de célébrer ladite Année, lors de sa trente-quatrième session;

2. *Décide également* que, lors de l'étude de cette question, l'Assemblée générale tiendra pleinement compte du rapport du Secrétaire général qui sera préparé sur la base de la décision 1978/47 du Conseil économique et social, en date du 1er août 1978;

3. *Prend acte* des rapports intitulés "Année internationale de la jeunesse"[3] et "Textes antérieurs et activités au titre des programmes de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la jeunesse"[4] présentés par le Secrétaire général;

4. *Invite de nouveau* tous les Etats à faire connaître leurs opinions et à formuler des suggestions supplémentaires concernant l'Année internationale de la jeunesse et à envoyer leurs propositions et leurs observations à cet égard au Secrétaire général avant le 1er juillet 1979;

5. *Prie* le Secrétaire général de rédiger un rapport détaillé qui présentera de façon analytique les opinions exprimées par les Etats au sujet des divers aspects pratiques de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse, sur la base des vues et des propositions qui ont déjà été ou qui seront formulées, y compris celles présentées au cours des

[3] A/33/257 et Add.1 et Add.1/Corr.1.
[4] A/33/193.

trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée générale;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Année internationale de la jeunesse" et de lui accorder le plus haut rang de priorité, toute l'attention voulue étant donnée à la désignation finale de la période qui conviendra le mieux pour célébrer ladite Année.

*43e séance plénière*
*3 novembre 1978*

## 33/8. Education physique et échanges sportifs entre jeunes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, proclamée par la résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965,

*Ayant présent à l'esprit* le principe IV de la Déclaration, dans l'énoncé duquel sont énumérées quelques-unes des activités qui doivent être encouragées et facilitées parmi les jeunes afin de les rapprocher, dans le cadre d'activités éducatives, culturelles et sportives, conformément à l'esprit de la Déclaration,

*Prenant note* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour faire une meilleure place à l'éducation physique et aux sports dans les programmes scolaires et augmenter leur importance dans la promotion de la compréhension et de l'amitié universelles entre les peuples,

*Convaincue* que l'éducation physique et les échanges sportifs peuvent jouer un rôle dans les efforts internationaux visant à favoriser la paix, la compréhension mutuelle, la coopération et le développement de relations amicales entre les peuples,

*Convaincue également* que la participation à des échanges sportifs d'équipes sélectionnées sur la base de l'*apartheid* porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme de la grande majorité du peuple sud-africain,

1. *Recommande* aux Etats Membres d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir les programmes d'éducation physique et d'échanges sportifs, en particulier entre jeunes et dans le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes, dans le but d'améliorer la qualité de la vie, d'inculquer les valeurs humaines fondamentales et de promouvoir une émulation désintéressée, la solidarité et le respect intégral de la dignité et de l'intégrité de tous les êtres humains;

2. *Demande* à tous les Etats de prendre les mesures appropriées pour mettre totalement fin aux échanges sportifs avec tout pays pratiquant l'*apartheid* et de s'abstenir d'offrir leur patronage officiel, leur assistance ou leur encouragement à ces échanges;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations régionales et les autres programmes et organismes intéressés des Nations Unies à intensifier leurs efforts visant à promouvoir les rencontres entre jeunes dans le cadre d'activités sportives et d'éducation physique;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les activités entreprises par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations régionales et les autres programmes et organismes intéressés des Nations Unies en matière d'éducation physique et de sports, en particulier parmi les jeunes.

*43e séance plénière*
*3 novembre 1978*

## 33/23. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975 et 31/33 du 30 novembre 1976,

*Rappelant également* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'*apartheid*,

*Tenant compte* des résolutions 7 (XXXIII)[5] et 6 (XXXIV)[6] de la Commission des droits de l'homme, en date des 4 mars 1977 et 22 février 1978,

*Ayant pris acte* du rapport établi et mis à jour par le Rapporteur spécial chargé d'étudier les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe[7],

*Convaincue* que le rapport susmentionné contient des éléments de preuve supplémentaire permettant à l'Assemblée générale de conclure que l'assistance politique, militaire, économique et autre que certains Etats accordent aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud constitue le facteur principal de la persistance des politiques abominables de ces régimes dans la mesure où elles portent préjudice aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des peuples opprimés d'Afrique australe,

*Prenant note* de la résolution 2 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 septembre 1978[8],

*Notant en outre* que le maintien par certains Etats de relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue une violation flagrante et délibérée des buts et principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

[5] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/5927), chap. XXI, sect. A.

[6] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXV, sect. A.

[7] E/CN.4/Sub.2/383/Rev.1.

[8] Voir E/CN.4/1296, chap. XVII, sect. A.

*Convaincue* que la poursuite par certains Etats et organisations de la coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue une menace grave non seulement pour les peuples opprimés d'Afrique australe, mais aussi pour tous les Etats africains et notamment pour l'indépendance des Etats de première ligne, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales,

*Regrettant* que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre des décisions à caractère obligatoire pour empêcher toute collaboration dans le domaine nucléaire avec l'Afrique du Sud,

*Préoccupée également* par les efforts effrénés déployés par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud en vue de se doter d'armes nucléaires,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires;

2. *Réaffirme à nouveau* le droit de ces mêmes peuples à disposer de ces ressources pour leur mieux-être et à obtenir une juste réparation pour l'exploitation, l'épuisement, la perte ou la dépréciation de ces ressources naturelles, y compris les réparations pour l'exploitation et l'usage abusif de leurs ressources humaines;

3. *Condamne vigoureusement* la politique de maintien des intérêts économiques de certains Etats occidentaux et autres, ainsi que les activités des sociétés multinationales, et la collaboration croissante de certains de ces Etats et sociétés multinationales avec les régimes racistes d'Afrique australe, particulièrement dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, ce qui constitue un obstacle à la jouissance des droits de l'homme des peuples opprimés d'Afrique australe;

4. *Réaffirme encore une fois* que les Etats qui accordent une assistance aux régimes coloniaux et racistes d'Afrique australe se font complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'*apartheid* perpétrées par ces régimes;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'adopter enfin des décisions à caractère obligatoire visant à interdire toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de prendre des mesures effectives pour empêcher le régime d'*apartheid* d'acquérir des armes nucléaires;

6. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils observent scrupuleusement les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies au régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud, ainsi que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977;

7. *Lance un appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

8. *Exprime sa satisfaction* du rapport mis à jour présenté par le Rapporteur spécial;

9. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner en priorité, à sa trente-cinquième session, ledit rapport établi conformément à la résolution 2 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer et diffuser aussi largement que possible le rapport du Rapporteur spécial susmentionné et de le communiquer au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et aux autres organismes concernés des Nations Unies;

11. *Décide* d'examiner cette question lors de sa trente-cinquième session à titre hautement prioritaire, à la lumière des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'*apartheid*.

*63e séance plénière*
*29 novembre 1978*

## 33/24. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/34 du 30 novembre 1976 et 32/14 du 7 novembre 1977, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

*Rappelant également* ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général[9], de la lettre du représentant du Sénégal en date du 14 juin 1978[10], transmettant le texte des résolutions adoptées par la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, et de la lettre du représentant de la Yougoslavie en date du 6 septembre 1978[11], transmettant les documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés,

*Rappelant* la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie[12], adoptés par la Conférence internationale de soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[13], adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*,

*Prenant acte* de la Déclaration politique[14] adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement

[9] A/33/199 et Add.1 à 3.
[10] A/33/151.
[11] A/33/206 et Corr.1.
[12] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.
[13] *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid, *Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.
[14] A/32/61, annexe I.

de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977,

*Considérant* que les activités d'Israël, en particulier le déni du droit à l'autodétermination et à l'indépendance au peuple palestinien, constituent une menace grave et croissante à la paix et à la sécurité internationales,

*Réaffirmant* sa foi dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de son application,

*Réaffirmant* l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

*Affirmant* que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationales et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

*Réaffirmant* l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

*Se félicitant* de l'indépendance des Iles Salomon,

*Réaffirmant* l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

*Indignée* par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et par le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, particulièrement la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence étrangère;

4. *Exige* le retrait immédiat et inconditionnel de la France de l'île comorienne de Mayotte, partie intégrante de la République fédérale et islamique des Comores;

5. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

6. *Condamne* les violations des sanctions édictées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal et rebelle de Rhodésie du Sud et déplore à cet effet la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'autoriser l'entrée d'Ian Smith aux Etats-Unis;

7. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

8. *Condamne* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Exige à nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à l'encontre de l'Afrique du Sud, par tous les pays et plus particulièrement ceux qui entretiennent une coopération militaire avec le régime raciste de Pretoria;

10. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

11. *Condamne énergiquement* les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe dans leur tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

12. *Condamne en outre* les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient ainsi que le bombardement continuel des populations civiles arabes, en particulier palestiniennes, et la destruction de leurs villages et campements, ce qui constitue un sérieux obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien;

13. *Exige* la libération immédiate de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[15], aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

14. *Note avec satisfaction* l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

15. *Prend note* des études entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires

[15] Résolution 217 A (III).

et de la protection des minorités, portant sur les sujets suivants :

*a*) Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales[16];

*b*) L'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes[17];

et en remercie les auteurs;

16. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information possible sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

17. *Décide* d'examiner cette question à nouveau, lors de sa trente-quatrième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

*63e séance plénière*
*29 novembre 1978*

## 33/25. Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1166 (XII) du 26 novembre 1957, par laquelle elle a prévu la création d'un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que ses résolutions 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963 et 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, par lesquelles elle a prévu des augmentations ultérieures du nombre des membres du Comité exécutif,

*Ayant à l'esprit* l'intérêt porté aux travaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la diversité des problèmes relatifs aux réfugiés auxquels le Haut Commissariat doit faire face,

*Notant* que le Comité exécutif est actuellement composé de trente et un Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une des institutions spécialisées,

1. *Décide* d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire par l'adjonction de neuf membres au maximum;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire, à sa première session ordinaire de 1979, en consultation avec les groupes régionaux, au maximum neuf membres supplémentaires du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire parmi les Etats qui ont fait preuve de leur intérêt pour la solution du problème des réfugiés et de leur dévouement à cette cause.

*63e séance plénière*
*29 novembre 1978*

## 33/26. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat[18] et ayant entendu sa déclaration[19],

*Rappelant* ses résolutions 32/67 et 32/70 du 8 décembre 1977 et notant la gravité des problèmes auxquels le Haut Commissaire continue à devoir faire face dans ses efforts pour aider les réfugiés et les personnes déplacées dans de nombreuses régions du monde,

*Réaffirmant* le caractère éminemment humanitaire des activités du Haut Commissaire et le besoin de soutenir, aussi largement que possible, les efforts qu'il déploie en vue de promouvoir des solutions permanentes, au moyen du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans d'autres pays,

*Félicitant* les gouvernements de l'esprit humanitaire dont ils ont fait preuve en accueillant des réfugiés et de la générosité avec laquelle ils ont contribué à alléger leurs souffrances,

*Déplorant* le fait que les réfugiés sont souvent exposés au risque de refoulement, de détention arbitraire et de refus du droit d'asile et notant qu'il faut assurer leurs droits de l'homme fondamentaux, leur protection et leur sécurité, notamment par l'adhésion d'autres Etats aux instruments internationaux et par l'application plus effective de ces instruments, en particulier la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951[20], et le Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967[21],

*Notant* que les besoins accrus des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat requièrent l'élargissement de l'appui financier et autre fourni par les gouvernements et la plus étroite coopération des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales,

1. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs de l'efficacité avec laquelle ils continuent de mener à bien leurs multiples responsabilités en venant en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées et prend acte avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire, en particulier du rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur sa vingt-neuvième session[18];

2. *Prie* le Haut Commissaire d'intensifier les efforts qu'il déploie pour aider les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, notamment en vue de fournir une assistance humanitaire urgente au nom-

[16] E/CN.4/Sub.2/404 (vol. I à III).
[17] E/CN.4/Sub.2/405 (vol. I et II).

[18] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 12* (A/33/12) et *Supplément n° 12A* (A/33/12/Add.1).
[19] *Ibid., trente-troisième session, Troisième Commission*, 43e séance, par. 1 à 13; et *ibid., Troisième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.
[20] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 151.
[21] *Ibid.*, vol. 606, n° 8791, p. 267.

bre important et croissant de ceux qui en ont besoin en Afrique, en Asie et en Amérique latine;

3. *Prie en outre* le Haut Commissaire de continuer à rechercher des solutions permanentes et rapides, en étroite coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

4. *Félicite* les gouvernements qui encouragent activement le rapatriement librement consenti ou le retour comme solution aux problèmes qui se posent dans leur région et prie le Haut Commissaire d'apporter toute l'assistance possible dans de telles situations en contribuant à la réadaptation de ceux qui ont choisi cette solution;

5. *Prie instamment* les gouvernements de continuer à coopérer étroitement avec le Haut Commissaire dans ses efforts en vue de permettre aux réfugiés de subvenir à leurs besoins et en vue d'assurer, chaque fois que cela est possible, leur intégration dans les pays d'asile, et d'accepter pour les réinstaller sur leur territoire, dans les conditions les plus libérales possibles, des réfugiés en provenance des pays de premier asile;

6. *Prie instamment en outre* les gouvernements de continuer à faciliter la tâche du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale en envisageant d'adhérer aux instruments pertinents élaborés en faveur des réfugiés, d'appliquer effectivement ces instruments et de respecter scrupuleusement les principes humanitaires relatifs à l'octroi de l'asile et au non-refoulement des réfugiés;

7. *Se félicite* du nombre croissant de contribuants aux programmes du Haut Commissaire et, soulignant la nécessité de répartir plus largement la charge financière, engage les gouvernements à fournir à ce dernier les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs de son programme humanitaire.

*63e séance plénière*
*29 novembre 1978*

## 33/47. Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2459 (XXIII) du 20 décembre 1968, 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/37 du 30 novembre 1976, ainsi que la résolution 1668 (LII) du Conseil économique et social, en date du 1er juin 1972,

*Considérant* que la création de coopératives et leur expansion constituent l'un des moyens les plus importants d'assurer le plein développement économique, social et culturel de tous les membres de la société,

*Reconnaissant* la nécessité d'entreprendre des programmes de formation et d'enseignement à divers niveaux afin d'assurer la croissance et la diversification des coopératives ainsi que la professionnalisation de leur gestion,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif[22];

2. *Réaffirme* la nécessité de contribuer par un échange international de données d'expérience à la croissance et à la diversification du mouvement coopératif;

3. *Souligne* le rôle des coopératives pour ce qui est du développement des couches les moins favorisées de la communauté ainsi que du progrès social et économique d'ensemble, notamment dans les pays en développement;

4. *Reconnaît* que les coopératives constituent un moyen important d'accroître les possibilités d'emploi des femmes et d'intégrer celles-ci au processus de développement en tant que membres actifs de la société;

5. *Souligne également* le rôle social important que jouent les coopératives en associant la population, à l'échelon le plus local, à l'élaboration de plans et à la prise de décisions qui intéressent sa vie quotidienne;

6. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies à accorder une attention particulière aux aspects formateurs et éducatifs du mouvement coopératif aux niveaux local, national et international;

7. *Invite également* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies à présenter des rapports complémentaires sur leur expérience quant à la promotion du mouvement coopératif, eu égard en particulier à la participation des femmes au mouvement coopératif et au rôle que jouent les coopératives dans la réalisation d'un développement social et économique d'ensemble;

8. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter des rapports sur leur expérience nationale quant à la promotion du mouvement coopératif;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complémentaire sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif, eu égard en particulier à la participation des femmes au mouvement coopératif et au rôle que jouent les coopératives dans la réalisation d'un développement social et économique d'ensemble, rapport fondé sur les données déjà disponibles et sur les contributions supplémentaires fournies par les Etats Membres et les institutions spécialisées compétentes;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social" et d'examiner au titre de cette question le rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/48. Développement social dans le monde

*L'Assemblée générale,*

I

*Rappelant* ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et 2771 (XXVI) du 22 novembre 1971 et 31/84 du 13 décembre 1976, relatives à la situation sociale dans le monde,

*Rappelant également* ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI)

[22] E/1978/15 et Corr.2.

du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Convaincue* que l'amélioration des conditions de vie des peuples, en particulier dans les pays en développement, dépend de leur progrès économique et social rapide,

*Considérant*, cependant, que le rythme du progrès socio-économique souhaité dans les pays en développement est freiné par l'ampleur des difficultés économiques que ces pays connaissent du fait de l'ordre économique international injuste qui a prévalu jusqu'ici,

*Considérant également* que la situation socio-économique dans le monde est caractérisée par la détérioration de la situation économique dans les pays en développement et par le fossé sans cesse croissant entre les pays en développement et les pays développés,

*Considérant en outre* que l'objectif de l'accroissement du revenu national en terme réel des pays en développement et de leur progrès social exige des modifications profondes dans la structure du système économique mondial actuel, ainsi que le prévoient la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Désireuse* d'obtenir l'élimination rapide et totale des obstacles au progrès économique et social des peuples, en particulier le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation ou la domination étrangère et toutes les autres formes d'inégalités et d'exploitation des peuples,

*Ayant à l'esprit* les aspects sociaux dans l'élaboration de la nouvelle stratégie internationale du développement,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général[23], établi sur la base des renseignements fournis par les gouvernements, sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de toutes les nations de poursuivre librement leur développement économique et social et d'exercer une souveraineté pleine et entière sur toutes leurs ressources naturelles;

2. *Se félicite* de la participation active et croissante de tous les membres de la société aux programmes économiques et sociaux de développement;

3. *Réaffirme également* que l'élimination de toutes les formes de dépendance et d'oppression, telles que l'agression, l'occupation étrangère, le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale, constitue une condition préalable au progrès social et économique dans le monde;

4. *Demande instamment* aux pays développés d'opérer les changements structurels inclus dans les résolutions relatives au nouvel ordre économique international, visant à éliminer les iniquités et déséquilibres caractérisant les relations économiques internationales, qui sont nécessaires au progrès des pays en développement;

5. *Prie* le Conseil économique et social, la Commission du développement social, le Comité de la planification du développement et les commissions régionales de prêter une attention particulière aux études et analyses concernant l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte, lors de l'élaboration des rapports sur la situation sociale dans le monde, des étroites relations qui existent entre le développement économique et le développement social, ainsi que de la situation globale des pays en développement dans les relations économiques internationales;

7. *Considère* que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait mettre convenablement en évidence la nécessité, pour chaque pays, de définir, dans le cadre de ses plans et priorités de développement, une politique de développement social adéquate tenant compte de sa structure socio-économique et du degré de développement qu'il a atteint;

8. *Prie* la Commission du développement social d'examiner, à sa vingt-sixième session, le rapport sur la situation sociale dans le monde, dans le cadre des travaux de la nouvelle stratégie internationale du développement, et de transmettre ses recommandations à l'organe qui sera chargé de la préparation de cette stratégie;

9. *Prie* le Comité de la planification du développement et les commissions régionales, dans leur contribution aux travaux de l'organe qui sera chargé de la préparation de la nouvelle stratégie du développement, d'assurer l'intégration dans la stratégie des objectifs du développement social, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

II

*Rappelant* sa résolution 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974, dans laquelle elle a réaffirmé le droit de chaque Etat de réaliser des transformations sociales et économiques aux fins du progrès social et la nécessité de poursuivre l'étude de l'expérience des pays dans ce domaine, et la résolution 2074 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, dans laquelle le Conseil a invité le Secrétaire général à présenter un rapport sur les conclusions de diverses institutions spécialisées et de divers organismes des Nations Unies en ce qui concerne la répartition du revenu national,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la répartition équitable du revenu national[24],

1. *Affirme* que le progrès social de tous les pays implique, notamment, une répartition juste et équitable des revenus aux niveaux national et international;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les conclusions de l'étude requise par la résolution 1086 (XXXIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1965.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

[23] E/1978/19 et Add.1.

[24] E/1978/29

## 33/49. Préservation et épanouissement des valeurs culturelles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 31/39 du 30 novembre 1976,

*Prenant note* des résolutions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa dix-neuvième session, tenue à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976, en particulier les résolutions 4.12 concernant la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel de l'humanité et 4.13 concernant le développement culturel[25],

*Tenant compte* des résultats de la réunion du Comité d'experts sur la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles, convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Varsovie du 24 au 28 octobre 1977[26],

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles[27],

*Notant avec satisfaction* que, depuis l'adoption de la résolution 3148 (XXVIII) de l'Assemblée générale, l'attention des gouvernements et des organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, est centrée sur l'importance de la préservation, du renouvellement et de la formation constante des valeurs culturelles et qu'une coopération entre les Etats s'est établie à cette fin,

*Consciente* de l'importance du développement culturel qui, parallèlement au progrès réalisé dans les domaines économique et social, devrait contribuer à l'amélioration des conditions de vie et au bien-être des nations et des peuples dans le processus d'instauration d'un nouvel ordre économique international, tel qu'il est envisagé dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international[28], adoptés au cours de la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[29], ainsi que dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[30],

1. *Se félicite* de l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de promouvoir la cause de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles et de contribuer à la coopération entre les Etats à cet égard;

2. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses activités dans le domaine de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles et, en particulier :

*a*) De rassembler des renseignements pertinents à cette fin et d'effectuer des recherches interdisciplinaires sur le rôle et la place des valeurs culturelles dans la société contemporaine;

*b*) D'encourager les échanges internationaux de renseignements sur les méthodes modernes utilisées pour la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles;

*c*) De promouvoir la coopération internationale entre les Etats et les organisations internationales intéressées en vue de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles et de contribuer à cette coopération;

*d*) D'inclure en permanence dans ses plans à moyen et long terme le problème de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/50. Protection, restitution et retour des biens culturels et artistiques dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976 et 32/18 du 11 novembre 1977,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[31],

*Prenant note avec satisfaction* de la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingtième session, tenue à Paris du 24 octobre au 28 novembre 1978, par laquelle elle a approuvé les statuts du Comité intergouvernemental pour le retour de biens culturels aux pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illicite,

*Tenant compte* des résultats de la réunion tenue à Dakar en 1978 par le Comité d'experts chargé de définir le mandat, les moyens d'action et les méthodes de travail dudit Comité intergouvernemental,

*Reaffirmant* que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques constitue un pas en avant vers le renforcement de la coopération internationale et la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de l'œuvre accomplie en ce qui concerne la restitution et le retour des biens culturels et artistiques;

2. *Accueille avec satisfaction* la création du Comité intergouvernemental pour le retour de biens culturels aux pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illicite;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses efforts utiles en vue de trouver des solutions appropriées aux problèmes touchant la restitution et le retour des biens cultu-

[25] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, dix-neuvième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 46 à 54.

[26] Voir le rapport final du Comité d'experts (CC-77/CONF.614/COL.9).

[27] Voir A/33/157.

[28] Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

[29] Résolution 3281 (XXIX).

[30] Résolution 2542 (XXIV).

[31] Voir A/33/157.

rels et artistiques et demande instamment aux Etats Membres de coopérer avec cette organisation dans ce domaine;

4. *Invite* les Etats Membres à prendre toutes les mesures possibles en vue de la restitution et du retour des biens culturels et artistiques, y compris les manuscrits et documents, par le biais, notamment, d'arrangements bilatéraux;

5. *Invite* tous les gouvernements à adhérer à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[32];

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Préservation et épanouissement des valeurs culturelles, y compris la protection, la restitution et le retour des biens culturels et artistiques".

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/51. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de ce que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[33] constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et de ce que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme[34], ils forment le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme[35],

*Rappelant* ses résolutions 31/86 du 13 décembre 1976 et 32/66 du 8 décembre 1977,

*Ayant pris acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[36],

*Notant avec satisfaction* qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Reconnaissant* le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

1. *Réaffirme* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme comme éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses troisième à cinquième sessions[37] et se félicite du sérieux avec lequel le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

3. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec le Comité des droits de l'homme et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports au Comité dans les meilleurs délais;

4. *Prie instamment* les Etats parties auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande en communiquant les renseignements demandés;

5. *Exprime l'espoir* que l'examen des rapports présentés en application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera entrepris par le Conseil économique et social sans autre délai;

6. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration visée à l'article 41 du Pacte;

8. *Se félicite* de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole s'y rapportant et souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

11. *Souligne* le devoir qui incombe au Secrétaire général, aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de mettre à la disposition du Comité des droits de l'homme le personnel et les moyens matériels nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

12. *Prie* le Secrétaire général, étant donné que le Comité des droits de l'homme a demandé à disposer de services de secrétariat adéquats, compte tenu des besoins

[32] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 141 à 148.

[33] Résolution 2200 (XXI), annexe.

[34] Résolution 217 A (III).

[35] *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XIV.2), sect. A.

[36] A/33/149 et Corr.1 et Add.1.

[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 40* (A/33/40 et Corr.1).

généraux pour assurer les services afférents aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif et ayant été informé de la pénurie de personnel et de ressources de la Division des droits de l'homme du Secrétariat, de formuler dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 des propositions appropriées concernant le personnel et les ressources nécessaires pour assurer les services afférents aux instruments susmentionnés, en tenant compte des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

### 33/52. Assemblée mondiale du troisième âge

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[38] et l'accent qui est mis dans cette déclaration sur la dignité et la valeur de l'être humain et sur les droits des personnes âgées,

*Rappelant* sa résolution 3137 (XXVIII) du 14 décembre 1973, relative à la question des personnes âgées, qui contient une recommandation sur la nécessité d'élaborer des politiques et des programmes bien conçus pour le troisième âge,

*Rappelant* sa résolution 32/132 du 16 décembre 1977, relative à une année internationale et une assemblée mondiale du troisième âge,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les problèmes concernant les personnes âgées et les vieillards[39],

*Reconnaissant* la nécessité d'attirer l'attention mondiale sur les graves problèmes auxquels est confrontée une part toujours plus importante de la population du monde,

1. *Décide* d'organiser, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations concernées, une Assemblée mondiale du troisième âge, en 1982, qui sera une tribune destinée à lancer un programme international d'action visant à assurer aux personnes âgées la sécurité sur les plans économique et social et à leur ménager des possibilités de contribuer au développement national;

2. *Décide* d'envisager, à un stade ultérieur, la possibilité de célébrer une année internationale du troisième âge, en prenant dûment en considération le rapport que le Secrétaire général a été prié d'établir dans la décision 1978/47 du Conseil économique et social, en date du 1er août 1978;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations concernées, un projet de programme pour l'Assemblée mondiale du troisième âge et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et de formuler des recommandations sur l'organisation et les objectifs de l'Assemblée mondiale;

4. *Recommande* que les Etats Membres, en formulant leurs observations sur le projet de programme, portent notamment leur attention sur le classement par catégories et l'analyse des problèmes des personnes âgées dans leur société;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Problèmes des personnes âgées et des vieillards", dans le cadre de laquelle sera examiné le rapport du Secrétaire général concernant l'Assemblée mondiale du troisième âge.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

### 33/53. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 10 A (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1977[40], dans laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier, en vue de formuler si possible des principes directeurs, la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux et de présenter à la Commission un rapport d'activité sur cette étude,

*Prie* la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de présenter un rapport d'activité sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

### 33/54. Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de la responsabilité qui lui incombe, en vertu de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, de provoquer des études et de faire des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation ainsi que de la santé publique et en vue de faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Ayant à l'esprit* la responsabilité de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'accomplissement des fonctions énoncées au Chapitre IX de la Charte et le rôle particulier dévolu au Conseil économique et social en vertu du Chapitre X pour ce qui est de coordonner les activités dans le domaine des droits de l'homme,

[38] Résolution 2542 (XXIV).
[39] A/33/265.
[40] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/5927), chap. XXI, sect. A.

*Prenant en considération* les rapports annuels du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en sus des rapports du Conseil économique et social, y compris ceux de la Commission des droits de l'homme, qui fournissent une base plus large pour l'examen des activités relatives aux droits de l'homme au sein de l'Organisation des Nations Unies,

*Reconnaissant* que certaines des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, ont établi des procédures et des programmes aux fins de promouvoir les droits de l'homme dans leur domaine de compétence et que les travaux de ces institutions apportent un complément important à ceux des organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme,

*Notant* l'existence d'autres organes s'occupant des droits de l'homme et d'autres programmes relatifs à ces droits qui fonctionnent en vertu d'actes constitutifs distincts d'organisations intergouvernementales et ont à leur actif d'importantes réalisations en faveur des droits de l'homme dans leur domaine de compétence,

*Rappelant* la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966, par laquelle l'établissement de relations officielles entre les organisations régionales et la Commission des droits de l'homme a été autorisé,

*Rappelant* que, dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, elle a réaffirmé que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente doivent être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

*Considérant* que l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales réclament des efforts renouvelés en vue de stimuler une coopération, une coordination et une communication accrues entre tous les organismes et institutions intergouvernementaux s'intéressant à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme, dans le cadre de l'analyse globale qu'elle a entreprise comme suite à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et conformément à sa résolution 26 (XXIV) du 8 mars 1978[41], de consulter les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies qui, conformément à leur mandat, s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, le cas échéant, les autres organismes intergouvernementaux régionaux rattachés au système des Nations Unies qui s'occupent particulièrement des droits de l'homme, au sujet des divers programmes et activités relatifs aux droits de l'homme et des modes de coordination, de coopération et de communication qui existent entre eux;

2. *Prie en outre* la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et dans le cadre du rapport sur l'analyse globale susmentionnée :

*a*) Une étude des modes de coordination, de coopération et de communication existant au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

*b*) Les suggestions et les propositions que la Commission pourra juger bon de faire à cet égard.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/98. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, à laquelle est joint en annexe le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et sa résolution 32/10 du 7 novembre 1977, relative à la Décennie,

*Notant* que, au milieu du Programme pour la Décennie, les maux que constituent l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale, y compris le déni du droit à l'autodétermination, continuent d'exister en Afrique australe et ailleurs,

*Convaincue* que le retrait des investissements étrangers et la cessation des activités des sociétés transnationales en Afrique australe contribueront considérablement à la réalisation des buts et objectifs du Programme pour la Décennie,

1. *Condamne une fois de plus* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination;

2. *Prie instamment* tous les Etats de continuer à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour assurer l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Réaffirme* son ferme appui aux peuples opprimés qui luttent pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

4. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme à ces entreprises;

5. *Prie à nouveau instamment* les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer les activités qu'ils mènent à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie et d'en étendre la portée, en particulier en prenant les mesures indiquées au paragraphe 6 de la résolution 32/10 de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à donner la plus large publicité possible au Programme pour la Décennie;

7. *Prie à nouveau instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations privées de fournir des ressources

[41] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

suffisantes au Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé aux termes du Programme pour la Décennie et pour que puissent être menées à bien les activités prévues pendant la Décennie;

8. *Décide* de continuer à examiner, lors de sa trente-quatrième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

## 33/99. Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

I

*Rappelant* sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, par laquelle elle a désigné la période de dix années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et adopté le Programme pour la Décennie,

*Rappelant également* sa résolution 32/129 du 16 décembre 1977, par laquelle elle a décidé de réunir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[42], qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978,

*Notant* que la Conférence, par l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action[43], a polarisé l'attention de la communauté internationale sur les problèmes du racisme, de la discrimination raciale, de la décolonisation, de la domination étrangère et de l'*apartheid* et a donné à la communauté internationale l'occasion de passer en revue et d'évaluer les activités entreprises pendant la première moitié de la Décennie,

*Soulignant* l'importance d'une action continue à tous les niveaux pour éliminer les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la domination coloniale et étrangère et l'*apartheid*,

*Inspirée* par l'esprit du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* à redoubler les efforts de la communauté internationale en vue d'éliminer toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Approuve* la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence;

3. *Réaffirme* que toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* répugnent à la conscience et à la dignité de l'humanité et doivent être éliminées au moyen d'une action internationale efficace;

4. *Réaffirme en outre* la responsabilité particulière de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale à l'égard des victimes de la discrimination raciale ainsi que des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer son rapport sur les travaux de la Conférence aux Etats, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales, en leur demandant de s'employer à lutter de leur mieux en vue de l'élimination universelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*;

6. *Prie* le Conseil économique et social de procéder à l'évaluation des activités entreprises dans le cadre de la Décennie, conformément au paragraphe 18 du Programme pour la Décennie[44], en tenant compte des résultats de la Conférence exposés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par ladite Conférence;

II

*Soulignant* l'importance d'une action aux niveaux international, régional et national pour l'élimination effective du racisme et de la discrimination raciale,

1. *Recommande* à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer en vue de déployer des efforts concertés et résolus aux niveaux national, régional et international pour combattre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*, conformément au Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et compte tenu du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en vue de l'application du Programme pour la Décennie, notamment en communiquant leurs rapports conformément aux dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

3. *Lance en outre un appel* à tous les Etats pour qu'ils :

*a*) Refusent toute assistance militaire, économique, politique, diplomatique ou autre aux régimes racistes, étant donné qu'une telle assistance permet à ces régimes de mettre en application et de perpétuer leurs politiques racistes, et les y encourage;

*b*) Fassent en sorte que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies se rapportant à l'élimination complète du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* en Afrique australe soient pleinement appliquées;

4. *Réitère* son appel à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales, institutions privées et organisations non gouvernementales pour qu'ils continuent de fournir une assistance politique et matérielle aux peuples opprimés d'Afrique australe et aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'œuvrer en vue d'une libération rapide de tous les prisonniers politiques emprisonnés par les régimes racistes en raison de leur lutte contre l'*apartheid*, le racisme et la discri-

[42] A/33/262.

[43] *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

[44] Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

mination raciale et en faveur du droit de leurs peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

III

*Reconnaissant* qu'il importe que les organismes des Nations Unies prennent des mesures concertées et coordonnées pour appliquer le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Ayant présent à l'esprit* le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Notant avec satisfaction* les mesures déjà prises par divers organes et organismes des Nations Unies, y compris par les institutions spécialisées, pour appliquer le Programme pour la Décennie,

*Consciente* de la nécessité d'une coordination et d'une coopération interinstitutions plus poussées parmi les organismes des Nations Unies pour appliquer le Programme pour la Décennie,

*Réaffirmant* que la publicité est un moyen important de promouvoir les buts et objectifs de la Décennie,

1. *Souligne* l'urgente nécessité pour les organismes des Nations Unies de continuer à intensifier leurs efforts en vue de dresser en permanence l'opinion publique mondiale contre les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

2. *Prie* le Secrétaire général de prescrire au Département de l'information du Secrétariat de continuer à mettre tout en œuvre pour faire de la publicité et diffuser des renseignements en vue de mobiliser l'appui du public pour les buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Prie également* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses efforts dans le domaine de l'éducation et de l'information, en particulier en organisant des campagnes à l'aide de plusieurs moyens d'information pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre au cours de l'année 1979 les activités suivantes :

*a*) Réunion d'un séminaire régional sur les procédures de recours dont disposent les victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional;

*b*) Réunion d'une table ronde, avec la participation de professeurs d'université et de directeurs d'institutions s'occupant des relations entre les races, consacrée à l'enseignement relatif aux problèmes de discrimination raciale;

*c*) Réalisation d'une étude sur les activités éducatives et les activités des moyens d'information dans la lutte contre la discrimination raciale;

5. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1979, un rapport contenant des propositions concrètes et détaillées sur les points suivants :

*a*) Diverses activités qui pourraient être entreprises au cours de la seconde moitié de la Décennie, sur une base annuelle, en vue d'appliquer intégralement le Programme pour la Décennie;

*b*) Elaboration de l'ordre du jour du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, en ce qui concerne la Décennie, de façon à permettre d'examiner séparément et en détail les divers aspects du Programme pour la Décennie;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 5 ci-dessus et de prendre les décisions nécessaires pour renforcer l'application du Programme pour la Décennie;

7. *Invite* le Conseil économique et social à envisager, en vue d'évaluer les activités de la Décennie, de créer un groupe de travail pour l'aider dans cette tâche;

8. *Prie instamment* les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de renforcer et d'élargir l'ampleur de leurs activités à l'appui des objectifs du Programme pour la Décennie, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

9. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'organiser un colloque international sur l'interdiction de l'*apartheid*, du racisme et de la discrimination raciale et sur la réalisation de l'autodétermination dans le droit international, en accordant une attention particulière aux principes de la non-discrimination et de l'autodétermination en tant que règles impératives du droit international;

10. *Invite* le Secrétaire général à fournir le personnel et les ressources nécessaires pour assurer l'application effective du Programme pour la Décennie compte tenu des dispositions de la présente résolution;

11. *Décide* d'examiner lors de sa trente-quatrième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

## 33/100. Résultats de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, proclamant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à laquelle est joint en annexe le Programme pour la Décennie,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[45], qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978,

*Rappelant* l'importance de la réalisation des objectifs de la Décennie en vue du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

*Tenant compte* des dispositions de la Charte des Nations Unies aux termes desquelles les Etats Membres s'engagent à entreprendre séparément et en coopération avec l'Organisation une action visant à la réalisation du respect et de l'observation universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

[45] A/33/262.

*Convaincue* que la Conférence, par l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action[46], a contribué d'une manière valable et constructive à la mise en œuvre des objectifs de la Décennie,

*Résolue* à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

*Inspirée* par l'esprit qui préside à la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* à redoubler d'efforts en vue de mettre fin à toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Approuve* la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence;

3. *Proclame* que l'élimination de toutes les formes de racisme, de préjugés et de discrimination fondées sur la race constitue un sujet de haute priorité pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies;

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales particulièrement concernées par la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à accorder une priorité à la complète réalisation des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures qui conviennent pour s'assurer que le maximum de diffusion soit donné aux documents finals de la Conférence étant donné la nécessité de lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en conformité avec le Programme d'action, les mesures suivantes :

*a*) Préparer plusieurs études analysant la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale;

*b*) Organiser, au niveau de chaque région de l'Organisation des Nations Unies, au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, des séminaires régionaux sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

*c*) Etudier la possibilité de créer un fonds international sur la base de contributions volontaires en vue d'aider les peuples et les mouvements de libération nationale dans leur lutte contre le racisme et l'*apartheid*;

7. *Prie* le Conseil économique et social de procéder à l'évaluation des activités de la Décennie, conformément au paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, en tenant compte des résultats de la Conférence exposés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par ladite Conférence.

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

[46] *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

## 33/101. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976 et 32/11 du 7 novembre 1977,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[47] relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[48];

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Adresse un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

## 33/102. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 33/98 du 16 décembre 1978, relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, 32/13 du 7 novembre 1977, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 33/101 du 16 décembre 1978, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions[49], présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[50],

*Insistant* sur la nécessité pour les Etats Membres d'intensifier, aux niveaux national et international, leur lutte contre les actes ou pratiques de discrimination raciale, ainsi que contre les vestiges ou manifestations d'idéologies racistes où qu'ils existent,

[47] A/33/147 et Corr.1.
[48] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[49] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 18* (A/33/18).
[50] Résolution 2106 A (XX), annexe.

*Soulignant* qu'il est important de respecter l'engagement pris par les Etats parties à la Convention de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des minorités nationales ou ethniques et de faire en sorte que toutes les autorités et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation, selon les dispositions pertinentes de la Convention,

*Notant avec satisfaction* le travail utile accompli par le Comité, en particulier sa contribution à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978, et à la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[51],

*Se félicitant* de la coopération que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture apporte au Comité en vue de donner effet à l'article 7 de la Convention,

*Prenant note* des décisions adoptées et des recommandations faites par le Comité à ses dix-septième et dix-huitième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions;

2. *Appelle une fois encore l'attention* des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les vues et recommandations du Comité relatives aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et souligne la nécessité de fournir au Comité des renseignements suffisants pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Appuie* les efforts persistants que fait le Comité pour concentrer l'attention sur la juste cause des peuples qui luttent contre la politique d'oppression pratiquée par les régimes coloniaux et racistes d'Afrique australe;

4. *Se félicite* que le Comité ait l'intention de reprendre l'examen de l'application de l'article 7 de la Convention lors de sa dix-neuvième session en vue de formuler des principes directeurs d'ordre général qui pourraient aider les Etats parties à appliquer ledit article 7;

5. *Réitère* sa grave préoccupation devant le fait que certains Etats parties à la Convention sont empêchés de s'acquitter, pour des raisons indépendantes de leur volonté, dans certaines parties de leurs territoires respectifs, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et approuve la décision pertinente adoptée par le Comité à sa dix-huitième session;

6. *Invite* les Etats parties à la Convention à coopérer avec le Comité en lui présentant leurs rapports en temps opportun, conformément à l'article 9 de la Convention, compte tenu des recommandations et des demandes pertinentes du Comité;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer et distribuer aux Etats Membres l'étude sur les travaux du Comité[52] établie conformément à la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977, ainsi que la brochure relative à la Convention, que le Comité a rédigée au titre de sa contribution à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et suggère de donner à ces documents la plus large diffusion possible;

8. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure;

9. *Invite* les Etats parties à la Convention à observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

## 33/103. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/80 du 13 décembre 1976 et 32/12 du 7 novembre 1977, ainsi que les résolutions 13 (XXXIII)[53] et 7 (XXXIV)[54] de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1977 et 22 février 1978,

*Se félicitant* de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[55],

*Réaffirmant* sa ferme conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies, est une violation flagrante des droits de l'homme et constitue un crime contre l'humanité qui perturbe gravement et menace la paix et la sécurité internationales,

*Soulignant* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle, ainsi que l'application de ses dispositions, sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à l'application du programme de l'Année internationale de la lutte contre l'*apartheid* et à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

[51] Résolution 3057 (XXVIII), annexe.
[52] Voir A/CONF.92/8.
[53] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/5927), chap. XXI, sect. A.
[54] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.
[55] *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

*Se félicitant* de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, qui marque une étape utile vers la réalisation des fins de la Convention,

*Fermement convaincue* que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le colonialisme et la discrimination raciale et pour l'exercice effectif de leurs droits inaliénables et légitimes, y compris leur droit à l'autodétermination, ainsi que leur lutte pour les droits de l'homme, trente ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, requièrent plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[56] relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de la Convention et demande instamment aux autres Etats de le faire le plus tôt possible, en tenant pleinement compte des directives[57] élaborées par le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, créé conformément à l'article IX de la Convention;

4. *Lance une fois de plus un appel* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent sans retard;

5. *Se félicite* des efforts de la Commission des droits de l'homme pour assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invite la Commission à poursuivre ses efforts, en particulier pour ce qui est de l'élaboration d'une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui une procédure légale a été engagée;

6. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration de la liste susmentionnée, conformément à l'article X de la Convention, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans les prochains rapports annuels qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

[56] A/33/148.
[57] E/CN.4/1286, annexe.

## 33/104. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 32/130, elle a prié la Commission des droits de l'homme de procéder à l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la lumière des concepts établis dans cette résolution,

*Prenant note* de la décision 1978/20 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, par laquelle celui-ci a autorisé la création d'un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission des droits de l'homme, qui se réunirait pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission pour poursuivre cette analyse globale,

*Prenant note* des passages pertinents de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978, dans laquelle les ministres ont fait observer, notamment, que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'individu et des peuples sont inaliénables et, se fondant sur le caractère indissociable des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, ont souligné la nécessité d'instaurer, sur les plans national et international, des conditions propices à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de l'individu et des peuples[58],

*Se félicitant* de ce que les ministres se soient déclarés disposés à œuvrer pour l'application de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport intérimaire sur l'analyse globale[59] que la Commission des droits de l'homme a présenté à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à la résolution 32/130 de l'Assemblée;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre à titre hautement prioritaire cette analyse globale qui contribuera à l'application de la résolution 32/130;

3. *Exprime l'espoir* que tous les Etats Membres, les institutions spécialisées intéressées et les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme continueront d'appuyer l'opération d'analyse globale à laquelle procède actuellement la Commission des droits de l'homme;

4. *Attend avec intérêt* d'examiner, à sa trente-quatrième session, les conclusions et recommandations

[58] A/33/206 et Corr.1, annexe I, par. 155.
[59] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. IX.

formulées par la Commission des droits de l'homme à la suite de son analyse globale;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux institutions spécialisées intéressées et à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

## 33/105. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour promouvoir la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a demandé qu'il soit procédé à une analyse globale de la façon dont les organismes des Nations Unies abordent la question des droits de l'homme, à la lumière des concepts établis dans cette résolution,

*Rappelant* la décision prise par la Troisième Commission, lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, de renvoyer la proposition tendant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-quatrième session, dans le contexte de l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales[60],

*Rappelant également* la résolution 26 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1978[61], dans laquelle celle-ci a considéré opportun de créer un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission, qui se réunirait pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission pour entreprendre les travaux nécessaires à l'analyse globale, création que le Conseil économique et social a autorisée par sa décision 1978/20 du 5 mai 1978,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale mentionnée ci-dessus, des points de vue exprimés sur les différentes propositions au cours du débat général consacré à la question pendant la session en cours, ainsi que durant la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, y compris en ce qui concerne un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. *Décide* d'examiner de nouveau ces questions après que la Commission des droits de l'homme aura achevé l'analyse globale ou aura présenté un rapport à ce sujet.

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

## 33/106. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[62], qui proclame que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

*Notant* que, au cours des trente années d'existence de la Déclaration universelle, beaucoup de ses parties ont été développées en divers instruments internationaux, mais que cela n'a pas encore été le cas de l'article 18,

*Toujours aussi désireuse* de voir l'article 18 donner lieu à une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

*Rappelant* sa résolution 3027 (XXVII) du 18 décembre 1972, par laquelle elle a décidé d'accorder la priorité à la mise au point de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse avant de reprendre l'examen du projet de convention internationale sur ce sujet,

*Rappelant également* sa résolution 3267 (XXIX) du 10 décembre 1974, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance, et ses résolutions 31/138 du 16 décembre 1976 et 32/143 du 16 décembre 1977, par lesquelles elle a prié la Commission de hâter ses travaux visant à mener à bien l'élaboration du projet de déclaration,

*Notant avec regret* que la Commission des droits de l'homme a fait savoir, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qu'elle n'avait pas encore achevé le projet de déclaration,

*Notant en outre* les efforts réalisés par le groupe de travail officieux constitué par la Commission des droits de l'homme pour élaborer un texte de déclaration qui soit généralement acceptable, compte tenu des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant en considération* le fait que, depuis que la Commission des droits de l'homme a entrepris d'élaborer le projet de déclaration en réponse à la demande qui lui en avait été faite dans la résolution 3267 (XXIX) de l'Assemblée générale, le groupe de travail officieux qui a été constitué par la Commission à chacune de ses sessions depuis 1974 n'a encore adopté que le titre et le préambule d'un projet de déclaration[63],

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder, lors de sa trente-cinquième session, une priorité élevée à l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées

[60] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 76 de l'ordre du jour, document A/32/423, par. 23.

[61] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

[62] Résolution 217 A (III).

[63] *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/5927), par. 198.

sur la religion ou la conviction, et de s'efforcer d'achever le projet de déclaration à ladite session;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme les termes des instruments internationaux existants qui ont trait au problème de l'intolérance religieuse;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de donner pour instructions à son groupe de travail qui a été constitué en vue de mener à bien cette tâche de fixer un calendrier prévoyant l'examen intégral de tous les articles restants du projet de déclaration au cours de la trente-cinquième session de la Commission;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" et de lui donner un caractère hautement prioritaire.

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

## 33/162. Main-d'œuvre migrante en Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 32/105 A à N du 14 décembre 1977 et 32/105 O du 16 décembre 1977, relatives à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

*Rappelant en outre* la résolution 2082 B (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, par laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de déclarer 1978 Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*,

*Prenant note avec satisfaction* de la proclamation de l'année commençant le 21 mars 1978 et se terminant le 20 mars 1979 en tant qu'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*,

*Ayant présent à l'esprit* le programme pour l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*[64],

*Rappelant également* les résolutions sur l'accélération du développement économique et l'action à mener au plan international et sur la promotion de stratégies de développement visant à réduire la dépendance économique à l'égard de l'Afrique du Sud ainsi que la Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe, qui ont été adoptées par la Conférence sur la main-d'œuvre migrante en Afrique australe[65], tenue à Lusaka du 4 au 8 avril 1978 et organisée par la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation internationale du Travail en coopération avec le Gouvernement zambien et les mouvements de libération de l'Afrique australe reconnus par l'Organisation de l'unité africaine,

*Consciente* que le Botswana, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Namibie et le Swaziland sont fortement tributaires de l'envoi de main-d'œuvre migrante en Afrique du Sud et qu'il faut éliminer cette dépendance regrettable,

*Persuadée* que la persistance du système de la main-d'œuvre migrante en Afrique du Sud perpétue le fléau de l'*apartheid* et retarde le progrès social et économique des pays qui fournissent la main-d'œuvre migrante,

*Persuadée également* que la suppression du système odieux de la main-d'œuvre migrante faciliterait l'élimination de l'*apartheid* et accélérerait le développement socio-économique et la transformation des Etats fournisseurs de cette main-d'œuvre,

*Consciente* que la position de faiblesse où se trouvent les Etats fournisseurs pour agir individuellement en vue de dégager leurs économies dépendantes et leurs travailleurs migrants de l'étreinte de l'*apartheid* et de l'économie de l'Afrique du Sud exige d'urgence une action concertée et une coopération entre les Etats Membres concernés ainsi qu'une assistance de la part d'autres Etats africains, des organisations internationales, des gouvernements des pays non africains et d'autres organisations,

1. *Fait sienne* la Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe adoptée le 7 avril 1978 par la Conférence de Lusaka sur la main-d'œuvre migrante en Afrique australe, qui est jointe en annexe à la présente résolution;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres et tous les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales d'apporter aux Etats africains touchés par la migration de main-d'œuvre vers l'Afrique du Sud, en application de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[66], adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tout le soutien matériel, financier, technique et politique nécessaire pour permettre le démarrage et la mise en œuvre de programmes et de projets de développement précis ayant pour objet de mettre ces Etats en mesure d'utiliser pleinement la main-d'œuvre disponible pour le développement de leur propre économie et de supprimer ainsi la nécessité d'exporter cette main-d'œuvre vers l'économie sud-africaine fondée sur l'*apartheid*.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

### ANNEXE

**Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe adoptée le 7 avril 1978 par la Conférence sur la main-d'œuvre migrante en Afrique australe**

*Nous, représentants des Etats et des peuples d'Afrique australe,*

*Notant* que l'*apartheid* a été déclaré crime contre l'humanité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* les travaux de l'Organisation internationale du Travail concernant les problèmes de la main-d'œuvre migrante en Afrique australe et rappelant les Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 87 du 9 juillet 1948 et n°s 97 et 98 du 1er juillet 1949[67] concernant, respectivement, la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la migration pour rechercher un emploi et l'application des principes du droit à s'organiser et à mener des négociations collectives,

*Reconnaissant* que le système de main-d'œuvre migrante est l'un des principaux outils de l'*apartheid*,

[64] Résolution 32/105 B, annexe.

[65] E/CN.14/ECO/142, deuxième partie.

[66] *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid, *Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

[67] Voir Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail, 1919-1966*, Genève, Bureau international du Travail, 1966.

*Conscients* de l'injustice flagrante que cette situation constitue pour les travailleurs qui sont privés de la jouissance de nombreux droits de l'homme fondamentaux,

*Notant* que ce système détruit la vie familiale et désorganise les économies agraires,

*Nous engageons* à lutter pour l'abolition du système de main-d'œuvre migrante pratiqué en Afrique du Sud et, en attendant son élimination, sommes convenus de la présente Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe.

CHAPITRE PREMIER

DROIT D'ASSOCIATION, DROIT DE CIRCULER LIBREMENT ET DE CHOISIR SA RÉSIDENCE

*Article premier*

Tous les travailleurs ont le droit :

*a*) De fonder des syndicats de leur propre choix et de s'y affilier;

*b*) De participer aux négociations collectives à égalité avec tous les autres travailleurs, sans distinction de race, de sexe, d'affiliation politique ou de religion;

*c*) D'entreprendre une action concertée de cessation du travail (grève) à l'appui de leurs revendications.

*Article 2*

Tous les travailleurs ont le droit de circuler librement et ils ne sont pas tenus d'être porteurs d'un laissez-passer ou d'un document similaire.

*Article 3*

Tous les travailleurs ont le droit d'habiter avec leur famille près de leur lieu de travail, dans des maisons décentes dont ils puissent être propriétaires dans le cadre de projets établis à cette fin, ou de résider ailleurs s'ils le désirent.

*Article 4*

Tous les travailleurs ont droit au travail et ils ne peuvent faire l'objet d'une discrimination fondée sur la couleur ou sur l'existence d'emplois réservés ou de toute autre forme de discrimination.

*Article 5*

Tous les travailleurs ont droit au travail sans distinction de race ou de sexe; ils ont le droit de choisir librement leur travail et de changer d'employeur sans perdre pour autant les droits acquis et leurs droits à une promotion.

*Article 6*

Tous les travailleurs sans exception ont droit à un salaire égal pour un travail égal.

*Article 7*

Tous les travailleurs ont des droits égaux à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes, aux fins d'acquérir des qualifications et de parvenir à une plus grande ouverture d'esprit.

CHAPITRE II

DROIT À UN NIVEAU DE VIE DÉCENT

*Article 8*

Tout travailleur a droit à un salaire minimal de base lui permettant d'assurer le bien-être et la santé de sa famille.

*Article 9*

Tous les travailleurs ont droit à une protection adéquate contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, assurée par des moyens de protection approuvés et par l'étroite supervision d'un corps commun d'inspection indépendant industriel et agricole agissant en liaison avec les représentants des travailleurs.

*Article 10*

Tous les travailleurs et leur famille ont un droit égal et absolu à une indemnité adéquate, immédiate et efficace en cas de décès ou d'incapacité résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

*Article 11*

Tous les travailleurs ont droit à :

*a*) Des services médicaux gratuits pour eux-mêmes et leur famille;

*b*) Des congés de maladie et, le cas échéant, des congés de maternité avec versement du salaire intégral;

*c*) Des congés payés annuels.

*Article 12*

Tous les travailleurs sont habilités, au moment de leur départ, à percevoir le montant intégral de leur pension de retraite ou une indemnité calculée en proportion du nombre de leurs années de service.

*Article 13*

Tous les travailleurs ont le droit de déterminer leurs conditions d'emploi au moyen de négociations collectives

*Article 14*

Tous les travailleurs ont le droit de percevoir des allocations de chômage.

*Article 15*

Toutes les travailleuses ont le droit d'exercer un emploi dans n'importe quel secteur de l'économie et ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination en ce qui concerne le salaire, la formation, l'attribution des emplois ou la pension de retraite.

## 33/163. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[68] et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[69],

*Considérant* la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975[70], et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, de 1975[71], adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

*Consciente* du fait que le problème des travailleurs migrants s'aggrave dans certaines régions pour des raisons politiques et économiques conjoncturelles et pour des raisons sociales et culturelles,

*Rappelant* que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que, dans ce contexte, la famille des travailleurs migrants a droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

[68] Résolution 217 A (III).

[69] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[70] Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

[71] *Ibid.*, n° 1, Recommandation n° 151.

*Ayant à l'esprit* la nécessité pour les gouvernements des pays d'accueil et ceux des pays d'envoi de coopérer en vue de trouver des solutions favorables à la situation des travailleurs migrants,

*Considérant* les dispositions relatives à la question des travailleurs migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[72],

*Rappelant* sa résolution 32/120 du 16 décembre 1977,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1978/22 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978,

*Notant avec satisfaction* les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'éducation des travailleurs migrants et de leur famille,

*Ayant pris note* du rapport du Conseil économique et social[73],

1. *Demande* à tous les Etats, compte tenu des dispositions des instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de prendre les mesures destinées à prévenir et à mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants et de veiller à leur application;

2. *Invite* tous les Etats, et plus particulièrement les pays d'accueil, à promouvoir la plus large information possible, notamment grâce aux moyens d'information de masse, pour faire mieux comprendre au public la contribution que les travailleurs migrants apportent à la croissance économique et au développement socio-culturel de ces pays et pour favoriser un climat de compréhension mutuelle;

3. *Invite également* les gouvernements des pays d'accueil à prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute activité qui risquerait d'entraver les intérêts des travailleurs migrants;

4. *Invite une nouvelle fois* les gouvernements des pays d'accueil à envisager l'adoption de mesures définitives favorisant sur leur territoire la normalisation de la vie familiale des travailleurs migrants par le regroupement de leur famille;

5. *Exprime l'espoir* que la Commission des droits de l'homme présentera à la première session ordinaire de 1979 du Conseil économique et social l'étude recommandée dans la résolution 32/120 de l'Assemblée générale, sur la base des propositions concrètes formulées par le Groupe de travail réuni conformément à la résolution 1978/22 du Conseil;

6. *Demande* à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail;

7. *Prie* le Secrétaire général de rechercher avec les Etats Membres et en collaboration avec les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, la possibilité d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants;

8. *Invite* les gouvernements des pays d'accueil à adopter des mesures assurant aux enfants des travailleurs migrants une véritable égalité de traitement dans le domaine de l'éducation et de la formation;

9. *Invite également* lesdits gouvernements à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de permettre aux travailleurs migrants et à leur famille de bénéficier de toutes les possibilités nécessaires dans le domaine de l'éducation pour participer pleinement à la vie de la société du pays d'accueil tout en préservant leur identité nationale et culturelle.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/164. Assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 31/126 du 16 décembre 1976 et 32/119 du 16 décembre 1977, concernant l'assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains,

*Rappelant également* la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1977, et la résolution 1978/55 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, qui contenaient notamment un appel adressé à tous les gouvernements, organisations et organismes des Nations Unies pour qu'ils contribuent généreusement aux programmes d'assistance d'urgence des Nations Unies en faveur des étudiants réfugiés sud-africains,

*Profondément préoccupée* par les politiques discriminatoires en matière d'enseignement et les mesures de répression appliquées par le Gouvernement sud-africain contre les étudiants noirs de ce pays,

*Notant* que les gouvernements intéressés estiment que l'afflux des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud dans leur pays se poursuivra tant que ces politiques discriminatoires et ces mesures de répression continueront d'être appliquées,

*Consciente* que l'afflux constant des étudiants réfugiés sud-africains fuyant ces politiques répressives continue d'imposer des pressions sur les établissements d'enseignement existants et les autres installations des pays voisins qui offrent l'asile à ces étudiants,

*Reconnaissant* la nécessité d'accorder une assistance à ces pays pour les aider à fournir des installations appropriées aux étudiants réfugiés,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général[74], où figurent les conclusions des missions d'étude envoyées par lui au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie en mai et juin 1978 afin d'examiner l'état d'avancement des programmes d'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains,

*Reconnaissant* que l'assistance internationale fournie jusqu'à présent a permis d'appliquer les principaux éléments des programmes d'assistance d'urgence pour les étudiants sud-africains dans cette région, mais qu'une assistance internationale est encore requise pour assurer leur entretien, leur subsistance et leur éducation,

1. *Approuve* l'évaluation et les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et le félicite

[72] *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

[73] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3* (A/33/3), par. 319 à 321.

[74] A/33/163.

ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'ils ont déployés pour mobiliser les ressources et organiser les programmes d'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains dans les pays d'accueil;

2. *Note avec satisfaction* que les Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie continuent d'accorder asile aux étudiants réfugiés et de mettre à leur disposition des moyens d'enseignement et d'autres facilités malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations de ces pays;

3. *Note avec satisfaction* les apports de divers Etats, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face aux besoins des étudiants réfugiés sud-africains;

4. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que, malgré les apports faits jusqu'à présent, les besoins des étudiants sud-africains continuent d'augmenter;

5. *Prie* tous les programmes et organismes des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le Programme alimentaire mondial, de continuer d'aider le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à s'acquitter de la tâche humanitaire qui lui a été confiée;

6. *Prie instamment* tous les Etats, tous les organismes des Nations Unies ainsi que toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de contribuer généreusement aux programmes d'assistance en faveur de ces étudiants, à la fois par un appui financier et en leur offrant de nouvelles possibilités de formation professionnelle et d'enseignement, ainsi qu'en versant des contributions en espèces et en nature pour leur entretien;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre tous leurs efforts pour appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants sud-africains réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à suivre la question et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979, sur l'état d'avancement de ces programmes.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/165. Statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'*apartheid*

*L'Assemblée générale,*

*Ayant présent à l'esprit* qu'aux termes de la Charte des Nations Unies l'un des buts de l'Organisation est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant* l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[75], qui dispose que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

*Consciente* que la Proclamation de Téhéran[76], la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[77] et d'autres déclarations, conventions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies ont condamné l'*apartheid* comme un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité,

*Considérant* le paragraphe 11 de la section II de la Déclaration de Lagos, qui dispose que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière à l'égard des personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées en raison de leur lutte contre l'*apartheid*,

*Prenant acte* du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[78],

1. *Reconnaît* le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'*apartheid*;

2. *Demande* aux Etats Membres d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre Etat, dans l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial[79], aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'*apartheid* en servant dans des forces militaires ou policières;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres d'envisager favorablement l'octroi à ces personnes de tous les droits et avantages qui sont accordés aux réfugiés en vertu des instruments juridiques existants;

4. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales d'apporter toute l'assistance nécessaire à ces personnes.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/166. Question d'une convention sur les droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* sa résolution 31/169 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant,

*Rappelant* sa résolution 32/109 du 15 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment réaffirmé que l'accent principal de l'Année internationale de l'enfant devait se situer au niveau national, mais que celle-ci devait être appuyée par une coopération régionale et internationale,

*Prenant note* de la résolution 20 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars

[75] Résolution 217 A (III).

[76] *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-13 mai 1968* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. II.

[77] *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid, *Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

[78] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22* (A/33/22 et Corr.1).

[79] Résolution 2312 (XXII), annexe.

1978[80], et des résolutions 1978/18 et 1978/40 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1978 et 1er août 1978,

*Ayant présent à l'esprit* le fait que, depuis l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant[81], il s'est écoulé dix-neuf ans, au cours desquels les principes contenus dans ladite Déclaration ont joué un rôle important pour ce qui est de promouvoir les droits de l'enfant dans le monde entier ainsi que d'établir diverses formes de coopération internationale dans ce domaine,

*Considérant* qu'au cours de ces dix-neuf années les conditions qui permettraient de faire un pas de plus en adoptant une convention sur les droits de l'enfant ont été réunies,

*Consciente* de la nécessité de renforcer encore la protection générale et le bien-être de l'enfant dans le monde entier,

1. *Prend note avec satisfaction* de la décision prise par la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 20 (XXXIV), de poursuivre lors de sa trente-cinquième session, à titre prioritaire, l'examen d'un projet de convention sur les droits de l'enfant;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'organiser les travaux qu'elle consacrera au projet de convention sur les droits de l'enfant à sa trente-cinquième session de telle manière que ledit projet puisse être adopté, si possible, pendant l'Année internationale de l'enfant;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question d'une convention sur les droits de l'enfant.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/167. Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977,

*Prenant note* de la résolution 24 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1978[82], relative aux dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Notant avec une grave préoccupation* que, dans son rapport[83] sur l'application des résolutions susmentionnées, le Secrétaire général a signalé qu'en raison de difficultés financières il n'avait pas été en mesure d'organiser de cycles d'études dans les régions où il n'existait pas de commission régionale des droits de l'homme en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Soulignant* l'importance de l'application rapide et efficace des résolutions de l'Assemblée générale sur la question,

1. *Renouvelle l'appel* adressé aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises, au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'ils envisagent des accords en vue de la création, dans leurs régions respectives, de systèmes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

2. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de donner la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à l'organisation de cycles d'études dans les régions où il n'existe pas de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et d'organiser au moins un cycle d'études de ce genre en 1979;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, et également d'inclure dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 4 de la résolution 24 (XXXIV) de la Commission, tout renseignement dont il disposerait déjà pour l'application de la présente résolution.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/168. Stupéfiants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[84], de ladite Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[85] et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[86], qui constituent la base essentielle de tous les efforts en matière de contrôle international des drogues,

*Ayant présentes à l'esprit* les nombreuses résolutions adoptées sur la question au cours des dernières années par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que les recommandations pertinentes du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[87],

*Consciente* de l'étendue et de la valeur des travaux de la Commission des stupéfiants et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, principaux organes, techniques et conventionnels, chargés de fonctions spécifiques en vue d'assurer et de surveiller l'application appropriée des Conventions et du Protocole et de faciliter le contrôle international le plus efficace possible des drogues,

*Inquiète* de la persistance des graves problèmes sanitaires, sociaux et économiques que crée l'abus des drogues pour les individus, jeunes et vieux, et pour les sociétés dans leur ensemble,

*Notant avec une grande préoccupation* les effets néfastes de la persistance du trafic international des drogues,

*Réaffirmant* la responsabilité des gouvernements et la responsabilité collective de la communauté internationale

[80] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.
[81] Résolution 1386 (XIV).
[82] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.
[83] A/33/219.
[84] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 153.
[85] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.3, p. 13.
[86] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3, p. 7.
[87] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.2, par. 28.

quant à la réglementation de la culture, de la production, de la fabrication et de l'utilisation des drogues, et leur limitation aux quantités requises à des fins médicales et scientifiques, conformément aux instruments susmentionnés,

*Convaincue* que les mesures visant à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment la prévention, grâce à une information et une éducation appropriées, le traitement et la réadaptation, doivent aller de pair avec des mesures de contrôle adéquat visant à réduire l'approvisionnement et le trafic illicites des drogues,

*Convaincue également* que l'action coordonnée menée par toutes les institutions et organisations compétentes qui luttent contre le trafic illicite des drogues devrait être intensifiée pour permettre de s'opposer à ce trafic avec des résultats encore meilleurs,

*Considérant* la suite que la Commission des stupéfiants a donnée au paragraphe 5 de la résolution 32/124 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, en ce qui concerne le lancement d'un programme bien conçu de stratégie et de politiques internationales pour la lutte contre l'abus des drogues, que la Commission doit examiner à sa vingt-huitième session en février 1979,

1. *Renouvelle l'appel* adressé à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[88] et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes pour qu'ils prennent des dispositions en vue d'y adhérer et d'en assurer ainsi l'application universelle et prie le Secrétaire général de transmettre cet appel à tous les gouvernements intéressés;

2. *Invite* les gouvernements à coopérer pleinement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à lui fournir les renseignements qui peuvent lui être nécessaires pour l'aider à réaliser des études et des projections à long terme significatives, destinées à faciliter la réalisation d'un équilibre mondial entre l'offre de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants et la demande légitime à des fins médicales et scientifiques;

3. *Appuie* l'appel que l'Organe a adressé aux Etats pour qu'ils améliorent, avec son assistance, leur système de présentation de rapports, de manière à pouvoir fournir rapidement des renseignements complets à l'Organe et à lui permettre ainsi de s'acquitter efficacement de ses fonctions en application des instruments pertinents;

4. *Prie instamment* les gouvernements d'appuyer les travaux de la Commission des stupéfiants, de fournir des données et des renseignements complets au Secrétaire général dans leurs rapports annuels ainsi que dans leurs rapports particuliers sur les saisies, comme le prévoient les instruments pertinents et en réponse aux demandes du Secrétaire général, et également d'informer celui-ci, sans qu'il le leur soit spécifiquement demandé, de tous faits nouveaux, tendances et mesures notés dans le domaine considéré qui pourraient revêtir de l'importance en vue d'améliorer le contrôle international des drogues;

5. *Invite* les gouvernements à intensifier conjointement leurs efforts, en coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en vue de mettre définitivement un terme à la culture illicite ou incontrôlée de plantes servant à la fabrication de stupéfiants et à la fabrication illicite ou incontrôlée de substances psychotropes, afin d'assurer un équilibre permanent entre l'offre et la demande licites et d'éviter tout déséquilibre imprévu occasionné par la vente de drogues saisies ou confisquées;

6. *Demande* que les gouvernements coopèrent plus largement et plus efficacement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, afin de faciliter l'élaboration et l'application rationnelle de programmes visant à supprimer la demande et le marché illicites de drogues et à développer l'échange d'information et de données d'expérience entre les chercheurs et spécialistes de différents pays qui s'occupent activement de ces questions;

7. *Renouvelle son appel* aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions accrues et régulières au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, et à toutes les organisations et institutions internationales ou multilatérales pour qu'elles coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies et appuient financièrement les efforts qu'elle a entrepris en vue de mener à bien des programmes de lutte contre les drogues;

8. *Prie* la Commission des stupéfiants d'entreprendre, à sa vingt-huitième session, de mettre définitivement au point et d'appliquer le programme général de stratégie et de politiques internationales pour la lutte contre l'abus des drogues et prie le Secrétaire général d'aider la Commission dans l'application dudit programme, dont elle devra surveiller les progrès afin de s'assurer, si nécessaire, que les modifications appropriées y soient apportées en vue de l'adapter aux exigences nouvelles de la lutte internationale contre l'abus des drogues qui pourraient résulter de l'évolution de la situation en ce qui concerne les divers aspects du problème de la drogue;

9. *Prie* le Conseil économique et social d'accorder, à sa première session ordinaire de 1979, toute l'attention requise à ces questions.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/169. Protection des droits de l'homme des militants syndicalistes arrêtés ou détenus

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/121 du 16 décembre 1977, concernant la protection des droits de l'homme des personnes qui sont détenues pour des délits qu'elles ont commis ou qu'on les soupçonne d'avoir commis en raison de leurs opinions ou convictions politiques,

*Notant* que dans le cadre de la résolution 32/121 entre une importante catégorie de détenus, celle des personnes qui ont été arrêtées ou sont détenues en raison de leurs activités syndicales,

*Rappelant également* la résolution 1978/21 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, concernant les atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud,

*Considérant*, dans ce contexte, non seulement les articles 5, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de

[88] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.7), troisième partie.

l'homme[89], mais également l'article 20 de la Déclaration, qui prévoit que toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

*Considérant également* l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[90] et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[90] où il est prévu que toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts,

*Considérant en outre* la Convention de l'Organisation internationale du Travail n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical[91],

*Reconnaissant* la tâche importante réalisée par l'Organisation internationale du Travail en vue de promouvoir les droits syndicaux et de prendre les mesures appropriées dans des cas concrets d'arrestations, de détentions ou de bannissements en raison d'activités syndicales,

*Prêtant son appui* aux efforts que déploie l'Organisation internationale du Travail à cet égard,

1. *Réaffirme* l'importance de la protection du droit à la liberté d'association, condition essentielle de la conduite de toute activité syndicale;

2. *Recommande* qu'il soit accordé une attention spéciale aux violations du droit à la liberté d'association que constituent l'arrestation, la détention ou le bannissement de personnes qui mènent des activités syndicales en conformité avec le principe de la liberté d'association;

3. *Prie* les Etats Membres :

*a*) De remettre en liberté toute personne qui, dans leur juridiction et contrairement aux dispositions des instruments internationaux susmentionnés, aurait été arrêtée ou serait détenue en raison d'activités syndicales;

*b*) De veiller, en attendant la remise en liberté des personnes visées, à ce que leurs droits fondamentaux soient pleinement protégés, y compris le droit à ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit à être jugées équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial pour déterminer le bien-fondé de toute accusation portée contre elles;

*c*) De prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des dirigeants syndicaux détenus ou emprisonnés pour avoir lutté contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère et pour l'autodétermination, l'indépendance et l'élimination de l'*apartheid*, de toutes les formes de discrimination raciale et du racisme, et afin qu'il soit mis un terme à toutes ces violations des droits de l'homme.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

[89] Résolution 217 A (III).

[90] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[91] Voir Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail, 1919-1966*, Genève, Bureau international du Travail, 1966.

## 33/170. Année internationale des personnes handicapées

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* sa résolution 31/123 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées,

*Rappelant également* sa résolution 32/133 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment :

*a*) Décidé de créer un Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées, composé de représentants de quinze Etats Membres, qui seraient nommés, sur la base d'une répartition géographique équitable, par la Présidente de la Troisième Commission, en accord avec les groupes régionaux,

*b*) Prié le Secrétaire général de convoquer le Comité consultatif en mars 1979 au plus tard au Siège de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant en considération* le fait qu'il n'a pas encore été possible de procéder à la nomination des membres du Comité consultatif sur la base de la formule établie dans la résolution 32/133 de l'Assemblée générale,

*Convaincue* qu'il importe que le Comité consultatif puisse être convoqué dans les délais prévus dans la résolution 32/133,

1. *Décide* que le Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées sera composé de représentants de vingt-trois Etats Membres qui seront nommés, sur la base d'une répartition géographique équitable, par la Présidente de la Troisième Commission en accord avec les groupes régionaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les activités d'information nécessaires pour l'Année internationale des personnes handicapées soient mises en route à partir du 1er janvier 1979 et de prendre les dispositions financières voulues à cet effet.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

*
* *

*La Présidente de la Troisième Commission a informé ultérieurement le Secrétaire général*[92] *que, conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, elle avait nommé les membres du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées.*

*En conséquence, le Comité consultatif se compose des Etats Membres suivants :* ALGÉRIE, ARGENTINE, BANGLADESH, BARBADE, BELGIQUE, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, KENYA, MAROC, NIGÉRIA, OMAN, PANAMA, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, URUGUAY, VIET NAM, YOUGOSLAVIE *et* ZAÏRE.

[92] A/33/550.

## 33/171. *Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies*

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 9 (II) du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1946, établissant l'*Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies*,

*Consciente* que de nombreux faits nouveaux sont survenus depuis l'établissement de l'*Annuaire* qui rendent à présent nécessaire de modifier les objectifs, le contenu et la présentation de celui-ci,

*Ayant présent à l'esprit* que le Comité des droits de l'homme a exprimé le souhait de voir certains de ses documents reproduits dans un annuaire,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa trente-cinquième session les objectifs, le contenu et la présentation de l'*Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies* en vue de formuler les recommandations appropriées concernant les modifications à y apporter, comme d'y inclure les documents pertinents du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que d'autres documents importants relatifs aux droits de l'homme, afin de diffuser encore plus largement les renseignements relatifs aux droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-cinquième session, des suggestions relatives au renouvellement du contenu et de la présentation de l'*Annuaire*.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/172. Personnes portées disparues à Chypre

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3450 (XXX) du 9 décembre 1975 et 32/128 du 16 décembre 1977, relatives aux personnes portées disparues à Chypre,

*Regrettant* que lesdites résolutions n'aient pas encore été appliquées,

1. *Demande instamment* la création d'une commission d'enquête qui serait présidée par un représentant du Secrétaire général avec la coopération du Comité international de la Croix-Rouge et qui pourrait agir avec impartialité, efficacité et rapidité de façon à résoudre le problème dans les meilleurs délais; le représentant du Secrétaire général sera habilité, en cas de désaccord, à prendre une décision indépendante et obligatoire qui sera exécutoire;

2. *Invite* les parties à coopérer pleinement avec la Commission d'enquête et, à cet effet, à nommer leurs représentants à cette commission dans les plus brefs délais;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir ses bons offices, par l'intermédiaire de son représentant spécial à Chypre, pour appuyer la création de la Commission d'enquête.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/173. Personnes disparues

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[93], en particulier ses articles 3, 5, 9, 10 et 11, relatifs, notamment, au droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, au droit en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni être arbitrairement arrêté ou détenu ainsi qu'au droit à un procès équitable et public, et les dispositions des articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[94], qui définissent des sauvegardes pour certains de ces droits,

*Profondément inquiète* de ce que l'on rapporte de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes à la suite d'actes illicites ou d'excès commis par les autorités chargées de l'ordre public et de la sécurité ou par des organismes analogues, dans de nombreux cas alors que ces personnes étaient détenues ou emprisonnées, ainsi que de mesures illégales ou de violence généralisée,

*Également inquiète* d'apprendre qu'il est difficile d'obtenir des autorités compétentes des renseignements sérieux sur la situation des personnes en question et notamment que lesdites autorités ou lesdits organismes persistent à refuser de reconnaître qu'ils détiennent ces personnes ou de s'expliquer à leur sujet,

*Consciente* du risque que représente pour la vie, la liberté et la sécurité physique des personnes considérées le refus persistant desdites autorités ou desdits organismes de reconnaître qu'ils les détiennent ou de rendre autrement compte de leur situation,

*Profondément émue* devant l'angoisse et le chagrin que de telles circonstances causent aux familles des personnes disparues, surtout à leurs conjoints, enfants et parents,

1. *Demande* aux gouvernements :

*a*) Quand sont signalés des cas de disparition forcée ou involontaire de personnes, de consacrer des moyens suffisants à la recherche de ces personnes et d'entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales;

*b*) De veiller à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre entièrement, notamment devant la loi, de la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs, cette obligation étant étendue à la responsabilité légale en cas d'excès injustifiables qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes et à d'autres violations des droits de l'homme;

*c*) De veiller à ce que les droits de l'homme de tout individu, y compris toute personne soumise à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement, soient pleinement respectés;

*d*) De collaborer avec les autres gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organismes humanitaires, pour s'efforcer en commun de rechercher et de localiser les personnes disparues et de rendre compte de leur situation, quand sont signalés des cas de disparition forcée ou involontaire;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire des recommandations appropriées;

[93] Résolution 217 A (III).
[94] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices dans les cas de disparition forcée ou involontaire de personnes en s'inspirant, le cas échéant, de l'expérience acquise en cette matière par le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires;

4. *Prie* le Secrétaire général d'attirer l'attention de tous les gouvernements, de toutes les organisations régionales et interrégionales et de toutes les institutions spécialisées sur les préoccupations exprimées dans la présente résolution, afin de faire connaître d'urgence la nécessité de l'aide humanitaire désintéressée qu'appelle la situation des personnes disparues.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/174. Création du Fonds des Nations Unies pour le Chili

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 31/124 du 16 décembre 1976 et 32/118 du 16 décembre 1977 et prenant note de la résolution 1978/15 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, et de la résolution 13 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1978[95],

1. *Décide* de créer un fonds de contributions volontaires, appelé Fonds des Nations Unies pour le Chili, qui sera géré, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, par le Secrétaire général assisté d'un Conseil d'administration, composé d'un président et de quatre membres ayant une grande expérience de la situation au Chili, qui seront nommés par le Secrétaire général, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et en consultation avec leurs gouvernements respectifs, pour un mandat de trois ans et seront chargés de recevoir des contributions et de distribuer, par l'intermédiaire des voies établies en matière d'assistance, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés par suite de leur détention ou de leur emprisonnement au Chili, aux personnes qui ont été contraintes de quitter ce pays et aux parents des personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés;

2. *Adopte* les dispositions concernant la gestion du Fonds énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Autorise* le Conseil d'administration à promouvoir et à solliciter des contributions et des annonces de contributions;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre immédiatement en application les dispositions de la présente résolution et de fournir au Conseil d'administration toute l'assistance dont il pourra avoir besoin;

5. *Lance un appel* aux Etats Membres pour les inviter à répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

[95] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

### ANNEXE

### Dispositions concernant la gestion du Fonds des Nations Unies pour le Chili

1. Le Secrétaire général prendra les dispositions ci-après concernant la gestion du Fonds des Nations Unies pour le Chili.

#### A. Appels de fonds, accusés de réception des annonces de contributions et encaissements des contributions

2. Le Contrôleur, en consultation avec le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale et le Directeur de la Division des droits de l'homme et sur l'avis du Conseil d'administration du Fonds, arrêtera les procédures à suivre en ce qui concerne les appels de contributions volontaires au Fonds.

3. Tout donateur désireux de verser une contribution volontaire au Fonds présentera par écrit une proposition au Secrétaire général. Dans ladite proposition devront figurer tous les renseignements pertinents, y compris le montant de la contribution proposée, la monnaie du règlement et l'échelonnement des paiements.

4. La proposition, accompagnée notamment des observations du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale et du Directeur de la Division des droits de l'homme, sera transmise au Contrôleur qui déterminera si le don envisagé peut être accepté conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, et notamment s'il risque d'avoir des incidences financières supplémentaires, directes ou indirectes, pour l'Organisation. Avant d'accepter tout don comportant de telles incidences, le Contrôleur sollicitera et devra obtenir l'approbation de l'Assemblée générale.

5. Le Contrôleur accusera réception de toutes les annonces de contributions et décidera du ou des comptes bancaires auxquels il y aura lieu de déposer les contributions au Fonds. Il lui appartiendra de recueillir les contributions et de suivre le règlement des contributions annoncées.

6. Le Contrôleur pourra accepter des contributions versées en toute monnaie qu'il juge pouvoir être utilisée par le Fonds ou être aisément convertible en des monnaies utilisables.

#### B. Fonctionnement et contrôle

7. Le Contrôleur fera en sorte que le fonctionnement et les opérations de contrôle du Fonds soient conformes aux dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Il pourra confier la responsabilité du fonctionnement et de l'administration du Fonds aux chefs de département ou de service désignés par le Secrétaire général pour exécuter des activités financées à l'aide de crédits prélevés sur le Fonds. Seuls les fonctionnaires ainsi désignés seront habilités à autoriser l'exécution d'activités précises à financer à l'aide de crédits prélevés sur le Fonds.

8. Pour ce qui est des activités exécutées par l'Organisation des Nations Unies, les demandes d'allocations de crédits seront présentées au Contrôleur par le Directeur de la Division des droits de l'homme en même temps que tous les renseignements complémentaires que pourra demander le Contrôleur. Une fois examinées les demandes de crédits, des allocations en vue de l'utilisation des fonds reçus seront faites par le Directeur de la Division du budget, et le Contrôleur désignera des agents ordonnateurs pour le Fonds conformément aux procédures établies.

9. Il appartiendra au Contrôleur de faire rapport sur toutes les opérations financières concernant le Fonds. Il publiera des états trimestriels indiquant l'actif, le passif et le solde inutilisé des fonds, ainsi que les recettes et les dépenses.

10. La vérification des comptes du Fonds sera faite à la fois par le Service de vérification intérieure des comptes et par le Comité des commissaires aux comptes, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

#### C. — Rapport

11. Le rapport annuel indiquant les fonds disponibles, les annonces de contributions et les versements reçus, ainsi que les dépenses effectuées par prélèvements sur le Fonds, sera établi par le Contrôleur à l'intention de l'Assemblée générale et, le cas échéant, de la Commission des droits de l'homme.

## 33/175. Protection des droits de l'homme au Chili

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* son engagement de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[96],

*Rappelant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[97], tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

*Réaffirmant une fois de plus* sa condamnation de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* sa résolution 32/118 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a réaffirmé sa profonde indignation, ainsi que ses résolutions 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3448 (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/124 du 16 décembre 1976, relatives aux droits de l'homme au Chili,

*Ayant présentes à l'esprit* la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1975[98], portant création du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, et les résolutions 3 (XXXII)[99], 9 (XXXIII)[100] et 12 (XXXIV)[101] de la Commission, en date des 19 février 1976, 9 mars 1977 et 6 mars 1978, prorogeant le mandat du Groupe de travail spécial,

*Notant avec satisfaction* les mesures prises par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour mettre en œuvre les résolutions 31/124 et 32/118 de l'Assemblée générale,

*Ayant examiné* le rapport établi par le Rapporteur spécial chargé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier les conséquences pour les droits de l'homme au Chili des diverses formes d'assistance fournie aux autorités chiliennes[102],

*Prenant note* du rôle important que les organisations régionales s'occupant des droits de l'homme peuvent jouer dans les situations où sont violés les droits de l'homme,

*Prenant note avec satisfaction* du fait qu'en juillet 1978 des membres du Groupe de travail spécial ont pu, pour la première fois, se rendre au Chili en application de leur mandat, ce qui représente pour l'Organisation des Nations Unies une expérience précieuse lorsqu'il s'agit de violations constantes et flagrantes des droits de l'homme,

*Ayant examiné* les rapports du Groupe de travail spécial[103] et du Secrétaire général[104] présentés au titre de ce point, ainsi que les observations et documents soumis par les autorités chiliennes[105],

*Notant* que le Groupe de travail spécial déclare qu'il a été sensible à la coopération que lui ont accordée les autorités chiliennes,

*Notant également* que le rapport du Groupe de travail spécial confirme la teneur de ses rapports antérieurs,

*Tenant compte* des conclusions du Groupe de travail spécial selon lesquelles la situation actuelle au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme s'est améliorée par rapport aux années précédentes, dans la mesure où les cas de torture et de mauvais traitement ainsi que le nombre d'arrestations pour raisons politiques sont moins nombreux, où les prisonniers politiques ne sont plus détenus en grand nombre, où aucun cas de personnes disparues en 1978 n'a été confirmé et où la presse semble autorisée à exprimer des opinions d'une plus grande diversité, tous faits nouveaux essentiellement imputables aux efforts du peuple chilien et de la communauté internationale,

*Gravement préoccupée* par les conclusions du Groupe de travail spécial selon lesquelles continuent, néanmoins, de se produire des violations, souvent de nature grave, des droits de l'homme consacrés dans :

*a*) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui se manifestent notamment par des mauvais traitements et des tortures, des arrestations et des détentions pour raisons politiques, le refus d'accorder à des Chiliens le droit de rentrer et de vivre dans leur pays, l'interdiction des partis politiques rendue possible par la restriction de la liberté d'expression et le manque de moyens de droit efficaces,

*b*) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[106] et qui se manifestent notamment par la non-reconnaissance du droit à la négociation collective et du droit de grève,

*Préoccupée en outre* par la récente dissolution d'organisations de travailleurs, l'arrestation et la persécution de dirigeants de ces organisations et de syndicalistes et des atteintes aux droits acquis des travailleurs,

*Particulièrement préoccupée également* par le fait qu'aucun progrès n'a été réalisé en vue de faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes disparues ou portées disparues malgré les appels lancés par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général, des organismes privés et des citoyens chiliens,

*Concluant* donc que la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme est telle qu'il est légitime que la communauté internationale continue de s'en préoccuper et d'agir et que la Commission des droits de l'homme lui accorde une attention particulière,

1. *Exprime son indignation persistante* face aux violations des droits de l'homme, souvent de nature grave, qui

[96] Résolution 217 A (III).
[97] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[98] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4* (E/5635), chap. XXIII, sect. A.
[99] *Ibid., soixantième session, Supplément n° 3* (E/5768), chap. XX, sect. A.
[100] *Ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/5927), chap. XXI, sect. A.
[101] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.
[102] E/CN.4/Sub.2/412 (vol. I à IV) et Corr.1.
[103] A/33/331.
[104] A/33/293.
[105] A/C.3/33/7.
[106] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

continuent d'avoir lieu au Chili, comme l'a établi de façon convaincante le rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme;

2. *Se déclare également* particulièrement préoccupée et consternée par le fait que les autorités chiliennes refusent d'accepter la responsabilité ou de rendre compte du nombre élevé de personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques, ou d'entreprendre les recherches voulues au sujet des cas portés à leur attention;

3. *Demande une fois de plus* aux autorités chiliennes de rétablir et de sauvegarder sans délai les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux pertinents auxquels le Chili est partie, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de tenir compte de l'inquiétude manifestée par la communauté internationale;

4. *Demande instamment* aux autorités chiliennes de prendre en particulier les dispositions suivantes :

*a*) Mettre fin à l'état d'urgence, en vertu duquel des violations constantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont permises;

*b*) Rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont le peuple chilien jouissait auparavant;

*c*) Faire en sorte qu'il soit immédiatement mis fin à la torture et aux autres formes de traitements inhumains ou dégradants et poursuivre et punir les responsables de ces pratiques;

*d*) Prendre des mesures urgentes et efficaces pour répondre à la profonde préoccupation de la communauté internationale au sujet du sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques et, en particulier, enquêter et faire la lumière sur le sort de ces personnes;

*e*) Mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires et libérer immédiatement ceux qui sont emprisonnés pour des raisons politiques;

*f*) Rétablir complètement le droit d'*habeas corpus*;

*g*) Restituer la nationalité chilienne à ceux qui en ont été déchus pour des raisons politiques;

*h*) Permettre à ceux qui ont été forcés de quitter le pays pour des raisons politiques de retourner dans leurs foyers et prendre les mesures appropriées pour faciliter leur réinstallation;

*i*) Supprimer les restrictions aux activités politiques et rétablir la pleine jouissance de la liberté d'association;

*j*) Garantir les normes pour la protection du travail énoncées dans les instruments internationaux et rétablir complètement les droits syndicaux antérieurement reconnus;

*k*) Garantir pleinement la liberté d'expression;

*l*) Assurer la sauvegarde des droits de l'homme des Indiens Mapuche et des autres minorités autochtones, compte tenu de leurs caractéristiques culturelles propres;

5. *Exprime ses remerciements* au Rapporteur spécial pour son rapport sur les conséquences pour les droits de l'homme au Chili des diverses formes d'assistance fournie aux autorités chiliennes[102];

6. *Félicite* le Président et les autres membres du Groupe de travail spécial pour leur rapport détaillé et objectif;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à suivre de près la situation au Chili et à cette fin :

*a*) De nommer, en consultation avec le Président du Groupe de travail spécial, parmi les membres du Groupe tel qu'il est actuellement constitué, un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, qui ferait rapport à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, et de formuler le mandat de ce rapporteur spécial en se fondant sur la résolution 8 (XXXI) de la Commission, par laquelle celle-ci a établi le mandat du Groupe de travail spécial;

*b*) D'examiner à sa trente-cinquième session les moyens les plus efficaces pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues ou portées disparues au Chili ainsi que sur le lieu où elles se trouvent, compte tenu des vues exprimées à ce sujet par le Groupe de travail spécial dans son rapport;

8. *Demande instamment* aux autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur les mesures prises en application de la présente résolution.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/176. Importance de l'expérience du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme

*L'Assemblée générale*,

*Ayant présentes à l'esprit* la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1975[107], portant création du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, et les résolutions 3 (XXXII)[108], 9 (XXXIII)[109] et 12 (XXXIV)[110] de la Commission, en date des 19 février 1976, 9 mars 1977 et 6 mars 1978, prorogeant le mandat du Groupe de travail spécial,

*Se félicitant* du fait que le Groupe de travail spécial ait finalement pu se rendre au Chili et effectuer sur place une enquête sur la situation des droits de l'homme dans ce pays en application de son mandat,

*Consciente* de l'importance de cette expérience dans le cadre de l'action de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il s'agit d'un ensemble persistant de violations graves des droits de l'homme,

[107] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4* (E/5635), chap. XXIII, sect. A.
[108] *Ibid., soixantième session, Supplément n° 3* (E/5768), chap. XX, sect. A.
[109] *Ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/5927), chap. XXI, sect. A.
[110] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

1. *Exprime sa vive satisfaction* au Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme pour la manière minutieuse et objective dont il s'est acquitté de son mandat;

2. *Attire l'attention* de la Commission des droits de l'homme sur l'importance de l'expérience du Groupe de travail spécial en vue de l'action future de la Commission lorsqu'il s'agit d'un ensemble persistant de violations graves des droits de l'homme.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/177. Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/136 du 16 décembre 1977,

*Réaffirmant* sa conviction que l'adoption de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et son entrée en vigueur contribueront à l'application des principaux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

*Convaincue* que l'adoption de la Convention et son entrée en vigueur contribueront à la réalisation des principes d'égalité entre les hommes et les femmes,

*Prenant en considération* la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui doit se tenir en 1980,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[111] constitué par la Troisième Commission;

2. *Recommande* qu'un groupe de travail soit constitué au début de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale et que des moyens adéquats lui soient fournis pour lui permettre de mener à bien sa tâche, d'examiner les dispositions finales du projet de convention et d'examiner à nouveau les articles dont la rédaction n'a pas encore été achevée, en vue de l'adoption du projet de convention à cette session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session, à titre hautement prioritaire, une question intitulée "Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes".

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/178. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que 1978 marque le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme[112],

*Rappelant* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

*Rappelant* sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration,

*Rappelant également* sa résolution 32/63 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils avaient prises, y compris des mesures législatives et administratives, pour mettre en pratique les principes de la Déclaration,

*Rappelant en outre* sa résolution 32/64 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a demandé aux Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire de la Commission des droits de l'homme sur l'élaboration d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[113];

2. *Accueille avec satisfaction* la décision 1978/24 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, dans laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission pour élaborer des propositions concrètes concernant la rédaction d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur la base des documents pertinents de la trente-quatrième session de la Commission et de toutes observations reçues des gouvernements;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de donner, à sa trente-cinquième session, un rang de priorité élevé à la question de l'élaboration d'une convention contre la torture;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[114], demandé par la résolution 32/63 de l'Assemblée générale, reproduisant les réponses au questionnaire;

5. *Demande* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de répondre au questionnaire, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 32/63;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, les renseignements supplémentaires fournis en réponse au questionnaire et de transmettre tous les renseignements qu'il aura reçus à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

7. *Prend également acte* du rapport du Secrétaire général[115], demandé par la résolution 32/64 de l'Assemblée générale, reproduisant les déclarations unilatérales;

8. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à déposer auprès du Secrétaire général les déclarations unilatérales, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 32/64;

[111] A/C.3/33/L.47 et Corr.1 et 2, Add.1 et Corr.1 et Add.2 et Corr.1 (publié ultérieurement sous la cote A/34/60).
[112] Résolution 217 A (III).
[113] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. VIII.
[114] A/33/196 et Add 1 à 3.
[115] A/33/197.

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à informer l'Assemblée générale, dans des rapports annuels, des déclarations unilatérales supplémentaires qui pourront être déposées par des Etats Membres;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", afin d'examiner les progrès réalisés au titre de cette question.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/179. Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3453 (XXX) du 9 décembre 1975, par laquelle elle a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'élaborer un code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

*Rappelant en outre* sa décision 32/419 du 8 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements, pour examen et observations, le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois[116],

*Notant avec satisfaction* le travail accompli par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa quatrième session en vue de l'élaboration du code de conduite pour les responsables de l'application des lois[117],

*Convaincue* qu'il importe d'assurer la protection de tous les droits et intérêts des citoyens que servent les responsables de l'application des lois,

*Ayant pris en considération* le rapport du Secrétaire général sur le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois[118],

1. *Prend acte avec satisfaction* des résultats des travaux du Groupe de travail officieux à composition non limitée qui s'est réuni durant la trente-troisième session de l'Assemblée générale, exposés dans l'annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de les transmettre aux Etats Membres pour examen;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, l'annexe à la présente résolution, au titre de la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants";

3. *Recommande* la création, au début de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, d'un groupe de travail chargé de continuer l'élaboration du projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois et prie le Secrétaire général de lui fournir suffisamment de personnel et de ressources pour lui permettre d'achever sa tâche;

4. *Exprime l'espoir* que le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois sera adopté par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

### ANNEXE

### Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'un des buts proclamés dans la Charte des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant*, en particulier, la Déclaration universelle des droits de l'homme[119] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[120],

*Rappelant également* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

*Consciente* du fait que la nature des fonctions d'application des lois pour la défense de l'ordre public et la manière dont ces fonctions s'exercent ont une incidence directe sur la qualité de la vie des particuliers, tout comme de la société dans son ensemble,

*Consciente* de la tâche importante que les responsables de l'application des lois accomplissent avec diligence et dignité, conformément aux principes des droits de l'homme,

*Consciente* néanmoins des abus que l'exercice de ces devoirs redoutables peut entraîner,

*Reconnaissant* que l'élaboration d'un code de conduite pour les responsables de l'application des lois n'est que l'un des divers et importants moyens de garantir la protection de tous les droits et intérêts des citoyens que servent les responsables de l'application des lois,

*Consciente* qu'il y a d'autres principes et conditions préalables importants qui doivent être respectés pour que l'application des lois reste humaine, à savoir que :

*a*) Comme tout organe du système de justice pénale, tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle,

*b*) Le respect véritable de normes morales par les responsables de l'application des lois dépend de l'existence d'un système juridique bien conçu, accepté par la population et de caractère humain,

*c*) Tout responsable de l'application des lois est un élément du système de justice pénale, dont le but est de prévenir le crime et de lutter contre la délinquance, et la conduite de chaque fonctionnaire du système a une incidence sur le système dans son ensemble,

*d*) Tout service chargé de l'application des lois, dans l'accomplissement du premier devoir de toute profession, doit être tenu de s'imposer une discipline en pleine conformité avec les principes et normes ici énoncés, et les actes des responsables de l'application des lois doivent pouvoir être officiellement contrôlés, que ce contrôle soit exercé par une commission d'examen, un ministère, un procureur général, la magistrature, un *ombudsman*, un comité de citoyens, ou par plusieurs de ces organes, ou encore par un autre organisme de contrôle,

*e*) Les normes en tant que telles n'ont pas de valeur pratique tant que leur contenu et leur signification n'ont pas été inculqués à tous les responsables de l'application des lois, grâce à une éducation et à une formation ainsi qu'à un contrôle,

*Adopte* le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois qui figure ci-après et décide de le transmettre aux gouvernements en recommandant qu'ils en envisagent favorablement l'utilisation, dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales, en tant qu'ensemble de principes que devront observer les responsables de l'application des lois.

[116] Voir A/32/138, annexe.
[117] Voir E/CN.5/536, chap. V.
[118] A/33/215 et Add.1.
[119] Résolution 217 A (III).
[120] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

*Article premier*

Les responsables de l'application des lois doivent en tout temps s'acquitter du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

*Commentaire*[121]

*a*) L'expression "responsables de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.

*b*) Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

*c*) Le service de la collectivité désigne en particulier l'assistance fournie aux membres de la collectivité qui, dans des situations d'urgence, d'ordre personnel, économique, social ou autre, ont besoin d'une aide immédiate.

*d*) La présente disposition vise non seulement tous les actes de violence et de déprédation et autres actes préjudiciables, mais également la totalité des actes interdits par la législation pénale. Elle est également applicable aux actes commis par des personnes non susceptibles d'encourir une responsabilité pénale.

*Article 2*

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

*Commentaire*

*a*) Les droits fondamentaux en question sont définis et protégés par le droit national et le droit international. Les instruments internationaux pertinents comprennent notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

*b*) Dans les commentaires nationaux sur cette disposition, il conviendrait que soient identifiées les dispositions régionales ou nationales qui définissent et protègent ces droits.

*Article 3*

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

*Commentaire*

*a*) Cette disposition souligne que les responsables de l'application des lois ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force; quoique cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force, dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au-delà de cette limite.

[*b*) Cette disposition implique que des armes à feu ne peuvent être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles; chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, il doit en être rendu compte sans délai à l'autorité compétente.]

[*b*) L'emploi d'armes à feu est considéré comme une mesure extrême à laquelle on ne doit pas en général avoir recours, sauf lorsque d'autres moyens sont insuffisants pour maîtriser un délinquant qui oppose une résistance armée ou pour appréhender un criminel qui menace la vie d'autrui. Tout doit être mis en œuvre pour éviter l'emploi d'armes à feu contre des femmes ou des enfants. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, il doit en être rendu compte sans délai à l'autorité compétente.]

*c*) Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.

*Article 4*

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

*Commentaire*

De par leurs fonctions, les responsables de l'application des lois recueillent des renseignements qui peuvent avoir trait à la vie privée d'autres personnes ou être susceptibles de nuire aux intérêts, et en particulier à la réputation, de ces personnes. On doit apporter le plus grand soin à la préservation et à l'utilisation de ces renseignements, qui ne doivent être divulgués que pour les besoins du service et dans l'intérêt de la justice. Toute divulgation faite à d'autres fins est totalement abusive.

*Article 5*

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*Commentaire*

*a*) Cette interdiction découle de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale et aux termes de laquelle :

> "[Cet acte constitue] un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme]."

*b*) Dans ladite déclaration, la torture est définie comme suit :

> "Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[122]."

*c*) L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" n'a pas été définie par l'Assemblée générale, mais doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental.

[Le Groupe de travail officieux à composition non limitée n'a pu, faute de temps, examiner les articles 6 à 10 au cours de la trente-troisième session de l'Assemblée générale.]

[121] Le commentaire est destiné à faciliter l'utilisation du code dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales. En outre, des commentaires nationaux ou régionaux pourraient mettre en relief les traits particuliers des systèmes juridiques et des pratiques des différents Etats ou organisations régionales intergouvernementales qui seraient susceptibles de promouvoir l'application du code

[122] *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 56.IV.4), annexe I.A.

## 33/184. Importance de l'amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social en vue de réaliser l'égalité des hommes et des femmes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a proclamé la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

*Rappelant également* sa résolution 31/134 du 16 décembre 1976 et les résolutions 1978/30 et 1978/32 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978,

*Reconnaissant* qu'il importe d'améliorer la condition et le rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social en vue de réaliser l'égalité des hommes et des femmes,

*Reconnaissant en outre* qu'il importe que des échanges de données d'expérience sur ces problèmes aient lieu entre les Etats,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la condition et le rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement[123],

1. *Prie instamment* les Etats de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'égalité complète des hommes et des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social;

2. *Recommande* aux Etats d'envisager dans leurs politiques toutes les mesures appropriées pour créer les conditions nécessaires qui permettront aux femmes de participer aux activités sur un pied d'égalité avec les hommes;

3. *Invite* les Etats Membres à fournir, dans les rapports qu'ils doivent présenter conformément aux résolutions 1325 (XLIV) et 1677 (LII) du Conseil économique et social, en date des 31 mars 1968 et 2 juin 1972, et à la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée générale, les renseignements les plus complets possibles sur leur expérience en ce qui concerne l'amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social et son impact sur la réalisation de l'égalité des hommes et des femmes;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les commissions régionales ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à soumettre leurs observations concernant les moyens d'améliorer la condition et le rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social, sur la base des études existantes et de l'expérience acquise sur le terrain dans le cadre de projets, ainsi que les conclusions des séminaires et colloques organisés sur ces sujets;

5. *Prie* les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organismes intéressés des Nations Unies d'organiser des séminaires et des rencontres et d'effectuer des études sur les moyens d'améliorer la condition des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, aux fins d'examen par l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, un rapport analytique sur la condition et le rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social, fondé sur les renseignements reçus au titre des paragraphes 3 et 4 ci-dessus ainsi que sur les diverses études et travaux de recherche existants;

7. *Prie* le Secrétaire général d'avoir présent à l'esprit le contenu de la présente résolution lorsqu'il établira la documentation pour la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir en 1980.

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*

[123] A/33/214.

## 33/185. Travaux préparatoires en vue de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, y compris l'adoption du sous-thème "emploi, santé et enseignement"

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a décidé de convoquer en 1980 une conférence mondiale, et sa résolution 33/189 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a notamment souligné le sous-thème "emploi, santé et enseignement" pour le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et prié le Secrétaire général d'inviter les commissions régionales à organiser des réunions et séminaires préparatoires,

*Rappelant également* la résolution 1978/32 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, par laquelle le Conseil a recommandé le sous-thème "emploi, santé et enseignement" pour la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et invité les Etats Membres à présenter des rapports sur l'expérience acquise par leur pays, qui comprendraient notamment des renseignements sur les projets se rattachant à ces trois domaines,

*Tenant compte* de ce que les femmes ne seront pas en mesure de jouer, sur un pied d'égalité avec les hommes, un rôle effectif dans le processus de développement si elles ne se voient pas offrir des possibilités égales d'éducation et d'emploi ainsi que les services de santé et l'atmosphère sociale nécessaires pour leur permettre d'exploiter ces possibilités,

*Considérant* que la participation des femmes au processus de développement et à la vie politique sur un pied d'égalité avec les hommes contribuera à l'instauration de la paix internationale,

*Reconnaissant* que l'intensification de la coopération internationale en vue d'accélérer le progrès économique et social dans les pays en développement par l'instauration du nouvel ordre économique international est un des moyens essentiels d'assurer l'intégration progressive des femmes au processus de développement,

1. *Décide* du sous-thème "emploi, santé et enseignement" pour la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui continuera d'avoir pour but d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés au cours de la première moitié de la Décennie et de recommander un programme d'action, en apportant les modifications et ajustements nécessaires au

Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme[124], pour la seconde moitié de la Décennie, de manière à réaliser ses objectifs, à savoir : égalité, développement et paix;

2. *Recommande*, en conséquence, que la Conférence mette l'accent sur l'élaboration de plans d'action concrète visant à intégrer les femmes au processus de développement, en particulier en leur offrant de meilleures possibilités d'activité économique et d'emploi sur un pied d'égalité avec les hommes, notamment en mettant à leur disposition des services de santé et des moyens d'enseignement adéquats, et que les travaux préparatoires de la Conférence tiennent compte de cette nécessité;

3. *Invite* les commissions régionales, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme alimentaire mondial, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et tout autre organisme intéressé des Nations Unies à déterminer les progrès accomplis ainsi que les limites et problèmes particuliers qui, dans leurs domaines d'activité technique et opérationnelle, entravent la poursuite des buts et objectifs de la Décennie, et à suggérer aux réunions préparatoires régionales, si possible, ou à la Conférence, en coopérant les unes avec les autres dans toute la mesure possible, des programmes appropriés pour la seconde moitié de la Décennie, qui mettent particulièrement l'accent sur le sous-thème "emploi, santé et enseignement";

4. *Prie* les réunions préparatoires régionales, après avoir examiné et évalué les progrès accomplis et les obstacles rencontrés au cours de la première moitié de la Décennie, de suggérer des programmes appropriés pour la seconde moitié de la Décennie, qui mettent tout particulièrement l'accent sur le sous-thème "emploi, santé et enseignement", en tenant compte des grandes approches suivantes :

*a*) Coopération technique;

*b*) Recherche, rassemblement et analyse de données, y compris le renforcement des dispositions déjà prises à l'échelon régional pour rassembler des données qualitatives sur la situation et les problèmes des femmes, en particulier dans le domaine de l'emploi et de l'enseignement;

*c*) Diffusion d'informations visant à combattre les idées reçues concernant les rôles respectifs de l'homme et de la femme et échange de renseignements sur les projets liés aux objectifs de la Décennie;

5. *Prie* le Secrétaire général :

*a*) D'établir un rapport à l'intention de la Conférence sur les problèmes rencontrés et sur la condition et le rôle futur de la femme tant des régions urbaines que des régions rurales, dans les domaines de l'emploi et de la participation à la vie économique, en particulier au niveau de la prise de décisions, de l'enseignement et de la formation technique et autre, de la santé, de la nutrition et de la planification familiale, en se fondant sur les renseignements qu'il aura reçus en réponse à son questionnaire sur l'examen et l'évaluation des progrès accomplis au cours de la première moitié de la Décennie et sur tous autres renseignements dont il disposera, y compris ceux qui auront été fournis par les Etats Membres en application de la résolution 1978/32 du Conseil économique et social;

*b*) De tenir compte des renseignements susmentionnés de même que des recommandations des réunions préparatoires régionales, des commissions régionales et des organismes des Nations Unies, lors de l'élaboration des documents se rapportant au point 9 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence[125];

*c*) D'appeler l'attention des Etats Membres sur la présente résolution et d'en communiquer également le texte aux commissions régionales et aux organismes compétents des Nations Unis ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et aux réunions et séminaires préparatoires régionaux organisés en prévision de la Conférence.

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*

## 33/186. Rationalisation du système de présentation de rapports sur la condition de la femme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le système existant de présentation biennale de rapports sur les mesures prises pour appliquer la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[126] et les instruments connexes, établi comme suite aux résolutions 1325 (XLIV) et 1677 (LII) du Conseil économique et social, en date des 31 mai 1968 et 2 juin 1972,

*Rappelant en outre* que, conformément à ses résolutions 3490 (XXX) du 12 décembre 1975, intitulée "Application du Plan d'action mondial adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme", et 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, des procédures de présentation de rapports ont été établies et sont appliquées aux fins de l'opération biennale d'examen et d'évaluation, à l'échelon du système des Nations Unies, de l'application du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme[127] et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[128],

*Réaffirmant* la résolution 1978/28 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, dans laquelle le Conseil a notamment recommandé l'intégration des systèmes de présentation de rapports indiqués dans les résolutions susmentionnées,

*Reconnaissant* l'importance de ces rapports pour l'examen des progrès accomplis dans la promotion de la pleine égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines de la vie,

[124] *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

[125] Résolution 33/189, annexe.

[126] Résolution 2263 (XXII).

[127] *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

[128] Résolution 2626 (XXV).

*Notant avec préoccupation* que les réponses reçues aux demandes de renseignements soumises sur la base des résolutions susmentionnées ont été insuffisamment nombreuses et que les domaines sur lesquels elles portaient se chevauchaient souvent, comme l'indiquent les rapports à la Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-septième session[129],

*Soulignant* qu'il est souhaitable que tous les Etats Membres présentent de tels rapports,

*Ayant à l'esprit* la charge que constitue pour les gouvernements le fait de se conformer séparément aux demandes contenues dans les résolutions susmentionnées,

*Convaincue* de la nécessité de rationaliser les systèmes de présentation de rapports dont il est question aux premier et deuxième alinéas ci-dessus,

1. *Décide* d'intégrer en un système unique les systèmes de présentation de rapports indiqués dans les résolutions susmentionnées et de revoir le nouveau système de présentation de rapports à la lumière des événements qui pourront intervenir par la suite;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, si possible pour le simplifier, le contenu des questionnaires envoyés aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, dans le contexte du système intégré de présentation de rapports, en prêtant une attention particulière aux besoins régionaux par le choix de critères d'évaluation qui tiennent compte des disparités régionales;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres de mettre à profit, au moment de l'établissement de leurs rapports, les mécanismes nationaux mis en place pour promouvoir la condition de la femme ainsi que les vues des organisations nationales non gouvernementales compétentes;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter, en compilant les réponses des gouvernements, un rapport analytique sur les progrès réalisés dans l'amélioration de la condition de la femme, ainsi que sur les obstacles rencontrés et sur les politiques en vue d'une action future, y compris si possible des synthèses comparatives sur les évolutions enregistrées dans chaque région.

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*

## 33/187. Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 31/135 du 16 décembre 1976 et 32/137 du 16 décembre 1977, relatives à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général[130] présenté comme suite à la résolution 1978/25 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, et les préparatifs d'ordre administratif, technique et financier faits par le Secrétariat en vue de la création de l'Institut,

*Notant* les résultats obtenus en ce qui concerne l'Institut par la Conférence des Nations Unies de 1978 pour les annonces de contributions aux activités de développement qui s'est tenue au Siège le 7 novembre 1978,

1. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés en vue de la création de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre activement les consultations nécessaires touchant l'accord avec le pays hôte;

3. *Prie* le Secrétaire général de procéder à la nomination du Directeur et des membres du Conseil d'administration de l'Institut;

4. *Décide* que, aussitôt que les membres du Conseil d'administration auront été nommés, l'Institut devrait commencer de fonctionner en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, financé au moyen de contributions volontaires et doté du degré d'autonomie voulu pour garantir l'efficacité de ses opérations;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre et de poursuivre toutes les initiatives appropriées pour susciter des contributions volontaires en vue de financer les opérations de l'Institut;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1979, un rapport sur l'exécution de la présente résolution, y compris un projet de programme d'opérations pour la première période biennale ainsi qu'un schéma de budget pour la même période;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'exécution de la présente résolution.

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*

## 33/188. Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, énonçant les critères et dispositions concernant la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme,

*Rappelant également* sa résolution 32/141 du 16 décembre 1977, par laquelle le Secrétaire général a été prié de présenter annuellement un rapport sur la gestion du Fonds et de présenter périodiquement à l'Assemblée générale des rapports intérimaires sur la réalisation des projets financés par le Fonds,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds[131],

1. *Prend note avec satisfaction* des décisions arrêtées par le Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme lors de ses troisième[132] et quatrième[133] sessions;

2. *Prend note également avec satisfaction* des progrès réalisés par les commissions régionales quant à la formula-

[129] A/32/216 et Corr.1 et Add.1 et 2; E/CN.6/611.
[130] A/33/316; voir également A/C.5/33/34.
[131] A/33/198 et Add.1/Rev.1 et Add.2 et Corr.1.
[132] A/33/198, sect. II.
[133] A/33/198/Add.2 et Corr.1, sect. II.

tion et à l'exécution de projets dans les domaines du développement national, de la planification, du développement rural, de la formation de moniteurs, des techniques appropriées, des petites entreprises et industries et de la coopération technique entre pays en développement, notamment en ce qui concerne la recherche et les services d'information;

3. *Prie* les commissions régionales concernées de procéder au recrutement d'une deuxième administratrice de programmes en faveur des femmes, ainsi que l'a recommandé le Comité consultatif à sa quatrième session[134];

4. *Demande instamment* aux commissions régionales d'accroître le nombre des femmes occupant des postes de responsabilité dans leur secrétariat;

5. *Exprime sa satisfaction* aux organes et organismes compétents des Nations Unies qui coopèrent aux niveaux national et régional à la formulation et à la réalisation de projets financés par le Fonds;

6. *Exprime sa satisfaction* aux pays qui ont déjà contribué, à ceux qui ont annoncé des contributions et à ceux qui ont manifesté leur intention de contribuer au Fonds;

7. *Fait appel* aux Etats Membres afin qu'ils envisagent d'accorder leur soutien au Fonds de façon à garantir la disponibilité de ressources suffisantes pour la planification à long terme de ses activités;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général :

*a*) De continuer à présenter annuellement un rapport sur la gestion du Fonds ainsi que sur le déroulement de ses activités;

*b*) De continuer à inclure annuellement le Fonds parmi les programmes de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement.

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*

## 33/189. Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a décidé de convoquer une conférence mondiale en 1980, au milieu de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

*Rappelant également* la résolution 2062 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977, par laquelle le Conseil a décidé de créer un comité préparatoire chargé de formuler les recommandations concernant les dispositions matérielles et d'organisation en vue de la Conférence,

*Rappelant en outre* toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur les aspects matériels et administratifs des préparatifs de la Conférence,

1. *Décide* que l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix sera celui qui est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Décide en outre* que les travaux de la Conférence seront organisés comme suit :

*a*) Treize jours de travail seront attribués à la Conférence;

*b*) Outre les séances plénières, il y aura deux grandes commissions où l'interprétation sera assurée en six langues;

*c*) Pour le débat général, qui aura lieu en séance plénière, le temps de parole sera limité à quinze minutes par orateur;

*d*) Le nombre de groupes de travail nécessaires sera décidé par la Conférence, étant entendu qu'un groupe disposera de l'interprétation;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la documentation pour la Conférence soit établie et distribuée six semaines avant le début de celle-ci, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Autorise* le Secrétaire général à recourir, selon les besoins, pour l'établissement de la documentation de fond destinée à la Conférence, aux services spécialisés de consultants;

5. *Recommande* aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées intéressées et des autres organismes pertinents des Nations Unies d'établir, de manière coordonnée, des rapports sur l'état d'avancement des travaux dans les domaines considérés au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte des recommandations sur la rationalisation des méthodes lors de l'établissement du questionnaire relatif à l'application du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme[135], conformément à la résolution 2060 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977, et sur les résultats et conclusions de tous les travaux préparatoires de la Conférence;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la documentation visée dans sa note[136], en date du 2 mars 1978, relative aux travaux préparatoires de la Conférence, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies soient mises à la disposition de la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

*a*) Tous les Etats à participer à la Conférence;

*b*) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974;

*c*) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la Conférence en qualité

[134] *Ibid.*, par. 8.

[135] *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

[136] E/CN.6/610.

d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

*d*) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence en qualité d'Autorité administrante de la Namibie;

*e*) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

*f*) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

*g*) Les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter à la Conférence par des observateurs qui auraient le droit de présenter des exposés écrits; à cet égard, le Secrétaire général de la Conférence fournira, pour approbation du Comité préparatoire à sa deuxième session, une liste des organisations non gouvernementales qui pourront faire des déclarations devant la Conférence, étant entendu que leur nombre sera limité et que la durée de leur déclaration sera conforme au règlement intérieur de la Conférence;

9. *Prie* le Secrétaire général :

*a*) De nommer dès que possible un Secrétaire général de la Conférence ayant rang de sous-secrétaire général;

*b*) De nommer une personne n'appartenant pas au système des Nations Unies et venant d'un pays en développement comme Secrétaire général de la Conférence;

*c*) De veiller à ce que le secrétariat de la Conférence, qui sera établi au Siège de l'Organisation des Nations Unies, soit composé d'un Secrétaire général qui exercera son activité à temps complet ainsi que des fonctionnaires appropriés du Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et de fonctionnaires en nombre suffisant pour la préparation de la Conférence, le secrétariat de la Conférence devant travailler en coopération étroite avec tous les services du Centre, lequel est le pivot des activités de la Décennie;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un projet de règlement intérieur de la Conférence, qui sera soumis au Comité préparatoire à sa deuxième session, en s'inspirant des règlements intérieurs habituels des conférences des Nations Unies et en tenant compte de la procédure adoptée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, pour la composition du Bureau;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les commissions régionales à convoquer, le plus tôt possible en 1979, des réunions et séminaires préparatoires, consacrés aux buts et objectifs de la Conférence;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées et autres organismes pertinents des Nations Unies à convoquer des réunions sectorielles selon les besoins et à participer activement à la préparation des réunions régionales;

13. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de chaque région à contribuer à la préparation des réunions régionales et à y participer dans toute la mesure possible;

14. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, à allouer des fonds qui, aux termes de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1976, peuvent être définis comme relevant d'une nécessité pressante de caractère imprévisible, pour couvrir des dépenses extraordinaires afférentes à la Conférence qui résulteraient des décisions figurant aux paragraphes 2 à 8 ci-dessus, dépenses fondées sur les prévisions préliminaires données à l'annexe IV au rapport du Comité préparatoire de la Conférence[137];

15. *Décide* que des ressources financières adéquates seront prévues pour assurer le succès des préparatifs de la Conférence pour la deuxième partie de la période biennale 1978-1979 et pour la première partie de la période biennale 1980-1981 afin de fournir les ressources nécessaires aussitôt que possible.

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*

## ANNEXE

### Ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

1. Ouverture de la Conférence.
2. Election du Président et des membres du Bureau de la Conférence.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Constitution des grandes commissions et organisation des travaux.
6. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
   *a*) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
   *b*) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Conséquences de l'*apartheid* pour les femmes en Afrique australe :
   *a*) Examen de la situation;
   *b*) Mesures spéciales d'aide aux femmes d'Afrique australe.
8. Examen et évaluation des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, sur les plans national, régional et international, de 1975 à 1980, conformément au Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme :
   *a*) Examen et évaluation des progrès accomplis et des obstacles rencontrés à l'échelon national dans la réalisation des objectifs minimaux énoncés au paragraphe 46 du Plan d'action mondial;
   *b*) Examen et évaluation des programmes régionaux et mondiaux des organismes des Nations Unies visant à promouvoir les objectifs de la Décennie.
9. Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, 1981-1985, en vue d'exécuter le Plan d'action mondial :
   *a*) Objectifs et stratégies nationaux pour l'intégration et la participation des femmes au développement économique et social, notamment en ce qui concerne le sous-thème "emploi, santé et enseignement" :
      i) Planification et surveillance;
      ii) Mécanismes nationaux;
   *b*) Objectifs et stratégies régionaux et internationaux, compte tenu du sous-thème "emploi, santé et enseignement".
10. Adoption du rapport de la Conférence.

[137] A/CONF.94/PC/4.

## 33/190. Préparatifs de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le paragraphe 5 de sa résolution 31/194 du 22 décembre 1976,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Travaux du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme à sa première session"[138],

*Consciente* de la nécessité de bien préparer la Conférence,

*Prie* le Secrétaire général, en procédant aux arrangements relatifs à la préparation de la Conférence de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, de garder présent à l'esprit le paragraphe 5 de la résolution 31/194 de l'Assemblée générale et de donner suite à la mesure décidée dans cette résolution de manière à assurer les préparatifs nécessaires pour la Conférence et la participation efficace du Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat.

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*

[138] A/33/339 et Corr.1 et Add.1.

## 33/191. Lieu de réunion de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, au paragraphe 20 de laquelle elle a décidé de convoquer, au milieu de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, une conférence mondiale en vue d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, comme l'avait recommandé la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, et d'ajuster le cas échéant les programmes à la lumière des nouvelles données et recherches disponibles,

*Notant avec satisfaction* que le Gouvernement danois a offert d'accueillir la Conférence[139],

*Notant également avec satisfaction* l'offre du Gouvernement costa-ricien d'accueillir la Conférence[140],

*Décide*, après avoir été informé de l'accord amical et cordial intervenu entre les deux pays offrant d'accueillir la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix :

*a*) D'accepter avec reconnaissance l'offre du Gouvernement danois d'accueillir la Conférence;

*b*) De tenir la Conférence à Copenhague en 1980.

*95e séance plénière*
*29 janvier 1979*

[139] A/C.3/33/5.
[140] A/C.3/33/4.

# VII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE


| *Numéros des résolutions* | *Titres* | *Points de l'ordre du jour* | *Dates d'adoption* | *Pages* |
|---|---|---|---|---|
| 33/30 | Question des Nouvelles-Hébrides (A/33/460) | 24 | 13 décembre 1978 | 175 |
| 33/31 | Question du Sahara occidental (A/33/460) | | | |
| | Résolution A | 24 | 13 décembre 1978 | 176 |
| | Résolution B | 24 | 13 décembre 1978 | 177 |
| 33/32 | Question des Samoa américaines (A/33/460) | 24 | 13 décembre 1978 | 177 |
| 33/33 | Question de Guam (A/33/460) | 24 | 13 décembre 1978 | 178 |
| 33/34 | Question des îles Vierges américaines (A/33/460) | 24 | 13 décembre 1978 | 179 |
| 33/35 | Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat (A/33/460) | 24 | 13 décembre 1978 | 180 |
| 33/36 | Question du Belize (A/33/460) | 24 | 13 décembre 1978 | 181 |
| 33/37 | Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/33/448) | 92 | 13 décembre 1978 | 182 |
| 33/38 | Question de la Rhodésie du Sud (A/33/452) | | | |
| | Résolution A | 93 | 13 décembre 1978 | 182 |
| | Résolution B | 93 | 13 décembre 1978 | 184 |
| 33/39 | Question du Timor oriental (A/33/455) | 94 | 13 décembre 1978 | 185 |
| 33/40 | Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (A/33/408) | 95 | 13 décembre 1978 | 186 |
| 33/41 | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/33/459) | 96 et 12 | 13 décembre 1978 | 188 |
| 33/42 | Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/33/456) | 97 | 13 décembre 1978 | 190 |
| 33/43 | Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/33/449) | 98 | 13 décembre 1978 | 191 |


## 33/30. Question des Nouvelles-Hébrides

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Nouvelles-Hébrides,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[2],

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, en particulier les résolutions 3290 (XXIX), 3433 (XXX), 31/51 et 32/26 de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1974, 8 décembre 1975, 1er décembre 1976 et 28 novembre 1977,

*Ayant entendu* les déclarations des représentants de la France[3] et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[4], en leur qualité de Puissances administrantes, relatives à l'évolution de la situation aux Nouvelles-Hébrides,

*Consciente* de la nécessité de progresser plus rapidement vers une application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides,

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.6.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23* (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. III, et vol. III, chap. XIII.

[3] *Ibid., trente-troisième session, Quatrième Commission*, 32e séance, par. 49 à 54.

[4] *Ibid.*, 24e séance, par. 23 à 30, et 32e séance, par. 57.

*Ayant présents à l'esprit* les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires coloniaux et réaffirmant sa conviction que l'envoi d'une telle mission aux Nouvelles-Hébrides est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans le territoire, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de sa population quant à son statut futur,

*Prenant acte* de l'engagement conjoint des deux Puissances administrantes d'amener le territoire à l'indépendance d'ici à 1980[5],

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Nouvelles-Hébrides[6];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de ce territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Nouvelles-Hébrides;

4. *Constate avec satisfaction* que les deux Puissances administrantes se sont conjointement engagées à œuvrer pour l'indépendance des Nouvelles-Hébrides, comme elles l'ont rappelé dans leur lettre datée du 11 avril 1978 au Secrétaire général[5], et leur demande instamment de poursuivre leurs efforts pour que le territoire accède rapidement à l'indépendance, en consultation avec tout le peuple du territoire;

5. *Prie* les Puissances administrantes de prendre toutes les mesures appropriées en vue de renforcer l'économie des Nouvelles-Hébrides, de continuer à prendre des mesures pour unifier l'administration du territoire et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique;

6. *Prie instamment* les Puissances administrantes de poursuivre leurs efforts, en coopération avec le peuple du territoire, pour promouvoir un système unifié d'enseignement;

7. *Prie* les Puissances administrantes de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale du territoire;

8. *Prie instamment* les Puissances administrantes de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement des Nouvelles-Hébrides, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. *Prie* les Puissances administrantes de prendre, en particulier, toutes les mesures nécessaires pour assurer à la population du territoire l'entière jouissance de ses ressources marines, en prévenant par exemple la surexploitation et la pollution, et pour garantir que le droit de la population d'être propriétaire de ses terres est pleinement protégé et respecté;

10. *Prie* les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de faciliter l'envoi à une date rapprochée d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies aux Nouvelles-Hébrides;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, y compris l'envoi à une date rapprochée d'une mission de visite dans le territoire, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

*81e séance plénière*
*13 décembre 1978*

## 33/31. Question du Sahara occidental

### A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question du Sahara occidental,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[7],

*Ayant entendu* les déclarations relatives à la question du Sahara occidental, y compris celles du représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro[8],

*Rappelant* les conclusions de la Mission de visite des Nations Unies envoyée au Sahara occidental en 1975[9],

*Rappelant* l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 16 octobre 1975[10] sur la question du Sahara occidental, en rapport notamment avec le principe du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

*Ayant à l'esprit* la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental et le droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire,

*Rappelant* sa résolution 32/19 du 11 novembre 1977, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

*Rappelant* la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976, de tenir une session extraordinaire consacrée à la question du Sahara occidental[11],

[5] Voir A/33/80.

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23* (A/33/23/Rev.1), vol. III, chap. XIII.

[7] *Ibid.*, vol. II, chap. IX.

[8] *Ibid., trente-troisième session, Quatrième Commission*, 22e séance, par. 78 à 93, et 30e séance, par. 57 à 65. Pour le texte complet, voir A/C.4/33/L.22 et L.31.

[9] *Ibid., trentième session, Supplément n° 23* (A/10023/Rev.1), vol. III, chap. XIII, par. 11.

[10] *Sahara occidental, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1975*, p. 12. Pour la note de communication aux membres de l'Assemblée générale, voir A/10300.

[11] Voir A/31/136-S/12141, annexe II, résolution AHG/Res.81 (XIII). Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976*.

*Prenant acte* de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, de constituer une commission *ad hoc* de chefs d'Etat chargée d'examiner toutes les données de la question du Sahara occidental, y compris l'exercice du droit du peuple de ce territoire à l'autodétermination[12],

*Réitérant* son ferme espoir que, d'ici à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, l'Organisation de l'unité africaine trouvera, en application des résolutions et décisions prises par elle à ses treizième[11], quatorzième[13] et quinzième[12] sessions ordinaires sur la question du Sahara occidental, une solution à ce problème conforme au droit à l'autodétermination des peuples, contenu dans la résolution 1514 (XV),

*Se félicitant* de la décision unilatérale de cessez-le-feu prise le 12 juillet 1978 par le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro en vue de promouvoir une dynamique de paix au Sahara occidental,

1. *Réaffirme* son attachement au principe de l'autodétermination des peuples, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies quant à la décolonisation du Sahara occidental, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre activement l'évolution de cette question aux fins de l'application complète et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session;

5. *Prie* le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

6. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur la question du Sahara occidental.

*81e séance plénière*
*13 décembre 1978*

## B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes et celles de l'Organisation de l'unité africaine relatives à la question du Sahara occidental,

*Considérant* la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976, de tenir une session extraordinaire consacrée à la question du Sahara occidental[14],

*Considérant également* la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978, de constituer une commission *ad hoc* de chefs d'Etat chargée d'examiner toutes les données de la question du Sahara occidental[15],

*Rappelant* le passage concernant le Sahara occidental de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976[16],

*Prenant note* de l'appel adressé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine[17],

*Rappelant* sa résolution 32/19 du 11 novembre 1977, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Prend acte* de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire de constituer une commission *ad hoc* de chefs d'Etat;

2. *Fait confiance* à cette commission *ad hoc* pour examiner toutes les données de la question du Sahara occidental en vue de réunir un sommet extraordinaire de l'Organisation de l'unité africaine;

3. *Invite* l'Organisation de l'unité africaine à faire diligence pour trouver une solution juste et équitable à la question du Sahara occidental;

4. *Lance un appel* à tous les Etats de la région afin qu'ils s'abstiennent d'entreprendre toute action susceptible d'entraver les efforts de l'Organisation de l'unité africaine en vue de parvenir à une solution juste et pacifique du problème;

5. *Prie* le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des résultats auxquels parviendrait la commission *ad hoc* et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

*81e séance plénière*
*13 décembre 1978*

## 33/32. Question des Samoa américaines

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Samoa américaines,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[18],

[12] A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.92 (XV).
[13] A/32/310, annexe II, AHG/Dec.110 (XIV).
[14] Voir A/31/136-S/12141, annexe II, résolution AHG/Res.81 (XIII). Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976*.
[15] A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.92 (XV).
[16] A/31/197, annexe I, par. 35.
[17] Voir la lettre datée du 7 novembre 1978 émanant du représentant permanent du Soudan (A/33/364).
[18] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23* (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. III, et vol. III, chap. XIX.

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

*Prenant en considération* la déclaration de la Puissance administrante concernant l'évolution de la situation dans les Samoa américaines[19],

*Consciente* de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

*Ayant présents à l'esprit* les résultats constructifs qui ont été obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires non autonomes et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leur population quant à leur statut futur,

*Se félicitant* de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines[20];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire;

5. *Prie instamment* la Puissance administrante de poursuivre ses efforts pour que la culture et l'identité de la population du territoire continuent à être reflétées dans le gouvernement et l'administration dudit territoire et soient pleinement sauvegardées;

6. *Se félicite* de la tenue des premières élections de gouverneur organisées dans le territoire le 8 novembre 1977, par lesquelles la population a élu deux Samoans américains gouverneur et gouverneur adjoint respectivement;

7. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie des Samoa américaines et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

8. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des Samoa américaines;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des Samoa américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à encourager l'instauration de relations et d'une coopération étroites avec les communautés des îles voisines;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines, y compris l'envoi d'une mission de visite dans le territoire, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

*81e séance plénière*
*13 décembre 1978*

## 33/33. Question de Guam

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[21],

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

*Consciente* de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne Guam,

*Ayant entendu* la déclaration de la Puissance administrante[22],

*Notant* que la Puissance administrante continue de maintenir des installations militaires dans le territoire,

*Considérant* que la politique consistant à maintenir dans les territoires non autonomes des bases et des installations militaires qui font obstacle au droit à l'autodétermination des peuples est incompatible avec les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* qu'un référendum constitutionnel est prévu dans le territoire au mois de juin 1979,

*Sachant* que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que

[19] *Ibid., trente-troisième session, Quatrième Commission*, 26e séance, par. 1 à 9.

[20] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 23* (A/33/23/Rev.1), vol. III, chap. XIX.

[21] *Ibid.*, vol. I, chap. III et V, et vol. IV, chap. XXVII.

[22] *Ibid., trente-troisième session, Quatrième Commission*, 26e séance, par. 1 à 9.

la population de Guam atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam[23];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire;

5. *Se félicite* de l'invitation adressée par le Gouvernement des Etats-Unis au Comité spécial pour qu'il envoie une mission de visite à Guam afin d'observer le référendum sur le projet de constitution qui doit se tenir prochainement et d'observer la situation dans le territoire[24];

6. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie de Guam et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

7. *Rappelle* ses résolutions pertinentes relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, reconnaît que la présence de bases militaires peut constituer un obstacle entravant l'application de la Déclaration et réaffirme avec fermeté qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires étrangères à Guam empêche le peuple du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les autorités et les représentants librement élus du peuple de Guam, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de Guam;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Guam, y compris l'envoi d'une mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, pour observer le référendum constitutionnel, obtenir directement des renseignements sur la situation dans le territoire et s'assurer des vues du peuple de Guam quant à son statut politique futur, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

*81e séance plénière*
*13 décembre 1978*

### 33/34. Question des îles Vierges américaines

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Vierges américaines,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[25],

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines,

*Notant* la coopération dynamique prêtée par la Puissance administrante, tant en participant activement aux travaux du Comité spécial qu'en se montrant disposée à recevoir des missions de visite dans les petits territoires qu'elle administre,

*Rappelant* le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans les îles Vierges américaines en 1977[26],

*Ayant entendu* la déclaration de la Puissance administrante[27],

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, pour permettre au peuple du territoire d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

[23] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 23* (A/33/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVII.

[24] *Ibid.*, annexe II. Voir également A/AC.109/575.

[25] *Ibid.*, vol. I, chap. III et V, et vol. III, chap. XXVI.

[26] *Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 23* (A/32/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVII, annexe.

[27] *Ibid., trente-troisième session, Quatrième Commission*, 26e séance, par. 1 à 9.

[28] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 23* (A/33/23/Rev.1), vol. III, chap. XXVI.

5. *Prie* la Puissance administrante d'encourager de nouvelles discussions constructives sur le statut politique et constitutionnel du territoire et de prendre les mesures supplémentaires propres à préserver l'identité et le patrimoine culturel du peuple des îles Vierges américaines;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en consultation avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

7. *Exprime l'avis* que les mesures visant à stimuler le développement économique des îles Vierges américaines sont un élément important du processus d'autodétermination et, à cette fin, demande à la Puissance administrante de prendre avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines toutes les mesures nécessaires pour instituer une économie viable et stable dans le territoire;

8. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie des îles Vierges américaines;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner cette question à sa prochaine session et, notamment, d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission de visite dans les îles Vierges américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

*81e séance plénière*
*13 décembre 1978*

## 33/35. Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[29],

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires énumérés ci-dessus, en particulier les résolutions 32/29 et 32/30 de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1977,

*Tenant compte* de la déclaration de la Puissance administrante concernant les territoires énumérés ci-dessus[30],

*Notant* la volonté persistante de la Puissance administrante d'accorder l'indépendance aux peuples des territoires placés sous son administration, en se fondant sur leurs aspirations et leurs vœux exprès à cet égard, ainsi que sa politique déclarée d'encourager le développement d'institutions politiques libres et démocratiques dans ces territoires,

*Consciente* de la nécessité d'accélérer les progrès accomplis sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les territoires considérés,

*Ayant présents à l'esprit* les résultats constructifs qui peuvent être obtenus grâce aux missions de visite des Nations Unies envoyées dans les territoires coloniaux, lesquelles offrent un moyen efficace de s'informer de la situation dans les territoires visités, et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions dans les territoires est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale de ces territoires ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leur population,

*Sachant* que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de ces territoires atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier et renforcer davantage leur économie afin d'accroître leur stabilité économique et de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Bermudes, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges britanniques et à Montserrat[31];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux territoires considérés;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les territoires;

5. *Demande* à la Puissance administrante d'élargir son programme d'aide budgétaire et de prendre toutes les mesures possibles, en consultation, le cas échéant, avec les autorités locales, en vue de diversifier et de renforcer davantage l'économie des territoires énumérés ci-dessus et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les autorités et les représentants librement élus des peuples des territoires intéressés, le droit inaliénable des populations de ces territoires de

[29] *Ibid.*, vol. I, chap. III à V, et vol. III, chap. XXI à XXV.

[30] *Ibid., trente-troisième session, Quatrième Commission*, 24e séance, par. 23 à 30.

[31] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 23* (A/33/23/Rev.1), vol. III, chap. XXI à XXV

jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de ces populations de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

7. *Prie* la Puissance administrante, agissant en consultation avec les autorités des territoires intéressés, de prêter particulièrement attention à la formation de personnel local compétent;

8. *Se félicite* de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations en vue de l'envoi de telles missions, selon qu'il conviendra;

9. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Bermudes, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges britanniques et Montserrat, y compris l'envoi éventuel de missions de visite, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

*81e séance plénière*
*13 décembre 1978*

### 33/36. Question du Belize

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question du Belize,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[32],

*Rappelant* ses résolutions 3432 (XXX) du 8 décembre 1975, 31/50 du 1er décembre 1976 et 32/32 du 28 novembre 1977,

*Ayant entendu* les déclarations des représentants du Guatemala[33] et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[34],

*Ayant entendu* la déclaration du représentant du Belize[35],

*Ayant également entendu* les déclarations des pétitionnaires[36],

*Réaffirmant* les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, exposés dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

*Rappelant* que, dans la Déclaration de Bogotá du 6 août 1977, il a été convenu que la question du Belize "doit se résoudre par les moyens pacifiques prévus dans la Charte de l'Organisation des Etats américains et dans la Charte des Nations Unies, en respectant son intégrité territoriale et le principe de la libre détermination des peuples",

*Tenant compte* des passages pertinents de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978[37],

*Se déclarant à nouveau convaincue* de la nécessité d'aider concrètement le peuple du Belize à exercer librement et sans crainte son droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale,

*Regrettant profondément* le fait que les parties concernées n'ont pas encore réussi à conclure un accord, conformément aux principes énoncés dans les résolutions 3432 (XXX), 31/50 et 32/32 de l'Assemblée générale, et le retard qui en résulte dans l'accession rapide du Belize à l'indépendance dans la sécurité,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réaffirme* que l'inviolabilité et l'intégrité territoriale du Belize doivent être préservées;

3. *Prie instamment* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, et le Gouvernement du Guatemala de poursuivre énergiquement leurs négociations en vue de régler leurs différends à propos du Belize, sans préjudice du droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, et de consolider la paix et la stabilité de la région, et, à cet égard, de consulter, selon les besoins, d'autres Etats de la région particulièrement intéressés;

4. *Prie* les gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de l'issue des négociations susmentionnées;

5. *Demande* aux parties intéressées de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force contre le peuple du Belize ou contre son territoire;

6. *Reconnaît* qu'il appartient au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'autodétermination et à une indépendance solide et rapide;

7. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et de fournir toute l'assistance concrète nécessaire pour assurer rapidement l'exercice de ce droit;

8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre cette question et d'aider le peuple du Belize dans l'exercice de ses droits inaliénables.

*81e séance plénière*
*13 décembre 1978*

[32] *Ibid.*, vol. I, chap. V, et vol. IV, chap. XXIX.

[33] *Ibid., trente-troisième session, Quatrième Commission*, 26e séance, par. 45 à 48, et 30e séance, par. 25 à 28.

[34] *Ibid.*, 27e séance, par. 13 à 22, et 30e séance, par. 50 à 54; et *ibid., Quatrième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[35] *Ibid.*, 29e séance, par. 42 à 57.

[36] *Ibid.*, 23e séance, par. 46 à 52, 56 à 60 et 62 à 68. Pour le texte complet, voir A/C.4/33/L.26, L.27 et L.28.

[37] A/33/206 et Corr.1, annexe I, par. 120 à 123.

## 33/37. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

*Rappelant également* sa résolution 32/33 du 28 novembre 1977, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte[38] et aux mesures prises par le Comité au sujet de ces renseignements,

*Ayant examiné également* le rapport du Secrétaire général sur cette question[39],

*Déplorant* que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'année administrative dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session.

*81e séance plénière*
*13 décembre 1978*

[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23* (A/33/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXXIII.

[39] A/33/341 et Add.1.

## 33/38. Question de la Rhodésie du Sud

### A

*L'Assemblée générale*,

*Ayant examiné* la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[40],

*Ayant entendu* les déclarations du représentant de la Puissance administrante[41],

*Ayant entendu* les déclarations des représentants du Front patriotique qui ont participé à l'examen de la question en qualité d'observateurs[42],

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

*Tenant compte* de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie[43], adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[44], adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*,

*Rappelant* la résolution 423 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 14 mars 1978, condamnant l'accord de Salisbury du 3 mars 1978,

*Ayant présent à l'esprit* le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de mettre fin à la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) qui, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé maintes fois, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

*Réaffirmant* que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité contreviendrait aux droits inaliénables du peuple du territoire et serait contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV),

*Condamnant* le sabotage délibéré par le régime illégal de la minorité raciste des efforts nombreux et intenses dé-

[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23* (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. II et IV à VI, et vol. II, chap. VII.

[41] *Ibid., trente-troisième session, Quatrième Commission*, 10e séance, par. 11 à 29, et 22e séance, par. 15 à 21; et *ibid., Quatrième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[42] *Ibid.*, 12e séance, par. 3 à 10 et 13 à 24, et 23e séance, par. 24 à 27. Pour le texte complet, voir A/C.4/33/L.3 et L.4.

[43] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

[44] *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid, *Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

ployés pour parvenir à un règlement négocié au Zimbabwe sur la base d'un gouvernement par la majorité,

*Condamnant* toutes tentatives et manœuvres du régime illégal visant à maintenir au pouvoir une minorité raciste et à empêcher le Zimbabwe d'accéder à l'indépendance,

*Rendant hommage* au Front patriotique pour sa maturité politique et sa coopération dans les efforts déployés en vue de parvenir à un accord négocié au Zimbabwe,

*Ayant présente à l'esprit* la résolution relative au Zimbabwe[45] adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978,

*Ayant également présentes à l'esprit* les dispositions pertinentes de la Déclaration adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978[46],

*Soulignant* la lourde responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer la lutte de libération que mène le peuple du Zimbabwe, sous la direction du Front patriotique, afin de mettre un terme aux épreuves et aux souffrances qui en découlent pour ce peuple,

*Indignée* par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et autres, l'exécution sommaire de combattants de la liberté et le déni continu des droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier les brutalités, les tortures, les massacres et les assassinats massifs dont est victime le peuple du Zimbabwe, les mesures criminelles arbitraires de châtiment collectif et les mesures destinées à créer au Zimbabwe un Etat pratiquant l'*apartheid*,

*Rendant hommage* à la ferme détermination du peuple du Zimbabwe, sous la direction du Front patriotique, d'accéder à la liberté et à l'indépendance, et convaincue que l'unité et la solidarité de ce peuple sont indispensables à la réalisation rapide de cet objectif,

*Rappelant* les résolutions 403 (1977) et 411 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier et 30 juin 1977, condamnant fermement les actes d'agression du régime illégal de Rhodésie du Sud contre le Botswana, le Mozambique et la Zambie,

*Indignée et profondément préoccupée* par les actes continus d'agression susmentionnés contre les Etats indépendants africains voisins, en particulier les récents actes d'agression contre la Zambie qui ont causé des pertes en vies humaines et des destructions matérielles,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit, comme le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* le principe qu'il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe et que tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du Front patriotique conformément aux véritables aspirations du peuple du Zimbabwe;

3. *Condamne* la poursuite de la guerre de répression que le régime illégal de la minorité raciste mène contre le peuple du Zimbabwe et l'intensification des mesures d'oppression qu'il prend contre ce peuple;

4. *Condamne vigoureusement* le régime illégal de la minorité raciste pour ses actes d'agression répétés contre le Botswana, le Mozambique et la Zambie;

5. *Condamne vigoureusement* le régime illégal de la minorité raciste pour ses récents actes d'agression contre la Zambie et ses massacres sauvages de réfugiés zimbabwéens;

6. *Condamne vigoureusement* l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres pour le soutien direct et indirect qu'ils continuent d'apporter au régime illégal de la minorité raciste, au mépris des dispositions de toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans l'exercice de sa responsabilité primordiale de Puissance administrante, de prendre toutes mesures efficaces pour assurer l'accession du peuple du Zimbabwe à l'indépendance, conformément à ses aspirations profondes, et de n'accorder au régime illégal, en quelque circonstance que ce soit, aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté;

8. *Appuie fermement* le peuple du Zimbabwe dans sa lutte légitime pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens dont il dispose;

9. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, en particulier la disposition demandant que l'on prête assistance aux Etats de première ligne victimes d'actes répétés d'agression commis par le régime minoritaire raciste[47];

10. *Condamne et rejette* le prétendu règlement interne intervenu à Salisbury le 3 mars 1978 et dénonce énergiquement toutes autres manœuvres du régime minoritaire raciste illégal qui visent à maintenir au pouvoir une minorité raciste;

11. *Déclare* nul et non avenu ce prétendu règlement interne, conformément à la résolution 423 (1978) du Conseil de sécurité;

12. *Déclare* illégal tout règlement interne conclu sous les auspices du régime illégal et demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement;

13. *Exige* :

*a*) La cessation immédiate de toutes les mesures répressives prises par le régime illégal de la minorité raciste contre le peuple du Zimbabwe, en particulier les meurtres et les exécutions de combattants de la liberté par ce régime, les brutalités commises dans la "zone d'opérations", la fermeture arbitraire de zones africaines, l'éviction, le transfert et la réinstallation d'Africains et la création de camps de concentration;

*b*) La libération inconditionnelle et immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques, la levée des interdictions frappant des personnes ainsi que de toutes les autres

[45] A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.89 (XV).

[46] Voir A/33/206 et Corr.1, annexe I.

[47] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V, par. 19, 21 et 39. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

restrictions qui entravent l'activité politique, l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques et la restitution à la population des droits fondamentaux de la personne humaine;

*c*) L'arrêt de l'afflux d'immigrants étrangers dans le territoire et le retrait immédiat de tous les mercenaires du territoire;

*d*) La cessation immédiate de tous les actes d'agression et de tous les préparatifs contre les Etats voisins;

14. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires destinés à la Rhodésie du Sud ainsi que toute publicité à cet effet;

15. *Condamne vigoureusement* les Etats qui permettent ou encouragent sur leur territoire le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires destinés à la Rhodésie du Sud;

16. *Prie* tous les Etats de fournir immédiatement une assistance matérielle substantielle aux Gouvernements du Botswana, du Mozambique et de la Zambie pour leur permettre de renforcer leur capacité de défense afin de sauvegarder efficacement leur souveraineté et leur intégrité territoriale;

17. *Prie* tous les Etats, agissant directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant du système des Nations Unies, d'apporter au peuple du Zimbabwe et au Front patriotique, en consultation et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, toute l'assistance morale, matérielle, politique et humanitaire nécessaire dans leur lutte pour le rétablissement de leurs droits inaliénables;

18. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation et le Secrétaire général à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer par tous les moyens dont ils disposent la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

19. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de continuer à coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à l'exécution du mandat que l'Assemblée générale lui a confié et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial et à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session;

20. *Prie* le Comité spécial de continuer à étudier la situation dans le territoire en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

*81e séance plénière*
*13 décembre 1978*

## B

*L'Assemblée générale,*

*Ayant adopté* la résolution A ci-dessus concernant la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

*Déplorant vivement* la collaboration croissante, en violation du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud, maintiennent avec le régime illégal de la minorité raciste, faisant ainsi sérieusement obstacle à l'application effective des sanctions et des autres mesures qui ont été prises jusqu'à présent contre le régime illégal,

*Profondément troublée* par les violations nombreuses des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'exploitation d'aéronefs sud-rhodésiens aux fins du transport international de passagers et de marchandises ainsi que le maintien en activité de bureaux d'information et d'agences de compagnies d'aviation du régime illégal à l'extérieur de la Rhodésie du Sud, qui entraînent un afflux de touristes étrangers dans le territoire,

*Notant avec regret et préoccupation* la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'autoriser l'entrée aux Etats-Unis d'Ian Smith et de certains membres du régime illégal de Rhodésie du Sud,

*Considérant* que les événements graves dans la région appellent en particulier une action internationale urgente et concertée en vue d'imposer un isolement total au régime illégal,

*Profondément préoccupée* par le fait que les mesures approuvées par le Conseil de sécurité n'ont pas jusqu'ici permis de mettre fin au régime illégal et convaincue que les sanctions ne pourront mettre fin à ce régime que si elles sont générales et obligatoires, si leur application est strictement contrôlée et si des mesures sont prises contre les Etats qui les violent,

*Ayant présente à l'esprit* la résolution relative au Zimbabwe[48] adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978,

*Réaffirmant* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, en particulier les dispositions ayant trait aux sanctions contre le régime illégal[49],

*Consciente* des besoins économiques pressants et particuliers du Mozambique et de la Zambie, découlant de l'application par ces pays des décisions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Condamne énergiquement* les gouvernements, en particulier le Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en contravention flagrante des obligations expresses qui leur incombent en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste et invite instamment ces gouvernements à cesser immédiatement cette collaboration;

[48] A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolution AHG/Res.89 (XV).

[49] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V, par. 16, 17 et 46 à 49. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.*

2. *Condamne* les gouvernements qui violent les sanctions obligatoires adoptées par le Conseil de sécurité ainsi que certains gouvernements qui continuent de ne pas appliquer les sanctions, en violation des obligations qu'ils ont assumées en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte;

3. *Déplore* la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'autoriser l'entrée aux Etats-Unis d'Ian Smith et de certains membres du régime illégal de Rhodésie du Sud en violation flagrante des décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968, et des obligations imposées par l'Article 25 de la Charte;

4. *Condamne énergiquement* le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour l'appui qu'il continue d'apporter au régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, en violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre ce régime;

5. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

*a*) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect, par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;

*b*) De prendre des mesures efficaces pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

*c*) De mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal, notamment en interdisant le fonctionnement et les activités d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi que toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions;

*d*) D'invalider les passeports et autres documents délivrés aux fins de voyage vers le territoire;

*e*) De prendre des mesures efficaces contre les sociétés et institutions internationales qui fournissent du pétrole et des produits pétroliers au régime illégal de Rhodésie du Sud;

6. *Condamne énergiquement* la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud par les compagnies pétrolières du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'autres pays qui, par cet acte délibéré, tournent les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et renforcent le régime illégal d'Ian Smith;

7. *Prie* tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que dans les divers programmes relevant du système des Nations Unies, d'apporter aux Gouvernements du Botswana, du Mozambique et de la Zambie toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle nécessaire pour leur permettre de surmonter les difficultés économiques qu'entraîne pour eux l'application des sanctions économiques imposées contre le régime illégal et de réparer les graves pertes économiques et les destructions résultant des actes d'agression commis par le régime, et prie le Conseil de sécurité d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à ces trois gouvernements;

8. *Déplore* la complicité des Gouvernements successifs du Royaume-Uni dans la violation par des compagnies pétrolières britanniques des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que cela ressort du "rapport Bingham"[50] sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers au régime illégal d'Ian Smith;

9. *Estime* qu'il est impérieux que la portée des sanctions contre le régime illégal soit élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et demande à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les mesures nécessaires à cet égard;

10. *Prie* le Conseil de sécurité d'imposer, entre autres, un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, étant donné que ce pétrole et ces produits pétroliers sont transportés d'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud;

11. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre l'application de la présente résolution et invite le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud à continuer de coopérer aux travaux entrepris dans ce sens par le Comité spécial.

*81e séance plénière*
*13 décembre 1978*

## 33/39. Question du Timor oriental

*L'Assemblée générale*,

*Reconnaissant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Rappelant* ses résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/53 du 1er décembre 1976 et 32/34 du 28 novembre 1977, ainsi que les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité, en date des 22 décembre 1975 et 22 avril 1976,

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire[51],

*Ayant entendu* les déclarations faites au sujet du Timor oriental, notamment la déclaration du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente[52],

*Profondément préoccupée* par la situation toujours critique qui existe dans le territoire par suite du refus persistant du Gouvernement indonésien d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

*Tenant compte* de la partie concernant le Timor oriental[53] de la Déclaration adoptée par la Conférence des minis-

[50] T.H. Bingham et S. M. Gray, *Report on the Supply of Petroleum and Petroleum Products to Rhodesia*, Londres, Her Majesty's Stationery Office for the Foreign and Commonwealth Office, 1978.

[51] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23* (A/33/23/Rev.1), vol. II, chap. X.

[52] *Ibid., trente-troisième session, Quatrième Commission*, 21e séance, par. 10 à 27.

[53] A/33/206 et Corr.1, annexe I, par. 133.

tres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978,

*Consciente* de ce que tous les Etats doivent, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de sa lutte pour réaliser ce droit;

2. *Réaffirme* ses résolutions 3485 (XXX), 31/53 et 32/34, ainsi que les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation dans le territoire, de suivre l'application de la présente résolution, d'envoyer dès que possible une mission de visite dans le territoire aux fins de l'application complète et rapide de la Déclaration et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

4. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, sur la situation critique qui existe dans le territoire du Timor oriental et lui recommande de prendre toutes les mesures efficaces voulues en vue de l'application de ses résolutions 384 (1975) et 389 (1976), afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Question du Timor oriental".

*81e séance plénière*
*13 décembre 1978*

## 33/40. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

*L'Assemblée générale*,

*Ayant examiné* la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe",

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[54],

*Prenant en considération* les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives à cette question[55],

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

*Tenant compte* de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie[56], adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*[57], adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*,

*Rappelant* la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance nationale de la Namibie, contenus dans la résolution S-9/2 du 3 mai 1978 adoptée par l'Assemblée générale à sa neuvième session extraordinaire,

*Ayant présentes à l'esprit* les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978[58],

*Ayant également à l'esprit* la Déclaration adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978[59],

*Reaffirmant* l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

*Réaffirmant* que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

*Réaffirmant* que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patri-

[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23* (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. IV.

[55] *Ibid., Supplément n° 24* (A/33/24), vol. I.

[56] A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*.

[57] *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid, *Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

[58] A/33/235 et Corr.1, annexe II, résolutions AHG/Res.86 (XV) et AHG/Res.89 (XV).

[59] Voir A/33/206 et Corr.1, annexe I.

moine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, en particulier de l'Afrique australe, en association avec les régimes illégaux de la minorité raciste constituent une violation directe des droits des peuples et des principes énoncés dans la Charte, ainsi que de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant avec une vive inquiétude* que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et qu'ils n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 32/35 de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 28 novembre 1977, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres en vue de mettre fin aux activités dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, des entreprises qui appartiennent à leurs ressortissants ou à des personnes morales relevant de leur juridiction, chaque fois que ces entreprises sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, et d'empêcher de nouveaux investissements contraires à ces intérêts,

*Condamnant* l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux ainsi que d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

*Condamnant vigoureusement* le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire national de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), respectivement, et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ces territoires,

*Condamnant vigoureusement* l'investissement de capitaux étrangers dans la production illégale d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime du matériel et des techniques nucléaires, lui permettent d'accroître son potentiel nucléaire et militaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et l'accession de cette dernière à la puissance nucléaire,

*Profondément préoccupée* par le fait que des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — continuent à priver les populations autochtones d'autres territoires coloniaux, notamment dans les régions des Antilles et de l'océan Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leurs pays et que l'on continue à déposséder les habitants de ces territoires de leurs terres, du fait que les puissances administrantes ne prennent pas de mesures efficaces pour éviter cette dépossession,

*Consciente* de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, en particulier en Afrique,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, ainsi que celles de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*;

3. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

5. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;

6. *Condamne énergiquement* la collusion de tous les Etats qui collaborent avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique et militaire, en violation flagrante des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement celle de l'Allemagne, République fédérale d', de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

7. *Condamne énergiquement* la collusion entre l'Allemagne, République fédérale d', les Etats-Unis, la France et Israël avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à tous les autres gouvernements de continuer de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

8. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises pré-

judiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires;

9. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de tous investissements ou prêts en faveur des régimes racistes minoritaires d'Afrique australe et de s'abstenir de tous accords ou de toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec eux;

10. *Exprime sa conviction* que la portée des sanctions adoptées contre le régime illégal de Rhodésie du Sud devrait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et demande au Conseil de sécurité d'envisager d'adopter des mesures appropriées à cet égard;

11. *Condamne* toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions, contrairement aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte;

12. *Condamne énergiquement* la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud par les compagnies pétrolières du Royaume-Uni qui, par cet acte délibéré, tournent les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et renforcent le régime illégal d'Ian Smith;

13. *Déplore* la complicité des Gouvernements successifs du Royaume-Uni dans la violation par des compagnies pétrolières britanniques des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que cela ressort du "rapport Bingham"[60] sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers au régime illégal d'Ian Smith;

14. *Condamne* ceux des pays producteurs ou exportateurs de pétrole qui fournissent du pétrole brut et des produits pétroliers au régime raciste d'Afrique du Sud et exige que ces pays cessent immédiatement toute livraison de pétrole brut et de produits pétroliers aux régimes racistes d'Afrique australe et prennent les mesures nécessaires contre les sociétés pétrolières qui, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions, continuent à livrer du pétrole à ces régimes;

15. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la fourniture de matériel et d'équipement militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

16. *Déclare à nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974[61], sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

17. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie auxquels elle continue de se livrer, au mépris des intérêts légitimes du peuple namibien;

18. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire;

19. *Condamne vigoureusement* le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation flagrante des obligations particulières qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte, continue à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, et demande au Conseil de sécurité d'appliquer les décisions contenues dans la présente résolution en imposant des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud, y compris l'embargo sur le pétrole et le retrait des investissements dans ce pays;

20. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

21. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

22. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

23. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

*82e séance plénière*
*13 décembre 1978*

## 33/41. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux

[60] T. H. Bingham et S. M. Gray, *Report on the Supply of Petroleum and Petroleum Products to Rhodesia*, Londres, Her Majesty's Stationery Office for the Foreign and Commonwealth Office, 1978.

[61] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24A* (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret a été publié sous sa forme définitive dans la *Gazette de Namibie*, n° 1.

peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration contenu dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à ce sujet, notamment la résolution 32/36 de l'Assemblée, en date du 28 novembre 1977,

*Ayant examiné* les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général[62], le Conseil économique et social[63] et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[64], ainsi que le rapport pertinent du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[65],

*Ayant entendu* les déclarations des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[66] et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[67],

*Tenant compte* des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[68],

*Sachant* que la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase ultime et cruciale et que, en conséquence, il appartient à la communauté internationale tout entière d'intensifier son action concertée pour aider les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et leurs mouvements de libération nationale à atteindre cet objectif,

*Profondément consciente* de ce que les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et d'autres territoires coloniaux ont un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

*Réaffirmant* qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

*Notant avec préoccupation* que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale continuent de rester insuffisantes pour répondre aux besoins urgents de ces peuples,

*Exprimant le ferme espoir* que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

*Exprimant ses remerciements* au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* que le Programme des Nations Unies pour le développement intensifie ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale en cause,

*Notant également* l'appui accordé par les organismes des Nations Unies à la création du Programme d'édification de la nation namibienne prévu dans la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

*Consciente* de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question[64];

2. *Réaffirme* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime ses remerciements* à certaines institutions spécialisées et à certains organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier à ceux du Zimbabwe et de la Namibie, et à leurs mouvements de libération nationale est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

5. *Regrette* que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international n'aient pas encore pris les mesures nécessaires pour assurer l'entière et rapide application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assem-

[62] A/33/109 et Add.1 à 4.

[63] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3* (A/33/3), chap. VI, sect. F.

[64] *Ibid., Supplément n° 23* (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. VI.

[65] *Ibid., Supplément n° 24* (A/33/24), vol. I, deuxième partie, chap. II et VII, et vol. II, annexes II et VI à VIII.

[66] *Ibid., trente-troisième session, Quatrième Commission*, 21e séance, par. 36 à 41.

[67] *Ibid.*, par. 42 à 46.

[68] *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

blée générale, déplore particulièrement le fait que ces institutions continuent à coopérer avec le régime de la minorité raciste et colonialiste d'Afrique du Sud et prie instamment les chefs de secrétariat de ces institutions d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier ceux du Zimbabwe et de la Namibie;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial;

7. *Prie à nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

8. *Recommande* que les organismes intéressés établissent ou développent des contacts avec les peuples coloniaux, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, revoient leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et assouplissent ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ils ont réalisés en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie à nouveau instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes ou comme un appui à cette domination;

11. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

12. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

13. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 8 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et de ces autres organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

15. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

16. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

*82e séance plénière*
*13 décembre 1978*

## 33/42. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier sa résolution 32/37 du 28 novembre 1977,

*Rappelant en outre* sa résolution 32/119 du 16 décembre 1977, relative à l'assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1977/78[69],

*Prenant acte avec satisfaction* de l'accroissement substantiel des contributions au Programme en 1978 et de l'augmentation du nombre de bourses octroyées pour 1978/79 qui en est résultée,

*Reconnaissant* que, du fait de l'afflux continuel d'étudiants réfugiés originaires d'Afrique australe dans les Etats voisins et de l'augmentation constante du coût des bourses d'études et de formation, des fonds supplémentaires sont indispensables pour maintenir le Programme en activité à un niveau satisfaisant,

[69] A/33/297 et Corr.1.

*Réaffirmant* que le Programme a représenté un effort important et utile de la communauté internationale pour aider la population de l'Afrique australe et que sa poursuite et son expansion sont essentielles durant cette période décisive,

1. *Exprime ses remerciements* à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe du travail qu'ils ont accompli en vue de renforcer et d'élargir le Programme;

3. *Lance un nouvel appel* à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme de sorte qu'il puisse être poursuivi et élargi;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif, de faire procéder à une évaluation du Programme qui tienne compte de l'évolution de la situation en Afrique australe depuis la dernière évaluation de 1975[70];

5. *Décide* d'élargir la composition du Comité consultatif en y adjoignant six membres au maximum, sur la base de consultations entre le Secrétaire général et les groupes régionaux[71].

*82e séance plénière*
*13 décembre 1978*

## 33/43. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/38 du 28 novembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes[72], établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

*Ayant présente à l'esprit* la nécessité continue de fournir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement et de formation accrus à tous les niveaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes, en particulier ceux d'Afrique australe, et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

4. *Prie* les puissances administrantes d'assurer, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie de renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces moyens;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

*82e séance plénière*
*13 décembre 1978*

[70] Voir A/10331, par. 25 à 28.
[71] La composition du Comité consultatif sera annoncée ultérieurement.
[72] A/33/372

# VIII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION[1]

## SOMMAIRE


| *Numéros des résolutions* | *Titres* | *Points de l'ordre du jour* | *Dates d'adoption* | *Pages* |
|---|---|---|---|---|
| 33/10 | Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/33/330) | 99 | 3 novembre 1978 | 194 |
| 33/11 | Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/33/351) | 108 | 3 novembre 1978 | 194 |
| 33/12 | Amendement à l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/33/351) | 108 | 3 novembre 1978 | 195 |
| 33/13 | Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement | | | |
| | Résolution A (A/33/346) | 113, *a* | 3 novembre 1978 | 195 |
| | Résolution B (A/33/346/Add.1) | 113, *a* | 1er décembre 1978 | 195 |
| | Résolution C (A/33/346/Add.2) | 113, *a* | 8 décembre 1978 | 196 |
| | Résolution D (A/33/346/Add.2) | 113, *a* | 8 décembre 1978 | 197 |
| | Résolution E (A/33/346/Add.3) | 113, *a* | 14 décembre 1978 | 198 |
| | Résolution F (A/33/346/Add.3) | 113, *a* | 14 décembre 1978 | 198 |
| 33/14 | Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/33/347) | 113, *b* | 3 novembre 1978 | 199 |
| 33/55 | Plan des conférences (A/33/414) | 107 | 14 décembre 1978 | 200 |
| 33/56 | Contrôle et limitation de la documentation (A/33/414) | 107 | 14 décembre 1978 | 200 |
| 33/116 | Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 | | | |
| | Résolution A (A/33/445) | 100 | 19 décembre 1978 | 201 |
| | Résolution B (A/33/445/Add.1) | 100 | 21 décembre 1978 | 203 |
| | Résolution C (A/33/445/Add.3) | 100 | 29 janvier 1979 | 204 |
| 33/117 | Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies (A/33/445) | 100 | 19 décembre 1978 | 206 |
| 33/118 | Plan à moyen terme pour la période 1980-1983 (A/33/482) | 101 | 19 décembre 1978 | 206 |
| 33/119 | Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/33/495) | 111 | 19 décembre 1978 | 207 |
| 33/120 | Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/33/481) | 112 | 19 décembre 1978 | 209 |
| 33/121 | Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales et dans les pays en développement (A/33/481) | | | |
| | Résolution A | 112 | 19 décembre 1978 | 210 |
| | Résolution B | 112 | 19 décembre 1978 | 210 |
| 33/142 | Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/33/528) | | | |
| | Résolution A | 105 | 20 décembre 1978 | 210 |
| | Résolution B | 105 | 20 décembre 1978 | 211 |
| 33/143 | Questions relatives au personnel (A/33/525) | 110 | 20 décembre 1978 | 211 |
| 33/180 | Décisions intérimaires concernant le budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 (A/33/445/Add.2) | | | |
| | A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1978-1979 | 100 | 21 décembre 1978 | 213 |
| | B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1978-1979 | 100 | 21 décembre 1978 | 215 |
| | C. Exécution du budget révisé de l'exercice biennal 1978-1979 | 100 | 21 décembre 1978 | 216 |
| 33/181 | Locaux du Centre international de Vienne (A/33/530) | 102, *a* | 21 décembre 1978 | 216 |


[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, voir sect. X.B.7.

| Numéros des résolutions | Titres | Points de l'ordre du jour | Dates d'adoption | Pages |
|---|---|---|---|---|
| 33/203 | Mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies (A/33/445/Add.3) | 100 | 29 janvier 1979 | 216 |
| 33/204 | Identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces (A/33/445/Add.3) | 100 | 29 janvier 1979 | 217 |
| 33/205 | Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 (A/33/445/Add.4) | | | |
| | A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1978-1979 | 100 | 29 janvier 1979 | 217 |
| | B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1978-1979 | 100 | 29 janvier 1979 | 219 |
| | C. Exécution du budget pour l'année 1979 | 100 | 29 janvier 1979 | 220 |


## 33/10. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports financiers et les comptes de l'exercice terminé le 31 décembre 1977 relatifs à l'Organisation des Nations Unies[2], au Centre du commerce international[3], à l'Université des Nations Unies[4], au Programme des Nations Unies pour le développement[5], au Fonds des Nations Unies pour l'enfance[6], à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[7], aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[8], au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement[9], au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population[10] et à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains[11], ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes[12] et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[13],

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes;

2. *Approuve* les observations et commentaires formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

3. *Prie* les chefs de secrétariat des organismes et programmes intéressés de prendre les mesures correctives qui s'imposent eu égard aux observations et commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports[14];

4. *Fait siennes* les propositions du Comité des commissaires aux comptes visant à améliorer les systèmes de gestion et de contrôle financiers de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement la proposition visant à renforcer le rôle du Contrôleur de façon à lui permettre d'orienter, de guider et de diriger à l'échelon central toutes les fonctions financières de l'Organisation, ainsi que la proposition tendant à élaborer un manuel financier complet énonçant les politiques, responsabilités et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Demande* au Secrétaire général d'appliquer ces propositions aussi rapidement que possible et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des progrès accomplis pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport[15];

6. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de suivre l'application des recommandations qu'il a formulées dans son rapport spécial sur l'étude de la gestion et des contrôles financiers au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève[16] et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session au plus tard.

*44e séance plénière*
*3 novembre 1978*

## 33/11. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale*

*Décide* ce qui suit :

1. Les quotes-parts des Etats ci-après, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies le 20 septembre 1977, seront les suivantes :

| | Pourcentages | |
|---|---|---|
| *Etats Membres* | *1977* | *1978-1979* |
| Djibouti | 0,02 | 0,01 |
| Viet Nam | 0,03 | 0,03 |

Pour 1979, ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts établi à l'alinéa *a* de la résolution 32/39 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977;

2. Pour 1978, Djibouti et le Viet Nam verseront chacun une contribution correspondant à leurs quotes-parts respectives de 0,01 et 0,03 p. 100;

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 5* (A/33/5), vol. I, sect. I et III, et vol. II.
[3] *Ibid.*, vol. III, sect. I et III.
[4] *Ibid.*, vol. IV, sect. I et III.
[5] *Ibid., Supplément n° 5A* (A/33/5/Add.1), sect. I et III.
[6] *Ibid., Supplément n° 5B* (A/33/5/Add.2), première partie, sect. I et III, et deuxième partie.
[7] *Ibid., Supplément n° 5D* (A/33/5/Add.4), sect. I et III.
[8] *Ibid., Supplément n° 5E* (A/33/5/Add.5), sect. I et III.
[9] *Ibid., Supplément n° 5F* (A/33/5/Add.6), sect. I et III.
[10] *Ibid., Supplément n° 5G* (A/33/Add.7), sect. I et III.
[11] *Ibid., Supplément n° 5H* (A/33/5/Add.8), sect. I et III.
[12] *Ibid., Supplément n° 5* (A/33/5), vol. I, sect. II; *ibid.*, vol. III, sect. II; *ibid.*, vol. IV, sect. II; *ibid., Supplément n° 5A* (A/33/5/Add.1), sect. II; *ibid., Supplément n° 5B* (A/33/5/Add.2), première partie, sect. II; *ibid., Supplément n° 5D* (A/33/5/Add.4), sect. II; *ibid., Supplément n° 5E* (A/33/5/Add.5), sect. II; *ibid., Supplément n° 5F* (A/33/5/Add.6), sect. II; *ibid., Supplément n° 5G* (A/33/5/Add.7), sect. II; et *ibid., Supplément n° 5H* (A/33/5/Add.8), sect. II.
[13] A/33/171.
[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 5* (A/33/5), vol. I, sect. IV; *ibid.*, vol. III, sect. IV; *ibid.*, vol. IV, sect. IV; *ibid., Supplément n° 5A* (A/33/5/Add.1), sect. IV; *ibid., Supplément n° 5B* (A/33/5/Add.2), première partie, sect. IV; *ibid., Supplément n° 5D* (A/33/5/Add.4), sect. IV; *ibid., Supplément n° 5E* (A/33/5/Add.5), sect. IV; *ibid., Supplément n° 5F* (A/33/5/Add.6), sect. IV; *ibid., Supplément n° 5G* (A/33/5/Add.7), sect. IV; et *ibid., Supplément n° 5H* (A/33/5/Add.8), sect. IV.
[15] *Ibid., Supplément n° 5* (A/33/5), vol. I, sect. IV.
[16] *Ibid.*, annexe.

3. Pour 1977, Djibouti et le Viet Nam verseront chacun le neuvième de la quote-part de 0,02 et 0,03 p. 100 qui leur est respectivement attribuée;

4. Les quotes-parts des deux nouveaux Etats Membres pour 1977 et 1978 seront appliquées aux mêmes sommes que celles qui ont servi de base au calcul des contributions mises en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans ses résolutions 31/5 C et D du 22 décembre 1976 et 32/4 B et C du 2 décembre 1977 pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, ainsi que dans sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions desdits Etats (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger) seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. Les avances que Djibouti et le Viet Nam sont tenus de verser au Fonds de roulement en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies s'élèveront, pour chacun d'eux, à un montant correspondant à la somme obtenue par l'application des pourcentages de 0,01 et 0,03 p. 100, respectivement, au montant autorisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant du Fonds tant que les quotes-parts des nouveaux Etats Membres ne seront pas incluses dans un barème de 100 p. 100;

6. Sous réserve de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et nonobstant les dispositions de l'alinéa *f* de la résolution 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1973 :

*a*) Le Viet Nam sera appelé à contribuer aux dépenses entraînées par les activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il a participé en 1976, à un taux représentant la moitié de 0,06 p. 100 pour le premier semestre de 1976[17] et la moitié de 0,02 p. 100 pour le reste de la même année;

*b*) Le Viet Nam sera appelé à contribuer aux dépenses entraînées par les activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il a participé en 1977, à un taux représentant les huit neuvièmes de 0,03 p. 100.

*44e séance plénière*
*3 novembre 1978*

## 33/12. Amendement à l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale*

*Décide* de modifier comme suit l'article 159 de son règlement intérieur :

"*Article 159*

"Les membres du Comité des contributions, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels; la durée de leur mandat est de trois ans, correspondant à trois années civiles. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité des contributions au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si des sièges deviennent vacants, au cours de la session suivante."

*44e séance plénière*
*3 novembre 1978*

## 33/13. Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que le crédit actuellement ouvert pour la Force d'urgence des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 de la section I de la résolution 32/4 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, n'a été voté que pour la période se terminant le 24 octobre 1978,

*Rappelant en outre* que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu de la section III de la résolution 32/4 C de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, expire le 24 octobre 1978,

*Prenant note* de la résolution 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 23 octobre 1978, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus,

*Notant en outre* que le mandat actuel de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 429 (1978) du 31 mai 1978, est en vigueur jusqu'au 30 novembre 1978 inclus,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à concurrence de 6 360 083 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1978 inclus, et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence de 1 607 000 dollars par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1978 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces;

2. *Décide également* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans les résolutions 32/4 B et C de l'Assemblée générale.

*44e séance plénière*
*3 novembre 1978*

### B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en vertu du paragraphe 1 de la résolution 33/13 A de l'Assemblée géné-

[17] Au titre de la contribution due par l'ancienne République du Sud Viet Nam.

rale, en date du 3 novembre 1978, expire le 30 novembre 1978,

*Prenant note* de la résolution 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 23 octobre 1978, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus, ainsi que de la résolution 441 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1978, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er décembre 1978 au 31 mai 1979 inclus,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence de 1 456 000 dollars et de 378 000 dollars, respectivement, pour la période allant du 1er au 7 décembre 1978 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement des Forces[18];

2. *Décide également* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans les résolutions 32/4 B et C de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977.

*68e séance plénière*
*1er décembre 1978*

## C

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[19], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[20],

*Ayant présentes à l'esprit* les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 362 (1974), 368 (1975), 371 (1975), 378 (1975), 396 (1976), 416 (1977) et 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 25 octobre 1973, 8 avril 1974, 23 octobre 1974, 17 avril 1975, 24 juillet 1975, 23 octobre 1975, 22 octobre 1976, 21 octobre 1977 et 23 octobre 1978,

*Rappelant* ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975, 31/5 C du 22 décembre 1976, 32/4 B du 2 décembre 1977, 33/13 A du 3 novembre 1978 et 33/13 B du 1er décembre 1978,

*Réaffirmant* ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

*Ayant présentes à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 58 059 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies, pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

*a*) De répartir un montant de 35 561 137 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

*b*) De répartir un montant de 21 249 594 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

*c*) De répartir un montant de 1 225 045 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

*d*) De répartir un montant de 23 224 dollars pour la période de neuf mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 3374 B (XXX), au paragraphe 1 de la section III de la résolution 31/5 C et au paragraphe 1 de la section III de la résolution 32/4 B, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

3. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 25 octobre 1978 au 24 juillet 1979 inclus, soit 743 000 dollars;

II

*Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'à

[18] A/33/373 et Corr.1.
[19] *Ibid.*
[20] A/33/391 et Corr.1.

concurrence d'un montant brut de 6 082 333 dollars par mois (le montant net étant de 6 millions de dollars) pour la période allant du 25 juillet au 24 octobre 1979 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de neuf mois autorisée en vertu de sa résolution 438 (1978) du 23 octobre 1978, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

III

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force d'urgence des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

IV

1. *Décide* que Djibouti et le Viet Nam seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés aux alinéas *d* et *c*, respectivement, du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force d'urgence des Nations Unies seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 33/11 de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1978;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'au 24 octobre 1978 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section I ci-dessus.

*75e séance plénière*
*8 décembre 1978*

**D**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[21], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[22],

*Ayant présentes à l'esprit* les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978) et 441 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977, 30 novembre 1977, 31 mai 1978 et 30 novembre 1978,

*Rappelant* ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 A du 3 novembre 1978 et 33/13 B du 1er décembre 1978,

*Réaffirmant* ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

*Ayant présentes à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

*Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 7 672 129 dollars correspondant aux dépenses autorisées et réparties aux termes de la section III de la résolution 32/4 C de l'Assemblée pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1er juin au 24 octobre 1978 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 12 159 828 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

*a*) De répartir un montant de 7 447 895 dollars pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

*b*) De répartir un montant de 4 450 497 dollars pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

*c*) De répartir un montant de 256 572 dollars pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

[21] A/33/373 et Corr.1.
[22] A/33/391 et Corr.1.

*d*) De répartir un montant de 4 864 dollars pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus entre les Etats Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

3. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 25 octobre 1978 au 31 mai 1979 inclus, soit 121 634 dollars;

III

*Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 1 682 833 dollars par mois (le montant net étant de 1 666 000 dollars) pour la période allant du 1er juin au 24 octobre 1979 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 441 (1978) du 30 novembre 1978, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que Djibouti et le Viet Nam seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés aux alinéas *d* et *c*, respectivement, du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 33/11 de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1978;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'au 24 octobre 1978 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

*75e séance plénière*
*8 décembre 1978*

E

*L'Assemblée générale*,

*Considérant* la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général[23], et se référant au paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[24],

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Préoccupée* par le fait que le Secrétaire général a de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements qui fournissent des contingents,

*Préoccupée* par le fait que la situation financière des Forces atteindra prochainement un stade critique,

*Décide* de suspendre temporairement l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 17 693 065 dollars qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit à un compte de l'Organisation des Nations Unies identifié séparément et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une nouvelle décision à sa trente-quatrième session.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

F

*L'Assemblée générale*,

*Consciente* de la nature spéciale des opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et des difficultés inhérentes à leur financement,

*Considérant* le déficit croissant du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement dû au fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions aux Forces et les difficultés qui en résultent pour régler ponctuellement aux gouvernements fournissant des contingents les sommes qui leur sont dues, essentiellement en raison de l'insuffisance des ressources du Compte spécial,

*Convaincue* qu'il faut prévoir des dispositions spéciales pour le règlement des engagements non liquidés qui ont été contractés pour la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement envers les gouvernements qui fournissent des contingents et/ou un appui logistique aux Forces,

[23] A/33/373 et Corr.1.
[24] A/33/391 et Corr.1.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[25] et des observations formulées sur ce rapport par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[26];

2. *Approuve* pour la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les arrangements spéciaux suivants en vertu desquels les crédits nécessaires pour régler les engagements contractés envers les gouvernements qui fournissent des contingents et/ou un appui logistique aux Forces resteront utilisables au-delà de la période prévue par les articles 4.3 et 4.4 du règlement financier :

*a*) A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi est comptabilisé comme somme à payer; ces sommes à payer demeurent comptabilisées comme telles au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

*b*) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question qui concernent des marchandises livrées et des services fournis et qui ont été contractés envers des gouvernements, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises demeurent valables pour une période supplémentaire de quatre ans à la fin de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier; les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans sont comptabilisés, selon qu'il convient, comme prévu à l'alinéa *a* ci-dessus; à l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé est annulé et le solde de tous crédits reportés est en conséquence annulé.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/14. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[27], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[28],

*Ayant présentes à l'esprit* les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978) et 434 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 19 mars 1978, 3 mai 1978 et 18 septembre 1978,

*Rappelant* sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978,

*Réaffirmant* ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

*Ayant présentes à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

*Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit additionnel de 6 900 000 dollars correspondant au montant des engagements contractés par le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en vertu des dispositions de la résolution 32/214 de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1977, pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 mars au 18 septembre 1978 inclus, afin de faire face aux dépenses additionnelles de la Force découlant de la résolution 427 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 3 mai 1978, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution S-8/2 de l'Assemblée;

II

1. *Décide* d'ouvrir un crédit de 44 568 000 dollars pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 septembre 1978 au 18 janvier 1979 inclus, et prie le Secrétaire général de continuer à maintenir le Compte spécial de la Force;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

*a*) De répartir un montant de 27 297 900 dollars pour la période de quatre mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

*b*) De répartir un montant de 16 311 888 dollars pour la période de quatre mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution S-8/2, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

*c*) De répartir un montant de 940 385 dollars pour la période de quatre mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution S-8/2, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

*d*) De répartir un montant de 17 827 dollars pour la période de quatre mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution

[25] A/C.5/33/45.
[26] A/33/391, par. 36.
[27] A/33/292.
[28] A/33/328.

S-8/2, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

3. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 19 septembre 1978 au 18 janvier 1979 inclus, soit 370 000 dollars, moins 118 000 dollars, soit la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour la période allant du 19 mars au 18 septembre 1978 inclus;

III

*Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence de 11 142 000 dollars par mois, pour la période allant du 19 janvier au 31 octobre 1979 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de quatre mois autorisée en vertu de sa résolution 434 (1978) du 18 septembre 1978, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que Djibouti et le Viet Nam seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés aux alinéas *d* et *c*, respectivement, du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 33/11 de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1978;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au titre des crédits ouverts répartis en vertu de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force, pour la période allant du 19 mars au 18 septembre 1978, seront comptabilisées comme recettes accessoires et seront également déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

*44e séance plénière*
*3 novembre 1978*

## 33/55. Plan des conférences

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2239 (XXI) du 20 décembre 1966, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2693 (XXV) du 11 décembre 1970, 2834 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2960 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974, 3491 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/140 du 17 décembre 1976 et 32/71 et 32/72 du 9 décembre 1977,

I

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences[29], créé par sa résolution 3351 (XXIX) et maintenu par sa résolution 32/72, et approuve les recommandations qui y figurent;

2. *Approuve* le calendrier révisé des conférences et réunions pour 1979 exposé à l'annexe I du volume II du rapport du Comité des conférences;

3. *Affirme* qu'il ne faut pas convoquer plus d'une conférence spéciale durant la même période;

II

1. *Note avec satisfaction* que le nombre de dérogations apportées entre les sessions au calendrier approuvé a diminué;

2. *Réaffirme* que, lorsque des dérogations sont accordées entre les sessions, le service des réunions doit être financé par prélèvement sur les crédits ouverts pour les services de conférence;

3. *Invite de nouveau* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies à terminer leurs travaux dans les délais qui leur sont impartis et à réexaminer leurs méthodes de travail à cette fin, en particulier pour se conformer strictement aux principes directeurs visant à réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues;

4. *Encourage* le Conseil économique et social et le Comité des conférences à coopérer plus étroitement pour faciliter l'exécution efficace et économique du programme de conférences de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies de réexaminer la durée et la périodicité de leurs sessions en vue d'explorer la possibilité de les raccourcir et de ne se réunir que tous les deux ans ou moins fréquemment.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/56. Contrôle et limitation de la documentation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 32* (A/33/32).

21 décembre 1968, 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2836 (XXVI) du 17 décembre 1971, 3415 (XXX) du 8 décembre 1975, 31/140 du 17 décembre 1976 et 32/71 et 32/72 du 9 décembre 1977,

*Préoccupée* par les fréquents retards qui interviennent dans la publication de la documentation nécessaire aux travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies, ce qui entrave l'organisation et le déroulement desdits travaux,

I

1. *Réaffirme* la nécessité de continuer à appliquer les critères régissant l'établissement des comptes rendus de séance qui sont énoncés dans la résolution 3415 (XXX) de l'Assemblée générale ainsi que les dispositions de sa résolution 2538 (XXIV);

2. *Invite* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies à revoir périodiquement, sur la base d'états d'incidences financières, leurs besoins en matière de comptes rendus de séance, à envisager la possibilité de demander moins de services à ce titre, à se passer, chaque fois que possible, de comptes rendus de séance et à rendre compte des résultats obtenus à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

3. *Réaffirme* ses décisions antérieures, y compris celles qu'elle a prises dans ses résolutions 2292 (XXII) et 2836 (XXVI), selon lesquelles, notamment, ses organes subsidiaires ne doivent pas annexer à leurs rapports de documents tels que des comptes rendus sténographiques ou analytiques de séance, des documents de travail ou des extraits de ceux-ci, ou des textes qui ont déjà été publiés dans des documents facilement accessibles;

4. *Prie instamment* le Secrétariat de jouer un rôle plus actif en informant les organes des moyens de limiter les comptes rendus de séance et la documentation, eu égard en particulier aux résolutions 2292 (XXII) et 2836 (XXVI) de l'Assemblée générale;

II

1. *Prie instamment* tous les organes intergouvernementaux :

*a*) De garder présente à l'esprit la nécessité de limiter leurs demandes de documentation au minimum compatible avec la conduite efficace de leurs travaux et de maintenir lesdites demandes dans les limites des ressources dont dispose le Secrétariat;

*b*) De revoir tous les documents publiés périodiquement à leur intention pour déterminer s'ils ne font pas double emploi avec d'autres, s'ils n'ont pas perdu leur utilité ou s'ils ne pourraient pas être publiés moins fréquemment;

*c*) De s'efforcer d'établir des rapports aussi brefs que possible;

2. *Prie* le Secrétaire général :

*a*) D'appeler l'attention des organes intergouvernementaux sur les cas où des documents risquent de faire double emploi et sur ceux où il serait possible de regrouper ou de fondre des documents portant sur des sujets similaires ou apparentés, afin de rationaliser la documentation;

*b*) De suivre les procédures administratives et de gestion nécessaires pour que les documents soient programmés, établis et présentés en temps voulu;

*c*) De distribuer, huit semaines avant l'ouverture de la session de chaque organe intergouvernemental, en même temps que l'ordre du jour annoté de la session, un rapport sur l'état d'avancement de tous les documents prévus pour la session, dans toutes les langues, à la date de la publication dudit rapport;

*d*) De prendre les mesures voulues pour que les documents à établir avant une session soient distribués dans toutes les langues six semaines au moins avant la session, dans la mesure où les sujets traités, le programme des réunions et le système d'établissement des rapports le permettent;

*e*) De porter à l'attention des organes intergouvernementaux, au moment où ils prennent leurs décisions, en leur donnant les explications nécessaires, les cas où les ressources approuvées pour le Secrétariat ne lui permettront pas de publier en temps voulu tel ou tel document demandé;

*f*) De continuer de limiter à trente-deux pages, conformément aux instructions données au Secrétariat, la longueur de tous les documents que celui-ci établit pour des réunions d'organes intergouvernementaux et qui sont destinés à guider leur action;

*g*) De prévoir des programmes de formation systématiques à l'intention des administrateurs et des fonctionnaires nouvellement recrutés qui sont appelés à établir des documents, afin de faire respecter des normes de rédaction homogènes et de développer les aptitudes qu'exige la rédaction.

*84e séance plénière*
*14 décembre 1978*

## 33/116. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979

### A

*L'Assemblée générale*

I

NOMENCLATURE DES SERVICES DU SECRÉTARIAT

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la nomenclature des services du Secrétariat[30] et du rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[31];

2. *Approuve* l'orientation générale de la politique du Secrétaire général et les mesures définies dans son rapport et l'encourage à procéder à la réforme de la nomenclature des services du Secrétariat, en tenant compte des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et des vues exprimées par les membres de la Cinquième Commission;

[30] A/C.5/33/6.

[31] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission*, 20e séance, par. 64 et 65; et *ibid., Cinquième Commission, fascicule de session*, rectificatif.

3. *Décide* d'examiner le rapport final du Secrétaire général sur le reste des unités administratives lors de sa trente-quatrième session;

II

CRÉATION D'UN GROUPE DES SERVICES DOCUMENTAIRES AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES INTERNATIONALES

1. *Rappelle* la décision qu'elle a prise au paragraphe 2 de la section V de sa résolution 32/212 du 21 décembre 1977, à savoir que l'Organisation ne prenait pas d'engagement quant à l'inscription ultérieure au budget ordinaire des dépenses relatives à l'opération du Groupe des services documentaires du Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat;

2. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à utiliser l'ordinateur pour faire exécuter les travaux du Groupe des services documentaires en 1979, dans les limites des fonds extra-budgétaires prévus à cet effet qui étaient récapitulés au paragraphe 12 de la note du Secrétaire général[32], et à veiller à ce que les éléments d'information non publiés se trouvant dans les dossiers du Département de la coopération technique pour le développement soient pleinement utilisés dans le cadre d'arrangements appropriés avec le Groupe des services documentaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des résultats des deux années d'opération du Groupe des services documentaires, en tenant compte des conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination et du Corps commun d'inspection, comme de celles que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans les paragraphes 8 et 9 de son rapport[33], ainsi qu'en indiquant les résultats d'un examen de l'opération par le Conseil des systèmes informatiques, en donnant une ventilation détaillée du coût estimatif du lancement et de la mise en œuvre des propositions du Secrétaire général et en précisant l'utilité de l'information pour les utilisateurs effectifs et éventuels d'un système du Groupe des services documentaires et le degré de compatibilité et de coordination qui aura été assuré avec le Système d'information bibliographique de l'Organisation des Nations Unies et avec les systèmes d'information pertinents d'autres organismes des Nations Unies, tels que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

III

QUESTION DU CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question du contrôle de l'administration et de la gestion à l'Organisation des Nations Unies[34];

2. *Approuve* les observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[35];

IV

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Approuve* l'inclusion de l'article suivant dans l'article III du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

"*Article 3.10.* — Le Secrétaire général peut contracter des engagements pour des exercices à venir, à condition que lesdits engagements :

"*a*) Soient pris pour des activités qui ont été approuvées par l'Assemblée générale et dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de l'exercice en cours; ou

"*b*) Soient autorisés par des décisions expresses de l'Assemblée générale."

2. *Modifie* l'article 10.2 du règlement financier pour qu'il se lise comme suit :

"*Article 10.2.* — Des dépenses ne peuvent être engagées pour l'exercice en cours ni des engagements contractés pour l'exercice en cours et des exercices à venir qu'après avoir fait l'objet d'attributions de crédits ou autres autorisations appropriées, écrites sous l'autorité du Secrétaire général."

3. *Modifie* le texte anglais[36] de l'alinéa *e* du paragraphe 6 de l'annexe au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, intitulée "Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies", pour qu'il se lise comme suit :

"*e*) *If appropriate, transactions accounted for in a previous period concerning which further information has been obtained or transactions in a later period concerning which it seems desirable that the General Assembly should have early knowledge.*"

V

MONTANTS ESTIMATIFS RÉVISÉS CONCERNANT LE CHAPITRE 26 B ET C (TRANSFORMATION ET AMÉLIORATION DES LOCAUX ET GROS TRAVAUX D'ENTRETIEN À L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE)

1. *Approuve*, sans préjuger, quant au fond, s'il convient ou non de fournir un logement à des hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies autres que le Secrétaire général, le plan proposé par le Secrétaire général dans son rapport[37] et tendant à utiliser la villa "La Fenêtre" comme résidence du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier d'autres possibilités d'utilisation de la villa "Les Feuillantines" et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa trente-quatrième session;

[32] A/C.5/32/47.

[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 7* (A/33/7 et Add.1 à 39), document A/33/7/Add.2.

[34] A/C.5/33/19.

[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 7* (A/33/7 et Add.1 à 39), document A/33/7/Add.15.

[36] Modification sans objet en français.

[37] A/C.5/33/33.

VI

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL POUR 1979

*Approuve* les prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour 1979, qui se chiffrent à 5 068 900 dollars.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

**B**

*L'Assemblée générale*

I

VOYAGES EN PREMIÈRE CLASSE DANS LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les voyages en première classe dans les organismes des Nations Unies[38];

II

MONTANTS ESTIMATIFS RÉVISÉS AU CHAPITRE 23 A (DÉPARTEMENT DES CONFÉRENCES) ET AU CHAPITRE 26 B (TRANSFORMATION ET AMÉLIORATION DES LOCAUX)

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les innovations techniques pour la production des publications et documents de l'Organisation des Nations Unies[39] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[40];

2. *Prend acte avec satisfaction* de la déclaration du Directeur du Service médical de l'Organisation des Nations Unies[41] et prie le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que l'utilisation du matériel de traitement des mots soit surveillée de manière adéquate et ne compromette en rien la santé des fonctionnaires;

3. *Approuve* les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

III

RECLASSEMENT DES POSTES DE SUPERVISEUR AU SERVICE DE STÉNODACTYLOGRAPHIE

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le reclassement des postes de superviseur au Service de sténodactylographie (Département des conférences)[42] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[43];

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la question de la restructuration de la catégorie des services généraux de façon à tenir compte des responsabilités supplémentaires des superviseurs, en vue de formuler des propositions à ce sujet;

IV

TROISIÈME CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[44];

V

RENFORCEMENT DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel[45];

VI

INCIDENCE DE L'INFLATION SUR LES BUDGETS DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies[46] et du rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[47] et renvoie l'examen de cette question à sa trente-quatrième session;

VII

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA "BUDGÉTISATION SEMI-INTÉGRALE" ET EXÉCUTION DU BUDGET

*Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les avantages et les inconvénients de la "budgétisation semi-intégrale"[48] et sur l'exécution du budget[49], ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[50], et prie le Comité consultatif de demeurer saisi de ces questions et de faire rapport à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra, sur l'évolution de la situation;

[38] A/C.5/33/49.
[39] A/C.5/33/35.
[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 7* (A/33/7 et Add.1 à 39), document A/33/7/Add.16.
[41] *Ibid., trente-troisième session, Cinquième Commission*, 50e séance, par. 11 à 13.
[42] A/C.5/33/55.
[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 7* (A/33/7 et Add.1 à 39), document A/33/7/Add.17.
[44] A/C.5/33/57.
[45] A/C.5/33/40.
[46] A/C.5/33/47.
[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission*, 55e séance, par. 36 à 38.
[48] A/C.5/33/10.
[49] A/C.5/33/11.
[50] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 7* (A/33/7 et Add.1 à 39), document A/33/7/Add.8.

## VIII

### Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des personnes, autres que les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale[51] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[52];

2. *Rappelle* la section VI de sa résolution 32/212 du 21 décembre 1977;

3. *Décide* que les traitements, indemnités, autres formes de rémunération et conditions d'emploi des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires doivent continuer d'être fixés par l'Assemblée générale indépendamment du régime commun, car il est essentiel que ces personnes soient à tous égards indépendantes des secrétariats;

4. *Approuve* une rémunération annuelle de 55 000 dollars pour les deux membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et pour le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, plus une indemnité spéciale de 5 000 dollars pour le Président de la Commission et pour le Président du Comité consultatif, avec effet au 1er janvier 1979;

5. *Approuve également*, pour les personnes susmentionnées, les autres conditions d'emploi qui sont recommandées par le Comité consultatif dans son rapport[52];

6. *Décide* que la rémunération des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires continuera d'être revue soit tous les quatre ans, soit lorsque l'indice des prix à la consommation aux Etats-Unis d'Amérique enregistre une hausse de 10 p. 100 par rapport à son niveau lors de la dernière révision, si cette hausse intervient avant l'échéance des quatre ans;

## IX

### Commission du désarmement et son comité plénier

1. *Prie* le Comité des conférences d'étudier, en priorité, la possibilité de réaménager le calendrier des conférences de façon que la Commission du désarmement et son comité plénier puissent tenir des réunions simultanées, si nécessaire;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire établir des comptes rendus sténographiques des séances plénières de la Commission du désarmement et des comptes rendus analytiques des séances du Comité plénier, si ce dernier est créé.

*91e séance plénière*
*21 décembre 1978*

## C

*L'Assemblée générale*

### I

### Méthodes utilisées pour préparer le budget

*Prie* le Secrétaire général d'établir un additif au budget, dans lequel il exposerait clairement et simplement les méthodes utilisées pour préparer le budget, en donnant des exemples à l'appui, le cas échéant, et en traitant, en particulier, des notions de "montant nécessaire pour le maintien des programmes" et de "croissance réelle", et qui inclurait également une définition des termes essentiels et la liste des documents publiés périodiquement par le Secrétariat où l'on peut trouver les données financières de base;

### II

### Méthodes à utiliser pour préparer le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les considérations d'ordre méthodologique[53] et sur l'identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces[54], ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[55];

2. *Approuve* les propositions que le Secrétaire général a faites à la section VI de son rapport[53] au sujet des méthodes à utiliser pour préparer le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981, sous réserve des observations et des recommandations que le Comité consultatif a formulées aux paragraphes 6 à 18 de son rapport[55];

3. *Approuve* les observations et recommandations que le Comité consultatif a formulées aux paragraphes 23 à 26 de son rapport[55] au sujet de l'identification des activités qui sont achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces;

### III

### Montants estimatifs révisés comme suite aux recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa dix-septième session et à la deuxième partie de sa dix-huitième session

1. *Approuve* le transfert de 243 200 dollars des chapitres 5 D et 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 aux chapitres 7, 8, 9 et 10, ainsi qu'une augmentation de 2 000 dollars au chapitre 25 (Contributions du personnel), laquelle sera compensée par l'inscription d'une somme équivalente au chapitre premier des recettes;

2. *Prie* le Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le

[51] A/C.5/33/41.

[52] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 7* (A/33/7 et Add.1 à 39), document A/33/7/Add.19.

[53] A/C.5/33/12.

[54] A/C.5/33/13.

[55] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 7* (A/33/7 et Add.1 à 39), document A/33/7/Add.18.

domaine de l'information de formuler des recommandations quant aux moyens les plus efficaces de poursuivre les émissions radiophoniques sur ondes courtes;

## IV

### Services fournis par l'Organisation des Nations Unies pour des activités financées par des fonds extra-budgétaires et dépenses d'appui aux activités de coopération technique : redistribution des ressources provenant du budget ordinaire et des ressources provenant de remboursements

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les services fournis par l'Organisation des Nations Unies pour des activités financées par des fonds extra-budgétaires[56] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[57];

2. *Prend également acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les dépenses d'appui des organisations[58] et le transmet au Conseil d'administration et à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, avec les comptes rendus analytiques des débats qui ont eu lieu sur ce point à la Cinquième Commission, et décide d'examiner plus avant cette question à sa trente-quatrième session;

3. *Prend acte en outre* du rapport du Secrétaire général sur les dépenses d'appui aux activités de coopération technique et la redistribution des ressources provenant du budget ordinaire et des ressources provenant de remboursements[59], ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[60], et accepte l'échange de poste proposé par le Secrétaire général;

## V

### Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme[61] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[62];

2. *Approuve* les observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport;

## VI

### Etude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies

*Décide* de reporter à sa trente-quatrième session la suite à donner à l'étude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies;

## VII

### Montants estimatifs révisés au chapitre I B.5 (Direction exécutive et administration : Bureau des questions politiques spéciales)

*Approuve* la recommandation faite au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général[63] en vue de reclasser le poste de Sous-Secrétaire général à Secrétaire général adjoint et de créer un poste de ce rang au Bureau des questions politiques spéciales;

## VIII

### Montants estimatifs révisés au chapitre 5 D (Département de la coopération technique pour le développement), au chapitre 5 E (Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales) et au chapitre 22 D (Bureau des services généraux)

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les montants estimatifs révisés aux chapitres 5 D, 5 E et 22 D du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979[64] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[65];

2. *Approuve* les observations et recommandations que le Comité consultatif a formulées au paragraphe 12 de son rapport, étant entendu que les fonctions qui s'attachent au poste d'administrateur général (D-1) seront redéfinies de façon à inclure les services techniques à fournir au Comité du programme et de la coordination;

## IX

### Etablissement et gestion d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'établissement et la gestion d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification[66] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[67];

2. *Approuve* la recommandation faite par le Secrétaire général dans son rapport, sous réserve des observations et

[56] A/C.5/31/33 et Corr.1; A/C.5/32/29.

[57] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 8A* (A/32/8/Add.1 à 30), document A/32/8/Add.9.

[58] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 7* (A/33/7 et Add.1 à 39), document A/33/7/Add.21.

[59] A/C.5/33/56.

[60] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 7* (A/33/7 et Add.1 à 39), document A/33/7/Add.25.

[61] A/C.5/33/34.

[62] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 7* (A/33/7 et Add.1 à 39), document A/33/7/Add.24.

[63] A/C.5/33/113.

[64] A/C.5/33/98.

[65] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 7* (A/33/7 et Add.1 à 39), document A/33/7/Add.35.

[66] A/33/117.

[67] A/33/552.

recommandations que le Comité consultatif a formulées aux paragraphes 4, 10, 11 et 12 de son rapport;

X

DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DE LA RÉSOLUTION 32/209 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Approuve* une dérogation aux dispositions de la résolution 32/209 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1977, relative aux dépenses prévues au titre des services d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies, afin de prévoir des crédits additionnels au titre des services de consultants pour les activités suivantes :

*a*) Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;

*b*) Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale;

*c*) Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

*d*) Protection des ressources naturelles de la Namibie;

*e*) Elaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports.

*96e séance plénière*
*29 janvier 1979*

## 33/117. Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la décision qu'elle a prise le 18 décembre 1974, à sa vingt-neuvième session[68], aux termes de laquelle elle a énoncé des principes et des directives relatifs à l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant en outre* la décision qu'elle a prise le 17 décembre 1975, à sa trentième session[69], aux termes de laquelle elle a réaffirmé lesdits principes et directives et demandé leur application intégrale et efficace, ainsi que ses résolutions 31/205 du 22 décembre 1976 et 32/203 du 21 décembre 1977,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général[70] et du rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[71],

*Exprimant l'opinion* que les données comparatives fournies dans le rapport du Secrétaire général ne permettent pas à l'Assemblée générale de déterminer si les lacunes ont été comblées ni d'évaluer à fond l'état de l'application des principes et des directives qu'elle a énoncés,

*Prenant note* des assurances données par le Secrétaire général au paragraphe 22 de son rapport[70] et par son représentant à la 9e séance de la Cinquième Commission, le 5 octobre 1978[72],

1. *Demande* au Secrétaire général de combler les lacunes qui existent dans l'application des principes et des directives relatifs à l'emploi d'experts et de consultants et d'améliorer les procédures en vigueur, afin de permettre une évaluation rationnelle de la pratique actuelle à cet égard;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport complet et détaillé sur l'application des principes et des directives énoncés par l'Assemblée;

3. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il appliquera les principes et les directives relatifs à l'emploi d'experts et de consultants, de tenir compte des vues exprimées par les Etats Membres durant l'examen de cette question.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

## 33/118. Plan à moyen terme pour la période 1980-1983

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 31/93 du 14 décembre 1976, relative au plan à moyen terme, ainsi que ses résolutions 3534 (XXX) du 17 décembre 1975, relative à la présentation du budget-programme, et 32/206 du 21 décembre 1977, relative au rapport du Comité du programme et de la coordination,

*Rappelant* sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

*Ayant reçu* le projet de plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1980-1983[73], les chapitres pertinents du rapport du Comité du programme et de la coordination[74] et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[75], ainsi que les rapports sur l'évaluation présentés par le Corps commun d'inspection[76],

*Ayant présente à l'esprit* la décision 1978/84 du Conseil économique et social, en date du 8 novembre 1978, relative au projet de plan à moyen terme et au rapport du Comité du programme et de la coordination,

*Déplorant* le retard inacceptable avec lequel sont présentés les documents relatifs au projet de plan à moyen terme, qui a empêché les organes intergouvernementaux compétents de les examiner à fond conformément à la procédure prévue dans la résolution 31/93 de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983 et prie le Secrétaire général de l'utiliser, compte tenu des observations du Comité du programme et de la coordination sur les diverses sections du plan, comme cadre pour la préparation du budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981;

2. *Décide* d'examiner à sa trente-quatrième session, en même temps que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981, les recommandations que le Conseil économique et social pourrait faire en 1979

[68] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31* (A/9631 et Corr.2), p. 142, point 73 de l'ordre du jour.

[69] *Ibid., trentième session, Supplément n° 34* (A/10034), p. 154, point 96 de l'ordre du jour, alin. *t*.

[70] A/C.5/33/3.

[71] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission*, 9e séance, par. 34 à 36.

[72] *Ibid.*, par. 38 à 45.

[73] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 6* (A/33/6/Rev.1).

[74] *Ibid., Supplément n° 38* (A/33/38), chap. I et VIII.

[75] A/33/345.

[76] A/33/225, A/33/226; E/1978/41 et Corr.1.

concernant l'orientation à donner aux programmes de l'Organisation compte tenu de l'alinéa *e* de la décision 1978/84 du Conseil;

3. *Prend acte avec satisfaction* des chapitres pertinents du rapport du Comité du programme et de la coordination[74];

4. *Accueille avec satisfaction* l'intention du Comité du programme et de la coordination de procéder à une étude approfondie du processus de planification des programmes lors de sa dix-neuvième session[77], exprime le vœu que cette étude aboutira à la solution des problèmes découlant de la distribution tardive des documents et appuie la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à ce que les documents requis soient disponibles six semaines au moins avant le début de chaque session[78];

5. *Approuve* les recommandations formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection sur la programmation et l'évaluation[79], compte tenu des conclusions du Comité du programme et de la coordination[80] et des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[81], ainsi que les recommandations du Comité du programme et de la coordination relatives à l'étude que le Secrétaire général doit faire sur la possibilité d'adopter des objectifs à délai déterminé pour les sous-programmes[82];

6. *Approuve* les recommandations formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection sur l'évaluation dans le système des Nations Unies[83], avec les observations du Comité administratif de coordination[84] et du Comité du programme et de la coordination[80], et dans le rapport du Corps commun sur le programme de l'administration et des finances publiques[85], avec les observations du Secrétaire général[86] et du Comité du programme et de la coordination[87];

7. *Fait siens* les principes directeurs proposés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne les renseignements financiers à inclure dans les futurs plans à moyen terme[88];

8. *Prend acte* du rapport intérimaire présenté par le Comité du programme et de la coordination au sujet de l'application de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale[89];

9. *Fait sienne* la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à ce que l'étude introductive au plan à moyen terme constitue une analyse des activités de l'Organisation et de la stratégie prévue pour leur exécution et à ce qu'elle soit établie par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant sous l'autorité du Secrétaire général[90];

10. *Approuve* les recommandations du Comité du programme et de la coordination relatives à l'harmonisation plus poussée de la programmation dans le système des Nations Unies, y compris celle aux termes de laquelle le Comité administratif de coordination est prié de soumettre des propositions détaillées afin d'obtenir un aperçu général des objectifs et des plans des organismes du système[91];

11. *Fait sienne* la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à ce que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale soit associé à l'élaboration des analyses des programmes à l'échelle du système selon les modalités suggérées par le Comité[92];

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité du programme et de la coordination les services techniques et fonctionnels nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités accrues et, en particulier, exécuter le programme de travail qu'il s'est fixé pour 1979.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

## 33/119. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte avec satisfaction* du quatrième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale[93] ainsi que du rapport y relatif du Secrétaire général[94] et du rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[95],

*Soulignant à nouveau* l'importance du rôle de la Commission en tant qu'organe central du régime commun pour les questions relatives à la politique du personnel,

*Réaffirmant* l'objectif qu'elle a énoncé en adoptant l'article 9 du statut de la Commission de la fonction publique internationale, à savoir "établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel",

*Constatant avec une profonde préoccupation* le manque d'uniformité des mesures prises unilatéralement par plusieurs des organisations au cours des derniers mois,

I

1. *Prie instamment* les autorités compétentes de toutes les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de s'abstenir de prendre des mesures qui ne contribuent pas au renforcement et au développement de ce régime;

2. *Prie* le Secrétaire général et ses collègues du Comité administratif de coordination d'étudier la possibilité de créer un tribunal administratif unique pour toutes les organisations appliquant le régime commun et de faire rap-

[77] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 38* (A/33/38), par. 3.
[78] *Ibid.*, par. 1.
[79] A/33/226.
[80] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 38* (A/33/38), par. 6 à 12.
[81] A/33/226/Add.2 et Corr.1.
[82] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 38* (A/33/38), par. 10.
[83] A/33/225.
[84] A/33/225/Add.1.
[85] A/33/227.
[86] A/33/227/Add.1.
[87] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 38* (A/33/38), par. 15 à 20.
[88] A/33/345, par. 7 à 11.
[89] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 38* (A/33/38), par. 101.
[90] *Ibid.*, par. 51 et 52.
[91] *Ibid.*, par. 46 à 49.
[92] *Ibid.*, par. 28.
[93] *Ibid., Supplément n° 30* (A/33/30 et Corr.1) et A/33/30/Add.1.
[94] A/C.5/33/37.
[95] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission*, 32e séance, par. 63.

port à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

3. *Demande* aux Etats Membres de veiller à ce que leurs représentants dans les organes directeurs des institutions spécialisées ne prennent pas, sur des questions intéressant le régime commun, des positions en contradiction avec celles qu'ils ont adoptées à l'Assemblée générale;

II

1. *Exprime l'espoir* que, malgré l'urgence des problèmes de rémunération, la Commission de la fonction publique internationale pourra assumer graduellement les fonctions qui lui sont confiées en vertu des articles 13 et 14 de son statut et progresser, en 1979, dans l'examen des aspects de la politique du personnel, autres que la rémunération, qui sont mentionnés aux paragraphes 309 à 329 de son rapport, notamment l'organisation des carrières et les autres aspects qui ont retenu l'attention de l'Assemblée générale à sa présente session;

2. *Approuve* l'intention de la Commission de continuer à étudier les effets de l'instabilité monétaire sur le régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies, de poursuivre ses efforts pour éliminer les anomalies éventuelles du système des ajustements dans certains lieux d'affectation et de chercher à améliorer ce système;

3. *Approuve également* l'intention de la Commission de procéder, à titre prioritaire, à un examen complet de la question du traitement soumis à retenue pour pension, portant sur le fonctionnement de la formule, les méthodes d'établissement et d'ajustement dudit traitement et sa fixation à un montant approprié, en particulier en vue de préparer, en coopération avec la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des propositions qui seront soumises à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, afin de remédier aux anomalies du régime des pensions des Nations Unies qui sont dues à la situation économique et monétaire actuelle;

III

1. *Prend acte* des renseignements fournis par le rapport de la Commission de la fonction publique internationale sur l'évolution du rapport entre la rémunération des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures du régime commun des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'administration nationale choisie comme point de comparaison, ainsi que de la conclusion de la Commission concernant les garanties actuelles contre les risques d'un élargissement excessif de la marge entre les taux de rémunération dans les deux administrations du fait de l'application du système des ajustements[96];

2. *Approuve*, aux fins de la comparaison des traitements entre les deux régimes, les équivalences de classes recommandées par la Commission au paragraphe 92 de son rapport et prie la Commission de poursuivre l'étude des équivalences entre les classes du régime commun des Nations Unies et celles de l'administration nationale choisie comme point de comparaison, afin de déterminer, dans le régime servant de point de comparaison, des équivalences appropriées pour les classes de Directeur (D-2) et de Sous-Secrétaire général du régime des Nations Unies, et de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

3. *Prie en outre* la Commission d'étudier la possibilité d'identifier des postes comportant des fonctions et des responsabilités équivalant à celles des postes de Secrétaire général adjoint et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

IV

1. *Décide* qu'à compter du 1er janvier 1979 le montant des indemnités pour charges de famille payables en monnaie locale aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ne sera pas inférieur à l'équivalent en monnaie locale du montant en dollars de l'indemnité à la date à laquelle ce montant a été fixé ou modifié pour la dernière fois;

2. *Décide en outre* que le barème des indemnités de licenciement établi par sa résolution 31/141 du 17 décembre 1976 sera révisé de façon que l'indemnité payable à un fonctionnaire titulaire d'une nomination de durée déterminée comptant moins de six années de service ne soit pas supérieure à trois mois de traitement soumis à retenue pour pension, déduction faite de la contribution du personnel;

3. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de réexaminer la question d'une prime de fin de service payable aux fonctionnaires titulaires d'une nomination de durée déterminée lorsqu'elle étudiera le rapport entre le nombre des fonctionnaires de carrière et celui des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée dans le régime commun, en veillant à ce que cette prime ne devienne pas une sorte de prestation de retraite anticipée, et de présenter des recommandations à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session au plus tard;

4. *Décide* que le paiement de la prime de rapatriement aux fonctionnaires qui peuvent y prétendre sera subordonné à la présentation, par les intéressés, de pièces attestant leur changement effectif de résidence, selon les modalités qui seront établies par la Commission;

5. *Approuve* le barème des versements à faire au conjoint ou aux enfants à charge d'un fonctionnaire décédé en activité, tel qu'il figure au paragraphe 194 du rapport de la Commission;

6. *Décide* de remplacer la limite d'âge actuellement prévue pour le versement de l'indemnité pour frais d'études par la formule "jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires, ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt";

7. *Décide également* que les dépenses faites par des fonctionnaires expatriés pour les études postsecondaires de leurs enfants dans le pays de leur lieu d'affectation seront remboursables au titre de l'indemnité pour frais d'études, à compter du début de l'année universitaire en cours le 1er janvier 1979;

8. *Décide en outre* que, lorsque aux fins de l'application du barème de remboursement approuvé pour l'indemnité pour frais d'études les dépenses faites par un fonctionnaire dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis seront converties en dollars, le taux de change utilisé sera celui qui était pratiqué à la date où le barème de remboursement actuel est entré en vigueur ou celui pratiqué à la date du remboursement, le taux le plus élevé étant retenu, étant entendu que le même taux sera utilisé pour

[96] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 30* (A/33/30 et Corr.1), par. 142.

convertir le montant en dollars de l'indemnité dans la monnaie dans laquelle celle-ci doit être versée;

9. *Approuve* l'élargissement de la disposition relative à l'indemnité pour frais d'études de façon à y inclure le remboursement des dépenses faites par des fonctionnaires pour l'éducation de leurs enfants handicapés, selon les modalités et conditions spécifiées au paragraphe 246 du rapport de la Commission et dans l'annexe à la présente résolution;

10. *Invite* la Commission à reconsidérer son intention de porter la durée du versement de l'indemnité d'affectation de cinq à sept ans;

11. *Approuve* les amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui figurent dans l'annexe à la présente résolution et qui sont nécessaires pour donner effet aux décisions ci-dessus et invite le Secrétaire général à apporter au Règlement du personnel les modifications nécessaires en conséquence et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, conformément aux dispositions de l'article 12.2 du Statut du personnel;

12. *Décide* que, sauf indication contraire, les décisions ci-dessus prendront effet le 1er janvier 1979.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

ANNEXE

**Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies**

*Article 3.2*

Dans la première phrase du premier paragraphe, supprimer les mots "âgés de moins de 21 ans"; après la première phrase, intercaler le texte suivant :

"L'indemnité est payable jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires, ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt."

Ajouter un troisième paragraphe ainsi conçu :

"Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études à tout fonctionnaire dont l'enfant ne peut, du fait d'une inaptitude physique ou mentale, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou a besoin, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter l'inaptitude en question. Le montant de l'indemnité payable dans ces conditions par année et par enfant représente 75 p. 100 des frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de 4 000 dollars, l'indemnité ne pouvant dépasser 3 000 dollars."

*Article 3.4*

Ajouter à la fin de l'alinéa *a* la phrase suivante :

"Le montant de l'une ou l'autre indemnité payable en monnaie locale ne peut être inférieur à l'équivalent en monnaie locale de son montant en dollars à la date où ce dernier a été fixé ou à la dernière date à laquelle il a été modifié."

ANNEXE III

Dans le barème des indemnités de licenciement qui figure à l'alinéa *a* de l'annexe III, modifier comme suit le libellé du texte qui figure dans la dernière colonne :

"Une semaine pour chaque mois de service restant à accomplir, sous réserve d'un minimum de six semaines et d'un maximum de trois mois."

## 33/120. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1978[97], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[98],

*Réaffirmant* qu'aucune modification du système d'ajustement des pensions ne doit entraîner d'augmentation, actuellement ni à l'avenir, des charges financières des Etats Membres,

I

AJUSTEMENT DES PRESTATIONS EN FONCTION DES VARIATIONS DU COÛT DE LA VIE

*Décide* de modifier le système d'ajustement des pensions actuellement servies qui est exposé dans sa résolution 3354 (XXIX) du 18 décembre 1974 et dans des résolutions antérieures sur le même sujet, avec effet au 1er janvier 1979, conformément aux recommandations que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a formulées dans les paragraphes 18 à 46 de son rapport à l'Assemblée pour 1978 et dans l'annexe V audit rapport;

II

TRANSFERT DES DROITS À PENSION

*Souscrit* à l'accord conclu avec le Gouvernement canadien et approuvé par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vue d'assurer la continuité des droits à pension entre l'administration canadienne et la Caisse;

III

FONDS DE SECOURS

*Autorise* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

IV

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

*Approuve*, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de celle-ci d'un montant total net de 3 726 500 dollars pour 1979.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

[97] *Ibid., Supplément n° 9* (A/33/9 et Corr.1) et A/33/9/Add.1.
[98] A/33/375.

## 33/121. Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales et dans les pays en développement

### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, par sa résolution 31/197 du 22 décembre 1976, elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources placées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales soient placées à des conditions sûres et rentables et, dans toute la mesure possible, dans des titres de qualité de pays en développement,

*Rappelant également* que, par sa résolution 32/73 A du 9 décembre 1977, elle a prié le Secrétaire général de redoubler d'efforts, conformément aux dispositions de la résolution 31/197, pour faire en sorte qu'une plus grande proportion des ressources de la Caisse soit placée dans des pays en développement,

*Rappelant en outre* les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales au sujet du nouvel ordre économique international et des sociétés transnationales,

*Réaffirmant* sa conviction, exprimée au troisième alinéa du préambule de sa résolution 31/197 et rappelée au quatrième alinéa du préambule de sa résolution 32/73 A, que les placements effectués par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales peuvent aller à l'encontre des objectifs et des buts des organismes des Nations Unies,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, notamment dans les pays en développement[99],

*Notant* que, depuis l'adoption de sa résolution 31/197, les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en actions et obligations de sociétés transnationales avaient atteint environ 772 millions de dollars au 31 mars 1977, montant qui a été ramené à 745 millions de dollars au 31 mars 1978, alors que les placements effectués directement dans les pays en développement sous forme d'obligations atteignaient un peu plus de 43 millions de dollars au 30 juin 1978,

1. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de redoubler d'efforts, conformément aux résolutions 31/197 et 32/73 A de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité des placements, pour faire en sorte que les ressources que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a placées dans des titres de sociétés transnationales soient, dans toute la mesure possible, réinvesties dans des pays en développement, compte dûment tenu des critères de sécurité, de rendement, de liquidité et de convertibilité, et conformément aux statuts de la Caisse;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

[99] A/C.5/33/7.

### B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/73 B du 9 décembre 1977,

*Prenant note* des résultats obtenus jusqu'à présent par le Secrétaire général dans les efforts qu'il a accomplis pour engager des négociations avec des institutions financières en Afrique en vue de placer une partie du portefeuille de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies directement en Afrique à des conditions sûres et rentables,

*Prie* le Secrétaire général d'intensifier les contacts avec des institutions et des gouvernements africains et les démarches effectuées auprès d'eux en vue d'augmenter substantiellement les montants placés en Afrique, à des conditions sûres et rentables, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

*88e séance plénière*
*19 décembre 1978*

## 33/142. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

### A

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée* par la nécessité croissante d'une coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies,

*Rappelant* la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975, à sa 2440e séance plénière, d'examiner de façon approfondie la question intitulée "Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique" en principe les années où il n'est pas présenté de budget[100],

*Ayant examiné avec satisfaction* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique[101],

1. *Approuve* les observations et les commentaires que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés dans son rapport;

2. *Saisit* les organisations intéressées des observations et commentaires formulés dans ledit rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général de saisir les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, des questions découlant du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui appellent leur attention et l'adoption de mesures nécessaires;

4. *Transmet* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour information, au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes et au Corps commun d'inspection;

[100] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34* (A/10034), p. 155, point 98 de l'ordre du jour.
[101] A/33/309 et Corr.1 et Add.1

5. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'accorder, dans ses futurs rapports sur la coordination administrative et budgétaire, une plus grande importance aux aspects de l'évolution budgétaire dans chaque organisation qui peuvent présenter un intérêt pour les autres organisations et de compléter ces rapports annuels par des rapports sur des problèmes particuliers communs au système des Nations Unies.

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

**B**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative des activités de traitement électronique des données et des systèmes d'information[102],

*Préoccupée* par la nécessité croissante d'une coordination efficace des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des systèmes d'information et par la nécessité de réduire au minimum les doubles emplois et d'assurer l'utilisation maximale de toutes les ressources disponibles,

1. *Approuve* les conclusions et les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[103];

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour remédier à la situation conformément à ces conclusions et recommandations;

3. *Transmet* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative des activités de traitement électronique des données et des systèmes d'information au Comité du programme et de la coordination, compte tenu de la décision dudit Comité d'examiner à fond la question des systèmes d'information à l'Organisation des Nations Unies lors de sa dix-neuvième session, en 1979[104].

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

## 33/143. Questions relatives au personnel

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général relatifs à la composition du Secrétariat[105] et à l'application des réformes concernant la politique du personnel[106],

*Préoccupée* par le fait que les réformes concernant la politique du personnel et les diverses résolutions relatives à la composition du Secrétariat sont appliquées trop lentement et qu'une politique du personnel cohérente n'a pas encore été établie,

*Préoccupée* par la nécessité urgente d'améliorer la représentation des pays en développement aux postes de rang élevé et de direction et réaffirmant l'objectif consistant à assurer une représentation suffisante aux pays qui sont encore non représentés ou sous-représentés,

*Réaffirmant* que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les échelons est la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnel possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et convaincue que cela est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

*Prenant acte avec satisfaction* des rapports du Corps commun d'inspection sur l'application des réformes concernant la politique du personnel approuvées par l'Assemblée générale en 1974[107], sur les femmes dans les organismes des Nations Unies (catégorie des administrateurs et catégories supérieures)[108] et sur le personnel des services généraux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant leur siège à Genève[109],

*Accueillant avec satisfaction* l'intention du Secrétaire général de lancer un plan d'action pour améliorer la répartition géographique des postes au Secrétariat en 1979-1980,

*Préoccupée* par la nécessité d'augmenter la proportion des femmes au Secrétariat dans le cadre d'une répartition géographique équitable,

*Demandant* au Secrétaire général et à tous les organismes des Nations Unies de mettre fin à toute forme de discrimination fondée sur le sexe, conformément à l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, dans les conditions d'emploi, de recrutement, de promotion et de formation et de faire en sorte que les femmes aient, dans les organismes des Nations Unies, des possibilités d'emploi et de promotion égales à celles des hommes,

I

1. *Prie* le Secrétaire général d'adopter les mesures et directives suivantes en ce qui concerne le recrutement des administrateurs :

*a*) Publier tous les six mois des bulletins faisant état de tous les postes qui sont vacants ou dont on prévoit qu'ils le deviendront au cours de l'année suivante, afin de faciliter la présentation par les Etats Membres de candidats susceptibles d'être recrutés;

*b*) Faire de la publicité pour le recrutement du personnel, avec le concours des Etats Membres, notamment par l'intermédiaire des divers bureaux de l'Organisation des Nations Unies, des universités, des organisations professionnelles, y compris les organisations féminines, selon qu'il conviendra, pour donner effet aux politiques de recrutement exposées dans la présente résolution;

*c*) Améliorer le fichier de candidats afin d'en rendre la répartition géographique plus représentative et de mieux l'adapter aux besoins du Secrétariat en matière de recrutement dans les divers groupes professionnels, ainsi que d'y faire figurer un plus grand nombre de femmes, et, avant de pourvoir un poste vacant, faire dans le fichier des recherches approfondies pour trouver des candidats appropriés;

*d*) Encourager les administrateurs à l'Organisation des Nations Unies à travailler dans plus d'un lieu d'affectation et considérer le fait d'avoir exercé des fonctions de manière satisfaisante dans divers lieux d'affectation comme

[102] A/33/304.
[103] *Ibid.*, sect. VIII.
[104] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 38* (A/33/38), par. 41.
[105] A/33/176.
[106] A/C.5/33/2.
[107] Voir A/33/228.
[108] Voir A/33/105.
[109] Voir A/32/327.

un facteur positif supplémentaire lors de l'évaluation des titres des fonctionnaires à être promus;

*e*) Fournir à l'Assemblée générale des renseignements concernant les résultats d'ensemble de l'évaluation du comportement professionnel des fonctionnaires;

*f*) Définir les groupes professionnels, ainsi que les critères à appliquer pour en donner une nouvelle définition, et établir une liste des groupes professionnels pour les catégories des agents des services généraux et des administrateurs ainsi que des normes pour les fonctionnaires qui débutent, pour les promotions et pour le roulement dans l'occupation des postes;

*g*) N'autoriser le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs qu'aux classes P-1 et P-2 et jusqu'à concurrence de 30 p. 100 du nombre total des postes de ces classes qui sont disponibles aux fins de nominations et accorder ces promotions en sélectionnant exclusivement par voie de concours des agents des services généraux ayant au moins cinq ans d'ancienneté et ayant fait des études postsecondaires;

*h*) Recourir, en consultation avec les gouvernements intéressés, aux méthodes de recrutement par voie de concours organisés aux échelons national, sous-régional ou régional pour le recrutement de fonctionnaires des classes P-1 et P-2 afin de rendre la répartition géographique des postes plus équitable au Secrétariat;

*i*) Prévoir les mesures nécessaires pour garantir le caractère confidentiel et l'objectivité des méthodes de sélection susmentionnées et faire en sorte que les modalités de ces concours tiennent compte de la diversité culturelle et linguistique des Etats Membres de l'Organisation;

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de l'application des mesures susmentionnées, en fournissant les données numériques détaillées nécessaires;

II

1. *Prie* le Secrétaire général de fixer, pour les nominations de ressortissants des pays non représentés et sous-représentés, un objectif représentant 40 p. 100 du nombre total des postes d'administrateur soumis à la répartition géographique qui seront à pourvoir au cours de la période 1979-1980, afin que tous ces pays parviennent dans le courant de cet exercice biennal à se situer dans les limites de la fourchette souhaitable fixée pour eux, tout en veillant à ce que la représentation des pays se situant déjà dans les limites de cette fourchette ne diminue pas;

2. *Réaffirme* qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre, ou d'un groupe d'Etats, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ce principe soit fidèlement appliqué conformément au principe d'une répartition géographique équitable;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les règles régissant l'âge de la retraite et de ne pas accorder de prorogation au-delà de l'âge fixé pour la retraite, sauf pour la période minimale nécessaire pour trouver un remplaçant adéquat, c'est-à-dire, initialement, jusqu'à la fin de 1979 et, par la suite, pour une période qui, normalement, ne durera pas plus de six mois après la date à laquelle l'intéressé a atteint l'âge de la retraite;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour accroître la représentation des pays en développement aux postes de rang élevé et de direction pendant la période 1979-1980 en appliquant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général d'abaisser à 35 ans l'âge moyen des fonctionnaires des classes P-1 et P-2 en prenant les mesures nécessaires pour recruter de jeunes administrateurs et améliorer les perspectives de carrière qui s'offrent à eux à l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport intérimaire et, lors de sa trente-cinquième session, un rapport final sur l'application des mesures exposées plus haut;

7. *Exprime sa satisfaction* au Jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour les travaux qu'il a accomplis et prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Jury les moyens nécessaires pour poursuivre ses activités;

III

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour porter en quatre ans le nombre des femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique à 25 p. 100 du nombre total de ces postes, conformément au principe d'une répartition géographique équitable, et prie les autres organismes des Nations Unies d'établir pareillement des objectifs à cette fin;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies de publier, conformément au principe d'une répartition géographique équitable, les déclarations de principe et les directives nécessaires pour favoriser l'égalité des possibilités d'emploi et de carrière pour les femmes;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies, pour atteindre ces objectifs :

*a*) De veiller à ce que les femmes soient désormais équitablement représentées dans les organes consultatifs et administratifs s'occupant des questions de personnel;

*b*) De revoir la documentation et la publicité actuelles en matière de recrutement ainsi que les procédures appliquées pour les promotions, les programmes internes de formation et le Règlement du personnel, afin d'assurer aux femmes et aux hommes l'égalité des possibilités de promotion et de carrière;

*c*) De revoir et de modifier, si besoin est, les dispositions du Règlement du personnel et les procédures régissant l'envoi des couples mariés au même lieu d'affectation, le congé de maternité, l'emploi à temps partiel et l'établissement d'horaires de travail souples;

4. *Invite* le Comité administratif de coordination à examiner la situation en ce qui concerne le recrutement des femmes et leurs possibilités de carrière dans les secrétariats des organismes des Nations Unies et à présenter à l'Assemblée générale, à partir de sa trente-quatrième session, des rapports périodiques comprenant des propositions précises en vue de la réalisation de cet objectif;

5. *Demande* aux Etats Membres d'aider l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à accroître la proportion des femmes occupant des postes d'adminis-

trateur et des postes de rang supérieur en proposant la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en collaborant avec le Secrétaire général à l'application des mesures de recrutement indiquées dans la présente résolution;

6. *Prie* le Corps commun d'inspection de suivre l'application des dispositions de la présente résolution ayant trait aux réformes concernant la politique du personnel et à l'augmentation du nombre des femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de rang supérieur dans les organismes des Nations Unies et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à partir de sa trente-cinquième session;

IV

1. *Prie* le Secrétaire général de définir les qualifications nécessaires pour les classes de début et les classes maximales correspondant aux différents groupes professionnels de la catégorie des services généraux à Genève, sur la base des classes équivalentes pour les mêmes groupes professionnels à New York, et d'achever le classement des postes de ladite catégorie à Genève avant le 30 avril 1979;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'appliquer les recommandations que le Corps commun d'inspection a formulées dans son rapport relatif au personnel des services généraux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant leur siège à Genève[109] et qui sont de nature à améliorer l'efficacité du recrutement et la productivité du travail des agents des services généraux à Genève, en coopération avec les institutions spécialisées, compte dûment tenu de la nécessité de faire des économies qui est mentionnée dans le rapport du Comité administratif de coordination[110] ainsi que des commentaires que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés aux paragraphes 43 à 47 de son premier rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session[111].

*90e séance plénière*
*20 décembre 1978*

[109] Voir A/33/129.

[111] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 7* (A/33/7 et Add.1 à 39), document A/33/7.

## 33/180. Décisions intérimaires concernant le budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979

### A

### Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1978-1979

*L'Assemblée générale*

*Décide* que, pour l'exercice biennal 1978-1979, le crédit de 985 913 300 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 32/213 A du 21 décembre 1977 est augmenté, à titre de mesure intérimaire, en attendant qu'elle examine à la reprise de sa trente-troisième session le reste des crédits additionnels qui pourront être demandés, d'un montant de 10 459 600 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit :

| *Chapitres* | | *Crédits ouverts par la résolution 32/213 A* | *Augmentations ou (diminutions)* | *Crédits révisés* |
|---|---|---|---|---|
| | | *Dollars des Etats-Unis* | | |
| | TITRE PREMIER. — *Politiques, direction et coordination d'ensemble* | | | |
| 1er. | Politiques, direction et coordination d'ensemble ... | 20 109 300 | 1 067 100 | 21 176 400 |
| | TOTAL, TITRE PREMIER | 20 109 300 | 1 067 100 | 21 176 400 |
| | TITRE II. — *Activités politiques et maintien de la paix* | | | |
| 2. | Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix ..... | 48 096 600 | 1 724 300 | 49 820 900 |
| | TOTAL, TITRE II | 48 096 600 | 1 724 300 | 49 820 900 |
| | TITRE III. — *Affaires politiques, tutelle et décolonisation* | | | |
| 3. | Affaires politiques, tutelle et décolonisation ..... | 9 732 600 | 27 000 | 9 759 600 |
| | TOTAL, TITRE III | 9 732 600 | 27 000 | 9 759 600 |
| | TITRE IV. — *Activités économiques et sociales et humanitaires* | | | |
| 4. | Organes directeurs (activités économiques et sociales) ..... | 5 803 100 | 36 400 | 5 839 500 |
| 5A. | Département des affaires économiques et sociales .. | 43 926 900 | — | 43 926 900 |

| Chapitres | | *Crédits ouverts par la résolution 32/213 A* | *Augmentations ou (diminutions)* | *Crédits révisés* |
|---|---|---|---|---|
| | | *Dollars des États-Unis* | | |
| 5B. | Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales | 6 196 300 | — | 6 196 300 |
| 5C. | Département des affaires économiques et sociales internationales | 333 600 | 649 100 | 982 700 |
| 5D. | Département de la coopération technique pour le développement | 37 500 | — | 37 500 |
| 5E. | Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales | 22 700 | — | 22 700 |
| 5F. | Directeur général au développement et à la coopération économique internationale | 482 500 | — | 482 500 |
| 6. | Commission économique pour l'Europe | 19 014 200 | — | 19 014 200 |
| 7. | Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique | 19 404 800 | — | 19 404 800 |
| 8. | Commission économique pour l'Amérique latine | 24 370 900 | — | 24 370 900 |
| 9. | Commission économique pour l'Afrique | 23 679 000 | 44 300 | 23 723 300 |
| 10. | Commission économique pour l'Asie occidentale | 10 566 000 | — | 10 566 000 |
| 11A. | Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement | 37 758 600 | — | 37 758 600 |
| 11B. | Centre du commerce international | 6 504 800 | — | 6 504 800 |
| 12. | Organisation des Nations Unies pour le développement industriel | 60 114 700 | (1 616 400) | 58 498 300 |
| 13A. | Programme des Nations Unies pour l'environnement | 8 766 400 | 20 000 | 8 786 400 |
| 13B. | Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) | 5 101 500 | 20 000 | 5 121 500 |
| 14. | Contrôle international des drogues | 5 312 200 | (178 300) | 5 133 900 |
| 15. | Programme ordinaire d'assistance technique | 23 055 800 | — | 23 055 800 |
| 16. | Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés | 19 711 700 | — | 19 711 700 |
| 17. | Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe | 2 826 700 | — | 2 826 700 |
| | TOTAL, TITRE IV | 322 989 900 | (1 024 900) | 321 965 000 |
| | TITRE V. — *Droits de l'homme* | | | |
| 18. | Droits de l'homme | 7 577 700 | 721 700 | 8 299 400 |
| | TOTAL, TITRE V | 7 577 700 | 721 700 | 8 299 400 |
| | TITRE VI. — *Cour internationale de Justice* | | | |
| 19. | Cour internationale de Justice | 6 126 700 | 1 500 | 6 128 200 |
| | TOTAL, TITRE VI | 6 126 700 | 1 500 | 6 128 200 |
| | TITRE VII. — *Activités juridiques* | | | |
| 20. | Activités juridiques | 8 802 100 | 264 500 | 9 066 600 |
| | TOTAL, TITRE VII | 8 802 100 | 264 500 | 9 066 600 |
| | TITRE VIII. — *Services communs* | | | |
| 21. | Information | 37 260 000 | 233 200 | 37 493 200 |
| 22. | Administration, gestion et services généraux | 161 252 500 | 6 544 700 | 167 797 200 |
| 23. | Services de conférence et bibliothèques | 150 126 000 | 488 400 | 150 614 400 |
| | TOTAL, TITRE VIII | 348 638 500 | 7 266 300 | 355 904 800 |

| Chapitres | | *Crédits ouverts par la résolution 32/213 A* | *Augmentations ou (diminutions)* | *Crédits revisés* |
|---|---|---|---|---|
| | | *Dollars des Etats-Unis* | | |
| | TITRE IX. — *Dépenses spéciales* | | | |
| 24. | Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies | 16 817 000 | — | 16 817 000 |
| | TOTAL, TITRE IX | 16 817 000 | — | 16 817 000 |
| | TITRE X. — *Contributions du personnel* | | | |
| 25. | Contributions du personnel | 151 018 000 | 741 100 | 151 759 100 |
| | TOTAL, TITRE X | 151 018 000 | 741 100 | 151 759 100 |
| | TITRE XI. — *Dépenses d'équipement* | | | |
| 26. | Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien | 46 004 900 | (329 000) | 45 675 900 |
| | TOTAL, TITRE XI | 46 004 900 | (329 000) | 45 675 900 |
| | TOTAL GÉNÉRAL | 985 913 300 | 10 459 600 | 996 372 900 |

*91e séance plénière*
*21 décembre 1978*

## B

PRÉVISIONS DE RECETTES RÉVISÉES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979

*L'Assemblée générale*

*Décide* que, pour l'exercice biennal 1978-1979, les prévisions de recettes qu'elle a approuvées par sa résolution 32/213 B du 21 décembre 1977 sont augmentées, à titre de mesure intérimaire, en attendant qu'elle examine à la reprise de sa trente-troisième session le reste des prévisions de recettes révisées qui pourront être proposées, d'un montant de 3 597 400 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit :

| Chapitres des recettes | | *Montants approuvés dans la résolution 32/213 B* | *Augmentations ou (diminutions)* | *Montants revisés* |
|---|---|---|---|---|
| | | *Dollars des Etats-Unis* | | |
| | TITRE PREMIER. — *Recettes provenant des contributions du personnel* | | | |
| 1er. | Recettes provenant des contributions du personnel | 154 304 600 | 807 500 | 155 112 100 |
| | TOTAL, TITRE PREMIER | 154 304 600 | 807 500 | 155 112 100 |
| | TITRE II. — *Autres recettes* | | | |
| 2. | Recettes générales | 12 807 000 | 2 414 800 | 15 221 800 |
| 3. | Activités productrices de recettes | 7 006 600 | 375 100 | 7 381 700 |
| | TOTAL, TITRE II | 19 813 600 | 2 789 900 | 22 603 500 |
| | TOTAL GÉNÉRAL | 174 118 200 | 3 597 400 | 177 715 600 |

*91e séance plénière*
*21 décembre 1978*

## C

### Exécution du budget révisé de l'exercice biennal 1978-1979

*L'Assemblée générale*

*Prie* les Etats Membres, en attendant qu'elle prenne une décision à la reprise de sa trente-troisième session sur le montant total de l'ouverture de crédits révisée et des prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1978-1979, de verser, pour couvrir les dépenses de l'Organisation en 1979, des avances du même montant que celui des contributions mises en recouvrement auprès d'eux pour 1978.

*91e séance plénière*
*21 décembre 1978*

### 33/181. Locaux du Centre international de Vienne

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3350 (XXIX) du 18 décembre 1974, dans laquelle elle a accueilli favorablement l'invitation du Gouvernement autrichien tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies utilise les installations disponibles au Centre du Donaupark (Centre international de Vienne), et sa résolution 3529 (XXX) du 16 décembre 1975, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'inclusion de Vienne dans le plan des conférences,

*Rappelant également* sa résolution 31/194 du 22 décembre 1976, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-troisième session, des propositions concrètes de nature à permettre l'utilisation la plus rationnelle et la plus économique possible du Centre du Donaupark (Centre international de Vienne),

*Notant* que le Centre international de Vienne sera inauguré pendant l'été de 1979,

*Consciente* de la nécessité de tirer le meilleur parti des bureaux et des installations de conférence mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies au Centre international de Vienne,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les locaux au Centre du Donaupark (Centre international de Vienne)[112] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[113],

*Exprimant sa gratitude* au Gouvernement et au peuple autrichiens pour avoir construit le Centre international de Vienne aux frais de l'Autriche et pour avoir mis des bureaux et des installations de conférence à la disposition de l'Organisation des Nations Unies sans lui demander de loyer,

1. *Réaffirme* sa résolution 31/194 et prie le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 5 de cette résolution;

2. *Approuve* la décision du Secrétaire général relative à la tour A-2, qui figure au paragraphe 10 de son rapport;

3. *Prend acte* de la déclaration faite par le Secrétaire général au paragraphe 25 de son rapport, selon laquelle les unités administratives de New York et de Genève dont l'Assemblée générale a déjà approuvé le transfert à Vienne ainsi que les grandes unités administratives qui sont déjà installées dans cette ville auront besoin de la plupart des locaux mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies au Centre international de Vienne, et approuve l'intention du Secrétaire général de porter à nouveau la question à l'attention de l'Assemblée pour qu'elle l'examine s'il apparaît par la suite qu'il reste encore au Centre des locaux inoccupés;

4. *Approuve* les demandes de crédits additionnels présentées par le Secrétaire général aux paragraphes 38 et 39 de son rapport, telles qu'elles ont été modifiées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner la question du renforcement adéquat des services d'appui nécessaires à Vienne et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

*91e séance plénière*
*21 décembre 1978*

### 33/203. Mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, par sa résolution 3043 (XXVII) du 19 décembre 1972, elle a institué un nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies de nature à permettre l'établissement d'un budget-programme,

*Rappelant également* que, par la même résolution, elle a décidé de suivre constamment l'application de ce nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant présent à l'esprit* que, dans le projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983 établi par le Secrétariat[114], les données financières ont été regroupées sous les rubriques "Politiques d'ensemble", "Activités de fond" et "Activités autres que de fond" et qu'on a fait de même dans le rapport pertinent du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[115],

*Tenant compte* du fait que, dans sa résolution 32/210 du 21 décembre 1977, elle a notamment prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981, de présenter un résumé du projet de budget contenant les renseignements mentionnés dans ladite résolution,

1. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981, ses vues sur l'utilité de fournir à l'avenir, dans le résumé

[112] A/C.5/33/39 et Corr.2.

[113] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 7* (A/33/7 et Add.1 à 39), document A/33/7/Add.20.

[114] *Ibid., Supplément n° 6* (A/33/6/Rev.1), chap. 3.

[115] A/33/345.

des projets de budget-programme biennaux dont il est question dans la résolution 32/210 de l'Assemblée générale, un tableau récapitulatif des renseignements classés sous les rubriques "Politiques d'ensemble", "Activités de fond" et "Activités autres que de fond";

2. *Prie en outre* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de présenter ses vues sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

*96e séance plénière*
*29 janvier 1979*

## 33/204. Identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant de nouveau* sa résolution 3534 (XXX) du 17 décembre 1975, par laquelle elle a prié le Secrétaire général en particulier d'inclure dans les rapports sur l'exécution du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies des renseignements pertinents sur le personnel et les ressources libérés notamment par suite de l'achèvement, de la réduction, de la réorganisation, de la fusion ou de l'élimination de programmes, projets ou activités de l'Organisation,

*Rappelant également* sa résolution 31/93 du 14 décembre 1976, dans laquelle elle a souligné la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de porter à l'attention des organes intergouvernementaux compétents les activités qui sont dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces, en indiquant les ressources susceptibles d'être libérées, de façon que les organes intéressés puissent prendre les mesures nécessaires,

*Rappelant en outre* sa résolution 32/201 du 21 décembre 1977, par laquelle elle a prié instamment le Secrétaire général de veiller à ce que soient appliquées les dispositions de ses résolutions 3534 (XXX) et 31/93 dans l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 et du rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979,

*Ayant examiné* le projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983[116] et le rapport du Secrétaire général[117],

*Prie* le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions de la résolution 32/201 de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session, sur les mesures prises.

*96e séance plénière*
*29 janvier 1979*

[116] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 6* (A/33/6/Rev.1).
[117] A/C.5/33/13.

## 33/205. Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979

### A

### Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1978-1979

*L'Assemblée générale*

*Décide* que, pour l'exercice biennal 1978-1979, le crédit de 996 372 900 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 33/180 A du 21 décembre 1978 est augmenté d'un montant de 93 740 600 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit :

| *Chapitres* | | *Crédits ouverts par la résolution 33/180 A* | *Augmentations ou (diminutions)* | *Crédits révisés* |
|---|---|---|---|---|
| | | *Dollars des Etats-Unis* | | |
| | TITRE PREMIER. — *Politiques, direction et coordination d'ensemble* | | | |
| 1er. | Politiques, direction et coordination d'ensemble ... | 21 176 400 | 590 200 | 21 766 600 |
| | TOTAL, TITRE PREMIER | 21 176 400 | 590 200 | 21 766 600 |
| | TITRE II. — *Activités politiques et maintien de la paix* | | | |
| 2. | Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix ..... | 49 820 900 | 2 368 800 | 52 189 700 |
| | TOTAL, TITRE II | 49 820 900 | 2 368 800 | 52 189 700 |
| | TITRE III. — *Affaires politiques, tutelle et décolonisation* | | | |
| 3. | Affaires politiques, tutelle et décolonisation ..... | 9 759 600 | 2 128 100 | 11 887 700 |
| | TOTAL, TITRE III | 9 759 600 | 2 128 100 | 11 887 700 |

| Chapitres | | *Crédits ouverts par la résolution 33/180 A* | *Augmentations ou (diminutions)* | *Crédits revisés* |
|---|---|---|---|---|
| | | *Dollars des États-Unis* | | |
| | TITRE IV. — *Activités économiques et sociales et humanitaires* | | | |
| 4. | Organes directeurs (activités économiques et sociales) | 5 839 500 | 2 129 000 | 7 968 500 |
| 5A. | Département des affaires économiques et sociales | 43 926 900 | (34 109 000) | 9 817 900 |
| 5B. | Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales | 6 196 300 | 29 900 | 6 226 200 |
| 5C. | Département des affaires économiques et sociales internationales | 982 700 | 25 713 000 | 26 695 700 |
| 5D. | Département de la coopération technique pour le développement | 37 500 | 9 813 200 | 9 850 700 |
| 5E. | Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales | 22 700 | 1 816 400 | 1 839 100 |
| 5F. | Directeur général au développement et à la coopération économique internationale | 482 500 | 768 600 | 1 251 100 |
| 6. | Commission économique pour l'Europe | 19 014 200 | 4 384 400 | 23 398 600 |
| 7. | Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique | 19 404 800 | 56 300 | 19 461 100 |
| 8. | Commission économique pour l'Amérique latine | 24 370 900 | 2 049 400 | 26 420 300 |
| 9. | Commission économique pour l'Afrique | 23 723 300 | (1 580 500) | 22 142 800 |
| 10. | Commission économique pour l'Asie occidentale | 10 566 000 | (316 000) | 10 250 000 |
| 11A. | Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement | 37 758 600 | 9 201 700 | 46 960 300 |
| 11B. | Centre du commerce international | 6 504 800 | 1 339 700 | 7 844 500 |
| 12. | Organisation des Nations Unies pour le développement industriel | 58 498 300 | 8 384 900 | 66 883 200 |
| 13A. | Programme des Nations Unies pour l'environnement | 8 786 400 | 169 200 | 8 955 600 |
| 13B. | Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) | 5 121 500 | 1 012 900 | 6 134 400 |
| 14. | Contrôle international des drogues | 5 133 900 | 1 264 800 | 6 398 700 |
| 15. | Programme ordinaire d'assistance technique | 23 055 800 | 608 300 | 23 664 100 |
| 16. | Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés | 19 711 700 | 2 293 400 | 22 005 100 |
| 17. | Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe | 2 826 700 | 513 000 | 3 339 700 |
| | TOTAL, TITRE IV | 321 965 000 | 35 542 600 | 357 507 600 |
| | TITRE V. — *Droits de l'homme* | | | |
| 18. | Droits de l'homme | 8 299 400 | 1 596 600 | 9 896 000 |
| | TOTAL, TITRE V | 8 299 400 | 1 596 600 | 9 896 000 |
| | TITRE VI. — *Cour internationale de Justice* | | | |
| 19. | Cour internationale de Justice | 6 128 200 | 480 000 | 6 608 200 |
| | TOTAL, TITRE VI | 6 128 200 | 480 000 | 6 608 200 |
| | TITRE VII. — *Activités juridiques* | | | |
| 20. | Activités juridiques | 9 066 600 | 136 000 | 9 202 600 |
| | TOTAL, TITRE VII | 9 066 600 | 136 000 | 9 202 600 |

| Chapitres | | *Crédits ouverts par la résolution 33/180 A* | *Augmentations ou (diminutions)* | *Crédits revisés* |
|---|---|---|---|---|
| | | *Dollars des Etats-Unis* | | |
| | TITRE VIII. — *Services communs* | | | |
| 21. | Information | 37 493 200 | 1 467 000 | 38 960 200 |
| 22. | Administration, gestion et services généraux | 167 797 200 | 13 594 900 | 181 392 100 |
| 23. | Services de conférence et bibliothèques | 150 614 400 | 16 545 500 | 167 159 900 |
| | TOTAL, TITRE VIII | 355 904 800 | 31 607 400 | 387 512 200 |
| | TITRE IX. — *Dépenses spéciales* | | | |
| 24. | Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies | 16 817 000 | — | 16 817 000 |
| | TOTAL, TITRE IX | 16 817 000 | — | 16 817 000 |
| | TITRE X. — *Contributions du personnel* | | | |
| 25. | Contributions du personnel | 151 759 100 | 16 333 700 | 168 092 800 |
| | TOTAL, TITRE X | 151 759 100 | 16 333 700 | 168 092 800 |
| | TITRE XI. — *Dépenses d'équipement* | | | |
| 26. | Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien | 45 675 900 | 2 957 200 | 48 633 100 |
| | TOTAL, TITRE XI | 45 675 900 | 2 957 200 | 48 633 100 |
| | TOTAL GÉNÉRAL | 996 372 900 | 93 740 600 | 1 090 113 500 |

*96e séance plénière*
*29 janvier 1979*

## B

### PRÉVISIONS DE RECETTES RÉVISÉES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979

*L'Assemblée générale*

*Décide* que, pour l'exercice biennal 1978-1979, les prévisions de recettes qu'elle a approuvées par sa résolution 33/180 B du 21 décembre 1978 sont augmentées d'un montant de 18 004 900 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit :

| Chapitres des recettes | | *Montants approuvés dans la résolution 33/180 B* | *Augmentations ou (diminutions)* | *Montants révisés* |
|---|---|---|---|---|
| | | *Dollars des Etats-Unis* | | |
| | TITRE PREMIER. — *Recettes provenant des contributions du personnel* | | | |
| 1er. | Recettes provenant des contributions du personnel | 155 112 100 | 17 572 000 | 172 684 100 |
| | TOTAL, TITRE PREMIER | 155 112 100 | 17 572 000 | 172 684 100 |
| | TITRE II. — *Autres recettes* | | | |
| 2. | Recettes générales | 15 221 800 | 1 695 100 | 16 916 900 |
| 3. | Activités productrices de recettes | 7 381 700 | (1 262 200) | 6 119 500 |
| | TOTAL, TITRE II | 22 603 500 | 432 900 | 23 036 400 |
| | TOTAL GÉNÉRAL | 177 715 600 | 18 004 900 | 195 720 500 |

*96e séance plénière*
*29 janvier 1979*

## C

### Exécution du budget pour l'année 1979

*L'Assemblée générale*

*Décide* que, pour l'année 1979 :

1. Les dépenses de 597 156 850 dollars des Etats-Unis prévues au budget, à savoir 492 956 650 dollars des Etats-Unis représentant la moitié des crédits initialement ouverts pour l'exercice biennal 1978-1979 par la résolution 32/213 A de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1977, 10 459 500 dollars des Etats-Unis correspondant aux crédits additionnels ouverts pendant la première partie de la trente-troisième session par la résolution 33/180 A et 93 740 600 dollars des Etats-Unis correspondant aux crédits additionnels ouverts à la reprise de la trente-troisième session par la résolution A ci-dessus, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

*a*) Jusqu'à concurrence de 9 906 800 dollars, par la moitié des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel, prévues pour l'exercice biennal 1978-1979 par la résolution 32/213 B du 21 décembre 1977;

*b*) Jusqu'à concurrence de 2 789 900 dollars correspondant à l'accroissement des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel, qui a été prévu par la résolution 33/180 B;

*c*) Jusqu'à concurrence de 432 900 dollars correspondant à l'accroissement des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel, qui a été prévu par la résolution B ci-dessus;

*d*) Jusqu'à concurrence de 179 964 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour 1977-1978;

*e*) Jusqu'à concurrence de 11 518 835 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire au 31 décembre 1977, soit 12 353 486 dollars moins le montant de 834 651 dollars qui a déjà été utilisé pour exécuter le budget de l'année 1978;

*f*) Jusqu'à concurrence de 572 328 451 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 32/39 du 2 décembre 1977, relative au barème des quotes-parts pour les années 1978 et 1979;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 95 998 493 dollars des Etats-Unis, à savoir :

*a*) 77 152 300 dollars, soit la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution 32/213 B;

*b*) 807 500 dollars, soit le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution 33/180 B;

*c*) 17 572 000 dollars, soit le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution B ci-dessus;

*d*) 466 693 dollars, soit l'excédent des recettes effectives provenant des contributions du personnel par rapport aux prévisions révisées pour l'exercice biennal 1976-1977 qui ont été approuvées par la résolution 32/202 B du 21 décembre 1977.

*96e séance plénière*
*29 janvier 1979*

# IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE


| *Numéros des résolutions* | *Titres* | *Points de l'ordre du jour* | *Dates d'adoption* | *Pages* |
|---|---|---|---|---|
| 33/19 | Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages (A/33/385) | 120 | 29 novembre 1978 | 221 |
| 33/92 | Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/33/349) | 115 | 16 décembre 1978 | 222 |
| 33/93 | Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (A/33/349) | 115 | 16 décembre 1978 | 223 |
| 33/94 | Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/33/413) | 117 | 16 décembre 1978 | 224 |
| 33/95 | Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/33/478) | 118 | 16 décembre 1978 | 225 |
| 33/96 | Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/33/418) | 121 | 16 décembre 1978 | 226 |
| 33/97 | Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/33/487) | 124 | 16 décembre 1978 | 226 |
| 33/139 | Rapport de la Commission du droit international (A/33/419) | 114 | 19 décembre 1978 | 226 |
| 33/140 | Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (A/33/465) | 116 | 19 décembre 1978 | 228 |
| 33/141 | Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies (A/33/466) | | | |
| | Résolution A | 119 | 19 décembre 1978 | 228 |
| | Résolution B | 119 | 19 décembre 1978 | 229 |


## 33/19. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* ses résolutions 31/103 du 15 décembre 1976 et 32/148 du 16 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages[2],

*Considérant* que le Comité spécial n'a pas été à même de s'acquitter dans le délai imparti du mandat qui lui avait été confié,

*Consciente* de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre la prise d'otages, compte tenu du besoin urgent d'élaborer des mesures propres à mettre fin à la prise d'otages,

*Ayant à l'esprit* la recommandation du Comité spécial tendant à ce qu'il poursuive ses travaux en 1979[3],

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages;

2. *Décide* que le Comité spécial, dans sa composition actuelle[4], devrait continuer, conformément au paragraphe 3 de la résolution 31/103 de l'Assemblée générale, d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages et, dans l'accomplissement de son mandat, d'examiner les suggestions et propositions de tout Etat, compte tenu des vues exprimées au cours de la discussion de cette question à la trente-troisième session de l'Assemblée;

3. *Invite* les gouvernements à soumettre ou à mettre à jour leurs suggestions et propositions aux fins d'examen par le Comité spécial;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. *Prie* le Comité spécial de présenter son rapport et de faire tous ses efforts pour soumettre un projet de convention internationale contre la prise d'otages à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.8.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 39* (A/33/39 et Corr.1).

[3] *Ibid.*, par. 57.

[4] Voir résolution 32/148. Le Président de l'Assemblée générale a ultérieurement informé le Secrétaire général (voir A/33/557) qu'il avait nommé la Bulgarie au siège qui restait à pourvoir.

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages".

*63e séance plénière*
*29 novembre 1978*

## 33/92. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

*L'Assemblée générale*,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session[5],

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, et sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a autorisé les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

*Rappelant également* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

*Réaffirmant sa conviction* que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

*Prenant en considération* la nécessité de tenir compte de différents systèmes sociaux et juridiques en harmonisant les règles du droit commercial international,

*Soulignant* combien il est utile et important d'organiser des colloques en vue de promouvoir une connaissance et une compréhension meilleures du droit commercial international et, en particulier, d'assurer la formation de jeunes juristes de pays en développement dans ce domaine,

*Notant avec satisfaction* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a achevé ou est sur le point d'achever ses travaux sur la plupart des questions prioritaires inscrites à son programme de travail initial et qu'elle a examiné son futur programme de travail,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session;

2. *Prend acte* de l'heureux aboutissement de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, qui s'est tenue à Hambourg sur l'invitation de la République fédérale d'Allemagne, du 6 au 31 mars 1978, et qui a adopté la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer de 1978, dénommée "Règles de Hambourg";

3. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

4. *Approuve* la décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de combiner le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises et le projet de convention sur la vente internationale de marchandises en un texte unique intitulé "Projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises"[6] et note avec satisfaction l'approbation par la Commission dudit projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises;

5. *Prend note* de toutes les questions figurant sur la liste de sujets pour la Commission[7];

6. *Rappelle* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international qu'elle lui a demandé, au paragraphe 6 de sa résolution 32/145 du 16 décembre 1977, de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires et note que, en réponse à cette demande, la question intitulée "Incidences juridiques du nouvel ordre économique international" a été inscrite au programme de travail proposé et que la Commission a décidé de créer un groupe de travail sur cette question;

7. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

*a*) De poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

*b*) De poursuivre ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement;

*c*) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international et d'intensifier ses efforts en vue de coordonner les travaux de ces organisations dans l'intérêt de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international, en prenant, à cette fin, les mesures qui pourraient être nécessaires;

*d*) De continuer à maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait prendre des mesures;

*e*) De continuer à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

*f*) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître encore davantage l'efficacité de ses travaux;

8. *Exprime l'opinion* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devrait continuer de tenir des colloques sur le droit commercial international;

9. *Lance un appel* à tous les gouvernements et aux organisations, institutions et particuliers pour qu'ils envisa-

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17* (A/33/17).

[6] *Ibid.*, par. 28.

[7] *Ibid.*, par. 41 et 42.

gent de faire des contributions, notamment financières, qui rendraient possible l'organisation d'un colloque sur le droit commercial international en 1980, comme l'a prévu la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et autorise le Secrétaire général à financer les colloques de la Commission, en totalité ou en partie, selon les ressources nécessaires pour financer les bourses de quinze participants au maximum auxdits colloques, en utilisant les contributions volontaires au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international que les donateurs n'auraient pas réservées spécifiquement à quelque autre activité du Programme;

10. *Exprime sa conviction* que, en réalisant le transfert du Service du droit commercial international à Vienne conformément à la résolution 31/194 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, le Secrétaire général s'assurera de l'existence des conditions et facilités nécessaires pour permettre au Service de s'acquitter de façon satisfaisante de ses fonctions;

11. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-troisième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session.

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

## 33/93. Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

*Rappelant également* sa résolution 32/145 du 16 décembre 1977, par laquelle elle a décidé de différer jusqu'à sa trente-troisième session sa décision quant à la date appropriée pour la convocation d'une conférence de plénipotentiaires sur la vente internationale de marchandises et quant au mandat de cette conférence,

*Ayant examiné* le chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session[8], où figure le texte d'un projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises,

*Notant* que la Commission a examiné et approuvé le projet de convention en prenant note des observations et commentaires présentés par les gouvernements et par des organisations internationales,

*Réaffirmant sa conviction* que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

*Convaincue* que l'adoption d'une convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui tiendrait compte des différents systèmes sociaux, économiques et juridiques des Etats et éliminerait les incertitudes et les ambiguïtés qui existent en ce qui concerne les droits et obligations des acheteurs et des vendeurs, contribuerait dans une large mesure au développement harmonieux du commerce international,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de l'œuvre utile qu'elle a accomplie en établissant un projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises;

2. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée en 1980 au lieu où sera installé le Service du droit commercial international, ou en tout autre lieu approprié pour lequel le Secrétaire général pourrait recevoir une invitation, afin d'examiner le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et de conclure sur la base de ses travaux une convention internationale et tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

3. *Décide également* que la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, visée au paragraphe 2 ci-dessus, devra examiner s'il convient d'élaborer un protocole à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises[9], adoptée à New York le 12 juin 1974, en vue d'en harmoniser les dispositions avec celles de la convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, telle que celle-ci pourra être adoptée par la Conférence;

4. *Renvoie* à la Conférence le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises approuvé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, ainsi que le projet de dispositions concernant les mesures d'application, les réserves et les autres clauses finales que doit établir le Secrétaire général;

5. *Prie* le Secrétaire général :

*a*) De communiquer le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, ainsi que le commentaire et le projet de dispositions concernant les mesures d'application, les réserves et les autres clauses finales que doit établir le Secrétaire général, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils présentent leurs observations et propositions;

*b*) De convoquer la Conférence en 1980 pour une période de cinq semaines, pouvant être prolongée d'une semaine en cas de besoin, en l'un des lieux mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus;

*c*) De prendre les dispositions voulues pour faire établir des comptes rendus analytiques des débats des séances plénières de la Conférence et des séances des comités pléniers que la Conférence pourra décider de constituer, et pour assurer la publication des documents officiels de la Conférence;

[8] *Ibid., Supplément n° 17* (A/33/17).

[9] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), p. 100.

*d*) D'inviter tous les Etats à participer à la Conférence;

*e*) D'inviter les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

*f*) D'inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

*g*) D'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

*h*) D'inviter les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations internationales intéressées, à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

*i*) D'appeler l'attention des Etats et des autres participants visés aux alinéas *d* à *h* ci-dessus sur l'opportunité de désigner pour les représenter des personnes particulièrement compétentes dans le domaine qui sera examiné;

*j*) De présenter à la Conférence :

i) Toutes les observations et propositions reçues des gouvernements et des organisations internationales intéressées;

ii) Une compilation analytique de ces observations et propositions établie par le Secrétaire général;

iii) Un projet de dispositions concernant les mesures d'application, les réserves et les autres clauses finales;

iv) Toute documentation et toutes recommandations pertinentes ayant trait aux méthodes de travail et à la procédure;

*k*) De prendre des dispositions en vue de fournir le personnel et les facilités nécessaires à la Conférence;

*l*) De veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas *e* et *f* ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

6. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

## 33/94. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

*L'Assemblée générale*,

*Réaffirmant* son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

*Rappelant également* ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant en particulier* sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976 et 32/45 du 8 décembre 1977,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial[10],

*Notant* que des progrès ont été faits dans l'accomplissement du mandat du Comité spécial,

*Notant* l'importance que les consultations entre les membres du Comité spécial et les autres Etats intéressés, avant les sessions du Comité, peuvent avoir pour faciliter l'accomplissement de sa tâche,

*Considérant* que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter des tâches suivantes qui lui ont été confiées :

*a*) Dresser la liste des propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

*b*) Examiner les propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen des domaines dans lesquels un accord général est possible;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa prochaine session :

*a*) D'arrêter la liste et de terminer l'examen des propositions qui ont été faites par les Etats Membres concernant le problème du règlement pacifique des différends;

*b*) De poursuivre ses travaux au sujet des propositions faites par les Etats Membres concernant le problème du maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de dresser la liste desdites propositions et de les examiner;

*c*) D'examiner les propositions faites par les Etats Membres concernant la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et, ensuite, toutes propositions sur d'autres sujets;

4. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois qu'il présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

5. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

6. *Invite* les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils l'estiment nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 33* (A/33/33).

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de toutes ses séances;

8. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

## 33/95. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[11],

*Considérant* que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et au statut des missions accréditées auprès d'elle présentent une grande importance et un intérêt commun pour les Etats Membres, y compris le pays hôte, ainsi que pour l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

*Exprimant sa préoccupation* au sujet de l'incident et de tous ses aspects ayant abouti à ce qu'un représentant diplomatique d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies a été unilatéralement prié de quitter le pays hôte,

1. *Prend acte* du rapport du Comité des relations avec le pays hôte;

2. *Considère* que la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et celle de leur personnel sont indispensables à l'exercice efficace de leurs fonctions, note avec satisfaction les assurances données par les autorités compétentes du pays hôte et reconnaît l'utilité des diverses mesures prises à cet effet;

3. *Demande instamment* au pays hôte de prendre sans retard toutes les mesures requises pour prévenir tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens et pour garantir aux missions des conditions de séjour et de travail normales;

4. *Demande instamment* au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour arrêter, poursuivre en justice et punir les responsables des délits contre les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à la loi fédérale de 1972 relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis[12];

5. *Demande* aux missions des Etats Membres, en vue de faciliter le cours de la justice, de coopérer aussi pleinement que possible avec les autorités fédérales et locales des Etats-Unis dans les affaires intéressant la sécurité de ces missions et de leur personnel;

6. *Demande* au pays hôte d'éviter de prendre des mesures non compatibles avec l'exécution effective des obligations qu'il a assumées en conformité du droit international relativement aux privilèges et immunités des Etats Membres;

7. *Prie* le Secrétaire général d'engager des consultations avec le pays hôte au sujet de la procédure à suivre pour les consultations entre le pays hôte et les Etats Membres ou le Secrétaire général visées à l'alinéa *b* de la section 13 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[13] et de faire rapport au Comité des relations avec le pays hôte en 1979;

8. *Fait appel* au pays hôte pour qu'il réexamine les mesures prises au sujet du stationnement des véhicules diplomatiques en vue de mieux répondre aux désirs et aux besoins de la communauté diplomatique et pour qu'il envisage de mettre fin à la pratique consistant à infliger des contraventions aux diplomates;

9. *Se félicite* de ce que la communauté diplomatique est disposée à coopérer pleinement avec les autorités locales afin de résoudre les problèmes de circulation et note, à cet égard, qu'il serait souhaitable que les missions s'efforcent dans la mesure du possible d'utiliser des parcs de stationnement en dehors de la voie publique;

10. *Exprime l'espoir* que l'on poursuivra et intensifiera les efforts déployés pour mettre en œuvre un programme d'information de nature à mieux renseigner la population de la ville de New York et de ses banlieues sur les privilèges et immunités du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et sur l'importance des fonctions internationales exercées par ce personnel;

11. *Note* que des difficultés ont surgi au sujet de factures non payées pour des biens et services fournis par des particuliers et des organisations à certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à certains diplomates attachés à ces missions et suggère que le Secrétariat et les autres intéressés s'efforcent ensemble de résoudre ces difficultés;

12. *Exprime sa gratitude* à la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et le corps consulaire et aux organismes qui l'aident dans les efforts qu'elle déploie pour répondre aux besoins, aux intérêts et aux exigences de la communauté diplomatique, pour lui fournir des facilités d'accueil et pour favoriser la compréhension mutuelle entre la communauté diplomatique et la population de la ville de New York;

13. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971, en vue d'examiner de façon plus régulière toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

[11] *Ibid., Supplément n° 26* (A/33/26 et Corr.2).

[12] *Public Law No.* 92-539 des Etats-Unis (voir A/8871/Rev.1).

[13] Résolution 169 (II).

## 33/96. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales[14]

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales[15], présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

*Rappelant en particulier* sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial[16],

*Notant* que le Comité spécial a entrepris d'accomplir les tâches qui lui ont été assignées,

*Tenant compte* de ce que le Comité spécial ne s'est pas complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

*Réaffirmant* que le principe du non-recours à la force doit être appliqué universellement et efficacement dans les relations internationales et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et services nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. *Invite* le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

## 33/97. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* que la Commission du droit international a présenté un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en 1954[17],

*Rappelant en outre* que l'Assemblée générale avait décidé, par ses résolutions 897 (IX) du 4 décembre 1954 et 1186 (XII) du 11 décembre 1957, d'ajourner l'examen de la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", jusqu'à ce qu'une définition de l'agression ait été adoptée par elle,

*Considérant* qu'elle a adopté, le 14 décembre 1974, la résolution 3314 (XXIX) intitulée "Définition de l'agression",

*Ayant examiné* les déclarations faites au cours du débat sur cette question,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à soumettre leurs commentaires et observations sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en particulier à propos de la procédure à adopter, le 31 décembre 1979 au plus tard, et de préparer un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

2. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales internationales intéressées les rapports établis à l'intention de la Commission du droit international et par cette commission, ainsi que les comptes rendus analytiques des débats tenus à l'Assemblée générale sur cette question et tous autres documents officiels pertinents;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue.

*86e séance plénière*
*16 décembre 1978*

## 33/139. Rapport de la Commission du droit international

*L'Assemblée générale*,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session[18],

*Soulignant* la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopéra-

[14] Par suite du remplacement de l'Argentine, du Brésil et du Chili par le Nicaragua, le Panama et le Pérou (voir A/32/500, annexe III), la composition du Comité spécial est actuellement la suivante : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Bénin, Bulgarie, Chypre, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Togo, Turquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 41* (A/33/41), annexe.

[16] *Ibid., Supplément n° 41* (A/33/41).

[17] *Ibid., neuvième session, Supplément n° 9* (A/2693), par. 54.

[18] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 10* (A/33/10).

tion entre les Etats[19] et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

*Notant avec satisfaction* qu'à sa trentième session la Commission du droit international, conformément à la résolution 32/151 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, a achevé, à la lumière des observations et commentaires des Etats Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales intéressées, l'examen en deuxième lecture de son projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

*Notant en outre avec satisfaction* les travaux réalisés par la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, ainsi que sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique,

*Prenant note* des travaux préliminaires réalisés par la Commission du droit international concernant l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, la deuxième partie du sujet "Relations entre les Etats et les organisations internationales", la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens,

*Se félicitant* des considérations et recommandations figurant dans le rapport de la Commission du droit international relatives au programme et aux méthodes de travail de la Commission en vue de l'exécution efficace et en temps utile des tâches qui lui sont confiées,

I

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Approuve* le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1979;

4. *Recommande* à la Commission du droit international :

*a*) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats en vue d'achever, avant l'expiration du mandat en cours des membres de la Commission du droit international, au moins l'examen en première lecture de la série d'articles constituant la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, en tenant compte des vues exprimées pendant les débats de l'Assemblée générale et des observations des gouvernements;

*b*) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités en vue d'achever, à sa trente et unième session, l'examen en première lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens d'Etat et de dettes d'Etat;

*c*) De poursuivre l'élaboration de projets d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales en vue d'achever, dès que possible, l'examen en première lecture de ces projets d'articles;

*d*) De poursuivre ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation;

5. *Recommande également* à la Commission du droit international de poursuivre l'étude — y compris celle des questions qu'elle a déjà identifiées — relative au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, à la lumière des observations faites durant le débat de la Sixième Commission sur cette question à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, ainsi que des observations que présenteront les Etats Membres, en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié, et invite tous les Etats à présenter par écrit leurs observations sur l'étude préliminaire effectuée par la Commission relative au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, en vue de leur inclusion dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session;

6. *Recommande en outre* à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les autres questions inscrites à son programme de travail actuel;

7. *Exprime sa conviction* que la Commission du droit international continuera d'évaluer l'état d'avancement de ses travaux et d'adopter les méthodes de travail les mieux à même d'assurer la réalisation rapide des tâches qui lui sont confiées;

8. *Fait sienne* la décision de la Commission du droit international de prier les gouvernements de communiquer leurs observations et commentaires sur les dispositions des chapitres I, II et III de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites;

9. *Exprime sa préoccupation* devant la nécessité de renforcer la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat et, en conséquence, réitère fermement la recommandation qu'elle a faite dans sa résolution 32/151;

10. *Exprime le vœu* que des séminaires continueront d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants de pays en développement se verront offrir la possibilité d'y assister;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-troisième session, au rapport de la Commission;

II

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour les travaux de valeur qu'elle a accomplis sur la clause de la nation la plus favorisée ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux sur ce sujet pour leur contribution à ces travaux;

2. *Invite* tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et les organisations intergouvernementales intéressées à présenter par écrit, au plus tard le 31 décembre 1979, leurs commentaires et observations sur le chapitre II du rapport de la

[19] Résolution 2625 (XXV), annexe.

Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session et, en particulier, sur :

*a*) Le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission du droit international;

*b*) Les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission du droit international n'a pas été en mesure de prendre de décision;

et prie les Etats de présenter leurs observations sur la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que ce projet d'articles soit porté à l'attention des Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer, avant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, les commentaires et observations présentés conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée".

*89e séance plénière*
*19 décembre 1978*

## 33/140. Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961

*L'Assemblée générale*,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général[20] relatif à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961[21],

*Rappelant* ses résolutions 3501 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/76 du 13 décembre 1976,

*Notant avec satisfaction* que le nombre d'Etats parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 a augmenté depuis l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions susmentionnées,

*Convaincue* de l'intérêt d'une large acceptation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de la nécessité pour les Etats d'observer et d'appliquer strictement les dispositions regroupées dans cette Convention de façon à maintenir entre eux des relations normales et à renforcer la coopération internationale,

*Préoccupée* tant par la persistance des cas de violations des normes généralement reconnues du droit diplomatique que par les cas de violations portant atteinte à la sécurité des missions diplomatiques et à celle de leur personnel,

*Notant avec satisfaction* que la Commission du droit international étudie les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui développera le droit diplomatique international,

1. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 d'envisager d'urgence d'y adhérer;

2. *Demande* à tous les Etats d'observer et d'appliquer strictement les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, notamment pour mieux assurer la sécurité des missions diplomatiques et celle de leur personnel, ainsi qu'il est prévu dans cette convention;

3. *Note* que, par la résolution 33/139 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, les Etats sont invités à présenter par écrit des observations sur l'étude préliminaire effectuée par la Commission du droit international concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, et fait observer qu'en répondant à cette demande les Etats peuvent aussi formuler des commentaires et des observations sur l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, qui seront présentés à l'Assemblée lors d'une prochaine session;

4. *Réaffirme* l'intérêt que l'Assemblée générale continue de porter à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

5. *Décide* que l'Assemblée générale étudiera de nouveau cette question et exprime l'avis que, à moins que les Etats Membres ne jugent opportun de l'examiner plus tôt, il serait indiqué de le faire lorsque la Commission du droit international présentera à l'Assemblée les résultats de ses travaux sur l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

*89e séance plénière*
*19 décembre 1978*

## 33/141. Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

### A

*L'Assemblée générale*,

*Consciente* des obligations qu'impose l'Article 102 de la Charte des Nations Unies,

*Ayant étudié* le rapport du Secrétaire général sur cette question[22],

*Notant* l'augmentation considérable du nombre des accords internationaux au cours des dix dernières années,

*Notant également* que les retards en matière d'enregistrement et de publication ont dans le même temps augmenté au point que la mise en application de l'Article 102 de la Charte risque de s'en trouver gravement compromise,

*Convaincue* que, en l'état des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies, on ne saurait remédier à cette situation sans réformer la procédure de publication actuellement prévue par le règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies[23] pour l'adapter à l'évolution de l'activité conventionnelle internationale tout en respectant l'esprit et les intentions de la Charte,

*Rappelant* que, par sa résolution 32/144 du 16 décembre 1977, elle a déjà approuvé, en tant que mesure temporaire,

[20] A/33/224.

[21] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

[22] A/33/258.

[23] Adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 97 (I). Pour le texte du règlement tel qu'il a été modifié par les résolutions 364 B (IV) et 482 (V), voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. XIX.

l'institution d'un système de priorité pour la publication des traités et autres accords internationaux dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies,

*Modifie* l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies de manière qu'il ait la teneur suivante :

"*Article 12*

"1. Le Secrétariat publiera le plus tôt possible, en un recueil unique, tout traité ou accord international qui aura été soit enregistré, soit classé et inscrit au répertoire; cette publication se fera dans la langue ou les langues originales de l'instrument, suivie d'une traduction en anglais et en français. Les déclarations certifiées, mentionnées à l'article 2 du présent règlement, seront publiées de la même façon.

"2. Le Secrétariat aura toutefois la faculté de ne pas publier *in extenso* un traité ou accord international bilatéral appartenant à l'une des catégories suivantes :

"*a*) Accords d'assistance et de coopération d'objet limité en matières financière, commerciale, administrative ou technique;

"*b*) Accords portant sur l'organisation de conférences, séminaires ou réunions;

"*c*) Accords qui sont destinés à être publiés ailleurs que dans le recueil mentionné au paragraphe 1 du présent article par les soins du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou assimilée.

"3. En décidant s'il y a lieu de publier ou non *in extenso* un traité ou un accord international appartenant à l'une des catégories énoncées au paragraphe 2 du présent article, le Secrétariat tiendra dûment compte, entre autres choses, de la valeur pratique que pourrait revêtir une publication intégrale. Les traités et accords internationaux que le Secrétariat envisage de ne pas publier *in extenso* seront identifiés comme tels dans les relevés mensuels des traités et accords internationaux prévus par l'article 13 du présent règlement, étant entendu qu'il sera toujours possible de revenir sur une décision de ne pas publier intégralement.

"4. Tout Etat ou toute organisation intergouvernementale pourra obtenir du Secrétaire général copie du texte d'un traité ou accord international qu'il aurait été décidé de ne pas publier *in extenso* en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article. Le Secrétariat fournira également copie d'un tel accord aux particuliers moyennant paiement.

"5. Pour tout traité ou accord international enregistré ou classé et inscrit au répertoire, le recueil visé au paragraphe 1 du présent article comprendra au minimum les renseignements suivants : le numéro d'enregistrement ou d'inscription au répertoire, le nom des parties, le titre, la date et le lieu de conclusion, la date et la méthode d'entrée en vigueur, la durée (éventuellement), les langues de conclusion, le nom de l'Etat ou de l'organisation qui a enregistré ou demandé le classement et l'inscription et, s'il y a lieu, les références aux publications où se trouve reproduit le texte intégral du traité ou accord international en cause."

*89e séance plénière*
*19 décembre 1978*

## B

*L'Assemblée générale*,

*Persuadée* que la nouvelle procédure de publication qu'elle vient d'introduire en modifiant son règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies[24] devrait permettre de remédier à la situation actuelle dans le domaine de la publication des traités et autres accords internationaux,

1. *Invite* le Secrétaire général à mettre en œuvre dès que possible cette procédure;

2. *Invite également* le Secrétaire général à prendre des mesures, dès 1979, pour éliminer les retards en matière d'enregistrement et de publication, dans le cadre des crédits budgétaires disponibles, compte tenu des paragraphes 21 et 22 de son rapport[25] ainsi que des économies qui résulteront de l'application de la nouvelle procédure de publication;

3. *Prend note* des consultations engagées avec certaines organisations internationales conformément à la résolution 32/144 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ces consultations;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution et de présenter à ladite session, s'il le juge opportun, des propositions additionnelles concernant la mise à jour du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies à la lumière de l'évolution de la pratique et des résultats de la mise sur ordinateur;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies".

*89e séance plénière*
*19 décembre 1978*

[24] *Ibid.*
[25] A/33/258.

# X. — DÉCISIONS

## SOMMAIRE


| *Numéros des décisions* | *Titres* | *Points de l'ordre du jour* | *Dates d'adoption* | *Pages* |
|---|---|---|---|---|
| | **A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS[1]** | | | |
| 33/301 | Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/33/PV.1, par. 25) | 3, *a* | 19 septembre 1978 | 234 |
| 33/302 | Election du Président de l'Assemblée générale (A/33/PV.1, par. 28) | 4 | 19 septembre 1978 | 234 |
| 33/303 | Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/33/PV.2, par. 17) | 6 | 20 septembre 1978 | 234 |
| 33/304 | Election des présidents des grandes commissions (A/33/PV.3, par. 1) | 5 | 20 septembre 1978 | 234 |
| 33/305 | Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice (A/33/222/Rev.1-S/12829/Rev.1 et Rev.1/Add.1; A/33/PV.40, par. 32) | 17 | 31 octobre 1978 | 234 |
| 33/306 | Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires | | | |
| | A. Nomination de cinq membres du Comité (A/33/321, par. 5; A/33/PV.44, par. 55) | 109, *a* | 3 novembre 1978 | 235 |
| | B. Nomination d'un membre du Comité (A/33/321/Add.1, par. 6; A/33/PV.96, par. 7) | 109, *a* | 29 janvier 1979 | 235 |
| 33/307 | Nomination de membres du Comité des contributions | | | |
| | A. Nomination de six membres du Comité (A/33/322, par. 5; A/33/PV.44, par. 56) | 109, *b* | 3 novembre 1978 | 236 |
| | B. Nomination d'un membre du Comité (A/33/322/Add.1, par. 5; A/33/PV.88, par. 41) | 109, *b* | 19 décembre 1978 | 236 |
| 33/308 | Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes (A/33/323, par. 5; A/33/PV.44, par. 57) | 109, *c* | 3 novembre 1978 | 236 |
| 33/309 | Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies (A/33/325, par. 5; A/33/PV.44, par. 58) | 109, *c* | 3 novembre 1978 | 236 |
| 33/310 | Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (A/33/PV.50, par. 31; A/33/PV.51, par. 9 et 21) | 15 | 10 novembre 1978 | 237 |
| 33/311 | Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (A/33/PV.43, par. 23; A/33/PV.50, par. 17; A/33/PV.52, par. 9) | 16 | 3, 10 et 17 novembre 1978 | 237 |
| 33/312 | Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/33/504, par. 3; A/33/PV.85, par. 141) | 60, *d* | 15 décembre 1978 | 237 |
| 33/313 | Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (A/33/PV.85, par. 174) | 18 | 15 décembre 1978 | 238 |
| 33/314 | Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (A/33/3/Add.1, par. 42; A/33/PV.85, par. 182) | 20 | 15 décembre 1978 | 238 |
| 33/315 | Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (A/33/236/Rev.1, par. 4; A/33/PV.85, par. 185) | 22 | 15 décembre 1978 | 238 |
| 33/316 | Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/33/PV.85, par. 187) | 23 | 15 décembre 1978 | 239 |
| 33/317 | Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/33/513; A/33/PV.87, par. 79) | 62, *i* | 18 décembre 1978 | 239 |
| 33/318 | Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements (A/33/324, par. 3; A/33/PV.88, par. 42) | 109, *d* | 19 décembre 1978 | 239 |
| 33/319 | Nomination de six membres de la Commission de la fonction publique internationale (A/33/326, par. 3; A/33/PV.88, par. 43) | 109, *f* | 19 décembre 1978 | 239 |
| 33/320 | Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies (A/33/514; A/33/PV.88, par. 110) | 65, *b* | 19 décembre 1978 | 240 |


[1] Pour les autres élections et nominations, voir résolutions 33/115 C, 33/170 et 33/182 A.

| Numéros des décisions | Titres | Points de l'ordre du jour | Dates d'adoption | Pages |
|---|---|---|---|---|
| 33/321 | Election de membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies (A/33/496, par. 8, *c*; A/33/PV.88, par. 121) | 21 | 19 décembre 1978 | 240 |
| 33/322 | Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie (A/33/477, par. 2; A/33/PV.90, par. 48) | 27, *c* | 20 décembre 1978 | 240 |
| 33/323 | Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/33/PV.85, par. 180; A/33/PV.91, par. 43) | 19 | 15 et 21 décembre 1978 | 240 |

**B. — AUTRES DÉCISIONS**

**1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 33/401 | Adoption de l'ordre du jour et répartition des points de l'ordre du jour (A/33/250; A/33/PV.4, par. 89; A/33/PV.5, par. 33) | 8 | 22 septembre 1978 | 242 |
| 33/403 | Prix des droits de l'homme des Nations Unies (A/33/PV.50, par. 4) | 33 | 10 novembre 1978 | 242 |
| 33/404 | Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (A/33/237; A/33/PV.51, par. 29) | 7 | 10 novembre 1978 | 242 |
| 33/427 | Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/33/1; A/33/PV.87, par. 281) | 10 | 18 décembre 1978 | 242 |
| 33/428 | Rapport de la Cour internationale de Justice (A/33/4; A/33/PV.87, par. 282) | 13 | 18 décembre 1978 | 242 |
| 33/432 | Suspension de la trente-troisième session de l'Assemblée générale (A/33/250/Add.1, par. 2; A/33/PV.90, par. 1; A/33/PV.91, par. 167) | 8 | 20 et 21 décembre 1978 | 242 |
| 33/434 | Rapport du Conseil de sécurité (A/33/2; A/33/PV.90, par. 46) | 11 | 20 décembre 1978 | 242 |
| 33/435 | Question de l'île comorienne de Mayotte (A/33/335; A/33/PV.90, par. 47) | 26 | 20 décembre 1978 | 242 |
| 33/445 | Rapport du Conseil économique et social (A/33/3; A/33/PV.91, par. 45) | 12 | 21 décembre 1978 | 242 |

**2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 33/418 | Langues de travail de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien (A/33/434, par. 9; A/33/PV.84, par. 128) | 46 | 14 décembre 1978 | 243 |
| 33/422 | Réalisation d'un film de l'Organisation des Nations Unies sur les guerres et leurs conséquences (A/33/435, par. 25; A/33/PV.86, par. 26) | 47 | 16 décembre 1978 | 243 |

**3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 33/402 | Question de Chypre (A/33/361; A/33/PV.46, par. 7) | 28 | 8 novembre 1978 | 243 |
| 33/425 | Liberté de l'information (A/33/511, par. 20; A/33/PV.87, par. 277) | 77, *b* | 18 décembre 1978 | 243 |
| 33/426 | Création d'un organisme ou d'un département de l'Organisation des Nations Unies chargé d'entreprendre et de coordonner des recherches sur les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes et de diffuser les résultats obtenus (A/33/512, par. 9; A/33/PV.87, par. 280) | 126 | 18 décembre 1978 | 243 |
| 33/446 | Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (A/33/453; A/33/PV.93, par. 5) | 32 | 24 janvier 1979 | 243 |

**4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 33/419 | Règlement intérieur des conférences de l'Organisation des Nations Unies pour les annonces de contributions (A/33/415, par. 33; A/33/PV.85, par. 150) | 62 | 15 décembre 1978 | 244 |
| 33/420 | Dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies (A/33/415, par. 33; A/33/PV.85, par. 151) | 62, *b* | 15 décembre 1978 | 245 |
| 33/421 | Pollution marine (A/33/412, par. 23; A/33/PV.85, par. 159) | 63 | 15 décembre 1978 | 245 |
| 33/431 | Fonds spécial des Nations Unies (A/33/496, par. 8; A/33/PV.88, par. 109) | 65 | 19 décembre 1978 | 246 |
| 33/436 | Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social (A/33/446/Add.1, par. 33; A/33/PV.90, par. 57) | 12 | 20 décembre 1978 | 246 |
| 33/437 | Préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement (A/33/446/Add.2; A/33/PV.90, par. 58) | 12 | 20 décembre 1978 | 246 |
| 33/438 | Examen des progrès réalisés dans l'application des mesures spéciales se rapportant aux besoins des pays en développement sans littoral et de l'action spécifique menée en leur faveur (A/33/526, par. 64; A/33/PV.90, par. 103) | 59 | 20 décembre 1978 | 247 |
| 33/447 | Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (A/33/516, par. 13; A/33/PV.95, par. 25) | 70 | 29 janvier 1979 | 247 |
| 33/448 | Rapport du Conseil économique et social sur l'application de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale (A/33/527/Add.1, par. 10; A/33/PV.95, par. 57) | 58, *b* | 29 janvier 1979 | 247 |

| Numéros des décisions | Titres | Points de l'ordre du jour | Dates d'adoption | Pages |
|---|---|---|---|---|
| | **5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission** | | | |
| 33/406 | Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption (A/33/379, par. 6; A/33/PV.63, par. 52) | 91 | 29 novembre 1978 | 247 |
| | **6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission** | | | |
| 33/407 | Question de Namibie (A/33/440; A/33/PV.74, par. 2) | 27 | 7 décembre 1978 | 247 |
| 33/408 | Question de Gibraltar (A/33/460, par. 54; A/33/PV.81, par. 104) | 24 | 13 décembre 1978 | 247 |
| 33/409 | Question de Tokélaou (A/33/460, par. 54; A/33/PV.81, par. 105) | 24 | 13 décembre 1978 | 247 |
| 33/410 | Question de Sainte-Hélène (A/33/460, par. 54; A/33/PV.81, par. 106) | 24 | 13 décembre 1978 | 248 |
| 33/411 | Question des îles des Cocos (Keeling) [A/33/460, par. 54; A/33/PV.81, par. 107] | 24 | 13 décembre 1978 | 248 |
| 33/412 | Question du Brunéi (A/33/460, par. 55; A/33/PV.81, par. 109) | 24 | 13 décembre 1978 | 249 |
| 33/413 | Questions de Pitcairn, des îles Falkland (Malvinas) et des îles Gilbert (A/33/460, par. 55; A/33/PV.81, par. 110) | 24 | 13 décembre 1978 | 249 |
| 33/414 | Question d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent (A/33/460, par. 55; A/33/PV.81, par. 111) | 24 | 13 décembre 1978 | 249 |
| | **7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission** | | | |
| 33/405 | Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/33/363, par. 13; A/33/PV.51, par. 131) | 34 | 10 novembre 1978 | 249 |
| 33/415 | Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets (A/33/492, par. 4; A/33/PV.84, par. 36) | 104 | 14 décembre 1978 | 249 |
| 33/416 | Gestion des ressources en matière de conférences (A/33/414, par. 22; A/33/PV.84, par. 41) | 107 | 14 décembre 1978 | 249 |
| 33/417 | Organisation des travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies (A/33/414, par. 22; A/33/PV.84, par. 42) | 107 | 14 décembre 1978 | 250 |
| 33/429 | Plan à moyen terme pour la période 1980-1983 : Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/33/482/Add.1, par. 7; A/33/PV.88, par. 36) | 101 | 19 décembre 1978 | 250 |
| 33/430 | Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (A/33/491, par. 9; A/33/PV.88, par. 39) | 103 | 19 décembre 1978 | 250 |
| 33/433 | Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/33/525, par. 28; A/33/PV.90, par. 45) | 110 | 20 décembre 1978 | 251 |
| 33/439 | Budget (dépenses d'appui au programme) de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1979 (A/33/536, par. 5; A/33/PV.91, par. 6) | 68 et 100 | 21 décembre 1978 | 251 |
| 33/440 | Maintien des dépenses au titre du Programme intégré pour les produits de base (A/33/445/Add.2, par. 11; A/33/PV.91, par. 36) | 100 | 21 décembre 1978 | 251 |
| 33/441 | Locaux des Nations Unies à Nairobi (A/33/530, par. 30; A/33/PV.91, par. 40) | 102, *b* | 21 décembre 1978 | 251 |
| 33/442 | Agrandissement des salles de conférence et amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies (A/33/530, par. 30; A/33/PV.91, par. 41) | 102, *c* | 21 décembre 1978 | 251 |
| 33/443 | Rapports du Corps commun d'inspection (A/33/529, par. 20; A/33/PV.91, par. 42) | 106 | 21 décembre 1978 | 251 |
| 33/444 | Chapitres du rapport du Conseil économique et social renvoyés à la Cinquième Commission (A/33/540; A/33/PV.91, par. 44) | 12 | 21 décembre 1978 | 251 |
| | **8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission** | | | |
| 33/423 | Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (A/33/485, par. 4; A/33/PV.86, par. 63) | 122 | 16 décembre 1978 | 252 |
| 33/424 | Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international (A/33/484, par. 5; A/33/PV.86, par. 64) | 123 | 16 décembre 1978 | 252 |

## A. — ELECTIONS ET NOMINATIONS

### 33/301. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1re séance plénière, le 19 septembre 1978, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé les neuf Etats suivants membres de la Commission de vérification des pouvoirs : CHINE, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDE, SIERRA LEONE, SURINAME, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAÏRE.

### 33/302. Election du Président de l'Assemblée générale[2]

A sa 1re séance plénière, le 19 septembre 1978, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 31 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu M. Indalecio LIÉVANO (Colombie) Président de l'Assemblée générale.

### 33/303. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale[2]

A sa 2e séance plénière, le 20 septembre 1978, l'Assemblée générale, conformément à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu les représentants des dix-sept Etats Membres suivants vice-présidents de l'Assemblée générale : BHOUTAN, BURUNDI, CANADA, CHINE, EL SALVADOR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FIDJI, FRANCE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, KENYA, POLOGNE, QATAR, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, TRINITÉ-ET-TOBAGO et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

### 33/304. Election des présidents des grandes commissions[2]

Le 20 septembre 1978, les sept grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue d'élire leur président.

A la 3e séance plénière, le 20 septembre 1978, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions :

*Première Commission :* M. Ilkka Olavi PASTINEN (Finlande),

*Commission politique spéciale :* M. Rodolfo E. PIZA ESCALANTE (Costa Rica),

*Deuxième Commission :* M. Louis Kayanda MWANGAGUHUNGA (Ouganda),

*Troisième Commission :* Mme Leticia Ramos SHAHANI (Philippines),

*Quatrième Commission :* M. Leonid Aleksandrovitch DOLGOUTCHITS (République socialiste soviétique de Biélorussie),

*Cinquième Commission :* M. Clarus KOBINA SEKYI (Ghana),

*Sixième Commission :* M. Luigi FERRARI BRAVO (Italie).

### 33/305. Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale à sa 40e séance plénière, le 31 octobre 1978, et le Conseil de sécurité à sa 2093e séance, à la même date, ont procédé, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection, conformément aux Articles 2 à 4 et 7 à 12 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil, de membres de la Cour, pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 1979, en vue de remplacer les personnes suivantes, membres sortants : M. Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, M. Hardy C. DILLARD, M. Louis IGNACIO PINTO, M. Federico DE CASTRO et M. Platon Dmitrievitch MOROZOV[3]. Ont été élus :

[2] Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les dix-sept vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions.

[3] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, documents A/33/222/Rev.1-S/12829/Rev.1 et Rev.1/Add.1.

M. Roberto Ago,
M. Richard R. Baxter,
M. Abdullah Ali El-Erian,
M. Platon Dmitrievitch Morozov,
M. José Sette Câmara.

En conséquence, la Cour internationale de Justice se compose des membres suivants : sir Humphrey WALDOCK *(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)**, M. Taslim Olawale ELIAS *(Nigéria)***, M. Isaac FORSTER *(Sénégal)**, M. André GROS *(France)**, M. Manfred LACHS *(Pologne)***, M. Platon Dmitrievitch MOROZOV *(Union des Républiques socialistes soviétiques)****, M. NAGENDRA SINGH *(Inde)**, M. José María RUDA *(Argentine)**, M. Hermann MOSLER *(République fédérale d'Allemagne)***, M. Salah El Dine TARAZI *(République arabe syrienne)***, M. Shigeru ODA *(Japon)***, M. Roberto AGO *(Italie)****, M. Abdullah Ali EL-ERIAN *(Egypte)****, M. José SETTE CÂMARA *(Brésil)**** et M. Richard R. BAXTER *(Etats-Unis d'Amérique)****.

* Mandat expirant le 5 février 1982.
** Mandat expirant le 5 février 1985.
*** Mandat expirant le 5 février 1988.

## 33/306. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

### A

NOMINATION DE CINQ MEMBRES DU COMITÉ

A sa 44e séance plénière, le 3 novembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[4], a nommé membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1979 :

M. Hamed Arabi El-Houderi,
M. Lucio García del Solar,
M. Valentin Ksenofontovitch Palamartchouk,
M. George F. Saddler,
M. Rudolf Schmidt.

### B

NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ

A sa 96e séance plénière, le 29 janvier 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[5], a nommé membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat allant du 1er février 1979 au 31 décembre 1980 :

M. Tang Jianwen.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Andrzej ABRASZEWSKI *(Pologne)**, M. Yasushi AKASHI *(Japon)***, M. Hamed Arabi EL-HOUDERI *(Jamahiriya arabe libyenne)****, M. Lucio GARCÍA DEL SOLAR *(Argentine)****, M. Anwar KEMAL *(Pakistan)**, M. C. S. M. MSELLE *(République-Unie de Tanzanie)**, M. Tiéba OUATTARA *(Côte d'Ivoire)**, M. Valentin Ksenofontovitch PALAMARTCHOUK *(Union des Républiques socialistes soviétiques)****, M. George F. SADDLER *(Etats-Unis d'Amérique)****, M. Guy SCALABRE *(France)***, M. Rudolf SCHMIDT *(République fédérale d'Allemagne)****, M. Michael F. H. STUART *(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)***, M. Morteza TALIEH *(Iran)***, M. TANG Jianwen *(Chine)***, M. Christopher R. THOMAS *(Trinité-et-Tobago)** et M. Norman WILLIAMS *(Panama)***

* Mandat expirant le 31 décembre 1979.
** Mandat expirant le 31 décembre 1980.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

[4] *Ibid.*, point 109 de l'ordre du jour, document A/33/321, par. 5.
[5] *Ibid.*, document A/33/321/Add.1, par. 6.

## 33/307. Nomination de membres du Comité des contributions

### A

NOMINATION DE SIX MEMBRES DU COMITÉ

A sa 44e séance plénière, le 3 novembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[6], a nommé membres du Comité des contributions, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1979 :

M. Amjad Ali,
M. Denis Bauchard,
M. Marco Antonio Cubillas Estrada,
M. Wilfried Koschorreck,
M. Sung Hsin-chung,
M. Anatoly Semënovitch Tchistyakov.

### B

NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ

A sa 88e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[7], a nommé membre du Comité des contributions, pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 1979 :

M. Katsumi Sezaki.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Abdel Hamid ABDEL-GHANI *(Egypte)***, M. Amjad ALI *(Pakistan)****, M. Denis BAUCHARD *(France)****, M. Marco Antonio CUBILLAS ESTRADA *(Mexique)****, M. Talib EL-SHIBIB *(Iraq)**, M. Leoncio FERNÁNDEZ MAROTO *(Espagne)***, M. Carlos Moreira GARCIA *(Brésil)***, M. Gbadebo Oladeinde GEORGE *(Nigéria)**, M. Richard V. HENNES *(Etats-Unis d'Amérique)**, M. Japhet G. KITI *(Kenya)***, M. Wilfried KOSCHORRECK *(République fédérale d'Allemagne)****, M. Angus J. MATHESON *(Canada)***, M. Atilio Norberto MOLTENI *(Argentine)***, M. Dragoş SERBĂNESCU *(Roumanie)**, M. Katsumi SEZAKI *(Japon)**, M. Euthimios STOFOROPOULOS *(Grèce)**, M. SUNG Hsin-chung *(Chine)**** et M. Anatoly Semënovitch TCHISTYAKOV *(Union des Républiques socialistes soviétiques)****.

* Mandat expirant le 31 décembre 1979.
** Mandat expirant le 31 décembre 1980.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

## 33/308. Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

A sa 44e séance plénière, le 3 novembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[8], a nommé le Vérificateur général des comptes du GHANA membre du Comité des commissaires aux comptes, pour un mandat de trois ans à compter du 1er juillet 1979.

En conséquence, le Comité des commissaires aux comptes se compose des membres suivants : Vérificateur général des comptes du BANGLADESH**, Vérificateur général des comptes du CANADA* et Vérificateur général des comptes du GHANA***.

* Mandat expirant le 30 juin 1980.
** Mandat expirant le 30 juin 1981.
*** Mandat expirant le 30 juin 1982.

## 33/309. Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies

A sa 44e séance plénière, le 3 novembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[9], a nommé membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1979 :

M. Francisco Forteza,
M. Endre Ustor.

[6] *Ibid.*, document A/33/322, par. 5.
[7] *Ibid.*, document A/33/322/Add.1, par. 5.
[8] *Ibid.*, document A/33/323, par. 5.
[9] *Ibid.*, document A/33/325, par. 5.

En conséquence, le Tribunal administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : Mme Paul BASTID *(France)**, M. Francisco FORTEZA *(Uruguay)****, M. MUTUALE TSHIKANKIE *(Zaïre)**, M. Francis T. P. PLIMPTON *(Etats-Unis d'Amérique)***, sir Roger Bentham STEVENS *(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)***, M. Endre USTOR *(Hongrie)**** et M. R. VENKATARAMAN *(Inde)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1979.
** Mandat expirant le 31 décembre 1980.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

### 33/310. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

A ses 50e et 51e séances plénières, le 10 novembre 1978, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et à l'article 142 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu le BANGLADESH, la JAMAÏQUE, la NORVÈGE, le PORTUGAL et la ZAMBIE membres non permanents du Conseil de sécurité, pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1979, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', CANADA, INDE, MAURICE et VENEZUELA.

En conséquence, le Conseil de sécurité se compose des Etats Membres suivants : BANGLADESH**, BOLIVIE*, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GABON*, JAMAÏQUE**, KOWEÏT*, NIGÉRIA*, NORVÈGE**, PORTUGAL**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHÉCOSLOVAQUIE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAMBIE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1979.
** Mandat expirant le 31 décembre 1980.

### 33/311. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

A ses 43e, 50e et 52e séances plénières, les 3, 10 et 17 novembre 1978, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies et à l'article 145 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu l'ALGÉRIE, l'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', la BARBADE, le BRÉSIL, CHYPRE, l'EQUATEUR, l'ESPAGNE, la FRANCE, le GHANA, l'INDONÉSIE, l'IRLANDE, le MAROC, le PAKISTAN, la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, le SÉNÉGAL, la TURQUIE, le VENEZUELA et la ZAMBIE membres du Conseil économique et social, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1979, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : AFGHANISTAN, ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', AUTRICHE, BANGLADESH, BOLIVIE, BRÉSIL, CUBA, FRANCE, GRÈCE, MALAISIE, NIGÉRIA, OUGANDA, PORTUGAL, TOGO, TUNISIE, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

En conséquence, le Conseil économique et social se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE***, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'***, ARGENTINE**, BARBADE***, BRÉSIL***, CHINE**, CHYPRE***, COLOMBIE*, EMIRATS ARABES UNIS**, EMPIRE CENTRAFRICAIN**, EQUATEUR***, ESPAGNE***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FINLANDE**, FRANCE***, GHANA***, HAUTE-VOLTA*, HONGRIE**, INDE**, INDONÉSIE***, IRAN*, IRAQ*, IRLANDE***, ITALIE*, JAMAÏQUE*, JAPON**, LESOTHO**, MALTE**, MAROC***, MAURITANIE*, MEXIQUE*, NOUVELLE-ZÉLANDE*, PAKISTAN***, PAYS-BAS*, PHILIPPINES*, POLOGNE*, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE*, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE***, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE*, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN**, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, RWANDA*, SÉNÉGAL***, SOMALIE*, SOUDAN*, SUÈDE**, TRINITÉ-ET-TOBAGO**, TURQUIE***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, VENEZUELA*** et ZAMBIE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1979.
** Mandat expirant le 31 décembre 1980.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

### 33/312. Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

A sa 85e séance plénière, le 15 décembre 1978, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général[10] de M. Abd-El Rahman KHANE comme Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, pour un nouveau mandat de quatre ans allant du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1982.

[10] A/33/504, par. 3.

### 33/313. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel

A sa 85e séance plénière, le 15 décembre 1978, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 3 à 5 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 et à sa résolution 33/79 du 15 décembre 1978, a élu l'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', l'AUSTRALIE, le BURUNDI, la CHINE, le GUATEMALA, l'IRAQ, la MALAISIE, MALTE, le MEXIQUE, le NIGÉRIA, le PANAMA, la POLOGNE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, le TOGO et la TURQUIE membres du Conseil du développement industriel, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1979, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', CHINE, DANEMARK, GRÈCE, GRENADE, HAUTE-VOLTA, IRAN, IRAQ, MEXIQUE, NIGÉRIA, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TURQUIE et VENEZUELA.

En conséquence, le Conseil du développement industriel se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'***, ARGENTINE*, AUSTRALIE***, AUTRICHE*, BELGIQUE*, BRÉSIL**, BULGARIE**, BURUNDI***, CHINE***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FINLANDE*, FRANCE**, GUATEMALA***, HONGRIE*, INDE**, IRAQ***, ITALIE*, JAPON**, KENYA*, MALAISIE***, MALTE***, MEXIQUE***, NIGÉRIA***, NORVÈGE**, PAKISTAN**, PANAMA***, PAYS-BAS**, PÉROU**, PHILIPPINES**, POLOGNE***, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, SIERRA LEONE**, SOUDAN*, SUISSE*, SWAZILAND*, TCHAD*, THAÏLANDE*, TOGO***, TRINITÉ-ET-TOBAGO*, TUNISIE**, TURQUIE***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES* et YÉMEN DÉMOCRATIQUE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1979.
** Mandat expirant le 31 décembre 1980.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

### 33/314. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

A sa 85e séance plénière, le 15 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[11], a élu, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, le BOTSWANA, le CANADA, la COLOMBIE, l'ETHIOPIE, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, l'INDE, l'IRAQ, le LIBÉRIA, le MEXIQUE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, la THAÏLANDE et la YOUGOSLAVIE membres du Conseil mondial de l'alimentation, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1979, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, BANGLADESH, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDONÉSIE, MAURITANIE, MEXIQUE, RWANDA, SOMALIE, THAÏLANDE et YOUGOSLAVIE.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des Etats suivants : AUSTRALIE*, BOTSWANA***, CANADA***, COLOMBIE***, CÔTE D'IVOIRE*, CUBA*, DANEMARK**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, ETHIOPIE***, FRANCE*, GABON**, GUATEMALA*, INDE***, IRAN**, IRAQ***, ITALIE**, JAMAÏQUE*, JAPON**, LIBÉRIA***, MADAGASCAR*, MALAWI**, MAROC**, MEXIQUE***, NIGÉRIA*, PAKISTAN*, PAYS-BAS**, PHILIPPINES*, POLOGNE*, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, SRI LANKA**, THAÏLANDE***, TRINITÉ-ET-TOBAGO**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, VENEZUELA** et YOUGOSLAVIE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1979.
** Mandat expirant le 31 décembre 1980.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

### 33/315. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination

A sa 85e séance plénière, le 15 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[12], a élu, conformément

[11] Décision 1978/83 du Conseil économique et social, en date du 8 novembre 1978. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3A* (A/33/3/Add.1), par. 42.

[12] Décision 1978/40 du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1978. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 22 de l'ordre du jour, document A/33/236/Rev.1, par. 4.

au paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, la BELGIQUE, la NORVÈGE, le PAKISTAN, la ROUMANIE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, la TRINITÉ-ET-TOBAGO et la YOUGOSLAVIE membres du Comité du programme et de la coordination, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1979, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BELGIQUE, BULGARIE, CHILI, DANEMARK, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des Etats Membres suivants : ARGENTINE*, BELGIQUE***, BRÉSIL**, BURUNDI**, COLOMBIE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FRANCE*, GHANA**, INDE**, INDONÉSIE**, JAPON**, KENYA**, NORVÈGE***, OUGANDA*, PAKISTAN***, ROUMANIE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, SOUDAN*, TRINITÉ-ET-TOBAGO***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES* et YOUGOSLAVIE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1979.
** Mandat expirant le 31 décembre 1980.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

### 33/316. Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

A sa 85e séance plénière, le 15 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président, a décidé de renvoyer à sa trente-quatrième session l'élection des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, étant donné qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un accord au sujet de la répartition géographique pour la composition du Conseil des gouverneurs et qu'aucun candidat n'avait été présenté par les groupes régionaux.

### 33/317. Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

A sa 87e séance plénière, le 18 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte des renseignements contenus dans la note du Secrétaire général[13].

### 33/318. Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements

A sa 88e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[14], a confirmé la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes en tant que membres du Comité des placements, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1979 :

M. R. Manning Brown,
M. Jean Guyot,
M. Toshio Shishido.

En conséquence, le Comité des placements se compose des membres suivants : M. R. Manning BROWN *(Etats-Unis d'Amérique)****, M. Aloysio de Andrade FARIA *(Brésil)**, M. Jean GUYOT *(France)****, M. Hamza MIRGHANI *(Soudan)***, M. David MONTAGU *(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)***, M. B. K. NEHRU *(Inde)**, M. Yves OLTRAMARE *(Suisse)***, M. Stanislaw RACZKOWSKI *(Pologne)** et M. Toshio SHISHIDO *(Japon)****.

* Mandat expirant le 31 décembre 1979.
** Mandat expirant le 31 décembre 1980.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

### 33/319. Nomination de six membres de la Commission de la fonction publique internationale

A sa 88e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[15] :

*a*) A nommé membres de la Commission de la fonction publique internationale, pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1979 :

[13] A/33/513.

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 109 de l'ordre du jour, document A/33/324, par. 3.

[15] *Ibid.*, document A/33/326, par. 3.

M. Richard M. Akwei,
M. Moulaye El Hassen,
M. Pascal Frochaux,
M. Jirí Nosek,
M. Raúl A. Quijano;

*b*) A nommé membre de la Commission de la fonction publique internationale, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1979 :

M. Jean de la Grandville;

*c*) A nommé M. Raúl A. Quijano président et M. Richard M. Akwei vice-président de la Commission de la fonction publique internationale, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1982.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Richard M. AKWEI *(Ghana)****, vice-président, M. Amjad ALI *(Pakistan)**, M. Michael O. ANI *(Nigéria)**, M. Moulaye EL HASSEN *(Mauritanie)****, M. Pascal FROCHAUX *(Suisse)****, M. Jean de la GRANDVILLE *(France)***, M. P. N. HAKSAR *(Inde)**, M. A. H. M. HILLIS *(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)***, M. Akira MATSUI *(Japon)***, M. Jirí NOSEK *(Tchécoslovaquie)****, M. Antonio Fonseca PIMENTEL *(Brésil)***, Mme Ersa H. POSTON *(Etats-Unis d'Amérique)***, M. Raúl A. QUIJANO *(Argentine)****, président, M. Anatoly Semënovitch TCHISTYAKOV *(Union des Républiques socialistes soviétiques)** et Mme Halima WARZAZI *(Maroc)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1980.
** Mandat expirant le 31 décembre 1981.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1982.

### 33/320. Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies

A sa 88e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte des renseignements contenus dans la note du Secrétaire général[16].

### 33/321. Election de membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies

A sa 88e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a décidé que, du fait qu'elle avait décidé d'exercer les fonctions du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies en attendant d'examiner la question à sa trente-quatrième session[17], il n'était pas nécessaire de procéder à l'élection de membres du Conseil des gouverneurs.

### 33/322. Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

A sa 90e séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[18], a nommé M. Martti AHTISAARI Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, pour un nouveau mandat d'un an à compter du 1er janvier 1979.

### 33/323. Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A ses 85e et 91e séances plénières, les 15 et 21 décembre 1978, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, a élu l'AUSTRALIE, le BOTSWANA, le BURUNDI, la GUINÉE, l'INDE, l'IRAQ, l'ITALIE, le KOWEÏT, le LIBÉRIA, le MALAWI, le MEXIQUE, l'OUGANDA, le PANAMA, la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, la THAÏLANDE, la TRINITÉ-ET-TOBAGO, la TURQUIE et l'URUGUAY membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1979, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BELGIQUE, CHYPRE, EMPIRE CENTRAFRICAIN, GRÈCE, GRENADE, HONGRIE, IRAQ, KOWEÏT, LIBÉRIA, MEXIQUE, NOUVELLE-ZÉLANDE,

[16] A/33/514.
[17] Voir sect. X.B.4, décision 33/431, alin. *c*.
[18] A/33/477, par. 2.

OUGANDA, PÉROU, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SOMALIE, THAÏLANDE, TOGO et URUGUAY.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des Etats suivants : ALGÉRIE**, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, ARGENTINE*, AUSTRALIE***, AUTRICHE**, BANGLADESH*, BOTSWANA***, BRÉSIL**, BULGARIE*, BURUNDI***, CANADA*, CHINE*, COLOMBIE**, CÔTE D'IVOIRE*, DANEMARK**, ESPAGNE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FRANCE*, GHANA*, GUATEMALA*, GUINÉE***, INDE***, INDONÉSIE*, IRAN**, IRAQ***, ITALIE***, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**, JAMAÏQUE*, JAPON**, KENYA**, KOWEÏT***, LIBÉRIA***, MALAISIE**, MALAWI***, MEXIQUE***, NORVÈGE*, OUGANDA***, PAKISTAN**, PANAMA***, PAYS-BAS**, PHILIPPINES*, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE*, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE***, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE***, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, SÉNÉGAL*, TCHAD*, THAÏLANDE***, TRINITÉ-ET-TOBAGO***, TUNISIE**, TURQUIE***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, URUGUAY***, VENEZUELA**, YOUGOSLAVIE* et ZAÏRE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1979.
** Mandat expirant le 31 décembre 1980.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

## B. — AUTRES DÉCISIONS

### 1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

**33/401. Adoption de l'ordre du jour et répartition des points de l'ordre du jour**

A ses 4e et 5e séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport[19], a adopté l'ordre du jour[20] et la répartition des points de l'ordre du jour[21] de sa trente-troisième session.

**33/403. Prix des droits de l'homme des Nations Unies**

A sa 50e séance plénière, le 10 novembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation du Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies, créé en application de la résolution 2217 A (XXI) de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1966, a décidé de porter à huit le nombre des prix à décerner en 1978.

A la même séance, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que le Comité spécial avait décidé de choisir les personnes et organisations ci-après comme lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies :

Begum Ra'Ana Liaquat Ali Khan,
Prince Sadruddin Aga Khan,
Rév. Martin Luther King, Jr. (à titre posthume),
Mme Helen Suzman,
Amnesty International,
Comité international de la Croix-Rouge,
Union nationale des femmes de Tunisie,
Vicaría de la Solidaridad, Santiago (Chili).

**33/404. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies**

A sa 51e séance plénière, le 10 novembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte de la communication du Secrétaire général, en date du 18 septembre 1978[22].

**33/427. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation**

A sa 87e séance plénière, le 18 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[23].

**33/428. Rapport de la Cour internationale de Justice**

A sa 87e séance plénière, le 18 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice[24].

**33/432. Suspension de la trente-troisième session de l'Assemblée générale**

A sa 90e séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport[25], a décidé :

*a*) De reprendre les travaux de sa trente-troisième session le 15 janvier 1979 pour une durée d'une semaine à dix jours, à seule fin d'achever l'examen des points restants de l'ordre du jour de la session;

*b*) D'autoriser le Comité des conférences à apporter les changements nécessaires au calendrier des réunions des autres organes appelés à siéger pendant la période susmentionnée.

A la 91e séance plénière, le 21 décembre 1978, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les points de l'ordre du jour indiqués ci-après seraient examinés lors de la reprise des travaux de la session :

| | |
|---|---|
| Point 32 : | Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, |
| Point 58 : | Développement et coopération économique internationale (alin. *b* à *e*), |
| Point 70 : | Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, |
| Point 88 : | Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, |
| Point 100 : | Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979. |

**33/434. Rapport du Conseil de sécurité**

A sa 90e séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité[26].

**33/435. Question de l'île comorienne de Mayotte**

A sa 90e séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale, n'ayant pu, faute de temps, examiner la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte"[27], a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session.

**33/445. Rapport du Conseil économique et social**

A sa 91e séance plénière, le 21 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I et VII (sections A à C et F) du rapport du Conseil économique et social[28].

[19] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/33/250; voir également décision 33/432.

[20] Pour le texte imprimé de l'ordre du jour (A/33/251/Rev.1), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, vol. I, p. v. Une liste numérique des points de l'ordre du jour figure également à l'annexe III du présent volume.

[21] Pour le texte imprimé de la répartition des points de l'ordre du jour (A/33/252/Rev.1), voir sect. I.

[22] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, document A/33/237.

[23] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 1* (A/33/1).

[24] *Ibid., Supplément n° 4* (A/33/4).

[25] *Ibid., trente-troisième session, Annexes*, document A/33/250/Add.1; voir également décision 33/401.

[26] *Ibid., trente-troisième session, Supplement n° 2* (A/33/2).

[27] Voir A/33/335.

[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3* (A/33/3).

## 2. *Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission*

### 33/418. Langues de travail de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien[29]

A sa 84e séance plénière, le 14 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission[30], a décidé que, outre l'anglais, le chinois et le français, l'arabe serait utilisé pour l'interprétation et les comptes rendus analytiques lors de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et pour la documentation à établir avant la session; en outre, la documentation à établir après la session serait publiée en six langues.

[29] Voir également sect. III, résolution 33/68.

[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 46 de l'ordre du jour, document A/33/434, par. 9.

### 33/422. Réalisation d'un film de l'Organisation des Nations Unies sur les guerres et leurs conséquences[31]

A sa 86e séance plénière, le 16 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission[32], a décidé de prier le Secrétaire général de procéder à la réalisation d'un film de l'Organisation des Nations Unies sur les guerres et leurs conséquences, dont le coût s'élèverait à environ 200 000 dollars.

[31] Voir également sect. III, résolutions 33/91 A à I.

[32] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 47 de l'ordre du jour, document A/33/435, par. 25.

## 3. *Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale*

### 33/402. Question de Chypre[33]

A sa 46e séance plénière, le 8 novembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale[34].

### 33/425. Liberté de l'information

A sa 87e séance plénière, le 18 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission politique spéciale[35], a décidé, étant donné que l'alinéa *b* du point 77 de l'ordre du jour, intitulé "Liberté de l'information", n'avait pas été examiné quant au fond à la session en cours et qu'aucun projet de résolution s'y rapportant expressément n'avait été présenté, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée :

"Liberté de l'information :

"*a*) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;

"*b*) Projet de convention sur la liberté de l'information."

### 33/426. Création d'un organisme ou d'un département de l'Organisation des Nations Unies chargé d'entreprendre et de coordonner des recherches sur les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes et de diffuser les résultats obtenus

A sa 87e séance plénière, le 18 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission politique spéciale[36], a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"1. L'Assemblée générale a pris acte des déclarations faites[37] et des projets de résolution présentés[38] par la Grenade à ses trente-deuxième et trente-troisième sessions concernant des objets volants non identifiés et des phénomènes connexes.

"2. L'Assemblée générale invite les Etats Membres intéressés à prendre les dispositions voulues pour coordonner, à l'échelon national, la recherche scientifique et les enquêtes portant sur la vie extra-terrestre, y compris les objets volants non identifiés, et à informer le Secrétaire général des cas observés, de la recherche et de l'évaluation de ces activités.

"3. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de transmettre le texte des déclarations de la délégation grenadine et la documentation pertinente au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, afin que celui-ci puisse les examiner à sa session de 1979.

"4. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique autorisera la Grenade, à sa demande, à présenter ses vues au Comité lors de sa session de 1979. Les délibérations du Comité seront consignées dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale pour examen à sa trente-quatrième session."

### 33/446. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[39]

A sa 93e séance plénière, le 24 janvier 1979, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale[40].

[33] Voir également sect. II, résolution 33/15.

[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 28 de l'ordre du jour, document A/33/361.

[35] *Ibid.*, point 77 de l'ordre du jour, document A/33/511, par. 20.

[36] *Ibid.*, point 126 de l'ordre du jour, document A/33/512, par. 9.

[37] *Ibid., trente-deuxième session, Commission politique spéciale*, 35e séance, par. 2 à 20 (également A/SPC/32/PV.35, p. 2 et 3), 37e séance, par. 44 et 45, et 40e séance, par. 3 à 8; et *ibid., trente-troisième session, Commission politique spéciale*, 47e séance, par. 2 à 6 (également A/SPC/33/PV.35 et 36).

[38] A/SPC/32/L.20 (pour le texte du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes*, point 123 de l'ordre du jour, document A/32/430, par. 7); A/SPC/33/L.20 (pour le texte du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 126 de l'ordre du jour, document A/33/512, par. 5).

[39] Voir également sect. II, résolutions 33/183 A à O.

[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 32 de l'ordre du jour, document A/33/453.

## 4. *Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission*

### 33/419. Règlement intérieur des conférences de l'Organisation des Nations Unies pour les annonces de contributions

A sa 85e séance plénière, le 15 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[41], a adopté le règlement intérieur des conférences de l'Organisation des Nations Unies pour les annonces de contributions, qui figure dans l'annexe à la présente décision :

**ANNEXE**

**Règlement intérieur des conférences de l'Organisation des Nations Unies pour les annonces de contributions**

I. — CHAMP D'APPLICATION

*Article premier*

Le présent règlement intérieur est applicable à toutes les conférences de l'Organisation des Nations Unies pour les annonces de contributions, à moins que l'organe sous la responsabilité duquel la conférence est convoquée n'en décide autrement.

II. — REPRÉSENTANTS

*Article 2*

Chaque Etat qui participe à la conférence est représenté par un représentant désigné. Chaque délégation peut aussi comprendre des suppléants et des conseillers.

*Article 3*

Les noms des représentants, des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au plus tard avant l'ouverture de la conférence. Si un problème se pose concernant les pouvoirs de l'un quelconque des représentants, les pouvoirs sont soumis pour examen au bureau de la conférence, qui fait rapport à la conférence à ce sujet.

III. — OBSERVATEURS

*Article 4*

Toute organisation ou autre entité invitée à la conférence peut être représentée par un observateur, qui peut participer aux délibérations sur l'invitation du Président, mais ne jouit pas du droit de vote et ne peut présenter aucune proposition ou motion.

IV. — BUREAU

*Article 5*

1. La conférence élit un président et quatre vice-présidents au plus parmi les représentants.

2. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la conférence ne décide, s'il n'y a pas d'objection, de ne pas procéder à un vote lorsque l'accord s'est fait sur le nom d'un candidat ou sur une liste de candidats.

*Article 6*

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer. Un vice-président, lorsqu'il agit en qualité de président, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

*Article 7*

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, peut déléguer son droit de vote à un autre membre de sa délégation.

V. — SECRÉTARIAT

*Article 8*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions de la conférence. Le Secrétaire général ou son représentant peut présenter à la conférence des exposés oraux ou écrits sur toute question à l'étude.

VI. — ORDRE DU JOUR

*Article 9*

A moins que la conférence ou l'organe sous l'autorité duquel elle est convoquée n'en décide autrement, la conférence a l'ordre du jour suivant :

"1. Ouverture de la conférence.

"2. Election du bureau :

*a*) Président;
*b*) Vice-Présidents.

"3. Déclarations relatives aux annonces de contributions :

*a*) Déclarations orales;
*b*) Annonces de contributions par écrit.

"4. Adoption de l'Acte final.

"5. Clôture de la conférence et signature de l'Acte final."

VII. — CONDUITE DES DÉBATS

*Article 10*

Les séances de la conférence sont publiques, à moins que la conférence n'en décide autrement.

*Article 11*

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la conférence, dirige les débats au cours de ces séances, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les décisions, statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats de la conférence.

*Article 12*

1. Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.

2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

*Article 13*

1. Les déclarations relatives aux annonces de contributions sont faites dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participants, en commençant par l'Etat qui s'est vu attribuer le premier siège à la session en cours ou à la session la plus récente de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les déclarations relatives aux annonces de contributions portent sur tous les programmes ou fonds auxquels l'Etat intéressé souhaite verser une contribution et indiquent le montant qui doit être affecté à chaque programme ou fonds.

3. Lorsque toutes les déclarations ont été faites, le Président communique les annonces de contributions faites par écrit.

[41] *Ibid.*, point 62 de l'ordre du jour, document A/33/415, par. 33.

VIII. — VOTE

*Article 14*

Chaque Etat participant à la conférence dispose d'une voix.

*Article 15*

Toutes les décisions de la conférence sont prises à la majorité des représentants présents et votants. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

*Article 16*

1. Une fois que le Président a annoncé l'ouverture du scrutin, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du scrutin.

2. Le Président peut permettre aux représentants d'intervenir, soit avant soit après le scrutin, pour expliquer leur vote.

IX. — LANGUES

*Article 17*

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la conférence.

*Article 18*

1. Les discours prononcés dans une des langues de la conférence sont interprétés dans les autres langues de la conférence.

2. Un orateur peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de la conférence s'il assure l'interprétation dans l'une des langues de la conférence.

X. — ACTE FINAL ET COMPTES RENDUS

*Article 19*

1. Le Secrétaire général établit et présente à la conférence un projet d'acte final.

2. Le texte de l'Acte final adopté par la conférence est distribué dans les langues de la conférence, dès que possible après la tenue de celle-ci, à tous les Etats qui y étaient invités et aux observateurs qui y ont participé.

*Article 20*

1. Le Secrétariat établit des comptes rendus analytiques de la conférence dans les langues de la conférence et les distribue, dès que possible après la tenue de celle-ci, à tous les Etats qui y étaient invités et aux observateurs qui y ont participé.

2. Les corrections éventuelles aux comptes rendus analytiques communiquées au Secrétariat par un participant une semaine au plus tard après la clôture de la conférence et approuvées par le Président figurent dans un rectificatif, qui est distribué sans délai à tous ceux qui ont reçu les comptes rendus analytiques.

*Article 21*

Le Secrétaire général tient à jour, pendant une période dont il spécifie la durée à la conférence, une liste des annonces de contributions faites oralement ou par écrit lors de celle-ci; les Etats invités à la conférence peuvent faire figurer sur cette liste des annonces de contributions venant s'ajouter à celles qu'ils ont faites oralement ou par écrit lors de la conférence. A la fin de la période spécifiée ou à la fin de toute extension décidée par lui, le Secrétaire général publie cette liste en tant que document officiel de la conférence et la fait distribuer à tous les Etats qui y étaient invités ainsi qu'aux observateurs qui y ont participé.

XI. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Article 22*

Toute question de procédure soulevée au cours des séances de la conférence et qui n'est pas prévue dans le présent règlement sera résolue conformément aux articles du règlement applicables aux commissions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 23*

La conférence peut suspendre tout article du présent règlement intérieur.

## 33/420. Dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies

A sa 85e séance plénière, le 15 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[42] :

*a*) A décidé de reporter sa décision sur la recommandation concernant les dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies figurant dans la décision 1978/52 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, en attendant que la question soit examinée plus à fond par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et par le Conseil économique et social;

*b*) A décidé que, dans l'intervalle, le Fonds continuerait à fonctionner conformément aux mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1967.

## 33/421. Pollution marine

A sa 85e séance plénière, le 15 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[43], a décidé de renvoyer à sa trente-quatrième session, aux fins d'examen, le projet de résolution intitulé "Pollution marine"[44], qui figure ci-après :

"POLLUTION MARINE

"*L'Assemblée générale*,

"*Consciente* des graves dangers que le transport par mer des hydrocarbures ou des autres substances dangereuses fait courir à l'environnement marin,

"*Rappelant* que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a adopté un certain nombre de conventions internationales, des recommandations, des recueils de règles pratiques et de dispositifs de séparation du trafic qui ont un caractère global et qui ont expressément pour objet de renforcer la sécurité maritime, d'assurer l'efficacité de la navigation et de sauvegarder le milieu marin,

"*Rappelant en outre* qu'au cours de l'année 1978 l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a adopté d'autres instruments internationaux prévoyant des normes complètes relatives à la sécurité des navires-citernes et à la prévention de la pollution ainsi que des normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille,

"*Ayant également à l'esprit* les travaux entrepris depuis de nombreuses années par l'Organisation internationale du Travail sur la formation et la délivrance des brevets aux gens de mer,

"*Regrettant* que les différents moyens d'assurer la sécurité de la navigation par l'observation des règlements

[42] *Ibid.*

[43] *Ibid.*, point 63 de l'ordre du jour, document A/33/412, par. 23.

[44] A/C.2/33/L.11.

internationaux en vigueur ne soient pas mis en œuvre rigoureusement par tous les Etats Membres,

"*Considérant* que la préservation du milieu marin constitue pour l'humanité un objectif fondamental,

"1. *Demande instamment* que les instances et organismes internationaux compétents accélèrent et intensifient leurs travaux concernant la prévention de la pollution et la détermination des responsabilités en ce domaine;

"2. *Demande* aux Etats parties à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, de 1954[45], de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de cette convention et, notamment, de vérifier que les législations nationales qu'ils ont adoptées sont suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif réel;

"3. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de ratifier dans les meilleurs délais les conventions et protocoles internationaux qui ont pour objet d'assurer une meilleure protection du milieu marin et d'améliorer la sécurité de la navigation, entre autres :

"*a*) Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer[46];

"*b*) Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer[47];

"*c*) Convention de 1976 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands[48];

"*d*) Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer[49];

"*e*) Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires[50];

"*f*) Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires[51];

"*g*) Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille[52];

"4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer afin de mettre en œuvre les moyens matériels permettant de mener efficacement la lutte contre la pollution marine;

"5. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à suivre les problèmes liés à la pollution marine et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social."

### 33/431. Fonds spécial des Nations Unies[53]

A sa 88e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[54] :

*a*) A décidé de suspendre temporairement les activités du Fonds spécial des Nations Unies, parce que celui-ci n'était plus en mesure de s'acquitter de sa tâche essentielle, qui est d'aider les pays les plus gravement touchés[55], du fait que les contributions restaient insuffisantes et qu'aucune amélioration de la situation à cet égard n'était en vue;

*b*) A décidé de prier le Secrétaire général d'examiner la possibilité de charger un service existant du système des Nations Unies de contrôler l'assistance à ces pays;

*c*) A décidé d'exercer les fonctions du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial en attendant d'examiner la question à sa trente-quatrième session.

### 33/436. Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

A sa 90e séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[56], a pris acte des documents ci-après :

*a*) Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[57];

*b*) Rapport du Secrétaire général sur le réseau d'échanges de renseignements techniques et la banque d'informations industrielles et techniques[58];

*c*) Rapport du Secrétaire général sur les tendances à long terme du développement économique des régions du monde[59].

### 33/437. Préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement[60]

A sa 90e séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte de la troisième partie du rap-

[45] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, n° 4714, p. 5.

[46] Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, *Conférence internationale de 1972 sur la révision des Règles internationales pour prévenir les abordages en mer, Acte final de la Conférence, avec documents joints* (numéro de vente : IMCO.1973.1), p. 73.

[47] Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, *Conférence internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, Acte final de la Conférence, avec documents joints* (numéro de vente : IMCO.75.01.F), p. 1.

[48] Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LX, 1977, série A, n° 1, Convention n° 147.

[49] Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, *Conférence internationale de 1978 sur la sécurité des navires-citernes et la prévention de la pollution, Acte final de la Conférence, avec documents joints* (numéro de vente : IMCO.78.09.F), p. 5.

[50] Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, *Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers, Acte final de la Conférence, avec documents joints* (numéro de vente : IMCO.77.14.F), p. 19.

[51] Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, *Conférence internationale de 1978 sur la sécurité des navires-citernes et la prévention de la pollution, Acte final de la Conférence, avec documents joints* (numéro de vente : IMCO.78.09.F), p. 33.

[52] Adoptée par la Conférence internationale de 1978 sur la formation des gens de mer et la délivrance des brevets (document de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime STW/CONF/13, du 5 juillet 1978).

[51] Voir également sect. X.A, décisions 33/320 et 33/321.

[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 65 de l'ordre du jour, document A/33/496, par. 8.

[55] *Ibid., trente et unième session, Supplément n° 21* (A/31/21), annexe IV.

[56] *Ibid., trente-troisième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/33/446/Add.1, par. 33.

[57] A/33/438.

[58] E/1978/72 et Corr.1.

[59] E/1978/71.

[60] Voir également sect. V, résolution 33/193, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 58 de l'ordre du jour, document A/33/527, par. 5.

port de la Deuxième Commission[61], concernant le projet de résolution intitulé "Préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement"[62].

### 33/438. Examen des progrès réalisés dans l'application des mesures spéciales se rapportant aux besoins des pays en développement sans littoral et de l'action spécifique menée en leur faveur[63]

A sa 90e séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[64], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen des progrès réalisés dans l'application de mesures spéciales se rapportant aux besoins des pays en développement sans littoral et de l'action spécifique menée en leur faveur[65] présenté en application de la résolution 32/191 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977.

[61] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/33/446/Add.2.

[62] A/C.2/33/L.10 (pour le texte du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/33/446/Add.2, par. 2).

[63] Voir également sect. V, résolution 33/150.

[64] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 59 de l'ordre du jour, document A/33/526, par. 64.

[65] E/1978/87 (première et deuxième partie).

### 33/447. Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement[66]

A sa 95e séance plénière, le 29 janvier 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[67], a décidé, compte tenu de sa résolution 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969 et suivant l'usage qui s'est établi en ce qui concerne la documentation des conférences des Nations Unies, de ne pas faire établir de comptes rendus analytiques lors de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement.

### 33/448. Rapport du Conseil économique et social sur l'application de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale[68]

A sa 95e séance plénière, le 29 janvier 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[69], a décidé que le rapport du Conseil économique et social sur l'application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, devrait lui être présenté à sa trente-quatrième session.

[66] Voir également sect. V, résolution 33/192.

[67] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 70 de l'ordre du jour, document A/33/516, par. 13.

[68] Voir également sect. V, résolution 33/202.

[69] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 58 de l'ordre du jour, document A/33/527/Add.1, par. 10.

## 5. *Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission*

### 33/406. Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption

A sa 63e séance plénière, le 29 novembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte de la décision prise par la Troisième Commission[70] de n'adopter aucune mesure en ce qui concerne cette question.

[70] *Ibid.*, point 91 de l'ordre du jour, document A/33/379, par. 6.

## 6. *Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission*

### 33/407. Question de Namibie[71]

A sa 74e séance plénière, le 7 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission[72].

### 33/408. Question de Gibraltar

A sa 81e séance plénière, le 13 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[73], a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, notant que, depuis l'adoption de sa résolution 3286 (XXIX) du 13 décembre 1974, des conversations ont eu lieu sur la question de Gibraltar entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et que pendant l'année en cours il a été constitué des groupes de travail pour étudier un certain nombre de domaines et qu'un accord a été réalisé en vue de discuter de l'évolution future des relations entre l'Espagne et le Royaume-Uni en ce qui concerne Gibraltar, prie instamment les deux gouvernements de rendre possible sans délai, compte dûment tenu des circonstances actuelles, l'engagement des négociations prévues dans le consensus adopté par l'Assemblée le 14 décembre 1973[74] afin de parvenir à une solution durable du problème de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies."

### 33/409. Question de Tokélaou

A sa 81e séance plénière, le 13 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième

[71] Voir également sect. II, résolutions 33/182 A à C.

[72] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 27 de l'ordre du jour, document A/33/440.

[73] *Ibid.*, point 24 de l'ordre du jour, document A/33/460, par. 54.

[74] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 30* (A/9030), p. 120, point 23.

Commission[75], a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Puissance administrante[76], ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[77] et faisant siennes les conclusions et recommandations qui y figurent[78], réaffirme le droit inaliénable de la population de Tokélaou à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. L'Assemblée générale prend acte de la politique déclarée de la Puissance administrante, qui aura pour principe de se laisser guider par les vœux de la population de Tokélaou concernant ses relations futures avec la Nouvelle-Zélande, en pleine observation de la résolution 1514 (XV). L'Assemblée générale félicite la Puissance administrante de sa coopération suivie, notamment des efforts réalisés par elle pour mieux faire prendre conscience aux Tokélaouans, grâce à une éducation politique, de toutes les possibilités qui leur sont offertes. L'Assemblée générale prend acte des différentes mesures prises dans les domaines économique et administratif pour contribuer au développement du territoire et pour mettre en place un instrument administratif qui réponde aux vœux et aux besoins de la population. L'Assemblée générale prie instamment la Puissance administrante de continuer d'examiner différents moyens de diversifier les sources de revenu du territoire. L'Assemblée générale exprime de nouveau sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'aux organisations régionales, de l'aide qu'ils ont fournie à Tokélaou. A cet égard, l'Assemblée générale attire l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur la disposition de sa résolution 31/48 du 1er décembre 1976 par laquelle elle les a priés d'examiner les méthodes et l'échelle de leurs opérations et de s'assurer qu'ils peuvent répondre comme il convient aux besoins de territoires qui, comme Tokélaou, sont petits et isolés. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de continuer, en coopération avec la Puissance administrante, à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Tokélaou, y compris l'envoi éventuel en temps opportun d'une nouvelle mission de visite au territoire, et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application du présent consensus."

### 33/410. Question de Sainte-Hélène

A sa 81e séance plénière, le 13 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[79], a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante[80], et ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[81], réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. Notant l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire en ce qui concerne sa progression vers l'autodétermination et de mener une politique visant à appliquer la décision 32/410 de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1977, relative à Sainte-Hélène, l'Assemblée réaffirme que la poursuite de l'assistance au développement accordée par la Puissance administrante, alliée à celle que la communauté internationale peut être en mesure de fournir, constitue un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. A cet égard, l'Assemblée générale note que la Puissance administrante s'est engagée à favoriser le développement social et économique de Sainte-Hélène, en étroite coopération avec les représentants élus de la population du territoire. L'Assemblée générale prend acte également de l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de l'accueil de missions de visite et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations à cet égard en vue de l'envoi d'une telle mission au territoire, selon les besoins. L'Assemblée générale prie le Comité spécial, agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Sainte-Hélène et le prie de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session."

### 33/411. Question des îles des Cocos (Keeling)

A sa 81e séance plénière, le 13 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[82], a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[83] et ayant entendu la déclaration du représentant de l'Australie au sujet des îles des Cocos (Keeling)[84], note avec satisfaction que le Gouvernement australien, en sa qualité de Puissance administrante, a

[75] *Ibid., trente-troisième session, Annexes*, point 24 de l'ordre du jour, document A/33/460, par. 54.

[76] *Ibid., trente-troisième session, Quatrième Commission*, 25e séance, par. 23 à 33.

[77] *Ibid., trente-troisième session, Supplement n° 23* (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. III, et vol. III, chap. XIV.

[78] *Ibid.*, vol. III, chap. XIV, par. 10.

[79] *Ibid., trente-troisième session, Annexes*, point 24 de l'ordre du jour, document A/33/460, par. 54.

[80] *Ibid., trente-troisième session, Quatrième Commission*, 24e séance, par. 23 à 30.

[81] *Ibid., trente-troisième session, Supplement n° 23* (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. III, et vol. III, chap. XVIII.

[82] *Ibid., trente-troisième session, Annexes*, point 24 de l'ordre du jour, document A/33/460, par. 54.

[83] *Ibid., trente-troisième session, Supplement n° 23* (A/33/23/Rev.1), vol. I, chap. III, et vol. III, chap. XII.

[84] *Ibid., trente-troisième session, Quatrième Commission*, 26e séance, par. 10 à 14.

continué à faire preuve de coopération en faisant rapport sur l'application en ce qui concerne les îles des Cocos (Keeling) de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960, et demeure prête à recevoir en temps opportun une nouvelle mission de visite dans le territoire. L'Assemblée générale réaffirme qu'il appartient à la population du territoire de déterminer elle-même sans entraves son statut politique futur, conformément à la résolution 1514 (XV), et, à cet égard, rappelant qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que la population du territoire soit pleinement informée des choix qui lui seront offerts lorsqu'elle exercera son droit à l'autodétermination, elle note avec satisfaction que la Puissance administrante s'est engagée à poursuivre sa politique en faveur du progrès politique, social et économique du peuple des îles des Cocos (Keeling). A ce propos, l'Assemblée générale se félicite de ce que le Gouvernement australien ait décidé d'acheter l'ensemble des biens appartenant à M. John Clunies Ross dans les îles des Cocos (Keeling), à l'exception de sa résidence et d'un logement annexe, et elle prend également note avec satisfaction de la création du premier Conseil consultatif élu, ainsi que des autres mesures annoncées par le Ministre australien des affaires intérieures. L'Assemblée générale estime que la réalisation de ces mesures marque une étape importante dans l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV). L'Assemblée générale prie le Comité spécial, agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne le territoire, compte tenu des renseignements que la Puissance administrante doit lui fournir en 1979, et le prie de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-quatrième session."

### 33/412. Question du Brunéi

A sa 81e séance plénière, le 13 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[85], a décidé de reporter à sa trente-quatrième session l'examen de la question du Brunéi et a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans ce territoire et de lui faire rapport à ce sujet.

### 33/413. Questions de Pitcairn, des îles Falkland (Malvinas) et des îles Gilbert

A sa 81e séance plénière, le 13 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[85], a décidé de reporter à sa trente-quatrième session l'examen des questions de Pitcairn, des îles Falkland (Malvinas) et des îles Gilbert et a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans ces territoires et de lui faire rapport à ce sujet.

### 33/414. Question d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

A sa 81e séance plénière, le 13 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[85], a décidé de reporter à sa trente-quatrième session l'examen de la question d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent.

[85] *Ibid., trente-troisième session, Annexes*, point 24 de l'ordre du jour, document A/33/460, par. 55.

## 7. *Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission*

### 33/405. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[86]

A sa 51e séance plénière, le 10 novembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[87] :

*a*) A décidé de maintenir les arrangements actuels concernant le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour l'année 1979;

*b*) A décidé que, pour permettre au Président de s'acquitter de ses fonctions comme il convient, celui-ci soit réputé avoir la qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

### 33/415. Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets

A sa 84e séance plénière, le 14 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[88], a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner cette question.

### 33/416. Gestion des ressources en matière de conférences[89]

A sa 84e séance plénière, le 14 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[90] :

*a*) A rappelé qu'elle avait demandé au Comité des conférences, au paragraphe 3 de la section II de sa résolution 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974, sur la recommandation du Secrétaire général[91] et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[92], d'envisager la possibilité d'appliquer un système de quotas en vue de répartir les ressources entre les divers domaines d'activité;

*b*) A pris acte des recommandations que le Corps commun d'inspection avait formulées au sujet des normes de rendement du personnel des services généraux dans les

[86] Voir également sect. II, résolution 33/17.

[87] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 100 de l'ordre du jour, document A/33/363, par. 13.

[88] *Ibid.*, point 104 de l'ordre du jour, document A/33/492, par. 4.

[89] Voir également sect. VIII, résolution 33/55.

[90] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 107 de l'ordre du jour, document A/33/414, par. 22.

[91] Voir A/9795/Add 1.

[92] Voir A/9795/Add 2.

paragraphes 124 à 133 de son rapport relatif au personnel des services généraux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant leur siège à Genève[93];

*c*) A décidé de prier le Comité des conférences de continuer à examiner activement en 1979 la question des avantages et des inconvénients de l'adoption d'un système de quotas pour répartir les ressources en matière de conférences ainsi que d'étudier les normes quantitatives de travail du personnel qui assure le service des conférences afin de déterminer si elles sont justifiées, et de rendre compte des résultats de ces études à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

*d*) A décidé de prier le Secrétaire général de fournir au Comité des conférences tous les renseignements nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de la tâche qui lui est confiée aux termes de l'alinéa *c* ci-dessus.

### 33/417. Organisation des travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies[89]

A sa 84e séance plénière, le 14 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[94] :

*a*) A accueilli avec satisfaction l'intention des bureaux du Comité des conférences et du Conseil économique et social de procéder à d'étroites consultations lors de l'établissement du calendrier des conférences;

*b*) A décidé de prier les groupes régionaux de s'entendre, chaque fois que possible, bien avant le début des sessions, sur la composition des bureaux des organes de l'Organisation des Nations Unies qui doivent se réunir en sessions de durée déterminée;

*c*) A invité instamment les organes de l'Organisation des Nations Unies se réunissant en sessions régulières à tenir des réunions d'organisation officieuses aussi tôt que possible avant lesdites sessions afin d'examiner leur programme de travail et la manière de le répartir efficacement sur toute la période des réunions prévues;

*d*) A décidé de prier les organes de l'Organisation des Nations Unies de toujours envisager la possibilité d'accomplir aussi leurs travaux dans le cadre de réunions officieuses, étant entendu que cette méthode n'exclurait pas la nécessité de fournir les services d'interprétation et autres services normalement assurés et que la décision de tenir des réunions officieuses serait prise par les délégations dans chaque organe intéressé;

*e*) A réaffirmé sa préoccupation devant le nombre élevé de réunions prévues d'organes de l'Organisation des Nations Unies qui continuent d'être annulées;

*f*) A noté avec satisfaction l'intention du Secrétaire général de continuer à surprogrammer les réunions au maximum, compte tenu des avantages manifestes que l'utilisation de cette méthode a révélé possibles, et de rendre compte des résultats à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences;

*g*) A chargé le Comité des conférences, en établissant le calendrier des conférences et des réunions compte tenu des préoccupations et priorités de la communauté internationale, de tenir compte de la répartition des conférences et réunions par grand secteur d'activité au cours des années précédentes et de porter à l'attention de l'Assemblée générale toute variation notable du plan d'activité qui pourrait influer sur la capacité du Secrétariat de fournir les services de conférence nécessaires aux divers organes intéressés, ou sur l'aptitude des Etats Membres à participer aux réunions prévues.

### 33/429. Plan à moyen terme pour la période 1980-1983 : Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

A sa 88e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[95] :

*a*) A décidé de prier le Secrétaire général, conformément à la résolution 32/56 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, de proposer dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 l'inscription au budget ordinaire d'une partie importante des dépenses au titre des activités administratives du programme de base encore financées au moyen de fonds extra-budgétaires durant l'exercice biennal en cours;

*b*) A décidé de maintenir pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1er janvier 1980 le Fonds d'affectation spéciale créé conformément aux dispositions de sa résolution 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, telles qu'elles ont été modifiées par ses résolutions 3440 (XXX) du 9 décembre 1975 et 3532 (XXX) du 17 décembre 1975, de façon que les ressources dont dispose le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe demeurent suffisantes pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées.

### 33/430. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

A sa 88e séance plénière, le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[96] :

*a*) A pris acte du rapport du Secrétaire général présentant le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies[97] ainsi que du communiqué du Comité administratif de coordination[98];

*b*) A pris acte des déclarations pertinentes faites par les Etats Membres devant la Cinquième Commission au sujet de cette question;

*c*) A décidé de prier le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de maintenir à l'étude la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et de présenter, si besoin est, un rapport complémentaire sur l'évolution de la situation, aux fins d'examen par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session;

*d*) A décidé de prier le Secrétaire général de donner, lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'accroissement et la composition du déficit de l'Organisation, ainsi que sur les contributions volontaires reçues des Etats Membres et d'autres sources;

[93] A/32/327.

[94] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 107 de l'ordre du jour, document A/33/414, par. 22.

[95] *Ibid.*, point 101 de l'ordre du jour, document A/33/482/Add.1, par. 7.

[96] *Ibid.*, point 103 de l'ordre du jour, document A/33/491, par. 9.

[97] A/C.5/33/46.

[98] A/C.5/33/44.

*e*) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

### 33/433. Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

A sa 90e séance plénière, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[99], a adopté le texte ci-après pour qu'il soit incorporé au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies en tant que paragraphe 10 de l'annexe I intitulée "Barème des traitements et dispositions connexes" :

"10. Il n'est pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se sont absentés de leur travail sans y avoir été autorisés, sauf si cette absence est due à des raisons indépendantes de leur volonté ou à des raisons médicales dûment certifiées."

### 33/439. Budget (dépenses d'appui au programme) de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1979

A sa 91e séance plénière, le 21 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[100] :

*a*) A approuvé une allocation de 394 900 dollars, à prélever sur les ressources de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour couvrir les dépenses d'appui au programme de la Fondation pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1979;

*b*) A décidé d'établir une provision de 281 600 dollars;

*c*) A décidé d'allouer le reste des ressources destinées au programme conformément à la règle de gestion financière 303.1, compte dûment tenu de la nécessité de conserver des ressources suffisantes à reporter d'un exercice sur le suivant.

### 33/440. Maintien des dépenses au titre du Programme intégré pour les produits de base

A sa 91e séance plénière, le 21 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[101], a décidé d'autoriser le Secrétaire général à continuer d'engager, pendant le mois de janvier 1979, les dépenses nécessaires pour le Programme intégré pour les produits de base, en attendant que la Cinquième Commission examine, à la reprise des travaux de la trente-troisième session, en janvier 1979, les incidences administratives et financières des résolutions et décisions adoptées par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-huitième session.

### 33/441. Locaux des Nations Unies à Nairobi

A sa 91e séance plénière, le 21 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[102], a pris acte du rapport du Secrétaire général relatif aux locaux des Nations Unies à Nairobi[103].

### 33/442. Agrandissement des salles de conférence et amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies

A sa 91e séance plénière, le 21 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[102] :

*a*) A pris acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'agrandissement des salles de conférence et à l'amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies[104] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[105];

*b*) A souscrit aux observations du Comité consultatif et a approuvé les recommandations figurant aux paragraphes 10 et 12 de son rapport.

### 33/443. Rapports du Corps commun d'inspection

A sa 91e séance plénière, le 21 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[106], a pris acte des documents suivants :

*a*) Rapport annuel du Corps commun d'inspection[107];

*b*) Rapport du Corps commun d'inspection sur les incidences de l'emploi de nouvelles langues dans les organismes des Nations Unies[108], ainsi que rapports connexes du Comité administratif de coordination[109] et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[110].

### 33/444. Chapitres du rapport du Conseil économique et social renvoyés à la Cinquième Commission

A sa 91e séance plénière, le 21 décembre 1978, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cinquième Commission[111] concernant les chapitres du rapport du Conseil économique et social renvoyés à la Commission[112].

[99] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 110 de l'ordre du jour, document A/33/525, par. 28.

[100] *Ibid.*, point 100 de l'ordre du jour, document A/33/536, par. 5.

[101] *Ibid.*, document A/33/445/Add.2, par. 11.

[102] *Ibid.*, point 102 de l'ordre du jour, document A/33/530, par. 30.

[103] A/C.5/33/15.

[104] A/C.5/33/24.

[105] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 7* (A/33/7 et Add.1 à 39), document A/33/7/Add.13.

[106] *Ibid., trente-troisième session, Annexes*, point 106 de l'ordre du jour, document A/33/529, par. 20.

[107] A/C.5/33/5.

[108] Voir A/32/237.

[109] A/33/340.

[110] A/33/368.

[111] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/33/540.

[112] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 3* (A/33/3), chap. III (sect. B, G et K), IV (sect. A à C et F à I), V (sect. B à D) et VII (sect. D, G et H).

## 8. *Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission*

### 33/423. Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales

A sa 86e séance plénière, le 16 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission[113], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée ''Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales''.

[113] *Ibid., trente-troisième session, Annexes*, point 122 de l'ordre du jour, document A/33/485, par. 4.

### 33/424. Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international

A sa 86e séance plénière, le 16 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission[114], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée ''Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international''.

[114] *Ibid.*, point 123 de l'ordre du jour, document A/33/484, par. 5.

# ANNEXE I

## COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions de la session indiquée et à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

| *Organes* | *Sessions* | *Pages* |
|---|---|---|
| Bureau de l'Assemblée générale[a] | | |
| Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement | 28, vol. I | 22 |
| Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information | 33 | 75 |
| Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif[b] | 10 | 35 |
| Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte | 10 | 55 |
| Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme | 31, vol. I | 123 |
| Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe | 24 | 76 |
| Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées | 33 | 160 |
| Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international | 30 | 165 |
| Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires | 33 | 235 |
| Comité consultatif scientifique des Nations Unies[c] | 9 | 5 |
| Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies[d] | 30 | 147 |
| Comité des commissaires aux comptes | 33 | 236 |
| Comité des conférences | 32 | 201 |
| Comité des contributions | 33 | 236 |
| Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale) | 31, vol. I | 186 |
| Comité des placements | 33 | 239 |
| Comité des relations avec le pays hôte | 31, vol. I | 215 |
| Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique | 32 | 68 |
| Comité du désarmement | S-10 | 14 |
| Comité du programme et de la coordination | 33 | 238 |
| Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale[e] | 32 | 117 |
| Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[f] | | |
| Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien | 31, vol. I | 215 |
| Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement | 31, vol. I | 97 |

[a] Voir sect. X.A, décisions 33/302, 33/303 et 33/304.

[b] Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la trente-troisième session (voir sect. X.A, décisions 33/302, 33/303 et 33/304).

[c] Voir également résolution 1344 (XIII).

[d] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 37* (A/31/37), par. 3.

[e] Le mot "plénier" a été ajouté à la trente-troisième session.

[f] Constitué conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [voir résolution 2106 A (XX)]. Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 18* (A/33/18), par. 4.

| *Organes* | *Sessions* | *Pages* |
|---|---|---|
| Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement | 33 | 126 |
| Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants | 28, vol. II | 2 |
| Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies | 21 | 65 |
| Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés | 28, vol. II | 1 |
| Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | 32 | 240 |
| Comité spécial contre l'*apartheid* | 29, vol. II | 2 |
| Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation | 30 | 163 |
| Comité spécial de l'océan Indien | 32 | 56 |
| Comité spécial des opérations de maintien de la paix | 32 | 242 |
| Comité spécial du terrorisme international | 27 | 128 |
| Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports | 31, vol. I | 22 |
| Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages | 33 | 221 |
| Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales | 33 | 226 |
| Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale) | 27 | 33 |
| Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine | 3, 1re partie | 25 |
| Commission de la fonction publique internationale | 33 | 239 |
| Commission des Nations Unies pour le droit commercial international | 31, vol. I | 212 |
| Commission de vérification des pouvoirs | 33 | 234 |
| Commission d'observation pour la paix | 32 | 245 |
| Commission du désarmement | S-10 | 13 |
| Commission du droit international[g] | 31, vol. I | 211 |
| Conférence du Comité du désarmement | 29, vol. I | 27 |
| Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination | 32 | 63 |
| Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud | 20 | 18 |
| Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement | 33 | 240 |
| Conseil de sécurité | 33 | 237 |
| Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies[h] | 32 | 244 |
| Conseil des Nations Unies pour la Namibie | 33 | 27 |
| Conseil de tutelle[i] | 22, vol. I | 53 |
| Conseil du développement industriel | 33 | 238 |
| Conseil économique et social | 33 | 237 |
| Conseil mondial de l'alimentation | 33 | 238 |
| Corps commun d'inspection | 32 | 242 |
| Cour internationale de Justice | 33 | 234 |
| Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient | 25 | 35 |
| Tribunal administratif des Nations Unies | 33 | 236 |


[g] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 10* (A/32/10), par. 2 à 4.

[h] Voir également sect. X.A, décision 33/321.

[i] Voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément spécial n° 1*, par. 2.

# ANNEXE II

## CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

La présente liste permet de retrouver les conventions, déclarations et autres instruments dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions.

| *Titres* | *Numéros des résolutions* |
|---|---|
| Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye et Accord supplémentaire | 84 (I)<br>2902 (XXVI) |
| Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole | 32/107 |
| Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies | 169 (II) |
| Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle | 3346 (XXIX) |
| Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme | 32/156 |
| Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique | 2345 (XXII) |
| Charte des droits et devoirs économiques des Etats | 3281 (XXIX) |
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale | 2106 A (XX) |
| Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* | 3068 (XXVIII) |
| Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide | 260 A (III) |
| Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui | 317 (IV) |
| Convention relative au droit international de rectification | 630 (VII) |
| Convention sur la nationalité de la femme mariée | 1040 (XI) |
| Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques | 3166 (XXVIII) |
| Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux | 2777 (XXVI) |
| Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages | 1763 A (XVII) |
| Convention sur les droits politiques de la femme | 640 (VII) |
| Convention sur les missions spéciales et protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends | 2530 (XXIV) |
| Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées | 179 (II) |
| Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies | 22 A (I) |
| Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique | 3235 (XXIX) |
| Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité | 2391 (XXIII) |
| Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction | 2826 (XXVI) |
| Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles | 31/72 |
| Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies | 2627 (XXV) |
| Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international | 3201 (S-VI) |
| Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples | 2037 (XX) |
| Déclaration des droits de l'enfant | 1386 (XIV) |
| Déclaration des droits des personnes handicapées | 3447 (XXX) |

| *Titres* | *Numéros des résolutions* |
|---|---|
| Déclaration des droits du déficient mental | 2856 (XXVI) |
| Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale | 1904 (XVIII) |
| Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique | 1962 (XVIII) |
| Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale | 2749 (XXV) |
| Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix | 2832 (XXVI) |
| Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports | 32/105 M |
| Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies | 2625 (XXV) |
| Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale | 32/155 |
| Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix | 33/73 |
| Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | 3452 (XXX) |
| Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé | 3318 (XXIX) |
| Déclaration sur l'asile territorial | 2312 (XXII) |
| Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes | 2263 (XXII) |
| Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social | 2542 (XXIV) |
| Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale | 2734 (XXV) |
| Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté | 2131 (XX) |
| Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires | 1653 (XVI) |
| Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | 1514 (XV) |
| Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité | 3384 (XXX) |
| Déclaration universelle des droits de l'homme | 217 A (III) |
| Définition de l'agression | 3314 (XXIX) |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif | 2200 A (XXI) |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | 2200 A (XXI) |
| Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol | 2660 (XXV) |
| Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires | 2373 (XXII) |
| Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes | 2222 (XXI) |

# ANNEXE III

## INDEX DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, pour chaque point de l'ordre du jour, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-troisième session. Pour la liste numérique des résolutions et décisions, voir annexe IV.


| *Points de l'ordre du jour* | | | *Pages* |
|---|---|---|---|
| 1. | Ouverture de la session par le chef de la délégation yougoslave | | |
| 2. | Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation | | |
| 3. | Pouvoirs des représentants à la trente-troisième session de l'Assemblée générale | | |
| | *a*) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs | Décision 33/301 | 234 |
| | *b*) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs | Résolutions 33/9 A et B | 14 |
| 4. | Election du Président de l'Assemblée générale | Décision 33/302 | 234 |
| 5. | Election des bureaux des grandes commissions | Décision 33/304 | 234 |
| 6. | Election des vice-présidents de l'Assemblée générale | Décision 33/303 | 234 |
| 7. | Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies | Décision 33/404 | 242 |
| 8. | Adoption de l'ordre du jour | Décision 33/401 | 242 |
| | | Décision 33/432 | 242 |
| 9. | Débat général | | |
| 10. | Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation | Décision 33/427 | 242 |
| 11. | Rapport du Conseil de sécurité | Décision 33/434 | 242 |
| 12. | Rapport du Conseil économique et social | Résolution 33/41 | 188 |
| | | Résolution 33/122 | 93 |
| | | Résolution 33/123 | 94 |
| | | Résolution 33/124 | 95 |
| | | Résolution 33/125 | 96 |
| | | Résolution 33/126 | 97 |
| | | Résolution 33/127 | 99 |
| | | Résolution 33/128 | 100 |
| | | Résolution 33/129 | 102 |
| | | Résolution 33/130 | 103 |
| | | Résolution 33/131 | 104 |
| | | Résolution 33/132 | 106 |
| | | Résolution 33/133 | 107 |
| | | Résolution 33/144 | 112 |
| | | Résolution 33/145 | 113 |
| | | Résolution 33/146 | 113 |
| | | Résolution 33/147 | 114 |
| | | Résolution 33/148 | 114 |
| | | Résolution 33/162 | 154 |
| | | Résolution 33/163 | 155 |
| | | Résolution 33/164 | 156 |
| | | Résolution 33/165 | 157 |
| | | Résolution 33/166 | 157 |
| | | Résolution 33/167 | 158 |
| | | Résolution 33/168 | 158 |
| | | Résolution 33/169 | 159 |
| | | Résolution 33/170 | 160 |
| | | Résolution 33/171 | 161 |
| | | Résolution 33/172 | 161 |
| | | Résolution 33/173 | 161 |
| | | Résolution 33/174 | 162 |
| | | Résolution 33/175 | 163 |
| | | Résolution 33/176 | 164 |
| | | Décision 33/436 | 246 |
| | | Décision 33/437 | 246 |

| *Points de l'ordre du jour* | | | *Pages* |
|---|---|---|---|
| | | Décision 33/444 | 251 |
| | | Décision 33/445 | 242 |
| | | Nomination des membres du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées | 160 |
| 13. | Rapport de la Cour internationale de Justice | Décision 33/428 | 242 |
| 14. | Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique | Résolution 33/3 | 12 |
| | | Résolution 33/4 | 13 |
| 15. | Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité | Décision 33/310 | 237 |
| 16. | Election de dix-huit membres du Conseil économique et social | Décision 33/311 | 237 |
| 17. | Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice | Décision 33/305 | 234 |
| 18. | Election de quinze membres du Conseil du développement industriel | Décision 33/313 | 238 |
| 19. | Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement | Décision 33/323 | 240 |
| 20. | Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation | Décision 33/314 | 238 |
| 21. | Election de membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies | Décision 33/321 | 240 |
| 22. | Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination | Décision 33/315 | 238 |
| 23. | Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral | Décision 33/316 | 239 |
| 24. | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | Résolution 33/30 | 175 |
| | | Résolutions 33/31 A et B | 176 |
| | | Résolution 33/32 | 177 |
| | | Résolution 33/33 | 178 |
| | | Résolution 33/34 | 179 |
| | | Résolution 33/35 | 180 |
| | | Résolution 33/36 | 181 |
| | | Résolution 33/44 | 19 |
| | | Résolution 33/45 | 20 |
| | | Décision 33/408 | 247 |
| | | Décision 33/409 | 247 |
| | | Décision 33/410 | 248 |
| | | Décision 33/411 | 248 |
| | | Décision 33/412 | 249 |
| | | Décision 33/413 | 249 |
| | | Décision 33/414 | 249 |
| | *a*) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<br>*b*) Rapport du Secrétaire général | | |
| 25. | Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies | Résolution 33/1 | 12 |
| | | Résolution 33/107 | 21 |
| 26. | Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général | Décision 33/435 | 242 |
| 27. | Question de Namibie | Résolutions 33/182 A à C | 22 |
| | | Résolution 33/206 | 35 |
| | | Décision 33/407 | 247 |
| | | Nomination de six membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie | 27 |
| | *a*) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<br>*b*) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<br>*c*) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie | Décision 33/322 | 240 |
| 28. | Question de Chypre : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/15 | 14 |
| | | Décision 33/402 | 243 |
| 29. | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/27 | 15 |
| 30. | La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/29 | 18 |
| 31. | Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien | Résolutions 33/28 A à C | 16 |
| 32. | Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain | Résolutions 33/183 A à O | 27 |
| | | Décision 33/446 | 243 |

| *Points de l'ordre du jour* | | | *Pages* |
|---|---|---|---|
| | *a*) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*<br>*b*) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports<br>*c*) Rapport du Secrétaire général | | |
| 33. | Trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels | Résolution 33/46<br>Décision 33/403 | 21<br>242 |
| 34. | Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer | Résolution 33/17<br>Décision 33/405 | 15<br>249 |
| 35. | Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence | Résolution 33/57 | 38 |
| 36. | Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) | Résolution 33/58 | 38 |
| 37. | Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement | Résolutions 33/59 A et B | 39 |
| 38. | Application de la résolution 32/78 de l'Assemblée générale : rapport de la Conférence du Comité du désarmement | Résolution 33/60 | 40 |
| 39. | Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) | Résolution 33/61 | 41 |
| 40. | Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement : rapport de la Conférence du Comité du désarmement | Résolution 33/62 | 41 |
| 41. | Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique | Résolution 33/63 | 42 |
| 42. | Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient | Résolution 33/64 | 43 |
| 43. | Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/65 | 43 |
| 44. | Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du Comité du désarmement | Résolutions 33/66 A et B | 44 |
| 45. | Réduction des budgets militaires | Résolution 33/67 | 45 |
| 46. | Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien | Résolution 33/68<br>Décision 33/418 | 46<br>243 |
| 47. | Désarmement général et complet | Résolutions 33/91 A à I<br>Décision 33/422 | 60<br>243 |
| | *a*) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement<br>*b*) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique<br>*c*) Rapport du Secrétaire général | | |
| 48. | Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement | Résolution 33/69 | 47 |
| 49. | Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence préparatoire | Résolution 33/70 | 47 |
| 50. | Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapports du Secrétaire général | Résolution 33/73<br>Résolution 33/74<br>Résolution 33/75<br>Résolution 33/76 | 56<br>58<br>58<br>60 |
| 51. | Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique | Résolution 33/16 | 66 |
| | *a*) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<br>*b*) Rapport du Secrétaire général | | |
| 52. | Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique | Résolution 33/16 | 66 |

| *Points de l'ordre du jour* | | | *Pages* |
|---|---|---|---|
| 53. | Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants | Résolution 33/5 | 65 |
| 54. | Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient | Résolutions 33/112 A à F | 67 |
| | *a*) Rapport du Commissaire général | | |
| | *b*) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient | | |
| | *c*) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine | | |
| | *d*) Rapports du Secrétaire général | | |
| 55. | Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés | Résolutions 33/113 A à C | 70 |
| 56. | Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects | Résolution 33/114 | 72 |
| 57. | Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies | Résolution 33/138 | 75 |
| 58. | Développement et coopération économique internationale | Résolution 33/193 | 124 |
| | | Résolution 33/196 | 128 |
| | | Résolution 33/197 | 129 |
| | | Résolution 33/198 | 129 |
| | | Résolution 33/199 | 130 |
| | | Résolution 33/201 | 131 |
| | *a*) Rapport du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale | Résolution 33/2 | 12 |
| | *b*) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/202 | 132 |
| | | Décision 33/448 | 247 |
| | *c*) Coopération économique entre pays en développement : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/195 | 127 |
| | *d*) Participation effective des femmes au développement : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/200 | 131 |
| | *e*) Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/194 | 126 |
| 59. | Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement | Résolution 33/149 | 115 |
| | | Résolution 33/150 | 116 |
| | | Résolution 33/151 | 116 |
| | | Résolution 33/152 | 117 |
| | | Résolution 33/153 | 117 |
| | | Résolution 33/154 | 118 |
| | | Résolution 33/155 | 119 |
| | | Résolution 33/156 | 120 |
| | | Résolution 33/157 | 120 |
| | | Résolution 33/158 | 120 |
| | | Résolution 33/159 | 121 |
| | | Résolution 33/160 | 122 |
| | | Décision 33/438 | 247 |
| | *a*) Rapport du Conseil du commerce et du développement | | |
| | *b*) Rapport du Secrétaire général | | |
| 60. | Organisation des Nations Unies pour le développement industriel | Résolution 33/77 | 80 |
| | | Résolution 33/78 | 82 |
| | | Résolution 33/79 | 83 |
| | *a*) Rapport du Conseil du développement industriel | | |
| | *b*) Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés : rapport du Secrétaire général | | |
| | *c*) Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/161 | 122 |
| | *d*) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif | Décision 33/312 | 237 |
| 61. | Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général | Résolution 33/20 | 79 |
| 62. | Activités opérationnelles pour le développement | Décision 33/419 | 244 |
| | *a*) Programme des Nations Unies pour le développement | | |
| | *b*) Fonds d'équipement des Nations Unies | Décision 33/420 | 245 |

| *Points de l'ordre du jour* | | | *Pages* |
|---|---|---|---|
| | *c*) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général | | |
| | *d*) Programme des Volontaires des Nations Unies | Résolution 33/84 | 86 |
| | *e*) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population | | |
| | *f*) Fonds des Nations Unies pour l'enfance : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/81<br>Résolution 33/82<br>Résolution 33/83 | 85<br>85<br>85 |
| | *g*) Programme alimentaire mondial | | |
| | *h*) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral | Résolution 33/85 | 87 |
| | *i*) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral | Décision 33/317 | 239 |
| 63. | Programme des Nations Unies pour l'environnement | Résolution 33/86<br>Résolution 33/87<br>Résolution 33/88<br>Résolution 33/89<br>Décision 33/421 | 87<br>88<br>88<br>89<br>245 |
| | *a*) Rapport du Conseil d'administration | | |
| | *b*) Rapports du Secrétaire général | | |
| 64. | Problèmes alimentaires : rapport du Conseil mondial de l'alimentation | Résolution 33/90 | 90 |
| 65. | Fonds spécial des Nations Unies | Décision 33/431 | 246 |
| | *a*) Rapport du Conseil des gouverneurs | | |
| | *b*) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif | Décision 33/320 | 240 |
| 66. | Université des Nations Unies | Résolution 33/108<br>Résolution 33/109 | 91<br>92 |
| | *a*) Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies | | |
| | *b*) Rapport du Secrétaire général | | |
| 67. | Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général | Résolution 33/21<br>Résolution 33/22 | 79<br>80 |
| 68. | Etablissements humains | Résolution 33/110<br>Résolution 33/111<br>Décision 33/439 | 92<br>93<br>251 |
| | *a*) Rapport de la Commission des établissements humains | | |
| | *b*) Rapports du Secrétaire général | | |
| 69. | Coopération technique entre pays en développement : Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement | Résolution 33/134<br>Résolution 33/135 | 108<br>109 |
| 70. | Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement | Résolution 33/192<br>Décision 33/447 | 123<br>247 |
| | *a*) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement | | |
| | *b*) Rapport du Secrétaire général | | |
| 71. | Accélération du transfert des ressources réelles aux pays en développement | Résolution 33/136<br>Résolution 33/137 | 110<br>112 |
| | *a*) Rapports du Secrétaire général | | |
| | *b*) Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement | | |
| 72. | Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapports du Secrétaire général | Résolution 33/6<br>Résolution 33/7<br>Résolution 33/8 | 136<br>137<br>138 |
| 73. | Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/98 | 147 |
| 74. | Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/99<br>Résolution 33/100 | 148<br>149 |

| *Points de l'ordre du jour* | | | *Pages* |
|---|---|---|---|
| 75. | Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes | Résolution 33/177 | 165 |
| 76. | Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe | Résolution 33/23 | 138 |
| 77. | Questions relatives à l'information | | |
| | *a*) Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement | Résolutions 33/115 A et B | 73 |
| | *b*) Liberté de l'information | Décision 33/425 | 243 |
| | i) Projet de déclaration sur la liberté de l'information<br>ii) Projet de convention sur la liberté de l'information | | |
| | *c*) Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/115 C<br>Nomination des membres du Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information | 75<br>75 |
| 78. | Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : rapports du Secrétaire général | Résolution 33/47<br>Résolution 33/48 | 142<br>142 |
| 79. | Préservation et épanouissement des valeurs culturelles | Résolution 33/49<br>Résolution 33/50 | 144<br>144 |
| 80. | Importance d'une répartition équitable du revenu national pour le développement économique et social : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/47<br>Résolution 33/48 | 142<br>142 |
| 81. | Elimination de toutes les formes de discrimination raciale | | |
| | *a*) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale | Résolution 33/102 | 150 |
| | *b*) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/101 | 150 |
| | *c*) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/103 | 151 |
| 82. | Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/24 | 139 |
| 83. | Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapports du Secrétaire général | Résolution 33/178<br>Résolution 33/179 | 165<br>166 |
| 84. | Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme | Résolution 33/51 | 145 |
| | *a*) Rapport du Comité des droits de l'homme | | |
| | *b*) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général | | |
| 85. | Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport du Haut Commissaire | Résolution 33/25<br>Résolution 33/26 | 141<br>141 |
| 86. | Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme | Résolution 33/104<br>Résolution 33/105 | 152<br>153 |
| 87. | Problèmes concernant les personnes âgées et les vieillards : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/52 | 146 |
| 88. | Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : rapports du Secrétaire général | Résolution 33/184<br>Résolution 33/185<br>Résolution 33/186<br>Résolution 33/187<br>Résolution 33/188<br>Résolution 33/189<br>Résolution 33/190<br>Résolution 33/191 | 168<br>168<br>169<br>170<br>170<br>171<br>173<br>173 |
| 89. | Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse | Résolution 33/106 | 153 |

| *Points de l'ordre du jour* | | | *Pages* |
|---|---|---|---|
| 90. | Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique | Résolution 33/53 | 146 |
| 91. | Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption | Décision 33/406 | 247 |
| 92. | Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies | Résolution 33/37 | 182 |
| | *a*) Rapport du Secrétaire général | | |
| | *b*) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | | |
| 93. | Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | Résolutions 33/38 A et B | 182 |
| 94. | Question du Timor oriental : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | Résolution 33/39 | 185 |
| 95. | Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | Résolution 33/40 | 186 |
| 96. | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies | Résolution 33/41 | 188 |
| | *a*) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | | |
| | *b*) Rapport du Secrétaire général | | |
| 97. | Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/42 | 190 |
| 98. | Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/43 | 191 |
| 99. | Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes | Résolution 33/10 | 194 |
| | *a*) Organisation des Nations Unies | | |
| | *b*) Programme des Nations Unies pour le développement | | |
| | *c*) Fonds des Nations Unies pour l'enfance | | |
| | *d*) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient | | |
| | *e*) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche | | |
| | *f*) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés | | |
| | *g*) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement | | |
| | *h*) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population | | |
| | *i*) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains | | |
| 100. | Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 | Résolutions 33/116 A à C<br>Résolution 33/117<br>Résolutions 33/180 A à C<br>Résolution 33/203<br>Résolution 33/204<br>Résolutions 33/205 A à C<br>Décision 33/439<br>Décision 33/440 | 201<br>206<br>213<br>216<br>217<br>217<br>251<br>251 |
| 101. | Plan à moyen terme pour la période 1980-1983 | Résolution 33/118<br>Décision 33/429 | 206<br>250 |
| 102. | Locaux des Nations Unies | | |
| | *a*) Locaux des Nations Unies au Centre du Donaupark à Vienne : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/181 | 216 |
| | *b*) Locaux des Nations Unies à Nairobi : rapport du Secrétaire général | Décision 33/441 | 251 |

| *Points de l'ordre du jour* | | | *Pages* |
|---|---|---|---|
| | *c*) Agrandissement des salles de conférence et amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général | Décision 33/442 | 251 |
| 103. | Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies | Décision 33/430 | 250 |
| 104. | Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets | Décision 33/415 | 249 |
| 105. | Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires | Résolutions 33/142 A et B | 210 |
| 106. | Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection | Décision 33/443 | 251 |
| 107. | Plan des conférences : rapport du Comité des conférences | Résolution 33/55<br>Résolution 33/56<br>Décision 33/416<br>Décision 33/417 | 200<br>200<br>249<br>250 |
| 108. | Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions | Résolution 33/11<br>Résolution 33/12 | 194<br>195 |
| 109. | Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale | | |
| | *a*) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires | Décisions 33/306 A et B | 235 |
| | *b*) Comité des contributions | Décisions 33/307 A et B | 236 |
| | *c*) Comité des commissaires aux comptes | Décision 33/308 | 236 |
| | *d*) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général | Décision 33/318 | 239 |
| | *e*) Tribunal administratif des Nations Unies | Décision 33/309 | 236 |
| | *f*) Commission de la fonction publique internationale | Décision 33/319 | 239 |
| 110. | Questions relatives au personnel | Résolution 33/143<br>Décision 33/433 | 211<br>251 |
| | *a*) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général | | |
| | *b*) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général | | |
| 111. | Rapport de la Commission de la fonction publique internationale | Résolution 33/119 | 207 |
| 112. | Régime des pensions des Nations Unies | Résolution 33/120<br>Résolutions 33/121 A et B | 209<br>210 |
| | *a*) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies | | |
| | *b*) Rapport du Secrétaire général | | |
| 113. | Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient | | |
| | *a*) Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général | Résolutions 33/13 A à F | 195 |
| | *b*) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/14 | 199 |
| 114. | Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session | Résolution 33/139 | 226 |
| 115. | Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session | Résolution 33/92<br>Résolution 33/93 | 222<br>223 |
| 116. | Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général | Résolution 33/140 | 228 |
| 117. | Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation | Résolution 33/94 | 224 |
| 118. | Rapport du Comité des relations avec le pays hôte | Résolution 33/95 | 225 |
| 119. | Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général | Résolutions 33/141 A et B | 228 |
| 120. | Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages : rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages | Résolution 33/19 | 221 |

| *Points de l'ordre du jour* | | | *Pages* |
|---|---|---|---|
| 121. | Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales | Résolution 33/96 | 226 |
| 122. | Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales | Décision 33/423 | 252 |
| | *a*) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes | | |
| | *b*) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales | | |
| 123. | Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international | Décision 33/424 | 252 |
| 124. | Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité | Résolution 33/97 | 226 |
| 125. | Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire | Résolutions 33/71 A à N | 48 |
| | *a*) Rapport de la Commission du désarmement | | |
| | *b*) Rapports du Secrétaire général | | |
| 126. | Création d'un organisme ou d'un département de l'Organisation des Nations Unies chargé d'entreprendre et de coordonner des recherches sur les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes et de diffuser les résultats obtenus | Décision 33/426 | 243 |
| 127. | Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme | Résolution 33/54 | 146 |
| 128. | Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires | Résolutions 33/72 A et B | 55 |
| 129. | Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale | Résolution 33/18 | 15 |

# ANNEXE IV

## RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-troisième session. La colonne "Résultats des votes" indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. Un astérisque signale un vote enregistré et deux astérisques signalent un vote par appel nominal. Les résultats détaillés, qui ne sont disponibles que pour les votes enregistrés et les votes par appel nominal, figurent dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*); on trouvera dans l'annexe à l'*Index to proceedings of the General Assembly* (ST/LIB/SER.B/A.30) la récapitulation complète de ces résultats par Etat Membre.

### RÉSOLUTIONS

| *Numéros des résolutions* | *Titres* | *Points de l'ordre du jour* | *Séances plénières* | *Dates d'adoption* | *Résultats des votes* | *Pages* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 33/1 | Admission des Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies | 25 | 1re | 19 septembre 1978 | | 12 |
| 33/2 | Rapport du Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale | 58, *a* | 39e | 19 octobre 1978 | | 12 |
| 33/3 | Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique | 14 | 42e | 2 novembre 1978 | | 12 |
| 33/4 | Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social | 14 | 42e | 2 novembre 1978 | | 13 |
| 33/5 | Effets des rayonnements ionisants | 53 | 43e | 3 novembre 1978 | | 65 |
| 33/6 | Courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes | 72 | 43e | 3 novembre 1978 | | 136 |
| 33/7 | Année internationale de la jeunesse | 72 | 43e | 3 novembre 1978 | | 137 |
| 33/8 | Education physique et échanges sportifs entre jeunes | 72 | 43e | 3 novembre 1978 | | 138 |
| 33/9 | Pouvoirs des représentants à la trente-troisième session de l'Assemblée générale | | | | | |
| | Résolution A | 3 | 43e | 3 novembre 1978 | | 14 |
| | Résolution B | 3 | 99e | 24 mai 1979 | | 14 |
| 33/10 | Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes | 99 | 44e | 3 novembre 1978 | | 194 |
| 33/11 | Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies | 108 | 44e | 3 novembre 1978 | | 194 |
| 33/12 | Amendement à l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale | 108 | 44e | 3 novembre 1978 | | 195 |
| 33/13 | Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement | | | | | |
| | Résolution A | 113, *a* | 44e | 3 novembre 1978 | 110-4-14 | 195 |
| | Résolution B | 113, *a* | 68e | 1er décembre 1978 | 95-3-12* | 195 |
| | Résolution C | 113, *a* | 75e | 8 décembre 1978 | 94-3-11* | 196 |
| | Résolution D | 113, *a* | 75e | 8 décembre 1978 | 94-3-11* | 197 |
| | Résolution E | 113, *a* | 84e | 14 décembre 1978 | 105-9-14* | 198 |
| | Résolution F | 113, *a* | 84e | 14 décembre 1978 | 111-9-9* | 198 |
| 33/14 | Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban | 113, *b* | 44e | 3 novembre 1978 | 114-13-4* | 199 |
| 33/15 | Question de Chypre | 28 | 49e | 9 novembre 1978 | 110-4-22* | 14 |
| 33/16 | Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique | 51 et 52 | 51e | 10 novembre 1978 | | 66 |

* Vote enregistré.
** Vote par appel nominal.

| Numéros des résolutions | Titres | Points de l'ordre du jour | Séances plénières | Dates d'adoption | Résultats des votes | Pages |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 33/17 | Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer | 34 | 51e | 10 novembre 1978 | 127-0-1* | 15 |
| 33/18 | Statut d'observateur pour l'Agence de coopération culturelle et technique auprès de l'Assemblée générale | 129 | 51e | 10 novembre 1978 | | 15 |
| 33/19 | Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages | 120 | 63e | 29 novembre 1978 | | 221 |
| 33/20 | Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche | 61 | 63e | 29 novembre 1978 | | 79 |
| 33/21 | Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse | 67 | 63e | 29 novembre 1978 | | 79 |
| 33/22 | Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe | 67 | 63e | 29 novembre 1978 | | 80 |
| 33/23 | Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe | 76 | 63e | 29 novembre 1978 | 100-7-22* | 138 |
| 33/24 | Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | 82 | 63e | 29 novembre 1978 | 92-19-20* | 139 |
| 33/25 | Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés | 85 | 63e | 29 novembre 1978 | | 141 |
| 33/26 | Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés | 85 | 63e | 29 novembre 1978 | | 141 |
| 33/27 | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine | 29 | 68e | 1er décembre 1978 | | 15 |
| 33/28 | Question de Palestine | | | | | |
| | Résolution A | 31 | 73e | 7 décembre 1978 | 97-19-25* | 16 |
| | Résolution B | 31 | 73e | 7 décembre 1978 | 103-14-24* | 17 |
| | Résolution C | 31 | 73e | 7 décembre 1978 | 98-17-26* | 17 |
| 33/29 | La situation au Moyen-Orient | 30 | 73e | 7 décembre 1978 | 100-4-33* | 18 |
| 33/30 | Question des Nouvelles-Hébrides | 24 | 81e | 13 décembre 1978 | | 175 |
| 33/31 | Question du Sahara occidental | | | | | |
| | Résolution A | 24 | 81e | 13 décembre 1978 | 90-10-39* | 176 |
| | Résolution B | 24 | 81e | 13 décembre 1978 | 66-30-40* | 177 |
| 33/32 | Question des Samoa américaines | 24 | 81e | 13 décembre 1978 | | 177 |
| 33/33 | Question de Guam | 24 | 81e | 13 décembre 1978 | | 178 |
| 33/34 | Question des îles Vierges américaines | 24 | 81e | 13 décembre 1978 | | 179 |
| 33/35 | Question des Bermudes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat | 24 | 81e | 13 décembre 1978 | | 180 |
| 33/36 | Question du Belize | 24 | 81e | 13 décembre 1978 | 127-1-12* | 181 |
| 33/37 | Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies | 92 | 81e | 13 décembre 1978 | 138-0-3* | 182 |
| 33/38 | Question de la Rhodésie du Sud | | | | | |
| | Résolution A | 93 | 81e | 13 décembre 1978 | 130-0-11* | 182 |
| | Résolution B | 93 | 81e | 13 décembre 1978 | 124-0-15* | 184 |
| 33/39 | Question du Timor oriental | 94 | 81e | 13 décembre 1978 | 59-31-44* | 185 |
| 33/40 | Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe | 95 | 82e | 13 décembre 1978 | 83-14-34* | 186 |
| 33/41 | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies | 96 et 12 | 82e | 13 décembre 1978 | 133-0-8* | 188 |
| 33/42 | Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe | 97 | 82e | 13 décembre 1978 | | 190 |
| 33/43 | Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes | 98 | 82e | 13 décembre 1978 | | 191 |
| 33/44 | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | 24 | 82e | 13 décembre 1978 | 129-0-6* | 19 |

| Numéros des résolutions | Titres | Points de l'ordre du jour | Séances plénières | Dates d'adoption | Résultats des votes | Pages |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 33/45 | Diffusion d'informations sur la décolonisation | 24 | 82e | 13 décembre 1978 | 135-0-0* | 20 |
| 33/46 | Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme | 33 | 83e | 14 décembre 1978 | | 21 |
| 33/47 | Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif | 78 et 80 | 84e | 14 décembre 1978 | | 142 |
| 33/48 | Développement social dans le monde | 78 et 80 | 84e | 14 décembre 1978 | 125-0-12* | 142 |
| 33/49 | Préservation et épanouissement des valeurs culturelles | 79 | 84e | 14 décembre 1978 | | 144 |
| 33/50 | Protection, restitution et retour des biens culturels et artistiques dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles | 79 | 84e | 14 décembre 1978 | 127-0-13* | 144 |
| 33/51 | Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme | 84 | 84e | 14 décembre 1978 | | 145 |
| 33/52 | Assemblée mondiale du troisième âge | 87 | 84e | 14 décembre 1978 | | 146 |
| 33/53 | Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique | 90 | 84e | 14 décembre 1978 | 83-0-48* | 146 |
| 33/54 | Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme | 127 | 84e | 14 décembre 1978 | | 146 |
| 33/55 | Plan des conférences | 107 | 84e | 14 décembre 1978 | | 200 |
| 33/56 | Contrôle et limitation de la documentation | 107 | 84e | 14 décembre 1978 | | 200 |
| 33/57 | Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire pour la deuxième Conférence | 35 | 84e | 14 décembre 1978 | 122-1-16* | 38 |
| 33/58 | Application de la résolution 32/76 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) | 36 | 84e | 14 décembre 1978 | | 38 |
| 33/59 | Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) | | | | | |
| | Résolution A | 37 | 84e | 14 décembre 1978 | | 39 |
| | Résolution B | 37 | 84e | 14 décembre 1978 | | 40 |
| 33/60 | Application de la résolution 32/78 de l'Assemblée générale | 38 | 84e | 14 décembre 1978 | 134-1-5* | 40 |
| 33/61 | Application de la résolution 32/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) | 39 | 84e | 14 décembre 1978 | | 41 |
| 33/62 | Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement | 40 | 84e | 14 décembre 1978 | | 41 |
| 33/63 | Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique | 41 | 84e | 14 décembre 1978 | 136-0-3* | 42 |
| 33/64 | Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient | 42 | 84e | 14 décembre 1978 | 138-0-1* | 43 |
| 33/65 | Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud | 43 | 84e | 14 décembre 1978 | 97-2-37* | 43 |
| 33/66 | Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes | | | | | |
| | Résolution A | 44 | 84e | 14 décembre 1978 | 117-0-24* | 44 |
| | Résolution B | 44 | 84e | 14 décembre 1978 | 118-0-24* | 44 |
| 33/67 | Réduction des budgets militaires | 45 | 84e | 14 décembre 1978 | 121-0-18* | 45 |
| 33/68 | Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix | 46 | 84e | 14 décembre 1978 | 130-0-14* | 46 |
| 33/69 | Conférence mondiale du désarmement | 48 | 84e | 14 décembre 1978 | | 47 |
| 33/70 | Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination | 49 | 84e | 14 décembre 1978 | | 47 |
| 33/71 | Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire | | | | | |
| | A. — Collaboration militaire et nucléaire avec Israël | 125 | 84e | 14 décembre 1978 | 72-30-37* | 48 |
| | B. — Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire | 125 | 84e | 14 décembre 1978 | 103-18-18* | 48 |
| | C. — Nécessité urgente de mettre fin à tous nouveaux essais d'armes nucléaires | 125 | 84e | 14 décembre 1978 | 130-2-8* | 48 |

| Numéros des résolutions | Titres | Points de l'ordre du jour | Séances plénières | Dates d'adoption | Résultats des votes | Pages |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | D. — Semaine du désarmement | 125 | 84e | 14 décembre 1978 | | 49 |
| | E. — Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement | 125 | 84e | 14 décembre 1978 | | 49 |
| | F. — Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire | 125 | 84e | 14 décembre 1978 | | 50 |
| | G. — Diffusion d'informations sur la course aux armements et sur le désarmement | 125 | 84e | 14 décembre 1978 | | 50 |
| | H. — Négociations sur le désarmement et mécanismes appropriés | 125 | 84e | 14 décembre 1978 | 129-0-13* | 51 |
| | I. — Désarmement et développement | 125 | 84e | 14 décembre 1978 | | 52 |
| | J. — Vérification des accords de désarmement et renforcement de la sécurité internationale | 125 | 84e | 14 décembre 1978 | 121-0-18* | 53 |
| | K. — Programme de recherches et d'études sur le désarmement | 125 | 84e | 14 décembre 1978 | | 53 |
| | L. — Paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire | 125 | 84e | 14 décembre 1978 | | 53 |
| | M. — Etude des rapports entre le désarmement et le développement | 125 | 84e | 14 décembre 1978 | | 54 |
| | N. — Nouvelle philosophie du désarmement | 125 | 84e | 14 décembre 1978 | | 54 |
| 33/72 | Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires | | | | | |
| | Résolution A | 128 | 84e | 14 décembre 1978 | 137-2-4* | 55 |
| | Résolution B | 128 | 84e | 14 décembre 1978 | 124-0-14* | 55 |
| 33/73 | Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix | 50 | 85e | 15 décembre 1978 | 138-0-2* | 56 |
| 33/74 | Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats | 50 | 85e | 15 décembre 1978 | 128-0-14* | 58 |
| 33/75 | Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale | 50 | 85e | 15 décembre 1978 | 119-2-19* | 58 |
| 33/76 | Situation au Nicaragua | 50 | 85e | 15 décembre 1978 | 85-2-45** | 60 |
| 33/77 | Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel | 60 | 85e | 15 décembre 1978 | | 80 |
| 33/78 | Coopération en matière de développement industriel | 60 | 85e | 15 décembre 1978 | | 82 |
| 33/79 | Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel | 60 | 85e | 15 décembre 1978 | | 83 |
| 33/80 | Fonds des Nations Unies pour l'enfance | 62 | 85e | 15 décembre 1978 | | 84 |
| 33/81 | Besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé | 62, *f* | 85e | 15 décembre 1978 | | 85 |
| 33/82 | Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement | 62, *f* | 85e | 15 décembre 1978 | | 85 |
| 33/83 | Année internationale de l'enfant | 62, *f* | 85e | 15 décembre 1978 | | 85 |
| 33/84 | Programme des Volontaires des Nations Unies | 62, *d* | 85e | 15 décembre 1978 | | 86 |
| 33/85 | Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral | 62, *h* | 85e | 15 décembre 1978 | 114-0-23* | 87 |
| 33/86 | Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement | 63 | 85e | 15 décembre 1978 | | 87 |
| 33/87 | Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats | 63 | 85e | 15 décembre 1978 | | 88 |
| 33/88 | Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne | 63 | 85e | 15 décembre 1978 | | 88 |
| 33/89 | Plan d'action pour lutter contre la désertification | 63 | 85e | 15 décembre 1978 | 130-0-10* | 89 |
| 33/90 | Déclaration de Mexico du Conseil mondial de l'alimentation | 64 | 85e | 15 décembre 1978 | | 90 |
| 33/91 | Désarmement général et complet | | | | | |
| | A. — Rapport de la Commission du désarmement | 47 | 86e | 16 décembre 1978 | | 60 |
| | B. — Mesures propres à accroître la confiance | 47 | 86e | 16 décembre 1978 | 132-0-2* | 61 |
| | C. — Négociations sur la limitation des armes stratégiques | 47 | 86e | 16 décembre 1978 | 127-1-10* | 61 |
| | D. — Etude relative aux armes nucléaires | 47 | 86e | 16 décembre 1978 | 117-0-21* | 62 |
| | E. — Etude de tous les aspects du désarmement régional | 47 | 86e | 16 décembre 1978 | 93-0-40* | 62 |
| | F. — Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle | 47 | 86e | 16 décembre 1978 | 105-18-12* | 63 |
| | G. — Comité du désarmement | 47 | 86e | 16 décembre 1978 | 126-9-1* | 63 |

| *Numéros des résolutions* | *Titres* | *Points de l'ordre du jour* | *Séances plénières* | *Dates d'adoption* | *Résultats des votes* | *Pages* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | H. — Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements | 47 | 86e | 16 décembre 1978 | 108-10-16* | 64 |
| | I. — Désarmement et sécurité internationale | 47 | 86e | 16 décembre 1978 | | 64 |
| 33/92 | Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international | 115 | 86e | 16 décembre 1978 | | 222 |
| 33/93 | Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises | 115 | 86e | 16 décembre 1978 | | 223 |
| 33/94 | Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation | 117 | 86e | 16 décembre 1978 | | 224 |
| 33/95 | Rapport du Comité des relations avec le pays hôte | 118 | 86e | 16 décembre 1978 | | 225 |
| 33/96 | Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales | 121 | 86e | 16 décembre 1978 | 117-1-23* | 226 |
| 33/97 | Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité | 124 | 86e | 16 décembre 1978 | 116-0-23* | 226 |
| 33/98 | Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale | 73 | 86e | 16 décembre 1978 | 124-0-12* | 147 |
| 33/99 | Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale | 74 | 86e | 16 décembre 1978 | 107-18-11* | 148 |
| 33/100 | Résultats de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale | 74 | 86e | 16 décembre 1978 | 101-19-15* | 149 |
| 33/101 | Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale | 81, *b* | 86e | 16 décembre 1978 | | 150 |
| 33/102 | Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale | 81, *a* | 86e | 16 décembre 1978 | | 150 |
| 33/103 | Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* | 81, *c* | 86e | 16 décembre 1978 | 109-0-30* | 151 |
| 33/104 | Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme | 86 | 86e | 16 décembre 1978 | | 152 |
| 33/105 | Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour promouvoir la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme | 86 | 86e | 16 décembre 1978 | | 153 |
| 33/106 | Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse | 89 | 86e | 16 décembre 1978 | 118-0-21* | 153 |
| 33/107 | Admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies | 25 | 87e | 18 décembre 1978 | | 21 |
| 33/108 | Université des Nations Unies | 66 | 87e | 18 décembre 1978 | | 91 |
| 33/109 | Proposition visant à créer une Université pour la paix | 66 | 87e | 18 décembre 1978 | | 92 |
| 33/110 | Conditions de vie du peuple palestinien | 68 | 87e | 18 décembre 1978 | 109-2-24* | 92 |
| 33/111 | Coopération internationale dans le domaine des établissements humains | 68 | 87e | 18 décembre 1978 | | 93 |
| 33/112 | Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient | | | | | |
| | A. — Aide aux réfugiés de Palestine | 54 | 87e | 18 décembre 1978 | 136-0-2* | 67 |
| | B. — Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 | 54 | 87e | 18 décembre 1978 | | 68 |
| | C. — Offre par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine | 54 | 87e | 18 décembre 1978 | 136-0-2* | 68 |
| | D. — Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient | 54 | 87e | 18 décembre 1978 | | 69 |
| | E. — Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza | 54 | 87e | 18 décembre 1978 | 136-1-4* | 69 |
| | F. — Population et réfugiés déplacés depuis 1967 | 54 | 87e | 18 décembre 1978 | 115-4-22* | 70 |
| 33/113 | Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés | | | | | |
| | Résolution A | 55 | 87e | 18 décembre 1978 | 140-1-1* | 70 |

| Numéros des résolutions | Titres | Points de l'ordre du jour | Séances plénières | Dates d'adoption | Résultats des votes | Pages |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Résolution B | 55 | 87e | 18 décembre 1978 | 139-1-1* | 71 |
| | Résolution C | 55 | 87e | 18 décembre 1978 | 97-3-38* | 71 |
| 33/114 | Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects | 56 | 87e | 18 décembre 1978 | 106-11-19* | 72 |
| 33/115 | Questions relatives à l'information | | | | | |
| | A. — Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement | 77, *a* | 87e | 18 décembre 1978 | | 73 |
| | B. — Relations internationales dans le domaine de l'information et des communications de masse | 77, *a* | 87e | 18 décembre 1978 | | 74 |
| | C. — Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information | 77, *a* | 87e | 18 décembre 1978 | | 75 |
| 33/116 | Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 | | | | | |
| | Résolution A[a] | 100 | 88e | 19 décembre 1978 | | 201 |
| | Résolution B[b] | 100 | 91e | 21 décembre 1978 | | 203 |
| | Résolution C[c] | 100 | 96e | 29 janvier 1979 | | 204 |
| 33/117 | Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies | 100 | 88e | 19 décembre 1978 | | 206 |
| 33/118 | Plan à moyen terme pour la période 1980-1983 | 101 | 88e | 19 décembre 1978 | 122-0-11* | 206 |
| 33/119 | Rapport de la Commission de la fonction publique internationale | 111 | 88e | 19 décembre 1978 | 126-0-10* | 207 |
| 33/120 | Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies | 112 | 88e | 19 décembre 1978 | 129-0-10* | 209 |
| 33/121 | Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales et dans les pays en développement | | | | | |
| | Résolution A | 112 | 88e | 19 décembre 1978 | 115-18-6* | 210 |
| | Résolution B | 112 | 88e | 19 décembre 1978 | | 210 |
| 33/122 | Organisation mondiale du tourisme | 12 | 88e | 19 décembre 1978 | | 93 |
| 33/123 | Assistance aux Comores | 12 | 88e | 19 décembre 1978 | | 94 |
| 33/124 | Assistance à la Guinée-Bissau | 12 | 88e | 19 décembre 1978 | | 95 |
| 33/125 | Assistance à Sao Tomé-et-Principe | 12 | 88e | 19 décembre 1978 | | 96 |
| 33/126 | Assistance au Mozambique | 12 | 88e | 19 décembre 1978 | | 97 |
| 33/127 | Assistance au Cap-Vert | 12 | 88e | 19 décembre 1978 | | 99 |
| 33/128 | Assistance au Lesotho | 12 | 88e | 19 décembre 1978 | | 100 |
| 33/129 | Assistance aux Seychelles | 12 | 88e | 19 décembre 1978 | | 102 |
| 33/130 | Assistance au Botswana | 12 | 88e | 19 décembre 1978 | | 103 |
| 33/131 | Assistance à la Zambie | 12 | 88e | 19 décembre 1978 | | 104 |
| 33/132 | Assistance à Djibouti | 12 | 88e | 19 décembre 1978 | | 106 |
| 33/133 | Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne | 12 | 88e | 19 décembre 1978 | | 107 |
| 33/134 | Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement | 69 | 88e | 19 décembre 1978 | | 108 |
| 33/135 | Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement | 69 | 88e | 19 décembre 1978 | | 109 |
| 33/136 | Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement | 71 | 88e | 19 décembre 1978 | 118-1-20* | 110 |
| 33/137 | Financement du développement | 71 | 88e | 19 décembre 1978 | 122-0-17* | 112 |
| 33/138 | Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies : amendements aux articles 31 et 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale | 57 | 89e | 19 décembre 1978 | 105-29-3* | 75 |
| 33/139 | Rapport de la Commission du droit international | 114 | 89e | 19 décembre 1978 | | 226 |
| 33/140 | Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 | 116 | 89e | 19 décembre 1978 | | 228 |

[a] Les sections I, IV et VI de la résolution 33/116 A ont été adoptées à la suite d'un vote enregistré : section I, 116-0-9; section IV, 114-0-14; section VI, 118-10-2.

[b] Les sections VIII et IX de la résolution 33/116 B ont été adoptées à la suite d'un vote enregistré : section VIII, 125-0-9; section IX, 124-9-0.

[c] Les sections III, VI, VII et X de la résolution 33/116 C ont été adoptées à la suite d'un vote enregistré : section III, 112-0-11; section VI, 123-0-1; section VII, 99-18-7; section X, 104-10-8.

| Numéros des résolutions | Titres | Points de l'ordre du jour | Séances plénières | Dates d'adoption | Résultats des votes | Pages |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 33/141 | Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies | | | | | |
| | Résolution A | 119 | 89e | 19 décembre 1978 | | 228 |
| | Résolution B | 119 | 89e | 19 décembre 1978 | | 229 |
| 33/142 | Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique | | | | | |
| | Résolution A | 105 | 90e | 20 décembre 1978 | | 210 |
| | Résolution B | 105 | 90e | 20 décembre 1978 | | 211 |
| 33/143 | Questions relatives au personnel | 110 | 90e | 20 décembre 1978 | 132-0-10* | 211 |
| 33/144 | Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | | 112 |
| 33/145 | Sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et augmentation du capital de la Banque mondiale | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | | 113 |
| 33/146 | Aide à la reconstruction et au développement du Liban | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | | 113 |
| 33/147 | Assistance au peuple palestinien | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | 102-5-35* | 114 |
| 33/148 | Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | | 114 |
| 33/149 | Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés | 59 | 90e | 20 décembre 1978 | | 115 |
| 33/150 | Action spécifique se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral | 59 | 90e | 20 décembre 1978 | 134-0-4* | 116 |
| 33/151 | Transfert inverse de technologie | 59 | 90e | 20 décembre 1978 | 141-0-0* | 116 |
| 33/152 | Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent | 59 | 90e | 20 décembre 1978 | | 117 |
| 33/153 | Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives | 59 | 90e | 20 décembre 1978 | | 117 |
| 33/154 | Cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement | 59 | 90e | 20 décembre 1978 | | 118 |
| 33/155 | Effets du phénomène de l'inflation mondiale sur le processus de développement | 59 | 90e | 20 décembre 1978 | 120-0-19* | 119 |
| 33/156 | Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé | 59 | 90e | 20 décembre 1978 | | 120 |
| 33/157 | Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie | 59 | 90e | 20 décembre 1978 | | 120 |
| 33/158 | Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base | 59 | 90e | 20 décembre 1978 | | 120 |
| 33/159 | Problèmes d'endettement des pays en développement | 59 | 90e | 20 décembre 1978 | 119-0-22* | 121 |
| 33/160 | Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international | 59 | 90e | 20 décembre 1978 | | 122 |
| 33/161 | Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée | 60 | 90e | 20 décembre 1978 | | 122 |
| 33/162 | Main-d'œuvre migrante en Afrique australe | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | | 154 |
| 33/163 | Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | 124-0-14* | 155 |
| 33/164 | Assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | | 156 |
| 33/165 | Statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'*apartheid* | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | | 157 |
| 33/166 | Question d'une convention sur les droits de l'enfant | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | | 157 |
| 33/167 | Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | | 158 |
| 33/168 | Stupéfiants | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | | 158 |
| 33/169 | Protection des droits de l'homme des militants syndicalistes arrêtés ou détenus | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | | 159 |
| 33/170 | Année internationale des personnes handicapées | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | | 160 |
| 33/171 | *Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies* | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | | 161 |
| 33/172 | Personnes portées disparues à Chypre | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | 69-6-55* | 161 |

| Numéros des résolutions | Titres | Points de l'ordre du jour | Séances plénières | Dates d'adoption | Résultats des votes | Pages |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 33/173 | Personnes disparues | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | | 161 |
| 33/174 | Création du Fonds des Nations Unies pour le Chili | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | 98-6-35* | 162 |
| 33/175 | Protection des droits de l'homme au Chili | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | 96-7-38* | 163 |
| 33/176 | Importance de l'expérience du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | 54-17-66* | 164 |
| 33/177 | Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes | 75 | 90e | 20 décembre 1978 | | 165 |
| 33/178 | Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | 83 | 90e | 20 décembre 1978 | | 165 |
| 33/179 | Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois | 83 | 90e | 20 décembre 1978 | | 166 |
| 33/180 | Décisions intérimaires concernant le budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 | | | | | |
| | A. — Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1978-1979 | 100 | 91e | 21 décembre 1978 | 113-15-3* | 213 |
| | B. — Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1978-1979 | 100 | 91e | 21 décembre 1978 | | 215 |
| | C. — Exécution du budget révisé de l'exercice biennal 1978-1979 | 100 | 91e | 21 décembre 1978 | 124-9-0* | 216 |
| 33/181 | Locaux du Centre international de Vienne | 102, *a* | 91e | 21 décembre 1978 | 126-0-11* | 216 |
| 33/182 | Question de Namibie | | | | | |
| | A. — Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud | 27 | 91e | 21 décembre 1978 | 120-0-19* | 22 |
| | B. — Refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie | 27 | 91e | 21 décembre 1978 | 123-0-17* | 24 |
| | C. — Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie | 27 | 91e | 21 décembre 1978 | 136-0-5* | 25 |
| 33/183 | Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain | | | | | |
| | A. — Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud | 32 | 93e | 24 janvier 1979 | | 27 |
| | B. — Mobilisation internationale contre l'*apartheid* | 32 | 93e | 24 janvier 1979 | 122-4-0* | 27 |
| | C. — Hommage à la mémoire des dirigeants et des éminentes personnalités qui ont apporté une contribution importante à la lutte des peuples opprimés | 32 | 93e | 24 janvier 1979 | 129-0-0* | 28 |
| | D. — Relations entre Israël et l'Afrique du Sud | 32 | 93e | 24 janvier 1979 | 82-18-28* | 28 |
| | E. — Embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud | 32 | 93e | 24 janvier 1979 | 105-6-16* | 29 |
| | F. — Prisonniers politiques en Afrique du Sud | 32 | 93e | 24 janvier 1979 | | 29 |
| | G. — Collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud | 32 | 93e | 24 janvier 1979 | 96-5-23* | 30 |
| | H. — Collaboration économique avec l'Afrique du Sud | 32 | 93e | 24 janvier 1979 | 98-10-20* | 30 |
| | I. — Diffusion d'informations sur l'*apartheid* | 32 | 93e | 24 janvier 1979 | 130-0-0* | 31 |
| | J. — Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid* | 32 | 93e | 24 janvier 1979 | 124-0-4* | 32 |
| | K. — Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale | 32 | 93e | 24 janvier 1979 | 115-0-12* | 32 |
| | L. — Situation en Afrique du Sud | 32 | 93e | 24 janvier 1979 | 103-9-17* | 33 |
| | M. — Collaboration militaire avec l'Afrique du Sud | 32 | 93e | 24 janvier 1979 | 113-3-13* | 34 |
| | N. — *Apartheid* dans les sports | 32 | 93e | 24 janvier 1979 | 112-0-15* | 34 |
| | O. — Investissements en Afrique du Sud | 32 | 93e | 24 janvier 1979 | 117-0-10* | 35 |
| 33/184 | Importance de l'amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social en vue de réaliser l'égalité des hommes et des femmes | 88 | 95e | 29 janvier 1979 | 88-0-22* | 168 |
| 33/185 | Travaux préparatoires en vue de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, y compris l'adoption du sous-thème "emploi, santé et enseignement" | 88 | 95e | 29 janvier 1979 | | 168 |
| 33/186 | Rationalisation du système de présentation de rapports sur la condition de la femme | 88 | 95e | 29 janvier 1979 | | 169 |

| Numéros des résolutions | Titres | Points de l'ordre du jour | Séances plénières | Dates d'adoption | Résultats des votes | Pages |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 33/187 | Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme | 88 | 95e | 29 janvier 1979 | | 170 |
| 33/188 | Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme | 88 | 95e | 29 janvier 1979 | | 170 |
| 33/189 | Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix | 88 | 95e | 29 janvier 1979 | | 171 |
| 33/190 | Préparatifs de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix | 88 | 95e | 29 janvier 1979 | | 173 |
| 33/191 | Lieu de réunion de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix | 88 | 95e | 29 janvier 1979 | | 173 |
| 33/192 | Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement | 70 | 95e | 29 janvier 1979 | | 123 |
| 33/193 | Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement | 58 | 95e | 29 janvier 1979 | | 124 |
| 33/194 | Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles | 58, *c* | 95e | 29 janvier 1979 | | 126 |
| 33/195 | Coopération économique entre pays en développement | 58, *c* | 95e | 29 janvier 1979 | | 127 |
| 33/196 | Protectionnisme | 58 | 95e | 29 janvier 1979 | 109-1-21* | 128 |
| 33/197 | Décennie des transports et des communications en Afrique | 58 | 95e | 29 janvier 1979 | | 129 |
| 33/198 | Préparatifs en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1980 | 58 | 95e | 29 janvier 1979 | | 129 |
| 33/199 | Négociations commerciales multilatérales | 58 | 95e | 29 janvier 1979 | 110-11-11[3] | 130 |
| 33/200 | Participation effective et intégration des femmes au développement | 58, *d* | 95e | 29 janvier 1979 | | 131 |
| 33/201 | Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles | 58 | 95e | 29 janvier 1979 | | 131 |
| 33/202 | Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies | 58, *b* | 95e | 29 janvier 1979 | | 132 |
| 33/203 | Mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies | 100 | 96e | 29 janvier 1979 | | 216 |
| 33/204 | Identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces | 100 | 96e | 29 janvier 1979 | 123-0-0* | 217 |
| 33/205 | Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 | | | | | |
| | A. — Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1978-1979 | 100 | 96e | 29 janvier 1979 | 98-15-9* | 217 |
| | B. — Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1978-1979 | 100 | 96e | 29 janvier 1979 | 103-0-22* | 219 |
| | C. — Exécution du budget pour l'année 1979 | 100 | 96e | 29 janvier 1979 | 101-14-8* | 220 |
| 33/206 | Question de Namibie | 27 | 108e | 31 mai 1979 | 118-0-16* | 35 |


## DECISIONS


| Numéros des décisions | Titres | Points de l'ordre du jour | Séances plénières | Dates d'adoption | Résultats des votes | Pages |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | **A. — Elections et nominations** | | | | | |
| 33/301 | Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs | 3, *a* | 1re | 19 septembre 1978 | | 234 |
| 33/302 | Election du Président de l'Assemblée générale | 4 | 1re | 19 septembre 1978 | | 234 |
| 33/303 | Election des vice-présidents de l'Assemblée générale | 6 | 2e | 20 septembre 1978 | | 234 |
| 33/304 | Election des présidents des grandes commissions | 5 | 3e | 20 septembre 1978 | | 234 |
| 33/305 | Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice | 17 | 40e | 31 octobre 1978 | | 234 |
| 33/306 | Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires | | | | | |
| | A. — Nomination de cinq membres du Comité | 109, *a* | 44e | 3 novembre 1978 | | 235 |
| | B. — Nomination d'un membre du Comité | 109, *a* | 96e | 29 janvier 1979 | | 235 |
| 33/307 | Nomination de membres du Comité des contributions | | | | | |
| | A. — Nomination de six membres du Comité | 109, *b* | 44e | 3 novembre 1978 | | 236 |
| | B. — Nomination d'un membre du Comité | 109, *b* | 88e | 19 décembre 1978 | | 236 |

| Numéros des décisions | Titres | Points de l'ordre du jour | Séances plénières | Dates d'adoption | Résultats des votes | Pages |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 33/308 | Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes | 109, *c* | 44e | 3 novembre 1978 | | 236 |
| 33/309 | Nomination de deux membres du Tribunal administratif des Nations Unies | 109, *e* | 44e | 3 novembre 1978 | | 236 |
| 33/310 | Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité | 15 | 50e et 51e | 10 novembre 1978 | | 237 |
| 33/311 | Election de dix-huit membres du Conseil économique et social | 16 | 43e, 50e et 52e | 3, 10 et 17 novembre 1978 | | 237 |
| 33/312 | Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel | 60, *d* | 85e | 15 décembre 1978 | | 237 |
| 33/313 | Election de quinze membres du Conseil du développement industriel | 18 | 85e | 15 décembre 1978 | | 238 |
| 33/314 | Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation | 20 | 85e | 15 décembre 1978 | | 238 |
| 33/315 | Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination | 22 | 85e | 15 décembre 1978 | | 238 |
| 33/316 | Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral | 23 | 85e | 15 décembre 1978 | | 239 |
| 33/317 | Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral | 62, *i* | 87e | 18 décembre 1978 | | 239 |
| 33/318 | Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements | 109, *d* | 88e | 19 décembre 1978 | | 239 |
| 33/319 | Nomination de six membres de la Commission de la fonction publique internationale | 109, *f* | 88e | 19 décembre 1978 | | 239 |
| 33/320 | Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies | 65, *b* | 88e | 19 décembre 1978 | | 240 |
| 33/321 | Election de membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies | 21 | 88e | 19 décembre 1978 | | 240 |
| 33/322 | Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie | 27, *c* | 90e | 20 décembre 1978 | | 240 |
| 33/323 | Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement | 19 | 85e et 91e | 15 et 21 décembre 1978 | | 240 |

## B. — Autres décisions

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 33/401 | Adoption de l'ordre du jour et répartition des points de l'ordre du jour | 8 | 4e et 5e | 22 septembre 1978 | | 242 |
| 33/402 | Question de Chypre | 28 | 46e | 8 novembre 1978 | | 243 |
| 33/403 | Prix des droits de l'homme des Nations Unies | 33 | 50e | 10 novembre 1978 | | 242 |
| 33/404 | Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies | 7 | 51e | 10 novembre 1978 | | 242 |
| 33/405 | Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer | 34 | 51e | 10 novembre 1978 | 86-9-18* | 249 |
| 33/406 | Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption | 91 | 63e | 29 novembre 1978 | | 247 |
| 33/407 | Question de Namibie | 27 | 74e | 7 décembre 1978 | | 247 |
| 33/408 | Question de Gibraltar | 24 | 81e | 13 décembre 1978 | | 247 |
| 33/409 | Question de Tokélaou | 24 | 81e | 13 décembre 1978 | | 247 |
| 33/410 | Question de Sainte-Hélène | 24 | 81e | 13 décembre 1978 | | 248 |
| 33/411 | Question des îles des Cocos (Keeling) | 24 | 81e | 13 décembre 1978 | | 248 |
| 33/412 | Question du Brunéi | 24 | 81e | 13 décembre 1978 | | 249 |
| 33/413 | Questions de Pitcairn, des îles Falkland (Malvinas) et des îles Gilbert | 24 | 81e | 13 décembre 1978 | | 249 |
| 33/414 | Question d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent | 24 | 81e | 13 décembre 1978 | | 249 |
| 33/415 | Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets | 104 | 84e | 14 décembre 1978 | | 249 |
| 33/416 | Gestion des ressources en matière de conférences | 107 | 84e | 14 décembre 1978 | | 249 |
| 33/417 | Organisation des travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies | 107 | 84e | 14 décembre 1978 | | 250 |
| 33/418 | Langues de travail de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien | 46 | 84e | 14 décembre 1978 | | 243 |

| *Numéros des décisions* | *Titres* | *Points de l'ordre du jour* | *Séances plénières* | *Dates d'adoption* | *Résultats des votes* | *Pages* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 33/419 | Règlement intérieur des conférences de l'Organisation des Nations Unies pour les annonces de contributions | 62 | 85e | 15 décembre 1978 | | 244 |
| 33/420 | Dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies | 62, *b* | 85e | 15 décembre 1978 | | 245 |
| 33/421 | Pollution marine | 63 | 85e | 15 décembre 1978 | | 245 |
| 33/422 | Réalisation d'un film de l'Organisation des Nations Unies sur les guerres et leurs conséquences | 47 | 86e | 16 décembre 1978 | 108-0-23* | 243 |
| 33/423 | Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales | 122 | 86e | 16 décembre 1978 | | 252 |
| 33/424 | Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international | 123 | 86e | 16 décembre 1978 | | 252 |
| 33/425 | Liberté de l'information | 77, *b* | 87e | 18 décembre 1978 | | 243 |
| 33/426 | Création d'un organisme ou d'un département de l'Organisation des Nations Unies chargé d'entreprendre et de coordonner des recherches sur les objets volants non identifiés et les phénomènes connexes et de diffuser les résultats obtenus | 126 | 87e | 18 décembre 1978 | | 243 |
| 33/427 | Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation | 10 | 87e | 18 décembre 1978 | | 242 |
| 33/428 | Rapport de la Cour internationale de Justice | 13 | 87e | 18 décembre 1978 | | 242 |
| 33/429 | Plan à moyen terme pour la période 1980-1983 : Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe | 101 | 88e | 19 décembre 1978 | 118-8-8* | 250 |
| 33/430 | Crise financière de l'Organisation des Nations Unies | 103 | 88e | 19 décembre 1978 | | 250 |
| 33/431 | Fonds spécial des Nations Unies | 65 | 88e | 19 décembre 1978 | | 246 |
| 33/432 | Suspension de la trente-troisième session de l'Assemblée générale | 8 | 90e et 91e | 20 et 21 décembre 1978 | | 242 |
| 33/433 | Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies | 110 | 90e | 20 décembre 1978 | | 251 |
| 33/434 | Rapport du Conseil de sécurité | 11 | 90e | 20 décembre 1978 | | 242 |
| 33/435 | Question de l'île comorienne de Mayotte | 26 | 90e | 20 décembre 1978 | | 242 |
| 33/436 | Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | | 246 |
| 33/437 | Préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement | 12 | 90e | 20 décembre 1978 | | 246 |
| 33/438 | Examen des progrès réalisés dans l'application des mesures spéciales se rapportant aux besoins des pays en développement sans littoral et de l'action spécifique menée en leur faveur | 59 | 90e | 20 décembre 1978 | | 247 |
| 33/439 | Budget (dépenses d'appui au programme) de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1979 | 68 et 100 | 91e | 21 décembre 1978 | 116-0-11* | 251 |
| 33/440 | Maintien des dépenses au titre du Programme intégré pour les produits de base | 100 | 91e | 21 décembre 1978 | 125-9-0* | 251 |
| 33/441 | Locaux des Nations Unies à Nairobi | 102, *b* | 91e | 21 décembre 1978 | | 251 |
| 33/442 | Agrandissement des salles de conférence et amélioration des installations à l'usage des services de conférence et des délégués au Siège de l'Organisation des Nations Unies | 102, *c* | 91e | 21 décembre 1978 | 113-13-10* | 251 |
| 33/443 | Rapports du Corps commun d'inspection | 106 | 91e | 21 décembre 1978 | | 251 |
| 33/444 | Chapitres du rapport du Conseil économique et social renvoyés à la Cinquième Commission | 12 | 91e | 21 décembre 1978 | | 251 |
| 33/445 | Rapport du Conseil économique et social | 12 | 91e | 21 décembre 1978 | | 242 |
| 33/446 | Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain | 32 | 93e | 24 janvier 1979 | | 243 |
| 33/447 | Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement | 70 | 95e | 29 janvier 1979 | | 247 |
| 33/448 | Rapport du Conseil économique et social sur l'application de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale | 58, *b* | 95e | 29 janvier 1979 | | 247 |

## كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

## 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

## HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

## COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

## КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах по всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

## COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in U.S.A.

Price: $U.S. 17.00
(or equivalent in other currencies)

35434—September 1979—2,900